

Pour consulter la décision voulue, cliquez sur le numéro ou le titre correspondant.

| Numéro de la décision | Titre |
|------------------------------|---|
| 1/CP.1 | Mandat de Berlin: Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi |
| 2/CP.1 | Examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 3/CP.1 | Établissement et présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 4/CP.1 | Questions méthodologiques |
| 5/CP.1 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote |
| 6/CP.1 | Organes subsidiaires créés par la Convention |
| 7/CP.1 | Rapport sur l'application |
| 8/CP.1 | Premières communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 9/CP.1 | Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention |
| 10/CP.1 | Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier |
| 11/CP.1 | Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier |
| 12/CP.1 | Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques |
| 13/CP.1 | Transfert de technologie |
| 14/CP.1 | Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies |
| 15/CP.1 | Procédures financières |
| 16/CP.1 | Emplacement du secrétariat de la Convention |
| 17/CP.1 | Adoption du budget de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997 |
| 18/CP.1 | Autres contributions volontaires pour l'exercice biennal 1996-1997 |
| 19/CP.1 | Financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire pour 1995 |
| 20/CP.1 | Mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (article 13) |
| 21/CP.1 | Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des Parties et dispositions prévues pour la troisième session |
| 1/CP.2 | Date et lieu de la troisième session de la Conférence des Parties |
| 2/CP.2 | Programme de travail de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour 1996-1997 |
| 3/CP.2 | Activités du secrétariat ayant trait à l'appui technique et financier aux Parties |
| 4/CP.2 | Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13 |
| 5/CP.2 | Lien entre le Groupe spécial sur l'article 13 et le Groupe spécial du Mandat de Berlin |
| 6/CP.2 | Deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat |
| 7/CP.2 | Mise au point et transfert de technologies |
| 8/CP.2 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote |
| 9/CP.2 | Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention: directives, calendrier et processus d'examen |
| 10/CP.2 | Communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention: directives, facilitation et processus d'examen |
| 11/CP.2 | Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial |
| 12/CP.2 | Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial |

| Numéro de la décision | Titre |
|-----------------------|---|
| 13/CP.2 | Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial: annexe relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention |
| 14/CP.2 | Établissement du secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement |
| 15/CP.2 | Accord concernant le siège du secrétariat de la Convention |
| 16/CP.2 | Recettes, exécution du budget et répartition des ressources en 1997 |
| 17/CP.2 | Volume de la documentation |
| 1/CP.3 | Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques |
| 2/CP.3 | Questions méthodologiques liées au Protocole de Kyoto |
| 3/CP.3 | Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention |
| 4/CP.3 | Modifications à apporter à la liste figurant à l'annexe I de la Convention conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 |
| 5/CP.3 | Date et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties |
| 6/CP.3 | Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 7/CP.3 | Coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat |
| 8/CP.3 | Développement des réseaux d'observation du système climatique |
| 9/CP.3 | Mise au point et transfert de technologies |
| 10/CP.3 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote |
| 11/CP.3 | Examen du mécanisme financier |
| 12/CP.3 | Annexe du Mémorandum d'accord relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention |
| 13/CP.3 | Répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique |
| 14/CP.3 | Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13 |
| 15/CP.3 | Budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 |
| 16/CP.3 | Résultats financiers de la Convention au cours de l'exercice biennal 1996-1997 |
| 17/CP.3 | Dispositions concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention |
| 18/CP.3 | Volume de la documentation |
| 1/CP.4 | Le Plan d'action de Buenos Aires |
| 2/CP.4 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier |
| 3/CP.4 | Examen du fonctionnement du mécanisme financier |
| 4/CP.4 | Mise au point et transfert de technologies |
| 5/CP.4 | Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3, et par. 3 de l'article 2 et par. 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) |
| 6/CP.4 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote |
| 7/CP.4 | Programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto |
| 8/CP.4 | Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole: questions relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3 |
| 9/CP.4 | Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie |

| Numéro de la décision | Titre |
|------------------------------|---|
| 10/CP.4 | Processus consultatif multilatéral |
| 11/CP.4 | Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 12/CP.4 | Communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 13/CP.4 | Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés |
| 14/CP.4 | Recherche et observation systématique |
| 15/CP.4 | Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention |
| 16/CP.4 | Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement |
| 17/CP.4 | Questions administratives et financières |
| 18/CP.4 | Participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales à des groupes de contact |
| 19/CP.4 | Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2001 |
| 1/CP.5 | Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires |
| 2/CP.5 | Date et lieu de la sixième session de la Conférence des Parties |
| 3/CP.5 | Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels |
| 4/CP.5 | Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales |
| 5/CP.5 | Recherche et observation systématique |
| 6/CP.5 | Directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 7/CP.5 | Première compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 8/CP.5 | Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 9/CP.5 | Mise au point et transfert de technologies: état d'avancement du processus consultatif |
| 10/CP.5 | Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) |
| 11/CP.5 | Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique |
| 12/CP.5 | Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto |
| 13/CP.5 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote |
| 14/CP.5 | Mécanismes prévus en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto |
| 15/CP.5 | Travaux futurs du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions |
| 16/CP.5 | Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie |
| 17/CP.5 | Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial |
| 18/CP.5 | Émissions déterminées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux |
| 19/CP.5 | Coopération avec le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat |
| 20/CP.5 | Budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 |
| 21/CP.5 | Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 1998-1999 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention |
| 22/CP.5 | Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies |

| Numéro de la décision | Titre |
|------------------------------|--|
| 1/CP.6 | Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires |
| 2/CP.6 | Date et lieu de la septième session de la Conférence des Parties |
| 3/CP.6 | Deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 4/CP.6 | Questions administratives et financières |
| 5/CP.6 | Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires |
| 6/CP.6 | Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies |
| 1/CP.7 | La Déclaration ministérielle de Marrakech |
| 2/CP.7 | Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) |
| 3/CP.7 | Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique |
| 4/CP.7 | Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5) |
| 5/CP.7 | Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et par. 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) |
| 6/CP.7 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier |
| 7/CP.7 | Financement au titre de la Convention |
| 8/CP.7 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote |
| 9/CP.7 | Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto |
| 10/CP.7 | Financement au titre du Protocole de Kyoto |
| 11/CP.7 | Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie |
| 12/CP.7 | Activités de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Fédération de Russie |
| 13/CP.7 | Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 14/CP.7 | Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement |
| 15/CP.7 | Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto |
| 16/CP.7 | Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto |
| 17/CP.7 | Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto |
| 18/CP.7 | Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission (article 17 du Protocole de Kyoto) |
| 19/CP.7 | Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto |
| 20/CP.7 | Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto |
| 21/CP.7 | Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto |
| 22/CP.7 | Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto |
| 23/CP.7 | Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto |
| 24/CP.7 | Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto |
| 25/CP.7 | Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat |
| 26/CP.7 | Modification de la liste de l'annexe II à la Convention |
| 27/CP.7 | Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés |

| Numéro de la décision | Titre |
|------------------------------|---|
| 28/CP.7 | Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation |
| 29/CP.7 | Constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés |
| 30/CP.7 | Troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 31/CP.7 | Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I |
| 32/CP.7 | Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 33/CP.7 | Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 34/CP.7 | Révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels et des directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 35/CP.7 | Demande d'un groupe de pays d'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de Moldova sur leur statut au regard de la Convention |
| 36/CP.7 | Moyens de faire en sorte que les Parties soient plus largement représentées par des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou du Protocole de Kyoto |
| 37/CP.7 | Date et lieu de la huitième session de la Conférence des Parties |
| 38/CP.7 | Budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 |
| 39/CP.7 | Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 2000-2001 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention |
| 1/CP.8 | Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable |
| 2/CP.8 | Quatrième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 3/CP.8 | Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 4/CP.8 | Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 5/CP.8 | Examen du fonctionnement du mécanisme financier |
| 6/CP.8 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier |
| 7/CP.8 | Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques |
| 8/CP.8 | Directives adressées à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au sujet du Fonds pour les pays les moins avancés |
| 9/CP.8 | Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation |
| 10/CP.8 | Mise au point et transfert de technologies |
| 11/CP.8 | Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention |
| 12/CP.8 | Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés |
| 13/CP.8 | Coopération avec d'autres conventions |
| 14/CP.8 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote |
| 15/CP.8 | Dates et lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties |
| 16/CP.8 | Questions administratives et financières |
| 17/CP.8 | Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 18/CP.8 | Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels |
| 19/CP.8 | Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention |

| Numéro de la décision | Titre |
|------------------------------|--|
| 20/CP.8 | Cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote |
| 21/CP.8 | Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre |
| 22/CP.8 | Sections supplémentaires à incorporer aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto |
| 23/CP.8 | Mandat des examinateurs principaux |
| 24/CP.8 | Normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto |
| 25/CP.8 | Éléments mettant en évidence les progrès accomplis, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto |
| 1/CP.9 | Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 2/CP.9 | Compilation-synthèse des communications nationales initiales |
| 3/CP.9 | Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties |
| 4/CP.9 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier |
| 5/CP.9 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques |
| 6/CP.9 | Directives supplémentaires concernant la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés |
| 7/CP.9 | Prorogation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés |
| 8/CP.9 | Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation |
| 9/CP.9 | Renforcement des capacités |
| 10/CP.9 | Aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements, et aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des mesures d'atténuation |
| 11/CP.9 | Systèmes mondiaux d'observation du climat |
| 12/CP.9 | Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 13/CP.9 | Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie aux fins de l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre en application de la Convention |
| 14/CP.9 | Dates et lieu de la dixième session de la Conférence des Parties |
| 15/CP.9 | Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 2002-2003 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention |
| 16/CP.9 | Budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 |
| 17/CP.9 | Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto |
| 18/CP.9 | Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre |
| 19/CP.9 | Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto |
| 20/CP.9 | Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto |
| 21/CP.9 | Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto |
| 22/CP.9 | Activités de gestion des forêts en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Croatie |
| 1/CP.10 | Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte |
| 2/CP.10 | Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) |
| 3/CP.10 | Renforcement des capacités dans les pays en transition |

| Numéro de la décision | Titre |
|------------------------------|--|
| 4/CP.10 | Travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés |
| 5/CP.10 | Mise en place du système mondial d'observation du climat |
| 6/CP.10 | Mise au point et transfert de technologies |
| 7/CP.10 | État de l'application du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention et moyens de l'améliorer |
| 8/CP.10 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier |
| 9/CP.10 | Évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention |
| 10/CP.10 | Poursuite des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote |
| 11/CP.10 | Questions administratives et financières |
| 12/CP.10 | Directives concernant le mécanisme pour un développement propre |
| 13/CP.10 | Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto |
| 14/CP.10 | Modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités |
| 15/CP.10 | Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto |
| 16/CP.10 | Questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto |
| 17/CP.10 | Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto |
| 18/CP.10 | Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto |
| 1/CP.11 | Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention |
| 2/CP.11 | Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements |
| 3/CP.11 | Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés |
| 4/CP.11 | Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés |
| 5/CP.11 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier |
| 6/CP.11 | Mise au point et transfert de technologies |
| 7/CP.11 | Processus d'examen au cours de la période 2006-2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention |
| 8/CP.11 | Soumission des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention |
| 9/CP.11 | Besoins de recherche aux fins de la Convention |
| 10/CP.11 | Latitude à accorder à la Croatie en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention |
| 11/CP.11 | Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies |
| 12/CP.11 | Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 |
| 13/CP.11 | Exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 au 30 juin 2005 |
| 14/CP.11 | Tableaux du cadre commun de présentation pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie |
| 15/CP.11 | Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto |



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1995/7/Add.1
2 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR SA PREMIERE SESSION,
TENUE A BERLIN DU 28 MARS AU 7 AVRIL 1995

TABLE DES MATIERES

DEUXIEME PARTIE : DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES
A SA PREMIERE SESSION

Page

I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision

| | | |
|--------|---|----|
| 1/CP.1 | Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi | 4 |
| 2/CP.1 | Examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention | 7 |
| 3/CP.1 | Etablissement et présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention | 14 |
| 4/CP.1 | Questions méthodologiques | 16 |
| 5/CP.1 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote | 19 |
| 6/CP.1 | Organes subsidiaires créés par la Convention | 22 |
| 7/CP.1 | Rapport sur l'application | 31 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Page</u> |
|---------|--|
| 8/CP.1 | Premières communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention 32 |
| 9/CP.1 | Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention 33 |
| 10/CP.1 | Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier 34 |
| 11/CP.1 | Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier 35 |
| 12/CP.1 | Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques 41 |
| 13/CP.1 | Transfert de technologie 42 |
| 14/CP.1 | Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies 44 |
| 15/CP.1 | Procédures financières 46 |
| 16/CP.1 | Emplacement du secrétariat de la Convention 54 |
| 17/CP.1 | Adoption du budget de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997 55 |
| 18/CP.1 | Autres contributions volontaires pour l'exercice biennal 1996-1997 58 |
| 19/CP.1 | Financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire pour 1995 59 |
| 20/CP.1 | Mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (art. 13) 60 |
| 21/CP.1 | Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des Parties et dispositions prévues pour la troisième session 61 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| II. RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES | |
| <u>Résolution</u> | |
| 1/CP.1 Remerciements au Gouvernement et au peuple allemands | 62 |
| III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES | |
| a) Modalités de fonctionnement des liens opérationnels entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier | 63 |
| b) Octroi d'un concours financier et technique aux pays en développement Parties à la Convention | 64 |

I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision 1/CP.1

Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2
de l'article 4 de la Convention afin de déterminer
s'ils sont adéquats, propositions de protocole
et décisions touchant le suivi

La Conférence des Parties, à sa première session, ayant examiné les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et ayant conclu qu'ils n'étaient pas adéquats, décide de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, s'agissant notamment de renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 par les Parties visées à l'annexe I (Parties de l'annexe I), grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique :

I

1. Le plan sera notamment fondé sur les éléments suivants :

a) Les dispositions de la Convention, notamment celles de l'article 3 et en particulier celles du paragraphe 1 de cet article qui énonce les principes suivants : "il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes";

b) Les besoins et préoccupations spécifiques, mentionnés à l'article 4.8, des pays en développement Parties; les besoins particuliers et la situation spéciale, visés à l'article 4.9, des pays les moins avancés; la situation des Parties et notamment des pays en développement évoquée à l'article 4.10 de la Convention;

c) Les besoins légitimes des pays en développement en ce qui concerne la réalisation d'une croissance économique soutenue et l'élimination de la pauvreté, étant également reconnu que toutes les Parties peuvent - et devraient - promouvoir un développement durable;

d) Le fait que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant compte tenu des besoins sociaux et des besoins de développement qu'ils devront satisfaire;

e) Le fait que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique;

f) La nécessité de prendre en compte tous les gaz à effet de serre, leurs émissions par les sources et leur absorption par les puits et tous les secteurs pertinents;

g) La nécessité que toutes les Parties coopèrent de bonne foi et participent aux activités relevant du plan.

II

2. Dans le cadre du plan, il faudra notamment :

a) Faire en sorte, en tant que priorité en matière de renforcement des engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, que les pays développés Parties et les autres Parties visées à l'annexe I

- élaborent des grandes orientations et des mesures, et fixent des objectifs quantifiés de limitation et de réduction selon des échéances précises - 2005, 2010 et 2020 par exemple - pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

en tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base des ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'effort entrepris à l'échelle mondiale, ainsi que du processus d'évaluation et d'analyse mentionné au paragraphe 4 de la section III;

b) Ne pas énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmer les engagements déjà énoncés à l'article 4.1 et continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements afin d'arriver à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4;

c) Tenir compte de tous résultats que pourrait donner l'examen visé à l'article 4.2 f), et de toute notification qui serait reçue conformément à l'article 4.2 g);

d) Examiner la manière dont les Parties visées à l'annexe I coordonnent les unes avec les autres, selon les besoins et conformément à l'article 4.2 e), les instruments économiques et administratifs appropriés, compte tenu de l'article 3.5;

e) Prendre des dispositions pour l'échange de données d'expérience sur les activités nationales dans les domaines considérés, en particulier ceux qui sont définis dans l'analyse et la synthèse des communications nationales disponibles;

f) Prévoir un mécanisme d'examen.

III

3. On mettra le plan en oeuvre à la lumière des données scientifiques les plus sûres et de l'évaluation des changements climatiques et de leurs effets, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, y compris celles qui figurent dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. On tirera aussi parti des autres connaissances spécialisées disponibles.

4. Au début de l'exécution du plan, on procédera à une analyse et à une évaluation pour définir les politiques et les mesures que les Parties visées à l'annexe I pourraient prendre pour contribuer à limiter et réduire les émissions par les sources et protéger et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre. On pourrait étudier les effets environnementaux et économiques et les résultats que l'on pourrait obtenir à diverses échéances, telles que 2005, 2010 et 2020.

5. La proposition de protocole qui a été présentée officiellement par l'AOSIS conformément à l'article 17 de la Convention et qui énonce des objectifs spécifiques de réduction, ainsi que d'autres propositions et documents pertinents, devraient être examinés dans le cadre de l'exécution du plan.

6. Il faudrait mettre le plan en oeuvre dans les plus brefs délais dans le cadre d'un groupe spécial des Parties à composition non limitée qui est établi par la présente décision et qui fera rapport à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, sur l'état d'exécution dudit plan. Il faudrait programmer les sessions de ce groupe de manière à ce que les travaux soient achevés aussi rapidement que possible en 1997 afin que les résultats soient adoptés à la troisième session de la Conférence des Parties.

9ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 2/CP.1

Examen des communications initiales des Parties visées
à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment les alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 de l'article 4, les alinéas a), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10,

Ayant examiné la recommandation du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Adopte la déclaration concernant l'objet de la procédure d'examen figurant à l'annexe I de la présente décision et la description du contenu de l'examen, telle qu'elle figure à l'annexe II;

2. Décide :

a) Que chaque communication nationale 1/ soumise par une Partie visée à l'annexe I devrait faire l'objet d'un examen approfondi dès que possible dans un délai d'un an à compter de sa réception par le secrétariat afin que l'examen soit achevé avant la deuxième session de la Conférence des Parties. Ces examens approfondis devraient être effectués par des équipes d'experts, sous l'autorité des organes subsidiaires;

b) Que les différentes équipes d'examen devraient être coordonnées par un représentant du secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux désignés par les Parties et, s'il y a lieu, par les organisations intergouvernementales visées ci-après, à l'alinéa b) du paragraphe 4; les experts désignés par les Parties devraient, dans la mesure du possible, constituer la majorité dans chaque équipe;

c) Que pour effectuer leur travail, les équipes d'examen devraient procéder à une analyse approfondie de rapports écrits, en ayant présents à l'esprit l'objet et le contenu de l'examen mentionnés plus haut au paragraphe 1 et en s'inspirant des annexes A, B et C du document A/AC.237/63/Add.1; le cas échéant, il pourrait être utile qu'elles se rendent auprès des Parties concernées avec leur accord préalable pour obtenir des éclaircissements sur leurs rapports;

d) Que chaque équipe d'examen devrait établir, sous sa responsabilité collective, un rapport sur l'examen approfondi de chaque communication nationale, qui serait rédigé de manière non polémique, et le soumettre aux

1/ L'expression "communication nationale" s'entend aussi des communications de l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

organes subsidiaires; ces rapports devraient être élaborés selon le plan indicatif figurant à l'annexe III de la présente décision; d'une dizaine de pages environ, ils contiendraient un résumé; un projet du rapport d'examen serait remis à la Partie concernée et serait, en tout état de cause, révisé pour tenir compte de ses observations éventuelles. Si la Partie concernée et l'équipe d'examen ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de présenter une observation, le secrétariat fera en sorte que celle-ci figure dans une section distincte du résumé; ce résumé sera distribué par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs accrédités de la Conférence des Parties; des exemplaires du rapport d'examen complet seront fournis sur demande;

e) Que les organes subsidiaires devraient examiner les rapports d'examen approfondi;

f) Que les dispositions nécessaires seront prises pour financer la procédure d'examen au titre du budget alloué au secrétariat permanent;

3. Invite :

a) Les Parties à contribuer à la procédure d'examen en désignant des experts susceptibles d'être choisis pour participer aux équipes d'examen ou aider le secrétariat d'une autre manière selon les besoins;

b) Les Parties à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à financer le processus de négociation afin de permettre l'application de la présente décision en attendant que le budget du secrétariat permanent soit établi;

c) Les organisations intergouvernementales à fournir, si possible, des services d'experts ou des ressources pour aider le secrétariat à entreprendre l'examen des communications nationales conformément à la Convention;

4. Prie le secrétariat :

a) De coordonner et de faciliter la procédure d'examen décrite plus haut au paragraphe 2, y compris l'organisation de l'examen approfondi des différentes communications nationales;

b) De choisir, sous la direction des présidents des organes subsidiaires, les membres des équipes d'examen approfondi parmi ceux dont le nom a été communiqué par les Parties et les organisations intergouvernementales, en assurant l'équilibre des compétences, des connaissances et des points de vue en matière d'environnement et de développement ainsi que l'équilibre géographique nécessaire au sein de ces équipes; le secrétariat veillera également à ce que ces experts ne participent pas à l'examen des communications nationales émanant de leur propre pays;

c) D'établir, aux fins d'examen par les organes subsidiaires et par la Conférence des Parties, à sa deuxième session, une deuxième compilation/synthèse des communications nationales initiales tenant compte des rapports d'examen des différentes communications nationales disponibles et incluant, s'il y a lieu, les noms des Parties dans le texte explicatif, en gardant à l'esprit le caractère conciliatoire et non polémique de cette procédure;

d) D'examiner les moyens de faciliter l'échange et le partage d'informations entre les Parties, notamment grâce à des instances dans lesquelles il serait possible d'entreprendre une analyse générale et plus poussée des aspects spécifiques et collectifs des communications nationales.

10ème séance plénière

7 avril 1995

Annexe I

Objet de l'examen des communications initiales des Parties
visées à l'annexe I

L'examen devrait fournir une évaluation technique complète et détaillée de la manière dont les Parties visées à l'annexe I respectent, individuellement et collectivement, les engagements découlant de la Convention. Il s'agit de procéder, dans un esprit de conciliation, à un examen non polémique, ouvert et transparent des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I afin que la Conférence des Parties dispose de données exactes, cohérentes et pertinentes susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses fonctions, qui consistent notamment :

- a) A évaluer l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble et les incidences cumulées des mesures prises et la mesure dans laquelle les Parties se sont rapprochées de l'objectif de la Convention (art. 7.2 e), 4.2 a) et b) et 10.2 a));
- b) A examiner les engagements souscrits pour voir s'ils sont adéquats et adopter des décisions sur les mesures de suivi [art. 10.2 b) et 4.2 d)];
- c) A examiner les obligations des Parties découlant des articles 4, 5, 6 et 12 de la Convention;
- d) A examiner les arrangements institutionnels découlant de la Convention;
- e) A encourager et à orienter la mise au point et le perfectionnement des méthodes (art. 7.2 d)) et des directives de manière à ce que les communications deviennent plus facilement comparables et mieux centrées;
- f) A encourager et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties [art. 7.2 b)].

Annexe IIContenu de l'examen des communications initiales
des Parties visées à l'annexe I

L'examen devrait comprendre essentiellement six volets :

1. Un exposé des principales informations qualitatives et données quantitatives fournies dans les communications nationales;
2. Un exposé des politiques et mesures décrites dans les communications nationales;
3. Une évaluation des informations fournies dans les communications nationales par rapport aux engagements découlant de la Convention et une évaluation de la mesure dans laquelle les Parties se sont rapprochées de l'objectif de la Convention;
4. Une description des progrès attendus en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement de leur absorption par les puits sur la base des renseignements fournis dans les communications nationales;
5. Une description des progrès attendus en ce qui concerne la coopération en matière d'adaptation;
6. Une synthèse des données fournies dans les communications nationales au sujet des inventaires, des projections, des effets des mesures et des transferts financiers, mais sans la somme des différents totaux nationaux concernant les projections et les effets des mesures.

Annexe III

Plan général des rapports d'examen établis à la suite de l'examen
approfondi des différentes communications nationales

1. Introduction et résumé
 - Date de ratification de la Convention
 - Date de réception de la communication nationale
 - Dates de l'examen et délais prévus pour la communication d'observations
 - Membres de l'équipe d'examen
 - Situation propre au pays
 - Résumé et conclusions
 - . Respect des directives
 - . Examen des données principales
 - . Méthode appliquée pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre
 - . Progrès attendus en ce qui concerne l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
 - . Méthode suivie en matière d'adaptation
 - . Progrès attendus en matière d'adaptation
 - . Respect des engagements découlant de la Convention
 - . Résumé des observations faites par la Partie (quand elles ne figurent pas dans le texte)
2. Inventaires des émissions anthropiques et de l'absorption des gaz à effet de serre
 - Respect des engagements découlant de la Convention
 - Méthodes utilisées
 - CO₂ - examen des données principales
 - CH₄ - examen des données principales
 - N₂O - examen des données principales

- Autres gaz - examen des données principales
 - Emissions provenant des transports aériens et maritimes internationaux
3. Politiques et mesures
- Respect des engagements découlant de la Convention
 - Vue d'ensemble des mesures prises, par gaz, secteur et moyen d'action
 - Si possible, effets des différentes mesures
 - Politiques et mesures envisagées ou nécessitant une coopération internationale
4. Projections et effets des politiques et mesures
- Respect des engagements découlant de la Convention
 - Méthodes utilisées
 - Examen des données principales
5. Progrès attendus en ce qui concerne l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
6. Incidences attendues des changements climatiques
7. Mesures d'adaptation
- Respect des engagements découlant de la Convention
8. Assistance financière et transfert de technologie
- Examen des données principales
 - Respect des engagements découlant de la Convention
9. Recherche et observation systématique
- Respect des engagements découlant de la Convention
10. Education, formation et sensibilisation du public
- Respect des engagements découlant de la Convention

Décision 3/CP.1

Etablissement et présentation des communications nationales
des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4.1 a), 4.2 b), 4.6, 7.2 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 3 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Invite instamment les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas encore présenté leur communication initiale en application de l'article 12.5 de la Convention à le faire dans les meilleurs délais;
2. Demande aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, de présenter au secrétariat, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention et aux directives pour l'élaboration de ces communications, qui doivent être révisées, le cas échéant, et adoptées par la Conférence des Parties :
 - a) Une deuxième communication nationale 1/ avant le 15 avril 1997;
 - b) Tous les ans, les données de l'inventaire national sur les émissions des sources et l'absorption par les puits, tout en reconnaissant que s'agissant de certains gaz à effet de serre et secteurs ou activités, il peut s'avérer plus difficile ou moins pertinent de compiler des données selon un rythme annuel; en conséquence, les données (mises à jour, s'il y a lieu) concernant la période 1990-1993 et, lorsqu'elles sont disponibles, l'année 1994, devraient être fournies avant le 15 avril 1996; les données concernant les années suivantes devraient être parvenues le 15 avril, tous les ans, selon les mêmes principes;
3. Décide que les Parties visées à l'annexe I qui doivent présenter leurs communications initiales en 1996 et qui le font conformément à la Convention peuvent être exonérées des dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus;
4. Décide que, jusqu'à nouvel ordre, les directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I, telles qu'énoncées en annexe à la décision 9/2 du Comité 2/ devraient continuer de guider ces Parties dans l'établissement de leurs communications;

1/ L'expression "communication nationale" s'entend aussi des communications de l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

2/ A/AC.237/55, annexe I.

5. Demande au secrétariat d'établir, en s'appuyant sur l'expérience qu'il a acquise lors de la compilation/synthèse des communications nationales, un rapport sur les directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre avant la deuxième session de la Conférence des Parties, en vue, notamment, de rendre les communications plus comparables et de les circonscrire davantage;

6. Demande à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, dans le cadre de ses travaux sur les questions méthodologiques soulevées par l'examen des communications nationales, d'envisager de recourir aux ajustements statistiques pertinents;

7. Décide de continuer d'appliquer les procédures de transmission, distribution et traduction des communications élaborées par le Comité dans sa décision 9/2 3/ jusqu'à ce que de nouvelles procédures soient établies avant la présentation par les Parties visées à l'annexe I de leur deuxième communication nationale et sous réserve d'un examen des incidences financières de ces procédures en 1996.

10ème séance plénière

7 avril 1995

3/ Ibid. et A/AC.237/45, par. 56 à 66.

Décision 4/CP.1

Questions méthodologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 2 c) de l'article 4, 2 d) de l'article 7, 2 e) de l'article 9 et 1 a) de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 7 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Décide :

a) Que les Parties visées à l'annexe I devraient se reporter aux Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et aux Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation pour rédiger leurs communications nationales 1/, en application de la Convention; les Parties qui disposent déjà de méthodes comparables peuvent continuer à les utiliser à condition de fournir une documentation suffisante à l'appui des données présentées. A cet effet, ils devront utiliser les tableaux et modèles types recommandés dans les Directives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

b) Que les Parties non visées à l'annexe I devraient, selon que de besoin et dans la mesure du possible, se reporter, dans le cadre de leurs engagements en vertu de la Convention, aux Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et aux Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation ou aux méthodes simplifiées adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

c) Que les Parties peuvent appliquer les potentiels de réchauffement du globe sur une période de 100 ans qui sont indiqués par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques dans son Rapport spécial de 1994 pour traduire leurs inventaires et projections en équivalents-dioxyde de carbone; les Parties peuvent également appliquer au moins un des autres horizons temporels indiqués par le Groupe dans ce même rapport;

1/ Dans la présente recommandation, l'expression "communications nationales" s'applique aussi aux communications provenant de l'organisation d'intégration économique régionale mentionnée dans l'annexe I de la Convention.

- d) Que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, mettant à contribution les organes internationaux compétents déjà en place, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et compte tenu de la décision 2/CP.1 sur le processus d'examen des communications nationales initiales et de la décision 6/CP.1 sur les organes subsidiaires, devrait :
- i) Examiner les questions méthodologiques découlant de l'étude des communications nationales, notamment celles qui ont été identifiées lors de la compilation et de la synthèse des communications nationales et dans les rapports d'examen approfondi disponibles, et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties à sa deuxième session;
 - ii) Donner des conseils à la Conférence des Parties et à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, en tenant compte des conclusions de l'examen mentionné à l'alinéa i) ci-dessus, sur la mise au point, l'amélioration, le perfectionnement et l'application de méthodes comparables permettant :
 - a. De dresser des inventaires nationaux des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre;
 - b. De projeter les émissions et les absorptions nationales des gaz à effet de serre et de comparer les contributions respectives de différents gaz aux changements climatiques;
 - c. D'évaluer les effets individuels et cumulés des mesures prises en application des dispositions de la Convention;
 - d. D'effectuer des analyses d'impact/sensibilité et d'évaluer les mesures d'adaptation;
 - iii) Proposer un plan de travail et un calendrier d'activités à plus long terme concernant les questions méthodologiques (notamment les méthodes d'inventaire et d'analyse des incidences, ainsi que des possibilités d'atténuation des changements climatiques), y compris l'établissement de relations de travail avec d'autres organes (en particulier le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que ses groupes de travail et programmes);
 - iv) Faire rapport sur les tâches définies ci-dessus à la Conférence des Parties à sa deuxième session;
 - e) Qu'elle examinera à une future session, à la lumière des renseignements scientifiques, techniques et pratiques fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, les questions visées dans les décisions figurant aux alinéas a) et b) ci-dessus;

f) Que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre examineront la question de l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux, en tenant compte des travaux actuellement menés par les gouvernements et les organisations internationales, notamment l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et présenteront un rapport sur ces travaux à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

2. Invite les organisations et organismes internationaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, à contribuer aux travaux de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, spécialement les aspects scientifiques des méthodologies, en particulier celles qui concernent les inventaires des émissions anthropiques par source et les absorptions par puits de tous les gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les potentiels de réchauffement du globe de ces gaz à effet de serre, l'évaluation de la vulnérabilité et les mesures d'adaptation, les projections des émissions par source et les absorptions par puits, l'évaluation des effets des mesures prises en application des dispositions de la Convention, et l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.

10ème séance plénière

7 avril 1995

Décision 5/CP.1

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant que, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence est appelée à prendre des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, visée à l'alinéa a) de ce même paragraphe,

Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,

Reconnaissant que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Considérant

a) Que, conformément aux dispositions de la Convention, l'engagement pris à l'article 4.2 a) d'adopter des politiques nationales et de prendre en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques ne s'applique qu'aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties de l'annexe 1) et qu'une telle obligation n'incombe pas aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Autres Parties);

b) Que les activités exécutées conjointement par les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties ne seront pas considérées comme faisant suite aux engagements qui incombent actuellement aux Parties visées à l'annexe I au titre de l'article 4.2 b) de la Convention, mais qu'elles pourraient contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention et à l'exécution des engagements pris par les Parties visées à l'annexe II au titre de l'article 4.5 de la Convention;

c) Que les activités exécutées conjointement dans le cadre de la Convention viennent en complément des autres activités et qu'elles ne devraient être considérées que comme un moyen accessoire d'atteindre l'objectif de la Convention;

d) Que les activités exécutées conjointement ne modifient en aucun cas les engagements pris par chaque Partie au titre de la Convention,

1. Décide :

a) De mettre en oeuvre une phase pilote pour les activités exécutées conjointement par les Parties visées à l'annexe I, à laquelle les autres Parties qui le souhaitent pourront participer à titre volontaire;

b) Que les activités exécutées conjointement devraient être compatibles avec les priorités et stratégies nationales en matière d'environnement et de développement et leur être complémentaires, devraient contribuer à l'obtention au moindre coût d'avantages à l'échelle mondiale et pourraient porter sur toutes les sources, tous les puits et tous les réservoirs de gaz à effet de serre;

c) Que toutes les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote doivent être acceptées et approuvées au préalable par les gouvernements des Parties participant à ces activités;

d) Que les activités exécutées conjointement devraient se traduire par des avantages écologiques à long terme réels et mesurables concernant l'atténuation des changements climatiques, qui n'auraient pas été possibles sans ces activités;

e) Que le financement des activités exécutées conjointement viendra en sus des obligations financières incombant aux Parties visées à l'annexe II de la Convention dans le cadre du mécanisme financier, ainsi que des flux actuels d'aide publique au développement (APD);

f) Que la réduction ou la rétention d'émissions de gaz à effet de serre ne sera portée au crédit d'aucune Partie pendant la phase pilote des activités exécutées conjointement;

2. Décide également que pendant la phase pilote :

a) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, en coordination avec l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, établira un mécanisme permettant de rendre compte de façon transparente, claire et crédible des avantages éventuels à l'échelle mondiale ainsi que des incidences économiques, sociales et écologiques à l'échelon national, de même que de l'expérience pratique acquise ou des difficultés techniques rencontrées en ce qui concerne les activités exécutées conjointement pendant la phase pilote;

b) Les Parties concernées sont encouragées à faire rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, en utilisant le mécanisme ainsi établi. Ces rapports seront distincts des communications nationales des Parties;

c) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sont priés d'établir, avec le concours du secrétariat, un rapport de synthèse qui sera examiné par la Conférence des Parties;

3. Décide en outre :

a) Que la Conférence des Parties, à sa session annuelle, examinera les progrès de la phase pilote en se fondant sur le rapport de synthèse, en vue de prendre des décisions appropriées concernant la poursuite de cette phase;

b) Que la Conférence des Parties prendra également en considération la nécessité de dresser un bilan complet de la phase pilote en vue de prendre une décision définitive au sujet de la phase pilote et des activités ultérieures, avant la fin de la décennie.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 6/CP.1

Organes subsidiaires créés par la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, portant création, respectivement, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI),

Ayant examiné la recommandation 8 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Notant que les fonctions des organes subsidiaires peuvent être définies de manière générale comme suit :

a) Le SBSTA établira les liens entre les évaluations scientifiques, techniques et technologiques, les informations fournies par les organismes internationaux compétents et les grandes orientations de la Conférence des Parties,

b) Le SBI élabore des recommandations visant à aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner l'application de la Convention, ainsi qu'à prendre et exécuter des décisions,

1. Décide que, sous réserve de réexamen à l'avenir, les fonctions du SBSTA et du SBI seront celles qui sont exposées dans l'annexe I de la présente décision, annexe qui s'inspire des articles 9 et 10 de la Convention et des recommandations du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques;

2. Prie le SBSTA d'entreprendre les tâches décrites dans la partie A de l'annexe II de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu des décisions 2/CP.1, 3/CP.1, 4/CP.1, 5/CP.1 et 8/CP.1, et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session;

3. Autorise le SBSTA à créer, conformément à l'article 27 du règlement intérieur et sous réserve de confirmation à la deuxième session de la Conférence des Parties, deux groupes consultatifs techniques intergouvernementaux 1/ qui lui donneront des conseils sur les techniques, sur les aspects économiques connexes et sur les méthodes;

4. Prie le SBI d'entreprendre les tâches décrites dans la partie B de l'annexe II de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu des décisions 2/CP.1, 3/CP.1, 4/CP.1, 5/CP.1, 8/CP.1 et 10/CP.1, et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session;

1/ Dans la présente recommandation, le terme "intergouvernementaux" englobe l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

5. Prie les deux organes d'élaborer des propositions sur leurs activités à long terme et leur organisation, y compris sur d'éventuels aménagements concernant les fonctions ou la répartition du travail, le calendrier et la fréquence des sessions, en tenant dûment compte de leurs incidences en matière de financement et d'appui, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session;

6. Invite les membres du SBSTA et du SBI à présenter à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, après avoir dûment consulté leurs organes respectifs, des propositions concernant la coopération future entre le SBSTA et le SBI et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

7. Invite les membres du SBSTA et du SBI à participer activement à la préparation des sessions de fond de ces organes, avec l'appui du secrétariat de la Convention;

8. Prie le secrétariat de la Convention de prendre des dispositions pour que les sessions des deux organes subsidiaires aient lieu suivant les indications données dans les annexes II et III de la présente décision. Ces sessions devraient, si possible, se tenir à la suite l'une de l'autre, la première étant celle du SBSTA, et durer une semaine;

9. Prie en outre le secrétariat de la Convention de prendre des dispositions pour que les deux organes subsidiaires tiennent trois autres sessions : en décembre 1996, juillet 1997 (avant la troisième session de la Conférence des Parties) et décembre 1997;

10. Décide que les ateliers et les autres manifestations, pour lesquels aucun crédit n'est prévu au budget du secrétariat, devront être financés par le pays hôte ou par d'autres sources, ce financement devant couvrir les frais de participation;

11. Prie en outre le secrétariat de la Convention d'appuyer les travaux de fond des organes subsidiaires, en particulier :

- a) En organisant leurs sessions;
- b) En assurant la liaison avec les organismes scientifiques et techniques internationaux et les institutions financières compétents, pour assurer un flux d'informations adéquat dans les deux sens;
- c) En élaborant la documentation qui devra être examinée par les organes subsidiaires et la Conférence des Parties;
- d) En apportant un appui technique et en faisant des analyses pour faciliter l'examen des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention.

Annexe I

FONCTIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES

A. Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, sous l'autorité de la Conférence des Parties et en faisant appel aux organes internationaux compétents déjà en place

1. Faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets (art. 9.2.a)). Dans ce contexte :

a) Résumer et, si nécessaire, présenter les informations internationales scientifiques, techniques, socio-économiques et autres les plus récentes communiquées par les organes compétents, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), sous des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties, en particulier pour faciliter l'examen des engagements en vue de déterminer s'ils sont adéquats;

b) Etablir une compilation et une synthèse des données scientifiques, techniques et socio-économiques sur la situation mondiale en matière de changements climatiques, communiquées notamment par le GIEC, ainsi que, dans la mesure du possible, sur les progrès scientifiques les plus récents, et en évaluer les incidences sur l'application de la Convention; et adresser des demandes aux organismes scientifiques et techniques internationaux compétents.

2. Evaluer, sur le plan scientifique, les effets des mesures prises en application de la Convention (art. 9.2. b)). Dans ce contexte :

a) Etudier les aspects scientifiques, techniques et socio-économiques des rapports d'examen approfondi établis comme suite à l'examen des communications nationales a/;

b) Examiner la compilation/synthèse des communications nationales établie par le secrétariat;

c) Faire des recommandations sur les aspects techniques liés à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

3. Recenser les technologies et le savoir-faire de pointe, novateurs et performants, et indiquer les moyens d'en encourager le développement et/ou d'en assurer le transfert (art. 9.2. c)). Dans ce contexte :

a) Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les technologies de nature à permettre de limiter les émissions de différentes sources, de renforcer les puits de gaz à effet de serre et de s'adapter aux changements climatiques, ainsi que sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux correspondants et les services que ceux-ci proposent;

a/ Dans la présente communication, l'expression "communications nationales" désigne aussi les communications de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

b) Donner des conseils sur les technologies les plus récentes et sur les technologies futures mentionnées ci-dessus, leurs effets, les possibilités d'application qu'elles offrent dans différentes situations et l'intérêt qu'elles présentent pour les priorités du programme du mécanisme financier, compte tenu des avis pertinents donnés à la Conférence des Parties par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;

c) Donner des conseils et des idées en vue de promouvoir des initiatives, des programmes et des activités de coopération au niveau international dans les domaines de la mise au point et du transfert de technologie et de mettre en commun les données d'expérience des Parties;

d) Evaluer les efforts en cours dans le domaine de la mise au point et/ou du transfert de technologie pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

4. Donner des avis sur les programmes scientifiques et sur la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant les changements climatiques, ainsi que sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre (art. 9.2. d)) et aider les Parties à appliquer les articles 5 et 6 de la Convention. Dans ce contexte :

a) Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux dans les domaines de la recherche scientifique et de l'observation systématique ainsi que sur l'éducation, les ressources humaines et la formation, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités et les services que ceux-ci proposent;

b) Donner des conseils au sujet des programmes d'enseignement;

c) Donner des conseils au sujet des ressources humaines et de la formation;

d) Donner des conseils et des idées pour promouvoir les initiatives, la coopération et les programmes susmentionnés et pour mettre en commun les données d'expérience des Parties;

e) Evaluer les efforts en cours dans ces domaines pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

5. Répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser (art. 9.2.e)). Dans ce contexte :

a) Chercher à obtenir, en particulier auprès du GIEC, des conseils sur l'élaboration, l'amélioration et le perfectionnement de méthodologies comparables, et donner de tels conseils pour :

- i) Etablir des inventaires nationaux des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées;
 - ii) Etablir des projections nationales des quantités de gaz à effet de serre émises ou absorbées et comparer les contributions respectives des différents gaz aux changements climatiques;
 - iii) Evaluer les effets individuels et conjugués des mesures prises en application des dispositions de la Convention;
 - iv) Réaliser des analyses d'impact et de sensibilité;
 - v) Evaluer les mesures d'adaptation;
- b) Chercher à obtenir des informations et donner des conseils sur les questions méthodologiques pour étayer les directives que la Conférence des Parties devra donner au mécanisme financier et des indications aux fins de l'application de la notion de "totalité des coûts supplémentaires convenus";
- c) Donner des renseignements et des conseils sur les méthodes et les aspects techniques qui s'avéreraient nécessaires pour élaborer des protocoles à la Convention;
- d) Donner des indications et des conseils aux Parties au sujet de l'application des méthodes convenues;
- e) Donner des indications aux Parties sur les aspects techniques de certaines questions liées à l'application de la Convention, comme la répartition et la maîtrise des émissions provenant des combustibles de source internationaux ou l'utilisation des potentiels de réchauffement du globe.

B. Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sous l'autorité de la Conférence des Parties

1. Examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 12, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques (art. 10.2. a)). Dans ce contexte :

Examiner, dans les rapports d'examen approfondi établis comme suite à l'examen des communications nationales, ce qui a trait à la politique générale, en se fondant notamment sur l'analyse scientifique et technique fournie par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), et faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet de l'application de la Convention.

2. Examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 12, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 (art. 10.2. b)). Dans ce contexte :

Examiner le rapport entre, d'une part, l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties et, d'autre part, les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, la modification des tendances à long terme des émissions anthropiques, les nouveaux engagements qui pourraient être approuvés par les Parties dans des amendements ou des protocoles à la Convention qui seraient adoptés ultérieurement ainsi que l'objectif de la Convention.

3. Aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et à exécuter ses décisions (art. 10.2 c)), en tenant compte des conseils du SBSTA. Dans ce contexte :

a) Donner à la Conférence des Parties des conseils sur les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés au mécanisme financier, ainsi que sur le transfert de technologie, à la lumière des examens et des évaluations effectués en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et compte tenu des avis pertinents du SBSTA, et, si la Conférence des Parties en fait la demande :

- i) Réexaminer le mécanisme financier et donner des avis sur les mesures appropriées;
- ii) Etudier les rapports de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur les activités liées aux changements climatiques;
- iii) Faire des recommandations concernant les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et cette (ou ces) entité(s);

b) Formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties sur les mesures auxquelles pourraient donner lieu les conclusions de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats et s'ils sont respectés, y compris, si la Conférence des Parties le demande, sur la conduite de négociations en vue de l'adoption de résolutions, d'amendements et de protocoles;

c) Donner des conseils à la Conférence des Parties sur des questions liées à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

Annexe II

TACHES QUE DEVRAIENT ENTREPRENDRE LES ORGANES SUBSIDIAIRES ENTRE
LA PREMIERE ET LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A. Tâches que devrait entreprendre l'Organe subsidiaire
de conseil scientifique et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) devrait, sous la direction de la Conférence des Parties :

1. Examiner le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et faire des recommandations appropriées à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI);
2. Entreprendre les tâches relatives aux questions méthodologiques spécifiées dans la décision 4/CP.1 de la Conférence des Parties concernant ces questions;
3. Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le transfert de technologie et la recherche-développement, en s'attachant plus particulièrement au départ à recenser les informations sur les technologies et le savoir-faire de pointe pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques et à faciliter l'accès à ces informations et leur diffusion, ainsi qu'à aider les pays à se doter des capacités nécessaires pour utiliser et diffuser efficacement ces technologies;
4. Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le renforcement des capacités des pays en développement Parties à la Convention, compte tenu des informations qui pourraient lui être communiquées par le SBI;
5. Créer les groupes consultatifs techniques intergouvernementaux que la Conférence des Parties jugera nécessaires ou dont elle approuvera la création pour lui donner des conseils sur les technologies, y compris sur les aspects économiques correspondants, et sur les questions méthodologiques, et en définir le mandat, le plan de travail et la composition ainsi que la durée des travaux;
6. Surveiller l'examen approfondi des aspects scientifiques et techniques et l'établissement de la compilation/synthèse des premières communications nationales des Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 2/CP.1 relative à l'examen des premières communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention, et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties et/ou au SBI.

B. Tâches que devrait entreprendre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre devrait, sous la direction de la Conférence des Parties :

1. Surveiller l'examen approfondi de ce qui a trait à la politique générale dans les communications nationales initiales des Parties visées à l'annexe I, et notamment au respect des engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, conformément à l'article 12.2 de la Convention, et au respect des engagements pris au paragraphe 5 de l'article 4, conformément à l'article 12.3 de la Convention, en se fondant sur l'analyse scientifique et technique réalisée par le SBSTA, conformément à la décision de la Conférence des Parties intitulée (Examen des premières communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention) et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;
2. Examiner le rapport de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;
3. Définir plus précisément les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité liés au mécanisme financier et fournir une assistance à la Conférence des Parties.

Annexe III

RECAPITULATION CHRONOLOGIQUE DES ACTIVITES PRECEDANT LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES, Y COMPRIS LA LISTE DES QUESTIONS RENVOYEEES AUX ORGANES SUBSIDIAIRES

| Date | Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique | Organe subsidiaire de mise en oeuvre |
|---|--|---|
| Première session Octobre 1995 | Examiner le plan de travail et les relations avec le GIEC et les autres organes Organiser le travail des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Préparer l'examen du deuxième rapport d'évaluation du GIEC Entamer ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales | Examiner le plan de travail Entamer ses travaux s'inscrivant dans le prolongement de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats, en cas de besoin Travaux ayant trait à l'examen des communications nationales S'occuper des questions relatives au mécanisme financier |
| Janvier 1996 | Réunions des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Journées d'étude <u>a/</u> sur les apports d'entités non gouvernementales | |
| Deuxième session Mi-février 1996 | Examiner le deuxième rapport d'évaluation du GIEC Examiner les travaux des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Examiner le rapport des journées d'étude sur les apports d'entités non gouvernementales Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales Répondre aux demandes adressées par le SBI | Poursuivre ses travaux s'inscrivant dans le prolongement de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats, en cas de besoin Poursuivre les travaux ayant trait à l'examen des communications nationales |
| Avril 1996 | Réunions des groupes consultatifs intergouvernementaux | Journées d'étude spécialisées (en cas de besoin) |
| Troisième session Juillet 1996 (avant la deuxième session de la Conférence des Parties) | Arrêter les recommandations à présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties et, le cas échéant, au SBI Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales | S'occuper des questions relatives au mécanisme financier Arrêter les recommandations à présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales |

a/ A ces journées d'étude, ouvertes à toutes les Parties et aux entités non gouvernementales intéressées, les participants devraient examiner la nécessité de créer des comités consultatifs non gouvernementaux et un mécanisme de consultation avec le secteur privé, définir leur champ d'action, leurs structures, leur composition et leurs plans de travail et formuler des recommandations à présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties.

Décision 7/CP.1

Rapport sur l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant que la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication,

Considérant que la publication de renseignements et leur diffusion à une large audience aideraient à atteindre les objectifs de l'article 6 de la Convention et à mobiliser l'opinion en faveur de l'application de la Convention,

Ayant examiné la recommandation 1 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Décide que le rapport sur l'application constituera un document d'information destiné au public informé;

2. Décide que le premier rapport sur l'application sera publié après la clôture de la première session, dont il présentera les résultats;

3. Prie le secrétariat de rédiger et de publier dès que possible le rapport sur l'application en s'inspirant des décisions de la Conférence des Parties ainsi que des textes des documents examinés par elle, en tenant compte des débats de la session et en veillant à présenter le contenu du rapport dans un style approprié pour atteindre et informer le public;

4. Décide de passer en revue les résultats de la présente décision à sa deuxième session, à laquelle il examinera en outre la fréquence des rapports ultérieurs.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 8/CP.1

Premières communications des Parties non visées à
l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant pris note du document A/AC.237/Misc.40 concernant le point de vue du Groupe des 77 et de la Chine quant à la présentation à adopter pour la communication d'informations par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

1. Demande aux organes subsidiaires d'élaborer, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa deuxième session, des recommandations touchant les directives pour l'élaboration des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I et des propositions concernant le processus d'examen de ces communications conformément à l'article 10 de la Convention;

2. Demande en outre au secrétariat intérimaire de procéder à une compilation des vues sur la question soulevée au paragraphe 1 ci-dessus que les Parties auraient fait parvenir au secrétariat avant le 30 juin 1995. Les documents qui ont été ou qui seront soumis au secrétariat pourront, à la demande de la Partie qui les soumet, être publiés, uniquement dans la langue originale, par le secrétariat et distribués à toutes les délégations.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 9/CP.1

Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3
de l'article 21 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 11 et le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné le rapport que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a présenté à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, concernant le Fonds pour l'environnement mondial restructuré 1/,

1. Décide que le FEM restructuré demeurera, à titre provisoire, l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention;

2. Décide, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, de faire le point, dans les quatre ans, du fonctionnement du mécanisme et de prendre les mesures appropriées, notamment de décider quel serait le statut définitif du FEM dans le cadre de la Convention.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ A/AC.237/89.

Décision 10/CP.1

Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité
ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du
mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 10 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Prend note des éléments à inclure dans les arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, présentés dans la note du secrétariat intérimaire, qui a été publiée sous la cote A/AC.237/87, notamment des observations qui ont été formulées sur les paragraphes pertinents à la onzième session du Comité;

2. Prie le secrétariat d'établir, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et compte tenu des observations formulées à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation, pour que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre les examine à sa première session, un projet d'arrangements qui serait adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième session.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 11/CP.1

Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 11 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Décide d'adopter les directives initiales ci-après concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier :

a) Au sujet des activités entreprises en application de l'article 11 de la Convention,

Dans le cadre du mécanisme financier :

- i) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier. En particulier, afin de tenir pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, les fonds alloués à leurs projets/programmes devraient l'être sous forme de dons;
- ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes, dans chaque cas, aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;
- iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que, pour les activités nécessitant un transfert de techniques, ces techniques soient écologiquement rationnelles et adaptées aux conditions locales;
- iv) Il faudrait, autant que possible, prendre dûment en considération, à propos des activités entreprises au titre du mécanisme financier, les éléments suivants. Ces activités devraient :
 - Appuyer les priorités nationales de développement qui favorisent une riposte globale des pays face aux changements climatiques;

- Etre compatibles avec les dispositions pertinentes des programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable conformément à la Déclaration de Rio et au programme Action 21 ainsi qu'aux accords relatifs à la CNUED, et les appuyer;
 - Etre durables et conduire à une application plus large;
 - Avoir un bon rapport coût-efficacité;
- v) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient s'efforcer de mobiliser d'autres fonds pour appuyer les activités entreprises par les pays en développement parties à la Convention pour faire face aux changements climatiques;
- vi) En ce qui concerne la mobilisation des fonds, l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient fournir aux pays développés et aux autres pays parties à la Convention visés à l'annexe II de la Convention les informations nécessaires afin de les aider à prendre dûment en considération la nécessité d'apport de fonds suffisants et prévisibles. L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir pleinement compte des dispositions convenues avec la Conférence des Parties, lesquelles, entre autres, devraient comporter la détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des fonds nécessaires et des fonds disponibles en vue de l'application de la Convention, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention;
- b) Au sujet des priorités de programme,
- i) La priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 et respecter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement parties à la Convention - planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. - propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces;
- ii) Dans ce contexte, les activités visant à renforcer les capacités de recherche et les capacités technologiques aux fins de l'application de la Convention dans les pays en développement parties à la Convention devraient être appuyées par des efforts internationaux et intergouvernementaux. Cet appui comprendrait la création de réseaux, la formation d'experts et, s'il y a lieu, le développement des institutions;

- iii) Il faudrait également mettre l'accent sur l'amélioration, au niveau national, de la sensibilisation et de l'éducation en ce qui concerne les changements climatiques et des mesures de parade;
- iv) L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient financer la formulation par les pays en développement parties à la Convention de programmes nationaux destinés à faire face aux changements climatiques, qui soient conformes aux priorités du développement national. Afin de faciliter la formulation de ces programmes, l'entité ou les entités en question devraient financer le renforcement des institutions et toutes les autres activités concernant la formulation et la gestion de ces programmes ainsi que leur mise à jour régulière, programmes qui devraient avoir un caractère global dans la mesure du possible;
- v) L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient, conformément aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément élaborés par la Conférence des Parties, être disponibles pour aider, sur leur demande, les pays en développement parties à la Convention à mettre en oeuvre les programmes nationaux adoptés par ceux-ci;
- vi) Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces programmes nationaux, l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient appuyer les activités convenues visant à atténuer les effets des changements climatiques et visées dans la Convention, et en particulier au paragraphe 1 de l'article 4, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 de ce même article;
- c) En ce qui concerne les critères d'agrément,

Les critères d'agrément s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 :

- i) S'agissant de l'agrément des pays, seuls les pays parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
- ii) Au sujet des critères d'éligibilité applicables aux activités :
 - Les activités liées à l'obligation faite aux parties, au paragraphe 1 de l'article 12, de communiquer des informations pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;

- Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement partie à la Convention et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
 - En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11;
- d) En ce qui concerne l'adaptation, les politiques, priorités de programme et critères d'agrément ci-après seront appliqués :
- i) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, telle que la Convention la définit, appelle des stratégies à court, à moyen et à long terme qui devraient avoir un bon rapport coût-efficacité, tenir compte des principales incidences socio-économiques et être appliquées de manière progressive dans les pays en développement parties à la Convention. A court terme, la phase suivante est envisagée :
 - Phase I : Planification, notamment au moyen d'études sur les incidences possibles des changements climatiques en vue de recenser les pays ou les régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;
 - ii) A moyen et à long terme, les phases suivantes sont envisagées pour les pays ou les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I :
 - Phase II : Mesures, notamment poursuite du renforcement des capacités, qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation, ainsi qu'il est envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4;
 - Phase III : Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée, notamment au moyen de l'assurance, et autres mesures d'adaptation prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 4;
 - iii) Sur la base des résultats des études réalisées au cours de la phase I, et d'autres travaux scientifiques et techniques pertinents, tels que ceux conduits par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques, ainsi que de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties pourra décider qu'il est devenu nécessaire de mettre en oeuvre les mesures et activités envisagées aux phases II et III, compte tenu des conclusions applicables du Comité et des dispositions de la Convention;

- iv) La mise en oeuvre de ces mesures et activités d'adaptation serait financée de la manière suivante :
- Pour la phase I, la Conférence des Parties, à sa première session, demandera au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de couvrir la totalité des coûts convenus des activités prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, y compris des activités d'adaptation pertinentes entreprises dans le cadre de l'élaboration des communications nationales; ces activités peuvent comprendre des études des incidences possibles des changements climatiques, la détermination des options qui s'offrent pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adaptation (notamment les obligations découlant des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4) et le renforcement des capacités en la matière;
 - Si la Conférence des Parties décide, conformément au paragraphe iii) ci-dessus, qu'il est devenu nécessaire de mettre en oeuvre les mesures envisagées aux phases II et III, les parties visées à l'annexe II fournissent les ressources financières requises à cet effet, conformément aux engagements qu'elles ont pris aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention;
 - Lors de l'examen du mécanisme financier de la Convention en application du paragraphe 4 de l'article 11, la Conférence des Parties, compte tenu des études réalisées et des options en matière d'adaptation définies au cours de la phase I, de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des conclusions pertinentes du Comité et de ses propres décisions sur la question, devra se prononcer sur la voie ou les voies, conformément à l'article 11 de la Convention, à utiliser pour assurer le financement visé à l'alinéa précédent, afin de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation envisagées aux phases II et III;

e) Au sujet de la totalité des coûts supplémentaires convenus,

Les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étant complexes et délicates, il faut les examiner plus avant. Le concept exprimé par la formule "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devrait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. A cet égard, la Conférence des Parties élaborera ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise, des principes directeurs;

2. Décide également de prendre note des conclusions ci-après du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques :

a) En dehors du cadre du mécanisme financier,

Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles qui sont liées au financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables aux activités définis par la Conférence des Parties. A cette fin et dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, le secrétariat devrait recueillir auprès des institutions financières multilatérales et régionales des informations sur les activités entreprises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 12 de la Convention, ce qui ne devrait pas donner lieu à l'introduction de conditionnalités de type nouveau;

b) Au sujet du transfert de techniques, le Comité a pris note du document A/AC.237/88 établi par le secrétariat intérimaire. Le Comité a constaté l'importance de ce sujet au regard des articles pertinents de la Convention et conclu que les débats devraient se poursuivre dans le cadre de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires en vue de définir les moyens permettant de rendre opérationnel le transfert de techniques au sens où l'entend le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

c) Le Comité a pris note du document A/AC.237/Misc.40, qui est un document de réflexion établi par le Groupe des 77 et la Chine sur le format que doivent utiliser les parties non visées à l'annexe I de la Convention pour présenter les informations.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 12/CP.1

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 11.1 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné le rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) contenant des renseignements sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques (FCCC/CP/1995/4),

1. Se félicite de la décision du Conseil du FEM de suivre une approche "à deux niveaux" de la programmation en 1995 : tandis que le secrétariat du FEM entreprendra d'élaborer une stratégie opérationnelle globale à long terme, en s'appuyant sur des travaux analytiques ainsi que sur des consultations, et compte tenu des orientations données par la Conférence des Parties (premier niveau), certaines activités au titre de projets seront menées en vue de permettre une transition sans heurt entre les activités de la phase pilote et celles du FEM restructuré (deuxième niveau);

2. Décide d'adopter une stratégie mixte consistant à sélectionner les projets en fonction d'un double ensemble de priorités relatives aux programmes, ainsi qu'indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 9 du rapport, en retenant ceux qui correspondent soit à une des priorités à long terme soit à une des priorités à court terme;

3. Prend note du rapport sur les activités initiales;

4. Invite le FEM à tenir pleinement compte dans ses futurs rapports des aspects pertinents des modalités de coopération opérationnelle entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier 1/.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ Voir section III a) ci-après.

Décision 13/CP.1

Transfert de technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes du chapitre 34 du programme Action 21, intitulé "Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités",

Donnant suite aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4.1, 4.5, 4.7, 4.9, 9.2 et 11.1,

1. Prie le secrétariat de la Convention :

a) D'établir un rapport d'activité détaillé (selon les types d'activités précisés aux paragraphes 34.15 à 34.28 du chapitre 34 du programme Action 21) sur les mesures concrètes prises par les Parties visées à l'annexe II de la Convention pour donner suite aux engagements qu'elles ont pris au sujet du transfert de technologies écologiquement rationnelles et des savoir-faire nécessaires pour atténuer les changements climatiques et faciliter une bonne adaptation à ces changements; et, dans le même temps,

b) De recueillir des renseignements auprès de sources pertinentes, notamment de la Commission du développement durable, des organismes des Nations Unies, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, ainsi que d'établir un inventaire et une étude des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables propres à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements. Cet inventaire devrait également s'accompagner d'un exposé des conditions dans lesquelles le transfert de ces technologies et savoir-faire pourrait avoir lieu;

2. Prie en outre le secrétariat de la Convention :

a) De lui présenter à sa deuxième session, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, les documents dont il est fait mention aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, et de les mettre à jour à intervalles réguliers (chaque intervalle n'excédant pas un an) pour qu'elle les examine à chacune de ses sessions;

b) De recueillir les avis de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (comme indiqué au paragraphe 3 de la section A et de l'annexe I à la décision 6/CP.1) lorsqu'il s'acquittera de ces tâches, et de coordonner les activités à mener à ce titre avec celles des organismes et autres organisations et institutions compétents des Nations Unies;

3. Prie instamment :

a) Les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'indiquer, dans leurs communications nationales 1/, les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

b) Les autres Parties de donner, si possible, dans leurs communications des renseignements sur les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

4. Décide :

a) D'examiner, à sa deuxième session et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application de l'article 4.5 et de l'article 4.1 c) au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux engagements";

b) De fournir des conseils suivis en vue d'améliorer les modalités pratiques du transfert de technologie;

c) D'appuyer et de promouvoir le développement des capacités endogènes et la mise au point de technologies appropriées en rapport avec les objectifs de la Convention dans les pays en développement Parties.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ L'expression "communications nationales" désigne également les communications présentées par l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

Décision 14/CP.1

Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention
et l'Organisation des Nations Unies

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'en application de l'article 8.3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, elle doit, à sa première session, désigner un secrétariat permanent et prendre les dispositions voulues pour son fonctionnement,

Ayant examiné les conclusions connexes du Groupe intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, figurant dans le rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session 1/,

1. Prend note avec satisfaction de l'avis du Secrétaire général de l'ONU 2/, des observations du Groupe de contact du Comité 3/, ainsi que de l'"Arrangement concernant l'appui à la mise en oeuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la coopération du secrétariat de la Convention" 4/;

2. Décide que le secrétariat de la Convention aura des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme;

3. Prend note des arrangements proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention 5/ et les accepte provisoirement, prie le Secrétaire exécutif d'approfondir la question de l'allocation pour frais généraux d'administration, compte tenu de l'avis du Secrétaire général 6/ et demande à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner cette proposition à sa première session, en octobre 1995, en se fondant sur un rapport du Secrétaire exécutif, de façon que les arrangements puissent entrer en vigueur le 1er janvier 1996;

1/ A/AC.237/91/Add.1, sect. II, conclusion i).

2/ A/AC.237/79/Add.1.

3/ A/AC.237/79/Add.5.

4/ A/AC.237/79/Add.6.

5/ FCCC/CP/1995/5/Add.4.

6/ A/AC.237/79/Add.1, annexe III, par. 15.

4. Décide également d'examiner le fonctionnement des liens institutionnels mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus avant le 31 décembre 1999, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties;

5. Prie l'Assemblée générale, compte tenu des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies ainsi que du grand nombre d'Etats qui sont Parties à la Convention, de décider d'imputer sur le budget-programme ordinaire de l'ONU le coût des services de conférence occasionnés par les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, tant que les dispositions institutionnelles approuvées au paragraphe 2 de la présente décision resteront en vigueur;

6. Prie le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un état estimatif des incidences financières du paragraphe 5 ci-dessus, pour 1996 et pour 1997;

7. Prie le Secrétaire général de nommer le chef du secrétariat de la Convention après avoir consulté la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau, de lui conférer le titre de Secrétaire exécutif et de lui confier un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 1996; note que le chef du secrétariat intérimaire occupe un poste classé D-2; et prie la Présidente de la Conférence des Parties de consulter le Secrétaire général au sujet du niveau de la rémunération du chef du secrétariat de la Convention et des deux autres fonctionnaires de rang supérieur inscrits au tableau des effectifs, dont les fonctions correspondent à des activités actuellement exécutées par des fonctionnaires de la classe D-1, en tenant compte des propositions faites pendant les consultations sur le budget de la Convention;

8. Décide de revoir la classe du Secrétaire exécutif et des deux autres fonctionnaires de rang supérieur à sa troisième session;

9. Remercie l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que l'Organisation météorologique mondiale de l'appui généreux qu'ils ont fourni au secrétariat de la Convention, et invite le Secrétaire exécutif à solliciter le maintien d'un tel soutien dans le contexte de l'"Arrangement concernant l'appui et la mise en oeuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la coopération avec le secrétariat de la Convention" 7/.

10ème séance plénière

7 avril 1995

Décision 15/CP.1

Procédures financières

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'en application de l'article 7.2 k) de la Convention-cadre sur les changements climatiques, elle doit arrêter et adopter par consensus des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires,

Ayant examiné la conclusion connexe du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, figurant dans le rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session 1/,

1. Adopte, pour la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et son secrétariat, les procédures financières dont le texte figure dans l'annexe I de la présente décision;
2. Adopte le barème indicatif figurant dans l'annexe II de la présente décision, en tant que base des contributions des Parties pour 1996 et pour 1997;
3. Décide que les autres pays qui pourraient devenir Parties pendant le reste de l'année 1995 contribueront aussi aux dépenses de la Convention, selon un barème qui sera établi par le Secrétaire exécutif;
4. Prie le Secrétaire exécutif d'aviser toutes les Parties, au plus tard le 22 décembre 1995, des contributions qu'elles seront appelées à verser conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ A/AC.237/91/Add.1, sect. II, conclusion k).

Annexe I

PROCEDURES FINANCIERES DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DE SON SECRETARIAT PERMANENT

1. Les présentes procédures régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent. Pour ce qui est des questions financières qui ne font pas l'objet de dispositions particulières des présentes procédures, le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies leur sont applicables.

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Le budget

3. Le chef du secrétariat de la Convention établit le budget administratif de l'exercice biennal à venir et l'adresse à toutes les Parties à la Convention 90 jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle il doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte le budget par consensus avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

5. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants ainsi approuvés, étant toujours entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent être couverts par des revenus correspondants.

6. Le chef du secrétariat de la Convention est autorisé à procéder à des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne de crédit à une autre jusqu'à concurrence des montants limites que la Conférence des Parties fixera périodiquement.

Contributions

7. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties en fonction d'un barème indicatif, adopté par consensus par la Conférence des Parties, et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il pourra être adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie ne contribue pour moins de 0,01 % du total, qu'aucune contribution n'excède 25 % du total, et qu'aucune contribution d'un pays en développement parmi les moins avancés n'excède 0,01 % du total;

b) Les contributions volontaires versées par les Parties en sus des contributions visées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) D'autres contributions volontaires, notamment les contributions destinées à appuyer la participation aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires des représentants des pays en développement Parties à la Convention et d'autres Parties dont l'économie est en transition;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Des recettes accessoires.

8. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus :

a) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, avant le 1er janvier de chaque année, de la contribution qu'elle envisage de verser pour l'année considérée et de la date à laquelle elle prévoit de payer cette contribution;

b) Les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année civile.

9. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 ci-dessus sont utilisées selon les modalités, compatibles avec l'objectif de la Convention, qui ont pu être arrêtées par le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant.

10. Toutes les contributions sont versées en monnaies convertibles sur un compte en banque choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention.

11. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces et de tous les paiements de contributions et informe les Parties, au moins deux fois par an, de l'état des annonces et paiements de contributions.

12. Les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement sont placées comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le juge bon, et le revenu de ces placements est crédité au fonds d'affectation spéciale pertinent.

Fonds

13. Un fonds est créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Toutes les ressources de la Conférence des Parties visées aux alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 7 ci-dessus sont créditées au fonds, et toutes les dépenses visées au paragraphe 5 ci-dessus sont imputées sur ce fonds.

14. Dans le cadre du fonds, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties arrêtera périodiquement le montant par consensus. L'objet de la réserve de trésorerie est d'assurer la poursuite des opérations

en cas de manque temporaire de liquidités. Les sommes prélevées sur la réserve de trésorerie sont reconstituées dès que possible au moyen des contributions perçues.

15. Un fonds spécial est créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et est géré par le chef du secrétariat de la Convention. Y sont déposées les contributions volontaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 7 ci-dessus, destinées à appuyer la participation de représentants des pays en développement Parties à la Convention, en particulier ceux comptant parmi les pays les moins avancés ou parmi les petits pays insulaires en développement, et d'autres Parties, qui sont des pays à économie en transition, aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

16. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

17. Si la création d'un fonds en vertu des dispositions des paragraphes 15 et 16 ci-dessus entraîne l'imputation d'engagements supplémentaires sur le budget administratif de base, ces engagements doivent être quantifiés et autorisés à l'avance par la Conférence des Parties.

Comptes et vérification des comptes

18. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes procédures financières sont soumis au processus de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

19. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est communiqué à la Conférence des Parties au cours de la deuxième année de l'exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est communiqué à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Remboursement à l'organisation hôte

20. La Conférence des Parties rembourse à l'Organisation des Nations Unies le coût des services fournis par ladite organisation à la Conférence des Parties ou à son secrétariat, sur la base des taux dont les deux organisations peuvent convenir périodiquement à cette fin.

Dispositions générales

21. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale établi conformément aux présentes procédures, elle en avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois avant la date de clôture décidée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la répartition de tout solde non engagé une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été acquittées.

22. Tout amendement aux présentes procédures doit être adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Annexe II

BAREME INDICATIF DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET ADMINISTRATIF
DE LA CONVENTION : 1996-1997

| Partie | 1996 | 1997 |
|--|-------------|-------------|
| Albanie | 0,01 | 0,01 |
| Algérie | 0,16 | 0,16 |
| Antigua-et-Barbuda | 0,01 | 0,01 |
| Argentine | 0,49 | 0,49 |
| Arménie | 0,06 | 0,05 |
| Australie | 1,50 | 1,50 |
| Autriche | 0,88 | 0,88 |
| Bahamas | 0,02 | 0,02 |
| Bahreïn | 0,02 | 0,02 |
| Bangladesh | 0,01 | 0,01 |
| Barbade | 0,01 | 0,01 |
| [Belgique] */ | 1,02 | 1,02 |
| Belize | 0,01 | 0,01 |
| Bénin | 0,01 | 0,01 |
| Bolivie | 0,01 | 0,01 |
| Botswana | 0,01 | 0,01 |
| Brésil | 1,65 | 1,64 |
| Burkina Faso | 0,01 | 0,01 |
| Cameroun | 0,01 | 0,01 |
| Canada | 3,15 | 3,15 |
| République centrafricaine | 0,01 | 0,01 |
| Tchad | 0,01 | 0,01 |
| Chili | 0,08 | 0,08 |
| Chine | 0,75 | 0,75 |
| Colombie | 0,10 | 0,10 |
| Comores | 0,01 | 0,01 |
| Iles Cook | 0,01 | 0,01 |
| Costa Rica | 0,01 | 0,01 |
| Côte d'Ivoire | 0,01 | 0,01 |
| Cuba | 0,05 | 0,05 |
| République tchèque | 0,26 | 0,25 |
| République populaire démocratique de Corée | 0,05 | 0,05 |
| Danemark | 0,73 | 0,73 |

*/

La Belgique a fait part de son intention de devenir Partie.

| Partie | 1996 | 1997 |
|---------------------------------------|-------------|-------------|
| Dominique | 0,01 | 0,01 |
| Equateur | 0,02 | 0,02 |
| Egypte | 0,07 | 0,08 |
| Estonie | 0,04 | 0,04 |
| Ethiopie | 0,01 | 0,01 |
| Communauté européenne | 2,50 | 2,50 |
| Fidji | 0,01 | 0,01 |
| Finlande | 0,63 | 0,63 |
| France | 6,51 | 6,51 |
| Gambie | 0,01 | 0,01 |
| Géorgie | 0,12 | 0,11 |
| Allemagne | 9,19 | 9,19 |
| Grèce | 0,39 | 0,39 |
| Grenade | 0,01 | 0,01 |
| Guinée | 0,01 | 0,01 |
| Guyana | 0,01 | 0,01 |
| Hongrie | 0,14 | 0,14 |
| Islande | 0,03 | 0,03 |
| Inde | 0,31 | 0,31 |
| Indonésie | 0,14 | 0,14 |
| Irlande | 0,21 | 0,21 |
| Italie | 5,28 | 5,33 |
| Jamaïque | 0,01 | 0,01 |
| Japon | 15,68 | 15,87 |
| Jordanie | 0,01 | 0,01 |
| Kenya | 0,01 | 0,01 |
| Kiribati | 0,01 | 0,01 |
| Koweït | 0,19 | 0,19 |
| République démocratique populaire lao | 0,01 | 0,01 |
| Lettonie | 0,08 | 0,08 |
| Liban | 0,01 | 0,01 |
| Lesotho | 0,01 | 0,01 |
| Liechtenstein | 0,01 | 0,01 |
| Lituanie | 0,09 | 0,08 |
| Luxembourg | 0,07 | 0,07 |
| Malawi | 0,01 | 0,01 |
| Malaisie | 0,14 | 0,14 |
| Maldives | 0,01 | 0,01 |
| Mali | 0,01 | 0,01 |

| Partie | 1996 | 1997 |
|-------------------------------|-------------|-------------|
| Malte | 0,01 | 0,01 |
| Iles Marshall | 0,01 | 0,01 |
| Mauritanie | 0,01 | 0,01 |
| Maurice | 0,01 | 0,01 |
| Mexique | 0,80 | 0,80 |
| Micronésie (Etats fédérés de) | 0,01 | 0,01 |
| Monaco | 0,01 | 0,01 |
| Mongolie | 0,01 | 0,01 |
| Myanmar | 0,01 | 0,01 |
| Nauru | 0,01 | 0,01 |
| Népal | 0,01 | 0,01 |
| Pays-Bas | 1,61 | 1,61 |
| Nouvelle-Zélande | 0,24 | 0,24 |
| Nigéria | 0,12 | 0,11 |
| Norvège | 0,57 | 0,57 |
| Oman | 0,04 | 0,04 |
| Pakistan | 0,06 | 0,06 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 0,01 | 0,01 |
| Paraguay | 0,01 | 0,01 |
| Pérou | 0,06 | 0,06 |
| Philippines | 0,06 | 0,06 |
| Pologne | 0,34 | 0,33 |
| Portugal | 0,28 | 0,28 |
| République de Corée | 0,83 | 0,83 |
| Roumanie | 0,15 | 0,15 |
| Fédération de Russie | 4,52 | 4,33 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 0,01 | 0,01 |
| Sainte-Lucie | 0,01 | 0,01 |
| Samoa | 0,01 | 0,01 |
| Saint-Marin | 0,01 | 0,01 |
| Arabie saoudite | 0,73 | 0,72 |
| Sénégal | 0,01 | 0,01 |
| Seychelles | 0,01 | 0,01 |
| Slovaquie | 0,08 | 0,08 |
| Iles Salomon | 0,01 | 0,01 |
| Espagne | 2,40 | 2,41 |
| Sri Lanka | 0,01 | 0,01 |
| Soudan | 0,01 | 0,01 |
| Suède | 1,25 | 1,25 |

| Partie | 1996 | 1997 |
|-----------------------|--------------|--------------|
| Suisse | 1,23 | 1,23 |
| Thaïlande | 0,13 | 0,13 |
| Togo | 0,01 | 0,01 |
| Trinité-et-Tobago | 0,03 | 0,03 |
| Tunisie | 0,03 | 0,03 |
| Tuvalu | 0,01 | 0,01 |
| Ouganda | 0,01 | 0,01 |
| Royaume-Uni | 5,40 | 5,40 |
| Etats-Unis d'Amérique | 25,00 | 25,00 |
| Uruguay | 0,04 | 0,04 |
| Ouzbékistan | 0,14 | 0,13 |
| Vanuatu | 0,01 | 0,01 |
| Venezuela | 0,34 | 0,33 |
| Viet Nam | 0,01 | 0,01 |
| Zaïre | 0,01 | 0,01 |
| Zambie | 0,01 | 0,01 |
| Zimbabwe | 0,01 | 0,01 |
| TOTAL | 99,96 | 99,96 |

Décision 16/CP.1

Emplacement du secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant acte du consensus qui s'est dégagé quant au choix de Bonn comme siège du secrétariat de la Convention,

1. Décide d'accepter l'offre faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention;
2. Invite le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire à consulter les autorités du pays hôte quant aux dispositions à prendre pour que la transformation du secrétariat intérimaire en secrétariat de la Convention se fasse dans de bonnes conditions.

10ème séance prénière
7 avril 1995

Décision 17/CP.1

Adoption du budget de la Convention pour
l'exercice biennal 1996-1997

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'en application du paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties 1/, la Conférence doit adopter le budget par consensus avant le début de l'exercice sur lequel il porte,

Ayant examiné le projet de budget pour l'exercice biennal 1996-1997, présenté par le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire (FCCC/CP/1995/5/Add.2),

1. Approuve le budget de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997, d'un montant de 18 664 200 dollars E.-U., correspondant aux éléments suivants, à l'exclusion du coût des services de conférence :

| I. | <u>Programmes</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> |
|--------------|---|--------------------------------|----------------|
| | | (en milliers de dollars E.-U.) | |
| A. | Organes directeurs | 552,5 | 543,3 |
| B. | Direction exécutive et administration | 656,8 | 674,5 |
| C.1 | Communication, évaluation et examen | 2 454,6 | 2 816,4 |
| C.2 | Coopération financière et technique | 1 006,4 | 1 369,2 |
| C.3 | Appui intergouvernemental et institutionnel | 2 489,6 | 2 504,2 |
| C.4 | Exécution et planification | 425,3 | 441,5 |
| | Total partiel | 7 585,2 | 8 349,1 |
| II. | <u>Frais généraux</u> | 986,1 | 1 085,4 |
| III. | <u>Réserve de trésorerie</u> (conformément au paragraphe 14 des procédures financières) | 658,4 <u>a/</u> | - |
| TOTAL | | 9 229,7 | 9 434,5 |

a/ Représente 8,3 % du budget de la Convention pour 1996 (dépenses de fonctionnement pour une période d'un mois). Ce niveau sera revu par la Conférence à sa deuxième session.

1/ Voir Décision 15/CP.1, annexe I.

2. Prend note des contributions estimatives destinées à compenser les dépenses indiquées au paragraphe 1 ci-dessus, ventilées comme suit :

| | | |
|---|-------|-------|
| IV.1 Contributions du gouvernement du pays hôte <u>b/</u> | | |
| IV.2 Personnel détaché par des gouvernements et des organisations | 639,0 | 334,6 |
| IV.3 Allocation de fonds pour frais généraux d'administration <u>c/</u> | | |
| IV.4 Solde en fin d'année des fonds de contributions volontaires créés en application de la résolution 45/212 <u>d/</u> de l'Assemblée générale | | |

3. Estime que le coût des services de conférence, dont l'Assemblée générale des Nations Unies a été priée d'assurer le financement, s'élèvera à 3 100 000 dollars pour 1996 et 2 200 000 dollars pour 1997; et que si l'Assemblée générale n'accède pas à cette demande, le coût pour les Parties (y compris les frais généraux) se chiffrera à 3 503 000 dollars pour 1996 et 2 486 000 dollars pour 1997;

4. Approuve le tableau des effectifs suivant pour le budget administratif de base :

| | <u>1996</u> | <u>1997</u> |
|---|-------------|-------------|
| a) <u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u> | | |
| Chef du secrétariat <u>e/</u> | 1 | 1 |
| D.2 <u>e/</u> | 2 | 2 |
| D.1 | 4 | 4 |
| P.5 | 6,5 | 7 |
| P.4 | 5 | 5 |
| P.3 | 3 | 8,5 |
| P.2 | 4 | 3 |
| Total partiel | <u>25,5</u> | <u>30,5</u> |
| b) <u>Agents des services généraux</u> | 18 | 19 |
| TOTAL | 43,5 | 49,5 |

b/ Le montant dépendra de la décision quant à l'emplacement du secrétariat.

c/ Entre 400 000 et 500 000 dollars par an, selon les résultats des consultations avec l'Organisation des Nations Unies.

d/ Le montant dépendra des contributions extrabudgétaires versées en 1995 et de la décision de l'Assemblée générale de transférer les fonds.

e/ Voir décision 14/CP.1, par.7.

5. Autorise le chef du secrétariat à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit indiquées au paragraphe 1.I ci-dessus, jusqu'à concurrence d'une limite globale de 15 % des prévisions de dépenses totales pour ces lignes de crédit, à condition de ne réduire aucune ligne de plus de 25 %;

6. Rappelle que les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année, conformément au paragraphe 8 b) des procédures financières;

7. Invite toutes les Parties à la Convention à verser promptement et intégralement, pour 1996 et pour 1997, les contributions nécessaires pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 1 de la présente décision, telles que compensées par les contributions estimatives indiquées au paragraphe 2, ainsi que les contributions qui pourraient découler de la décision de l'Assemblée générale évoquée au paragraphe 3 ci-dessus;

8. Prie le chef du secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties sur l'état des recettes et l'exécution du budget, et de présenter des propositions concernant tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour 1996-1997.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 18/CP.1

Autres contributions volontaires pour l'exercice biennal 1996-1997

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 15 et 16 de ses procédures financières 1/,

Ayant examiné les prévisions concernant les autres contributions volontaires nécessaires pour l'exercice biennal 1996-1997 (FCCC/CP/1995/5/Add.2).

1. Invite les Parties à verser des contributions au fonds spécial aux fins de la participation, mentionné au paragraphe 15 des procédures financières, pour répondre à des besoins estimés à 2 770 990 dollars en 1996 (y compris des frais généraux d'un montant de 318 790 dollars) et à 2 049 590 dollars (y compris des frais généraux d'un montant de 235 790 dollars) en 1997;

2. Invite également les Parties à verser des contributions pour répondre à d'autres besoins de financement volontaire du secrétariat de la Convention, d'un montant de 1 310 460 dollars (dont 150 760 dollars au titre des frais généraux) en 1996 et de 1 451 370 dollars (dont 166 970 dollars au titre des frais généraux) en 1997;

3. Prie le chef du secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties sur l'état des contributions volontaires, et de présenter des propositions concernant tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter dans ce domaine pour l'exercice 1996-1997.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ Voir décision 15/CP.1, annexe I.

Décision 19/CP.1

Financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire pour 1995

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur les ressources extrabudgétaires nécessaires au secrétariat intérimaire en 1995 (FCCC/CP/1995/5/Add.3),

1. Prend note des prévisions présentées par le Secrétaire exécutif concernant les ressources extrabudgétaires nécessaires pour 1995 (FCCC/CP/1995/5/Add.3);

2. Appuie les efforts déployés par les contributeurs et le secrétariat intérimaire afin de mobiliser les ressources extrabudgétaires nécessaires pour 1995, en jugeant souhaitable que les contributions ne soient pas liées.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 20/CP.1

Mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (art. 13)

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation concernant la conception et l'établissement d'un mécanisme multilatéral de consultation, formulée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques à sa onzième session 1/,

1. Décide de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée, constitué d'experts techniques et juridiques, qui sera chargé d'étudier toutes les questions relatives à la conception et à l'établissement d'un mécanisme multilatéral de consultation;

2. Prie le groupe de travail spécial à composition non limitée de communiquer ses conclusions à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ A/AC.237/76, par. 114; voir aussi, A/AC.237/91/Add.1, sect. II, conclusion p).

Décision 21/CP.1

Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des Parties
et dispositions prévues pour la troisième session

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 7.4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985,

1. Prend note du fait que le Gouvernement uruguayen souhaite accueillir la deuxième session de la Conférence des Parties;

2. Décide que la deuxième session de la Conférence des Parties se tiendra en octobre 1996 au plus tard, à une date et en un lieu que le Bureau de la Conférence des Parties devra confirmer en octobre 1995 au plus tard. Cette session, qui durerait une semaine, serait précédée de réunions des organes subsidiaires qui dureraient une semaine, une troisième semaine de réunions pouvant être organisée au besoin;

3. Prend note du fait que le Gouvernement japonais souhaite accueillir la troisième session de la Conférence des Parties ou une session ultérieure.

10ème séance plénière
7 avril 1995

II. RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.1

Remerciements au Gouvernement et au peuple allemands

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995, à l'invitation du Gouvernement allemand,

1. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement allemand pour l'avoir accueillie à Berlin et avoir mis gracieusement à sa disposition des installations, un personnel et des services de tout premier ordre;

2. Prie le Gouvernement allemand de remercier de sa part la ville de Berlin et le peuple allemand de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

10ème séance plénière
7 avril 1995

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

a) Modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

A sa 10ème séance plénière, le 7 avril 1995, la Conférence a entériné les conclusions concertées du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, comme suit :

1. La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des dispositions à prendre pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 grâce aux relations fonctionnelles ci-après;

2. En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties, après chacune de ses sessions, communiquera, pour application et suite à donner, des directives générales pertinentes à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, lequel veillera donc à ce que les travaux de l'entité soient conformes aux directives de la Conférence des Parties. Les directives de la Conférence des Parties porteront sur les questions relatives aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité ainsi que, éventuellement, sur divers aspects des activités de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier liées à la Convention;

3. L'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doit veiller à ce que les projets financés au titre de la Convention soient conformes aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties. Il rendra compte périodiquement à la Conférence des Parties de ses activités liées à la Convention et de leur conformité aux directives reçues de la Conférence des Parties;

4. Les rapports périodiques soumis par le Président ou le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier à son organe directeur seront mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat. Les autres documents officiels de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient aussi être mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat;

5. En outre, la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui devrait fournir des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention. Il devrait s'agir d'un rapport de fond qui comprendrait le programme d'activités futures de l'entité dans les domaines visés par la Convention et une analyse de la façon dont l'entité, dans le cadre de ses opérations, a appliqué les politiques, les critères d'éligibilité

et les priorités du programme liés à la Convention qui avaient été définis par la Conférence des Parties. Devraient y figurer notamment une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés dans les domaines visés par la Convention ainsi qu'un rapport financier, avec les données comptables et l'évaluation des activités menées par l'entité dans le cadre de l'application de la Convention, indiquant les ressources disponibles;

6. Pour s'acquitter de ses obligations redditionnelles envers la Conférence des Parties, l'organe directeur de l'entité devrait, dans les rapports qu'il soumettra, traiter de toutes les activités entreprises en application de la Convention, que les décisions y relatives aient été prises par lui-même ou par des organes participant, sous ses auspices, à l'exécution de son programme. A cette fin, il doit prendre les dispositions voulues avec ces organes en ce qui concerne la divulgation des informations;

7. La décision de financer un projet donné devrait être prise d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention concerné et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément aux directives générales de la Conférence des Parties. Toutefois, si une Partie considère qu'une décision prise au sujet d'un projet donné n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations présentées et se prononcer sur le point de savoir si cette décision est conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme. Au cas où la Conférence des Parties jugerait que la décision en question n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme qu'elle a elle-même définis, elle pourrait demander à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de fournir des éclaircissements sur la décision en question et, par la suite, réclamer un réexamen de cette décision;

8. La Conférence des Parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités définies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de ces évaluations dans la décision qu'elle prendra en application du paragraphe 4 de l'article 11, au sujet des arrangements concernant le mécanisme financier.

b) Octroi d'un concours financier et technique aux pays en développement Parties à la Convention

A sa 10ème séance plénière, le 7 avril 1995, la Conférence des parties a pris note de la conclusion ci-après, adoptée par le Groupe de travail II du Comité intergouvernemental de négociation à sa onzième session :

"Compte tenu des points de vue exprimés par les représentants, et sans préjudice des directives que la Conférence des Parties pourrait donner, le secrétariat intérimaire a été prié de continuer à faciliter l'octroi d'un concours technique et financier aux Parties, en coopération avec ses partenaires, et de présenter des rapports périodiques sur les progrès réalisés à la Conférence des Parties afin qu'elle puisse lui donner de nouvelles directives."



**CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1996/15/Add.1
29 octobre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION,
TENUE A GENEVE DU 8 AU 19 JUILLET 1996**

Additif

**DEUXIEME PARTIE : DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES
A SA DEUXIEME SESSION**

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|---|---|
| I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES | |
| <u>Décision</u> | |
| 1/CP.2 | Date et lieu de la troisième session de la Conférence des Parties 3 |
| 2/CP.2 | Programme de travail de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pour 1996-1997 4 |
| 3/CP.2 | Activités du secrétariat ayant trait à l'appui technique et financier aux Parties 5 |
| 4/CP.2 | Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13 6 |
| 5/CP.2 | Lien entre le Groupe spécial sur l'article 13 et le Groupe spécial du Mandat de Berlin 7 |
| 6/CP.2 | Deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat 8 |
| 7/CP.2 | Mise au point et transfert de technologies 10 |
| 8/CP.2 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote 13 |

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 9/CP.2 Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention : directives, calendrier et processus d'examen | 14 |
| 10/CP.2 Communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention : directives, facilitation et processus d'examen | 43 |
| 11/CP.2 Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial | 53 |
| 12/CP.2 Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial | 55 |
| 13/CP.2 Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial : annexe relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention . . | 60 |
| 14/CP.2 Etablissement du secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement | 61 |
| 15/CP.2 Accord concernant le siège du secrétariat de la Convention | 63 |
| 16/CP.2 Recettes, exécution du budget et répartition des ressources en 1997 | 64 |
| 17/CP.2 Volume de la documentation | 66 |
| II. RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES | |
| <u>Résolution</u> | |
| 1/CP.2 Remerciements au Gouvernement suisse | 67 |
| III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES | |
| 1. Mesures que devra prendre le Dépositaire de la Convention | 68 |
| 2. Groupes consultatifs techniques intergouvernementaux | 68 |
| 3. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au programme Action 21 | 68 |
| 4. Répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique | 68 |
| 5. La Déclaration ministérielle de Genève | 68 |
| 6. Calendrier des réunions | 69 |
| <u>Annexe</u> Déclaration ministérielle de Genève | 70 |

I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision 1/CP.2

Date et lieu de la troisième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985,

Rappelant ses décisions 1/CP.1 sur le Mandat de Berlin et 21/CP.1 sur les dispositions prévues pour la troisième session de la Conférence des Parties,

Ayant reçu l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir la troisième session de la Conférence des Parties à Kyoto et d'assumer les coûts correspondants,

1. *Accepte avec gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement japonais d'accueillir la troisième session de la Conférence des Parties;

2. *Décide* que la troisième session de la Conférence des Parties se tiendra à Kyoto (Japon) du 1er au 12 décembre 1997;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions voulues avec le Gouvernement japonais pour lui permettre d'accueillir la Conférence à Kyoto et d'assumer les coûts correspondants.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 2/CP.2

**Programme de travail de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre
pour 1996-1997**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 6/CP.1 sur les organes subsidiaires créés par la Convention,

1. *Prend note* du programme de travail pour 1996-1997 élaboré par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, qui est reproduit dans le document FCCC/SBI/1996/11;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de continuer d'entreprendre, avec le concours du secrétariat, les tâches décrites dans ce programme de travail et de faire rapport sur ses travaux à la Conférence des Parties à sa troisième session.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 3/CP.2

**Activités du secrétariat ayant trait à l'appui technique
et financier aux Parties**

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport intérimaire établi par le secrétariat sur cette question, en particulier sur les activités dénommées CC:INFO, CC:TRAIN, CC:FORUM et CC:SUPPORT (FCCC/SBI/1996/10),

1. *Prend note de l'appui technique et financier fourni par le secrétariat aux Parties, en particulier les pays en développement Parties, pour leur permettre de renforcer leur capacité de s'acquitter efficacement des engagements qu'ils ont pris en vertu de la Convention;*

2. *Prend note des premières mesures prises par le secrétariat pour élargir et renforcer l'activité CC:INFO en fournissant aux Parties, à leur demande, une aide pour leur permettre de mettre en place des sites nationaux du réseau World Wide Web concernant l'application de la Convention;*

3. *Prend note également des premières mesures prises par le secrétariat pour élargir et renforcer l'activité CC:FORUM en favorisant, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la conception et le lancement d'un programme destiné à appuyer l'établissement des communications nationales (CC:SUPPORT);*

4. *Prie instamment toutes les Parties de continuer de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités supplémentaires;*

5. *Prie le secrétariat d'élaborer, à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pour qu'il l'examine à sa sixième session, un rapport intérimaire sur l'état d'avancement de ces activités dans le domaine de la coopération technique et de présenter un rapport à la Conférence des Parties à sa troisième session.*

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 4/CP.2

Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la décision 20/CP.1,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial sur l'article 13 relatif aux travaux de sa première session (FCCC/AG13/1995/2), à laquelle le Groupe a constaté que la conception et la mise en place d'un processus consultatif multilatéral prendraient beaucoup de temps et ne se feraient pas avant la deuxième session de la Conférence des Parties,

1. *Décide* que les travaux du Groupe se poursuivront au-delà de la deuxième session de la Conférence des Parties;

2. *Demande* au Groupe de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa troisième session, sur l'état d'avancement de ses travaux au cas où ils n'auraient pas été menés à leur terme d'ici là;

3. *Demande également* que le Groupe, si ses travaux ont été menés à bien d'ici la troisième session de la Conférence des Parties, soumette, conformément à la décision 20/CP.1, un rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 5/CP.2

**Lien entre le Groupe spécial sur l'article 13
et le Groupe spécial du Mandat de Berlin**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les travaux en cours du Groupe spécial sur l'article 13,

Rappelant également les travaux du Groupe spécial du Mandat de Berlin,

Décide que le Groupe spécial du Mandat de Berlin pourra, s'agissant du processus consultatif multilatéral, demander au Groupe spécial sur l'article 13 les avis jugés nécessaires sur ce sujet.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 6/CP.2

**Deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental
sur l'évolution du climat**

La Conférence des Parties,

Rappelant que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a pour mandat, conformément à l'article 9 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la décision 6/CP.1 de faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets [par. 2 a) de l'article 9] et, dans ce contexte, de :

a) Résumer et, si nécessaire, présenter les informations internationales, scientifiques, techniques, socio-économiques et autres les plus récentes communiquées par les organes compétents, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sous des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties,

b) Etablir une compilation et une synthèse des données scientifiques, techniques et socio-économiques sur la situation mondiale en matière de changements climatiques, communiquées notamment par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que, dans la mesure du possible, sur les progrès scientifiques les plus récents, et en évaluer les incidences sur l'application de la Convention; et adresser des demandes aux organismes scientifiques et techniques internationaux compétents,

Rappelant également les échanges de vues sur le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat auxquels l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a procédé à ses deuxième et troisième sessions (FCCC/SBSTA/1996/8 et FCCC/SBSTA/1996/13) et les recommandations de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

1. *Note* qu'il faut considérer le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son ensemble;

2. *Considère* que le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution climatique est l'évaluation la plus exhaustive et fiable disponible à l'heure actuelle des informations scientifiques et techniques concernant les changements climatiques mondiaux;

3. *Remercie* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en particulier son Président et tous les rédacteurs et scientifiques ayant participé à l'élaboration du deuxième rapport d'évaluation, pour leur excellent travail;

4. *Accueille avec satisfaction* l'engagement du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat d'entreprendre le programme de travail demandé à l'appui de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et du Groupe spécial du Mandat de Berlin;

5. *Demande instamment* la poursuite de la coopération entre les organes de la Convention et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 7/CP.2

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes du chapitre 34 du programme Action 21 sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités,

Rappelant également sa décision 13/CP.1 relative au transfert de technologie,

Donnant suite aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 11,

Ayant examiné le rapport d'activité présenté par le secrétariat de la Convention sur les engagements en ce qui concerne le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ainsi que l'inventaire et l'étude des technologies et savoir-faire économiquement viables, écologiquement rationnels et propres à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements,

Prenant note du paragraphe 46 du document FCCC/CP/1996/12, où il est dit que les informations sur le transfert de technologie fournies par les Parties visées à l'annexe II de la Convention "diffèrent considérablement du point de vue de leur mode de présentation, degré d'exhaustivité et niveau de détail et qu'il n'est par conséquent pas possible à ce stade de faire un exposé complet des activités de transfert de technologie",

Se déclarant préoccupé par la lenteur des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la décision 13/CP.1,

1. *Réaffirme* le texte intégral de la décision 13/CP.1 relatif au transfert de technologie;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) De fournir plus de détails dans ses rapports d'activité sur l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques, conformément aux alinéas 1 a), 1 b), 2 a) et 2 b) de la décision 13/CP.1 et au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, en s'appuyant sur les communications que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devront présenter au plus tard en avril 1997; et de formuler des suggestions quant aux améliorations complémentaires à apporter pour ce qui est de la présentation des informations sur les techniques et le savoir-faire écologiquement rationnels communiquées par les Parties visées à l'annexe II de la Convention;

b) D'accorder un rang de priorité élevé à la mise au point et à la réalisation d'une étude des besoins technologiques initiaux, ainsi que des besoins en matière d'information technologique, des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, afin de présenter un rapport d'activité à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatrième session;

c) De prendre des mesures, telles que l'organisation de consultations avec les Parties et les organisations internationales concernées, en tenant compte, notamment, des activités actuelles dans le cadre de l'initiative sur les technologies climatiques, afin d'identifier les activités et les besoins en matière d'information technologique dans le but de proposer des options s'agissant de tirer parti des centres et réseaux spécialisés d'information existants de façon à disposer de bases de données rapides et exhaustives concernant les technologies et le savoir-faire de pointe, écologiquement rationnels et économiquement viables sous une forme facilement accessible par les pays en développement. Les options proposées devraient tenir compte des besoins et des ressources nécessaires pour améliorer les centres et réseaux d'information technologique existants et en créer de nouveaux;

d) D'accélérer la préparation de rapports sur les technologies d'adaptation et les conditions de transfert de technologie et de savoir-faire propres à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements et, ce faisant, de faire appel aux experts dans ces domaines présentés par les Parties. La liste de ces experts et le recours à cette liste pour faciliter le travail du secrétariat de la Convention devraient être évalués par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre en tenant compte du débat en cours sur le(s) groupe(s) consultatif(s) technique(s) intergouvernemental(ux);

e) D'organiser une table ronde sur le transfert de technologies et de savoir-faire à l'occasion de la troisième session de la Conférence des Parties;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'évaluer les transferts de technologies effectués par les Parties visées à l'annexe II à la Convention et par d'autres Parties et de faire rapport à ce sujet et, à cet effet, de faire appel aux experts figurant sur la liste susmentionnée, ainsi que de tenir compte du rapport technique que doit préparer le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les aspects méthodologiques et techniques du transfert de technologies;

4. *Prie instamment* :

a) Les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'indiquer, dans leurs communications nationales, les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et d'analyser les rapports pertinents et de les présenter à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

b) Les autres Parties de donner, si possible, dans leurs communications des renseignements sur les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et d'analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

c) Les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'intensifier leurs efforts de transfert de technologie afin de s'acquitter de leurs engagements en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 et conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

d) Toutes les Parties, notamment celles visées à l'annexe II de la Convention, de créer des conditions plus favorables, notamment d'éliminer les obstacles et d'offrir des incitations, pour ce qui est des activités du secteur privé qui contribuent au transfert de technologies destinées à faire face aux changements climatiques et à en atténuer l'impact;

e) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention d'apporter leurs connaissances spécialisées, sur le plan technique et autre, à l'appui des activités du secrétariat de la Convention concernant les centres spécialisés d'information technologique;

f) Dans ce contexte, les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, de coopérer avec le secrétariat à l'étude des besoins et des capacités technologiques dans la mesure de leurs propres capacités et en fonction de leurs évaluations nationales actuelles;

g) Les Parties non visées à l'annexe I de la Convention de communiquer au plus tard le 1er décembre 1996 au secrétariat de la Convention les premières informations concernant les technologies et le savoir-faire nécessaires pour faire face aux changements climatiques et en atténuer les effets susceptibles d'être regroupées par le secrétariat en une liste détaillée des besoins des pays en développement Parties, en tenant compte du fait que les besoins plus précis figureront dans leurs premières communications nationales; et

5. *Décide* d'examiner, à sa troisième session, et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application du paragraphe 5 de l'article 4 et du paragraphe 1 c) de l'article 4 de la Convention au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux engagements".

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 8/CP.2

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Réaffirmant la décision 5/CP.1 sur les activités exécutées conjointement, par laquelle la Conférence des Parties doit examiner les progrès de la phase pilote concernant les activités exécutées conjointement en vue de prendre des décisions appropriées au sujet de la poursuite de cette phase,

1. *Prend note* du rapport intérimaire sur les activités exécutées conjointement reproduit dans le document FCCC/CP/1996/14 et Add.1;

2. *Décide* de poursuivre la phase pilote;

3. *Invite* les Parties à faire rapport conformément au cadre initial pour l'établissement des rapports, adopté par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa deuxième session (FCCC/SBSTA/1996/8, annexe IV);

4. *Prie* le secrétariat d'appuyer les travaux sur les questions liées aux activités exécutées conjointement, comme en sont convenus l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 9/CP.2

Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention : directives, calendrier et processus d'examen

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5, 6, le paragraphe 2 de l'article 7, le paragraphe 2 b) de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10, les articles 11 et 12,

Rappelant ses décisions 2/CP.1 sur l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention et 4/CP.1 sur les questions méthodologiques,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et celles de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Considérant que les émissions anthropiques et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre devraient être signalées d'une manière complète, transparente et comparable évitant les doubles comptages ou les omissions,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à sa quatrième session, les révisions supplémentaires qui pourraient être apportées aux directives par suite, notamment, d'éventuelles modifications des Directives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique d'examiner les questions méthodologiques concernant les communications nationales et, en particulier, à sa quatrième session, celles mentionnées dans les documents FCCC/SBSTA/1996/9/Add.1 et Add.2; par ailleurs, au cas où des conclusions pourraient être tirées sur ces questions, de remanier selon qu'il convient les directives pour l'établissement des communications nationales;

3. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient utiliser la version révisée des directives qui figure dans l'annexe à la présente décision pour élaborer leur deuxième communication, en tenant compte des décisions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique à sa quatrième session et, sauf modification ou remplacement, pour leurs communications ultérieures;

4. *Demande* aux Parties visées à l'annexe I de soumettre au secrétariat, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention :

a) Une deuxième communication nationale 1/ avant le 15 avril 1997. Les Parties qui devaient soumettre leur première communication en 1996 devraient mettre à jour celle-ci pour la même date; les deuxièmes communications nationales des pays en transition Parties devraient en principe être soumises au plus tard le 15 avril 1998;

b) Tous les ans, les données de l'inventaire national sur les émissions des sources et l'absorption par les puits, avant le 15 avril de chaque année, conformément aux principes énoncés dans la décision 3/CP.1;

5. *Décide* d'accorder comme suit aux quatre Parties qui ont invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention la latitude d'utiliser, ainsi qu'elles l'ont demandé, une autre année de référence que 1990 dans leur première communication :

- Bulgarie : 1989 comme année de référence
- Hongrie : la moyenne des années 1985 à 1987 comme année de référence
- Pologne : 1988 comme année de référence
- Roumanie : 1989 comme année de référence;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner toute demande supplémentaire sur la base du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, de prendre les décisions qui conviennent en son nom et de rendre compte à la Conférence des Parties;

7. *Demande* aux pays en transition Parties visés à l'annexe I qui invoquent le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention dans l'exécution de leurs engagements d'indiquer expressément la nature de pareille latitude (par exemple, choix d'une année de référence autre que 1990, utilisation de la version révisée des directives pour l'établissement des communications nationales, calendrier de soumission des données de l'inventaire national autre que celui indiqué au paragraphe 4 b) ci-dessus, etc., en énonçant clairement l'examen spécial qu'ils requièrent et en fournissant une explication adéquate de leur situation);

8. *Décide* de poursuivre le processus d'examen conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

9. *Prie* le secrétariat d'appliquer les procédures d'examen, notamment d'examen approfondi, définies dans la décision 2/CP.1 aux deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I; les examens approfondis doivent être achevés avant la cinquième session de la Conférence des Parties;

10. *Prie* le secrétariat d'élaborer la documentation relative aux résultats de l'examen des deuxièmes communications nationales, notamment la compilation-synthèse et/ou d'autres rapports, selon les calendriers que

1/ L'expression "communication nationale" s'entend aussi des communications de l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

les organes subsidiaires adopteront. Une première compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I devrait être soumise à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa troisième session;

11. *Engage* les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas encore soumis leurs données de l'inventaire national sur les émissions des sources et l'absorption par les puits comme demandé dans la décision 3/CP.1 à le faire le plus tôt possible;

12. *Conclut*, en ce qui concerne les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, ce qui suit :

a) Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de fournir des informations détaillées sur les politiques et mesures nationales voulues pour atténuer les changements climatiques;

b) Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 12 en rendant compte de leurs engagements en matière de transfert de technologie et de fourniture de ressources financières;

13. *Conclut*, s'agissant de l'application de la Convention par les Parties visées à l'annexe I, ce qui suit :

a) Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 d'appliquer des politiques nationales et de prendre les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques mais selon les informations disponibles, un grand nombre d'entre elles devront prendre d'urgence de nouvelles mesures pour ramener d'ici à l'an 2000 les émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990;

b) Les difficultés que les Parties visées à l'annexe I rencontrent actuellement pour parvenir à ramener d'ici à l'an 2000 les émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990, ainsi que les efforts faits pour atteindre cet objectif, rentreront dans le cadre des négociations du Groupe spécial du Mandat de Berlin relatives aux engagements pour la période postérieure à l'an 2000;

c) Il est nécessaire de tenir compte de la préoccupation exprimée par certaines Parties devant le fait que les Parties visées à l'annexe II de la Convention ne s'acquittent pas pleinement de leurs engagements en matière de transfert de technologie et de mobilisation de ressources financières, en ayant à l'esprit le fait que d'autres Parties ont noté que certaines Parties visées à l'annexe II fournissent des contributions bilatérales et que toutes contribuent au Fonds pour l'environnement mondial, et en notant que les mêmes Parties sont priées d'étoffer les informations relatives à ces engagements en appliquant les directives révisées qui figurent dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

**DIRECTIVES REVISEES POUR L'ETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES
DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

1. Les directives pour l'établissement des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention ont trois objectifs principaux, à savoir :

a) Aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention;

b) Faciliter le processus d'examen des communications nationales, notamment l'élaboration d'analyses techniques et de synthèses utiles, en encourageant une présentation des informations propre à assurer leur cohérence, leur transparence et leur comparabilité; et

c) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes, comme prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention et examiner si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats.

Contenu

2. En vertu de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, la communication devrait aborder l'ensemble des actions entreprises par la Partie pour s'acquitter de toutes ses obligations au titre de la Convention, y compris de celles concernant l'adaptation, la recherche, l'éducation et d'autres activités, en sus des mesures visant à limiter les émissions et à renforcer les puits. Pour ce qui est des Parties visées à l'annexe II, les communications devraient rendre compte notamment des mesures prises en application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.

3. Conformément aux articles 4 et 12, les communications devraient traiter de toutes les émissions anthropiques et de l'absorption de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Questions intersectorielles

4. Les données quantitatives se rapportant aux inventaires et projections concernant l'émission et l'absorption des gaz à effet de serre devraient être présentées gaz par gaz en unités de masse (Gg), avec d'un côté les émissions par les sources et de l'autre les absorptions par les puits, sauf lorsqu'il est techniquement impossible de dissocier les deux catégories d'informations dans le domaine correspondant aux changements dans l'utilisation des terres et à la foresterie.

5. Tout en communiquant leurs émissions en unités de masse, les Parties peuvent choisir d'utiliser également les potentiels de réchauffement du globe (PRG) pour exprimer leurs inventaires et projections en équivalent-dioxyde de carbone, en se fondant sur les indications fournies par le Groupe d'experts

intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son deuxième rapport d'évaluation. Toute utilisation des PRG devrait reposer sur les effets des gaz à effet de serre sur cent ans. Les Parties peuvent également utiliser d'autres horizons temporels.

6. Compte tenu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, 1990 devrait être l'année de base retenue pour les inventaires b/. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 s'appliquent dans ce contexte aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers l'économie de marché et qui, dans leurs communications, devraient indiquer à la Conférence des Parties la latitude dont elles souhaitent disposer en application de cet article.

7. La transparence des communications nationales est indispensable au succès du processus de transmission et d'examen des informations. Elle est tout particulièrement importante pour les inventaires des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ainsi que pour les projections et les évaluations des effets des mesures.

8. Lorsque les communications nationales présentent des données quantitatives sur les inventaires et projections des niveaux d'émission et d'absorption des gaz à effet de serre, la marge d'incertitude que comportent ces données et les hypothèses sur lesquelles elles reposent devraient faire l'objet d'une analyse qualitative et, si possible, quantitative.

9. Les Parties devraient fournir au secrétariat des informations générales supplémentaires pertinentes, si possible - mais il ne s'agit pas là d'une obligation - dans l'une des langues de travail du secrétariat. Elles devraient notamment soumettre des documents sur les coefficients d'émission utilisés, sur les activités et sur d'autres hypothèses pertinentes, ainsi que des rapports techniques sur l'analyse des projections.

10. Pour rendre compte des politiques et mesures et des projections, les Parties peuvent se reporter aux "méthodes d'évaluation des mesures d'atténuation possibles" (chapitre 27 et appendices 1 à 4), exposées dans "Changements climatiques, 1995 : deuxième rapport d'évaluation du GIEC, volume III, Analyses scientifiques et techniques des incidences de l'évolution du climat et des mesures d'adaptation et d'atténuation : contribution du Groupe de travail II du GIEC".

Inventaires

11. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 dispose que les communications doivent comporter un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Des informations devraient être données au minimum sur les gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O),

b/ En vertu des décisions adoptées à sa huitième session par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques.

hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrocarbures partiellement fluorés (HFC) et hexafluorure de soufre (SF₆). Les Parties devraient également fournir des données sur les gaz à effet de serre indirect que sont le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_x) et les composés organiques volatils (COV) autres que le méthane et sont encouragées à communiquer des données sur les oxydes de soufre. A mesure que l'on découvrira que d'autres gaz ont un potentiel de réchauffement du globe important, les données les concernant devraient être incluses dans les communications. Lorsqu'il existe des lacunes au niveau des méthodes ou des données, l'information devrait être présentée de manière transparente.

12. Si les Parties procèdent à des corrections des données d'inventaire, par exemple pour tenir compte des variations climatiques ou de la structure des échanges d'électricité, ces corrections devront être signalées de manière transparente, en indiquant clairement la méthode appliquée. La communication devrait présenter les données corrigées et les données non corrigées.

13. Les Parties devraient également communiquer des informations sur les inventaires de gaz à effet de serre pour les années postérieures à 1990. Il faudrait qu'elles fournissent des données (si nécessaire mises à jour) pour les années 1990-1994 et, si possible, pour 1995 dans le cadre de leur deuxième communication nationale. Les communications ultérieures devraient présenter les données à compter de 1990 jusqu'à trois ans avant l'année de présentation et, si possible, au-delà. Il serait également souhaitable que ces données soient présentées sous une forme électronique compatible avec celle utilisée par le secrétariat.

14. L'estimation, la notification et la vérification des données des inventaires devraient se faire au moyen des Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre qui proposent des méthodes par défaut à l'intention de tous les pays qui souhaitent les utiliser. Les pays qui disposent déjà de méthodes comparables pourront continuer à les utiliser, sous réserve de fournir une documentation suffisante pour étayer les données présentées. Les Parties qui utilisent la méthodologie CORINAIR ou une autre méthodologie "partant de la base" devraient fournir des données sur les activités, présenter les coefficients d'émission sous une forme détaillée et préciser la correspondance entre les catégories de sources du GIEC et celles prévues dans la méthodologie qu'elles appliquent. Il conviendrait d'utiliser pour la présentation des données les tableaux et formulaires types recommandés dans les Directives du GIEC.

15. En ce qui concerne le risque de double comptage ou de non-comptage des émissions, les Parties devraient indiquer brièvement comment les matières premières ont été traitées dans la catégorie de sources de l'inventaire correspondant aux processus industriels, en particulier dans la production de fer et d'acier et de métaux non ferreux ainsi que dans l'industrie chimique et pétrochimique. Les Parties devraient aussi expliquer succinctement le traitement des émissions de CO₂ dans la catégorie de sources correspondant aux déchets, en précisant notamment si, conformément à la méthodologie du GIEC,

les émissions de CO₂ provenant de la combustion de déchets organiques ou de la décomposition en milieu aérobie de produits d'origine biologique ont été exclues et celles des produits tirés de combustibles fossiles (plastiques et hydrocarbures) incluses.

16. Par souci de transparence, il faudrait que les Parties fournissent des informations suffisantes pour permettre de reconstituer l'inventaire à partir des données nationales sur les activités, des coefficients d'émission et de diverses autres hypothèses, et d'évaluer les résultats. Pour la présentation des méthodes appliquées, des données sur les activités, des coefficients d'émission et des autres hypothèses, les Parties visées à l'annexe I devraient se conformer aux Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Les tableaux types ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre de reconstituer les inventaires. Pour ce faire, il conviendrait de fournir la feuille de calcul 1.1 du GIEC, ou d'autres documents équivalents, indiquant les hypothèses retenues pour évaluer les émissions de CO₂ provenant de la consommation de combustibles, conformément à la méthode de référence du GIEC.

17. En ce qui concerne les données sur les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aérien et maritime internationaux, et conformément aux Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, les Parties devraient faire figurer ces données dans une catégorie distincte dans leurs inventaires d'émission sur la base des ventes de combustibles et devraient, autant que possible, s'abstenir de les comptabiliser dans leurs émissions nationales totales.

18. Si les Parties souhaitent en outre présenter les données de leurs inventaires sous une autre forme, par exemple si elles souhaitent indiquer les émissions de gaz à effet de serre par habitant, elles pourront le faire dans une section de leur communication consacrée aux données de base (conditions propres au pays). Il conviendrait en outre, si possible, d'inclure certaines informations sur les tendances antérieures (par exemple les quantités émises et absorbées au cours de la période 1970-1990) de manière à replacer dans leur contexte les données des inventaires.

19. Aux fins de la communication d'informations sur le piégeage et les émissions de carbone dans le domaine correspondant au changement dans l'utilisation des terres et à la foresterie, et les terres agricoles, les Parties devraient utiliser les feuilles de calcul figurant dans les Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux, ou des documents équivalents. Les émissions d'autres gaz à effet de serre liées à ces activités devraient également être mentionnées s'il y a lieu. Il faudrait par ailleurs indiquer, si on les connaît, les tendances antérieures. Même les Parties qui n'appliquent pas la méthodologie par défaut du GIEC devraient adopter le mode de présentation prévu par cet organe.

Politiques et mesures

20. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I sont tenues de communiquer des informations relatives aux politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour se conformer aux engagements qu'elles ont pris en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4. Elles devraient décrire dans leurs communications nationales toutes les politiques et mesures qu'elles ont mises en oeuvre ou se sont engagées à appliquer si elles estiment que ces politiques et mesures contribuent grandement à réduire les émissions et à renforcer les puits d'absorption des gaz à effet de serre. Les actions concernées ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

21. Les Parties sont également encouragées à fournir des informations sur les actions menées par les autorités régionales ou locales ou par le secteur privé, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double comptage. Toutefois, un certain degré d'agrégation peut être nécessaire si l'on veut tirer le meilleur parti de ces informations. Les communications pourraient en outre faire état des politiques et mesures adoptées dans le cadre d'initiatives internationales ou régionales visant à coordonner selon que de besoin des instruments économiques et administratifs en application de l'alinéa e) i) du paragraphe 2 de l'article 4.

22. Il faudrait présenter le cadre général dans lequel les politiques et mesures sont adoptées en mentionnant par exemple d'autres politiques pertinentes, ou encore l'élaboration d'objectifs nationaux en matière de gaz à effet de serre.

23. Les renseignements communiqués au sujet des politiques et mesures devraient être regroupés par gaz et par secteur. Dans toute la mesure possible, cette classification devrait être conforme à celle des Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre. Chaque fois que cela est possible, la description et l'évaluation de chaque politique et mesure devraient porter sur les réductions de tous les gaz énumérés au paragraphe 11 ci-dessus et, en principe, respecter les rubriques suivantes, selon les cas c/ :

c/ Les Parties ne devront faire figurer que les secteurs pour lesquels elles ont des politiques ou des mesures spécifiques. Selon le cas, les secteurs pourront faire l'objet d'une ventilation plus détaillée ou bien, au contraire, d'autres secteurs pourront être ajoutés. Les effets des politiques et mesures devront être mentionnés sous chaque gaz ou secteur auquel elles s'appliquent. Ils ne devront être décrits qu'une seule fois, sous le secteur où leur impact est le plus significatif, avec des renvois à d'autres secteurs lorsqu'il y a lieu.

Dioxyde de carbone

- Intersectoriel
- Energie (production et transformation)
- Transports
- Industries (liées à l'énergie)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Secteurs résidentiel, commercial et institutionnel
- Emissions fugaces de combustible
- Agriculture
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie

Méthane

- Gestion des déchets (y compris le traitement des eaux usées)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Emissions fugaces de combustible
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie

Oxyde nitreux

- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Transports
- Energie (production et transformation)
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie

Autres gaz à effet de serre et précurseurs d/

- Transports
- Energie (production et transformation)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Secteurs résidentiel, commercial et institutionnel
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie
- Utilisation de solvants et d'autres produits
- Gestion des déchets (y compris le traitement des eaux usées)

24. Pour faciliter la transparence, il conviendrait de fournir, pour chacune des politiques et mesures décrites dans le texte de la communication nationale, suffisamment de détails pour qu'un tiers puisse comprendre l'objectif de ces actions et leur degré de mise en oeuvre, ainsi que la façon dont leurs effets sur les gaz à effet de serre seront surveillés dans le temps. Les informations suivantes devraient figurer dans la description de chacune de ces politiques et mesures :

d/ Les autres gaz à effet de serre pourraient faire l'objet d'une ventilation si nécessaire.

a) L'objectif (ou les objectifs) de la mesure en ce qui concerne le (ou les) gaz et le (ou les) secteur(s) visés;

b) Le type des moyens d'action utilisés (par exemple instrument économique, réglementation ou directive, accord volontaire, information, éducation et formation, recherche et développement liés aux mesures d'atténuation);

c) L'interaction entre la politique ou la mesure considérée et d'autres politiques et mesures également décrites;

d) Le degré d'application et/ou d'engagement à appliquer la politique ou la mesure (en faisant référence, au besoin, à une section de la communication nationale relative aux conditions propres au pays dans laquelle est décrit le processus d'élaboration des politiques dans le pays ou l'organisation en question);

e) La façon dont la mesure devrait fonctionner ou fonctionne déjà;

f) Le suivi au moyen d'indicateurs intermédiaires de l'état d'avancement des politiques et mesures (ces indicateurs peuvent être liés au processus législatif, aux activités relatives aux émissions ou aux objectifs plus généraux des politiques et des mesures);

g) Une estimation quantitative de l'effet d'atténuation de la politique ou de la mesure ou, si une telle estimation n'est pas possible, un classement des différentes politiques et mesures en fonction de leur effet relatif; et

h) Si possible des informations (y compris des détails sur les méthodes de calcul) quant au coût de la politique ou de la mesure concernée.

Les Parties devraient utiliser pour ce faire le tableau 1 qui figure à l'appendice III ci-après pour résumer les informations fournies sur les politiques et les mesures en complétant si possible toutes les colonnes du tableau.

25. Les Parties devraient rendre compte des mesures prises pour s'acquitter des engagements découlant de l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui prévoit qu'elles doivent recenser et examiner périodiquement celles de leurs politiques et pratiques qui encouragent des activités ayant pour effet de porter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement. Les Parties devraient également indiquer les motifs de ces mesures compte tenu de la situation dans leur pays.

26. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties peuvent également décrire brièvement, dans une section distincte des communications nationales, les politiques et mesures qu'elles envisagent de prendre.

Activités exécutées conjointement

27. Bien qu'un mécanisme distinct ait été institué pour rendre compte des activités exécutées conjointement comme suite à la décision 5/CP.1 de la Conférence des Parties et à l'adoption par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa deuxième session, d'un cadre initial pour l'établissement des rapports correspondants, les Parties voudront peut-être fournir des informations succinctes sur ces activités.

Projections et évaluation des effets des mesures

28. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, il faudrait faire figurer dans les communications nationales une projection des quantités de gaz à effet de serre qui seront émises ou absorbées qui tiennent compte, dans toute la mesure possible, des effets des politiques et mesures que les pays ont mis en oeuvre ou se sont engagés à adopter au moment où la communication nationale est établie (c'est-à-dire présenter un scénario "avec mesures prises"). Par souci de transparence, les Parties devraient inclure des projections de référence en indiquant, au moyen du tableau 1, les mesures incluses dans ces projections et celles qui viennent s'y ajouter.

29. Les projections porteront au minimum sur les niveaux futurs d'émission et d'absorption des gaz à effet de serre suivants : CO₂, CH₄, N₂O, PFC, HFC et SF₆. Les Parties sont encouragées à fournir également des projections concernant les gaz à effet de serre indirect (CO, NO_x et COV autres le méthane) ainsi que les oxydes de soufre. En cas de lacune au niveau des méthodes ou des données, l'information devrait être présentée de façon transparente.

30. La Convention dispose que les Parties doivent fournir des informations sur les projections concernant les émissions anthropiques par source et les absorptions par leurs puits (art. 4.2 b)) ainsi que des estimations précises des effets des politiques et mesures appliquées sur les niveaux d'émission et d'absorption (art. 12.2 b)). Pour que le processus d'examen soit efficace, ces projections doivent porter sur au moins une année commune de référence. Étant donné les délais fixés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, les données devraient être fournies pour l'an 2000. Compte tenu de l'objectif de la Convention et de l'intention d'infléchir l'évolution des émissions à plus long terme, les Parties devraient également inclure des projections quantitatives pour les années 2005 et 2010 et, dans toute la mesure possible, 2020, étant bien entendu que la marge d'incertitude ne sera pas la même pour chaque gaz et sera d'autant plus grande que les projections seront à plus long terme.

31. Les Parties devraient présenter des projections pour chaque gaz, comme indiqué au paragraphe 4, mais également ventiler les résultats par secteur.

32. Les Parties devraient récapituler les données fournies par les projections pour chacune des catégories des tableaux prévus à cet effet dans les Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, en utilisant pour ce faire, les tableaux 2 à 7 de l'appendice III ci-après.

33. Les Parties sont encouragées à présenter des projections distinctes pour les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux et/ou à fournir des informations qui faciliteront les projections internationales des émissions provenant de combustibles de soute.

34. Les Parties sont encouragées à présenter des projections des émissions établies à partir des niveaux de 1990 - ou d'autres années de référence pour certaines des parties visées à l'annexe I en transition sur le plan économique - qui concordent avec les données des inventaires de 1990. Toute discordance devrait être expliquée.

35. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12, il faudrait donner dans les communications nationales une estimation précise de l'effet total des politiques et mesures sur les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées. Cette estimation devrait tenir compte, autant que possible, de l'ensemble des politiques et mesures que les pays ont mises en oeuvre ou se sont engagés à appliquer (comme indiqué plus haut au paragraphe 20).

36. En outre, les Parties devraient fournir, chaque fois que possible, des estimations de l'effet de chacune des politiques et mesures sur les quantités futures de gaz à effet de serre qui seront émises et absorbées. Dans cette section, les Parties pourraient décrire les effets de l'ordre de mise en oeuvre des politiques et des mesures, d'un ensemble de type d'instruments ou de synergies avec d'autres mesures. Elles peuvent également exposer les mécanismes qui conduisent à des réductions des émissions et expliquer comment elles sont arrivées à ces estimations.

37. Par souci de transparence les Parties, lorsqu'elles établissent leurs projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées, et lorsqu'elles évaluent l'effet précis total des politiques et mesures sur ces émissions et absorptions devraient :

a) Avoir toute latitude pour utiliser le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) qu'elles connaissent le mieux et qui, à leur avis, donnent les résultats les plus précis;

b) Fournir suffisamment d'informations pour qu'un tiers puisse comprendre, sur le plan qualitatif, le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) utilisé(s) et les liens qui existent entre eux;

c) Résumer les points forts et les points faibles du (ou des) modèle(s) et/ou de la (ou des) méthode(s) utilisé(s) et donner des indications concernant leur valeur scientifique et technique; et

d) Veiller à ce que le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) utilisé(s) prennent en compte tout chevauchement ou synergie qui pourrait exister entre les différentes politiques et mesures.

38. Par souci de transparence, les communications nationales devraient contenir suffisamment d'informations pour permettre à un tiers de comprendre, sur le plan quantitatif, les principales hypothèses sur lesquelles reposent les projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées et

les estimations des effets que les politiques et les mesures auront au total sur l'émission et l'absorption. Compte tenu de ce qui est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, les Parties devraient indiquer clairement les valeurs des variables clefs pour l'année de base et des principales hypothèses formulées pour l'an 2000 ainsi que pour d'autres années, de préférence 1995, 2005, 2010 et 2020. Elles devraient également fournir pour l'année de base et pour l'an 2000 des informations sur les autres principaux résultats fournis par le ou les modèle(s) et/ou la ou les méthode(s) utilisé(s) tels que les bilans énergétiques. Les Parties devraient, dans toute la mesure possible, récapituler les valeurs des principales variables et hypothèses en utilisant le tableau 8 de l'appendice III ci-après. En outre, elles peuvent s'inspirer des listes indicatives de variables et de résultats reproduites à l'appendice I ci-après.

39. Les Parties qui, dans l'analyse des projections, corrigent les données relatives aux émissions de l'année de référence, par exemple pour tenir compte des variations climatiques ou de la structure des échanges d'électricité, devraient signaler ces corrections de manière transparente, en précisant clairement la méthode suivie et présenter à la fois les données corrigées et les données non corrigées.

40. Lorsqu'elles fournissent une analyse qualitative des incertitudes que comportent les résultats des projections et les estimations précises des effets (voir par. 8), les Parties sont encouragées à présenter les conclusions d'analyses de sensibilité montrant comment les résultats seraient influencés par des modifications des valeurs des principales hypothèses.

Evaluation de la vulnérabilité et mesures d'adaptation

41. Dans les communications, les Parties devraient examiner de manière succincte les incidences que les changements climatiques devraient avoir sur elles et décrire dans leurs grandes lignes les actions engagées en matière d'adaptation en application des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4. Les Parties sont encouragées à se reporter aux Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation. Elles pourraient mentionner, notamment, les plans intégrés de gestion des zones côtières, les ressources en eau et l'agriculture. Les Parties sont également encouragées à faire rapport sur les résultats précis de la recherche scientifique dans le domaine de l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation.

Ressources financières et transfert de technologie et de savoir-faire

42. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe II communiquent, pour ce qui est des activités entreprises en 1994, 1995 et, éventuellement, 1996 pour donner effet aux différents engagements découlant des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4, les informations détaillées suivantes :

a) Les "ressources financières nouvelles et additionnelles fournies pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1", en indiquant clairement pourquoi il s'agit de "ressources nouvelles et additionnelles";

b) Dans la mesure du possible, les ressources financières fournies pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

c) L'assistance fournie afin d'aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets;

d) Les mesures prises en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, et l'accès de ces Parties à ces technologies et savoir-faire d/; et

e) Dans la mesure du possible, leurs activités concernant le financement de l'accès des pays en développement aux technologies "matérielles" ou "immatérielles" écologiquement rationnelles, présentées séparément et en faisant référence au tableau 11 de l'appendice III à la présente décision.

43. Dans leur rapport sur leurs activités de promotion, de facilitation et de financement du transfert de technologies écologiquement rationnelles ou de l'accès à ces technologies, les Parties devront établir une distinction claire entre les activités entreprises par le secteur public et par le secteur privé. Compte tenu de la nécessité de faire preuve de souplesse s'agissant de la communication d'informations sur les activités du secteur privé, les Parties devraient indiquer de quelle façon ces activités leur permettent de s'acquitter de leurs engagements en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

44. Lors de la communication d'informations concernant la fourniture de ressources financières, les Parties visées à l'annexe II feront une distinction entre les contributions financières à l'organisme intérimaire chargé d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ainsi qu'aux institutions et aux programmes multilatéraux régionaux et autres et

d/ L'expression "transfert de technologie" telle qu'elle est utilisée dans la présente note, s'entend des pratiques et des procédés, tels que les technologies "immatérielles" qui englobent le renforcement des capacités, les réseaux d'information, la formation et la recherche, etc., ainsi que des technologies "matérielles", lesquelles comprennent, par exemple, les équipements permettant de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le secteur énergétique, les transports, la foresterie, l'agriculture et l'industrie, d'augmenter les quantités absorbées par les puits et de faciliter le processus d'adaptation.

les ressources financières fournies à d'autres Parties dans le cadre de mécanismes bilatéraux, et devraient compléter les tableaux 9a, 9b, 10a et 10b de l'appendice III ci-après.

Recherche et observation systématique

45. En application de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I devraient communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en matière de recherche et d'observation systématique. Ces informations pourraient porter notamment sur les points suivants :

- a) Recherche sur les incidences des changements climatiques;
- b) Modélisation et prévision, notamment élaboration de modèles de circulation générale;
- c) Etudes des phénomènes et des systèmes climatiques;
- d) Collecte de données, surveillance et observation systématique, notamment constitution de banques de données;
- e) Analyse socio-économique, notamment des incidences des changements climatiques et des mesures de riposte possibles;
- f) Recherche-développement dans le domaine technologique.

46. Dans les communications, il pourrait être question aussi bien des programmes nationaux que des programmes internationaux (par exemple, du Programme climatologique mondial et du Programme international géosphère-biosphère) ainsi que du GIEC. Il faudrait par ailleurs faire état des actions engagées en faveur du renforcement des capacités dans les pays en développement.

47. Dans les communications il faudrait se borner à indiquer les actions entreprises sans en donner les résultats. Les résultats des travaux de recherche ou de modélisation, par exemple, ne devraient pas être mentionnés dans cette section.

Education, formation et sensibilisation du public

48. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 6 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I devraient communiquer des informations sur les mesures prises en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public, notamment sur les programmes nationaux et la participation à des activités internationales dans ce domaine. On pourrait, par exemple, indiquer dans quelle mesure le public participe à l'élaboration ou à l'examen au plan interne de la communication nationale.

Prise en considération de situations particulières

49. Certaines des Parties visées à l'annexe I peuvent, dans le cadre de leurs communications, demander à bénéficier d'une certaine "latitude" ou qu'il soit tenu compte de leur situation comme prévu aux paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention. Si c'était le cas, ces Parties devraient indiquer précisément la considération spéciale qu'elles sollicitent et la justifier en exposant clairement leur situation.

Données de base (conditions propres au pays)

50. Même si la Convention ne l'exige pas expressément, les Parties voudront peut-être fournir d'autres renseignements sur leur profil émissions/absorption de gaz à effet de serre, ce qui permettrait au lecteur de replacer dans leur contexte les informations relatives à la façon dont elles appliquent la Convention et pourrait contribuer à expliquer certaines tendances et fournirait des données très utiles pour l'analyse et le regroupement des présentations. Les informations seraient plutôt de type "rétrospectif" mais la période considérée varierait d'un pays à l'autre. Les Parties pourraient notamment communiquer les informations suivantes :

a) Profil démographique, par exemple taux d'accroissement, densité et répartition de la population, dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990), et émissions de gaz à effet de serre par habitant;

b) Profil géographique;

c) Profil climatique, par exemple données relatives aux degrés-jours de chauffe et de réfrigération et aux précipitations;

d) Profil économique, par exemple produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant (exprimé en monnaie nationale et en termes de parité de pouvoir d'achat), taux de croissance du PIB, PIB par secteur, importations et exportations, subventions agricoles, dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990) et émissions de gaz à effet de serre par rapport au PIB;

e) Profil énergétique, par exemple prix de l'énergie, taxes frappant l'énergie, subventions, taxes sur les véhicules, taxes sur les combustibles, tarifs de l'électricité, informations sur la structure du marché de l'électricité, du marché du gaz naturel, du marché charbonnier et du marché pétrolier, consommation d'énergie (par secteur, par type de combustible, par habitant, par unité de PIB), production intérieure d'énergie en proportion de la consommation intérieure totale, intensité énergétique et tarification de l'énergie en 1990 pour les consommateurs industriels et non industriels (taxes comprises), dans un cadre temporel donné (par exemple 1970-1990);

f) Profil social, par exemple renseignements tels que la taille moyenne des habitations, le nombre de véhicules par habitant et par unité familiale, et la circulation des personnes (en milliards de km/personnes) et des marchandises par type de transport (air, rail, route et secteur public/privé);

g) Pour les secteurs qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre, indication de l'échelon auquel les politiques et les mesures des pouvoirs publics visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre doivent être appliquées; et

h) Informations sur l'utilisation d'indicateurs de performance, au niveau national comme au niveau sectoriel/sous-sectoriel, des politiques et des mesures de réduction des gaz à effet de serre.

51. Les Parties sont encouragées à présenter séparément les estimations d'émissions associées aux exportations d'électricité. Elles sont également encouragées à fournir des renseignements sur la production nationale d'énergie de toutes sources par combustible et des estimations des pertes moyennes en cours de transport. Les pays exportateurs et importateurs sont encouragés à indiquer les valeurs annuelles échangées en kilowattheures, globalement et par destinataire (en précisant les pertes associées au transport).

Structure et résumé analytique

52. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties dans un seul document l'ensemble minimal d'informations à fournir en application des présentes directives. Toute information complémentaire ou connexe pourra être incluse dans le document principal ou être présentée dans un autre document, par exemple une annexe technique.

53. Les communications devraient comporter un résumé analytique reprenant les principales informations et données extraites du document complet. Les résumés seront traduits et largement diffusés. Eu égard aux contraintes en matière de traduction, il conviendrait d'envisager des résumés n'excédant pas 10 pages.

54. Les Parties sont encouragées à présenter les informations communiquées selon le plan proposé à l'appendice II ci-après.

Langue

55. Les communications nationales peuvent être soumises dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice du choix ultérieur des langues officielles et de travail de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi que du secrétariat de la Convention. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre également dans la mesure du possible et s'il y a lieu, une traduction de leur communication en anglais.

Longueur

56. Les Parties devraient décider elles-mêmes de la longueur de leurs communications. Elles devraient s'efforcer de ne pas rédiger de communications trop longues, afin de limiter le volume de la documentation et de faciliter le processus d'examen. Les Parties sont encouragées à soumettre des versions de leurs communications sous forme électronique compatible avec les moyens utilisés par le secrétariat.

Appendice I

Principales variables (hypothèses) qui peuvent être nécessaires pour établir des projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ou pour estimer les effets précis des politiques et mesures et leurs coûts

- Niveau du PIB (monnaie nationale) et taux de croissance annuelle (sur la base des prévisions économiques de la Partie concernée)
- Taux de change de la monnaie nationale par rapport au dollar des Etats-Unis
- Population (millions) et taux global de croissance annuelle
- Taux d'intérêt et taux d'escompte du secteur public, le cas échéant
- Taux annuel d'amélioration intrinsèque du rendement énergétique au total et par secteur
- Total des locaux d'habitation, y compris le renouvellement du parc (nombre de logements)
- Surface des locaux à usage commercial, y compris le renouvellement du parc (milliers de km²)
- Kilomètres parcourus par type de véhicule (milliers)
- Cadre d'action (description de mesures significatives de réduction des quantités émises ou d'augmentation des quantités absorbées qui ont été prises en compte dans les projections, ainsi que de la façon dont elles ont été prises en compte)
- Taux de pénétration et niveaux absolus d'application de nouvelles technologies d'utilisation finale.

Autres principaux résultats qui peuvent être obtenus lors de l'établissement de projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ou de l'estimation des effets précis des politiques et des mesures

- Production d'énergie primaire par type de combustible (pétajoules)
- Demande d'énergie primaire par type de combustible, ainsi que d'électricité (pétajoules)
- Demande d'énergie par secteur (pétajoules)
- Consommation finale d'énergie par utilisation finale (pétajoules)
- Cheptel (milliers de têtes par espèce)
- Riziculture (hectares de surface cultivée)

- Utilisation d'engrais azotés et de fumier (tonnes d'azote)
- Forêts défrichées (milliers d'hectares)
- Déchets mis en décharge (tonnes)
- Demande biochimique en oxygène des eaux usées (kilogrammes)
- Importations/exportations d'énergie (pétajoules)
- Energie primaire par unité de production dans les secteurs industriel et commercial
- Consommation d'énergie par m² dans les secteurs résidentiel et commercial
- Energie primaire utilisée pour les transports (par tonne-km ou passager-km)
- Electricité et chaleur produites par unité de combustible utilisé dans les centrales thermiques.

Appendice II

Plan proposé pour la présentation des informations dans les communications

1. Résumé analytique
2. Introduction
3. Conditions propres aux pays
4. Inventaires des émissions anthropiques et de l'absorption des gaz à effet de serre
5. Politiques et mesures
6. Projections et effets des politiques et mesures
7. Prévisions concernant les incidences des changements climatiques et évaluation de la vulnérabilité
8. Mesures d'adaptation
9. Assistance financière et transfert de technologie
10. Recherche et observation systématique
11. Education, formation et sensibilisation du public

Appendice III**Tableau 1. Récapitulation des politiques et mesures : CO₂**

| Titre de la politique/ mesure */ | Type d'instrument | Objectif et/ou méthode de réduction des émissions (description, notamment, du mode d'action de la politique/mesure) | Secteur | Degré d'application (prévue/ appliquée; législation adoptée ou pas; état du financement) | Estimation des effets (contribution à l'atténuation des changements climatiques) | | | | Surveillance : indicateur intermédiaire de l'état d'avancement |
|-------------------------------------|-------------------|---|---------|--|--|------|------|------|--|
| | | | | | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 | |
| 1. | | | | | | | | | |
| 2. etc. | | | | | | | | | |

/ Les Parties devraient signaler par un astérisque () les mesures qui ne sont pas prises en compte dans la projection de base.

Des tableaux analogues devraient être établis pour les gaz suivants : CH₄, N₂O, NO_x, COV autres que le méthane, CO, PFC, SF₆ et HFC. Si les Parties ne fournissent pas de projections pour les NO_x, les COV autres que le méthane et le CO, elles n'auront pas besoin de compléter la rubrique "Estimations des effets (contribution à l'atténuation des changements climatiques)" dans les tableaux consacrés à ces gaz.

Tableau 2. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de CO₂ (gigagrammes)

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Consommation de combustible : Energie (production et transformation) | | | | | | |
| Consommation de combustible : Industrie | | | | | | |
| Consommation de combustible : Transports | | | | | | |
| Consommation de combustible : Divers | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| Total | | | | | | |

Tableau 3. Récapitulation des projections des quantités de CO₂ absorbées par les puits et les réservoirs (gigagrammes)

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Agriculture | | | | | | |
| Changement dans l'utilisation des terres et foresterie | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| Quantité totale absorbée | | | | | | |

Tableau 4. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de CH₄ (gigagrammes)

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|-----------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Consommation de combustibles | | | | | | |
| Emissions fugaces de combustibles | | | | | | |
| Processus industriels | | | | | | |
| Fermentation entérique | | | | | | |
| Elevage | | | | | | |
| Riziculture | | | | | | |
| Déchets | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| Total | | | | | | |

Tableau 5. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de N₂O (gigagrammes)

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|--------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Transports | | | | | | |
| Autres sources d'énergie | | | | | | |
| Processus industriels | | | | | | |
| Agriculture | | | | | | |
| Déchets | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| Total | | | | | | |

**Tableau 6. Récapitulation des projections des émissions anthropiques
d'autres gaz à effet de serre
(gigagrammes)**

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|
| SF ₆ | | | | | | |
| HFC | | | | | | |
| PFC | | | | | | |
| Autres (préciser) | | | | | | |

**Tableau 7. Récapitulation des projections des émissions anthropiques
de précurseurs et de SO_x
(gigagrammes)**

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|---------------------------|------|------|------|------|------|------|
| CO | | | | | | |
| NO _x | | | | | | |
| COV autres que le méthane | | | | | | |
| SO _x | | | | | | |

Tableau 8. Récapitulation des principales variables - valeurs connues et hypothèses - présentées dans l'analyse des projections

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Prix mondiaux du charbon (dollars des E.-U./tonne) | | | | | | |
| Prix mondiaux du pétrole (dollars des E.-U./baril) | | | | | | |
| Prix de l'énergie sur le marché intérieur (par type de combustible et pour l'électricité) dans les différents secteurs pertinents (secteurs résidentiel, commercial et institutionnel; industrie; transports, etc.) | | | | | | |
| PIB (en monnaie nationale) | | | | | | |
| Population (millions) | | | | | | |
| Consommation des véhicules neufs (par type de véhicule) (litres/100 km) | | | | | | |
| Kilomètres parcourus en moyenne par type de véhicule | | | | | | |
| Demande d'énergie primaire (pétajoules) | | | | | | |
| Indice de la production manufacturière (1990 = 100) | | | | | | |
| Indice de la production industrielle (1990 = 100) | | | | | | |
| Autres | | | | | | |

Tableau 9a. Contributions financières versées à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et aux institutions et programmes multilatéraux régionaux et autres

| | Contributions (en millions de dollars E.-U.) | | |
|---|---|------|-------|
| | 1994 | 1995 | 1996* |
| Fonds pour l'environnement mondial | | | |
| Institutions multilatérales | | | |
| 1. Banque mondiale | | | |
| 2. Société financière internationale | | | |
| 3. Banque africaine de développement | | | |
| 4. Banque asiatique de développement | | | |
| 5. Banque européenne pour la reconstruction et le développement | | | |
| 6. Banque interaméricaine de développement | | | |
| 7. Programme des Nations Unies pour le développement | | | |
| 8. Autres | | | |
| a) | | | |
| b) | | | |
| c) | | | |
| Programmes multilatéraux scientifiques | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |
| Programmes multilatéraux technologiques | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |
| Programmes multilatéraux de formation | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |

* Si disponibles.

Tableau 9b. Contributions financières nouvelles et additionnelles versées à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et aux institutions et programmes multilatéraux régionaux et autres

| | Contributions (en millions de dollars E.-U.) | | |
|---|---|------|-------|
| | 1994 | 1995 | 1996* |
| Fonds pour l'environnement mondial | | | |
| Institutions multilatérales | | | |
| 1. Banque mondiale | | | |
| 2. Société financière internationale | | | |
| 3. Banque africaine de développement | | | |
| 4. Banque asiatique de développement | | | |
| 5. Banque européenne pour la reconstruction et le développement | | | |
| 6. Banque interaméricaine de développement | | | |
| 7. Programme des Nations Unies pour le développement | | | |
| 8. Autres | | | |
| a) | | | |
| b) | | | |
| c) | | | |
| Programmes multilatéraux scientifiques | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |
| Programmes multilatéraux technologiques | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |
| Programmes multilatéraux de formation | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |

* Si disponibles.

Tableau 10a. Contributions financières bilatérales aux fins de l'application de la Convention, 1994
(en millions de dollars des Etats-Unis)

| Pays bénéficiaire | Atténuation | | | | | | Adaptation | Divers* |
|---------------------|-------------|------------|--------|-------------|---------------------|-----------|------------|---------|
| | Energie | Transports | Forêts | Agriculture | Gestion des déchets | Industrie | | |
| 1. | | | | | | | | |
| 2. | | | | | | | | |
| 3. | | | | | | | | |
| 4. | | | | | | | | |
| 5. | | | | | | | | |
| 6. | | | | | | | | |
| 7. | | | | | | | | |
| 8. | | | | | | | | |
| 9. | | | | | | | | |
| 10. | | | | | | | | |
| 11. | | | | | | | | |
| 12. | | | | | | | | |
| 13. | | | | | | | | |
| 14. | | | | | | | | |
| 15. | | | | | | | | |
| 16. | | | | | | | | |
| 17. | | | | | | | | |
| 18. | | | | | | | | |
| 19. | | | | | | | | |
| 20. Tous les autres | | | | | | | | |

* Pour les inventaires des gaz à effet de serre comme il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4.

Des tableaux analogues devraient être établis pour 1995 et, si possible, 1996.

Tableau 10b. Contributions financières bilatérales nouvelles et additionnelles aux fins de l'application de la Convention, 1994 (en millions de dollars des Etats-Unis)

| Pays bénéficiaire | Atténuation | | | | | | Adaptation | Divers* |
|---------------------|-------------|------------|--------|-------------|---------------------|-----------|------------|---------|
| | Energie | Transports | Forêts | Agriculture | Gestion des déchets | Industrie | | |
| 1. | | | | | | | | |
| 2. | | | | | | | | |
| 3. | | | | | | | | |
| 4. | | | | | | | | |
| 5. | | | | | | | | |
| 6. | | | | | | | | |
| 7. | | | | | | | | |
| 8. | | | | | | | | |
| 9. | | | | | | | | |
| 10. | | | | | | | | |
| 11. | | | | | | | | |
| 12. | | | | | | | | |
| 13. | | | | | | | | |
| 14. | | | | | | | | |
| 15. | | | | | | | | |
| 16. | | | | | | | | |
| 17. | | | | | | | | |
| 18. | | | | | | | | |
| 19. | | | | | | | | |
| 20. Tous les autres | | | | | | | | |

* Pour les inventaires des gaz à effet de serre comme il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4.

Des tableaux analogues devraient être établis pour 1995 et, si possible, 1996.

Tableau 11. Projets ou programmes facilitant le transfert de technologies "matérielles" et "immatérielles" ou l'accès à des technologies de ce type

| | | | |
|---|---------|-------------------|-----------------------------------|
| Titre du projet/programme : | | | |
| Objet : | | | |
| Pays bénéficiaire | Secteur | Financement total | Appliqué depuis (nombre d'années) |
| | | | |
| Description : | | | |
| Ministère ou entreprise, personne à contacter, adresse et numéro de téléphone : | | | |
| Incidences sur les émissions/puits de gaz à effet de serre (facultatif) : | | | |

Les Parties devraient également utiliser ce tableau pour fournir une description détaillée de certains projets ou programmes du secteur privé qui ont facilité le transfert de technologies "matérielles" et "immatérielles" ou l'accès à des technologies de ce type en 1994, 1995 ou, si possible, 1996, comme il est indiqué au paragraphe 42 e). de la présente annexe.

Décision 10/CP.2

Communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention : directives, facilitation et processus d'examen

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également sa décision 8/CP.1 sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et sa décision 4/CP.1 sur les questions méthodologiques,

Notant que le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention dispose que chaque Partie non visée à l'annexe I de la Convention présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disposition des ressources financières conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale,

Sachant que, aux termes du paragraphe 7 de l'article 4, la mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties,

Ayant noté qu'à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans ledit article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra,

1. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) D'aider, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8, les Parties, et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à établir leur communication initiale, en organisant des ateliers à l'échelon régional; de constituer un forum pour l'échange de données d'expérience sur l'élaboration des données concernant les facteurs d'émission et les activités pour l'établissement des estimations destinées aux inventaires, ainsi que, sur demande, la collecte d'autres éléments d'information nécessaires pour les communications initiales; et de soumettre un rapport à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à chacune de leurs sessions;

b) De mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à chacune de ses sessions des renseignements détaillés sur le concours financier apporté par l'entité chargée à titre provisoire de faire fonctionner le mécanisme financier aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) pour l'établissement de leur communication initiale, notamment sur les projets proposés par chacune des Parties, la décision de financement ainsi que la date à laquelle les fonds ont été mis à la disposition de la Partie considérée et leur montant.

2. *Décide :*

a) Que les Parties non visées à l'annexe I devraient suivre les directives figurant dans l'annexe de la présente décision pour l'établissement de leur communication initiale au titre de la Convention;

b) Que la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, et aux dispositions de l'article 3 et aux paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4;

c) Que les Parties non visées à l'annexe I qui souhaitent présenter volontairement des informations supplémentaires pourront utiliser certains éléments des directives approuvées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention pour l'établissement de leur communication initiale.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Annexe

**DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS INITIALES
DES PARTIES NON VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

1. Les directives pour l'établissement des communications initiales par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) ont cinq fonctions principales, compte tenu du paragraphe 7 de l'article 4 :

a) Aider les Parties non visées à l'annexe I à remplir leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12;

b) Promouvoir une présentation des informations qui en assure autant que possible la cohérence, la transparence et la comparabilité ainsi que la souplesse, et tenir compte de la situation propre à chaque pays et du soutien nécessaire pour accroître l'exhaustivité et la fiabilité des données sur les activités, des facteurs d'émission et des estimations;

c) Servir à orienter l'action de l'entité chargée à titre provisoire de faire fonctionner le mécanisme financier afin d'assurer la fourniture en temps utile du concours financier dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus du fait de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12, comme indiqué dans la décision 11/CP.2;

d) Faciliter l'établissement, la compilation et l'examen des communications, notamment l'élaboration de la documentation relative à la compilation et à la synthèse;

e) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer les effets globaux conjugués des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques des changements climatiques les plus récentes et évaluer l'application de la Convention.

Contenu

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12, chaque Partie devrait, dans sa communication, faire figurer les éléments suivants :

a) Un inventaire national des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où leurs moyens le permettent, en utilisant des méthodes comparables à promouvoir et à convenir par la Conférence des Parties;

b) Une description générale des mesures prises ou envisagées par la Partie pour appliquer la Convention;

c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination de la tendance globale des émissions.

Situation nationale

3. Dans l'information présentée, les Parties non visées à l'annexe I devraient préciser les priorités de développement aux niveaux national et régional, les objectifs et la situation qui constituent le cadre dans lequel elles s'attaqueront aux effets néfastes des changements climatiques. La description de cette situation peut englober un large éventail d'éléments d'information. Outre les éléments d'information se prêtant à une mise en tableau (voir le tableau I ci-après), les Parties pourront soumettre des renseignements économiques, géographiques et climatiques de base ainsi que des renseignements sur d'autres facteurs de toute nature en rapport avec les changements climatiques comme, par exemple, les caractéristiques de leur économie susceptibles d'influer sur leur capacité à faire face aux changements climatiques.

4. Les Parties pourraient décrire brièvement les arrangements institutionnels existants qui présentent un intérêt pour l'établissement à titre continu de l'inventaire ou dresser une liste des carences décelées dans ce domaine.

5. Les Parties pourront également présenter des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

- a) Les petits pays insulaires;
- b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation;
- c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts;
- d) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles;
- e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification;
- f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine;
- g) Les pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux;
- h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits;

i) Les pays sans littoral et les pays de transit;

j) Les pays présentant d'autres caractéristiques particulières envisagées au paragraphe 9 de l'article 4 (pays les moins avancés) et au paragraphe 10 du même article (dépendance à l'égard des combustibles fossiles), selon le cas.

6. Dans l'information présentée, les Parties devraient, le cas échéant, faire figurer des indicateurs numériques. Elles pourront par exemple fournir des données exprimées en fonction du pourcentage de la superficie touchée, de la population, du produit intérieur brut (PIB), etc.

Inventaire

7. Il s'avère manifestement nécessaire de prévoir des ressources financières suffisantes et additionnelles, un appui technique et un transfert de technologie pour étayer les efforts visant à renforcer les capacités aux fins de l'établissement des inventaires nationaux.

8. Les Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et les Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation ou les méthodes simplifiées par défaut qui ont été adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) devraient être appliquées par les Parties non visées à l'annexe I, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, lorsqu'elles s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention.

9. Il conviendrait, dans la mesure où les capacités des Parties le permettent, de donner des informations sur les gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄) et oxyde nitreux (N₂O). Par ailleurs, les Parties sont encouragées à incorporer dans leurs inventaires nationaux les composés perfluorés, selon qu'il convient. Elles pourront aussi englober, si elles le jugent utile, d'autres gaz à effet de serre pris en considération dans la méthode du GIEC. Les émissions provenant des combustibles de soute devraient être séparées des émissions nationales.

10. Les Parties devraient s'efforcer de présenter les meilleures données disponibles sous forme de tableau (voir le tableau II ci-après), dans la mesure où leurs capacités le permettent, et chercher à cerner les domaines dans lesquels les données à communiquer à l'avenir pourraient être améliorées grâce à un renforcement des capacités nationales. Les différents pays pourront fournir un complément d'information en exprimant, par exemple, les résultats sous la forme d'indicateurs socio-économiques et géographiques jugés pertinents.

11. Comme le GIEC l'a reconnu dans son deuxième rapport d'évaluation, les émissions anthropiques résultant d'activités autres que la combustion de combustibles fossiles donnent encore lieu à de grandes incertitudes. Il s'agit notamment des émissions de méthane provenant de l'agriculture et des déchets, de l'extraction de charbon, de la combustion de biomasse, des émissions de dioxyde de carbone provenant de la modification de l'utilisation des sols et de la sylviculture, ainsi que des émissions d'oxyde nitreux provenant

de tous les secteurs. Etant donné que ces émissions dépendent du contexte local et qu'elles représentent une forte proportion des émissions nationales des Parties non visées à l'annexe I, ces dernières devraient s'efforcer d'obtenir des données d'observation locales, afin de réduire la marge d'incertitude qui est associée à l'inventaire de ces émissions, en prenant en considération les développements futurs de la méthodologie du GIEC.

12. Il est reconnu en outre qu'une telle amélioration de la qualité des données d'émission rendra plus transparents et comparables les inventaires nationaux d'émission, tout en permettant de mieux comprendre la relation entre les émissions globales et la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, ce qui facilitera considérablement le travail d'estimation des limitations ou des réductions d'émission nécessaires pour atteindre le niveau voulu de concentration de ces gaz, objectif ultime de la Convention.

13. Les Parties non visées à l'annexe I sont donc encouragées à formuler des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux d'un bon rapport coût/efficacité, visant à améliorer la qualité des données sur les facteurs locaux d'émission et à recueillir des données appropriées, ainsi qu'à solliciter un concours financier et technique auprès de l'entité chargée à titre provisoire de faire fonctionner le mécanisme financier créé en vertu de la Convention en même temps qu'elles présenteront leur demande d'aide à l'établissement de leur communication initiale.

14. Les Parties non visées à l'annexe I sont invitées à faire figurer dans leur inventaire les meilleures données disponibles. A cet effet, il serait souhaitable de fournir des données pour 1994. A défaut, les Parties non visées à l'annexe I peuvent communiquer des données pour 1990.

Description générale des mesures

15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12, chacune des Parties non visées à l'annexe I devrait communiquer une description générale des mesures prises ou envisagées en application de la Convention. Compte tenu du texte introductif du paragraphe 1 de l'article 4, les Parties devraient, dans leur communication initiale, fournir selon les cas des informations sur les éléments suivants :

a) Les programmes liés, entre autres, au développement durable, à la recherche, à l'observation systématique, à l'éducation, à la sensibilisation du public ou à la formation;

b) Les choix politiques en matière de systèmes de surveillance et de stratégies visant à remédier aux impacts des changements climatiques sur les écosystèmes terrestres et marins;

c) Les cadres politiques d'application des mesures d'adaptation et les stratégies d'intervention en matière de gestion des zones côtières et de préparation aux catastrophes, ainsi que dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture en vue d'intégrer les données sur l'impact des changements climatiques, selon qu'il convient, dans les processus nationaux de planification;

d) Lors de l'établissement des communications nationales, la mise en place de capacités nationales, régionales ou sous-régionales, selon qu'il convient, permettant d'intégrer des considérations liées aux changements climatiques dans la planification à moyen et à long terme;

e) Les programmes contenant des mesures qui, selon la Partie, contribuent à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment la réduction du rythme de croissance des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de leur absorption par les puits.

Autres éléments d'information

16. Conformément au paragraphe 7 de l'article 12, la Conférence des Parties devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans les communications initiales pour prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer aux pays en développement Parties, sur leur demande, la fourniture d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées à l'article 12, ainsi qu'à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4.

17. Les pays en développement Parties pourront, en application du paragraphe 4 de l'article 12, proposer, sur une base volontaire, des projets à financer, incluant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès escomptés dans la réduction des émissions et dans l'augmentation de l'absorption des gaz à effet de serre, ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

18. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent fournir d'autres renseignements intéressant la réalisation de l'objectif de la Convention en incorporant, si possible, des données pouvant entrer en compte dans l'appréciation des tendances mondiales des émissions, des difficultés et des obstacles rencontrés, notamment.

Besoins et difficultés d'ordre financier et technique

19. Les Parties non visées à l'annexe I pourront décrire les besoins et difficultés d'ordre financier et technique qui sont associés à la communication des données. Cette description pourra porter notamment, et conformément aux recommandations formulées par la Conférence des Parties par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, sur les besoins et difficultés associés à l'amélioration des communications nationales, notamment à la réduction de la marge d'incertitude des variables d'émission et d'absorption, par le biais du renforcement des institutions et des capacités.

20. Selon les priorités nationales, les Parties non visées à l'annexe I peuvent inclure une description des besoins financiers et techniques associés aux activités et mesures prévues dans le cadre de la Convention.

21. Elles peuvent également y incorporer des renseignements sur les besoins techniques nationaux liés à l'application de mesures destinées à faciliter l'adaptation aux changements climatiques.

22. Des renseignements sur les moyens financiers et techniques nécessaires pour évaluer la vulnérabilité face aux changements climatiques sur le plan national, régional ou sous-régional peuvent être ajoutés à la communication. Il peut s'agir, le cas échéant, d'informations sur les systèmes de collecte de données permettant de mesurer les effets de ces changements dans les pays ou régions particulièrement vulnérables, ou sur le renforcement de ces systèmes; et de la présentation d'un programme de recherche-développement à court terme visant à mieux comprendre la sensibilité aux changements climatiques.

23. Il faut prendre pleinement en considération la situation et les points vulnérables des pays en développement Parties, en gardant à l'esprit que la mesure dans laquelle ils s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie.

Calendrier de présentation de la communication initiale

24. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12, la communication initiale est présentée dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

Structure et résumé analytique

25. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties dans un seul document les informations fournies en application des présentes directives. Toute information complémentaire ou connexe pourrait être présentée dans un autre document, par exemple une annexe technique.

26. Les communications initiales devraient comporter un résumé analytique reprenant les principales informations et données extraites du document intégral. Le résumé sera traduit et largement diffusé. Il conviendrait d'envisager des résumés n'excédant pas 10 pages.

Langues

27. Les communications pourront être présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées également à présenter, dans la mesure du possible et selon qu'il est utile, une traduction de leur communication en anglais.

Tableau I. Données nationales

| Critères | 1994 |
|---|------|
| Population | |
| Zones concernées (en kilomètres carrés) | |
| PIB (en dollars E.-U. de 1994) | |
| PIB par habitant (en dollars E.-U. de 1994) | |
| Estimation de la part du secteur informel dans l'économie (en pourcentage du PIB) | |
| Part de l'industrie dans le PIB (en pourcentage) | |
| Part des services dans le PIB (en pourcentage) | |
| Part de l'agriculture dans le PIB (en pourcentage) | |
| Superficie utilisée à des fins agricoles (en kilomètres carrés) | |
| Population urbaine (en pourcentage de la population totale) | |
| Cheptel (à décomposer selon qu'il convient) | |
| Superficie forestière (en kilomètres carrés, à définir selon qu'il convient) | |
| Population vivant en situation de pauvreté absolue | |
| Espérance de vie à la naissance (en années) | |
| Taux d'alphabétisation | |

Nota : Les Parties peuvent également faire état, dans la mesure du possible, du taux de variation de ces indicateurs; les données de ce tableau doivent être aussi désagrégées que possible et fournir des informations par secteur.

Tableau II. Inventaires nationaux initiaux des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal

| Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre | CO ₂ | CH ₄ | N ₂ O |
|---|-----------------|-----------------|------------------|
| Emissions nationales totales (nettes) (en gigagrammes par an) | | | |
| 1. Énergie (émissions totales) | X | X | X |
| <i>Combustion des combustibles</i> | X | X | X |
| Industries liées à l'énergie et industries de transformation | X | | X |
| Industrie | X | | |
| Transports | X | | |
| Secteurs commercial et institutionnel | X | | |
| Secteur résidentiel | X | | |
| Autres (à préciser) | X | X | |
| Biomasse brûlée pour la production d'énergie | | X | |
| <i>Emissions fugaces des combustibles</i> | | | |
| Oléoducs et gazoducs | | X | |
| Extraction du charbon | | X | |
| 2. Procédés industriels | X | | X |
| 3. Agriculture | | X | X |
| <i>Fermentation entérique</i> | | X | |
| <i>Riziculture</i> | | X | |
| <i>Feux de brousse</i> | | X | |
| <i>Autres (à préciser)</i> | | X | X |
| 4. Modification de l'utilisation des sols et sylviculture | X | | |
| <i>Modification du stock de biomasse ligneuse, notamment des peuplements forestiers</i> | X | | |
| <i>Conversion des forêts et des prairies</i> | X | | |
| <i>Abandon des terres aménagées</i> | X | | |
| 5. Autres sources, selon qu'il convient et dans la mesure du possible (à préciser) | X | X | X |

Note 1 : X - Données à présenter dans la mesure des capacités des Parties (art. 12.1 a)).

Note 2 : Les Parties non visées à l'annexe I incluront dans leurs communications nationales les renseignements prévus dans ce tableau ainsi qu'une description des hypothèses et méthodes appliquées et des valeurs des coefficients d'émission lorsque celles-ci diffèrent des hypothèses, méthodes et valeurs appliquées par le GIEC.

Note 3 : Les Parties sont invitées à fournir, le cas échéant, une estimation de la marge d'incertitude des données.

Décision 11/CP.2

Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les paragraphes 5 de l'article 12 et 3, 7 et 8 de l'article 4 de celle-ci,

Ayant à l'esprit sa décision 11/CP.1 sur les directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier et les conclusions auxquelles elle est parvenue à sa deuxième session,

Prenant note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la deuxième session de la Conférence des Parties (FCCC/CP/1996/8),

Notant avec inquiétude les difficultés rencontrées par les pays en développement Parties pour obtenir l'assistance financière nécessaire du Fonds pour l'environnement mondial en raison, notamment, des politiques opérationnelles du Fonds en matière de critères d'agrément, de décaissement, de cycle et d'approbation des projets, de l'application de son concept de surcoûts et des directives qui imposent des coûts administratifs et financiers considérables aux pays en développement Parties,

Se déclarant aussi préoccupée par les difficultés que rencontrent ces Parties pour obtenir des concours financiers du Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de l'élaboration de leurs premières communications nationales,

Accueillant avec satisfaction les renseignements communiqués par le Fonds pour l'environnement mondial concernant les efforts qu'il déploie pour que les activités de financement soient conformes aux directives fournies par la Conférence des Parties et, en particulier, l'accélération de ses procédures d'appui aux activités de renforcement des capacités dans le domaine des changements climatiques,

1. *Décide* d'adopter les directives ci-après à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité chargée à titre provisoire d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention. A cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial devrait :

a) Pendant la période initiale, appliquer des stratégies visant, en accord avec la décision 11/CP.1, à renforcer les capacités endogènes, y compris la collecte et l'archivage des données, conformément aux principes directeurs, aux priorités de programme et aux critères d'agrément que la Conférence des Parties a adoptés à son intention;

b) Lorsqu'il fournit les ressources financières dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention conformément au paragraphe 3 de ce même article, prendre des mesures pour faciliter une telle fourniture, notamment grâce à une plus grande transparence et à l'application souple et pragmatique, cas par cas, de son concept de surcoûts;

c) En concertation avec ses agents d'exécution, accélérer l'approbation et le décaissement de ressources financières destinées à couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus par les pays en développement Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, et en particulier pour les étapes initiales et subséquentes de l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. A cet égard, les directives et le mode de présentation adoptés par la Conférence des Parties à sa deuxième session au sujet de la préparation des premières communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, figurant dans la décision 10/CP.2, constituent la base de financement des communications desdites Parties au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

d) Examiner sur demande les besoins particuliers des divers pays et d'autres mesures susceptibles d'être appliquées à plusieurs pays ayant des besoins similaires, et tenir compte du fait que l'élaboration des communications nationales est un processus continu;

e) S'agissant du financement de la totalité des coûts convenus de l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, financer uniquement sur la demande de la partie intéressée la totalité des coûts supplémentaires convenus des projets liés à d'autres engagements figurant dans la Convention;

2. *Invite* les pays en développement Parties désireux d'obtenir une aide pour des activités de renforcement des capacités, notamment l'élaboration des communications nationales au titre de l'article 12 de la Convention, à tirer parti des ressources financières qui peuvent être fournies à cet effet par le mécanisme financier;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de lui faire rapport à sa troisième session sur la mise en oeuvre des présentes directives, y compris l'expérience acquise dans l'application de la notion de coût supplémentaire convenu total;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de procéder, à sa cinquième session, à l'examen dont il est fait mention dans la décision 9/CP.1 et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa troisième session.

8ème séance plénière
19 juillet 1996

Décision 12/CP.2

**Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds
pour l'environnement mondial**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant en outre sa décision 9/CP.1 sur le maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention,

Ayant examiné la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

1. *Prend note* du paragraphe 5 de la section III a) de la deuxième partie du rapport de la Conférence des Parties sur sa première session e/, dans lequel il est dit que la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport du Fonds pour l'environnement mondial;

2. *Adopte* le Mémoire d'accord annexé à la présente décision, qui entre ainsi en vigueur;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de cette décision.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

e/ FCCC/CP/1995/7/Add.1.

Annexe**MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

Le présent Mémorandum d'accord est conclu entre la Conférence des Parties (ci-après dénommée la Conférence) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la Convention) et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé le Conseil du FEM), l'entité internationale chargée d'assurer à titre intérimaire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention.

INTRODUCTION

Les Parties au présent Mémorandum d'accord,

Rappelant l'article 11 de la Convention et reconnaissant que le mécanisme financier est chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons et à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, et relève de la Conférence devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 11, lequel établit que le fonctionnement du mécanisme financier est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes,

Rappelant également la décision prise à la première session de la Conférence sur le maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21, selon laquelle le FEM restructuré continue, à titre intérimaire, à être l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention,

Rappelant en outre la volonté du FEM de servir les objectifs du mécanisme financier prévu par la Convention, comme il est mentionné au paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé l'Instrument),

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 11, la Conférence et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de ce même article,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 27 de l'Instrument, le Conseil du FEM examine et approuve les arrangements de coopération avec la Conférence,

Sont convenues de ce qui suit :

Objectif des arrangements

1. L'objectif du présent Mémorandum est de donner effet aux mandats et attributions respectifs de la Conférence, organe suprême de la Convention, et du FEM, l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et de fixer les modalités de l'interaction requise entre eux en vertu de l'article 11 de la Convention et des paragraphes 26 et 27 de l'Instrument.

Détermination et communication des directives de la Conférence

2. La Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, définit les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention pour le mécanisme financier. Celui-ci relève de la Conférence, devant laquelle il est responsable.

3. Après chacune de ses sessions, la Conférence communique au Conseil du FEM toutes directives relatives au mécanisme financier qu'elle a approuvées.

Conformité avec les directives de la Conférence

4. Le Conseil assure le fonctionnement efficace du FEM en tant que source des activités de financement qui sont menées au titre de la Convention, en conformité avec les directives de la Conférence. Il fait régulièrement rapport à la Conférence sur ses activités liées à la Convention et sur la conformité de ces activités avec les directives de la Conférence.

Révision des décisions relatives au financement

5. Les décisions relatives au financement de certains projets doivent être prises conjointement par le pays en développement Partie concerné et le FEM, en conformité avec les directives générales de la Conférence. Le Conseil du FEM est chargé d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie quelconque estime qu'une décision du Conseil portant sur un projet inscrit dans un projet de programme de travail n'est pas conforme aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité fixés par la Conférence aux fins de la Convention, la Conférence doit examiner les observations qui lui sont présentées par la Partie en question et prendre des décisions en conformité avec ces politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité. Si elle estime qu'une décision portant sur un projet donné n'est pas conforme aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité qu'elle a établis, elle peut prier le Conseil du FEM d'expliquer sa décision et, le moment venu, lui demander de la reconsidérer.

Rapports du FEM à la Conférence

6. Les rapports annuels du FEM, comme ses autres documents publics officiels, seront communiqués à la Conférence par son secrétariat. Pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Conférence, le FEM exposera dans son rapport annuel toutes les activités financées par ses soins en application de la Convention, que ces activités soient mises en oeuvre par ses agents d'exécution, par son secrétariat ou par les agents d'exécution

chargés de mettre en oeuvre les projets financés par lui. A cette fin, le Conseil du FEM exigera de tous ces organes, en ce qui concerne les activités qu'il finance, qu'ils se conforment à sa politique en matière de divulgation de l'information.

7. Dans son rapport sur les activités qu'il finance au titre du mécanisme financier, le FEM doit donner des renseignements détaillés sur la manière dont il a appliqué les directives et les décisions de la Conférence dans son travail lié à la Convention. Ce rapport doit porter sur des questions de fond et inclure le programme des activités du FEM dans les domaines visés par la Convention, ainsi qu'une analyse de la manière dont, dans ses activités liées à la Convention, il a appliqué les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité établis par la Conférence. Le rapport doit comprendre en particulier une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés par le Conseil dans le domaine des changements climatiques, ainsi qu'un état financier indiquant les ressources requises par ces projets. Le Conseil doit également faire rapport sur ses activités de surveillance et d'évaluation de l'exécution des projets relevant du domaine des changements climatiques.

8. Le Conseil du FEM peut solliciter les conseils de la Conférence sur toute question qu'il estime être en rapport avec le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.

Détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles

9. Conformément au paragraphe 3 d) de l'article 11 de la Convention, qui demande que des arrangements soient pris pour déterminer sous une forme prévisible et identifiable le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu, la Conférence des Parties et le Conseil déterminent conjointement les besoins globaux du FEM en matière de financement aux fins de la Convention. Des procédures visant à faciliter cette détermination conjointe seront élaborées par la Conférence et le Conseil et annexées au présent Mémoire.

Collaboration entre les secrétariats

10. Pour aider les Parties à appliquer la Convention, les secrétariats de la Convention et du FEM collaboreront et échangeront régulièrement les avis et données d'expérience propres à garantir l'efficacité du mécanisme financier.

Représentation aux réunions des organes directeurs

11. La participation des représentants du Conseil du FEM aux réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires sera régie par le règlement intérieur de la Conférence, et celle des représentants de la Convention aux réunions du Conseil du FEM, par le règlement intérieur du Conseil du FEM. Dans la formulation et l'application de son règlement, chaque organisme s'efforcera au maximum de faire bénéficier l'autre de la réciprocité en matière de privilège de représentation.

Réexamen et évaluation du mécanisme financier

12. La Conférence procédera périodiquement à un réexamen et à une évaluation de l'efficacité de toutes les modalités établies conformément au paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de cette évaluation lorsqu'elle prendra, conformément au paragraphe 4 de l'article 11, sa décision concernant les dispositions relatives au mécanisme financier.

Modification du Mémoire d'accord

13. Le présent Mémoire d'accord ne peut être modifié que par écrit et d'un commun accord entre la Conférence et le Conseil du FEM.

Entrée en vigueur

14. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur après son approbation par la Conférence des Parties à la Convention et par le Conseil du FEM.

Dénonciation

15. Le présent Mémoire d'accord peut être dénoncé par l'une des Parties, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

Décision 13/CP.2

**Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil
du Fonds pour l'environnement mondial : annexe relative
à la détermination des moyens financiers nécessaires
et disponibles pour appliquer la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également sa décision 9/CP.1 sur le maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention et la décision 10/1 sur les arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,

Ayant adopté le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial dans sa décision 12/CP.1,

1. *Décide* de renvoyer le texte de l'annexe relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention adoptée par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et le projet d'annexe soumis par le Groupe des 77 et la Chine (FCCC/SBI/1996/L.4) à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pour qu'il les examine à sa prochaine session;

2. *Invite* les Parties à faire parvenir toute observation supplémentaire sur la question au secrétariat de la Convention avant le 30 septembre 1996;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de lui rendre compte des résultats de l'examen de cette question.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 14/CP.2

**Etablissement du secrétariat permanent et dispositions
relatives à son fonctionnement**

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur la question f/,

I. Arrangements administratifs

1. *Prend note* avec satisfaction des arrangements concernant l'appui administratif de l'ONU au secrétariat de la Convention, notamment l'imputation de la totalité des coûts administratifs sur les fonds pour frais généraux et *note* que des ressources supplémentaires devraient être dégagées à cet effet au titre des fonds pour frais généraux provenant de contributions supplémentaires;

II. Services de conférence

2. *Prend note* avec satisfaction des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 50/115 de l'Assemblée générale concernant la décision d'imputer sur le budget-programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies le coût des services de conférence occasionné par les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

3. *Prend note* de la résolution 50/232 de l'Assemblée générale concernant l'établissement du budget des services de conférence et *prie* le Secrétaire exécutif de tenir les Parties informées de toutes nouvelles décisions de l'Assemblée générale et de leurs incidences;

III. Postes de rang supérieur

4. *Prend note* du résultat des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet du niveau de la rémunération du chef du secrétariat de la Convention et des deux autres fonctionnaires de rang supérieur inscrits au tableau des effectifs pour le budget des services administratifs;

5. *Prend note* avec satisfaction de la nomination du Secrétaire exécutif pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 1996 au rang de Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Rappelle* sa décision de revoir à sa troisième session le niveau de la rémunération des trois fonctionnaires de rang supérieur;

f/ FCCC/CP/1996/6 et Add.1 à 3.

IV. Examen

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa cinquième session, un rapport sur les résultats de l'examen de 1996 concernant l'appui administratif et du rapport du Secrétaire général à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale sur l'application de la résolution 50/115.

V. Centres nationaux de liaison et organisation de la liaison

8. *Prend note* des projets du secrétariat concernant l'organisation de l'administration et de la liaison à Genève jusqu'à la fin de 1997;

9. *Prie* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au secrétariat leur décision quant à la désignation des centres de liaison ainsi que toutes dispositions nécessaires pour assurer la liaison entre leur centre de liaison et le secrétariat à Bonn afin de permettre au Secrétaire exécutif d'étudier, conjointement avec d'autres secrétariats de conventions et organismes des Nations Unies, l'accès à des arrangements appropriés en matière de liaison à Genève et/ou New York, le coût de ces arrangements et leur financement, et de présenter un rapport sur cette question à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à sa cinquième session;

VI. Remerciements

10. *Exprime* sa profonde gratitude au Gouvernement allemand et à la ville de Bonn pour l'excellente qualité des installations et de l'appui qu'ils fournissent au secrétariat et se réjouit à la perspective d'une transition sans heurt du secrétariat dans ses nouveaux locaux de Bonn.

8ème séance plénière
19 juillet 1996

Décision 15/CP.2

Accord concernant le siège du secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/CP.1 du 7 avril 1995 d'accepter "l'offre faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention",

Rappelant également que la Conférence des Parties, par sa décision 14/CP.1, a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme, et a décidé également d'examiner le fonctionnement des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies avant le 31 décembre 1999, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties;

1. *Approuve* les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à sa deuxième session le 8 mars 1996 (FCCC/SBI/1996/9, par. 66) et l'Accord signé à Bonn le 20 juin 1996 concernant le siège du secrétariat de la Convention (FCCC/CP/1996/Misc.1);

2. *Estime* que la Conférence des Parties devrait, dans le cadre de l'examen du fonctionnement des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, déterminer si, du fait des fonctions qu'il doit assumer, le secrétariat devrait être doté de la personnalité juridique sur le plan international.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 16/CP.2

Recettes, exécution du budget et répartition des ressources en 1997

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 17/CP.1 dans laquelle elle a prié le chef du secrétariat de lui faire rapport sur l'état des recettes et l'exécution du budget, et de présenter des propositions concernant tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour 1996-1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif à ce sujet 1/,

I. Fonds du budget de base

1. *Note* que le montant total net des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 1996/1997 est actuellement estimé à 13 573 500 dollars des Etats-Unis;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer à toutes les Parties, d'ici au 1er novembre 1996, le montant indicatif des contributions à verser en 1997, compte tenu de l'estimation précédente et des contributions déjà versées en 1996;

3. *Invite instamment* les Parties qui n'ont pas versé leurs contributions de 1996 à le faire sans délai et engage toutes les Parties à verser leurs contributions pour 1997 à échéance, le 1er janvier 1997;

4. *Note* que les prévisions révisées pour l'exercice biennal continuent à être fondées notamment sur l'hypothèse que les coûts des services de conférence seront financés au moyen du budget ordinaire de l'ONU et prie le Secrétaire exécutif de suivre l'évolution de la situation en la matière et de faire rapport à ce sujet s'il y a lieu;

5. *Note* que le Secrétaire exécutif a tenu et continuera à tenir compte de l'évolution des besoins en ressources du budget de base en gérant avec souplesse le personnel et en procédant aux transferts de poste nécessaires dans le cadre des ressources disponibles et des limites établies au paragraphe 5 de la décision 17/CP.1;

6. *Décide* de maintenir le montant de la réserve de trésorerie à 8,3 % des dépenses prévues en 1997 et de revoir ce montant à sa troisième session;

1/ FCCC/CP/1996/7 et Add.1.

II. Fonds d'affectation spéciale aux fins de la participation
au processus de la FCCC

7. *Prend note* des renseignements communiqués par le Secrétaire exécutif dans son rapport au sujet de ce fonds d'affectation spéciale;

8. *Décide* de financer les activités ci-après au moyen du Fonds, sous réserve que les ressources soient disponibles :

a) La participation de représentants des Parties qui y ont droit aux éventuelles réunions de tel ou tel organe d'experts susceptibles d'être convoquées par la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires;

b) La participation des représentants des Parties qui y ont droit aux réunions intersessions des bureaux de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires; et la participation des membres des bureaux aux consultations ou aux réunions officielles ayant trait au processus de la Convention.

9. *Invite* toutes les Parties à continuer à verser des contributions à ce fonds.

III. Fonds d'affectation spéciale aux fins d'activités supplémentaires

10. *Prend note* des renseignements communiqués par le Secrétaire exécutif dans son rapport au sujet de ce fonds d'affectation spéciale;

11. *Exprime* ses remerciements au Gouvernement allemand pour la contribution particulière qu'il a faite à ce fonds pour chacune des années 1996 et 1997;

12. *Invite* toutes les Parties à continuer à verser des contributions à ce fonds;

IV. Fonds d'affectation spéciale créés en application
de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale

13. *Exprime* sa gratitude pour les contributions généreuses, d'un montant de 13 126 768 dollars des Etats-Unis, faites durant l'existence de ces fonds, grâce auxquelles le processus de la Convention a beaucoup progressé;

V. Action complémentaire

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à la Conférence des Parties à sa troisième session, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, un rapport complémentaire sur les résultats financiers de l'exercice biennal 1996/1997;

15. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de fournir à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa cinquième session en février/mars 1997, un aperçu des besoins financiers estimés pour l'exercice biennal 1998/1999.

8ème séance plénière
19 juillet 1996

Décision 17/CP.2

Volume de la documentation

La Conférence des Parties,

1. *Engage* toutes les Parties à limiter, dans la mesure du possible, les demandes de documentation supplémentaire ainsi que le volume des observations présentées à la Conférence des Parties ou à ses organes subsidiaires pour examen;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif à limiter, dans la mesure du possible, le nombre et la longueur des documents produits par le secrétariat;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa cinquième session, d'autres possibilités de réduction du coût de la documentation des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

II. RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.2

Remerciements au Gouvernement suisse

La Conférence des Parties,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement suisse pour avoir facilité les travaux relatifs à la Convention depuis 1991 ainsi que pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'il a réservé aux participants à sa deuxième session;

2. *Exprime également sa gratitude* aux autorités compétentes de la Confédération helvétique et de la République et canton de Genève pour tout ce qu'elles ont fait et continuent à faire en vue d'offrir au secrétariat de la Convention des conditions de travail favorables dans la ville de Genève.

9ème séance plénière

19 juillet 1996

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES**1. Mesures que devra prendre le Dépositaire de la Convention**

A sa 2ème séance plénière, le 8 juillet 1996, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de rendre compte en temps voulu aux Parties à la Convention, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, des résultats de ses consultations avec le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et de toute mesure prise par le Dépositaire comme suite à la démarche de la République tchèque et de la Slovaquie qui avaient demandé que le nom de la Tchécoslovaquie soit rayé de la liste de l'annexe I de la Convention et remplacé par les noms de la République tchèque et de la République slovaque (voir le paragraphe 10 de la section II A de la première partie du présent rapport).

2. Groupes consultatifs techniques intergouvernementaux

A sa 2ème séance plénière, le 8 juillet 1996, la Conférence des Parties a décidé de demander à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de revenir sur la question de la création d'un groupe ou de groupes consultatifs techniques internationaux, à une session ultérieure à déterminer, compte tenu des enseignements qui pourraient être tirés de l'utilisation d'un éventuel fichier d'experts (voir le paragraphe 62 de la section VI A de la première partie du présent rapport).

3. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au programme Action 21

A sa 4ème séance plénière, le 12 juillet 1996, la Conférence des Parties a décidé, comme suite à la résolution 50/113 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci l'invitait à apporter sa contribution à cette session extraordinaire, de prier l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'étudier la question à sa cinquième session, en février 1997, et d'apporter en son nom une contribution à la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Elle a en outre prié le secrétariat de la Convention de soumettre un rapport succinct à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pour l'aider à préparer cette contribution (voir le paragraphe 69 de la section VIII de la première partie du présent rapport).

4. Répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

A sa 4ème séance plénière, le 12 juillet 1996, la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa troisième session, la question de la répartition du travail entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur la base des recommandations que lui soumettraient les présidents des deux organes subsidiaires (voir le paragraphe 24 de la section II F de la première partie du présent rapport).

5. La Déclaration ministérielle de Genève

A sa 7ème séance plénière, le 18 juillet 1996, la Conférence des Parties a pris note de la Déclaration ministérielle de Genève et a décidé de l'annexer à son rapport (voir les paragraphes 41 et 45 de la section IV de la première

partie du présent rapport). Pour le texte de la déclaration, voir, plus loin, l'annexe de la deuxième partie du présent rapport. Pour les déclarations faites à cette occasion, voir l'annexe IV de la première partie du présent rapport.

6. Calendrier des réunions

A sa 9ème séance plénière, le 19 juillet 1996, la Conférence des Parties, prenant note de la recommandation du Bureau selon laquelle le SBSTA, le SBI et le Groupe spécial sur l'article 13 ne devraient pas se réunir pendant la troisième session de la Conférence des Parties, a approuvé le calendrier des réunions ci-après, proposé par le Secrétaire exécutif à la suite de discussions entre les membres du Bureau. La Conférence des Parties a également décidé que le Bureau garderait la question du calendrier à l'étude (voir le paragraphe 25 de la section II G de la première partie du présent rapport).

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

- Quatrième session 16-18 décembre 1996
- Cinquième session 24-28 février 1997
- Sixième session troisième trimestre de 1997 (à confirmer)

Organe subsidiaire de mise en oeuvre

- Quatrième session 10-11 décembre 1996
- Cinquième session 24-28 février 1997
- Sixième session troisième trimestre de 1997 (à confirmer)

Groupe spécial du Mandat de Berlin

- Cinquième session 9-13 décembre 1996
- Sixième session 3-7 mars 1997
- Septième session troisième trimestre de 1997 (à confirmer)
- Huitième session décembre 1997 (parallèlement à la troisième session de la Conférence des Parties)

Groupe spécial sur l'article 13

- Troisième session 16-18 décembre 1996
- Quatrième session entre le 24 février et le 7 mars 1997

Conférence des Parties

- Troisième session 1er-12 décembre 1997

Annexe

Déclaration ministérielle de Genève **/

Les ministres et les autres chefs de délégation présents à la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Notant que la présente réunion au niveau ministériel qu'ils tiennent dans le cadre de la Convention démontre leur intention de continuer à jouer un rôle actif et constructif pour faire face à la menace des changements climatiques,

1. *Rappellent* l'article 2 de la Convention; les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention à savoir, équité, responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives; les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 relatives aux mesures de précaution; ainsi que les priorités de développement, les objectifs et les situations nationales et régionales particulières des Parties à la Convention;

2. *Considèrent* que le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), auquel ils *souscrivent*, constitue actuellement l'analyse la plus complète et la plus autorisée des aspects scientifiques du changement climatique, de ses incidences et des possibilités d'adaptation aujourd'hui existantes. Les ministres estiment que le deuxième rapport d'évaluation devrait fournir une base scientifique pour un renforcement d'urgence de l'action aux échelons mondial, régional et national, en particulier de la part des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) afin de limiter et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et pour que toutes les Parties concourent à l'élaboration d'un protocole ou d'un autre instrument juridique; et *notent* les conclusions du GIEC, en particulier les suivantes :

- Un faisceau d'éléments suggère qu'il y a une influence perceptible de l'homme sur le climat mondial. Faute de politiques spécifiques visant à atténuer les changements climatiques, la température moyenne de la surface terrestre devrait augmenter d'environ 2 °C par rapport à 1990 (entre 1 et 3,5 °C) d'ici à 2100; le niveau moyen de la mer devrait s'élever d'environ 50 centimètres (entre 15 et 95 centimètres) au-dessus du niveau actuel d'ici à 2100. La stabilisation des concentrations dans l'atmosphère à des niveaux doubles de ceux d'avant l'industrialisation exigera à terme une réduction de plus de 50 % des émissions mondiales par rapport aux niveaux actuels;
- Les changements prévus du climat auront des incidences importantes, souvent néfastes, sur un grand nombre d'écosystèmes et de secteurs socio-économiques, notamment les disponibilités alimentaires, les ressources en eau et la santé. Dans certains cas, les conséquences peuvent être irréversibles; les pays en développement et les petits pays insulaires sont généralement les plus vulnérables face aux changements climatiques;

**/ Pour la décision prise par la Conférence des Parties, voir, plus haut, la section 5.

- D'importantes réductions des émissions nettes de gaz à effet de serre sont techniquement possibles et économiquement réalisables en utilisant toute une série de mesures techniques qui permettent d'accélérer la mise au point, la diffusion et le transfert de technologie; il existe par ailleurs dans la plupart des pays d'intéressantes possibilités utiles en tout état de cause permettant de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre;

3. *Pensent* que d'après les conclusions du deuxième rapport d'évaluation, la hausse continue des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère entraînera une perturbation dangereuse du système climatique, vu le risque grave d'une élévation de la température et en particulier le taux très élevé de variation de celle-ci;

4. *Estiment* par ailleurs que le GIEC doit poursuivre ses travaux en vue de réduire encore les incertitudes scientifiques, en particulier en ce qui concerne les effets socio-économiques et sur l'environnement pour les pays en développement, notamment ceux qui sont menacés par la sécheresse, la désertification ou l'élévation du niveau de la mer;

5. *Réaffirment* les engagements existants prévus par la Convention, notamment ceux qui ont pour objet de démontrer que les Parties visées à l'annexe I prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions par leurs sources et de l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et *conviennent* de renforcer le processus prévu par la Convention pour l'examen périodique de l'application des engagements actuels et futurs;

6. *Notent* que les Parties visées à l'annexe I s'emploient, comme elles s'y sont engagées, à mettre en oeuvre des politiques et des mesures nationales pour atténuer les changements climatiques. *Notent également* qu'il ne s'agit pas du seul engagement que les Parties visées à l'annexe I ont pris et que nombre de ces Parties doivent déployer des efforts supplémentaires pour surmonter les difficultés qu'elles rencontrent en vue d'atteindre l'objectif consistant à ramener aux niveaux de 1990, d'ici à 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre;

7. *Preignent note* du travail considérable accompli par le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) depuis la première session de la Conférence des Parties, notamment des propositions de fond présentées par un certain nombre de Parties, et *engagent* toutes les Parties à formuler des propositions visant à faciliter des négociations de fond à partir de la cinquième session de l'AGBM en décembre 1996;

8. *Donnent pour instructions* à leurs représentants d'accélérer les négociations sur le texte d'un protocole juridiquement contraignant ou d'un autre instrument juridique à mettre au point en temps voulu pour être adopté à la troisième session de la Conférence des Parties. Le résultat devrait pleinement correspondre à la portée du Mandat de Berlin, en englobant en particulier :

- des engagements à prendre par les Parties visées à l'annexe I concernant :
 - * des politiques et des mesures applicables, selon qu'il convient, à différents domaines : énergie, transport, industrie, agriculture, sylviculture, gestion des déchets, instruments économiques, institutions et mécanismes;
 - * des objectifs quantifiés juridiquement contraignants en vue d'une limitation et d'une réduction globale sensible des émissions selon des échéances précises - 2005, 2010 et 2020, par exemple, pour les émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;
- des engagements à prendre par toutes les Parties pour continuer à progresser dans l'exécution des engagements existants au titre du paragraphe 1 de l'article 4;
- un mécanisme permettant l'examen régulier et le renforcement des engagements énoncés dans un protocole ou un autre instrument juridique;
- des engagements en faveur d'un effort global visant à accélérer la mise au point, l'application, la diffusion et le transfert de technologies, de pratiques et de procédés n'ayant pas d'impact sur le climat; à cet égard, des mesures concrètes supplémentaires devraient être prises;

9. *Se félicitent* des efforts déployés par les pays en développement Parties pour appliquer la Convention et ainsi faire face aux changements climatiques et à leurs incidences néfastes et pour, à cet effet, élaborer leur communication nationale initiale conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième session; et *engagent* le FEM à fournir avec diligence et en temps voulu un appui à ces Parties et à prendre des dispositions en vue d'une reconstitution complète des ressources en 1997;

10. *Reconnaissent* que la promotion continue des engagements actuels pris par les pays en développement Parties, dans le contexte de leurs priorités nationales de développement durable, nécessite l'adoption sans retard de mesures énergiques, en particulier par les Parties visées à l'annexe II. L'accès à des ressources financières et à des technologies écologiquement rationnelles, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article 4, s'avère crucial;

11. *Remercie* le Gouvernement de la Confédération suisse de sa contribution aux travaux de la deuxième session de la Conférence des Parties à Genève et *attendent avec intérêt* de se réunir à nouveau lors de la troisième session à Kyoto, en 1997, grâce à l'offre généreuse du Gouvernement japonais.



CONFERENCE DES PARTIES

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA TROISIEME SESSION, TENUE A KYOTO
DU 1er AU 11 DECEMBRE 1997

Additif

DEUXIEME PARTIE ; DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES
A SA TROISIEME SESSION

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES | |
| <u>Décision</u> | |
| 1/CP.3 Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques . . . | 4 |
| 2/CP.3 Questions méthodologiques liées au Protocole de Kyoto . | 30 |
| 3/CP.3 Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention | 31 |
| 4/CP.3 Modifications à apporter à la liste figurant à l'annexe I de la Convention conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 | 32 |
| 5/CP.3 Date et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties | 33 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 6/CP.3 Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention | 34 |
| 7/CP.3 Coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat | 36 |
| 8/CP.3 Développement des réseaux d'observation du système climatique | 37 |
| 9/CP.3 Mise au point et transfert de technologies | 38 |
| 10/CP.3 Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote | 40 |
| 11/CP.3 Examen du mécanisme financier | 41 |
| 12/CP.3 Annexe du Mémoire d'accord relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention | 42 |
| 13/CP.3 Répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique | 43 |
| 14/CP.3 Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13 | 47 |
| 15/CP.3 Budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 | 48 |
| 16/CP.3 Résultats financiers de la Convention au cours de l'exercice biennal 1996-1997 | 53 |
| 17/CP.3 Dispositions concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention | 54 |
| 18/CP.3 Volume de la documentation | 55 |

II. RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution

| | |
|--|----|
| 1/CP.3 Remerciements au Gouvernement et au peuple japonais | 56 |
|--|----|

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES | |
| 1. Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats | 57 |
| 2. Demande de la Turquie tendant à ce que son nom soit supprimé dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention | 57 |
| 3. Proposition présentée par le Brésil dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.3 | 57 |
| 4. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 1998-1999 | 57 |
| | |
| <u>Annexe</u> Tableau : Total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990 aux fins du paragraphe 25 du Protocole de Kyoto | 58 |

I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision 1/CP.3

Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Ayant examiné à sa première session les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et étant parvenue à la conclusion que ces alinéas ne sont pas adéquats,

Rappelant sa décision 1/CP.1, intitulée "Mandat de Berlin : examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi" dans laquelle elle a décidé de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000 grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique à sa troisième session,

Rappelant en outre que l'un des buts de ce plan était de renforcer les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin que les pays développés Parties et les autres Parties visées à l'annexe I élaborent des politiques et des mesures et fixent des objectifs chiffrés de limitation et de réduction selon des échéances précises - 2005, 2010 et 2020 par exemple - pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Rappelant aussi que, selon le Mandat de Berlin, le plan n'énoncera pas de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmera les engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4, et continuera de promouvoir l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4,

Prenant note des rapports du Groupe spécial du Mandat de Berlin sur les travaux de ses huit sessions¹,

Ayant examiné avec intérêt le rapport présenté par le Président du Groupe spécial du Mandat de Berlin,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Président du Comité plénier sur les résultats des travaux du Comité,

¹FCCC/AGBM/1995/2 et Corr.1, et 7 et Corr.1; FCCC/AGBM/1996/5, 8 et 11; FCCC/AGBM/1997/3, 3/Add.1 et Corr.1, 5, 8 et 8/Add.1.

Reconnaissant la nécessité de prendre des dispositions pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre en vigueur rapidement,

Consciente du fait qu'il est souhaitable de commencer les travaux dans les meilleurs délais pour ouvrir la voie à un succès de la quatrième session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Buenos Aires (Argentine),

1. *Décide d'adopter* le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques joint en annexe à la présente décision;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le dépositaire de ce protocole et de l'ouvrir à la signature du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, à New York;

3. *Invite* toutes les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à signer le Protocole le 16 mars 1998 ou le plus tôt possible après cette date, ainsi qu'à déposer dans les meilleurs délais leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas;

4. *Invite également* les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer sans retard, selon qu'il conviendra, afin qu'ils puissent devenir Parties au Protocole;

5. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Président de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, compte tenu du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 1998-1999 et du programme de travail correspondant du secrétariat², de donner au secrétariat des orientations concernant les travaux préparatoires nécessaires pour que la Conférence des Parties examine à sa quatrième session les questions ci-après et que les tâches correspondantes soient réparties entre les différents organes subsidiaires, selon qu'il conviendra :

a) Détermination des modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties au Protocole visées à l'annexe I de la Convention ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole;

b) Définition des principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports de l'obligation redditionnelle en matière d'échanges de droits d'émission, conformément à l'article 17 du Protocole;

²FCCC/CPCP/1997/INF.1.

c) Elaboration de lignes directrices pour permettre à toute Partie au protocole visée à l'annexe I de la Convention de céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou d'acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources ou à renforcer leur absorption anthropique par les puits dans tout secteur de l'économie, comme prévu à l'article 6 du Protocole;

d) Examen des méthodologies propres à permettre d'étudier la situation des Parties énumérées à l'annexe B du Protocole, pour lesquelles des projets individuels auraient un impact proportionnel important sur les émissions au cours de la période d'engagement et, s'il y a lieu, adoption de mesures pour appliquer ces méthodologies;

e) Analyse des incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole;

6. *Invite* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Président de l'Organe de mise en oeuvre à présenter à ces organes, à leur huitième session, une proposition commune concernant les travaux préparatoires à entreprendre pour permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, de s'acquitter des tâches prévues par cet instrument lors de la première session qu'elle tiendra après son entrée en vigueur.

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

Annexe

**PROTOCOLE DE KYOTO A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la "Convention"),

Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions de la Convention,

Guidées par l'article 3 de la Convention,

Agissant en application du Mandat de Berlin adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session dans la décision 1/CP.1,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

1. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties à la Convention.
2. On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
3. On entend par "Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat" le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
4. On entend par "Protocole de Montréal" le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 16 septembre 1987, tel qu'il a été adapté et modifié ultérieurement.
5. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
6. On entend par "Partie", sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.

7. On entend par "Partie visée à l'annexe I" toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Article 2

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3, de façon à promouvoir le développement durable :

a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes :

- i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
- ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- iii) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
- iv) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes;
- v) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;
- vi) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;
- vii) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;

viii) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;

b) Coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. A cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. A sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

2. Les Parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.

3. Les Parties visées à l'annexe I s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans le présent article de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe.

4. Si elle décide qu'il serait utile de coordonner certaines des politiques et des mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des différentes situations nationales et des effets potentiels, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie des modalités propres à organiser la coordination de ces politiques et mesures.

Article 3

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du présent Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.

3. Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article. Les émissions des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.

4. Avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen, des données permettant de déterminer le niveau de ses stocks de carbone en 1990 et de procéder à une estimation des variations de ses stocks de carbone au cours des années suivantes. A sa première session, ou dès que possible par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 5 et des décisions de la Conférence des Parties. Cette décision vaut pour la deuxième période d'engagement et pour les périodes suivantes. Une Partie peut l'appliquer à ces activités anthropiques supplémentaires lors de la première période d'engagement pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.

5. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur l'année ou la période de référence. Toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché et qui n'a pas encore établi sa communication initiale en application de l'article 12 de la Convention peut aussi notifier à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 pour remplir ses engagements au titre du présent article. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce sur l'acceptation de cette notification.

6. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés au présent article.

7. Au cours de la première période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2008 à 2012, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

8. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.

9. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen de ces engagements sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement visée au paragraphe 1 ci-dessus.

10. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

11. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession.

12. Toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

13. Si les émissions d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.

14. Chacune des Parties visées à l'annexe I s'efforce de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Dans le droit fil des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant l'application de ces paragraphes, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, à sa première session, les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées dans ces paragraphes. Parmi les questions à examiner figurent notamment la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies.

Article 4

1. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.
2. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les termes au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.
3. Tout accord de ce type reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3.
4. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle, toute modification de la composition de cette organisation survenant après l'adoption du présent Protocole n'a pas d'incidence sur les engagements contractés dans cet instrument. Toute modification de la composition de l'organisation n'est prise en considération qu'aux fins des engagements prévus à l'article 3 qui sont adoptés après cette modification.
5. Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total cumulé prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, chacune d'elles est responsable du niveau de ses propres émissions fixé dans l'accord.
6. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent Protocole et en concertation avec elle, chaque Etat membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 24, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application du présent article dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.

Article 5

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa première session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision des méthodologies ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

3. Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa troisième session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

Article 6

1. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de

projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que :

- a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
- b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;
- c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;
- d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, élaborer plus avant des lignes directrices pour la mise en oeuvre du présent article, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports.

3. Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent article, d'unités de réduction des émissions.

4. Si une question relative à l'application des prescriptions mentionnées dans le présent article est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

Article 7

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique les informations requises au titre du paragraphe 1 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 4 ci-après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre du présent article seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

Article 8

1. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

2. Les équipes d'examen sont coordonnées par le secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux indications données à cette fin par la Conférence des Parties.

3. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en oeuvre du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique

ce rapport à toutes les Parties à la Convention. En outre, le secrétariat dresse la liste des questions relatives à la mise en oeuvre qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pour qu'elle les examine plus avant.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre du présent Protocole par les équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, selon qu'il convient :

a) Les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 et les rapports sur les examens de ces informations effectués par des experts en application du présent article;

b) Les questions relatives à la mise en oeuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.

6. Comme suite à l'examen des informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 9

1. La Conférence de Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement ledit Protocole à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Ces examens sont coordonnés avec les examens pertinents prévus dans la Convention, en particulier ceux qui sont exigés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues.

2. Le premier examen a lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. De nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle.

Article 10

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais

en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention :

a) Elaborent, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible, des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, efficaces par rapport à leur coût pour améliorer la qualité des coefficients d'émission, des données sur les activités et/ou des modèles locaux et reflétant la situation économique de chaque Partie, dans le but d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en utilisant des méthodologies comparables qui devront être arrêtées par la Conférence des Parties et être conformes aux directives pour l'établissement des communications nationales adoptées par cette même Conférence;

b) Elaborent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et des mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements :

- i) Ces programmes devraient concerner notamment les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie ainsi que l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets. En outre, les technologies d'adaptation et les méthodes visant à améliorer l'aménagement de l'espace permettraient de mieux s'adapter aux changements climatiques;
- ii) Les Parties visées à l'annexe I communiquent des informations sur les mesures prises au titre du présent Protocole, y compris les programmes nationaux, conformément à l'article 7; quant aux autres Parties, elles s'efforcent de faire figurer dans leurs communications nationales, s'il y a lieu, des informations sur les programmes contenant des mesures qui, à leur avis, aident à faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, notamment des mesures visant à réduire l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits, des mesures de renforcement des capacités et des mesures d'adaptation;

c) Coopèrent afin de promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, et prennent toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès à ces ressources ou leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, ce qui passe notamment par l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles appartenant au domaine public ou relevant du secteur public et l'instauration d'un environnement porteur pour le secteur privé afin de faciliter et de renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles ainsi que leur transfert;

d) Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention;

e) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public aux changements climatiques et l'accès de celui-ci aux informations concernant ces changements. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention, compte tenu de l'article 6 de celle-ci;

f) Font figurer dans leurs communications nationales des informations sur les programmes et activités entrepris en application du présent article conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

g) Prennent dûment en considération, dans l'exécution des engagements prévus dans le présent article, le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

Article 11

1. Pour appliquer l'article 10, les Parties tiennent compte des dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

2. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de celle-ci, et par le truchement de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention :

a) Fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'alinéa a) de l'article 10 du présent Protocole;

b) Fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologies, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés au

paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'article 10 du présent Protocole, sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article.

L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties. Les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions du présent paragraphe.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières aux fins de l'application de l'article 10 du présent Protocole par voie bilatérale, régionale ou multilatérale.

Article 12

1. Il est établi un mécanisme pour un développement "propre".

2. L'objet du mécanisme pour un développement "propre" est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3.

3. Au titre du mécanisme pour un développement "propre" :

a) Les Parties ne figurant pas à l'annexe I bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées;

b) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

4. Le mécanisme pour un développement "propre" est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par un conseil exécutif du mécanisme pour un développement "propre".

5. Les réductions d'émissions découlant de chaque activité sont certifiées par des entités opérationnelles désignées par la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, sur la base des critères suivants :

a) Participation volontaire approuvée par chaque Partie concernée;

b) Avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;

c) Réductions d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée.

6. Le mécanisme pour un développement "propre" aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa première session des modalités et des procédures visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités.

8. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

9. Peuvent participer au mécanisme pour un développement "propre", notamment aux activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions, des entités aussi bien publiques que privées; la participation est soumise aux directives qui peuvent être données par le conseil exécutif du mécanisme.

10. Les réductions d'émissions certifiées obtenues entre l'an 2000 et le début de la première période d'engagement peuvent être utilisées pour aider à respecter les engagements prévus pour cette période.

Article 13

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que réunion des Parties au présent Protocole, les décisions prises au titre dudit Protocole le sont uniquement par les Parties à cet instrument.

3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole fait régulièrement le point de la mise en oeuvre dudit Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en oeuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole et :

a) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions du présent Protocole, la mise en oeuvre de celui-ci par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application du présent Protocole, en particulier les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés pour tendre vers l'objectif de la Convention;

b) Elle examine périodiquement les obligations des Parties au titre du présent Protocole, en prenant dûment en considération tout examen prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et en tenant compte de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques et, à cet égard, elle examine et adopte des rapports périodiques sur la mise en oeuvre du présent Protocole;

c) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;

d) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures qu'elles ont adoptées pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;

e) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif de la Convention et aux dispositions du présent Protocole et en tenant pleinement compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodologies comparables propres à permettre de mettre en oeuvre efficacement ledit Protocole, qui seront arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;

f) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;

g) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières additionnelles conformément au paragraphe 2 de l'article 11;

h) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;

i) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;

j) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole et examine toute tâche découlant d'une décision de la Conférence des Parties.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se tiendront chaque année et coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Protocole et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus.

Article 14

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

Article 15

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole. Les dispositions de la Convention

relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Protocole, les décisions relevant dudit Protocole sont prises uniquement par celles des Parties à la Convention qui sont Parties à cet instrument.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

Article 16

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole envisage dès que possible l'application au présent Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention et le modifie s'il y a lieu, à la lumière de toute décision pertinente qui pourra être prise par la Conférence des Parties à la Convention. Tout processus consultatif multilatéral susceptible d'être appliqué au présent Protocole fonctionne sans préjudice des procédures et mécanismes mis en place conformément à l'article 18.

Article 17

La Conférence des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévu dans cet article.

Article 18

A sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole.

Article 19

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 20

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole.
5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

Article 21

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Protocole, elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.
3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique

également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A ou B, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. A l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

7. Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20, à condition que tout amendement à l'annexe B soit adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée.

Article 22

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 24

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 25

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe.

2. Aux fins du présent article, "le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I" est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention.

3. A l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 26

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 27

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

Article 28

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Kyoto le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

Annexe A

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Oxyde nitreux (N₂O)
Hydrofluorocarbones (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)

Secteurs/catégories de sources

Energie

Combustion de combustibles
 Secteur de l'énergie
 Industries manufacturières et construction
 Transport
 Autres secteurs
 Autres
Emissions fugitives imputables aux combustibles
 Combustibles solides
 Pétrole et gaz naturel
 Autres

Procédés industriels

Produits minéraux
Industrie chimique
Production de métal
Autre production
Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
Autres

Utilisation de solvants et d'autres produits

Agriculture

Fermentation entérique
Gestion du fumier
Riziculture
Sols agricoles
Brûlage dirigé de la savane
Incinération sur place de déchets agricoles
Autres

Déchets

Mise en décharge de déchets solides
Traitement des eaux usées
Incinération des déchets
Autres

Annexe B

| <u>Partie</u> | <u>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</u> |
|--|---|
| Allemagne | 92 |
| Australie | 108 |
| Autriche | 92 |
| Belgique | 92 |
| Bulgarie* | 92 |
| Canada | 94 |
| Communauté européenne | 92 |
| Croatie* | 95 |
| Danemark | 92 |
| Espagne | 92 |
| Estonie* | 92 |
| Etats-Unis d'Amérique | 93 |
| Fédération de Russie* | 100 |
| Finlande | 92 |
| France | 92 |
| Grèce | 92 |
| Hongrie* | 94 |
| Irlande | 92 |
| Islande | 110 |
| Italie | 92 |
| Japon | 94 |
| Lettonie* | 92 |
| Liechtenstein | 92 |
| Lituanie* | 92 |
| Luxembourg | 92 |
| Monaco | 92 |
| Norvège | 101 |
| Nouvelle-Zélande | 100 |
| Pays-Bas | 92 |
| Pologne* | 94 |
| Portugal | 92 |
| République tchèque* | 92 |
| Roumanie* | 92 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 92 |
| Slovaquie* | 92 |
| Slovénie* | 92 |
| Suède | 92 |
| Suisse | 92 |
| Ukraine* | 100 |

* Pays en transition vers une économie de marché.

Décision 2/CP.3

Questions méthodologiques liées au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 4/CP.1 et 9/CP.2,

Faisant siennes les conclusions pertinentes formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatrième session¹,

1. *Réaffirme* que les Parties devraient utiliser la version révisée en 1996 des Lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, pour estimer et notifier les quantités de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui sont émises par les sources anthropiques et absorbées par les puits;

2. *Affirme* que les émissions effectives d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre devraient être estimées, quand des données sont disponibles, et utilisées pour la notification des émissions. Les Parties ne devraient ménager aucun effort pour constituer les bases de données nécessaires;

3. *Réaffirme* que les potentiels de réchauffement de la planète utilisés par les Parties devraient être ceux qui sont indiqués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son deuxième rapport d'évaluation ("valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995") et qui sont fondés sur les incidences des gaz à effet de serre sur 100 ans, compte tenu des incertitudes inhérentes à l'estimation des potentiels de réchauffement de la planète et des questions complexes qui s'y rattachent. En outre, à des fins d'information seulement, les Parties peuvent aussi utiliser un autre horizon temporel, comme prévu dans le deuxième rapport d'évaluation;

4. *Rappelle* qu'en vertu de la version révisée en 1996 des Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, les émissions imputables aux combustibles consommés dans les transports maritimes ou aériens internationaux ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux, mais devraient être notifiées séparément, et *prie instamment* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réfléchir plus avant à l'inclusion de ces émissions dans les inventaires globaux de gaz à effet de serre des Parties;

5. *Décide* que les émissions résultant d'opérations multilatérales menées conformément à la Charte des Nations Unies ne seront pas incluses dans les totaux nationaux, mais seront notifiées à part; les autres émissions attribuables à des opérations multilatérales seront incluses dans les totaux nationaux d'une ou de plusieurs Parties concernées.

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

Décision 3/CP.3

¹FCCC/SBSTA/1996/20, par. 30 et 54.

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

La Conférence des Parties,

Prenant note des dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant note également des dispositions de l'article 3 de la Convention et de l'alinéa b) du paragraphe 1 du "Mandat de Berlin"¹,

1. *Prie l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'engager, à sa huitième session, un processus visant à étudier et à définir les mesures nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement Parties indiqués aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact des mesures de riposte. Il convient notamment d'étudier des mesures concernant le financement, l'assurance et le transfert de technologies;*

2. *Prie en outre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de lui rendre compte des résultats de ce processus à sa quatrième session;*

3. *Invite les Parties à se prononcer sur les mesures nécessaires, lors de la quatrième session de la Conférence, compte tenu des conclusions et recommandations découlant de ce processus.*

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

¹Décision 1/CP.1.

Décision 4/CP.3

Modifications à apporter à la liste figurant à l'annexe I de la Convention conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les informations disponibles sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II de la Convention,

Notant que les Parties intéressées ont accepté d'être inscrites sur la liste de l'annexe I de la Convention,

Tenant compte de la procédure prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention,

1. *Décide* de modifier la liste de l'annexe I :

a) En supprimant le nom de la Tchécoslovaquie;

b) En ajoutant les noms de la Croatie^a, du Liechtenstein, de Monaco, de la République tchèque a/, de la Slovaquie a/ et de la Slovénie a/;

2. *Note* que l'entrée en vigueur de ces modifications sera soumise à la même procédure que celle qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention pour l'entrée en vigueur des annexes de cet instrument.

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

^aPays en transition vers une économie de marché.

Décision 5/CP.3

Date et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985,

Ayant reçu une offre du Gouvernement argentin d'accueillir la quatrième session de la Conférence des Parties à Buenos Aires et de prendre à sa charge les coûts correspondants,

1. *Accepte avec gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement argentin d'accueillir la quatrième session de la Conférence des Parties;
2. *Décide* que la quatrième session de la Conférence des Parties se tiendra à Buenos Aires (Argentine) du 2 au 13 novembre 1998;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de conclure avec le gouvernement du pays hôte un accord sur les dispositions à prendre pour la quatrième session de la Conférence des Parties.

*5ème séance plénière
5 décembre 1997*

Décision 6/CP.3

Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sa décision 2/CP.1 relative à l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, sa décision 3/CP.1 relative à l'établissement et à la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, sa décision 4/CP.1 relative aux questions méthodologiques et sa décision 9/CP.2 sur les directives, le calendrier et le processus relatifs à l'examen des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et celles de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

1. *Demande* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) de se conformer, lorsqu'elles soumettent chaque année l'inventaire national de leurs émissions de gaz à effet de serre, aux sections pertinentes des directives révisées de la Convention-cadre pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, ainsi qu'aux conclusions adoptées à ce sujet par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatrième session;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) D'établir une compilation-synthèse complète des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I pour qu'elle l'examine à sa quatrième session;

b) De rassembler, traiter et publier à intervalles réguliers les inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre soumis chaque année par les Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 9/CP.2. Les années où la compilation-synthèse des communications nationales est établie, les données des inventaires devraient y figurer. La publication de ces données pourrait s'accompagner d'une documentation pertinente établie par le secrétariat concernant, par exemple, l'évaluation de la conformité avec les lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou l'analyse de questions méthodologiques ou autres ayant trait aux données communiquées sur les émissions de gaz à effet de serre. Cette documentation pourrait également contenir des données pertinentes émanant de sources faisant autorité ou y renvoyer;

3. *Décide* :

a) Que l'examen approfondi des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I devrait comprendre, en règle générale, des visites des équipes d'examen coordonnées par le secrétariat en fonction du calendrier de ces examens et d'un programme de visites convenu entre les pays

hôtes et le secrétariat. Les Parties concernées sont instamment priées de soumettre leurs observations sur les projets de rapports d'examen approfondi établis par les équipes d'examen, si possible huit semaines au plus tard après en avoir eu communication;

b) Que des résumés analytiques des communications nationales seront publiés dans la langue originale de celles-ci en tant que documents officiels du secrétariat de la Convention et qu'ils seront également traduits dans les autres langues officielles de l'ONU si leur longueur est inférieure à 15 pages de format standard. Les rapports d'examen approfondi seront publiés *in extenso* en tant que documents officiels du secrétariat de la Convention et traduits dans les autres langues officielles de l'ONU.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 7/CP.3

**Coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental
sur l'évolution du climat**

La Conférence des Parties,

Confirmant sa décision 6/CP.2 (par. 5), dans laquelle elle demandait instamment que soit poursuivie la coopération entre les organes de la Convention et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

1. *Exprime* sa gratitude au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour la manière dont il a contribué au processus de mise en oeuvre de la Convention, en particulier en répondant promptement aux demandes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique concernant les documents techniques, les rapports spéciaux et les lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, ainsi que pour la manière dont il a préparé l'élaboration du troisième rapport d'évaluation, et à ce propos, *prie* l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre l'examen des questions relatives aux travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat de formuler les questions relatives à la politique générale qui devraient être traitées dans le troisième rapport d'évaluation;

2. *Remercie* le Président d'honneur du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le professeur Bert Bolin, du travail remarquable qu'il a accompli et de la contribution scientifique précieuse qu'il a apportée au processus de mise en oeuvre de la Convention;

3. *Invite* les organes subsidiaires de la Convention, en particulier l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à poursuivre leur coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 8/CP.3

Développement des réseaux d'observation du système climatique

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Notant l'importance des activités d'observation, d'analyse et de recherche relatives aux diverses composantes du système climatique,

1. *Exprime* sa gratitude aux organisations intergouvernementales concernées pour le travail qu'elles ont effectué, en particulier pour la mise en place de programmes d'observation tels que le Système mondial d'observation du climat, le Système mondial d'observation des océans et le Système mondial d'observation de la Terre;

2. *Prend note* des préoccupations exprimées par les organisations intergouvernementales concernées au sujet de la viabilité à long terme de ces systèmes d'observation;

3. *Demande instamment* aux Parties de mobiliser les ressources nécessaires pour enrayer la dégradation des systèmes d'observation existants et appuyer les systèmes d'observation régionaux et mondiaux actuellement mis en place dans le cadre du Système mondial d'observation du climat, du Système mondial d'observation des océans et du Système mondial d'observation de la Terre, grâce à des mécanismes de financement appropriés;

4. *Prie* le l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, avec le concours du secrétariat et en consultation avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, d'examiner l'efficacité de ces systèmes d'observation et de rendre compte de ses conclusions à la Conférence des Parties à sa quatrième session.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 9/CP.3

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes du programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 sur le transfert de technologies écologiquement rationnelles adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire,

Notant le rôle incombant aux secteurs public et privé dans la mise au point et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles et économiquement viables relatives à l'atténuation des changements climatiques, ou à l'adaptation à ces changements,

Reconnaissant les progrès accomplis par les pays dans la mise en place du cadre institutionnel et réglementaire nécessaire pour l'adoption de technologies écologiquement rationnelles, et la nécessité pour les Parties de poursuivre leurs efforts afin de lever les obstacles commerciaux actuels à la diffusion des technologies,

Rappelant ses décisions 13/CP.1 et 7/CP.2 sur le transfert de technologies,

Ayant examiné les rapports intérimaires présentés par le secrétariat de la Convention sur la mise au point et le transfert de technologies¹,

1. *Confirme* ses décisions 13/CP.1 et 7/CP.2 sur le transfert de technologies;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) De poursuivre ses travaux de synthèse et de diffusion de l'information sur les technologies et le savoir-faire écologiquement rationnels propres à atténuer les changements climatiques ou à faciliter l'adaptation à ces changements, par exemple en accélérant l'élaboration de méthodes de conception de technologies d'adaptation, en particulier d'outils de décision pour évaluer les différentes stratégies d'adaptation, en tenant compte du programme de travail sur les questions méthodologiques approuvé par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa sixième session ²;

b) De procéder à des consultations avec le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes internationaux concernés afin d'obtenir des informations sur leurs moyens et capacités s'agissant d'appuyer les travaux d'un ou de plusieurs centres internationaux d'information technologique,

¹FCCC/SB/1997/1, 3 et 4; FCCC/SBSTA/1997/10.

²FCCC/SBSTA/1997/6, sect. IV, A.

ainsi que des centres nationaux et régionaux, et de fournir un soutien accru aux centres nationaux et régionaux, et de rendre compte de ses conclusions à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;

c) D'examiner des études de cas particulières, dans le cadre de ses travaux sur les conditions de transfert des technologies, en s'appuyant sur l'expérience des Parties, notamment sur les résultats des projets de démonstration, en vue d'évaluer les obstacles à l'adoption et à la mise en oeuvre de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels, et de promouvoir l'application pratique de ces derniers;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'étudier les options qui s'offrent pour financer un ou plusieurs centres internationaux d'information technologique et pour apporter un soutien accru aux centres nationaux ou régionaux;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de soumettre, le cas échéant, ses conclusions concernant l'établissement de centres d'information technologique et la fourniture d'un soutien accru aux centres nationaux ou régionaux à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pour examen;

5. *Demande instamment* aux Parties :

a) D'instaurer un environnement porteur pour aider à stimuler davantage les investissements du secteur privé dans la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles;

b) D'améliorer la présentation des informations dans les communications nationales sur les besoins technologiques et les activités de transfert de technologies, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par les Parties.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 10/CP.3

**Activités exécutées conjointement dans le cadre
de la phase pilote**

La Conférence des Parties,

Remerciant de leur contribution les Parties qui ont communiqué des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote,

Prenant note des progrès réalisés au cours de la phase pilote, tels qu'ils ressortent du rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement ¹ et du document succinct de mise à jour sur les contacts pris et les activités menées ²;

1. *Prend note* du rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement 1/;

2. *Confirme* sa décision 5/CP.1 sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;

3. *Adopte* le cadre uniformisé de présentation des rapports figurant dans le rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa cinquième session³, et *invite* les Parties à se conformer à ce mode de présentation et à communiquer au secrétariat des informations sur les résultats pratiques de son utilisation pour permettre de le modifier si nécessaire.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹FCCC/SBSTA/1997/12 et Corr.1 et 2, et Add.1.

²FCCC/SBSTA/1997/INF.3.

³FCCC/SBSTA/1997/4.

Décision 11/CP.3

Examen du mécanisme financier

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du processus d'examen entrepris par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre conformément à la décision 11/CP.2;
2. *Décide* de poursuivre le processus d'examen par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, conformément aux critères définis dans les lignes directrices adoptées par cet organe à sa cinquième session¹;
3. *Réaffirme* sa décision 9/CP.1;
4. *Prie* le secrétariat de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre comme suite au paragraphe 2 ci-dessus.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹FCCC/SBI/1997/6, annexe II.

Décision 12/CP.3

**Annexe du Mémorandum d'accord relative à la détermination des moyens
financiers nécessaires et disponibles pour
appliquer la Convention**

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du fait que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé l'annexe du Mémorandum d'accord qu'il a conclu avec la Conférence des Parties;

2. *Décide* d'approuver l'annexe du Mémorandum d'accord, qui entre ainsi en vigueur.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 13/CP.3

Répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également la décision qu'elle a prise à sa deuxième session d'examiner, à sa troisième session, la question de la répartition du travail entre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sur la base des recommandations que lui soumettraient les présidents des deux organes subsidiaires¹,

Ayant examiné les recommandations faites par les présidents, par le biais des conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, telles qu'elles figurent dans les rapports sur les travaux de leur sixième session²,

Désireuse de mieux définir la répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

1. *Réaffirme* que la répartition des tâches est régie par les articles 9 et 10 de la Convention, ainsi que par la décision 6/CP.1 et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

2. *Rappelle* que, comme indiqué dans la décision 6/CP.1, les fonctions des organes subsidiaires peuvent être définies de manière générale comme suit :

a) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique fera le lien entre les évaluations scientifiques, techniques et technologiques et les informations fournies par les organismes internationaux compétents, d'une part, et les besoins de la Conférence des Parties, qui doit définir les grandes orientations, d'autre part; et

b) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre élaborera des recommandations visant à aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer l'application de la Convention, ainsi qu'à prendre des décisions et à les exécuter.

3. *Décide* que les questions qui intéressent les deux organes devraient être examinées de façon à mieux utiliser le temps disponible au cours des réunions, afin d'éviter toute confusion et de réduire la charge de travail totale. En général, un des organes assumera donc la responsabilité

¹FCCC/CP/1996/15/Add.1, sect. III, 4.

²FCCC/SBSTA/1997/6 et FCCC/SBI/1997/16.

globale de l'examen d'une question et demandera au besoin des contributions appropriées et spécifiques à l'autre organe. Dans les autres cas, il faudrait structurer les ordres du jour de telle sorte que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre évitent de traiter ces questions au cours de séances parallèles. Lorsque c'est impossible, il conviendrait d'envisager de tenir des séances spéciales communes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre. Dans cette optique, les dispositions susmentionnées sont précisées ci-après :

Communications nationales des Parties

a) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera globalement responsable des tâches suivantes :

i) Elaborer des directives concernant les procédures d'examen des communications nationales;

ii) Examiner les informations contenues dans les communications nationales, les autres documents pertinents et les rapports de compilation-synthèse en vue d'aider la Conférence des Parties à s'acquitter des tâches qui lui incombent en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;

b) En coopération avec l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera chargé :

i) D'élaborer des directives pour assurer la comparabilité des informations communiquées et régler tous les problèmes méthodologiques connexes;

ii) D'examiner selon qu'il conviendra, à la demande de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, les communications nationales et les autres documents pertinents, comme les rapports techniques, dans le but, notamment, de vérifier la méthodologie utilisée et de faire des recommandations concernant les améliorations à y apporter, d'évaluer, sur le plan scientifique, les effets des mesures prises en application de la Convention, d'examiner les projections établies et les hypothèses qui les sous-tendent, et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et d'adaptation adoptées et de déterminer si elles sont suffisantes;

Mise au point et transfert de technologies

c) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera chargé, avec le concours éventuellement de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, d'aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer si la Convention est bien appliquée en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies;

d) Ainsi qu'il est prévu dans la Convention, et conformément à la décision 6/CP.1 de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera chargé de donner des avis sur tous les aspects scientifiques, techniques et méthodologiques de la mise au point et du transfert de technologies;

Consultations avec les organisations non gouvernementales

e) Compte tenu des compétences de chaque organe subsidiaire, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera globalement responsable de toutes les questions de politique générale et des contributions pertinentes concernant les divers aspects des consultations avec les organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra;

f) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ou tout autre organe subsidiaire pourra, s'il le juge utile, demander aux organisations non gouvernementales de contribuer à l'examen d'une question donnée et examiner leurs contributions;

g) L'accréditation provisoire des différentes organisations non gouvernementales incombera à l'organe concerné;

Activités exécutées conjointement

h) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera chargé :

i) De mettre au point le mécanisme prévu pour la présentation de rapports, y compris l'examen des aspects scientifiques, techniques et méthodologiques des rapports;

ii) D'établir un rapport faisant la synthèse des activités à l'intention de la Conférence des Parties;

i) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera chargé d'aider la Conférence des Parties à examiner l'état d'avancement des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote, sur la base des contributions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

Recherche et observation systématique

j) Conformément à l'article 5 de la Convention, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera globalement responsable des questions liées à la recherche et à l'observation systématique, qu'il examinera en faisant appel, au besoin, à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique contribuera également à coordonner les activités relatives aux changements climatiques utiles pour l'application de la Convention;

k) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera chargé, avec le concours éventuellement de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, d'aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer si la Convention est bien appliquée en ce qui concerne la recherche et l'observation systématique;

Education, formation et sensibilisation du public

l) Pour préciser les dispositions de la décision 6/CP.1, c'est à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique qu'incombera

globalement la responsabilité de donner des conseils au sujet des programmes d'enseignement, de formation et de sensibilisation du public, ainsi que de l'accès du public à l'information. Pour examiner ces questions, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique fera appel, entre autres, aux organisations internationales compétentes;

m) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera chargé, avec le concours éventuellement de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, d'aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer si la Convention est bien appliquée en ce qui concerne l'éducation, la formation et la sensibilisation du public.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 14/CP.3

Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les décisions 20/CP.1 et 4/CP.2,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial sur l'article 13 sur les travaux de sa cinquième session¹, lors de laquelle il a approuvé une série de fonctions et de procédures qui pourraient servir de base à de nouvelles discussions dans le cadre de l'examen d'un processus consultatif multilatéral et de sa conception,

Prenant note du fait que le Groupe spécial sur l'article 13 n'a pas pu achever ses travaux avant la troisième session de la Conférence des Parties,

1. *Décide*, comme suite à sa décision 4/CP.2, que les travaux du Groupe spécial sur l'article 13 devraient se poursuivre au-delà de la troisième session de la Conférence des Parties;

2. *Invite* le Groupe à achever ses travaux avant la quatrième session de la Conférence des Parties et, comme suite à la décision 20/CP.1, à rendre compte de ses conclusions à cette Conférence;

3. *Prie* le Groupe de rendre compte à la Conférence des Parties à sa quatrième session de l'état d'avancement de ses travaux au cas où ceux-ci n'auraient pas été menés à leur terme d'ici là.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹FCCC/AG13/1997/4.

Décision 15/CP.3

Budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 soumis par le Secrétaire exécutif¹,

Prenant note de la contribution annuelle du pays hôte, de 1,5 million de deutsche mark, venant en déduction du montant des dépenses prévues,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, d'un montant de 21 345 900 dollars E.-U.² aux fins spécifiées dans le tableau 1 ci-après;

2. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme, y compris le poste de secrétaire exécutif ayant rang de sous-secrétaire général et deux autres postes de rang supérieur (classe D-2), comme indiqué dans le tableau 2 ci-après;

3. *Approuve* pour les services de conférence un budget conditionnel d'un montant de 5 184 900 dollars, à ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal à venir pour le cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999 (voir le tableau 3 ci-après)³;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à sa huitième session sur la suite donnée au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que sur les ressources en personnel et les ressources financières utilisées pour exécuter les tâches découlant de la décision d'adopter le Protocole de Kyoto;

¹FCCC/SBI/1997/10. A cet égard, voir aussi le document FCCC/CP/1997/INF.1.

²Il convient de déduire de ce chiffre le montant de la contribution annuelle du Gouvernement du pays hôte, soit 3 millions de deutsche mark pour deux ans; on arrive alors à un montant net de 19 570 700 dollars à financer au moyen des contributions des Parties.

³Dans sa résolution 52/119 (datée du 18 décembre 1997), l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires nécessitant des services de conférence pendant huit semaines. De ce fait, le budget conditionnel pour les services de conférence ne sera pas inclus dans le budget-programme de la Convention pour cet exercice biennal.

5. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts, entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit, et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction devra rester inférieure à 25 %;

6. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;

7. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 des procédures financières, les contributions au budget de base sont dues au 1er janvier de chaque année et à verser promptement et intégralement, pour chacune des années 1998 et 1999, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 1 ci-dessus, déduction faite du montant estimatif des contributions visées dans le troisième alinéa du préambule de la présente décision, ainsi que les contributions qui pourraient se révéler nécessaires si l'Assemblée générale prenait la décision envisagée au paragraphe 3 ci-dessus;

8. *Prend note* des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention-cadre et du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention-cadre, que le Secrétaire exécutif a indiquées dans sa note et qui font l'objet du tableau 5 ci-après, et *invite* les Parties à verser des contributions à ces fonds;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième session sur les recettes et l'exécution du budget et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour l'exercice biennal 1998-1999.

Tableau 1. Budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 (en milliers de dollars E.-U.)

| Dépenses | 1998 | 1999 |
|---|----------------|-----------------|
| I. Programmes | | |
| Direction exécutive et administration | 621,3 | 642,8 |
| Science et technologie | 2 223,1 | 2 779,4 |
| Mise en oeuvre | 2 333,6 | 2 553,0 |
| Appui aux conférences et à l'information | 1 500,1 | 1 901,2 |
| Ressources, planification et coordination | 1 599,5 | 1 807,6 |
| Activités liées au Protocole de Kyoto | 242,3 | 462,9 |
| Total partiel (I) | 8 519,8 | 10 146,9 |
| II. Paiements à l'Organisation des Nations Unies | | |
| Frais généraux ^a | 1 107,6 | 1 319,1 |
| Total partiel (II) | 1 107,6 | 1 319,1 |
| III. Réserve de trésorerie ^b | 99,7 | 152,6 |
| Total partiel (III) | 99,7 | 152,6 |
| Total des dépenses (I + II + III) | 9 727,1 | 11 618,6 |
| Recettes | | |
| Contribution du pays hôte | 887,6 | 887,6 |
| Total des recettes | 887,6 | 887,6 |
| TOTAL NET | 8 839,5 | 10 731,0 |

^aAu taux standard de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^bConformément au paragraphe 14 des procédures financières (voir décision 15/CP.1). La réserve de trésorerie se montera ainsi à 799 100 dollars en 1998 et à 951 700 dollars en 1999 (voir les paragraphes 17 à 19 des procédures financières).

Tableau 2. Effectifs prévus dans le budget-programme 1998-1999

| | 1998 | 1999 |
|--|--------------|-----------|
| A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | | |
| Secrétaire exécutif | 1 | 1 |
| D-2 | 2 | 2 |
| D-1 | 3,83 | 5 |
| P-5 | 5,75 | 6 |
| P-4 | 7,5 | 8 |
| P-3 | 9,5 | 12 |
| P-2 | 4,25 | 5 |
| Total partiel (A) | 33,83 | 39 |
| B. Agents des services généraux | 21,0 | 23 |
| Total partiel (B) | 21,0 | 23 |
| TOTAL (A + B) | 54,83 | 62 |

Tableau 3. Ressources nécessaires dans l'éventualité de la prise en charge des services de conférence (en milliers de dollars E.-U.)

| Objet de dépense | 1998 | 1999 |
|--|----------------|----------------|
| I. Services de séance ^a | 419,4 | 431,5 |
| II. Documentation ^b | 698,5 | 737,4 |
| III. Divers ^c | 707,5 | 728,1 |
| IV. Frais de voyage du personnel affecté à des réunions ^d | 265,5 | 265,5 |
| V. Dépenses accessoires ^e | 10,5 | 10,5 |
| VI. Imprévus et variation de taux de change | 63,0 | 65,2 |
| TOTAL PARTIEL | 2 164,4 | 2 238,2 |
| VII. Frais généraux ^f | 281,4 | 291,0 |
| VIII. Réserve de trésorerie ^g | 203,0 | 6,9 |
| TOTAL | 2 648,8 | 2 536,1 |

^aInterprètes et préposés aux salles de conférence.

^bRévision, traduction, dactylographie, reproduction et distribution de la documentation établie avant, pendant et après la session.

^cTélétraduction, agents de supervision indispensables, fret, communications.

^dFrais de voyage des interprètes et des agents de supervision indispensables, y compris au titre des missions de planification.

^eCoût estimatif du stock initial de papeterie et fournitures pour les réunions.

^fAu taux standard de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^gConformément au paragraphe 14 des procédures financières. Le montant pour 1998 représente 8,3 % du total partiel des lignes I à VII; le montant pour 1999 correspond au montant nécessaire pour porter la réserve, après report du solde de 1998, à 8,3 % du total partiel des lignes I à VII pour 1999.

Tableau 4. Effectifs nécessaires dans l'éventualité de la prise en charge des services de conférence

| | 1998 | 1999 |
|--|------|------|
| A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | | |
| P-4 | 1 | 1 |
| Total partiel A | 1 | 1 |
| B. Agents des services généraux | 4 | 4 |
| Total partiel B | 4 | 4 |
| TOTAL (A + B) | 5 | 5 |

Tableau 5. Récapitulatif des autres ressources nécessaires (contributions volontaires) pour l'exercice biennal 1998-1999 (en milliers de dollars E.-U.)

| Source de financement proposée | 1998 | 1999 |
|--|---------|---------|
| Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention-cadre | 2 256,1 | 2 324,4 |
| Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires | 2 062,6 | 2 086,2 |
| TOTAL | 4 318,7 | 4 410,6 |

12ème séance plénière
 11 décembre 1997

Décision 16/CP.3

**Résultats financiers de la Convention au cours
de l'exercice biennal 1996-1997**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 14 de sa décision 16/CP.2, dans lequel elle priait le Secrétaire exécutif de soumettre à la Conférence des Parties un rapport complémentaire sur les résultats financiers de l'exercice biennal 1996-1997,

Rappelant aussi les règles de gestion financière de la Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations données dans les documents FCCC/SBI/1997/18 et FCCC/SBI/1997/INF.7;

2. *Approuve* la création d'un nouveau fonds d'affectation spéciale pour la contribution annuelle spéciale de DM 3,5 millions versée par le Gouvernement allemand pour financer des activités menées en Allemagne, conformément aux accords bilatéraux conclus entre ce gouvernement et le secrétariat de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de créer ce nouveau fonds d'affectation spéciale qui sera géré par le Secrétaire exécutif;

3. *Invite instamment* les Parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de base pour 1996 et/ou 1997 à le faire sans délai;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à la Conférence des Parties à sa quatrième session, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, selon qu'il conviendra, un rapport final sur les résultats financiers de l'exercice 1996-1997, y compris des états financiers vérifiés, ainsi qu'un rapport initial sur les résultats financiers en 1998;

5. *Approuve*, pour couvrir les excédents de dépenses des programmes concernant les organes directeurs et l'exécution et la planification, des transferts de ressources supérieurs à la limite de 15 % fixée pour tout transfert que le Secrétaire exécutif est actuellement autorisé à opérer à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit¹.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹Voir la décision 17/CP.1, par. 5.

Décision 17/CP.3

**Dispositions concernant l'appui administratif
au secrétariat de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les arrangements proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention¹, et acceptés provisoirement par la Conférence des Parties à sa première session dans sa décision 14/CP.1,

1. *Prend note* des informations données dans le document FCCC/SBI/1997/INF.2;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses discussions avec l'Organisation des Nations Unies au sujet des dispositions administratives à prendre pour la Convention et d'informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, selon qu'il conviendra, de tout fait nouveau important.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹FCCC/CP/1995/5/Add.4.

Décision 18/CP.3

Volume de la documentation

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de sa décision 17/CP.2 dans lequel elle priait le Secrétaire exécutif de présenter à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa cinquième session, d'autres possibilités de réduction du coût de la documentation des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires,

1. *Prend note* des efforts que le secrétariat de la Convention a entrepris pour réduire le volume de la documentation, comme indiqué dans sa note sur le volume de la documentation¹;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier avec l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'assurer le libre accès à toutes les versions linguistiques des documents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques stockées sur le système de disque optique de l'ONU qu'il est possible de consulter par le biais d'une page d'accès restreint du World Wide Web;
3. *Invite* les Parties :
 - a) A limiter le volume des documents qu'elles soumettent pour qu'ils soient distribués aux organes créés en application de la Convention, même s'ils n'ont pas à être traduits;
 - b) A faire en sorte que les documents soumis soient centrés sur les questions inscrites à l'ordre du jour des sessions à venir des organes subsidiaires et ne comportent pas de redites;
 - c) A ne demander qu'un nombre limité d'exemplaires sur papier;
 - d) A demander un moins grand nombre de documents devant être traduits;
 - e) A échelonner la communication des documents en fonction de la capacité des organes créés en application de la Convention à les examiner;
4. *Prend note* de l'intention du Secrétaire exécutif d'informer les présidents de session de la possibilité de produire en temps voulu les documents envisagés dans les conclusions des organes subsidiaires, avant que ces conclusions soient adoptées.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹FCCC/SBI/1997/12, par. 9 et 10.

II. RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.3

Remerciements au Gouvernement et au peuple japonais

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Kyoto du 1er au 11 décembre 1997, sur l'invitation du Gouvernement japonais,

1. *Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement japonais pour l'avoir accueillie à Kyoto à l'occasion de sa troisième session et pour avoir mis gracieusement à sa disposition des installations, un personnel et des services de tout premier ordre;*

2. *Prie le Gouvernement japonais de remercier de sa part la préfecture et la ville de Kyoto, ainsi que le peuple japonais, de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.*

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

1. Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats

A sa 3ème séance plénière, le 3 décembre 1997, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatrième session la question de l'examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 visant à déterminer s'ils sont adéquats, et de prier les organes subsidiaires et le secrétariat de faire tous les préparatifs appropriés pour faciliter l'examen futur de ce point de l'ordre du jour (voir le paragraphe 63 de la section III.D de la première partie du présent rapport).

2. Demande de la Turquie tendant à ce que son nom soit supprimé dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention

A sa 12ème séance plénière, le 11 décembre 1997, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner à sa huitième session la demande visant à supprimer le nom de la Turquie dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention et de lui présenter un rapport à sa quatrième session pour qu'elle l'examine et prenne une décision définitive (voir le paragraphe 68 de la section III.E de la première partie du présent rapport).

3. Proposition présentée par le Brésil dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.3

A sa 5ème séance plénière, le 5 décembre 1997, la Conférence des Parties a décidé que la proposition présentée par le Brésil dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.3 devrait être renvoyée à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour qu'il donne son avis sur les aspects méthodologiques et scientifiques. La Conférence a autorisé cet organe à demander, selon que de besoin, le concours d'experts inscrits sur son fichier, ainsi que du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et elle l'a prié de lui faire connaître son opinion à sa quatrième session (voir le paragraphe 69 de la section III.F de la première partie du présent rapport).

4. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 1998-1999

A sa 5ème séance plénière, le 5 décembre 1997, la Conférence des Parties a adopté le calendrier ci-après pour les réunions des organes de la Convention en 1998 et 1999 (voir le paragraphe 35 de la section II.G de la première partie du présent rapport) :

1. Première série de sessions en 1998 : du 2 au 12 juin;
2. Deuxième série de sessions en 1998 : du 2 au 13 novembre;
3. Première série de sessions en 1999 : du 31 mai au 11 juin;
4. Deuxième série de sessions en 1999 : du 25 octobre au 5 novembre.

Annexe

Tableau : Total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990 aux fins du paragraphe 25 du Protocole de Kyoto a/

| Partie | Emissions (Gg) | Pourcentage |
|---|-------------------|--------------|
| Allemagne | 1 012 443 | 7,4 |
| Australie | 288 965 | 2,1 |
| Autriche | 59 200 | 0,4 |
| Belgique | 113 405 | 0,8 |
| Bulgarie | 82 990 | 0,6 |
| Canada | 457 441 | 3,3 |
| Danemark | 52 100 | 0,4 |
| Espagne | 260 654 | 1,9 |
| Estonie | 37 797 | 0,3 |
| Etats-Unis d'Amérique | 4 957 022 | 36,1 |
| Fédération de Russie | 2 388 720 | 17,4 |
| Finlande | 53 900 | 0,4 |
| France | 366 536 | 2,7 |
| Grèce | 82 100 | 0,6 |
| Hongrie | 71 673 | 0,5 |
| Irlande | 30 719 | 0,2 |
| Islande | 2 172 | 0,0 |
| Italie | 428 941 | 3,1 |
| Japon | 1 173 360 | 8,5 |
| Liechtenstein | 208 | 0,0 |
| Lituanie | 22 976 | 0,2 |
| Luxembourg | 11 343 | 0,1 |
| Monaco | 71 | 0,0 |
| Norvège | 35 533 | 0,3 |
| Nouvelle-Zélande | 25 530 | 0,2 |
| Pays-Bas | 167 600 | 1,2 |
| Pologne | 414 930 | 3,0 |
| Portugal | 42 148 | 0,3 |
| République tchèque | 169 514 | 1,2 |
| Roumanie | 171 103 | 1,2 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 584 078 | 4,3 |
| Slovaquie | 58 278 | 0,4 |
| Suède | 61 256 | 0,4 |
| Suisse | 43 600 | 0,3 |
| Total | 13 728 306 | 100,0 |

a/ D'après les informations données par les 34 Parties visées à l'annexe I qui ont soumis leur communication nationale initiale le 11 décembre 1997 ou avant cette date et rassemblées par le secrétariat dans plusieurs documents (A/AC.237/81; FCCC/CP/1996/12/Add.2 et FCCC/SB/1997/6). Certaines Parties ont fait figurer dans leur communication des données sur les quantités de CO₂ émises par les sources et absorbées par les puits dans le secteur des changements d'affectation des terres et de la foresterie mais, faute d'un mode de présentation uniforme, elles n'ont pas été prises en compte.



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/1998/16/Add.1
25 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA QUATRIÈME SESSION, TENUE À BUENOS AIRES
DU 2 AU 14 NOVEMBRE 1998

Additif

DEUXIÈME PARTIE : MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À SA QUATRIÈME SESSION

TABLE DE MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES | |
| <u>Décision</u> | |
| 1/CP.4 Le Plan d'action de Buenos Aires | 4 |
| 2/CP.4 Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier | 5 |
| 3/CP.4 Examen du fonctionnement du mécanisme financier | 8 |
| 4/CP.4 Mise au point et transfert de technologies | 11 |
| 5/CP.4 Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3, et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) | 17 |

TABLE DE MATIÈRES (suite)

| | <u>Page</u> | |
|---------|--|----|
| 6/CP.4 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote | 20 |
| 7/CP.4 | Programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto | 22 |
| 8/CP.4 | Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole : questions relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3 | 32 |
| 9/CP.4 | Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie | 38 |
| 10/CP.4 | Processus consultatif multilatéral | 40 |
| 11/CP.4 | Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention | 44 |
| 12/CP.4 | Communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention | 48 |
| 13/CP.4 | Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial : questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés | 51 |
| 14/CP.4 | Recherche et observation systématique | 53 |
| 15/CP.4 | Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention | 56 |
| 16/CP.4 | Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement | 57 |
| 17/CP.4 | Questions administratives et financières | 58 |
| 18/CP.4 | Participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales à des groupes de contact | 64 |
| 19/CP.4 | Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2001 | 65 |

TABLE DE MATIÈRES (suite)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES | |
| <u>Résolution</u> | |
| 1/CP.4 Solidarité avec l'Amérique centrale | 66 |
| 2/CP.4 Remerciements au Gouvernement et au peuple de la République argentine ainsi qu'à la ville et aux habitants de Buenos Aires | 67 |
| III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES | |
| 1. Questions concernant à la fois la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique | 68 |
| 2. Aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil | 68 |

I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Décision 1/CP.4

Le Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les points inscrits à l'ordre du jour de sa quatrième session ¹ et adopté des conclusions sur ces différents points,

Déterminée à renforcer l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à préparer la future entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à la Convention et *résolue* à maintenir la dynamique politique à cet effet,

1. *Adopte* le Plan d'action de Buenos Aires, tel qu'il est exposé dans ses différentes décisions concernant :

- a) Le mécanisme financier (décisions 2/CP.4 et 3/CP.4);
- b) La mise au point et le transfert de technologie (décision 4/CP.4);
- c) L'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (sont également visés le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) (décision 5/CP.4);
- d) Les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décision 6/CP.4);
- e) Le programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto (décision 7/CP.4);
- f) Les préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, dont les travaux sur les éléments du Protocole relatifs au respect des dispositions et sur les politiques et mesures propres à permettre d'atténuer les changements climatiques (décision 8/CP.4);

2. *Se déclare résolue* à accomplir des progrès substantiels sur chacun des points susmentionnés en respectant les délais prévus dans les décisions pertinentes.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹FCCC/CP/1998/15.

Décision 2/CP.4

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2 et 12/CP.2,

Rappelant en outre que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), comme le précisent ses principes opérationnels concernant l'élaboration et l'exécution de son programme de travail ¹, fera preuve de suffisamment de souplesse pour s'adapter à des situations nouvelles, notamment à l'évolution des directives de la Conférence des Parties et des données d'expérience provenant des activités de suivi et d'évaluation,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de New Delhi de la première Assemblée du FEM ² et le rapport sur la deuxième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, achevée en mars 1998 ³,

Prenant note des préoccupations et des difficultés persistantes des pays en développement Parties concernant la possibilité de disposer de ressources financières et le décaissement de celles-ci, notamment pour le transfert de technologie, les problèmes posés par le cycle des projets du FEM, l'application de la notion de surcoût et l'acheminement des ressources par l'intermédiaire des agents d'exécution du FEM,

Prenant note également des efforts que continue de déployer le FEM pour répondre à ces préoccupations, notamment en rationalisant son cycle des projets, en appuyant davantage la coordination au niveau national, en renforçant son programme de suivi et d'évaluation, en veillant à ce que ses activités soient entreprises à l'initiative des pays et correspondent à leurs priorités et à leurs objectifs, en perfectionnant sa stratégie d'allocation des ressources en vue d'optimiser l'efficacité de ses activités relatives aux changements climatiques et en rendant le mode de calcul du surcoût plus transparent et plus pragmatique,

Notant en outre la nécessité d'examiner et de prendre en compte les effets des changements climatiques ainsi que d'en réduire au minimum les conséquences néfastes, notamment pour les Parties visées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

¹Fonds pour l'environnement mondial, "Operational Strategy" (Washington, D.C., février 1996), p. 2.

²Voir le document FCCC/CP/1998/12, annexe B.

³Document GEF/C.11/6 du 24 mars 1998.

1. *Décide* que, conformément aux alinéas 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM devrait fournir des ressources financières aux pays en développement Parties pour :

a) Appliquer les mesures d'adaptation et de riposte visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention aux fins des activités d'adaptation envisagées à l'alinéa d) ii) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.1 (Activités de la phase II) dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I, et notamment dans les pays sujets à des catastrophes naturelles liées au climat, compte tenu de leur cadre de planification préparatoire de l'adaptation dans les secteurs prioritaires et de l'achèvement des activités de la phase I, et dans le contexte de leurs communications nationales;

b) Leur permettre, compte tenu de leur situation sociale et économique et des technologies écologiquement rationnelles les plus récentes, de recenser et soumettre à la Conférence des Parties leurs besoins technologiques classés par ordre de priorité, notamment en ce qui concerne les technologies qui leur sont indispensables dans certains secteurs de leur économie pour faire face aux changements climatiques et en réduire au minimum les effets néfastes;

c) Renforcer les capacités dont ces pays disposent pour participer aux réseaux d'observation systématique en vue de réduire les incertitudes scientifiques concernant les causes, les effets, l'ampleur et le rythme des changements climatiques, conformément à l'article 5 de la Convention;

d) Couvrir la totalité des coûts convenus à engager pour établir la communication nationale initiale et les communications suivantes, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention ainsi qu'à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.2, en maintenant et en renforçant les capacités nationales correspondantes, afin que les première et deuxième communications nationales qui seront établies tiennent compte de l'expérience acquise, notamment des lacunes et problèmes relevés dans les communications nationales antérieures, et des directives de la Conférence des Parties. Des indications pour l'établissement des communications nationales ultérieures seront fournies par la Conférence des Parties;

e) Les aider à réaliser des études en vue de l'élaboration de programmes nationaux de lutte contre les changements climatiques, qui soient compatibles avec les plans nationaux de développement durable, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et au paragraphe 13 de l'annexe à la décision 10/CP.2;

f) Aider à mettre sur pied des activités nationales de sensibilisation et d'éducation du public sur les changements climatiques et les mesures de riposte et à les renforcer et/ou les améliorer, d'une manière pleinement conforme à l'article 6 de la Convention et à l'alinéa b) iii) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.1, et compte tenu, le cas échéant, des programmes opérationnels pertinents du FEM;

- g) Appuyer le renforcement des capacités nécessaires pour :
- i) Évaluer les technologies dont les pays en développement ont besoin pour s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, recenser les sources et les fournisseurs de ces technologies, et définir les modalités d'acquisition et d'assimilation de celles-ci;
 - ii) Exécuter des activités et des projets à l'initiative des pays, le but étant de permettre aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) de concevoir, d'évaluer et de gérer ces projets;
 - iii) Permettre aux Parties non visées à l'annexe I d'être davantage à même d'accueillir des projets, en en assurant aussi bien la conception et la mise au point que l'exécution;
 - iv) Faciliter l'accès national/régional aux informations fournies par les centres et réseaux internationaux et collaborer avec ces centres à la diffusion de l'information, à la mise en place de services d'information et au transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels à l'appui de la Convention;

2. *Prie* le FEM de continuer à mettre des ressources financières à la disposition des pays en développement Parties pour que ceux-ci puissent faire traduire et reproduire leurs communications nationales initiales et en assurer la diffusion par des moyens électroniques;

3. *Invite* le FEM à :

a) Poursuivre la rationalisation du cycle des projets afin que la procédure d'élaboration des projets soit plus simple, moins contraignante, plus transparente et que les pays jouent à cet égard un rôle moteur;

b) Simplifier et accélérer encore les procédures d'approbation et d'exécution des projets qu'il finance, y compris le versement des ressources destinées à ces projets;

c) Rendre le mode de calcul des surcoûts plus transparent et son application plus pragmatique;

4. *Prie* le FEM de veiller à ce que ses agents d'exécution soient au courant des dispositions de la Convention et des décisions adoptées par la Conférence des Parties lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations à l'égard du FEM, et à ce qu'ils soient invités à utiliser en priorité, chaque fois que cela est possible, les services d'experts/de consultants nationaux à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution des projets;

5. *Prie en outre* le FEM d'indiquer dans son rapport à la Conférence des Parties les mesures précises qu'il aura prises pour donner suite aux dispositions de la présente décision.

Décision 3/CP.4

Examen du fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 9/CP.1, 11/CP.2, 12/CP.2 et 11/CP.3,

Prenant note du rapport sur le bilan global du fonctionnement du Fonds pour l'environnement mondial ¹ tel qu'il a été restructuré,

1. *Décide* que le Fonds pour l'environnement mondial restructuré sera l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

2. *Décide également,* conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, de faire le point du fonctionnement du mécanisme financier tous les quatre ans, en se fondant sur les directives telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision ou telles qu'elles pourront être modifiées ultérieurement, et de prendre les mesures appropriées.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹Gareth Porter, Raymond Cléménçon, Waafas Ofosu-Amaah et Michael Philips, *Study of GEF's Overall Performance*, Fonds pour l'environnement mondial, mars 1998.

Annexe

**DIRECTIVES POUR L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT
DU MÉCANISME FINANCIER**

A. Objectifs

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, il s'agira de faire le point du fonctionnement du mécanisme financier et de prendre des mesures appropriées en ce qui concerne :

- a) Le respect des dispositions de l'article 11 de la Convention;
- b) Le respect des directives de la Conférence des Parties;
- c) L'efficacité des activités financées aux fins de l'application de la Convention;
- d) L'efficacité du mécanisme, s'agissant de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, afin de permettre d'atteindre l'objectif de la Convention sur la base des directives données par la Conférence des Parties;
- e) L'efficacité du mécanisme, s'agissant de fournir des ressources aux pays en développement Parties au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

B. Méthodologie

Pour l'examen, on s'appuiera sur les sources d'information suivantes :

- a) Les renseignements fournis par les Parties quant à leur expérience du mécanisme financier;
- b) Les examens annuels auxquels procède la Conférence des Parties pour déterminer si les activités du mécanisme financier sont conformes aux directives qu'elle a données;
- c) Le rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a entreprises en sa qualité d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, les rapports annuels du FEM et les autres documents d'orientation et d'information pertinents du FEM;
- d) Les rapports sur le programme de suivi et d'évaluation du FEM;
- e) Les rapports émanant de la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies et des institutions de financement bilatérales et multilatérales compétentes;
- f) Les renseignements pertinents fournis par d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales.

C. Critères

L'efficacité du mécanisme financier sera déterminée en fonction des critères ci-après :

- a) La transparence des processus de décision;
- b) Le caractère adéquat, la prévisibilité et le versement en temps voulu des fonds destinés à financer des activités dans les pays en développement Parties;
- c) La souplesse et l'efficacité du cycle des projets du FEM et l'application de procédures accélérées, y compris la stratégie opérationnelle du Fonds, en ce qui concerne les changements climatiques;
- d) Le volume des ressources fournies aux pays en développement Parties, y compris pour le financement de projets d'assistance technique et d'équipement;
- e) Les moyens financiers mobilisés;
- f) La viabilité des projets financés.

Décision 4/CP.4

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions sur le transfert de technologies écologiquement rationnelles du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, et la décision 6/3 de la Commission du développement durable,

Rappelant en outre les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de son article 4, le paragraphe 2 de son article 9, les paragraphes 1 et 5 de son article 11 et les paragraphes 3 et 4 de son article 12,

Notant que plusieurs rapports en cours d'élaboration, dont les documents techniques du secrétariat relatifs aux conditions de transfert et aux technologies d'adaptation et le rapport spécial sur le transfert de technologies du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), contribueront sensiblement à une meilleure compréhension des problèmes de transfert de technologies,

Constatant la nécessité pour les Parties de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la mise au point, l'application, la diffusion et le transfert de technologies et de coopérer à cette fin,

Constatant que le secteur privé joue, dans certains pays, un rôle important dans la mise au point, le transfert et le financement de technologies, et que pour favoriser la mise au point, l'utilisation et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels il importe à la base de créer des conditions propices à tous les niveaux,

Ayant examiné les rapports intérimaires sur la mise au point et le transfert de technologies présentés par le secrétariat de la Convention,

Rappelant et réaffirmant ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2 et 9/CP.3,

1. *Reconnaît* que renforcer les moyens et les capacités dont disposent les pays en développement Parties pour faire face aux changements climatiques aidera ces Parties à concourir à l'objectif ultime de la Convention et parvenir à un développement durable;

2. *Encourage* toutes les organisations internationales concernées à mobiliser les énergies et favoriser les initiatives en vue de réunir les ressources financières dont les pays en développement Parties ont besoin pour assumer les surcoûts convenus leur incombant, s'agissant notamment de la mise au point et du transfert de technologies, du renforcement des capacités endogènes, de la mise en oeuvre de mesures telles que l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'exploitation des sources d'énergie renouvelables,

le renforcement des puits et la réalisation de préparatifs en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) :

a) De prendre toutes les dispositions applicables dans la pratique pour promouvoir, faciliter et financer, au besoin, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement Parties, et l'accès de ceux-ci à ces technologies et savoir-faire;

b) De soutenir le développement des capacités et le renforcement des institutions requises dans les pays en développement afin de rendre possible le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels;

4. *Prie en outre* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et en particulier les Parties visées à l'annexe II :

a) D'apporter leur soutien aux efforts déployés par les pays en développement Parties pour se doter de capacités et de cadres institutionnels propres à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, par des actions de coopération multilatérale et bilatérale;

b) D'aider les pays en développement Parties à accroître leurs capacités en matière de gestion durable, de conservation et de renforcement, le cas échéant, des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, à savoir la biomasse, les forêts et les océans ainsi que les autres écosystèmes terrestres, littoraux et marins;

c) D'aider les pays en développement Parties à accroître leur capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

d) D'aider les pays en développement Parties à renforcer leurs capacités et moyens endogènes dans les domaines de la recherche technologique et socio-économique et de l'observation systématique en rapport avec les changements climatiques et les effets néfastes qui y sont liés;

e) De collaborer et d'oeuvrer, compte tenu de l'article 6 de la Convention, au renforcement des capacités des pays en développement Parties aux niveaux international, régional, sous-régional et national, par le biais de programmes de coopération soutenus par l'Organisation des Nations Unies et diverses autres institutions multilatérales ainsi que par des organismes bilatéraux;

5. *Prie* toutes les Parties de réserver une place accrue dans leurs communications nationales à leurs activités concernant la coopération et le transfert dans le domaine technologique et *invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à y indiquer, dans la mesure du possible, leurs besoins en matière de technologies;

6. *Encourage* les Parties à mettre en oeuvre des programmes et projets de coopération pratique tendant à promouvoir et faciliter le transfert de technologies susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de faciliter l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets néfastes tout en concourant à un développement durable;

7. *Demande instamment* :

a) Aux Parties visées à l'annexe I de tenir compte, dans leurs activités en rapport avec le transfert de technologies, du soutien à apporter au développement et au renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement Parties;

b) Aux Parties visées à l'annexe II, de fournir, le cas échéant, la liste de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels en rapport avec l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation relevant du secteur public, afin que les pays en développement Parties puissent la consulter, et de consigner dans leurs communications nationales, les dispositions prises pour appliquer le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

c) Aux Parties non visées à l'annexe I, eu égard à leur situation sociale et économique, de faire connaître leurs besoins technologiques par ordre de priorité, en particulier en ce qui concerne les technologies clefs pour faire face aux changements climatiques dans des secteurs particuliers de leur économie nationale, compte tenu des technologies écologiquement rationnelles les plus récentes;

d) Aux pays développés et aux pays en développement Parties de créer des conditions propices, comme il est préconisé à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la décision 6/3 de la Commission du développement durable afin d'inciter le secteur privé à investir dans le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement et de favoriser l'application de savoir-faire endogènes;

8. *Invite* toutes les Parties et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées à définir des projets et programmes fondés sur une approche concertée du transfert de technologies, susceptibles, à leur avis, de servir de modèles pour améliorer la diffusion et l'application de technologies propres aux fins de la Convention, et à communiquer des renseignements sur ces projets et programmes au secrétariat avant le 15 mars 1999 pour compilation dans un document de la série MISC. que l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) examinera à sa dixième session;

9. *Prie* le Président du SBSTA de mettre en route un processus consultatif en vue d'examiner la liste d'enjeux et de questions reproduite dans l'annexe à la présente décision ainsi que tout enjeu ou question supplémentaire signalé ultérieurement par les Parties et de formuler des recommandations sur la manière de les aborder afin de parvenir à un accord sur un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Ce processus devrait également donner lieu à l'examen des enjeux inventoriés dans

le rapport intérimaire du secrétariat sur le transfert de technologies ¹ et dans les communications des Parties. Sous réserve des ressources disponibles, on pourrait dans le cadre de ce processus de consultation prévoir la tenue de réunions régionales, d'ateliers régionaux et d'un atelier du SBSTA, à organiser avec le concours du secrétariat et en faisant appel aux experts inscrits au fichier et, au besoin, à ceux participant aux travaux du GIEC;

10. *Prie en outre* le Président du SBSTA de rendre compte des résultats du processus consultatif au SBSTA, à sa onzième session, afin que celui-ci élabore un projet de décision et en recommande l'adoption à la Conférence des Parties à sa cinquième session;

11. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat avant le 15 mars 1999 des communications sur la manière d'aborder les enjeux et questions récapitulés dans l'annexe à la présente décision, ainsi que des suggestions concernant les enjeux et questions supplémentaires;

12. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) De poursuivre ses travaux de synthèse et de diffusion des informations relatives aux technologies et savoir-faire écologiquement rationnels propices à une atténuation des changements climatiques et à une adaptation à ces changements et, ce faisant, d'achever en 1999 ses activités en cours telles qu'elles sont exposées dans le rapport intérimaire du secrétariat ²;

b) D'accorder la priorité, lors de l'établissement du budget pour le prochain exercice biennal, aux activités consacrées au renforcement des capacités dont disposent les Parties pour promouvoir le transfert de technologies écologiquement rationnelles, qui est l'un des thèmes exposés dans le rapport intérimaire du secrétariat 2/, y compris aux travaux de synthèse et d'évaluation des informations sur les technologies et le savoir-faire écologiquement rationnels et, ce faisant, de définir des tâches spécifiques; et

c) D'amplifier encore ses activités à l'appui du renforcement des capacités des pays en développement Parties en matière de transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹FCCC/CP/1998/6.

²Ibid.

Annexe

| <u>Enjeux</u> | <u>Questions</u> |
|---|--|
| Mesures pratiques pour promouvoir, faciliter et financer, au besoin, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire | |
| Promouvoir la suppression des obstacles au transfert de technologies. | Comment les Parties devraient-elles promouvoir la suppression des obstacles au transfert de technologies ? Quels sont les obstacles à supprimer en priorité et quelles sont les mesures pratiques à prendre ? |
| Amorcer et promouvoir le processus de transfert de technologies relevant du secteur public ou appartenant au domaine public. | Quelles sont les technologies relevant du secteur public qui sont disponibles ? Comment les Parties visées à l'annexe II pourraient-elles en faire état ? Comment les Parties visées à l'annexe II devraient-elles promouvoir le transfert de technologies relevant du secteur public ? |
| Promouvoir la coopération technique bilatérale et multilatérale pour faciliter le transfert de technologies. | Quelles nouvelles actions bilatérales et multilatérales entreprendre pour promouvoir une coopération technique qui facilite le transfert de technologies ? Quelle devrait être la priorité ? |
| Étudier des mécanismes appropriés de transfert de technologies dans le cadre de la Convention. | Les mécanismes multilatéraux existants sont-ils suffisants ? De nouveaux mécanismes de transfert de technologies sont-ils nécessaires ? Dans l'affirmative, quels sont les mécanismes de transfert de technologies entre les Parties propres à assurer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention ? |
| Collaborer avec les institutions multilatérales compétentes pour promouvoir le transfert de technologies. | Quel devrait être l'objectif d'une collaboration avec les institutions multilatérales compétentes pour promouvoir le transfert de technologies et quelles sont les mesures pratiques à prendre ? |
| Promouvoir et faciliter, en collaboration avec le mécanisme financier et les institutions multilatérales et bilatérales, le financement du transfert de technologies. | Quelles directives supplémentaires fournir au mécanisme financier ? |
| Promouvoir l'accès des pays en développement Parties à l'information technologique et aider ces pays à obtenir ce type d'information. | Quel type d'information est nécessaire et comment la fournir ? |
| Faciliter l'accès aux technologies nouvelles. | Comment faciliter l'accès aux technologies nouvelles ? |
| Aider le secteur privé à jouer le rôle qui lui revient. | Quel rôle le secteur privé joue-t-il dans le transfert de technologie ? Quel nouveau rôle peut-il jouer ? Quels sont les obstacles à une plus grande participation du secteur privé ? |
| Soutien au développement et au renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties | |
| Fournir des conseils techniques sur le transfert de technologies aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties. | Quels sont les conseils techniques à fournir en matière de transfert de technologies ? Comment les fournir ? |

| <u>Enjeux</u> | <u>Questions</u> |
|---|---|
| Promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement Parties par la mise en place de programmes concrets. | Dans quels secteurs faudrait-il en priorité entreprendre le renforcement des capacités et quelles devraient en être les modalités : types d'activités, de programmes et d'arrangements institutionnels ? |
| Aider les pays en développement Parties, sur leur demande, à évaluer les technologies nécessaires. | Comment, à qui et sous quelle forme les pays en développement Parties devraient-ils présenter leur demande d'aide pour évaluer les technologies nécessaires ? |
| Promouvoir et renforcer l'accès des centres nationaux et régionaux aux informations techniques, juridiques et économiques pertinentes. | Quelles sont les informations techniques, juridiques et économiques nécessaires ? Quelles mesures pratiques faudrait-il prendre pour promouvoir et renforcer l'accès des centres nationaux et régionaux à ces informations ? |
| Parvenir à un consensus sur les prochaines mesures pratiques à prendre pour améliorer les centres et les réseaux technologiques existants en vue d'accélérer la diffusion de technologies propres sur les marchés des Parties non visées à l'annexe I. | Quel type de processus faut-il engager pour parvenir à un consensus sur les prochaines mesures pratiques à prendre pour améliorer les centres et les réseaux technologiques existants en vue d'accélérer la diffusion de technologies propres sur les marchés des Parties non visées à l'annexe I ? Quel type de dispositif permettrait de suivre l'évolution de la situation ? |
| Promouvoir les conditions propices à la participation du secteur privé. | Quels sont les mesures, les programmes et les activités qui peuvent le mieux aider à créer des conditions propices aux investissements du secteur privé ? |
| Facilitation du transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels | |
| Superviser l'échange d'informations entre les Parties et les organisations intéressées au sujet de méthodes novatrices de coopération technique, ainsi que l'évaluation et la synthèse de ces informations. | Comment la Convention devrait-elle superviser l'échange d'informations entre les Parties et les organisations intéressées au sujet de méthodes novatrices de coopération technique, ainsi que l'évaluation et la synthèse de ces informations ? |
| Examiner les informations concernant les méthodes novatrices de coopération technique et élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties, des recommandations susceptibles d'être officialisées et largement appliquées dans le cadre de la Convention. | Comment recueillir des informations sur des méthodes novatrices de coopération technique et en faire la synthèse ? Quand faudrait-il soumettre à la Conférence des Parties des recommandations concernant ces méthodes ? |
| Définir des projets et des programmes de coopération technique susceptibles de servir de modèles pour améliorer la diffusion et la mise en oeuvre à l'échelle internationale de technologies propres dans le cadre de la Convention, et communiquer des renseignements au secrétariat de la Convention au sujet de tels projets. | Comment et quand fournir au secrétariat des informations sur des projets et des programmes de coopération technique susceptibles, selon les Parties, de servir de modèles pour améliorer la diffusion et la mise en oeuvre à l'échelle internationale de technologies propres dans le cadre de la Convention ? Comment évaluer les informations relatives à ces programmes ? |
| Autres questions | |
| <p>Est-il possible de fixer des objectifs précis en matière de transfert de technologies ?</p> <p>Peut-on élaborer des indicateurs et des systèmes de comptabilité permettant de suivre les progrès accomplis en matière de transfert de technologies ?</p> <p>Des arrangements institutionnels particuliers sont-ils nécessaires pour suivre les progrès accomplis ?</p> | |

Décision 5/CP.4

**Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention
(décision 3/CP.3, et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14
de l'article 3 du Protocole de Kyoto)**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 3/CP.3 relative à l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto à la Convention,

Reconnaissant que, aux fins de l'exécution des engagements énoncés à l'article 4 de la Convention, les Parties étudient les mesures - concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologies - qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte,

Notant la disposition énoncée au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Consciente du souci des pays visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention de se développer de façon durable,

Prenant note avec satisfaction des travaux que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a effectués sur la question, en particulier de ses premier et deuxième rapports d'évaluation, de son récent rapport spécial sur les incidences des changements climatiques au niveau régional et du troisième rapport d'évaluation qui sera publié prochainement, et dans lequel seront examinées, entre autres, des questions se rapportant aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Notant, toutefois, que de grandes incertitudes demeurent en ce qui concerne l'évaluation des effets néfastes des changements climatiques, en particulier aux niveaux régional, sous-régional et national, et qu'à cet égard les informations présentent des lacunes qu'il faudra combler en utilisant, en particulier, les renseignements figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I),

Notant également que l'on ne dispose pas de suffisamment d'informations sur les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte, et qu'à cet égard aussi il faudra combler les lacunes, en utilisant

en particulier les renseignements figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I,

1. *Décide* de retenir parmi les éléments de base et analyser plus avant :

a) La détermination des effets néfastes des changements climatiques;

b) La détermination de l'impact des mesures de riposte appliquées dans le cadre de la Convention;

c) La détermination des besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face à ces effets néfastes et à cet impact tels qu'ils ressortent, notamment des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

d) La détermination et l'étude des mesures à prendre, notamment en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologies, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de lancer un processus de compilation et d'analyse des informations disponibles, ce qui est indispensable pour pouvoir définir les mesures à prendre, éventuellement, aux fins de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

3. *Prie en outre* le SBSTA de tenir compte des besoins d'information découlant des éléments de base mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que du programme de travail reproduit en annexe à la présente décision lors de la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et le SBSTA de poursuivre l'examen de la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention à leur dixième et onzième sessions, et de lui soumettre, à sa cinquième session, un rapport sur ce sujet;

5. *Invite* le GIEC à inclure, dans son troisième rapport d'évaluation, une nouvelle analyse scientifique et technique des questions se rapportant aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

6. *Décide* d'adopter et de mettre en oeuvre le programme de travail reproduit en annexe à la présente décision.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL

| POINT | MESURES | OBJECTIF | RESPONSABILITÉ | DÉLAI |
|-------|---|---|--|----------------------------|
| 1 | Communication par les Parties de leurs vues sur les questions à examiner dans le cadre d'un atelier d'experts | Inventorier les facteurs qui aideront à déterminer les effets néfastes des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte, les informations disponibles, les lacunes qui existent au niveau de l'information et les données supplémentaires nécessaires ainsi que les différents points de vue sur les méthodologies compte tenu, entre autres, des communications déjà soumises à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 | Toutes les Parties | Fin avril 1999 |
| 2 | Examen de la compilation des communications nationales établie par le secrétariat | Définir le mandat de l'atelier d'experts | Dixième session du SBI et du SBSTA | Juin 1999 |
| 3 | Organisation de l'atelier d'experts avec, notamment, l'examen de questions budgétaires | Apporter une contribution aux travaux de la onzième session du SBSTA et du SBI | Le Président du SBSTA, avec le concours du secrétariat | Septembre 1999 |
| 4 | Poursuite de l'examen de la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention compte tenu des résultats de l'atelier | Établir un rapport contenant des conclusions et/ou un projet de décision à l'intention de la cinquième session de la Conférence des Parties | Onzième session du SBI et du SBSTA | Octobre/ Novembre 1999 |
| 5 | Détermination des mesures à prendre dans un premier temps aux fins de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto | Déterminer les mesures à prendre dans un premier temps, y compris la contribution initiale à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto | Cinquième session de la Conférence des Parties | Octobre/ Novembre 1999 |
| 6 | Détermination des mesures supplémentaires à prendre, éventuellement, aux fins de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto | Se prononcer sur toute autre mesure | Sixième session de la Conférence des Parties | Novembre/ Décembre 2000 |

Décision 6/CP.4

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.1,

Tenant compte de sa décision 7/CP.4 relative au programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant note du deuxième rapport de synthèse ¹ et de la mise à jour ² sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote établis par le secrétariat, ainsi que des vues exprimées par les Parties ³,

Reconnaissant la nécessité d'examiner les questions mises en évidence dans le deuxième rapport de synthèse, en particulier dans ses principales conclusions (chap. II),

1. *Décide de poursuivre la phase pilote, en reconnaissant que cela devrait donner aux pays en développement Parties, en particulier à ceux d'entre eux qui figurent parmi les moins avancés et aux petits États insulaires, ainsi qu'aux Parties en transition sur le plan économique, la possibilité de renforcer davantage leurs capacités et permettre à toutes les Parties d'acquérir une plus grande expérience des activités exécutées conjointement;*

2. *Invite les Parties à continuer à soumettre de nouveaux rapports ou mises à jour sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote avec l'aval des autorités nationales désignées compétentes, en utilisant le cadre uniformisé de présentation des rapports que la Conférence des Parties a adopté dans sa décision 10/CP.3. La date limite pour la communication des rapports à prendre en considération aux fins de l'établissement du troisième rapport de synthèse est fixée au 8 juin 1999;*

3. *Réitère l'invitation qu'elle a lancée aux Parties dans sa décision 10/CP.3 pour qu'elles communiquent au secrétariat des informations sur les résultats pratiques de l'utilisation du cadre uniformisé de présentation des rapports. La date limite pour la communication de ces informations que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit examiner à sa dixième session est fixée au 12 février 1999;*

¹FCCC/CP/1998/2.

²FCCC/CP/1998/INF.3.

³FCCC/CP/1998/MISC.7 et Add.1 à 4.

4. *Décide* de commencer les préparatifs d'un processus d'examen de la phase pilote et *prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de débattre de ce processus à leur dixième session, pour que la Conférence des Parties prenne une décision définitive au sujet de la phase pilote et des activités ultérieures avant la fin de la décennie;

5. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat leurs vues sur le processus et des informations sur l'expérience qu'elles ont acquise et les enseignements qu'elles ont tirés des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote afin de faciliter le processus d'examen visé au paragraphe 4 ci-dessus. La date limite pour la communication de ces vues et informations, que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit examiner à sa dixième session, est fixée au 12 février 1999.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Décision 7/CP.4

**Programme de travail sur les mécanismes prévus
dans le Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Guidée par l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant les articles 6, 12 et 17 sur les mécanismes du Protocole de Kyoto à la Convention,

Rappelant également l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa décision 1/CP.3,

Ayant examiné les communications soumises par les Parties au sujet des questions mentionnées aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 5 et au paragraphe 6 de sa décision 1/CP.3¹,

1. *Décide d'entreprendre le programme de travail ci-après sur les mécanismes, lequel englobe les éléments énumérés en annexe à la présente décision, en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, sur les questions suivantes :*

a) *Lignes directrices concernant les dispositions énoncées à l'article 6 du Protocole;*

b) *Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto, visant à assurer la transparence, l'efficacité et le respect de l'obligation redditionnelle grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités menées au titre des projets, et notamment incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole de Kyoto;*

c) *Principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission, conformément à l'article 17 du Protocole de Kyoto;*

2. *Invite les Parties à soumettre de nouvelles propositions sur les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, avant la fin de février 1999, à titre de contribution à des ateliers techniques, ainsi que des propositions supplémentaires avant le 31 mars 1999,*

¹FCCC/CP/1998/MISC.7 et Add.1 à 4; FCCC/SB/1998/MISC.1 et Add.1/Rev.1, Add.2, Add.3/Rev.1 et Add.4 à 6.

que le secrétariat rassemblera dans un document de la série MISC. à l'intention des organes subsidiaires à leur dixième session;

3. *Prie* le secrétariat, agissant sous l'autorité des Présidents des organes subsidiaires, d'organiser avant le 15 avril 1999 deux ateliers techniques qui s'appuieront sur les propositions des Parties et mettront à profit les contributions pertinentes des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de manière à promouvoir la coordination et la coopération, ainsi qu'une utilisation efficace des maigres ressources disponibles;

4. *Prie* le secrétariat d'élaborer, pour que les organes subsidiaires l'examinent à leur dixième session, un plan visant à faciliter le renforcement des capacités des pays en développement Parties, en particulier des petits États insulaires et des moins avancés d'entre eux, aux fins de l'exécution d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre, et à faciliter la participation aux autres mécanismes des Parties en transition sur le plan économique;

5. *Prie* les Présidents des organes subsidiaires auxquels le secrétariat apportera son appui, d'élaborer, sur la base des communications des Parties et compte tenu des liens entre les dispositions relatives aux mécanismes et les autres questions ayant trait au Protocole de Kyoto, une synthèse des propositions des Parties sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, que les organes subsidiaires commenceront à examiner à leur dixième session.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Annexe

**Programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto :
liste d'éléments ^a**

| Dispositions du Protocole de Kyoto | Éléments | Organes subsidiaires |
|---|---|---------------------------------|
| Questions générales | | SBSTA/SBI |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Application des principes pertinents 2) Nature et portée des mécanismes 3) Équité et transparence 4) Complémentarité 5) Efficacité du point de vue des changements climatiques 6) Cadre institutionnel 7) Renforcement des capacités 8) Adaptation 9) Respect des dispositions 10) Liens 11) Inapplicabilité des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et/ou du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto aux mécanismes ^b 12) L'existence de mécanismes comme condition de la réalisation des objectifs environnementaux ambitieux du Protocole de Kyoto 13) Importance pour la ratification/l'entrée en vigueur de l'adoption rapide de décisions au sujet de la mise en place de mécanismes fonctionnels 14) Principe coût-efficacité 15) Rôle des mécanismes pour promouvoir le respect des dispositions 16) Égalité de traitement entre les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto, qu'elles aient recours aux mesures prévues aux articles 6, 12, 17 ou à d'autres moyens pour s'acquitter de leurs engagements au titre de l'article 3 | |

^aTous les éléments de la présente liste ne seront pas nécessairement repris dans les règles, modalités et lignes directrices concernant ces mécanismes. D'autres questions pourront venir s'y ajouter.

^bSauf indication contraire, tous les articles cités dans la présente annexe sont ceux du Protocole de Kyoto.

| Dispositions du Protocole de Kyoto | Éléments | Organes subsidiaires |
|--|--|-------------------------|
| | 17) Optimisation des avantages écologiques découlant de l'application des mécanismes grâce à des coûts réduits au minimum 18) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 19) Complémentarité (plafond précis défini en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 20) Liens, notamment interchangeabilité 21) Conditions préalables à l'utilisation des mécanismes (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7, 8) 22) Paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 | |
| Article 12 - Mécanisme pour un développement propre (MDP) | | |
| | <u>Questions de base</u> | SBSTA/SBI |
| 12.2 3, 12.2 | 1) Objet des projets relevant du MDP 2) La "partie des" engagements prévus à l'article 3 | |
| 12.2 | 3) Compatibilité avec les priorités/stratégies en matière de développement durable | |
| 12.2 | 4) Besoins particuliers des pays les moins avancés | |
| 12.2 | 5) Critères d'agrément des projets | |
| 12.8 | 6) Adaptation | |
| 12.2, 12.7 | 7) Transparence, absence de discrimination, mesures visant à éviter que la concurrence ne soit faussée 8) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 9) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national pour remplir les engagements de réduction prévus à l'article 3 (plafond précis défini en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 10) Conditions préalables à l'utilisation du MDP (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7, 8) | |
| | <u>Questions méthodologiques et techniques</u> | SBSTA |
| 12.3 b) | 11) "Partie des" engagements pris par les Parties visées à l'annexe I | |
| 12.5 c) | 12) Critères d'additionnalité du financement des projets | |
| | 13) Y a-t-il lieu de distinguer entre financement public et financement privé ? | |

| Dispositions du Protocole de Kyoto | Éléments | Organes subsidiaires |
|--|---|-------------------------|
| 12.5 b) | 14) Critères concernant les avantages réels, mesurables et durables sur le plan des changements climatiques | |
| 12.5 | 15) Critères de certification | |
| 12.5 c) | 16) Critères à appliquer pour déterminer le niveau de référence des projets | |
| 12.3 a), 12.9 | 17) Définition du concept de réductions d'émissions certifiées | |
| 12.7 | 18) Systèmes de vérification et d'audit indépendants des activités menées au titre des projets | |
| 12.5, 12.7 | 19) Mode de présentation des rapports | |
| 12.10 | 20) Incidences du paragraphe 10 de l'article 12, notamment dans l'éventualité d'une période d'application transitoire du MDP, et des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote | |
| 3.3 et 3.4 | 21) Résultats des travaux méthodologiques portant sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 | |
| | 22) Additionnalité pour l'environnement et niveaux de référence | |
| | 23) Définition des différentes catégories de projets | |
| | 24) Critères du développement durable | |
| | 25) Détermination du caractère additionnel des réductions des émissions/absorptions de gaz | |
| | 26) Suivi des réductions d'émissions certifiées | |
| | 27) Interchangeabilité des mécanismes | |
| | 28) Questions relatives au respect des dispositions | |
| | 29) Prise en compte des projets de puits; ensemble des six gaz à effet de serre mentionnés dans le Protocole de Kyoto | |
| | <u>Questions de procédure</u> | SBI |
| 3, 12, 12.9, 12.10 | 30) Acquisition et cession d'unités de réduction certifiée des émissions | |
| 12.8 | 31) Détermination de la part des fonds provenant d'activités certifiées, destinée à financer des mesures d'adaptation | |
| 12.8 | 32) Détermination de la part des fonds provenant d'activités certifiées, destinée à couvrir les dépenses administratives | |
| 12.6 | 33) Critères et procédures à appliquer pour organiser le financement d'activités certifiées | |

| Dispositions du Protocole de Kyoto | Éléments | Organes subsidiaires |
|--|--|-------------------------|
| 12.8 | 34) Critères et procédures à appliquer pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables à financer le coût de l'adaptation | |
| 12.2 | 35) Approbation du développement durable par les Parties concernées 36) Approbation du projet par les Parties concernées 37) Certification des activités exécutées dans le cadre de projets et des réductions obtenues 38) Établissement de rapports 39) Audit et vérification 40) Conditions d'agrément des projets relevant du programme d'activités exécutées conjointement au titre du MDP à partir de l'an 2000 41) Crédit (à partir de l'an 2000) pour les projets remplissant les conditions requises commencés avant l'entrée en vigueur des règles applicables au MDP 42) Incidences sur les avantages découlant du MDP d'une éventuelle détermination de la "partie des" engagements chiffrés visée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12 | |
| | <u>Questions institutionnelles</u> | SBI |
| 12.4 | 43) Autorité de la Conférence des Parties et directives que celle-ci doit donner | |
| 12.4 | 44) Responsabilité du conseil exécutif devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole | |
| 12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 12.9 | 45) Fonctions et procédures opérationnelles de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, du conseil exécutif et des entités opérationnelles, et relations entre ces différentes instances | |
| 12.4, 12.7 | 46) Conseil exécutif - constitution, composition et fonctions -, participation et règlement intérieur, dispositions concernant l'appui institutionnel et administratif | |
| 12.9 | 47) Directives concernant la participation d'entités publiques et/ou privées | |
| 12.5, 12.7 | 48) Entités opérationnelles - sélection/désignation/accréditation; surveillance/ audit des entités opérationnelles | |
| 12.2 | 49) Responsabilité des Parties | |
| | 50) Cadre institutionnel général | |

| Dispositions du Protocole de Kyoto | Éléments | Organes subsidiaires |
|---|--|---------------------------------|
| Article 6 - Projets | | |
| <u>Questions de base</u> | | SBSTA/SBI |
| 6.1 | 1) Critères d'agrément des projets relevant de l'article 6 | |
| 6.1 d) | 2) "En complément des mesures prises au niveau national" | |
| 6.1 | 3) Transparence 4) Incidences de la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement 5) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 6) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national (définition d'un plafond précis en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 7) Conditions préalables à l'application de l'article 6 (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7 et 8) 8) Absence de mandat pour déterminer le "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national; inopportunité d'une telle mesure 9) Absence de mandat pour imposer un prélèvement au titre de l'adaptation | |
| <u>Questions méthodologiques et techniques</u> | | SBSTA |
| 6.1 | 10) Critères à appliquer pour déterminer le niveau de référence des projets | |
| 6.1 b) | 11) Évaluation du caractère additionnel | |
| 6.2 | 12) Vérification et établissement de rapports | |
| 8.4 | 13) Lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre de l'article 6 par les équipes d'experts | |
| 6.2 | 14) Lignes directrices pour la surveillance, l'établissement de rapports, la vérification | |
| 3.3, 3.4 | 15) Résultats des travaux méthodologiques sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 16) Définition des différentes catégories de projets 17) Avantages réels, mesurables et durables pour l'environnement 18) Certification et vérification indépendantes 19) Est-il nécessaire d'établir des lignes directrices plus précises ? 20) Interchangeabilité des mécanismes | |

| Dispositions du Protocole de Kyoto | Éléments | Organes subsidiaires |
|--|--|-------------------------|
| | 21) Autres questions relatives au respect des dispositions 22) Comment évaluer le caractère additionnel/les niveaux de référence des projets 23) Suivi des unités de réduction des émissions | |
| | <u>Questions de procédure</u> | SBI |
| 6.1 a) | 24) Procédure d'approbation des projets par les Parties concernées | |
| 6.1 c), 3.10, 3.11, 6.3, 6.4 | 25) Acquisition et cession d'unités de réduction des émissions | |
| 6.3 | 26) Autorisation de personnes morales | |
| 8.4 | 27) Procédure d'examen de l'article 6 conformément au paragraphe 4 de l'article 8 | |
| 6.4, 16, 18 | 28) Conséquences du non-respect | |
| 6.1 | 29) Procédure d'évaluation du respect des dispositions des articles 5 et 7 | |
| | 30) Certification et vérification indépendantes | |
| | 31) Certification des réductions d'émissions | |
| | 32) Surveillance | |
| | 33) Établissement de rapports | |
| | 34) Conditions d'agrément des projets relevant du programme d'activités exécutées conjointement au titre de l'article 6 | |
| | 35) Date de début des projets relevant de l'article 6 | |
| | <u>Questions institutionnelles</u> | SBI |
| 6.2 | 36) Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre | |
| 6.2 | 37) Élaboration de lignes directrices conformément au paragraphe 2 de l'article 6 | |
| 6.3 | 38) Participation de personnes morales | |
| | Article 17 - Échange de droits d'émission entre les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto | SBSTA/SBI |
| 17 | 1) Bases sur lesquelles reposent les droits des Parties visées à l'annexe B en matière d'échange de droits d'émission | |
| 3, 17 | 2) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national | |
| 17, Convention | 3) Respect du principe d'équité énoncé dans la Convention | |

| Dispositions du Protocole de Kyoto | Éléments | Organes subsidiaires |
|---|--|---------------------------------|
| 3, 17 | 4) Réduction réelle et vérifiable des émissions de gaz à effet de serre | |
| 17 | 5) Élaboration de principes, modalités, règles et lignes directrices | |
| 17 | 6) Questions relatives à la vérification, à l'établissement de rapports et à l'obligation redditionnelle 7) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 8) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national pour remplir les engagements prévus à l'article 3 (définition d'un plafond précis en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 9) Conditions préalables à l'application de l'article 17 (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7 et 8) 10) Participation de personnes morales 11) Échanges ne correspondant à rien de concret 12) Transparence 13) Accessibilité 14) Absence de discrimination 15) Libre jeu de la concurrence 16) Obligation de réparer 17) Notification et suivi des échanges 18) Interchangeabilité 19) Définition d'une unité négociable 20) Détermination et création des droits des Parties visées à l'annexe B en matière d'échange de droits d'émission 21) Éléments de principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer à l'échange de droits d'émission 22) Quantités attribuées aux fins de l'échange de droits d'émission 23) Suivi des cessions et acquisitions de quantités attribuées 24) Notification des cessions et acquisitions de quantités attribuées 25) Registres nationaux 26) Questions relatives au respect des dispositions 27) Conditions d'agrément (par exemple, liens avec les articles 5 et 7) | |

| Dispositions du Protocole de Kyoto | Éléments | Organes subsidiaires |
|---|---|---------------------------------|
| | 28) Personnes morales 29) Absence de mandat pour déterminer le "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national; inopportunité d'une telle mesure 30) Interchangeabilité des mécanismes 31) Questions de concurrence 32) Absence de mandat pour imposer un prélèvement au titre de l'adaptation | |

Décision 8/CP.4

**Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole : questions
relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3 sur l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 6 de cette décision concernant la répartition des travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les fonctions et le mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, tels qu'ils sont énoncés aux articles 9 et 10 de la Convention, et précisés dans ses décisions 6/CP.1 et 13/CP.3, et notant l'article 15 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la proposition des Présidents des organes subsidiaires relative à la répartition entre ces organes des travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ¹,

Considérant que les organes subsidiaires doivent mener leurs travaux avec un maximum d'efficacité, en évitant les doubles emplois et les chevauchements,

Tenant compte des décisions ² prises à sa quatrième session au sujet des questions visées aux annexes I et II de la présente décision,

Décide :

a) Que les travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto seront répartis entre les organes subsidiaires comme indiqué à l'annexe I de la présente décision;

b) Que ces travaux seront réalisés suivant la liste initiale figurant à l'annexe II de la présente décision;

c) D'inviter les organes subsidiaires à lui faire rapport sur ces questions à sa cinquième session.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹FCCC/CP/1998/3.

²Décisions 5/CP.4, 7/CP.4, 9/CP.4, 10/CP.4 et 11/CP.4.

Annexe I

**RÉPARTITION DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES POUR LA PREMIÈRE SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

| Tâches | Répartition |
|---|---|
| Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole doit accomplir à sa première session | |
| Mesures à prendre en application du paragraphe 14 de l'article 3 ¹ | Voir la décision 5/CP.4 |
| Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements (par. 2 de l'article 5) | SBSTA |
| Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7) en ce qui concerne aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales des Parties visées à l'annexe I | SBSTA, en coopération avec le SBI |
| Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8) | SBI, en coopération avec le SBSTA |
| Modalités et procédures relatives au mécanisme pour un développement propre (art. 12) | Voir la décision 7/CP.4 ² |
| Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions | Groupe de travail commun sur le respect des dispositions, relevant du SBI et du SBSTA |

¹Sauf indication contraire, les articles cités dans les annexes I et II de la présente décision sont ceux du Protocole de Kyoto.

²Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

| Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session ou dès que possible par la suite | |
|---|---|
| Moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures (par. 1 b) de l'article 2) | SBSTA |
| Modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour déterminer comment procéder à cet égard (par. 4 de l'article 3 ³) | SBSTA |
| Établissement éventuellement de lignes directrices plus précises pour la mise en oeuvre de l'article 6 | Voir la décision 7/CP.4 ⁴ |
| Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir avant la première période d'engagement | |
| Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7) | SBSTA |
| Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir dès que possible | |
| Application au Protocole et modification, s'il y a lieu, du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention | À envisager lors de la mise en place du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention |

³Voir aussi le paragraphe 3 de la décision 9/CP.4 concernant le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

⁴Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

Annexe II

**LISTE INITIALE DES TRAVAUX POUR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**

| |
|---|
| Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session |
| Mesures à prendre en application du paragraphe 14 de l'article 3 |
| <ul style="list-style-type: none">• Voir la décision 5/CP.4 |
| Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements (par. 2 de l'article 5) |
| <ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions méthodologiques relatives à l'article 5, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties |
| Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7) en ce qui concerne aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales des Parties visées à l'annexe I |
| <ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions relatives au paragraphe 1 de l'article 7, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties• Programme de travail sur les questions relatives au paragraphe 2 de l'article 7, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties |
| Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8) |
| <ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions relatives à l'article 8, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties |
| Modalités et procédures relatives au mécanisme pour un développement propre (art. 12) |
| <ul style="list-style-type: none">• Voir la décision 7/CP.4 ⁵ |
| Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions |
| Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none">• Inviter les Parties à communiquer au secrétariat le 1er mars 1999 au plus tard leurs vues sur les questions relatives au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, ces vues devant être rassemblées par le secrétariat dans un document de la série MISC• Prier le secrétariat de faciliter la tenue d'une réunion de consultations d'une journée entre les Parties ⁶ sur les questions relatives au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, immédiatement avant la dixième session des organes subsidiaires |

⁵Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

⁶Ouverte aux observateurs en application des articles 6 et 7 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué (voir FCCC/CP/1996/2).

- Créer un groupe de travail commun sur le respect des dispositions, qui sera placé sous l'autorité du SBI et du SBSTA et qui aura les fonctions suivantes :
 - Relever dans le Protocole de Kyoto les éléments relatifs au respect des dispositions
 - Suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne ces éléments classés en différents groupes, par exemple les éléments relatifs aux règles de fond et aux conséquences du non-respect de ces règles, et repérer les lacunes afin que l'instance appropriée puisse les combler
 - Élaborer des procédures pour traiter du respect des obligations au titre du Protocole de Kyoto, si d'autres organes ne se sont pas déjà attelés à cette tâche
 - Veiller à ce que des méthodes cohérentes soient appliquées pour élaborer un système global de contrôle du respect des dispositions
- Demander au groupe de travail commun sur le respect des dispositions, par l'intermédiaire du SBI et du SBSTA, qu'il fasse rapport à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, sur l'avancement de ses travaux
- Demander à la Conférence des Parties à sa cinquième session qu'elle prenne de nouvelles mesures prévoyant notamment, si nécessaire, la création d'un groupe de travail spécial sur le respect des dispositions ou le recours à une autre procédure, en vue de l'adoption d'une décision à sa sixième session

Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session ou dès que possible par la suite

Moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures (par. 1 b) de l'article 2)

Il s'agit de :

- Prier le secrétariat :
 - D'établir, en se fondant sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, l'examen de ces communications et les informations supplémentaires soumises par les Parties avant le 15 août 1999, ainsi que sur toute autre information pertinente, un rapport sur les politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques" que le SBSTA examinera à sa onzième session, ce rapport ayant pour but d'intensifier la mise en commun des données d'expérience et l'échange d'informations
 - D'organiser un atelier pour déterminer les politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques" en fonction des conclusions adoptées par le SBSTA à sa onzième session, et de rendre compte des résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa sixième session

Modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour déterminer comment procéder à cet égard (par. 4 de l'article 3)⁷

- Programme de travail visé dans la décision 9/CP.4, conformément au calendrier fixé dans cette décision

⁷Voir aussi le paragraphe 3 de la décision 9/CP.4 concernant le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

| |
|--|
| Établissement éventuellement de lignes directrices plus précises pour la mise en oeuvre de l'article 6 |
| <ul style="list-style-type: none">• Voir la décision 7/CP.4⁸ |
| Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir avant la première période d'engagement |
| Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7) |
| <ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions méthodologiques relatives à l'article 7, visé à l'alinéa h) du paragraphe 55 du document FCCC/SBSTA/1998/9, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties ou dès que possible |
| Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir dès que possible |
| Application au Protocole et modification, s'il y a lieu, du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention |
| À envisager lors de la mise en place du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention |

⁸Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

Décision 9/CP.4

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 1/CP.3 relative à l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'alinéa a) de son paragraphe 5;

Prenant note des conclusions concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) à sa huitième session;

Prenant note également avec satisfaction de la décision du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) d'établir un rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie;

Ayant examiné le rapport ¹ du secrétariat sur l'atelier que le SBSTA a organisé les 24 et 25 septembre 1998, à l'occasion d'une réunion d'experts du GIEC, sur les données disponibles compte tenu des définitions utilisées par les Parties et les organisations internationales eu égard au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ainsi que les communications des Parties au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ²;

1. *Décide* de confirmer l'interprétation suivante du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto donnée par le SBSTA dans ses conclusions à sa huitième session : l'ajustement du montant attribué à une Partie est égal aux variations vérifiables des stocks de carbone au cours de la période 2008-2012 résultant d'activités anthropiques directement liées au boisement, reboisement et déboisement depuis le 1er janvier 1990. Lorsque le résultat net de ce calcul est un puits, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à cette Partie. Lorsque le résultat net de ce calcul est une source d'émissions, la valeur correspondante est retranchée de la quantité attribuée à cette Partie;

2. *Décide* d'approuver les autres conclusions concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie adoptées par le SBSTA à sa huitième session;

3. *Décide* que, à sa première session après l'achèvement du rapport spécial du GIEC et son examen par le SBSTA, elle recommandera, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole

¹FCCC/CP/1998/INF.4.

²FCCC/CP/1998/MISC.1 et Add.1 et 2, et FCCC/CP/1998/MISC.9 et Add.1 et 2.

de Kyoto à sa première session, un projet de décision relatif aux définitions concernant les activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

4. *Décide* que, à sa première session après l'achèvement du rapport spécial du GIEC et son examen par le SBSTA, elle recommandera, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, un projet de décision relatif aux modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour déterminer comment procéder à cet égard, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

5. *Décide en outre* que, dès que possible après l'achèvement du rapport spécial du GIEC et son examen par le SBSTA, elle recommandera, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, un projet de décision relatif aux lignes directrices concernant les informations supplémentaires à inclure dans les inventaires annuels de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto aux fins de la notification prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

6. *Prie* le SBSTA d'étudier à sa dixième session les conditions requises pour donner effet aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et *invite* les Parties à adresser au secrétariat avant le 1er mars 1999 des communications à ce sujet;

7. *Affirme* l'importance d'une large participation des Parties, en particulier des pays en développement Parties, aux travaux du SBSTA relatifs à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

8. *Prie* le secrétariat d'établir, pour que le SBSTA l'examine à sa dixième session, une liste des questions de fond et de procédure liées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, sur la base des communications que les Parties ont déjà fait parvenir ou qu'elles pourront faire parvenir ultérieurement, et *invite* celles-ci à adresser au secrétariat avant le 1er mars 1999 des communications sur ces questions;

9. *Prie également* le SBSTA d'étudier plus avant à sa dixième session l'organisation de ses travaux relatifs à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

10. *Invite* le GIEC à continuer à communiquer au SBSTA des rapports sur l'état d'avancement de ses activités concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

Décision 10/CP.4

Processus consultatif multilatéral

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également ses décisions 20/CP.1, 4/CP.2 et 14/CP.3,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe spécial sur l'article 13 au sujet des questions relatives à la mise en place d'un processus consultatif multilatéral et à sa conception,

Constatant que le Groupe spécial a achevé la tâche qui lui avait été assignée dans la décision 20/CP.1,

Ayant examiné le rapport final du Groupe spécial sur les travaux de sa sixième session ¹,

Décide :

a) D'approuver le texte relatif au processus consultatif multilatéral établi par le Groupe spécial sur l'article 13 et reproduit en annexe au présent rapport, à l'exception des dispositions placées entre crochets aux paragraphes 8 et 9;

b) De revenir sur les questions en suspens à sa cinquième session afin de pouvoir, une fois qu'elles auront été réglées, adopter un processus consultatif multilatéral, créer le Comité consultatif multilatéral prévu et mettre le processus en route;

c) D'inviter le Président de la Conférence des Parties à procéder à des consultations d'ici à sa cinquième session dans le but de trouver des solutions à ces questions.

3ème séance plénière
6 novembre 1998

¹FCCC/AG13/1998/2.

Annexe

PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATÉRAL

CADRE DE RÉFÉRENCE

Mise en place

1. En application de l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties met en place par les présentes un processus consultatif multilatéral ("le processus") sous la forme d'une série de procédures dont l'application sera assurée par un comité consultatif multilatéral permanent ("le Comité").

But

2. Le processus a pour but de régler les questions relatives à l'application de la Convention :

a) En donnant des conseils ou en fournissant une aide aux Parties pour leur permettre de surmonter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de l'application de la Convention;

b) En cherchant à faire mieux comprendre les dispositions de la Convention;

c) En s'attachant à prévenir les différends.

Nature

3. Le processus est mené dans un souci de facilitation et de coopération, de manière non conflictuelle et transparente et avec diligence et il a un caractère non judiciaire. Les Parties concernées ont le droit de participer pleinement au processus.

4. Le processus est distinct des dispositions de l'article 14 de la Convention (règlement des différends) et s'entend sans préjudice de celles-ci.

Modalités d'examen des questions

5. Des questions relatives à l'application de la Convention peuvent être soumises, avec les informations correspondantes, par :

a) Une Partie en ce qui concerne l'application de la Convention par cette Partie;

b) Un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par ce groupe de Parties;

c) Une Partie ou un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par une autre Partie ou un autre groupe de Parties;

d) La Conférence des Parties.

Mandat du Comité

6. Le Comité, suite à une demande reçue conformément au paragraphe 5, examine les questions relatives à l'application de la Convention en consultation avec la Partie ou les Parties concernées et, selon la nature de la question, fournit l'aide voulue en rapport avec les difficultés rencontrées pour appliquer la Convention :

- a) En élucidant les questions et en trouvant des solutions;
- b) En donnant des conseils et en faisant des recommandations quant à la façon d'obtenir les ressources techniques et financières nécessaires pour venir à bout de ces difficultés;
- c) En donnant des conseils pour la compilation et la communication d'informations.

7. Les activités du Comité ne doivent pas faire double emploi avec celles d'autres organes de la Convention.

Composition

8. Le Comité comprend [10] [15] [25] membres. Il est composé de personnes désignées par les Parties, qui sont des experts dans les domaines pertinents, tels que le domaine scientifique, le domaine socioéconomique et le domaine de l'environnement. Le Comité peut faire appel à des experts extérieurs s'il le juge nécessaire.

9. [Les membres du Comité sont désignés par la Conférence des Parties pour un mandat de trois ans, selon une répartition géographique équitable^a et suivant le principe du roulement [une moitié étant désignée par les Parties visées à l'annexe I et l'autre moitié par les Parties non visées à l'annexe I]^b. Les membres du Comité peuvent exercer deux mandats consécutifs. Les Présidents des organes subsidiaires de la Convention peuvent participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.]

^aLe Groupe des 77 et la Chine ont déclaré qu'ils étaient attachés au principe d'une "répartition géographique équitable", qui correspondait à une pratique bien établie à l'Organisation des Nations Unies, et ils se sont élevés avec force contre le fait de placer les mots "répartition géographique équitable" entre crochets, comme le demandaient certaines Parties.

^bQuelques Parties ont déclaré que la formule "répartition géographique équitable" n'était pas acceptable et qu'il faudrait insérer après le mot "roulement" le texte suivant :

une moitié étant désignée par les Parties visées à l'annexe I
et l'autre moitié par les Parties non visées à l'annexe I.

Ces Parties ont également fait valoir que la formule "répartition géographique équitable" ne correspondait pas à une pratique bien établie et n'était pas applicable dans ce contexte.

Délibérations

10. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Les réunions du Comité se tiennent, chaque fois que possible, en même temps que les sessions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires.

11. Le Comité fait rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux, afin que la Conférence des Parties puisse prendre toute décision qu'elle juge nécessaire.

Résultats des travaux du Comité

12. Les conclusions du Comité et, le cas échéant, ses recommandations, sont adressées à la Partie ou aux Parties concernées pour examen. Ces conclusions et recommandations doivent être compatibles avec le mandat exposé plus haut au paragraphe 6. Elles peuvent comprendre :

a) Des recommandations en ce qui concerne la coopération entre la Partie ou les Parties concernées et d'autres Parties pour servir les objectifs de la Convention;

b) Des mesures qu'il serait bon, d'après le Comité, que la Partie ou les Parties concernées prennent pour assurer l'application effective de la Convention.

13. La Partie ou les Parties concernées ont la possibilité de faire des observations sur les conclusions et recommandations. En outre, le Comité communique ses conclusions et recommandations et, éventuellement, les observations écrites de la Partie ou des Parties concernées à la Conférence des Parties en temps voulu avant ses sessions ordinaires.

Évolution

14. Le présent cadre de référence peut être modifié par la Conférence des Parties pour tenir compte de toute modification de la Convention, des décisions de la Conférence des Parties ou des enseignements tirés du fonctionnement du processus.

Décision 11/CP.4

**Communications nationales des Parties visées à l'annexe I
de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5, 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et les articles 11 et 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2 et 6/CP.3 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et la décision 4/CP.3, qui modifiait la liste figurant à l'annexe I de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Prenant note avec satisfaction de la deuxième compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I ¹, établie par le secrétariat en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision 6/CP.3, et de la récapitulation des données des inventaires annuels des gaz à effet de serre fournies par les Parties visées à l'annexe I ²,

1. *Décide* que les Parties dont le nom a été ajouté à l'annexe I de la Convention en application de la décision 4/CP.3, qui n'ont pas présenté leur première communication nationale, doivent le faire au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'annexe I, soit le 13 février 1999, ou dès que possible après cette date;

2. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de soumettre au secrétariat en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention :

a) Leur troisième communication nationale ³ avant le 30 novembre 2001, et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Les Parties visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent soumettre leur deuxième communication nationale et les communications nationales suivantes dans les mêmes délais;

¹FCCC/CP/1998/11 et Add.1 et 2.

²FCCC/CP/1998/INF.9.

³Par communication nationale, il faut entendre aussi la communication de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

b) Les données des inventaires nationaux des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits, chaque année avant le 15 avril et ce, jusqu'à l'avant-dernière année précédant l'année de présentation de la communication nationale;

c) Les tableaux récapitulatifs des données des inventaires nationaux par voie électronique et sur papier. Les informations complémentaires et explicatives doivent également, dans la mesure du possible, être soumises par voie électronique, ainsi que sur papier;

3. *Prie* ses organes subsidiaires de réfléchir à la portée et aux modalités du processus d'examen, y compris de l'examen des données des inventaires annuels et aux options qui s'offrent à cet égard, ainsi qu'à la nécessité de prendre davantage en considération les conditions propres aux pays et les informations à communiquer au titre du Protocole de Kyoto à la Convention, et de faire état, éventuellement, à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, de toute modification proposée, en vue de l'adoption de directives révisées pour le processus d'examen à sa sixième session;

4. *Décide* que chaque communication nationale visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus doit faire l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat et effectué conformément aux directives révisées;

5. *Prie* le secrétariat d'étudier les options envisageables en ce qui concerne la présentation par les Parties de rapports intérimaires sur des points particuliers, notamment au moyen de formulaires ou tableaux en ligne, ainsi que l'analyse de ces rapports par le secrétariat et leur publication dans des rapports de compilation-synthèse intérimaires;

6. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I qui ne l'ont pas encore fait à soumettre, dès que possible, leur deuxième communication nationale, qui devait parvenir au secrétariat le 15 avril 1997 ou 1998 au plus tard;

7. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I qui ne l'ont pas encore fait à soumettre, dès que possible, les données de leurs inventaires nationaux, qui devaient parvenir au secrétariat le 15 avril 1998 au plus tard;

8. *Conclut*, au sujet des informations fournies dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, que :

a) Ces Parties s'acquittent de l'obligation qui leur est faite à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de fournir des informations détaillées sur leurs politiques et mesures nationales visant à atténuer les changements climatiques, comme indiqué dans la compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales;

b) Les informations contenues dans les deuxièmes communications nationales étaient généralement de meilleure qualité que celles présentées dans les premières, ce qui a facilité l'évaluation de la portée des stratégies nationales d'atténuation des changements climatiques et de leurs résultats;

c) De nouveaux efforts s'imposent pour mieux respecter les directives pertinentes afin que les données et informations communiquées, notamment sur l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention, soient plus complètes, plus cohérentes et plus comparables;

9. *Conclut*, au sujet des informations fournies dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II), que ces Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 12 en donnant des informations sur leurs engagements concernant le transfert de technologies et la fourniture de ressources financières, comme indiqué dans la deuxième compilation-synthèse, mais que la plupart d'entre elles ne les présentent pas sous forme de tableaux, conformément aux directives révisées reproduites en annexe à la décision 9/CP.2. À cet égard, les Parties visées à l'annexe II devraient faire tout leur possible pour utiliser des tableaux;

10. *Conclut*, au sujet de l'application de la Convention par les Parties visées à l'annexe I, tout en reconnaissant la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif ultime de la Convention :

a) Que, comme indiqué dans le deuxième rapport de compilation-synthèse, les Parties visées à l'annexe I avaient, en 1995, collectivement réduit leurs émissions de gaz à effet de serre d'environ 4,6 % par rapport au niveau de 1990; que les émissions globales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I devraient, en l'an 2000, selon les projections, être inférieures d'environ 3 % au niveau de 1990 et, en 2010, supérieures d'environ 8 % au niveau de 1990;

b) Que, comme indiqué dans le deuxième rapport de compilation-synthèse, les émissions de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I en transition sur le plan économique ont diminué de 28 % tandis que celles de l'ensemble des Parties visées à l'annexe II ont augmenté, progressant globalement de 3,5 % entre 1990 et 1995;

c) Que les Parties visées à l'annexe I s'acquittent de l'obligation qui leur est faite à l'alinéa 2 de l'article 4 de mettre en oeuvre des politiques et mesures nationales pour atténuer les changements climatiques, mais que, selon les informations disponibles dans le deuxième rapport de compilation-synthèse, nombre de ces Parties n'auront pas, en l'an 2000, ramené leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990;

11. *Note* que les Parties visées à l'annexe II fournissent des contributions à titre bilatéral et que toutes versent des contributions au Fonds pour l'environnement mondial, mais qu'il importe de tenir compte des préoccupations exprimées par certaines Parties au sujet du fait que les Parties visées à l'annexe II ne remplissent pas pleinement leurs engagements concernant le transfert de technologies et la fourniture de ressources financières;

12. *Invite* le SBSTA à étudier comment procéder pour que les informations à communiquer, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, au sujet du transfert de technologies et de la fourniture de ressources financières

donnent une idée plus précise et rendent mieux compte de la gamme des mesures prises par les Parties visées à l'annexe II. À cet égard, le SBI devrait fournir des indications supplémentaires quant aux besoins d'information et aux données à communiquer sur le transfert de technologies et l'aide financière;

13. *Décide* d'autoriser la Slovénie qui, en invoquant le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, a demandé à pouvoir choisir une année de base autre que 1990, à utiliser comme année de base 1986.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Décision 12/CP.4

**Communications nationales initiales des Parties
non visées à l'annexe I de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier ses décisions 10/CP.2 et 11/CP.2,

Notant que, en application du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I doit soumettre sa communication initiale dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention et que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale,

Notant en outre le calendrier différencié établi pour la soumission des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I,

Tenant compte du fait qu'à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties doit prendre des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention et *tenant compte en outre* du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention,

1. *Décide* :

a) D'examiner les informations communiquées par les Parties non visées à l'annexe I pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention;

b) Que les communications des Parties non visées à l'annexe I seront examinées de manière constructive, ouverte et transparente et sans esprit polémique;

c) Qu'en application de la décision 10/CP.2, il lui faudrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation,

conformément au paragraphe 1 de l'article 4, aux dispositions de l'article 3 et aux paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention;

d) De veiller à ce que les questions et préoccupations exposées par les Parties non visées à l'annexe I dans leur communication initiale soient portées à l'attention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et, par son intermédiaire, à ses agents d'exécution, selon qu'il conviendra, pour entreprendre l'examen approfondi des activités habilitantes;

2. *Prie* les organes subsidiaires d'examiner les questions soulevées dans le premier rapport de compilation-synthèse des communications des Parties non visées à l'annexe I, à leur onzième session, au titre des points pertinents de leur ordre du jour;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner à sa onzième session les informations communiquées par les Parties non visées à l'annexe I pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de faire le point, sur le plan scientifique, de l'effet global conjugué des mesures prises, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

5. *Décide* de revenir sur l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I à sa cinquième session en vue de prendre une nouvelle décision sur cette question;

6. *Prie* les Parties de communiquer leurs vues au secrétariat, au plus tard le 31 mars 1999, sur l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I ainsi que sur les dates de soumission des deuxièmes communications nationales, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, pour examen à la dixième session de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;

7. *Prie* le secrétariat :

a) De continuer à aider les pays en développement Parties qui le demandent à rassembler et communiquer les informations requises, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention;

b) De compiler les informations fournies dans les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I et d'en faire la synthèse, comme indiqué dans la décision 10/CP.2, et, ce faisant, de rendre compte des problèmes rencontrés dans l'application des directives pour l'établissement des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention ainsi que des autres questions signalées par les Parties non visées à l'annexe I, en vue, notamment, d'améliorer encore la comparabilité des communications et de faire en sorte qu'elles soient mieux ciblées;

c) D'établir le premier rapport de compilation-synthèse des communications des Parties non visées à l'annexe I reçues au 1er janvier 1999 et de mettre ce document à la disposition des organes subsidiaires à leur onzième session et de la Conférence des Parties à sa cinquième session;

d) De dresser et de mettre à la disposition des Parties la liste de projets soumis par les Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention;

e) D'établir et de mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre un rapport récapitulant les vues et préoccupations exposées par les Parties non visées à l'annexe I, et de veiller à ce que ces vues soient prises en compte lors de l'examen par le FEM des activités habilitantes concernant les changements climatiques.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Décision 13/CP.4

Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial : questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés

La Conférence des Parties,

Notant la nécessité d'appliquer les accords environnementaux multilatéraux de manière cohérente pour le bien de l'environnement mondial,

Rappelant que l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique,

Notant les efforts en cours visant à éliminer progressivement les substances qui détruisent l'ozone en application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le fait que les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés figurent parmi les substances utilisées en remplacement des substances qui détruisent l'ozone,

Notant en outre que les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés présentent des potentiels élevés de réchauffement de la planète et figurent parmi les substances énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto à la Convention aux fins de l'exécution des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre pris par les Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Constatant que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) s'efforce de fournir de nouvelles informations scientifiques et techniques sur les sources et niveaux d'émission présents et futurs d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés et sur les moyens d'atténuer ces émissions,

Notant que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), aidé par le secrétariat, poursuit ses travaux sur les méthodologies employées par les Parties pour établir des estimations des émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés,

Notant en outre la nécessité d'examiner les moyens disponibles ou susceptibles de le devenir pour limiter les émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés dans le contexte du Protocole de Kyoto,

1. *Invite* les Parties, les organismes compétents relevant du Protocole de Montréal, le GIEC, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à communiquer au secrétariat, au plus tard le 15 juillet 1999, des informations sur les moyens disponibles ou susceptibles de le devenir pour limiter les émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés, y compris l'emploi de ces substances en remplacement des substances qui détruisent l'ozone;

2. *Encourage* le GIEC et le Groupe de l'évaluation technique et économique relevant du Protocole de Montréal à organiser en 1999 un atelier qui aiderait le SBSTA à réunir des informations sur les moyens disponibles ou susceptibles de le devenir pour limiter les émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés, et *invite* le GIEC à rendre compte des résultats de cet atelier mixte au SBSTA à sa onzième session, si cela est possible;

3. *Prie* le secrétariat de rassembler les informations fournies, y compris, si elles sont disponibles, les conclusions de l'atelier, en vue de leur examen par le SBSTA à sa onzième session;

4. *Prie* le SBSTA de lui faire part de ces informations à sa cinquième session et de lui demander, à cette même session, de nouvelles directives sur la question.

5ème séance plénière
11 novembre 1998

Décision 14/CP.4

Recherche et observation systématique

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et sa décision 8/CP.3,

Prenant note avec satisfaction du rapport détaillé sur l'efficacité des systèmes mondiaux d'observation du climat ¹, dont l'élaboration et la coordination ont été assurées par le secrétariat du Système mondial d'observation du climat, en place au sein de l'Organisation météorologique mondiale, pour le compte des organisations participant au Programme d'action pour le climat,

Prenant note des conclusions formulées dans le rapport selon lesquelles, notamment, dans bien des cas la couverture mondiale et régionale est insuffisante,

Prenant note des recommandations formulées dans le rapport pour améliorer les systèmes mondiaux d'observation du climat,

Prenant note des travaux en cours des organisations participant au Programme d'action pour le climat et des autres étayant les systèmes mondiaux d'observation du climat, y compris leur contribution au renforcement des capacités,

Consciente des importantes contributions nationales aux systèmes mondiaux d'observation du climat,

1. *Demande instamment* aux Parties d'entreprendre des programmes d'observation systématique, comportant notamment l'élaboration de plans nationaux spéciaux, en réponse aux demandes des organisations participant au Programme d'action pour le climat, sur la base des informations rassemblées par le Système mondial d'observation du climat et ses partenaires;

2. *Demande instamment* aux Parties de procéder à des échanges de données libres et sans restriction afin de répondre aux besoins de la Convention, compte tenu des diverses politiques en matière d'échange de données des organisations internationales et intergouvernementales compétentes;

3. *Demande instamment* aux Parties d'appuyer activement le renforcement des capacités dans les pays en développement afin de permettre à ceux-ci de recueillir, d'échanger et d'utiliser les données voulues pour répondre aux besoins locaux, régionaux et internationaux;

¹Publié sous la cote FCCC/CP/1998/MISC.2 et résumé dans le document FCCC/CP/1998/7.

4. *Demande instamment* aux Parties de renforcer les programmes internationaux et intergouvernementaux ayant pour objet d'aider les pays à obtenir et à utiliser les informations relatives au climat;

5. *Demande instamment* aux Parties d'appuyer activement les systèmes nationaux d'observation météorologique et atmosphérique, notamment les activités de mesure des gaz à effet de serre, de sorte que les stations retenues comme éléments constitutifs des réseaux du Système mondial d'observation du climat basés sur la Veille météorologique mondiale et la Veille de l'atmosphère globale et servant d'assise à la satisfaction des besoins de la Convention soient pleinement opérationnelles et suivent les meilleures pratiques;

6. *Demande instamment* aux Parties d'appuyer activement les systèmes nationaux d'observation des océans, afin que les éléments des réseaux du Système mondial d'observation du climat et du Système mondial d'observation des océans propres à étayer les observations du climat océanique soient mis en oeuvre, pour aider, dans la mesure du possible, à accroître le nombre d'observations océaniques, en particulier dans les zones reculées, et de créer et entretenir des stations de référence;

7. *Demande instamment* aux Parties d'appuyer activement les réseaux terrestres nationaux, y compris les programmes d'observation en vue de la collecte, de l'échange et de la conservation de données sur les variables terrestres conformément aux priorités du Système mondial d'observation du climat et du Système mondial d'observation de la Terre, et en particulier d'observations relatives à l'hydrosphère, à la cryosphère et aux écosystèmes;

8. *Prie* les Parties de fournir des renseignements sur les plans et programmes nationaux en rapport avec leur participation aux systèmes mondiaux d'observation du climat, dans le cadre de l'établissement de rapports sur la recherche et l'observation systématique, en tant qu'élément des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et, éventuellement, des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant en liaison avec les organisations participant au Programme d'action pour le climat, et se fondant, notamment, sur les renseignements fournis dans les deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I et, éventuellement, dans les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I, d'informer la Conférence des Parties, à sa cinquième session, des faits nouveaux concernant les réseaux d'observation, des difficultés rencontrées, eu égard, notamment, aux besoins des pays en développement, et des options qui s'offrent en matière de soutien financier en vue d'inverser la tendance à la dégradation des réseaux d'observation;

10. *Invite* les organisations participant au Programme d'action pour le climat, agissant par l'intermédiaire du secrétariat du Système mondial d'observation du climat, à mettre en route un processus intergouvernemental visant à aborder les priorités d'action pour améliorer les systèmes mondiaux d'observation du climat compte tenu des besoins de la Convention et,

en liaison avec le secrétariat de la Convention et les autres organisations compétentes, de déterminer les options immédiates, à moyen terme et à long terme en matière de soutien financier; et *prie* le secrétariat de rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa dixième session.

5ème séance plénière
11 novembre 1998

Décision 15/CP.4

**Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption
de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2
de l'article 4 de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et sa décision 4/CP.3,

Rappelant aussi les débats qui ont eu lieu à propos de la demande formulée à sa troisième session par le Pakistan et l'Azerbaïdjan pour que le nom de la Turquie soit supprimé sur les listes figurant aux annexes I et II de la Convention,

Ayant reçu le rapport national de la Turquie sur les changements climatiques et ayant pris en considération la question de la suppression du nom de la Turquie sur les listes figurant aux annexes I et II de la Convention,

1. *Prend note* des nouvelles informations communiquées sur cette question à sa session en cours;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention à sa cinquième session;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inscrire cette question à l'ordre du jour pour que la Conférence des Parties en poursuive l'examen à sa cinquième session.

3ème séance plénière
6 novembre 1998

Décision 16/CP.4

**Impact de projets particuliers sur les émissions au cours
de la période d'engagement**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa d) du paragraphe 5 de sa décision 1/CP.3, relatif à l'examen, par la Conférence des Parties, des méthodologies propres à permettre d'étudier la situation des Parties énumérées à l'annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, pour lesquelles des projets particuliers auraient un impact proportionnel important sur les émissions au cours de la période d'engagement et à l'adoption, s'il y a lieu, de mesures pour appliquer ces méthodologies,

Ayant examiné les conclusions formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur cette question à ses huitième et neuvième sessions,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de porter à sa connaissance à sa cinquième session toute information supplémentaire;

2. *Se propose* de prendre une décision définitive sur cette question, selon qu'il conviendra, à sa cinquième session.

5ème séance plénière
11 novembre 1998

Décision 17/CP.4

Questions administratives et financières

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de sa décision 16/CP.3 et le paragraphe 2 de sa décision 17/CP.3,

Tenant compte de la résolution de l'Assemblée générale 52/215 du 22 décembre 1997 révisant le barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies, et prenant en considération la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) visant à réviser le barème indicatif des contributions au budget de base en fonction du barème révisé des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les informations fournies dans les documents FCCC/CP/1998/8 et Add.1, FCCC/CP/1998/9, FCCC/CP/1998/10, FCCC/CP/1998/INF.1 et FCCC/CP/1998/INF.6,

I. États financiers et rapports de vérification des comptes, 1996-1997

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 1996-1997 et des rapports de vérification des comptes du Bureau des services de contrôle interne et du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée de la vérification des comptes liés au fonctionnement du secrétariat de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles, et *prend note* de ces recommandations;

3. *Prend note également* des mesures déjà prises par le Secrétaire exécutif pour donner suite aux recommandations formulées à la fois par les vérificateurs internes des comptes et les commissaires aux comptes, et *demande* instamment que l'application de ces recommandations soit menée à bonne fin dans les meilleurs délais;

II. Résultats financiers, 1998-1999

4. *Prend note* du rapport initial sur les résultats financiers de 1998, y compris de l'état des contributions à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté leurs contributions au budget de base et à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires destinées à alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

6. *Exprime de nouveau ses remerciements aux Parties qui ont versé des contributions pour faciliter la participation des pays en développement Parties, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et invite les Parties à continuer de verser des contributions généreuses à cet effet;*

7. *Exprime de nouveau sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution annuelle de 3,5 millions de deustche mark et pour la contribution spéciale de 1,5 million de deustche mark qu'il verse au budget de base en tant que gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention installé à Bonn;*

8. *Demande instamment aux Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base de 1996, 1997 ou 1998, de le faire sans plus tarder et rappelle que les contributions pour 1999 sont dues le 1er janvier 1999;*

9. *Note avec préoccupation l'importance du solde reporté d'un exercice biennal sur le suivant, du fait notamment du versement tardif de contributions, et prie le Secrétaire exécutif d'étudier les moyens de remédier à ce problème et de proposer au SBI, à sa dixième session, un certain nombre d'options afin qu'il les examine et fasse une recommandation, en vue de permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision sur la question, si nécessaire, à une session future;*

III. Arrangements administratifs

10. *Prend note des faits nouveaux signalés par le Secrétaire exécutif en ce qui concerne ses discussions avec l'Organisation des Nations Unies au sujet des arrangements administratifs relatifs à la Convention;*

11. *Approuve les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif pour concevoir de façon plus rationnelle et plus efficace les arrangements administratifs entre le secrétariat et l'Organisation des Nations Unies;*

12. *Prie le Secrétaire exécutif de rendre compte au SBI, à sa dixième session, des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des nouveaux arrangements administratifs;*

13. *Prend note de la coopération établie entre le secrétariat de la Convention et les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique, et invite le Secrétaire exécutif à consulter les chefs des secrétariats de ces conventions et à rendre compte au SBI des résultats de ces consultations à sa onzième session;*

IV. Procédures financières

14. *Adopte le barème indicatif des contributions au budget de base reproduit en annexe à la présente décision, qui est fondé sur le barème révisé des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies et obéit au principe selon lequel toutes les Parties doivent contribuer au budget de la Convention;*

15. *Adopte* le nouveau barème indicatif des contributions pour l'exercice biennal 1998-1999 ajusté de façon qu'aucune Partie ne contribue pour moins de 0,001 % au budget total, qu'aucune contribution n'excède 25 % du total et qu'aucune contribution des Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ne dépasse 0,01 %;

16. *Modifie* l'alinéa a) du paragraphe 7 des procédures financières (dont le texte est reproduit à l'annexe I de la décision 15/CP.1) comme suit : "Les contributions versées chaque année par les Parties en fonction du barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies arrêté périodiquement par l'Assemblée générale";

V. Budget-programme, 2000-2001

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre au SBI pour examen, à sa dixième session, un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, comprenant des crédits conditionnels pour les services de conférence au cas où ceux-ci se révéleraient nécessaires compte tenu des décisions que l'Assemblée générale prendrait à sa cinquante-quatrième session;

18. *Prie* le SBI de recommander, à sa dixième session, un budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session.

5ème séance plénière
11 novembre 1998

Annexe

Barème indicatif des contributions au budget de base de la Convention : 1998-1999

| Partie | Barème indicatif | | Partie | Barème indicatif | |
|--------------------|------------------|-------|----------------------------|-------------------|-------|
| | 1998 | 1999 | | 1998 | 1999 |
| Afrique du Sud | 0,352 | 0,352 | Communauté européenne | 2,5 | 2,5 |
| Albanie | 0,003 | 0,003 | Comores | 0,001 | 0,001 |
| Algérie | 0,112 | 0,09 | Congo | 0,003 | 0,003 |
| Allemagne | 9,277 | 9,425 | Costa Rica | 0,016 | 0,015 |
| Antigua-et-Barbuda | 0,002 | 0,002 | Côte d'Ivoire | 0,012 | 0,009 |
| Arabie saoudite | 0,572 | 0,547 | Croatie | 0,054 | 0,035 |
| Argentine | 0,74 | 0,984 | Cuba | 0,038 | 0,025 |
| Arménie | 0,026 | 0,011 | Danemark | 0,662 | 0,664 |
| Australie | 1,417 | 1,424 | Djibouti | 0,001 | 0,001 |
| Autriche | 0,901 | 0,904 | Dominique | 0,001 | 0,001 |
| Azerbaïdjan | 0,058 | 0,021 | Égypte | 0,066 | 0,062 |
| Bahamas | 0,014 | 0,014 | El Salvador | 0,012 | 0,012 |
| Bahreïn | 0,017 | 0,016 | Émirats arabes unis | 0,171 | 0,171 |
| Bangladesh | 0,01 | 0,01 | Équateur | 0,021 | 0,019 |
| Barbade | 0,008 | 0,008 | Érythrée | 0,001 | 0,001 |
| Belgique | 1,056 | 1,06 | Espagne | 2,477 | 2,488 |
| Belize | 0,001 | 0,001 | Estonie | 0,022 | 0,014 |
| Bénin | 0,002 | 0,002 | États-Unis d'Amérique | 25 | 25 |
| Bhoutan | 0,001 | 0,001 | Éthiopie | 0,007 | 0,006 |
| Bolivie | 0,008 | 0,007 | Ex-Rép. youg. de Macédoine | (nouvelle Partie) | 0,004 |
| Botswana | 0,01 | 0,01 | Fédération de Russie | 2,768 | 1,429 |
| Brésil | 1,459 | 1,413 | Fidji | 0,004 | 0,004 |
| Bulgarie | 0,043 | 0,018 | Finlande | 0,518 | 0,521 |
| Burkina Faso | 0,002 | 0,002 | France | 6,256 | 6,285 |
| Burundi | 0,001 | 0,001 | Gabon | (nouvelle Partie) | 0,014 |
| Cambodge | 0,001 | 0,001 | Gambie | 0,001 | 0,001 |
| Cameroun | 0,013 | 0,012 | Géorgie | 0,056 | 0,018 |
| Canada | 2,722 | 2,646 | Ghana | 0,01 | 0,007 |
| Cap-Vert | 0,001 | 0,002 | Grèce | 0,355 | 0,337 |
| Chili | 0,109 | 0,126 | Grenade | 0,001 | 0,001 |
| Chine | 0,868 | 0,935 | Guatemala | 0,018 | 0,017 |
| Chypre | 0,033 | 0,033 | Guinée | 0,003 | 0,003 |
| Colombie | 0,104 | 0,105 | Guinée-Bissau | 0,001 | 0,001 |

| Partie | Barème indicatif | |
|--------------------------------|------------------|--------|
| | 1998 | 1999 |
| Guyana | 0,001 | 0,001 |
| Haïti | 0,002 | 0,002 |
| Honduras | 0,004 | 0,003 |
| Hongrie | 0,115 | 0,115 |
| Îles Cook | 0,001 | 0,001 |
| Îles Marshall | 0,001 | 0,001 |
| Îles Salomon | 0,001 | 0,001 |
| Inde | 0,294 | 0,287 |
| Indonésie | 0,167 | 0,177 |
| Iran (République islamique d') | 0,292 | 0,185 |
| Irlande | 0,215 | 0,215 |
| Islande | 0,031 | 0,031 |
| Israël | 0,317 | 0,332 |
| Italie | 5,196 | 5,22 |
| Jamaïque | 0,006 | 0,006 |
| Japon | 17,322 | 19,203 |
| Jordanie | 0,008 | 0,006 |
| Kazakhstan | 0,119 | 0,063 |
| Kenya | 0,007 | 0,007 |
| Kiribati | 0,001 | 0,001 |
| Koweït | 0,148 | 0,129 |
| Lesotho | 0,002 | 0,002 |
| Lettonie | 0,044 | 0,023 |
| Liban | 0,015 | 0,015 |
| Liechtenstein | 0,005 | 0,006 |
| Lituanie | 0,043 | 0,021 |
| Luxembourg | 0,064 | 0,065 |
| Malaisie | 0,162 | 0,173 |
| Malawi | 0,002 | 0,002 |
| Maldives | 0,001 | 0,001 |
| Mali | 0,003 | 0,002 |
| Malte | 0,013 | 0,013 |
| Maroc | 0,039 | 0,039 |
| Maurice | 0,009 | 0,009 |
| Mauritanie | 0,001 | 0,001 |
| Mexique | 0,907 | 0,942 |

| Partie | Barème indicatif | |
|--|------------------|-------|
| | 1998 | 1999 |
| Micronésie (États fédérés de) | 0,001 | 0,001 |
| Monaco | 0,003 | 0,004 |
| Mongolie | 0,002 | 0,002 |
| Mozambique | 0,002 | 0,001 |
| Myanmar | 0,009 | 0,008 |
| Namibie | 0,007 | 0,007 |
| Nauru | 0,001 | 0,001 |
| Népal | 0,004 | 0,004 |
| Nicaragua | 0,002 | 0,001 |
| Niger | 0,002 | 0,002 |
| Nigéria | 0,067 | 0,038 |
| Nioué | 0,001 | 0,001 |
| Norvège | 0,583 | 0,586 |
| Nouvelle-Zélande | 0,213 | 0,212 |
| Oman | 0,048 | 0,049 |
| Ouganda | 0,004 | 0,004 |
| Ouzbékistan | 0,074 | 0,036 |
| Pakistan | 0,058 | 0,057 |
| Panama | 0,015 | 0,012 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 0,007 | 0,007 |
| Paraguay | 0,013 | 0,013 |
| Pays-Bas | 1,56 | 1,567 |
| Pérou | 0,082 | 0,091 |
| Philippines | 0,074 | 0,077 |
| Pologne | 0,242 | 0,199 |
| Portugal | 0,355 | 0,401 |
| Qatar | 0,032 | 0,032 |
| République arabe syrienne | 0,06 | 0,061 |
| République centrafricaine | 0,002 | 0,001 |
| République de Corée | 0,92 | 0,955 |
| République de Moldova | 0,041 | 0,017 |
| République démocratique du Congo | 0,008 | 0,007 |
| République démocratique populaire lao | 0,001 | 0,001 |
| République populaire démocratique de Corée | 0,03 | 0,018 |

| Partie | Barème indicatif | |
|---------------------------------|------------------|-------|
| | 1998 | 1999 |
| République tchèque | 0,163 | 0,116 |
| République-Unie de Tanzanie | 0,004 | 0,003 |
| Roumanie | 0,098 | 0,064 |
| Royaume-Uni | 4,89 | 4,891 |
| Sainte-Lucie | 0,001 | 0,001 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 0,001 | 0,001 |
| Saint-Marin | 0,002 | 0,002 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 0,001 | 0,001 |
| Samoa | 0,001 | 0,001 |
| Sénégal | 0,006 | 0,006 |
| Seychelles | 0,002 | 0,002 |
| Sierra Leone | 0,001 | 0,001 |
| Singapour | 0,161 | 0,169 |
| Slovaquie | 0,051 | 0,037 |
| Slovénie | 0,058 | 0,059 |
| Soudan | 0,009 | 0,007 |
| Sri Lanka | 0,013 | 0,012 |
| Suède | 1,059 | 1,042 |
| Suisse | 1,17 | 1,168 |
| Suriname | 0,004 | 0,004 |

| Partie | Barème indicatif | |
|-------------------|-------------------|------------|
| | 1998 | 1999 |
| Swaziland | 0,002 | 0,002 |
| Tadjikistan | (nouvelle Partie) | 0,005 |
| Tchad | 0,001 | 0,001 |
| Thaïlande | 0,152 | 0,16 |
| Togo | 0,002 | 0,001 |
| Trinité-et-Tobago | 0,017 | 0,016 |
| Tunisie | 0,027 | 0,027 |
| Turkménistan | 0,014 | 0,008 |
| Tuvalu | 0,001 | 0,001 |
| Ukraine | 0,653 | 0,29 |
| Uruguay | 0,047 | 0,046 |
| Vanuatu | 0,001 | 0,001 |
| Venezuela | 0,226 | 0,169 |
| Viet Nam | 0,01 | 0,007 |
| Yémen | 0,01 | 0,01 |
| Yougoslavie | 0,058 | 0,033 |
| Zambie | 0,003 | 0,002 |
| Zimbabwe | 0,009 | 0,009 |
| TOTAL | 100 | 100 |

Décision 18/CP.4

**Participation d'organisations intergouvernementales
et non gouvernementales à des groupes de contact**

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les conclusions formulées par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa huitième session, en ce qui concerne la participation d'organisations non gouvernementales au processus de mise en oeuvre de la Convention ¹,

Affirmant que les négociations menées au titre de la Convention sont du ressort des Parties,

Considérant que les dispositions régissant la participation d'observateurs à des groupes de contact devraient s'appliquer également aux représentants d'organisations intergouvernementales,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention, et les articles 6 et 7 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué ²,

1. *Décide* que les présidents des organes créés en application de la Convention peuvent inviter les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer en qualité d'observateurs à tout groupe de contact à composition non limitée constitué dans le cadre du processus de mise en oeuvre de la Convention, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la session de l'organe créé en application de la Convention qui constitue ce groupe de contact n'y fassent objection, et étant entendu que les présidents de ces groupes de contact pourront décider, à tout moment au cours des délibérations, que les représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales doivent se retirer;

2. *Invite* les présidents des organes créés en application de la Convention à vérifier au moment où ils constitueront un groupe de contact de ce type si des Parties font objection à la participation de représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales à ce groupe de contact, aux conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

2ème séance plénière
2 novembre 1998

¹FCCC/SBI/1998/6, par. 81 à 83.

²FCCC/CP/1996/2.

Décision 19/CP.4

**Calendrier des réunions des organes créés en application
de la Convention au cours de la période 2000-2001**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

1. *Décide* que le calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2001 sera le suivant :

- a) Première série de sessions en 2000 : du 5 au 16 juin;
- b) Seconde série de sessions en 2000 : novembre/décembre ¹;
- c) Première série de sessions en 2001 : du 21 mai au 1er juin;
- d) Seconde série de sessions en 2001 : du 29 octobre au 9 novembre;

2. *Décide en outre* que selon l'usage, et à supposer que la Conférence des Parties continue de se réunir chaque année, la seconde série de sessions de chacune de ces deux années englobera une session de la Conférence des Parties.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹Dates à déterminer.

II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.4

Solidarité avec l'Amérique centrale

La Conférence des Parties,

Ayant appris avec une profonde tristesse les très nombreuses pertes en vies humaines et les dégâts considérables causés par le cyclone Mitch au Honduras, au Nicaragua, au Guatemala, en El Salvador, au Belize, au Costa Rica et au Panama,

Consciente de la grande vulnérabilité des pays d'Amérique centrale face aux phénomènes climatiques,

Craignant que le réchauffement de la planète ne contribue à la dégradation des conditions météorologiques et concluant qu'il est essentiel de mener de nouvelles études scientifiques sur l'impact des changements climatiques et sur les relations entre ces changements et les phénomènes météorologiques extrêmes,

Reconnaissant en outre que les tristes événements en question donnent un caractère d'urgence particulier à ses débats et l'obligent à rechercher de nouvelles possibilités de coopération,

1. *Exprime à la population et aux gouvernements des pays d'Amérique centrale sa plus vive solidarité dans les circonstances tragiques auxquelles ils font face et qui démontrent la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et atténuer les effets des changements climatiques, en particulier dans les pays les plus vulnérables;*

2. *Invite la communauté internationale, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à fournir une assistance immédiate;*

3. *Engage tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et la société en général à poursuivre leurs efforts pour trouver des solutions permanentes face aux facteurs qui sont ou peuvent être à l'origine de phénomènes climatiques et à prendre des mesures pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre rapidement en vigueur;*

4. *Demande que soient appuyées les initiatives pour l'Amérique centrale adoptées au Sommet présidentiel, tenu à San Salvador (El Salvador) le 9 novembre 1998, qui a appelé au lancement d'un plan de relèvement durable et au renforcement de l'assistance technique et financière en faveur des pays d'Amérique centrale.*

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Résolution 2/CP.4

**Remerciements au Gouvernement et au peuple de la République argentine
ainsi qu'à la ville et aux habitants de Buenos Aires**

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Buenos Aires du 2 au 14 novembre 1998, sur l'invitation du Gouvernement de la République argentine,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement de la République argentine pour lui avoir permis de tenir sa quatrième session à Buenos Aires;

2. *Prie* le Gouvernement de la République argentine de remercier de sa part la ville de Buenos Aires et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservés aux participants.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Questions concernant à la fois la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique

À sa 3ème séance plénière, le 6 novembre 1998, la Conférence des Parties a décidé que les questions qui concernaient à la fois la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique devraient être examinées par les organes subsidiaires à leur dixième session. Les Présidents des organes subsidiaires devraient, en liaison avec les autres membres du Bureau, décider de la répartition de ces questions entre les deux organes subsidiaires (voir première partie, sect. VIII, par. 92 du présent rapport).

2. Aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil

À sa 5ème séance plénière, le 11 novembre 1998, la Conférence des Parties a pris note des conclusions suivantes adoptées sur la question par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) à sa neuvième session ¹ :

a) Le SBSTA a pris note des renseignements fournis par le Brésil au sujet des activités scientifiques menées récemment et de l'atelier qui devait être organisé à propos de la proposition présentée par le Brésil dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.3. Il a également noté que d'autres analyses pertinentes pourraient contribuer à faire mieux comprendre les aspects méthodologiques et scientifiques de cette proposition. Le SBSTA a invité la délégation brésilienne à l'informer, à sa dixième session, des résultats de l'atelier et à lui fournir d'autres renseignements sur la question;

b) Le SBSTA a décidé de reprendre, à sa dixième session, l'examen des aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil.

La Conférence des Parties a prié le SBSTA de lui faire part, à sa cinquième session, de tout renseignement pertinent, compte tenu des résultats des activités scientifiques en cours et des informations découlant de l'atelier que le Brésil devait organiser sur la question (voir première partie, sect. IV H, par. 73 du présent rapport).

¹Voir FCCC/SBSTA/1998/9, par. 29.



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/1999/6/Add.1
2 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA CINQUIÈME SESSION, TENUE À BONN
DU 25 OCTOBRE AU 5 NOVEMBRE 1999**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE : MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA CINQUIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES | |
| <u>Décision</u> | |
| 1/CP.5 Mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires | 4 |
| 2/CP.5 Date et lieu de la sixième session de la Conférence des Parties..... | 5 |
| 3/CP.5 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels | 6 |
| 4/CP.5 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales | 8 |
| 5/CP.5 Recherche et observation systématique..... | 9 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| <u>Décision</u> | |
| 6/CP.5 Directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention..... | 11 |
| 7/CP.5 Première compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention | 13 |
| 8/CP.5 Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention..... | 15 |
| 9/CP.5 Mise au point et transfert de technologies : état d'avancement du processus consultatif..... | 20 |
| 10/CP.5 Renforcement des capacités dans les pays en développement..... | 22 |
| 11/CP.5 Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique..... | 29 |
| 12/CP.5 Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto | 31 |
| 13/P.5 Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote | 34 |
| 14/CP.5 Mécanismes prévus en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto..... | 36 |
| 15/P.5 Travaux futurs du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions | 37 |
| 16/CP.5 Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie..... | 38 |
| 17/CP.5 Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial..... | 39 |
| 18/CP.5 Émissions déterminées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux | 40 |
| 19/CP.5 Coopération avec le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat..... | 41 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| <u>Décision</u> | |
| 20/CP.5 Budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 | 42 |
| 21/CP.5 Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 1998-1999 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention..... | 57 |
| 22/CP.5 Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies | 59 |
| II. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES | 60 |
| 1. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2003 | 60 |
| 2. Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique | 60 |
| 3. Propositions visant à supprimer le nom de la Turquie dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention | 60 |
| 4. Proposition du Kazakhstan visant à ajouter le nom de ce pays dans la liste figurant à l'annexe I de la Convention..... | 61 |
| 5. Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies | 61 |

Décision 1/CP.5

Mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.4, par laquelle elle se disait déterminée à renforcer l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à préparer la future entrée en vigueur du Protocole de Kyoto et résolue à maintenir la dynamique politique à cet effet,

Rappelant en outre sa détermination à faire la preuve d'avancées substantielles sur chacune des questions abordées dans le Plan d'action de Buenos Aires, dans les délais prévus dans chaque cas,

Encouragée par la progression notable des travaux spécifiés dans le Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Décide* de poursuivre ces travaux dans l'esprit de progrès dont elle a fait preuve à sa cinquième session;
2. *Prie* ses organes subsidiaires d'intensifier les travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de prendre, à sa sixième session, des décisions sur les questions inscrites au Plan d'action de Buenos Aires;
3. *Prie* son Président de donner, avec le concours du Bureau, des orientations aux organes subsidiaires, de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer le processus de négociation sur toutes les questions et de recommander une organisation efficace des travaux de sa sixième session afin de fournir les éléments nécessaires aux décisions qui devront être prises à cette session, comme il est demandé dans le Plan d'action de Buenos Aires, l'objectif étant, notamment, de faire en sorte que le Protocole de Kyoto entre en vigueur dans les meilleurs délais;
4. *Invite* toutes les Parties à apporter à ces travaux préparatoires une contribution fonctionnelle et, le cas échéant, financière, notamment pour faciliter une participation adéquate des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour ce programme de travail renforcé et de fournir à ce dernier un appui fonctionnel.

*8ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 2/CP.5

Date et lieu de la sixième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée "Plan des conférences".

Ayant reçu une offre du Royaume des Pays-Bas d'accueillir la sixième session de la Conférence des Parties à La Haye et de prendre à sa charge les coûts correspondants,

1. *Accepte avec gratitude* l'offre généreuse du Royaume des Pays-Bas d'accueillir la sixième session de la Conférence des Parties;
2. *Décide* que la sixième session de la Conférence des Parties se tiendra à La Haye (Pays-Bas) du 13 au 24 novembre 2000;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de conclure avec le gouvernement du pays hôte un accord sur les dispositions à prendre pour la sixième session de la Conférence des Parties.

*9ème séance
4 novembre 1999*

Décision 3/CP.5

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, 9/CP.2 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention : directives, calendrier et processus d'examen et 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Reconnaissant que les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Notant qu'il est nécessaire de mettre à jour les directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention reproduites en annexe à la décision 9/CP.2 afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des autres éléments d'informations communiqués,

Notant le processus en cours pour améliorer les indications données aux Parties pour la notification des inventaires des émissions de gaz à effet de serre, notamment les travaux du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les *bonnes pratiques* pour l'établissement des inventaires nationaux, y compris la gestion des incertitudes,

1. *Adopte* la première partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention : Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels¹;
2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient, à compter de l'an 2000, suivre ces directives FCCC concernant les inventaires annuels pour établir les inventaires qu'elles doivent soumettre chaque année avant le 15 avril;
3. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à communiquer séparément au secrétariat avant le 1er juillet 2001 des informations sur les enseignements qu'elles ont tirés de l'application de ces directives, en particulier du cadre uniformisé de présentation, au cours des années 2000-2001;

¹ Voir FCCC/CP/1999/7.

4. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur l'application de ces directives, en particulier du cadre uniformisé de présentation, en tenant compte notamment des enseignements tirés par les Parties de l'application des directives et des données d'expérience acquises par le secrétariat sur la base de l'utilisation du cadre uniformisé de présentation ainsi que des apports du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, rapport que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa quinzième session afin d'étudier les modifications à apporter éventuellement aux directives;

5. *Décide* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique devra étudier les modifications à apporter à ces directives, en particulier au cadre uniformisé de présentation, à sa quinzième session, en vue de soumettre un projet de décision pour adoption à la Conférence des Parties à sa septième session.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 4/CP.5

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4 et 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2 et 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Notant qu'il est nécessaire de mettre à jour les directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, reproduites en annexe à la décision 9/CP.2, afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées,

1. *Adopte* les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I à la Convention, deuxième partie : Directives FCCC sur les communications nationales¹;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) devraient suivre la deuxième partie des Directives FCCC pour établir les troisièmes communications nationales qu'elles doivent présenter avant le 30 novembre 2001, conformément à la décision 11/CP.4;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de soumettre, en même temps que leurs communications nationales, un rapport détaillé sur leurs activités d'observation systématique, conformément aux lignes directrices FCCC pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation du climat adoptées par la décision 5/CP.5;

4. *Invite instamment* les Parties de l'Annexe I qui n'ont pas encore présenté leur première ou deuxième communication nationale, y compris celles qui ont été inscrites sur la liste de l'annexe I en vertu de la décision 4/CP.3, de le faire dans les meilleurs délais;

5. *Invite instamment* les Parties visées à l'Annexe II de la Convention d'aider les pays en transition de l'annexe I, par des moyens appropriés, bilatéraux ou multilatéraux, pour ce qui concerne les aspects techniques de l'établissement des communications nationales.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/CP/1999/7.

Décision 5/CP.5

Recherche et observation systématique

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les décisions 8/CP.3, 2/CP.4 et 14/CP.4,

1. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de déterminer les besoins prioritaires en matière de renforcement des capacités aux fins de la participation aux activités d'observation systématique;

2. *Invite* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat à organiser, en liaison avec les organismes régionaux et internationaux compétents, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, des ateliers régionaux sur la question;

3. *Demande instamment* aux Parties d'appuyer activement ces ateliers régionaux et de participer à leurs travaux;

4. *Invite* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat à continuer d'appuyer et de faciliter l'instauration d'un processus intergouvernemental approprié en vue de déterminer les mesures à prendre en priorité pour améliorer les systèmes mondiaux d'observation du climat et d'étudier les options qui s'offrent pour en assurer le financement;

5. *Prie* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat de faire rapport sur cette question à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session;

6. *Demande instamment* aux Parties de remédier aux déficiences des réseaux d'observation du climat et les invite, en liaison avec le secrétariat du Système mondial d'observation du climat, à faire des propositions précises à cet effet et à déterminer les mesures de renforcement des capacités et les ressources financières dont les pays en développement ont besoin pour pouvoir recueillir, échanger et utiliser des données de façon régulière aux fins de la Convention;

7. *Adopte* les Directives FCCC pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation du climat¹;

8. *Invite* toutes les Parties à soumettre des rapports détaillés sur l'observation systématique conformément à ces directives, pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention en même temps que leurs communications nationales, comme suite à la décision 4/CP.5 et à titre volontaire pour les Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

¹ Voir FCCC/CP/1999/7.

9. *Invite* le secrétariat de la Convention à mettre sur pied, en liaison avec le secrétariat du Système mondial d'observation du climat, un processus destiné à permettre de faire la synthèse et de procéder à l'analyse des informations soumises conformément aux Directives FCCC pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation du climat.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 6/CP.5

Directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4 et 7,

Rappelant sa décision 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Reconnaissant la nécessité de faciliter l'examen approfondi des inventaires de gaz à effet de serre,

1. *Adopte*, pour une période d'essai prenant en compte les inventaires à présenter en 2000 et 2001, les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention¹;
2. *Prie* le secrétariat de procéder à partir de 2000 à des vérifications initiales annuelles ainsi qu'à la synthèse et à l'évaluation annuelles des inventaires de gaz à effet de serre pour toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), conformément aux directives susmentionnées;
3. *Prie* le secrétariat de procéder, pendant la période d'essai, et conformément aux directives susmentionnées, à l'examen individuel des inventaires de gaz à effet de serre pour un nombre limité de Parties visées à l'annexe I, qui se seront portées volontaires pour cet examen;
4. *Prie* le secrétariat de recourir à différentes méthodes pour les examens individuels en coordonnant notamment :
 - a) De cinq à sept examens sur dossier par an et deux examens centralisés par an, portant chacun sur cinq à dix inventaires; et
 - b) Trois ou quatre examens dans le pays par an;
5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur l'examen technique évaluant, entre autres, les avantages et les inconvénients des différentes méthodes, y compris les ressources humaines et financières nécessaires, pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) l'examine dans les meilleurs délais à l'issue de la période d'essai;

¹ Voir FCCC/CP/1999/7.

6. *Prie* le SBI d'évaluer, sur la base du rapport du secrétariat, les enseignements tirés de l'examen technique, en vue d'adopter des directives révisées pour l'examen technique des inventaires à l'occasion de la huitième session de la Conférence des Parties;

7. *Invite* les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire à se porter volontaires pour soumettre leurs inventaires à un examen technique individuel pendant la période d'essai et à désigner un interlocuteur à l'échelon gouvernemental pour coordonner cet examen;

8. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe I de faciliter l'examen de leurs inventaires en répondant en temps opportun aux demandes de renseignements ou d'observations supplémentaires adressées par le secrétariat;

9. *Encourage* les Parties à veiller à ce que les experts participant à l'examen technique des inventaires disposent à cet effet de délais et, le cas échéant, d'un appui financier suffisants;

10. *Prie* le secrétariat de rendre compte au SBI, à sa treizième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente décision;

11. *Décide* d'engager l'examen individuel des inventaires pour toutes les Parties visées à l'annexe I en 2003.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 7/CP.5

Première compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2 et 12/CP.4,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Notant que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné la première compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention¹, établie par le secrétariat en application de la décision 12/CP.4,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie*, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui n'a pas présenté sa communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire dès que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) D'établir la deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), comme indiqué dans la décision 10/CP.2, à partir des communications reçues de ces Parties

¹ Voir FCCC/SBI/1999/11.

au 1er juin 2000, et de mettre ce rapport à la disposition des organes subsidiaires en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa sixième session;

b) Lors de l'établissement de cette compilation-synthèse, de rendre compte des problèmes rencontrés dans l'application des directives pour l'établissement des communications nationales initiales par les Parties non visées à l'annexe I ainsi que des autres questions soulevées par ces mêmes Parties en vue, notamment, d'améliorer encore la comparabilité des communications et de faire en sorte qu'elles soient mieux ciblées;

3. *Conclut*, en ce qui concerne la communication de renseignements par les Parties non visées à l'annexe I qui ont présenté leur communication nationale initiale, que :

a) Les Parties non visées à l'annexe I remplissent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

b) Les Parties non visées à l'annexe I suivent de façon générale les Directives FCCC avec un niveau de détail qui varie d'une communication à l'autre;

4. *Conclut* que, vu les problèmes rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation intégrée des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra préserver et renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leur communication nationale;

5. *Conclut* que, malgré les contraintes qui ont été rencontrées, les directives actuelles facilitent l'établissement des rapports par les Parties que celles-ci ont trouvé les moyens de surmonter ces problèmes en fournissant un complément d'information concernant en particulier les inventaires des gaz à effet de serre et qu'une analyse plus poussée des problèmes posés par l'application de ces directives sera nécessaire quand de nouvelles communications nationales seront présentées;

6. *Conclut*, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I, que, comme indiqué dans la première compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention², les Parties qui soumettent des communications prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

² Voir la note précédente.

Décision 8/CP.5

Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 5 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 2/CP.4 et 12/CP.4,

Réaffirmant que le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir des ressources financières aux pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, pour mener des activités concernant l'évaluation de la vulnérabilité et les mesures d'adaptation, conformément aux décisions 10/CP.2 et 2/CP.4,

Ayant examiné les vues des Parties sur la fourniture d'un appui financier et technique, sur les questions liées à l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I et le calendrier de présentation des deuxièmes communications nationales¹,

Appelant l'attention sur l'alinéa d) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.2 relative aux directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, dans lequel il est dit que l'élaboration des communications nationales est un processus continu,

Notant que les Parties non visées à l'annexe I sont préoccupées par le fait que l'absence de soutien pour mener des activités de suivi après la présentation des communications nationales a sérieusement perturbé l'application de la Convention dans leur pays,

Encourageant les Parties non visées à l'annexe I à établir et à présenter leur communication nationale initiale, selon le calendrier fixé à l'article 12.5,

Réaffirmant qu'il est important de mettre en commun l'expérience acquise par chaque pays lors de l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I,

Notant en outre qu'il est important d'offrir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre qui leur permette de mettre en commun leur expérience de l'établissement des communications nationales,

Réaffirmant qu'il est extrêmement important de fournir un appui financier et technique pour l'établissement de ces communications nationales,

¹ FCCC/SBI/1999/MISC.3, FCCC/SBI/1999/MISC.4 et Add.1.

1. *Décide* :

a) Que l'examen des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sera effectué conformément aux dispositions pertinentes de la décision 12/CP.4;

b) Que les directives pour l'établissement des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2, ainsi que les directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, qui sont exposées dans la décision 11/CP.2, continueront de s'appliquer à toutes les communications nationales initiales;

c) Qu'un processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales sera engagé en vue de les améliorer avant sa septième session, en tenant compte des informations sur leur utilisation contenues dans le rapport de compilation-synthèse établi à partir d'un échantillon représentatif et d'un nombre significatif de communications de Parties non visées à l'annexe I;

d) Que toutes les Parties qui ont présenté leur communication nationale initiale avant l'adoption des directives révisées et qui souhaitent commencer à établir leur deuxième communication nationale avant sa septième session peuvent utiliser la version initiale des directives, que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) leur fournira des ressources financières à cet effet, comme il lui a été demandé dans les décisions 11/CP.2 et 2/CP.4 et que les Parties qui commenceront à établir leur deuxième communication nationale après l'adoption des directives révisées utiliseront la version révisée;

2. *Décide* en outre que la fréquence de soumission des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I sera déterminée à sa septième session; pour fixer le calendrier de présentation des communications de chaque Partie non visée à l'annexe I, il faudra, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, disposer d'informations fournies par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur les fonds effectivement disponibles pour les Parties non visées à l'annexe I et sur le calendrier de versement de ces fonds aux pays en développement pour l'établissement de leur communication nationale initiale;

3. *Décide également* de créer un groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention afin d'améliorer ces communications, conformément à l'annexe de la présente décision;

4. *Décide* de réexaminer le mandat du groupe consultatif d'experts à sa septième session;

5. *Prie* le secrétariat de la Convention de faciliter les travaux de ce groupe en application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision 10/CP.2, et, dans ce but :

a) De coordonner les réunions du groupe consultatif d'experts et de rassembler les rapports de ses ateliers et réunions régionaux pour examen par les organes subsidiaires;

b) D'inclure des renseignements sur ces experts, par domaine de compétence et par région, dans le fichier d'experts affiché sur le site Web de la Convention en précisant leur rôle en tant qu'experts des communications des Parties non visées à l'annexe I;

c) D'étudier les moyens d'améliorer la communication entre ces experts, notamment par un tableau d'affichage électronique le cas échéant;

6. *Prie* le FEM de rendre compte tout particulièrement de l'application des décisions 2/CP.4 et 10/CP.2 dans le rapport sur ses activités qu'il lui adressera à sa sixième session.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Annexe

**MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF D'EXPERTS DES
COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES
NON VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) a pour but d'améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.
2. Le Groupe consultatif est composé d'experts figurant dans le fichier des experts ayant des compétences en matière d'inventaires des gaz à effet de serre, d'évaluation de la vulnérabilité et d'adaptation, de réduction des émissions et d'établissement des communications nationales.
3. Les experts sont nommés comme suit : cinq experts d'Afrique, cinq experts d'Asie, cinq experts d'Amérique latine et des Caraïbes et six experts de Parties visées à l'annexe I. Afin d'assurer un bon équilibre géographique, les experts représentant chaque région en développement sont nommés par les Parties de cette région. Les experts de Parties visées à l'annexe I sont nommés par ces Parties. En outre, le secrétariat désignera pour participer aux travaux du groupe de un à trois experts d'organisations possédant l'expérience voulue. Les présidents des organes subsidiaires sont informés de ces nominations.
4. Le Groupe consultatif tiendra deux réunions en l'an 2000, juste avant les réunions des organes subsidiaires.
5. Le Groupe consultatif d'experts est chargé :
 - a) D'échanger des données d'expérience et des informations sur l'établissement des communications nationales, notamment d'examiner l'expérience acquise au niveau sous-régional lors des réunions visées au paragraphe 4 ci-dessus et au paragraphe 7 ci-après, suivant un ordre du jour qui sera arrêté dans le cadre de consultations entre les participants à chaque catégorie de réunion;
 - b) D'étudier selon qu'il conviendra les besoins et les possibilités en matière de financement et d'assistance technique, et d'identifier les obstacles et les lacunes dans ces domaines;
 - c) D'étudier selon qu'il conviendra les informations fournies dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2;
 - d) D'examiner les activités et programmes mis en œuvre pour faciliter et appuyer l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I, en vue de recenser les lacunes et de formuler des recommandations pour mieux coordonner ces activités et programmes de façon à améliorer l'établissement des communications nationales;

- e) De recenser les difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'application des directives figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2, et l'utilisation des méthodes et des modèles établis par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et de formuler, s'il y a lieu, des recommandations à ce sujet;
- f) D'identifier les problèmes d'analyse et de méthodologie, y compris les difficultés techniques liées à l'établissement et à la notification des inventaires des gaz à effet de serre, en particulier les problèmes rencontrés pour améliorer la collecte des données, élaborer des coefficients d'émission et données d'activité aux niveaux local et régional et mettre au point des méthodes, lorsqu'il y a lieu, afin d'améliorer la qualité des inventaires ultérieurs;
- g) D'examiner les communications nationales, notamment les inventaires de gaz à effet de serre, soumises par les Parties non visées à l'annexe I en vue de formuler une recommandation sur les moyens de surmonter les difficultés liées à l'utilisation des méthodes du GIEC et des Directives FCCC relatives aux inventaires figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2 et sur les innovations possibles, et d'établir des rapports à ce sujet;
- h) D'encourager les échanges entre les experts de toutes les Parties.

6. Les recommandations du Groupe consultatif seront communiquées aux organes subsidiaires pour examen.

7. Tous les ans, un atelier sera organisé dans chacune des régions mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 afin d'examiner ce qui s'est fait aux niveaux régional et sous-régional. Ces ateliers seront dirigés par les cinq experts de Parties non visées à l'annexe I représentant leurs régions respectives. L'ordre du jour des ateliers sera établi par les experts participants, en consultation avec le secrétariat de la Convention, de manière à permettre d'étudier comme il convient les questions énumérées au paragraphe 5 ci-dessus. Les experts/spécialistes participant à ces ateliers seront choisis dans le fichier d'experts et leur nombre sera limité à 15 experts supplémentaires de la région et cinq experts de Parties visées à l'annexe I.

8. Le secrétariat coordonnera ces ateliers et facilitera l'établissement par les experts d'un rapport sur chacun d'eux qui sera communiqué aux Parties.

Décision 9/CP.5

Mise au point et transfert de technologies : état d'avancement du processus consultatif

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de son article 4, le paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Notant les progrès accomplis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans l'élaboration de son rapport spécial sur les questions méthodologiques et technologiques liées au transfert de technologies,

Ayant examiné le rapport d'activité présenté par le secrétariat de la Convention sur la mise au point et le transfert de technologies¹,

Réaffirmant ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3 et 4/CP.4 ainsi que les dispositions pertinentes de sa décision 1/CP.4 concernant le Plan d'action de Buenos Aires;

1. *Prend note* des conclusions que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a adoptées à sa onzième session au sujet de la mise au point et du transfert de technologies;
2. *Décide* d'élargir, jusqu'à sa sixième session, le processus consultatif visé dans la décision 4/CP.4 et de prier le Président du SBSTA de mener à bien, avec le concours du secrétariat et dans la limite des ressources disponibles, l'organisation des ateliers régionaux pour le début de 2000, et de faire rapport sur les résultats des ateliers régionaux dans la région de l'Asie et du Pacifique et la région d'Amérique latine et des Caraïbes à la douzième session du SBSTA;
3. *Prie* le Président du SBSTA d'organiser, avec le concours du secrétariat et si les ressources et les délais le permettent, une réunion avec des experts et des représentants des Parties avant la douzième session du SBSTA, afin d'examiner les progrès du processus consultatif et les éléments éventuels d'un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, comme indiqué par le Président;
4. *Invite* le Président du SBSTA à organiser, si les ressources et les délais le permettent, des consultations entre les Parties en août 2000 au sujet des résultats du processus consultatif;
5. *Prie* le Président du SBSTA de préparer pour la treizième session du SBSTA, avec le concours du secrétariat, un rapport sur les résultats du processus consultatif contenant un projet de texte sur un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, en vue d'adopter une décision à sa sixième session;

¹ Voir FCCC/SBSTA/1999/11.

6. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire part dans leurs communications nationales, dans la mesure du possible, de leurs besoins en matière de technologies;

7. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'accorder une attention particulière à la notification des activités de transfert de technologies, comme cela est précisé dans la deuxième partie des directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 10/CP.5

Renforcement des capacités dans les pays en développement

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'article 4, envisagés dans l'optique de l'article 3, ainsi que l'alinéa c) de l'article 5 et l'alinéa b) de l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant en outre les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement contenues dans ses décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4 et 14/CP.4,

Accueillant avec intérêt les documents présentés par les Parties sur la question du renforcement des capacités¹,

Affirmant que le renforcement des capacités est indispensable pour une participation effective des pays en développement au processus de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant qu'il est important de faire le bilan des activités en cours dans le domaine du renforcement des capacités, y compris des activités habilitantes du Fonds pour l'environnement mondial,

Consciente que les dispositions sur le renforcement des capacités contenues dans les décisions 4/CP.4, 7/CP.4 et 14/CP.4 commencent à être appliquées mais qu'il reste beaucoup à faire,

Reconnaissant que l'application de la Convention dans les pays en développement se heurte à des obstacles, à savoir le manque de ressources financières et d'institutions appropriées; l'absence d'accès aux technologies et au savoir-faire nécessaires, notamment les technologies de l'information; et le fait que ces pays n'ont pas la possibilité de procéder régulièrement à des échanges de vues et d'informations,

Reconnaissant également que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en raison de leur vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, ont besoin d'initiatives spéciales pour renforcer leurs capacités,

Soulignant que le renforcement des capacités des pays en développement doit se faire à l'initiative des pays, compte tenu de leurs actions et priorités nationales, et qu'il doit être avant tout entrepris par les pays en développement et dans ces pays en partenariat avec des pays développés, conformément aux dispositions de la Convention,

Soulignant que le renforcement des capacités est un processus continu qui vise à consolider, ou à mettre en place, selon le cas, des organismes, des institutions et des ressources

¹ Voir FCCC/SB/1999/MISC.9 et FCCC/SB/1999/MISC.11.

humaines qui permettront de disposer de compétences spécialisées dans tous les domaines relatifs à la mise en œuvre de la Convention,

Soulignant en outre que dans le cadre d'une démarche intégrée, il convient de reconnaître qu'il appartient à chaque Partie de promouvoir des conditions propices au développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques, et que tout devrait être mis en œuvre pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions entreprises et pour encourager la participation d'acteurs et de groupes d'intérêt très divers, y compris les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé,

Soulignant également qu'il est important de créer un environnement favorable à l'investissement, qui suscite des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement,

Notant que des activités de renforcement des capacités sont menées par les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les institutions bilatérales et multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier,

1. *Décide* :

a) Que l'appui financier et technique aux activités destinées à renforcer les moyens dont disposent les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États en développement insulaires, pour mettre en œuvre la Convention, devrait être fourni par le biais du mécanisme financier ou d'organismes bilatéraux et multilatéraux, selon le cas;

b) Que dans les activités de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, il faudrait tenir pleinement compte des dispositions de la présente décision;

c) Qu'il faudrait évaluer de manière approfondie les activités et programmes actuels de renforcement des capacités pour déterminer leur efficacité et de déceler les lacunes et les faiblesses des efforts en cours, et que les besoins particuliers des pays en développement devraient être exposés plus en détail conformément à la présente décision, par un processus entrepris à l'initiative des pays, de manière à prendre une décision d'ensemble à sa sixième session;

d) Que les centres nationaux de coordination relevant de la Convention ou les autorités nationales désignés pour s'occuper des changements climatiques dans les pays en développement devraient jouer un rôle essentiel dans l'évaluation visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus et demande instamment aux Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II), au secrétariat, au Fonds mondial pour l'environnement et aux organisations internationales compétentes d'aider à les renforcer à cette fin;

e) Que dans l'évaluation, il faudrait prendre en considération, notamment, les méthodes et moyens de renforcement des capacités ci-après :

- i) Le renforcement des centres nationaux de liaison relevant de la Convention ou des autorités nationales désignées pour s'occuper des changements climatiques;
- ii) Le développement des compétences techniques et le renforcement des institutions, y compris des centres de collaboration, dans les pays en développement qui peuvent entreprendre des activités de renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de leur permettre de rassembler, d'analyser et de communiquer des informations sur les changements climatiques utiles pour définir les orientations et prendre des décisions, au moyen des technologies d'information les plus récentes;
- iii) La fourniture d'un appui pour la constitution de réseaux entre ces institutions et entre celles-ci et les institutions compétentes des pays développés Parties;
- iv) L'emploi, selon le cas, d'experts ou de consultants nationaux pour entreprendre des études et pour concevoir des projets et les mettre en œuvre au niveau national;
- v) L'organisation de stages de formation, de séminaires et de programmes d'échanges à l'intention du personnel des institutions des pays en développement et des institutions compétentes d'autres pays en développement et de pays développés;

2. *Invite* les Parties non visées à l'Annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à définir leurs besoins particuliers et leurs priorités en matière de renforcement des capacités, avant le 1er mars 2000;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir, avant le 1er mars 2000, des données complétant les informations contenues dans leurs communications nationales sur les activités et les programmes destinés à faciliter le renforcement des capacités des pays en développement dans le domaine des changements climatiques;

4. *Prie* les organisations intergouvernementales pertinentes de communiquer au secrétariat, avant le 1er mars 2000, des informations sur leurs activités en cours dans le domaine du renforcement des capacités;

5. *Prie* le secrétariat :

a) De rassembler les informations contenues dans les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I qui concernent les activités et les programmes de renforcement des capacités et les besoins en la matière, et de les publier sur papier et sous forme électronique avant la douzième session des organes subsidiaires;

b) De rassembler les informations contenues dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe II qui concernent les activités et les programmes mis en œuvre pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement dans l'optique de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les informations dont il est question aux paragraphes 2, 3 et

4 ci-dessus, et de publier ces renseignements sur papier et sous forme électronique avant la douzième session des organes subsidiaires;

c) De définir plus précisément les besoins et priorités spécifiques des Parties non visées à l'annexe I en matière de renforcement des capacités, en tenant pleinement compte de la liste qu'elles ont fournie et qui est reproduite dans l'annexe de la présente décision, ainsi que des résultats des ateliers qui ont lieu entre les sessions, y compris les ateliers sur le processus consultatif pour le transfert de technologies, organisés avant la douzième session des organes subsidiaires;

d) D'élaborer conformément à la présente décision, en consultation étroite avec les Parties à la douzième session des organes subsidiaires, et sur la base de la synthèse des informations rassemblées, les éléments d'un projet de cadre pour les activités de renforcement des capacités, y compris des éléments qui se dégagent des débats sur d'autres questions relatives à la Convention et au Protocole de Kyoto, pour examen par les organes subsidiaires à leur treizième session;

e) De travailler en coopération étroite avec le FEM en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et avec les secrétariats des organismes des Nations Unies, des organisations internationales, des institutions bilatérales et multilatérales pertinentes, et de solliciter leur concours, pour élaborer les éléments du projet de cadre mentionné à l'alinéa d) ci-dessus, de poursuivre la concertation avec ces organismes, organisations et institutions en ce qui concerne leurs activités de renforcement des capacités dans le domaine des changements climatiques afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de Kyoto, et de faire rapport sur cette concertation, notamment en fournissant des informations sur le financement des activités, à intervalles réguliers;

f) De faire le point à la douzième session des organes subsidiaires sur l'état d'avancement de l'examen par le FEM de ses activités habilitantes, de ses activités de renforcement des capacités entreprises dans le cadre de son programme de travail ordinaire, des ateliers qu'il organise pour faciliter le dialogue entre les pays et de son Initiative pour le développement des capacités.

Annexe

**LISTE DES BESOINS DES PAYS PARTIES EN DÉVELOPPEMENT
EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DE CAPACITÉS¹**

1. Renforcement des capacités des institutions

- Renforcement des centres nationaux de liaison relevant de la Convention ou des autorités nationales désignées pour coordonner les activités liées aux changements climatiques
- Renforcement des principaux établissements universitaires, instituts de recherche et organisations non gouvernementales concernés

2. Renforcement des capacités dans le cadre du mécanisme pour un développement propre

- Établissement des liens institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre
- Définition, formulation et conception des projets
- Suivi, vérification, audit et certification des activités menées dans le cadre des projets et contrôle de leur gestion
- Définition des critères, notamment d'indicateurs du développement durable, applicables par exemple à l'adaptation
- Élaboration de scénarios de référence
- Développement des compétences en matière de négociation des projets
- Exécution de projets pilotes au titre du mécanisme pour un développement propre destinés à mettre en valeur le renforcement des capacités (apprentissage par la pratique), avec évaluation des coûts et des risques à long et à court terme
- Acquisition et mise en commun des données

3. Mise en valeur des ressources humaines

- Octroi de bourses d'études et de perfectionnement pour la formation régulière aux niveaux supérieurs, la formation spécialisée et la formation non structurée
- Constitution d'une "réserve" d'experts et de techniciens

¹ Voir l'annexe du document FCCC/SB/1999/MISC.9 (proposition présentée par la Gambie au nom du Groupe des 77 et de la Chine).

- Réalisation d'études sur des sujets tels que la détection des changements climatiques, la variabilité climatique, l'évaluation de l'impact, la vulnérabilité, l'adaptation et l'analyse politique
- Organisation d'ateliers consacrés, entre autres, à l'examen du plan de mise en œuvre
- Mise sur pied de programmes d'échanges entre les Parties
- Inscription de la question des changements climatiques aux programmes d'enseignement
- Constitution de réseaux et coordination des activités aux niveaux local, national, régional et international

4. Transfert de technologies

- Définition et évaluation des technologies appropriées
- Satisfaction des besoins en matière de technologies de l'information appropriées, grâce notamment à une aide pour la fourniture de matériel de bureau et d'autres équipements utiles
- Analyse des obstacles au transfert de technologies (Parties non visées à l'Annexe I et Parties visées à l'Annexe I)
- Programmes d'échange

5. Communications nationales

- Mise au point de coefficients d'émission locaux
- Collecte, analyse et archivage des données
- Création d'un groupe d'assistance technique, par exemple un groupe d'experts des Parties non visées à l'Annexe I
- Évaluation de la vulnérabilité - délimitation du champ de l'évaluation, modélisation, analyse, sélection de la méthodologie et établissement de rapports

6. Adaptation

- Mise au point de directives pour les projets d'adaptation
- Études de cas consacrés à des phénomènes météorologiques extrêmes, documentation et diffusion de rapports sur les résultats des études
- Mise en place et renforcement des capacités dans le secteur maritime, par exemple des capacités d'aménagement des zones côtières

- Identification et promotion des connaissances, compétences et pratiques traditionnelles propres à favoriser l'adaptation

7. Sensibilisation du public

- Mise au point de programmes de sensibilisation du public
- Mise au point et production de matériels pour la sensibilisation du public
- Ateliers
- Participation et consultation

8. Coordination et coopération

- Programmes de coordination aux niveaux individuel, communautaire, local, gouvernemental, non gouvernemental, national et régional
- Participation et consultation
- Établissement de liens et acquisition de connaissances

9. Amélioration du processus décisionnel

- Sensibilisation et connaissances
- Recherche, données et informations
- Technique et politique
- Intégration des politiques relatives aux changements climatiques dans les stratégies et plans nationaux de développement

Décision 11/CP.5

Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 4 et l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les dispositions concernant le renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique qui figurent dans ses décisions 6/CP.4 et 7/CP.4,

Affirmant que le renforcement des capacités est indispensable pour une participation effective des pays en transition sur le plan économique aux processus découlant de la Convention et du Protocole de Kyoto, et que cette question doit être traitée de façon globale,

Soulignant que le renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique doit se faire à l'initiative des pays, compte tenu de leurs actions et priorités nationales, et être avant tout entrepris par les pays en transition et dans ces pays en transition en partenariat avec les Parties visées à l'annexe II de la Convention, conformément aux dispositions de la Convention,

Soulignant que le renforcement des capacités est un processus continu visant à consolider ou à mettre en place, selon le cas, des organismes, institutions et ressources humaines ayant des compétences spécialisées dans tous les domaines relatifs à la mise en œuvre de la Convention,

Soulignant également que, dans le cadre d'une démarche intégrée, il convient de reconnaître qu'il appartient aux différentes Parties de promouvoir des conditions propices au développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques, et que tout devrait être mis en œuvre pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions entreprises ainsi que pour encourager la participation d'acteurs et de groupes d'intérêt très divers, y compris les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé,

Soulignant également qu'il est important de créer des conditions propices à l'investissement, qui favorisent le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique,

1. *Décide :*

a) Qu'un appui financier et technique au renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique, pour leur permettre d'appliquer la Convention et de se préparer à participer aux activités visées aux articles 5, 6, 7 et 17 du Protocole de Kyoto, devrait être fourni par des sources bilatérales et multilatérales et par le secteur privé, selon qu'il conviendra;

b) Qu'il faudrait évaluer de façon approfondie les activités et programmes existants de renforcement des capacités pour déterminer leur efficacité et pour déceler les lacunes et faiblesses des efforts en cours, et que les besoins particuliers des Parties en transition sur le plan économique devraient être exposés plus en détail conformément à la présente décision, de façon qu'elle puisse prendre une décision générale à sa sixième session;

2. *Invite* les Parties visées à l'annexe I mais non à l'annexe II de la Convention à définir leurs besoins et priorités en matière de renforcement des capacités avant le 1er mars 2000;

3. *Prie* le secrétariat :

a) De rassembler les renseignements fournis conformément au paragraphe 2 de la présente décision et d'en faire la synthèse, pour examen à la douzième session des organes subsidiaires;

b) D'élaborer conformément à la présente décision, en consultation étroite avec les Parties lors de la douzième session des organes subsidiaires et sur la base de la synthèse des informations rassemblées, les éléments d'un projet de cadre pour les activités de renforcement des capacités, y compris les éléments qui se dégagent des débats sur d'autres questions relatives à la Convention et au Protocole de Kyoto, pour examen par les organes subsidiaires à leur treizième session.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 12/CP.5

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.4 intitulée "Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)",

Rappelant également sa décision 8/CP.4 sur les préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4,

Consciente également de l'importance accordée au développement durable par les pays mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Prenant note du rapport de l'atelier d'experts mentionné dans le programme de travail publié dans l'annexe de la décision 5/CP.4, qui s'est tenu à Bonn du 21 au 24 septembre 1999¹,

Sachant que l'identification des premières mesures à prendre pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte doit se faire sur la base d'informations et d'une analyse suffisantes dans le cadre d'un processus clairement défini,

Reconnaissant les efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés, en ce qui concerne l'adaptation,

Ayant examiné le rapport de l'atelier susmentionné concernant les besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, ainsi que les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés, où la pauvreté généralisée limite les capacités d'adaptation, eu égard notamment à l'impact des effets néfastes des changements climatiques sur la situation socioéconomique, y compris les ressources en eau, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'activité économique, les zones côtières et la santé, et à l'impact de l'application de mesures de riposte notamment sur les termes de l'échange, les flux internationaux de capitaux et les efforts de développement,

1. *Décide* de poursuivre le processus d'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, institué par les décisions 3/CP.3 et 5/CP.4, et de l'évaluer à sa sixième session et, s'il y a lieu, à ses sessions suivantes;

¹ Voir FCCC/SB/1999/9.

2. *Décide* que le processus visé au paragraphe 1 ci-dessus doit comprendre le rassemblement d'informations sur les premières mesures à prendre pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention et tenir compte des besoins particuliers et de la situation particulière des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte;

3. *Décide* que le processus doit également permettre de déterminer les mesures à prendre au titre de la Convention, y compris en ce qui concerne le financement, l'assurance et le transfert de technologies, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, et tenir compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays en développement les moins avancés;

4. *Prie* les organes subsidiaires de continuer à étudier la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention à leurs douzième et treizième sessions, et en particulier les exemples de premières mesures énumérées aux alinéas a) à e) ci-après, en accordant une attention particulière à la situation des pays les moins avancés conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention, et en réaffirmant notamment la nécessité de fournir un appui pour le renforcement des capacités et une assistance technique, et encourage les Parties à réagir positivement lorsque des pays en développement Parties citent parmi leurs priorités des mesures d'adaptation :

a) Informations sur les effets néfastes des changements climatiques, sur la base des données propres aux pays, tirées des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et d'autres sources;

b) Informations sur l'impact de l'application de mesures de riposte, tirées des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et d'autres sources;

c) Informations sur les politiques et mesures prises pour faire face aux changements climatiques, tirées des communications nationales des pays visés à l'annexe I de la Convention;

d) Étude de l'importance et de l'ampleur des efforts entrepris pour diversifier les économies nationales des pays en développement mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et de la meilleure façon pour la communauté internationale d'appuyer ces efforts;

e) Étude des modalités selon lesquelles les mesures d'adaptation peuvent être intégrées dans les stratégies nationales de développement durable et pourraient aider à jeter les bases d'une action à mener dans le cadre de programmes de développement multilatéraux et bilatéraux;

5. *Décide* qu'un atelier devra être organisé pour étudier, sous la direction des Présidents des organes subsidiaires, les premières mesures à prendre, y compris en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologies, pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement Parties et tenir compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, face aux effets néfastes des changements

climatiques notamment sur les ressources en eau, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'activité économique, les zones côtières et la santé. L'atelier devra porter notamment sur les questions suivantes :

- a) Renforcer les capacités de surveillance, d'observation systématique et d'évaluation de la vulnérabilité dans les pays en développement;
- b) Mettre en place des capacités de gestion et d'évaluation intégrée de l'environnement;
- c) Déterminer les options qui s'offrent en matière d'adaptation et faciliter l'adaptation là où l'impact à court terme des changements climatiques est connu et les mesures d'adaptation réalisables;

6. *Décide* qu'un atelier devra être organisé pour étudier, sous la direction des Présidents des organes subsidiaires, les méthodes à appliquer et les mesures à prendre au titre de la Convention eu égard à l'impact de l'application de mesures de riposte notamment sur les termes de l'échange, les flux internationaux de capitaux et les efforts de développement, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et compte tenu des questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. L'atelier devra porter notamment sur les questions suivantes :

- a) La nature et la teneur des informations nécessaires;
- b) Les sources d'information;
- c) Les procédures et les modalités de communication des informations;
- d) Les mesures qu'il est nécessaire de prendre, y compris en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologies;

7. *Décide* que les ateliers visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus devront être organisés l'un à la suite de l'autre avant la fin du mois de mars 2000 et être d'égale durée et prie les Présidents des organes subsidiaires de présenter un rapport en deux parties sur ces ateliers aux organes subsidiaires à leur douzième session;

8. *Invite* les organes subsidiaires à examiner le rapport en deux parties visé au paragraphe 7 ci-dessus à leurs douzième et treizième sessions et à lui soumettre des recommandations à sa sixième session;

9. *Décide* d'étudier plus avant à sa sixième session les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, en tant que contribution à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, compte tenu des discussions en cours dans le cadre de la Conférence des Parties sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

Décision 13/CP.5

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1, 1/CP.4, 6/CP.4 et 7/CP.4,

Prenant note des conclusions auxquelles sont parvenus l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leur onzième session sur les questions traitées dans le cadre du bilan complet de la phase pilote des activités exécutées conjointement, ainsi que du troisième rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement¹,

Notant que les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote ont été d'une certaine utilité pour se rapprocher de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Notant que, en vertu de la décision 5/CP.1, les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote sont entreprises dans le contexte de la Convention,

Reconnaissant qu'il importe d'apprendre par la pratique grâce à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote et d'offrir de nouvelles possibilités dans ce domaine aux Parties qui n'ont pas encore participé à des projets dans le cadre de la phase pilote,

1. *Décide* d'achever le processus d'examen et, sans préjuger des décisions à venir, de poursuivre la phase pilote des activités exécutées conjointement au-delà de la fin de la présente décennie; pendant cette période, il faudrait se pencher sur la question du déséquilibre géographique, en particulier du manque de projets en Afrique et dans les petits États insulaires en développement;
2. *Invite* les Parties à soumettre, au plus tard le 31 mars 2000, des propositions visant à améliorer le projet révisé de cadre uniformisé de présentation des rapports²;
3. *Prie* le secrétariat d'établir une nouvelle version révisée du projet de cadre uniformisé de présentation des rapports ainsi qu'un ensemble de lignes directrices pour son utilisation, aux fins d'examen par les organes subsidiaires à leur treizième session;
4. *Encourage* les Parties qui prennent part à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote à présenter des informations complémentaires au moyen du cadre uniformisé, la date limite pour la présentation de ces informations, qui doivent être prises en considération aux fins de l'établissement du quatrième rapport de synthèse annuel, étant fixée au 30 juin 2000;

¹ Voir FCCC/SB/1999/5 et Corr.1 et Add.1.

² Reproduit dans le document FCCC/SB/1999/5/Add.1.

5. *Prie instamment* les Parties qui rendent compte d'activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote de présenter des rapports communs par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée d'une Partie, qui devrait fournir la preuve que les autorités nationales désignées de toutes les autres Parties concernées souscrivent à ces rapports.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 14/CP.5

Mécanismes prévus en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 7/CP.4 relative au programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les conclusions auxquelles sont parvenus l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leur onzième session,

1. *Prie* les présidents des organes subsidiaires de réviser leur note intitulée "Synthèse des propositions des Parties concernant les principes, modalités, règles et lignes directrices"¹, afin de tenir compte des nouvelles propositions des Parties et d'établir un texte unifié qui servirait de base à la poursuite des négociations, conformément aux observations des Parties;
2. *Invite* les Parties à soumettre de nouvelles propositions, conformément au cadre actuellement défini dans la note des Présidents, sur les principes, modalités, règles et lignes directrices intéressant les mécanismes, pour le 31 janvier 2000;
3. *Prie* les Présidents des organes subsidiaires d'organiser, entre les sessions, des réunions et des ateliers afin d'aider à entreprendre les travaux préparatoires en vue de la sixième session de la Conférence des Parties en faisant appel, s'il y a lieu, aux compétences techniques d'experts, et en tenant compte de la nécessité de veiller à la transparence et à l'équilibre régional dans la représentation et de permettre l'examen du travail des experts par les Parties;
4. *Prie* les organes subsidiaires de se fonder, lors des sessions qu'ils tiendront avant sa sixième session, sur le texte unifié pour poursuivre les négociations sur les principes, modalités, règles et lignes directrices, en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue de prendre des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à sa sixième session et, notamment, de formuler le cas échéant des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/SB/1999/8 et Add.1.

Décision 15/CP.5

Travaux futurs du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3 sur l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant aussi ses décisions 1/CP.4 et 8/CP.4,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne l'élaboration d'éléments pour les procédures et mécanismes d'un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions, soumis par l'intermédiaire des organes subsidiaires¹, et ayant pris en considération les progrès importants accomplis par le Groupe de travail commun,

1. *Décide* que le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions poursuivra ses travaux après la cinquième session de la Conférence des Parties, sur la base du mandat défini dans la décision 8/CP.4;

2. *Prie* le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions d'aller de l'avant pour achever ses travaux et accomplir son mandat, et de lui présenter un rapport sur ses conclusions à sa sixième session, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, pour qu'elle puisse adopter, à cette même session, une décision sur un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/SBI/1999/14, annexe I.

Décision 16/CP.5

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 8/CP.4 et 9/CP.4,

1. *Décide* d'approuver un programme de travail et les éléments d'un cadre décisionnel pour examiner les conclusions sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa onzième session, comme il est demandé dans la décision 9/CP.4, en vue de recommander, à sa sixième session, des projets de décision relatifs aux paragraphes 3 et 4 de la décision 9/CP.4, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, en tenant compte du *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* qui a été établi par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, des analyses effectuées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des travaux méthodologiques et autres que mène actuellement le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, et des examens que doit poursuivre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

2. *Reconnaît* qu'il sera peut-être nécessaire de recommander d'autres décisions pertinentes aux sessions ultérieures, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 17/CP.5

Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 13/CP.4 intitulée "Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial : questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés",

Ayant examiné les informations présentées conformément à la décision 13/CP.4 par les Parties, par des organismes internationaux, en particulier le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique relevant du Protocole de Montréal, ainsi que par des organisations non gouvernementales, sur les moyens potentiels et les moyens disponibles pour limiter les émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés¹,

1. *Invite* chaque Partie à examiner ces informations sur les moyens disponibles et les moyens potentiels pour limiter les émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés, en tenant compte notamment des considérations relatives à la santé, aux questions médicales, à l'environnement et à la sécurité, de l'efficacité énergétique et des émissions associées exprimées en équivalents-dioxyde de carbone, ainsi que des aspects techniques et économiques;

2. *Prie* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat de tenir compte de ces informations lors de l'élaboration de son troisième rapport d'évaluation;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique d'examiner plus avant les aspects de cette question concernant l'information à sa première session qui suivra la sixième session de la Conférence des Parties.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/SBSTA/1999/MISC.6 et Add.1; voir aussi les informations disponibles sur le site Web de la Convention ainsi que la version sur CD-ROM de 1999.

Décision 18/CP.5

Émissions déterminées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'à ses dixième et onzième sessions l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a procédé à un échange de vues sur les émissions déterminées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux¹,

1. *Remercie* l'Organisation de l'aviation civile internationale d'avoir demandé l'établissement du *Rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère globale*, qui traite des effets des émissions des aéronefs sur le climat et l'ozone atmosphérique, et le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat d'avoir établi ce rapport;

2. *Accueille favorablement* le *Rapport spécial sur l'aviation civile et l'atmosphère globale* qui présente un bilan complet des effets des émissions des aéronefs sur le climat et l'ozone atmosphérique;

3. *Prie* le secrétariat de continuer à développer sa coopération avec les secrétariats de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale et de participer aux réunions de ces organisations qui portent sur des questions relatives aux changements climatiques;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre ses travaux sur les questions méthodologiques concernant la notification des émissions déterminées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux, y compris sur celles dont il est question dans le rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Good Practice in National Inventory Preparation, Including Managing Uncertainty* (Les bonnes pratiques pour l'établissement des inventaires nationaux, y compris la gestion des incertitudes).

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/SBSTA/1999/6 et FCCC/SBSTA/1999/14.

Décision 19/CP.5

Coopération avec le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat

La Conférence des Parties,

Notant les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa onzième session¹,

1. *Félicite* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, en particulier ses auteurs et ses spécialistes scientifiques, de l'excellente qualité de leurs travaux;
2. *Note avec préoccupation* l'appel urgent lancé par le Président du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat en vue d'obtenir des ressources supplémentaires;
3. *Prie instamment* les Parties, les organisations intergouvernementales et les autres organisations qui sont en mesure de le faire, d'apporter rapidement un soutien financier généreux aux travaux du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat afin de lui permettre d'achever son troisième rapport d'évaluation et ses rapports spéciaux, eu égard à leur importance pour faire avancer le processus de la Convention;
4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa douzième session, la question de l'appui au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat lorsqu'il recommandera de nouvelles directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/SBSTA/1999/14.

Décision 20/CP.5

Budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 présenté par le Secrétaire exécutif²,

Prenant note de la contribution annuelle du pays hôte, de 1,5 million de deutsche mark, venant en déduction des dépenses prévues,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, d'un montant de 25 286 000 dollars aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après;
2. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2000 et 2001 figurant en annexe à la présente décision;
3. *Approuve* un prélèvement de 2 millions de dollars sur le solde ou les contributions inutilisés (report) des exercices financiers antérieurs pour couvrir une partie du budget 2000-2001;
4. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme, tel qu'il est présenté dans le tableau 2 ci-après;
5. *Approuve* pour les services de conférence un budget conditionnel d'un montant de 5 661 800 dollars, à ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal à venir au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2000-2001 (voir les tableaux 3 et 4 ci-après);
6. *Approuve* des crédits supplémentaires destinés à financer des services de secrétariat pour les travaux consacrés aux questions relatives à l'examen des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, d'un montant de 1 263 200 dollars, à ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001. Sur ce montant, 363 200 dollars seront prélevés sur les ressources disponibles, y compris le solde ou les contributions non utilisés de divers exercices financiers antérieurs (voir les tableaux 5 et 6 ci-après), étant entendu que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires seront nécessaires pour couvrir le coût des activités liées aux travaux du groupe consultatif d'experts créé par la décision 8/CP.5;

¹ Voir l'annexe I de la décision 15/CP.1.

² Voir FCCC/CP/1999/INF.1, FCCC/SBI/1999/8, FCCC/SBI/1999/4 et Add.1.

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à ses sessions ultérieures sur la suite donnée au paragraphe 5 ci-dessus, si nécessaire;

8. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit, et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %;

9. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;

10. *Invite* toute les Parties à la Convention à noter que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 des procédures financières, les contributions au budget de base sont dues au 1er janvier de chaque année et à verser promptement et intégralement, pour chacune des années 2000 et 2001, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au paragraphes 1 et 6 ci-dessus, déduction faite du montant estimatif des contributions visées dans le troisième alinéa du préambule de la présente décision et du prélèvement approuvé au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que les contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant des décisions visées au paragraphe 5 ci-dessus;

11. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (3 691 800 dollars pour l'exercice biennal 2000-2001), et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds (voir le tableau 7 ci-après);

12. *Prend note* du montant estimatif des ressources financières nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (6 178 900 dollars pour l'exercice biennal 2000-2001), et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds (voir le tableau 8 ci-après);

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties à sa sixième session sur les recettes et l'exécution du budget et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2000-2001;

14. *Autorise* le Secrétaire exécutif à verser une contribution complémentaire d'un montant de 300 000 dollars - à prélever sur les ressources disponibles - au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans le courant de l'exercice biennal 2000-2001;

15. *Autorise* le Secrétaire exécutif à engager des dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de 1 million de dollars - à prélever sur les ressources disponibles, y compris le solde ou les contributions non utilisés d'exercices financiers antérieurs - pour couvrir une partie du coût des activités découlant du processus préparatoire engagé en vue de la sixième session de la Conférence des Parties, étant entendu que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires et au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention d'un montant total de 2 millions de dollars seront nécessaires pour couvrir le coût de toutes les activités envisagées dans le cadre du processus préparatoire de la sixième session de la Conférence des Parties

Tableau 1. Budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001
(en milliers de dollars des États-Unis)

| | 2000 | 2001 | Total pour l'exercice biennal |
|---|----------------|----------------|----------------------------------|
| Dépenses | | | |
| I. <u>Programmes</u> [*] | | | |
| Direction exécutive et gestion | 749,5 | 773,7 | 1 523,2 |
| Planification, coordination et questions nouvelles | 1 232, | 1 214, | 2 447,4 |
| Science et technologie | 2 170, | 2 173, | 4 344,2 |
| Mise en œuvre | 2 591, | 2 747, | 5 338,4 |
| Information, communication et services administratifs ^a | 1 546, | 1 643, | 3 190,2 |
| Affaires intergouvernementales et affaires des conférences ^b | 2 752, | 2 704, | 5 456,6 |
| Total partiel (I) | 11 043, | 11 256, | 22 300,0 |
| II. <u>Paiements à l'Organisation des Nations Unies</u> | | | |
| Frais généraux ^c | 1 435, | 1 463, | 2 899,0 |
| Total partiel (II) | 1 435, | 1 463, | 2 899,0 |
| III. <u>Réserve de trésorerie</u> ^d | 69,2 | 17,7 | 86,9 |
| Total partiel (III) | 69,2 | 17,7 | 86,9 |
| BUDGET TOTAL (I+II+III) | 12 548, | 12 738, | 25 286,0 |
| Recettes | | | |
| Contribution du pays hôte | 810,8 | 810,8 | 1 621,6 |
| Solde ou contributions non utilisés d'exercices financiers antérieurs (report) | 1 000, | 1 000, | 2 000,0 |
| TOTAL DES RECETTES | 1 810, | 1 810, | 3 621,6 |
| MONTANT INDICATIF DES CONTRIBUTIONS | 10 737, | 10 927, | 21 664,4 |

* À la suite d'un transfert des responsabilités concernant les services administratifs qui est intervenu au secrétariat après la cinquième session de la Conférence des Parties, deux programmes ont changé de nom : "Information et communication" est devenu "Information, communication et services administratifs" et "Appui intergouvernemental et appui aux conférences" est devenu "Affaires intergouvernementales et affaires des conférences".

^a Englobe les ressources nécessaires pour couvrir les besoins informatiques de tous les programmes.

^b Englobe les ressources nécessaires pour couvrir un certain nombre de dépenses autres que de personnel à l'échelon du secrétariat.

^c Prélèvement uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif et dont une partie est reversée au secrétariat pour les dépenses d'administration.

^d Conformément au paragraphe 14 des procédures financières (voir l'annexe I de la décision 15/CP.1). Le montant en dollars de la réserve de trésorerie se chiffrera ainsi à 916 600 dollars en l'an 2000 et à 934 300 dollars en 2001 (voir par. 17 à 19 des procédures financières).

Tableau 2. Tableau d'effectifs au titre du budget-programme 2000-2001

| | 2000 | 2001 |
|---|--------------|-----------|
| A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | | |
| Secrétaire exécutif | 1 | 1 |
| D-2 | 3 | 3 |
| D-1 | 4 | 4 |
| P-5 | 9,75 | 10 |
| P-4 | 10 | 10 |
| P-3 | 15 | 16 |
| P-2 | 8,25 | 9 |
| Total partiel (A) | 51 | 53 |
| B. Agents des services généraux | 27,75 | 28 |
| TOTAL (A+B) | 78,75 | 81 |

Tableau 3. Ressources nécessaires en cas de prise en charge des dépenses liées aux services de conférence
(en milliers de dollars des États-Unis)

| Objet de dépense | 2000 | 2001 | Total pour l'exercice biennal |
|---|----------------|----------------|-------------------------------|
| A. Services de séance ^a | 987,1 | 1 015,1 | 2 002,2 |
| B. Documentation ^b | 1 326,8 | 1 340,1 | 2 666,9 |
| Total partiel | 2 313,9 | 2 355,2 | 4 669,1 |
| C. Allocation de fonds pour frais généraux ^c | 300,8 | 306,2 | 607,0 |
| D. Imprévus et change ^d | 78,4 | 79,8 | 158,2 |
| E. Réserve de trésorerie ^e | 223,5 | 4,0 | 227,5 |
| TOTAL | 2 916,6 | 2 745,2 | 5 661,8 |

^a Interprétation et assistance aux conférences.

^b Révision, traduction, dactylographie, reproduction et distribution de la documentation établie avant, pendant et après la session (personnel permanent et temporaire, voyages et services contractuels).

^c Au taux uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^d Calculés à 3 %.

^e Conformément au paragraphe 14 des procédures financières. Le montant pour 2000 représente 8,3 % du total partiel et de l'allocation de fonds pour frais généraux; le montant pour 2001 correspond au montant nécessaire pour porter, après inclusion du montant reporté de 2000, la réserve à 8,3 % du total partiel et de l'allocation de fonds pour frais généraux pour 2001.

Tableau 4. Effectifs nécessaires en cas de prise en charge des dépenses liées aux services de conférence

| | 2000 | 2001 |
|---|----------|----------|
| A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | | |
| P-4 | 1 | 1 |
| Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | 1 | 1 |
| B. Total, agents des services généraux | 5 | 5 |
| TOTAL (A+B) | 6 | 6 |

Tableau 5. Ressources supplémentaires nécessaires pour les travaux consacrés aux questions relatives à l'examen des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I
(en milliers de dollars des États-Unis)

| Objet de dépense | 2000 | 2001 | Total pour l'exercice biennal |
|--|--------------|--------------|-------------------------------|
| A. Dépenses de personnel | 457,6 | 466,4 | 924,0 |
| B. Consultants | 44,0 | 44,0 | 88,0 |
| C. Voyage en mission | 33,0 | 33,0 | 66,0 |
| Total partiel | 434,6 | 543,4 | 1 078,0 |
| D. Allocation de fonds pour frais généraux ^a | 69,5 | 70,6 | 140,1 |
| E. Réserve de trésorerie ^b | 44,4 | 0,7 | 45,1 |
| TOTAL | 648,5 | 614,7 | 1 263,2 |
| Recettes | | | |
| Solde ou contributions non utilisés d'exercices financiers antérieurs (report) | 198,5 | 164,7 | 363,2 |
| TOTAL DES RECETTES | 198,5 | 164,7 | 363,2 |
| MONTANT INDICATIF DES CONTRIBUTIONS | 450,0 | 450,0 | 900,0 |

^a Au taux uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^b Conformément au paragraphe 14 des procédures financières. Le montant pour 2000 représente 8,3 % du total partiel et de l'allocation de fonds pour frais généraux; le montant pour 2001 correspond au montant nécessaire pour porter, après inclusion du montant reporté de 2000, la réserve à 8,3 % du total partiel et de l'allocation de fonds pour frais généraux pour 2001.

Tableau 6. Effectifs nécessaires pour les travaux consacrés aux questions relatives à l'examen des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I

| | 2000 | 2001 |
|--|----------|----------|
| A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | | |
| P-4 | 1 | 1 |
| P-3 | 2 | 2 |
| Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | 3 | 3 |
| B. Total agents des services généraux | 1 | 1 |
| TOTAL (A+B) | 4 | 4 |

**Tableau 7. Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention :
Montant estimatif des ressources nécessaires
(en milliers de dollars des États-Unis)**

| Objet de dépense | 2000 | 2001 |
|--|----------------|----------------|
| A. Appui aux Parties remplissant les conditions voulues, pour leur permettre de participer à une session de deux semaines des organes subsidiaires | 630,0 | 630,0 |
| B. Appui aux Parties remplissant les conditions voulues, pour leur permettre de participer à une session de deux semaines de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ^a | 855,0 | 855,0 |
| Total partiel | 1 485,0 | 1 485,0 |
| Allocations de fonds pour frais généraux ^b | 193,1 | 193,1 |
| Réserve de trésorerie ^c | 167,8 | 167,8 |
| TOTAL | 1 845,9 | 1 845,9 |

^a Y compris le financement de la participation d'un second représentant pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément à la pratique suivie jusqu'à présent par la Conférence des Parties à toutes ses sessions.

^b Taux uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^c Calculée à 10 %.

Tableau 8. Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires :
Montant estimatif des ressources nécessaires^a
(en milliers de dollars des États-Unis)

| Objet de dépense | 2000 | 2001 |
|---|----------------|----------------|
| Montant estimatif des ressources nécessaires | 2 500,0 | 2 620,2 |
| Allocations de fonds pour frais généraux ^b | 325,0 | 340,6 |
| Réserve de trésorerie ^c | 375,0 | 18,0 |
| TOTAL | 3 200,0 | 2 978,9 |

^a Des renseignements supplémentaires figureront dans la version révisée du document FCCC/SBI/1999/4/Add.1.

^b Taux uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^c Calculée à 15 %.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Annexe

**BARÈME INDICATIF DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE BASE DE LA CONVENTION
POUR L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001**
(en dollars des États-Unis)

| Partie | Barème indicatif | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives |
|--------------------|------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|
| | 2000 | 2000 | | 2001 | | | |
| Albanie | 0,003 | 336 | -10 | 325 | 341 | -10 | 331 |
| Algérie | 0,086 | 9 621 | -292 | 9 329 | 9 784 | -297 | 9 487 |
| Antigua-et-Barbuda | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Argentine | 1,103 | 123 395 | -3 751 | 119 643 | 125 491 | -3 815 | 121 675 |
| Arménie | 0,006 | 671 | -20 | 651 | 683 | -21 | 662 |
| Australie | 1,483 | 165 906 | -5 044 | 160 862 | 168 724 | -5 129 | 163 594 |
| Autriche | 0,942 | 105 383 | -3 204 | 102 180 | 107 173 | -3 258 | 103 915 |
| Azerbaïdjan | 0,011 | 1 231 | -37 | 1 193 | 1 251 | -38 | 1 213 |
| Bahamas | 0,015 | 1 678 | -51 | 1 627 | 1 707 | -52 | 1 655 |
| Bahreïn | 0,017 | 1 902 | -58 | 1 844 | 1 934 | -59 | 1 875 |
| Bangladesh | 0,010 | 1 119 | -34 | 1 085 | 1 138 | -35 | 1 103 |
| Barbade | 0,008 | 895 | -27 | 868 | 910 | -28 | 883 |
| Belgique | 1,104 | 123 507 | -3 755 | 119 752 | 125 604 | -3 819 | 121 786 |
| Belize | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Bénin | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Bhoutan | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Bolivie | 0,007 | 783 | -24 | 759 | 796 | -24 | 772 |
| Botswana | 0,010 | 1 119 | -34 | 1 085 | 1 138 | -35 | 1 103 |
| Brésil | 1,471 | 164 564 | -5 003 | 159 561 | 167 359 | -5 088 | 162 271 |
| Bulgarie | 0,011 | 1 231 | -37 | 1 193 | 1 251 | -38 | 1 213 |

| Partie | Barème indicatif | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives |
|--|------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|
| | 2000 | 2000 | | | 2001 | | |
| Burkina Faso | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Burundi | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Cambodge | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Cameroun | 0,013 | 1 454 | -44 | 1 410 | 1 479 | -45 | 1 434 |
| Canada | 2,732 | 305 634 | -9 292 | 296 343 | 310 825 | -9 449 | 301 376 |
| Cap-Vert | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| République centrafricaine | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Tchad | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Chili | 0,136 | 15 215 | -463 | 14 752 | 15 473 | -470 | 15 003 |
| Chine | 0,995 | 111 313 | -3 384 | 107 929 | 113 203 | -3 442 | 109 762 |
| Colombie | 0,109 | 12 194 | -371 | 11 823 | 12 401 | -377 | 12 024 |
| Comores | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Congo | 0,003 | 336 | -10 | 325 | 341 | -10 | 331 |
| Îles Cook | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Costa Rica | 0,016 | 1 790 | -54 | 1 736 | 1 820 | -55 | 1 765 |
| Côte d'Ivoire | 0,009 | 1 007 | -31 | 976 | 1 024 | -31 | 993 |
| Croatie | 0,030 | 3 356 | -102 | 3 254 | 3 413 | -104 | 3 309 |
| Cuba | 0,024 | 2 685 | -82 | 2 603 | 2 731 | -83 | 2 648 |
| Chypre | 0,034 | 3 804 | -116 | 3 688 | 3 868 | -118 | 3 751 |
| République tchèque | 0,107 | 11 970 | -364 | 11 606 | 12 174 | -370 | 11 804 |
| République populaire démocratique de Corée | 0,015 | 1 678 | -51 | 1 627 | 1 707 | -52 | 1 655 |
| République démocratique du Congo | 0,007 | 783 | -24 | 759 | 796 | -24 | 772 |
| Danemark | 0,692 | 77 415 | -2 354 | 75 062 | 78 730 | -2 393 | 76 337 |

| Partie | Barème indicatif | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives |
|------------------------|------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|
| | 2000 | 2000 | | | 2001 | | |
| Djibouti | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Dominique | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| République dominicaine | 0,015 | 1 678 | -51 | 1 627 | 1 707 | -52 | 1 655 |
| Équateur | 0,020 | 2 237 | -68 | 2 169 | 2 275 | -69 | 2 206 |
| Égypte | 0,065 | 7 272 | -221 | 7 051 | 7 395 | -225 | 7 170 |
| El Salvador | 0,012 | 1 342 | -41 | 1 302 | 1 365 | -42 | 1 324 |
| Érythrée | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Estonie | 0,012 | 1 342 | -41 | 1 302 | 1 365 | -42 | 1 324 |
| Éthiopie | 0,006 | 671 | -20 | 651 | 683 | -21 | 662 |
| Communauté européenne | 2,500 | 279 680 | -8 776 | 270 904 | 284 430 | -8 925 | 275 505 |
| Fidji | 0,004 | 447 | -14 | 434 | 455 | -14 | 441 |
| Finlande | 0,543 | 60 746 | -1 847 | 58 900 | 61 778 | -1 878 | 59 900 |
| France | 6,545 | 732 202 | -22 260 | 709 942 | 744 638 | -22 638 | 722 000 |
| Gabon | 0,015 | 1 678 | -51 | 1 627 | 1 707 | -52 | 1 655 |
| Gambie | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Géorgie | 0,007 | 783 | -24 | 759 | 796 | 24 | 772 |
| Allemagne | 9,857 | 1 102 | -33 524 | 1 069 | 1 121 | -34 093 | 1 087 |
| Ghana | 0,007 | 783 | -24 | 759 | 796 | -24 | 772 |
| Grèce | 0,351 | 39 267 | -1 194 | 38 073 | 39 934 | -1 214 | 38 720 |
| Grenade | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Guatemala | 0,018 | 2 014 | -61 | 1 952 | 2 048 | -62 | 1 986 |
| Guinée | 0,003 | 336 | -10 | 325 | 341 | -10 | 331 |
| Guinée-Bissau | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Guyana | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Haïti | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |

| Partie | Barème indicatif | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives |
|---------------------------------------|------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|
| | 2000 | 2000 | | | 2001 | | |
| Honduras | 0,003 | 336 | -10 | 325 | 341 | -10 | 331 |
| Hongrie | 0,120 | 13 425 | -408 | 13 017 | 13 653 | -415 | 13 238 |
| Islande | 0,032 | 3 580 | -109 | 3 471 | 3 641 | -111 | 3 530 |
| Inde | 0,299 | 33 450 | -1 017 | 32 433 | 34 018 | -1 034 | 32 984 |
| Indonésie | 0,188 | 21 032 | -639 | 20 393 | 21 389 | -650 | 20 739 |
| Iran (République islamique d') | 0,161 | 18 011 | -548 | 17 464 | 18 317 | -557 | 17 760 |
| Irlande | 0,224 | 25 059 | -762 | 24 297 | 25 485 | -775 | 24 710 |
| Israël | 0,350 | 39 155 | -1 190 | 37 965 | 39 820 | -1 211 | 38 610 |
| Italie | 5,437 | 608 248 | -18 491 | 589 757 | 618 578 | -18 806 | 599 773 |
| Jamaïque | 0,006 | 671 | -20 | 651 | 683 | -21 | 662 |
| Japon | 20,573 | 2 301 | -69 970 | 2 231 | 2 340 | -71 158 | 2 269 |
| Jordanie | 0,006 | 671 | -20 | 651 | 683 | -21 | 662 |
| Kazakhstan | 0,048 | 5 370 | -163 | 5 207 | 5 461 | -166 | 5 295 |
| Kenya | 0,007 | 783 | -24 | 759 | 796 | -24 | 772 |
| Kiribati | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Koweït | 0,128 | 14 320 | -435 | 13 884 | 14 563 | -443 | 14 120 |
| République démocratique populaire lao | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Lettonie | 0,017 | 1 902 | -58 | 1 844 | 1 934 | -59 | 1 875 |
| Liban | 0,016 | 1 790 | -54 | 1 736 | 1 820 | -55 | 1 765 |
| Lesotho | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 0,124 | 13 872 | -422 | 13 450 | 14 108 | -429 | 13 679 |
| Liechtenstein | 0,006 | 671 | -20 | 651 | 683 | -21 | 662 |
| Lituanie | 0,015 | 1 678 | -51 | 1 627 | 1 707 | -52 | 1 655 |
| Luxembourg | 0,068 | 7 607 | -231 | 7 376 | 7 736 | -235 | 7 501 |

| Partie | Barème indicatif | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives |
|-------------------------------|------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|
| | 2000 | 2000 | | | 2001 | | |
| Madagascar | 0,003 | 336 | -10 | 325 | 341 | -10 | 331 |
| Malawi | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Malaisie | 0,183 | 20 473 | -622 | 19 850 | 20 820 | -633 | 20 187 |
| Maldives | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Mali | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Malte | 0,014 | 1 566 | -48 | 1 519 | 1 593 | -48 | 1 544 |
| Îles Marshall | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Mauritanie | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Maurice | 0,009 | 1 007 | -31 | 976 | 1 024 | -31 | 993 |
| Mexique | 0,995 | 111 313 | -3 384 | 107 929 | 113 203 | -3 442 | 109 762 |
| Micronésie (États fédérés de) | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Monaco | 0,004 | 447 | -14 | 434 | 455 | -14 | 441 |
| Mongolie | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Maroc | 0,041 | 4 587 | -139 | 4 447 | 4 665 | -142 | 4 523 |
| Mozambique | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Myanmar | 0,008 | 895 | -27 | 868 | 910 | -28 | 883 |
| Namibie | 0,007 | 783 | -24 | 759 | 796 | -24 | 772 |
| Nauru | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Népal | 0,004 | 447 | -14 | 434 | 455 | -14 | 441 |
| Pays-Bas | 1,632 | 182 575 | -5 550 | 177 025 | 185 676 | -5 645 | 180 031 |
| Nouvelle-Zélande | 0,221 | 24 724 | -752 | 23 972 | 25 144 | -764 | 24 379 |
| Nicaragua | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Niger | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Nigéria | 0,032 | 3 580 | -109 | 3 471 | 3 641 | -111 | 3 530 |
| Nioué | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |

| Partie | Barème indicatif | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives |
|---------------------------------|------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|
| | 2000 | 2000 | | | 2001 | | |
| Norvège | 0,610 | 68 242 | -2 075 | 66 167 | 69 401 | -2 110 | 67 291 |
| Oman | 0,051 | 5 705 | -173 | 5 532 | 5 802 | -176 | 5 626 |
| Pakistan | 0,059 | 6 600 | -201 | 6 400 | 6 713 | -204 | 6 508 |
| Panama | 0,013 | 1 454 | -44 | 1 410 | 1 479 | -45 | 1 434 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 0,007 | 783 | -24 | 759 | 796 | -24 | 772 |
| Paraguay | 0,014 | 1 566 | -48 | 1 519 | 1 593 | -48 | 1 544 |
| Pérou | 0,099 | 11 075 | -337 | 10 739 | 11 263 | -342 | 10 921 |
| Philippines | 0,081 | 9 062 | -275 | 8 786 | 9 216 | -280 | 8 935 |
| Pologne | 0,196 | 21 927 | -667 | 21 260 | 22 299 | -678 | 21 621 |
| Portugal | 0,431 | 48 217 | -1 466 | 46 751 | 49 036 | -1 491 | 47 545 |
| Qatar | 0,033 | 3 692 | -112 | 3 580 | 3 754 | -114 | 3 640 |
| République de Corée | 1,006 | 112 543 | -3 421 | 109 122 | 114 455 | -3 480 | 110 975 |
| République de Moldova | 0,010 | 1 119 | -34 | 1 085 | 1 138 | -35 | 1 103 |
| Roumanie | 0,056 | 6 265 | -190 | 6 074 | 6 371 | -194 | 6 178 |
| Fédération de Russie | 1,077 | 120 486 | -3 663 | 116 823 | 122 532 | -3 725 | 118 807 |
| Rwanda | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Sainte-Lucie | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Samoa | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Saint-Marin | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Arabie saoudite | 0,562 | 62 872 | -1 911 | 60 961 | 63 940 | -1 944 | 61 996 |
| Sénégal | 0,006 | 671 | -20 | 651 | 683 | -21 | 662 |
| Seychelles | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Sierra Leone | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |

| Partie | Barème indicatif | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives |
|---------------------------------------|------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|---------------------------|-------------|--------------------------|
| | 2000 | 2000 | | | 2001 | | |
| Singapour | 0,179 | 20 025 | -609 | 19 416 | 20 365 | -619 | 19 746 |
| Slovaquie | 0,035 | 3 916 | -119 | 3 796 | 3 982 | -121 | 3 861 |
| Slovénie | 0,061 | 6 824 | -207 | 6 617 | 6 940 | -211 | 6 729 |
| Îles Salomon | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Afrique du Sud | 0,366 | 40 945 | -1 245 | 39 700 | 41 641 | -1 266 | 40 375 |
| Espagne | 2,591 | 289 860 | -8 812 | 281 048 | 294 783 | -8 962 | 285 821 |
| Sri Lanka | 0,012 | 1 342 | -41 | 1 302 | 1 365 | -42 | 1 324 |
| Soudan | 0,007 | 783 | -24 | 759 | 796 | -24 | 772 |
| Suriname | 0,004 | 447 | -14 | 434 | 455 | -14 | 441 |
| Swaziland | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Suède | 1,079 | 120 710 | -3 670 | 117 040 | 122 760 | -3 732 | 119 028 |
| Suisse | 1,215 | 135 924 | -4 132 | 131 792 | 138 233 | -4 202 | 134 031 |
| République arabe syrienne | 0,064 | 7 160 | -218 | 6 942 | 7 281 | -221 | 7 060 |
| Tadjikistan | 0,004 | 447 | -14 | 434 | 455 | -14 | 441 |
| Thaïlande | 0,170 | 19 018 | -578 | 18 440 | 19 341 | -588 | 18 753 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 0,004 | 447 | -14 | 434 | 455 | -14 | 441 |
| Togo | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Tonga | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Trinité-et-Tobago | 0,016 | 1 790 | -54 | 1 736 | 1 820 | -55 | 1 765 |
| Tunisie | 0,028 | 3 132 | -95 | 3 037 | 3 186 | -97 | 3 089 |
| Turkménistan | 0,006 | 671 | -20 | 651 | 683 | -21 | 662 |
| Tuvalu | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Ouganda | 0,004 | 447 | -14 | 434 | 455 | -14 | 441 |
| Ukraine | 0,190 | 21 256 | -646 | 20 609 | 21 617 | -657 | 20 960 |

| Partie | Barème indicatif | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives | Contributions indicatives | Ajustements | Contributions effectives |
|-----------------------------|------------------|---------------------------|-----------------|--------------------------|---------------------------|-----------------|--------------------------|
| | 2000 | 2000 | | | 2001 | | |
| Émirats arabes unis | 0,178 | 19 913 | -605 | 19 308 | 20 251 | -616 | 19 636 |
| Royaume-Uni | 5,092 | 569 652 | -17 318 | 552 334 | 579 327 | -17 612 | 561 715 |
| République-Unie de Tanzanie | 0,003 | 336 | -10 | 325 | 341 | -10 | 331 |
| États-Unis d'Amérique | 25,000 | 2 796 | -85 026 | 2 711 | 2 844 | -86 470 | 2 757 |
| Uruguay | 0,048 | 5 370 | -163 | 5 207 | 5 461 | -166 | 5 295 |
| Ouzbékistan | 0,025 | 2 797 | -85 | 2 712 | 2 844 | -86 | 2 758 |
| Vanuatu | 0,001 | 112 | -4 | 108 | 114 | -4 | 110 |
| Venezuela | 0,160 | 17 900 | -544 | 17 355 | 18 204 | -553 | 17 650 |
| Viet Nam | 0,007 | 783 | -24 | 759 | 796 | -24 | 772 |
| Yémen | 0,010 | 1 119 | -34 | 1 085 | 1 138 | -35 | 1 103 |
| Yougoslavie | 0,026 | 2 909 | -88 | 2 820 | 2 958 | -90 | 2 868 |
| Zambie | 0,002 | 224 | -7 | 217 | 228 | -7 | 221 |
| Zimbabwe | 0,009 | 1 007 | -31 | 976 | 1 024 | -31 | 993 |
| TOTAL | 103,138 | 11 538 | -351 054 | 11 187 | 11 734 | -357 017 | 11 377 |

Note : Le barème est établi sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies (voir la décision 15/CP.1, annexe I, par. 7 a), telle que modifiée par la décision 17/CP.4). La même méthode sera appliquée pour établir le barème des contributions en cas de prise en charge des dépenses liées aux services de conférence. Le montant total est calculé en fonction des paragraphes 1 et 6 de la présente décision (voir les tableaux 1 et 5 plus haut).

Décision 21/CP.5

Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 1998-1999 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sur les travaux qu'il a consacrés aux questions administratives et financières à ses dixième et onzième sessions,

Ayant pris note des rapports du Secrétaire exécutif sur les sujets connexes¹,

1. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont versé ponctuellement leur contribution indicative au budget de base ainsi qu'à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires de la Convention;
2. *Exprime également* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution spéciale au financement de réunions organisées à Bonn ou dans les pays en développement (le Fonds de Bonn);
3. *Se déclare préoccupée* par la tendance persistante au versement tardif des contributions, dont certaines ne sont toujours pas réglées depuis 1996 et 1997, et *encourage* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à acquitter leur contribution dans les meilleurs délais;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui présenter, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI), à sa douzième session, les solutions envisageables pour remédier au paiement tardif des contributions, pour qu'elle les examine à sa sixième session;
5. *Autorise* le Secrétaire exécutif à engager des dépenses jusqu'à concurrence du budget approuvé, en puisant dans les ressources disponibles, y compris les soldes non dépensés ou les contributions provenant de l'exercice précédent, en attendant qu'elle examine à sa sixième session l'ensemble de la question du solde reporté de l'exercice biennal 1996-1997, sur la base d'une recommandation du SBI;
6. *Prend note* des faits nouveaux signalés par le Secrétaire exécutif en ce qui concerne ses discussions avec l'Organisation des Nations Unies au sujet des arrangements administratifs relatifs à la Convention;
7. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ces discussions en vue de parvenir à une conception plus rationnelle et plus efficace des arrangements administratifs entre le secrétariat et l'Organisation des Nations Unies, et de rendre compte au SBI, à sa douzième session, des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des nouveaux arrangements administratifs;

¹ Voir FCCC/SBI/1999/3, FCCC/SBI/1999/10 et Add.1; FCCC/SBI/1999/INF.5, FCCC/SBI/1999/INF.9 et FCCC/SBI/1999/INF.11.

8. *Prend acte* des nouvelles mesures prises par le Secrétaire exécutif pour donner suite aux recommandations formulées tant par les contrôleurs internes que par les commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et *invite* le Secrétaire exécutif à mener le processus à son terme.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 22/CP.5

Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/CP.1 par laquelle elle a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme, et a décidé également d'examiner le fonctionnement des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies avant le 31 décembre 1999, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter des modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties,

Rappelant également la résolution 50/115 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995,

Prenant note des renseignements fournis par le Secrétaire exécutif dont il ressort que les liens institutionnels fonctionnent de manière satisfaisante et sont ajustés en fonction des circonstances,

Prenant note également de l'intention exprimée par le Secrétaire général de demander à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, d'approuver la reconduction des liens institutionnels,

1. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à statuer à sa cinquante-quatrième session sur la question de l'inscription au budget ordinaire de l'ONU des dépenses relatives aux services de conférence du secrétariat de la Convention, en tenant compte tenu des vues exprimées par les États membres;

2. *Décide* que les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies seront reconduits, sous réserve d'un réexamen à effectuer avant le 31 décembre 2001, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties.

*2ème séance plénière
25 octobre 1999*

II. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2003

À sa neuvième séance plénière, le 4 novembre 1990, la Conférence des Parties a adopté le calendrier ci-après pour les réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2000-2003 (voir la première partie du présent rapport, section II, H, par. 31 et 32) :

- Première série de sessions en 2000 : du 12 au 16 juin, précédée par une semaine de réunions informelles, y compris des ateliers;
- Deuxième série de sessions en 2000 : du 11 au 15 septembre, précédée par une semaine de réunions informelles, y compris des ateliers;
- Troisième série de sessions en 2000 : du 13 au 24 novembre;
- Première série de sessions en 2001 : du 21 mai au 1er juin;
- Deuxième série de sessions en 2001 : du 29 octobre au 9 novembre;
- Première série de sessions en 2002 : du 3 au 14 juin;
- Deuxième série de sessions en 2002 : du 28 octobre au 8 novembre;
- Première série de sessions en 2003 : du 2 au 13 juin;
- Deuxième série de sessions en 2003 : du 1er au 12 décembre.

2. Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa 9ème séance, le 4 novembre, sur proposition du Président, la Conférence des Parties a pris note des conclusions que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique avait adoptées à sa onzième session sur la question des aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil^a et dans lesquelles il indiquait qu'une version révisée de la proposition du Brésil était désormais disponible et recommandait de poursuivre les travaux sur la question notamment en demandant à des experts choisis sur le fichier d'examiner la proposition (voir la première partie du présent rapport, section IV, H, par. 57).

3. Propositions visant à supprimer le nom de la Turquie dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention

À sa 10ème séance plénière, le 5 novembre, la Conférence des Parties a pris note des efforts faits par la Turquie pour œuvrer à la réalisation de l'objectif de la Convention alors même qu'elle n'était pas Partie à cet instrument. Les efforts entrepris par ce pays pour mettre en œuvre des politiques et des mesures susceptibles d'aboutir à une limitation significative des émissions de gaz à effet de serre par rapport à ce qui se passerait si on laissait les choses suivre leur cours étaient particulièrement encourageants.

^a Voir FCCC/SBSTA/1999/14, section IX, E.

Sensible aux efforts consentis par la Turquie, la Conférence des Parties a prié le Président de rechercher plus activement une solution satisfaisante et a décidé de revenir sur la question à sa sixième session au titre d'un point intitulé "Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention". La Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la sixième session (voir la première partie du présent rapport, section VI, A, par. 62 et 63).

4. Proposition du Kazakhstan visant à ajouter le nom de ce pays dans la liste figurant à l'annexe I de la Convention

À sa 10ème séance plénière, le 5 novembre, la Conférence des Parties a indiqué que toute Partie pouvait proposer des amendements à la Convention et à ses annexes conformément aux articles 15 et 16 de la Convention. Elle a indiqué également que, conformément à ces articles, toute Partie non visée à l'annexe I de la Convention avait le droit de demander à être mentionnée dans cette annexe. La Conférence des Parties a pris note du fait que le Kazakhstan maintenait sa proposition d'amendement visant à ajouter son nom dans la liste figurant à l'annexe I et s'est dit prête à engager de nouvelles consultations pour pouvoir plus facilement se prononcer sur cette proposition à sa sixième session.

La Conférence des Parties a décidé d'examiner l'amendement proposé par le Kazakhstan à sa sixième session en vue de se prononcer à son sujet (voir la première partie du présent rapport, section VI, B, par. 67 et 69).

5. Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

À sa 9ème séance, le 4 novembre, la Conférence des Parties a fait siennes les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre au titre de l'alinéa d) du point 12 de son ordre du jour^b, qui figuraient dans le rapport de cet organe sur les travaux de sa onzième session et dans lesquelles celui-ci avait décidé qu'il faudrait surseoir à l'examen de la question de la personnalité juridique du secrétariat de la Convention au plan international et aborder cette question en 2001 à l'occasion de l'examen des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies qui devait être achevé au 31 décembre de cette année.

^b Voir FCCC/SBI/1999/14, section XII, D.



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2000/5/Add.2
4 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION,
TENUE À LA HAYE DU 13 AU 25 NOVEMBRE 2000**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE : MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES
PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION | 3 |
| <u>Décision</u> | |
| 1/CP.6 Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires | 3 |
| Annexe : Note du Président de la Conférence des Parties à sa sixième session, en date du 23 novembre 2000..... | 4 |
| 2/CP.6 Date et lieu de la septième session de la Conférence des Parties | 20 |
| 3/CP.6 Deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention | 21 |
| 4/CP.6 Questions administratives et financières | 23 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION | 25 |
| <u>Résolution</u> | |
| 1/CP.6 Solidarité avec les pays d'Afrique australe, en particulier le Mozambique..... | 25 |
| 2/CP.6 Contribution à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés | 26 |
| 3/CP.6 Remerciements au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ainsi qu'à la ville et aux habitants de La Haye..... | 27 |
| III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION..... | 28 |
| A. Mesures liées au Fonds pour l'environnement mondial..... | 28 |
| B. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2001-2004..... | 28 |
| C. Contribution à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancées..... | 29 |
| D. Autres activités concernant les pays les moins avancés | 29 |
| E. Nouveaux travaux concernant la comptabilisation, la communication d'informations et le processus d'examen prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto | 30 |
| F. Nouveaux travaux concernant les politiques et mesures | 30 |

I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION

Décision 1/CP.6

Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de la Convention et de son Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre sa décision 1/CP.4, intitulée "Le Plan d'action de Buenos Aires" et sa décision 1/CP.5,

Ayant progressé dans l'examen de tous les points mentionnés dans le Plan d'action de Buenos Aires, en se fondant sur les travaux de son Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de son Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prend acte* de la note informelle du Président en date du 23 novembre 2000, dont le texte figure en annexe à la présente décision, en tant qu'élément d'orientation politique permettant de mener à bien les travaux sur les textes de négociation communiqués à la Conférence¹;
2. *Invite* les Parties à faire connaître leurs vues à ce sujet pour le 15 janvier 2001 et prie le secrétariat de rassembler ces communications dans un document de la série MISC.;
3. *Décide* de suspendre les travaux de sa sixième session et prie son président de solliciter des avis au sujet de l'opportunité de reprendre cette session en mai/juin 2001 afin d'achever les travaux sur ces textes et d'adopter un ensemble complet et équilibré de décisions sur tous les points visés par le Plan d'action de Buenos Aires;
4. *Prie* son Président de faire des propositions quant au développement et à l'examen de ces textes lors d'une reprise de session et de solliciter au préalable les avis nécessaires de façon transparente;
5. *Prie instamment* toutes les Parties d'intensifier les consultations politiques entre elles et d'examiner les domaines d'intérêt commun qui permettraient de conclure avec succès les négociations lors d'une reprise de session sur tous les points visés par le Plan d'action de Buenos Aires.

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

¹ Ces textes sont reproduits dans la troisième partie (Vol. I à V) du présent rapport et dans le document FCCC/CP/2000/INF.3 (vol. I à V).

Annexe

**Note du Président de la Conférence des Parties
à sa sixième session, en date du 23 novembre 2000**

La présente note est soumise sous ma responsabilité personnelle pour servir de base à des négociations plus poussées et tenter de clore avec succès au plan politique, cette semaine, la sixième session de la Conférence des Parties.

Y sont examinés les points importants restés en suspens dans les documents transmis à la Conférence par les organes subsidiaires à la clôture de leur treizième session, samedi dernier, 8 novembre 2000. Cette note s'inspire des idées contenues dans ces documents, et qui se sont dégagées au cours des négociations sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires. On y prend acte des résultats auxquels sont parvenus à la clôture de leurs travaux, aujourd'hui-même, les quatre sous-groupes de travail informels que j'ai lancés mardi dernier, 21 novembre 2000. Ces conclusions m'ont été communiquées par les ministres que j'avais chargés d'animer les travaux de ces sous-groupes, et que je remercie du fond du cœur des efforts qu'ils ont déployés pour favoriser le consensus. Ces ministres ne sont en aucune manière responsables de la présente évaluation.

La présente note ne traite pas des résultats auxquels sont parvenus, au terme d'un travail acharné, nos négociateurs sur les articles 5, 7 et 8 du Protocole (comptabilisation, communication d'informations et examen). Les quelques questions restées en suspens dans ce domaine pourront être résolues une fois que les conclusions des négociations sur d'autres points seront connues.

L'ensemble des propositions contenues dans la présente note, fruit de ma perception des contingences politiques, se veut un tout équilibré. J'ai bon espoir de contribuer ainsi à faire progresser nos négociations de façon constructive.

Jan Pronk
Président de la sixième session
de la Conférence des Parties
23 novembre 2000

*Encadré A. Renforcement des capacités, transfert de technologies,
application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention
et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, financement*

Mécanismes de financement et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

Les Parties sont parvenues à un accord général sur les principes servant de cadre au transfert de technologies, au renforcement des capacités, aux mesures d'adaptation et à la prise en considération des incidences des mesures de riposte.

Fonds d'adaptation

Les Parties décident de créer un nouveau fonds relevant du FEM : le fonds d'adaptation. Des directives distinctes seront données à ce fonds et une attention particulière sera accordée aux besoins des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID).

- Il sera créé dans le cadre du FEM un fonds d'adaptation en tant que fonds d'affectation spéciale.
- Ce fonds servira à financer la mise en œuvre de projets d'adaptation concrets dans les Parties non visées à l'annexe I (activités de la phase III). Ses ressources proviendront de la part des fonds prélevée au titre du Mécanisme pour un développement propre (MDP) (2 % des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) engendrées par un projet). Les projets seront exécutés par les agents d'exécution de l'ONU.
- Le Conseil exécutif du MDP gèrera le fonds. Il exercera ses fonctions conformément aux orientations données par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole (COP/MOP), devant laquelle il sera responsable. Ces orientations porteront sur les programmes, priorités et critères d'admissibilité relatifs au financement des activités d'adaptation.
- La catégorie des activités d'adaptation comprendra notamment la prévention du déboisement, la lutte contre la dégradation des terres et la lutte contre la désertification.

Fonds de la Convention

Les Parties décident de créer un nouveau guichet dans le cadre du FEM : un fonds de la Convention. Des directives distinctes seront données au fonds et une attention particulière sera accordée aux besoins des PMA et des PEID.

- Le fonds de la Convention sera un guichet spécial relevant du FEM;
- Par ce guichet, des ressources supplémentaires et nouvelles seront affectées par les Parties visées à l'annexe II à la mise en œuvre des activités ci-après dans les pays en développement : transfert de technologies et appui technique, renforcement des capacités en rapport avec les changements climatiques, renforcement des capacités en rapport avec le MDP, programmes nationaux contenant des mesures d'atténuation, aide aux initiatives de diversification économique. Des ressources supplémentaires et nouvelles seront également affectées au renforcement des capacités des Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition.
- Les ressources du fonds de la Convention proviendront :
 1. Du troisième exercice de reconstitution des ressources du FEM;
 2. Des contributions volontaires versées par les Parties visées à l'annexe II;
 3. Du transfert, par les Parties visées à l'annexe II, de [X] pour cent des quantités initialement attribuées au registre du fonds. Les Parties visées à l'annexe I peuvent acquérir ces unités, conformément à l'article 17, aux fins de l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
 4. De l'aide publique au développement.
- L'actuel conseil du FEM gèrera le fonds. Le fonds exercera ses fonctions conformément aux orientations spéciales données par la COP, devant laquelle il sera responsable. Le FEM pourra ainsi mieux répondre aux besoins et priorités des pays en développement. Les notions de propriété et d'initiative des pays dans les projets du FEM seront renforcées. La portée des activités financées par le FEM sera également élargie. Les procédures et les politiques du FEM seront rationalisées.

Ressources

Outre le Fonds d'adaptation et le Fonds de la Convention, les Parties conviennent d'accroître par d'autres voies les ressources pour financer les activités découlant des changements climatiques. Elles décident que la somme totale devrait atteindre 1 milliard de dollars des États-Unis par an, dès que possible, mais pas plus tard qu'en 2005. Si en 2005, les ressources sont inférieures à 1 milliard de dollars des États-Unis, les Parties conviennent d'appliquer une taxe sur les opérations dont il est question à l'article 6 (Application conjointe) et/ou à l'article 17 (Échange de droits d'émission).

Comité des ressources pour les questions climatiques

Les Parties décident de créer, à la septième session de la Conférence des Parties, un comité des ressources pour les questions climatiques qui aura pour mandat :

- De donner des avis aux agents et institutions de financement existants, tels que le FEM, les banques régionales de développement, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions multilatérales. Ces avis porteront sur :
 - l'accroissement des ressources pour les questions climatiques;
 - les activités de rationalisation;
 - les activités de surveillance et d'évaluation.

Renforcement des capacités

Les Parties décident d'établir un cadre devant servir de guide pour les activités de renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention et de la participation effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, pour aider les Parties non visées à l'annexe II (*voir les projets de décision FCCC/SB/2000/CRP.16 et FCCC/SB/2000/CRP.17*)

Transfert de technologies

- Les Parties décident de créer un groupe consultatif intergouvernemental d'experts scientifiques et techniques sur le transfert de technologies, relevant de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA).
- Le groupe :
 - Facilitera l'échange et l'examen des informations par la création d'une chambre de compensation et de centres régionaux d'information sur les technologies;
 - Donnera des avis au SBSTA sur les mesures complémentaires à prendre;
 - Concentrera son attention sur les moyens de lever les obstacles au transfert de technologies identifiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son Rapport spécial sur le transfert de technologies.
 - Sera composé d'experts choisis sur la base d'une représentation géographique équitable.
- Le SBSTA examinera régulièrement les travaux du groupe, étudiera ses conseils et demandera à la Conférence des Parties de prendre des mesures complémentaires, le cas échéant, y compris, entre autres, concernant les programmes et priorités portant sur le financement des activités.

Effets néfastes des changements climatiques

Feront partie des mesures que devront prendre les Parties visées à l'annexe II :

- L'élaboration de projets pilotes ou de projets de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent concrètement se traduire par des projets et être intégrées dans la planification de la politique nationale et du développement durable. Les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I ainsi que d'autres sources pertinentes et l'approche progressive approuvée par la Conférence des Parties serviront de base.
- La mise au point de projets d'adaptation, lorsque des informations suffisantes justifieront des activités de ce genre, notamment dans les secteurs de la gestion des ressources en eau, de la gestion des sols, de l'agriculture, de la santé, de la mise en place d'infrastructures, de la gestion des écosystèmes et de la gestion intégrée des zones côtières;
- L'amélioration de la surveillance et de la prévention des maladies ainsi que de la lutte contre les maladies chez les Parties touchées par les changements climatiques;
- La prévention du déboisement et de la dégradation des terres, dans la mesure où ces activités sont liées aux changements climatiques;
- La création de centres nationaux et régionaux et de réseaux d'information et le renforcement des centres et réseaux qui existent déjà pour permettre une riposte rapide en cas de phénomène météorologique extrême, en utilisant autant que possible les technologies de l'information.

Actions pour faire face à l'impact des mesures de riposte (art. 3.14)

Les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties qui sont à même de le faire décident de faire rapport dans le cadre de leurs communications nationales sur :

- Les efforts qu'elles déploient pour limiter les conséquences sociales, écologiques et économiques néfastes des politiques et des mesures qu'elles ont adoptées, ou qu'elles prévoient d'adopter, pour faire face aux changements climatiques, telles que la réduction ou l'élimination progressive des instruments qui ont pour effet de fausser le marché (par exemple, les subventions à l'exploitation du charbon) et la réduction ou la suppression progressive de l'utilisation de vecteurs énergétiques à fort taux d'émission;
- Ces communications nationales seront examinées conformément au Protocole de Kyoto (art. 8). Il convient d'observer un certain degré de souplesse en faveur des Parties visées à l'annexe I qui sont en phase de transition vers une économie de marché.

Actions pour faire face à l'impact des mesures de riposte (art. 4.8)

- Les Parties visées à l'annexe II prêteront assistance aux Parties non visées à l'annexe I touchées par les effets néfastes des mesures de riposte en prenant des mesures concrètes fondées sur des travaux méthodologiques complémentaires dans le domaine du transfert de technologies, du renforcement des capacités, de la diversification économique, de l'accroissement de l'efficacité énergétique dans la production de combustibles fossiles et des techniques évoluées relatives aux combustibles fossiles (y compris la fixation et le stockage du carbone).
- Les pays en développement Parties feront rapport sur leurs besoins et leurs problèmes particuliers découlant de la mise en œuvre des mesures de riposte, en appliquant dûment les directives pour l'établissement des communications nationales.

Besoins spécifiques des pays les moins avancés (PMA, y compris les PIED)

- Un programme de travail distinct, devant être financé par le FEM, sera mis en place pour les PMA et sera axé sur :
 - L'évaluation d'urgence de la vulnérabilité et des besoins d'adaptation, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique;
 - L'élaboration de programmes d'action nationaux pour l'adaptation;
 - La mise en œuvre prioritaire de projets concrets d'adaptation dont pourront faire partie les secours en cas de catastrophe ainsi que la prévention du déboisement et de la dégradation des terres;
 - L'établissement d'un groupe d'experts des pays les moins avancés, chargés d'apporter leur concours dans le cadre des programmes d'action nationaux pour l'adaptation.
- Afin d'encourager un afflux plus important de projets entrepris au titre du MDP vers les PMA, les projets relevant du MDP mis en œuvre dans les PMA ne seront pas assujettis au prélèvement de la part des fonds destinés au financement de l'adaptation. La mise en œuvre de "projets de petite ampleur entrepris au titre du MDP" sera également favorisée.

Encadré B. Mécanismes

Relation entre la COP/MOP et le Conseil exécutif

A. Composition du Conseil exécutif du MDP

- Les Parties conviennent que la composition du Conseil exécutif est un élément essentiel pour garantir l'intégrité et la crédibilité du système et permettre son fonctionnement efficace. Les Parties décident donc d'adopter une approche équilibrée pour la composition et les modalités de vote du Conseil.
- L'équilibre au sein du Conseil exécutif est conforme aux pratiques actuellement en usage dans le cadre de la Convention (représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au bureau de la Convention).
- Le Conseil exécutif comprend un nombre égal de membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, plus un représentant du groupe des petits États insulaires en développement (16 membres).
- Les membres du Conseil exécutif mettent tout en œuvre pour se prononcer par consensus sur toute décision proposée. En dernier ressort, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.

B. Pouvoir de décision de la COP/MOP vis-à-vis du Conseil exécutif

- Le Conseil exécutif est placé sous l'autorité et la direction de la COP/MOP, devant laquelle il est responsable.

C. Institutions nécessaires à un démarrage rapide du MDP

- Les Parties décident que, pour que le MDP puisse devenir rapidement opérationnel, l'élection du Conseil exécutif aura lieu à la prochaine session des organes subsidiaires.
- Le secrétariat de la Convention assure les services nécessaires au Conseil exécutif.
- Des ressources suffisantes sont fournies pour permettre au MDP de commencer à fonctionner rapidement.

Activités de projet relevant du MDP

- Les Parties conviennent qu'il appartient à chaque Partie de décider si une activité de projet est conforme à sa stratégie nationale de développement durable.
- Les Parties visées à l'annexe I déclarent qu'elles s'abstiendront d'utiliser les installations nucléaires pour obtenir des unités de réduction certifiée des émissions dans le cadre du MDP.
- Les Parties décident que les activités ci-après, parce qu'elles contribuent à l'objectif ultime de la Convention et au développement durable, devraient avoir la priorité et que leur examen sera accéléré dans le cadre des règles, modalités et procédures du MDP :
 - Exploitation des énergies renouvelables (entre autres, petits projets hydroélectriques);
 - Amélioration de l'efficacité énergétique.
- Sous la direction de la COP/MOP, le Conseil exécutif élabore des règles et modalités pour rendre cette décision opérationnelle.

Complémentarité

- Les Parties visées à l'annexe I s'acquittent de leurs engagements en matière de réduction des émissions essentiellement par des mesures au niveau national, sur la base des niveaux d'émission en 1990. Le Groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions vérifie l'application de ce principe en se fondant sur les informations qualitatives et quantitatives présentées dans les communications nationales et examinées au titre de l'article 8. Le Groupe de la facilitation donne des conseils sur les moyens de mettre en œuvre efficacement cette disposition. Une première évaluation devrait être fournie dans la quatrième communication nationale des Parties visées à l'annexe I, qui devra être présentée en 2005.

Modalités d'échange et responsabilité

- Les Parties conviennent que l'article 17 offre la possibilité aux Parties de s'acquitter de leurs obligations d'une manière économique. Elles reconnaissent également que la présentation et l'examen de rapports ainsi que l'existence d'un régime de contrôle strict et assorti de sanctions ne sont pas suffisants pour empêcher les Parties de procéder à des ventes excessives, ce qui risque de compromettre l'intégrité du système sur le plan environnemental.
- En conséquence, les Parties décident que les Parties visées à l'annexe B conserveront une fraction de la quantité attribuée dans leur registre national pour la période d'engagement considérée. Cette fraction équivaut à 70 % de la quantité attribuée, ou au pourcentage déterminé sur la base des émissions prévues ou récentes.
- Après l'examen annuel des données relatives aux émissions de chaque Partie, la fraction de quantité attribuée qui doit être conservée sera recalculée et, si nécessaire, ajustée.

Interchangeabilité

- Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations actuelles et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées, et de leurs capacités respectives. En conséquence, il appartient aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Les Parties affirment que, dans le cadre des mesures qu'elles prendront pour atteindre les objectifs visés par les mécanismes, elles s'appuieront sur l'articles 2 de la Convention et sur les principes énoncés à l'article 3 de la Convention .
- Les Parties notent que les émissions par habitant dans les pays en développement demeurent relativement faibles et que la part des émissions mondiales imputable à ces pays augmentera pour répondre à leurs besoins sociaux et de développement.
- Les Parties reconnaissent que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions au titre de ses articles 3, 6, 12, 17 qui puisse influencer sur l'examen des engagements ultérieurs ou sur les décisions correspondantes. Les Parties reconnaissent que l'examen de ces engagements devrait être fondé sur des critères équitables et devrait tenir compte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des intéressés.
- Les Parties notent que des unités de réduction des émissions (au titre de l'"application conjointe" et des fractions d'une quantité attribuée (au titre de l'échange de droits d'émission) pourraient être ajoutées à la quantité attribuée à une Partie, ou retranchées de celle-ci. Les Parties conviennent que les unités de réduction certifiée des émissions (au titre du MDP) pourraient être ajoutées à la quantité attribuée à une Partie et utilisées pour contribuer au respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris au titre de l'article 3 sans que cela modifie la quantité attribuée à cette Partie comme suite à ses engagements inscrits à l'annexe B.
- Les Parties décident que les unités de réduction des émissions et les fractions d'une quantité attribuée peuvent être échangées conformément aux règles et modalités qui seront définies par la COP/MOP.

Répartition géographique équitable des projets au titre du MDP

- Les Parties conviennent que toutes les Parties devraient avoir la possibilité de participer au MDP et décident qu'une répartition équitable des projets au titre du MDP sera favorisée. En conséquence, des niveaux de référence normalisés, fondés sur une moyenne appropriée des émissions des Parties visées à l'annexe I, peuvent être utilisés pour les petits projets (< xMw) et les projets exploitant des sources d'énergie renouvelables (< xMw). Le Conseil exécutif est prié de réfléchir à la question du traitement préférentiel à accorder à ces catégories de projets spécifiques et de formuler des recommandations à ce sujet.
- Les Parties décident de favoriser la participation des PMA au MDP par les mesures suivantes :
 - Une attention spéciale sera accordée au renforcement des capacités institutionnelles des PMA;
 - Dans le cas des projets au titre du MDP entrepris dans les PMA, la part des fonds destinée à l'adaptation ne sera pas prélevée;
 - Le financement public d'un projet au titre du MDP devrait être en sus du volume actuel de l'aide publique au développement.

Procédures d'"application conjointe"

- Les Parties notent que l'"application conjointe" intervient entre les Parties visées à l'annexe I qui ont pris des engagements de limitation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En conséquence, les Parties décident qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des procédures rigoureuses de vérification dès lors que les Parties satisfont à leurs obligations en matière de notification. Les Parties notent que si des Parties ne satisfont pas à ces obligations, elles devront être astreintes à une procédure aussi stricte que celle prévue dans le cadre du MDP.

Encadré C. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Définition des termes boisement, reboisement et déboisement aux fins du paragraphe 3 de l'article 3

- Les Parties conviennent de retenir, aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 3, la définition du terme "forêts" arrêtée par la FAO. Elles reconnaissent qu'il faudra faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application des valeurs définies par la FAO afin de tenir compte des conditions propres aux différents pays.
- Les Parties décident de mettre en route un processus visant à étudier la possibilité d'appliquer des définitions des forêts propres aux différents biomes pour les périodes d'engagement ultérieures.
- Les Parties décident de retenir, pour définir le boisement, le reboisement et le déboisement, la série de définitions arrêtées par le GIEC. Selon le Rapport spécial du GIEC, le système de comptabilisation découlant de cette série de définitions permet de rendre compte au plus juste des échanges effectifs entre les terres prises en considération et l'atmosphère.

Activités supplémentaires et comptabilisation au titre du paragraphe 4 de l'article 3

Activités admissibles :

- Les Parties décident qu'une Partie peut inclure les activités suivantes : gestion des pâturages, gestion des terres cultivées et gestion des forêts (activités de gestion des terres au sens large), restauration du couvert végétal (au sens étroit du terme).

Comptabilisation :

- Les Parties reconnaissent que l'ampleur des activités entreprises pourrait conduire à modifier sensiblement l'effort que les Parties doivent consentir pour remplir les engagements prévus à l'article 3.
- En conséquence, les Parties décident que les activités supplémentaires que les Parties pourront prendre en considération au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour atteindre leur objectif au cours de la première période d'engagement ne pourront pas représenter plus de 3 % de leurs émissions de l'année de référence.
- En outre, les Parties décident que la comptabilisation des activités supplémentaires se fera en deux tranches distinctes :

Première tranche (comptabilisation intégrale jusqu'à concurrence du débit enregistré au titre du paragraphe 3 de l'article 3)

- Les Parties reconnaissent que l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 peut avoir des conséquences non désirées : en effet, du fait du mode de comptabilisation et des définitions convenus au titre du paragraphe 3 de l'article 3, la quantité attribuée à une Partie peut se trouver réduite même si la quantité de carbone stockée dans l'ensemble de ses forêts a globalement augmenté.
- En conséquence, les Parties décident que les Parties peuvent pleinement prendre en compte les variations des stocks de carbone et les émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) dans les zones de gestion forestière jusqu'à un niveau correspondant au débit net enregistré comme suite aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, à condition qu'au total la variation du stock de carbone forestier depuis 1990 dans ce pays compense le débit net enregistré comme suite aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3. Cette première tranche ne sera pas supérieure à 30 Mt de CO₂.

Seconde tranche (comptabilisation partielle du solde pour exclure les effets anthropiques indirects et prendre en considération les incertitudes)

- Les Parties décident que les variations des stocks de carbone prises en compte conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 devront, pour ce qui est des activités de gestion au sens large, exclure :
 - Les effets des dépôts indirects d'azote;
 - Les effets des concentrations élevées de CO₂;
 - Les autres effets indirects; et
 - Les effets dynamiques de la structure par âge consécutifs aux activités de gestion antérieures à 1990 (pour les écosystèmes forestiers).
- En conséquence, les Parties devront minorer de 30 % les variations nettes des stocks de carbone et les émissions nettes de gaz à effet de serre résultant des activités supplémentaires de gestion des terres cultivées et des pâturages, et de 85 % les variations nettes des stocks de carbone et les émissions nettes de gaz à effet de serre résultant des activités supplémentaires de gestion des forêts.

Activités supplémentaires à prendre en considération au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement ultérieures

- Les Parties décident qu'avant de fixer les engagements de réduction et de limitation des émissions pour les périodes d'engagement ultérieures, la COP/MOP examinera la liste des activités supplémentaires approuvées à prendre en considération au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes, ainsi que les règles, modalités et lignes directrices à appliquer pour les comptabiliser.
- Les Parties décident en outre que seules seront comptabilisées les variations des stocks de carbone et les émissions nettes de gaz à effet de serre résultant directement d'activités humaines. En conséquence, les Parties mettent en route un processus afin d'examiner périodiquement la méthode de décompte appliquée, eu égard aux travaux méthodologiques effectués par le GIEC dans ce domaine.

Application du paragraphe 7 de l'article 3

- Les Parties notent que, dans le cas des Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette, les émissions et les absorptions résultant du changement d'affectation des terres devraient être prises en compte dans les émissions correspondant à l'année de référence (1990), conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 3.
- Les Parties décident que c'est sur la base d'un inventaire national vérifié que la décision sera prise d'autoriser une Partie à se prévaloir de cette disposition.

L'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre

- Les Parties reconnaissent que les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie peuvent contribuer au double objectif du MDP. En conséquence, les Parties décident d'inclure les activités de boisement et de reboisement dans le champ d'application du MDP. Mais elles reconnaissent aussi les problèmes particuliers que pose l'exécution de projets de ce type.
- Les Parties décident que les activités visant à prévenir le déboisement et la dégradation des sols ne pourront pas donner lieu à la délivrance de crédits au titre du MDP. En revanche, ces activités seront considérées comme des projets prioritaires à financer au titre du Fonds d'adaptation afin de lutter contre la sécheresse et la désertification, de protéger les bassins versants, de préserver les forêts et de remettre en état les écosystèmes forestiers naturels et les sols salinisés.
- Les Parties reconnaissent qu'il sera peut-être nécessaire de modifier les modalités de comptabilisation et les définitions appliquées aux fins du paragraphe 3 de l'article 3 et qu'il faudrait régler de façon satisfaisante les questions concernant le caractère non permanent des résultats obtenus, les effets sociaux et environnementaux, les "fuites", le caractère additionnel et les incertitudes. Les projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie devraient aussi être compatibles avec les objectifs des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.
- En conséquence, les Parties décident de mettre en route sous les auspices du SBSTA un processus visant à définir les règles et les modalités à appliquer pour régler ces questions, compte tenu, si nécessaire, des nouveaux travaux méthodologiques du GIEC.

*Encadrée D. Politiques et mesures, respect des dispositions, comptabilisation,
communication d'informations et examen*

Politiques et mesures

- Les Parties décident de continuer à échanger des informations sur les politiques et les mesures.
- Les Parties décident d'inviter les Parties visées à l'annexe I à faire savoir le sens qu'elles donnent à l'expression progrès tangible (par. 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) et à indiquer s'il est, à leur avis, nécessaire d'élaborer des lignes directrices pour rendre compte de ces progrès à la quatorzième session du SBSTA, afin que la Conférence des Parties examine cette question plus avant à sa septième session.

Respect des dispositions : Conséquences du non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3

- Les Parties décident que les conséquences du non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 devraient être arrêtées d'un commun accord à l'avance et ne devraient pas être laissées à la discrétion du groupe de l'application.
- Les Parties reconnaissent que le fait de soustraire l'excédent d'émissions de la quantité attribuée à une Partie pour la période d'engagement suivante en appliquant un taux de pénalisation garantit l'intégrité de l'environnement, à condition que l'adoption et l'entrée en vigueur des engagements de réduction et de limitation des émissions pour les périodes d'engagement ultérieures interviennent en temps voulu.
- Les Parties notent que les taux de pénalisation constitueront un élément essentiel du système de contrôle du respect des dispositions. Ces taux serviront en partie de taux d'intérêt pour les retards dans l'exécution des engagements, mais ils devraient aussi inciter les Parties à s'acquitter de leurs engagements et devraient donc être fixés à un niveau relativement élevé.
- Les Parties décident que les engagements en matière d'émissions pour la deuxième période d'engagement devraient être adoptés avant le début de la première période d'engagement.
- Les Parties décident que, s'il a été établi qu'une Partie ne respectait pas ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, le groupe de l'application devrait appliquer les conséquences suivantes :
 - Soustraire l'excédent d'émissions de la quantité attribuée pour la période d'engagement suivante;
 - Appliquer un taux de pénalisation fixé à 1,5 et majoré de 0,25 au terme de la période d'engagement suivante si, à l'issue de cette période, la Partie concernée ne respecte toujours pas ses engagements.
 - Les Parties concernées, une fois que le non-respect a été établi, élaborent et soumettent au groupe de l'application pour approbation un plan d'action pour le respect des dispositions exposant comment elles se proposent de remplir leurs engagements au cours de la période d'engagement suivante.

Respect des dispositions : distinction entre les Parties (notamment entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I)

- Les Parties décident que le mandat du groupe de l'application sera limité aux obligations qui incombent aux Parties visées à l'annexe I.
- La participation des Parties non visées à l'annexe I au MDP ne sera subordonnée à aucun critère d'admissibilité, étant entendu que seules pourront participer au MDP les Parties qui ont ratifié le Protocole de Kyoto et qui remplissent leurs engagements au titre de l'article 12 de la Convention compte tenu des ressources financières disponibles.
- Il ne sera fait aucune distinction entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I en ce qui concerne l'application de conséquences par le groupe de l'application.

Respect des dispositions : relation entre la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions

- Les Parties décident que la COP/MOP devrait se limiter à donner des orientations générales au Comité de contrôle du respect des dispositions et qu'elle ne devrait pas intervenir dans les cas particuliers.
- Les Parties décident qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une procédure de recours.

Mandats du groupe de l'application et du groupe de la facilitation

- Les Parties décident que le mandat du groupe de l'application couvre les engagements chiffrés en matière d'émissions et les critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 (Parties visées à l'annexe I uniquement) et 17.
- Tous les autres cas de non-respect sont du ressort du groupe de la facilitation, y compris les cas de non-respect du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 14 de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 7 et des articles 10 et 11, compte tenu de la nature des engagements des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I.
- Le groupe de la facilitation est chargé de donner des conseils et d'apporter une aide aux Parties aux fins de l'application du Protocole de Kyoto et de promouvoir le respect par les Parties de leurs engagements au titre du Protocole.

Respect des dispositions : Composition du Comité de contrôle de respect des dispositions

- Les Parties décident de créer un comité de contrôle du respect des dispositions qui exercera ses fonctions dans le cadre de deux groupes, à savoir le groupe de la facilitation et le groupe de l'application.

Groupe de la facilitation

- Les Parties décident que la composition du groupe de la facilitation doit être conforme aux pratiques actuellement en usage dans le cadre de la Convention (représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au Bureau de la Convention).
- Le groupe comprend un nombre égal de membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, plus un représentant du groupe des petits États insulaires en développement.
- Le groupe se compose de 11 membres.
- Les membres du groupe doivent tout mettre en œuvre pour adopter toute décision proposée par consensus. En dernier ressort, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.

Groupe de l'application

- Les Parties décident que la composition du groupe de l'application doit être conforme aux pratiques actuellement en usage dans le cadre de la Convention (représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au Bureau de la Convention).
- Le groupe comprend un nombre égal de membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, plus un représentant du groupe des petits États insulaires en développement.
- Le groupe se compose de 11 membres.
- Les membres du groupe doivent tout mettre en œuvre pour adopter toute décision proposée par consensus. En dernier ressort, les décisions sont prises à la :
 - majorité des trois quarts des membres présents et votants;
 - double majorité (majorité globale et majorité des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I).

Respect des dispositions : fondement juridique, modalités d'adoption du résultat final concernant le système de contrôle du respect des dispositions

- Les Parties décident que l'adoption du système de contrôle du respect des dispositions, y compris les conséquences contraignantes, devra se fonder juridiquement sur :
 - Un accord qui complétera le Protocole de Kyoto avant son entrée en vigueur.

Décision 2/CP.6

Date et lieu de la septième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant reçu une offre du Royaume du Maroc d'accueillir la septième session de la Conférence des Parties à Marrakech,

1. *Accepte avec gratitude* l'offre généreuse du Royaume du Maroc d'accueillir la septième session de la Conférence des Parties;
2. *Décide* que la septième session de la Conférence des Parties se tiendra à Marrakech (Maroc) du 29 octobre au 9 novembre 2001;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de conclure avec le Gouvernement du Royaume du Maroc un accord sur les dispositions à prendre pour la septième session de la Conférence des Parties et sur les coûts correspondants, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée "Plan des conférences".

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

Décision 3/CP.6

Deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.4 et 7/CP.5,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Notant que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours tant technique que financier pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné la deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I², établie par le secrétariat en application de la décision 7/CP.5, et les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie*, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui n'a pas présenté sa communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire dès que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) D'établir la troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I, à partir des communications reçues de ces Parties au 1er juin 2001, et de mettre ce rapport à la disposition des organes subsidiaires en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa septième session;

² FCCC/SBI/2000/15.

b) Lors de l'établissement de cette compilation-synthèse, de rendre compte des questions soulevées et des difficultés et problèmes rencontrés dans l'application des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales initiales par les Parties non visées à l'annexe I³ ainsi que des autres questions soulevées par ces mêmes Parties;

3. *Conclut*, en ce qui concerne la communication de renseignements par les Parties non visées à l'annexe I qui ont présenté leur communication nationale initiale, que :

a) Les Parties non visées à l'annexe I remplissent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et ont demandé à être aidées à établir et actualiser, de façon systématique, des inventaires par des équipes nationales;

b) Les Parties non visées à l'annexe I suivent de façon générale les directives FCCC et les autres directives recommandées avec un niveau de détail qui varie d'une communication à l'autre;

4. *Conclut* que, vu les difficultés et les problèmes rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation intégrée des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra préserver et renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leur communication nationale;

5. *Conclut aussi* que, malgré les contraintes non négligeables qui ont été rencontrées dans l'application des directives actuelles, les Parties ont trouvé les moyens de surmonter ces problèmes en fournissant un complément d'information concernant en particulier les inventaires des gaz à effet de serre et qu'une analyse plus poussée des problèmes posés par l'application de ces directives sera nécessaire quand de nouvelles communications nationales seront présentées;

6. *Conclut en outre*, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I, que, comme indiqué dans la deuxième compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, les Parties qui soumettent des communications prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

9^e séance plénière
25 novembre 2000

³ Décision 10/CP.2, annexe.

Décision 4/CP.6

Questions administratives et financières

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les informations figurant dans les documents sur les questions administratives et financières établis par le secrétariat (FCCC/SBI/2000/8, FCCC/SBI/2000/9, FCCC/SBI/2000/INF.5 et FCCC/SBI/2000/INF.12) ainsi que celles fournies oralement par le Secrétaire exécutif dans son exposé sur les arrangements administratifs,

I. États financiers vérifiés, 1998-1999

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 1998-1999 et du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies (FCCC/SBI/2000/9);
2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée de la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;
3. *Prend note* des recommandations visées au paragraphe 2;
4. *Invite* le Secrétaire exécutif à rendre compte des mesures prises pour donner suite à ces recommandations;

II. Résultats financiers, 2000

5. *Prend note* du rapport initial sur les résultats financiers de 2000, y compris de l'état des contributions à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention (FCCC/SBI/2000/8 et FCCC/SBI/2000/INF.12), dont il apprécie la clarté et la transparence;
6. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté leurs contributions au budget de base et à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
7. *Exprime sa gratitude également* aux Parties qui ont versé des contributions pour faciliter la participation au processus découlant de la Convention des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement;
8. *Encourage* les Parties à continuer d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention ainsi que le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
9. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution annuelle de 3,5 millions de deutsche mark et pour la contribution spéciale de 1,5 million de deutsche mark qu'il verse au budget de base en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention, installé à Bonn;

10. *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution au budget de base de le faire sans plus tarder, sachant que, conformément aux procédures financières du secrétariat, les contributions pour 2001 sont dues le 1er janvier 2001;

11. *Note avec préoccupation* le nombre important de Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution pour 2000 ou pour des années antérieures, certaines n'ayant versé aucune contribution depuis la création du Fonds;

III. Arrangements administratifs

12. *Prend note* du fait que le Secrétaire exécutif poursuit ses consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour concevoir de façon plus rationnelle et plus efficace les arrangements administratifs relatifs à la Convention;

13. *Note avec satisfaction* l'initiative des secrétaires exécutifs de la Convention-cadre et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification visant à mettre en place des services administratifs et des services d'appui communs;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses sessions futures des progrès accomplis dans ces domaines;

IV. Budget-programme

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quatorzième session un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, comprenant des crédits conditionnels pour les services de conférence au cas où ceux-ci se révéleraient nécessaires à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session;

16. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander à sa quatorzième session un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa septième session.

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

II. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION

Résolution 1/CP.6

Solidarité avec les pays d'Afrique australe, en particulier le Mozambique

La Conférence des Parties,

Notant avec une vive émotion les très nombreuses pertes en vies humaines, ainsi que les dégâts et les destructions considérables causés par le cyclone Eline en Afrique australe, en particulier au Mozambique,

Consciente de la grande vulnérabilité des pays africains face aux phénomènes climatiques,

Préoccupée par le fait que le réchauffement planétaire risque de contribuer à accroître la fréquence et la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes,

Notant la nécessité d'agir d'urgence pour améliorer les dispositifs d'alerte rapide et la préparation aux catastrophes,

1. *Exprime* à la population et aux gouvernements des pays d'Afrique australe, en particulier du Mozambique, sa plus vive solidarité dans les circonstances tragiques auxquelles ils font face et qui démontrent la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et atténuer les effets des changements climatiques, en particulier dans les pays les plus vulnérables;
2. *Invite* la communauté internationale, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à fournir une assistance immédiate aux pays touchés;
3. *Engage vivement* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et la société en général à poursuivre leurs efforts pour trouver des solutions permanentes face aux facteurs qui sont ou peuvent être à l'origine d'événements climatiques, afin, notamment, que le Protocole de Kyoto entre en vigueur dans les meilleurs délais;
4. *Lance un appel* pour qu'une aide à la reconstruction soit apportée aux États d'Afrique australe, en particulier le Mozambique;
5. *Invite* les organismes des Nations Unies et d'autres Parties à évaluer et à mettre en évidence, dans la mesure du possible, toutes les conséquences du cyclone Eline sur la population et l'économie de l'Afrique australe, en particulier du Mozambique;
6. *Demande instamment* à toutes les Parties de fournir une assistance technique et financière accrue aux pays touchés.

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

Résolution 2/CP.6

Contribution à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Notant avec préoccupation que du fait du réchauffement de la planète et des changements climatiques qui en résultent, les pays les moins avancés risquent d'être moins à même de parvenir à la croissance économique, d'atténuer la pauvreté et d'instaurer un développement durable,

Reconnaissant que les pays les moins avancés sont parmi les plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques, et, en particulier, que la pauvreté généralisée limite leur capacité d'adaptation,

Sachant que leur faible revenu, le sous-développement de leurs structures économiques et le piètre état de leur infrastructure ont rendu les pays les moins avancés extrêmement vulnérables face aux chocs extérieurs, que ceux-ci soient dus à des causes naturelles ou qu'ils résultent des fluctuations de l'économie mondiale,

Constatant que la situation dans laquelle se trouvent les pays les moins avancés sur le plan humain, sur le plan des infrastructures et sur le plan économique limite considérablement leur capacité à participer efficacement au processus concernant les changements climatiques,

Consciente du fait que la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui doit se tenir à Bruxelles en mai 2001, est une réunion importante qui permettra de mettre en avant les problèmes particuliers des pays les moins avancés dans l'espoir que la coopération internationale évoluera de façon à répondre de manière satisfaisante à leurs besoins de développement,

1. *Invite* la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à se pencher sur les questions relatives aux besoins et préoccupations spécifiques des pays les moins avancés et à leur situation particulière face aux effets néfastes des changements climatiques;
2. *Encourage* la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à tenir pleinement compte, lorsqu'elle envisagera la mise en place de mécanismes d'allègement de la dette, des effets des changements climatiques sur la productivité dans l'agriculture et dans les autres secteurs économiques ainsi que sur la santé;
3. *Engage* les pays développés participant à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à ne pas perdre de vue la nécessité de prendre en considération les effets néfastes des changements climatiques dans le cadre de leur réflexion sur une possible réforme de la coopération internationale pour le développement.

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

Résolution 3/CP.6

**Remerciements au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
ainsi qu'à la ville et aux habitants de La Haye**

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à La Haye du 13 au 25 novembre 2000, sur l'invitation du Gouvernement néerlandais,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour lui avoir permis de tenir sa sixième session à La Haye;
2. *Prie* le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de remercier de sa part la ville de La Haye et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservés aux participants.

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION

A. Mesures liées au Fonds pour l'environnement mondial

1. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties, ayant souscrit aux conclusions du SBI⁴, au titre du point 4 c) de l'ordre du jour, a pris acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence des Parties (FCCC/CP/2000/3). Ce document renseignait sur la manière dont le FEM avait mis en œuvre les directives et décisions de la Conférence des Parties, en application du mémorandum d'accord conclu entre celle-ci et le Conseil du Fonds.

2. La Conférence des Parties a également pris acte du rapport du FEM sur l'examen de ses activités habilitantes dans le domaine des changements climatiques (FCCC/CP/2000/3/Add.1). Dans ses conclusions, le SBI a noté que, dans les rapports qu'il avait présentés à la Conférence des Parties lors de ses quatrième et cinquième sessions, le Fonds avait indiqué qu'en 1999, il entreprendrait une évaluation des activités menées dans ce domaine. Les représentants de certaines Parties avaient fait cependant observer que l'examen de ces activités relevait de la compétence exclusive de la Conférence des Parties et que le rapport considéré ne portait que sur un nombre limité de projets liés aux activités habilitantes.

3. Les représentants de certaines Parties avaient fait valoir que la Conférence des Parties devrait donner à l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier des directives plus claires en ce qui concernait l'appui aux activités habilitantes. Ces représentants avaient prié instamment le FEM d'adopter une stratégie à plus long terme pour le financement de ces activités et avait souligné la nécessité de simplifier et d'abrégier la procédure d'approbation des projets dans ce domaine. En outre, les représentants de quelques Parties avaient instamment prié le FEM d'encourager ses agents d'exécution à collaborer plus étroitement.

B. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2001-2004

4. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties a adopté le calendrier des réunions des organes créé en application de la Convention pour 2004. En conséquence, le calendrier des réunions de ces organes pour la période 2001-2004 est le suivant :

- Première série de sessions en 2001 : du 21 mai au 1er juin 2001;
- Deuxième série de sessions en 2001 : du 29 octobre au 9 novembre 2001;
- Première série de sessions en 2002 : du 3 au 14 juin 2002;
- Deuxième série de sessions en 2002 : du 28 octobre au 8 novembre 2002;
- Première série de sessions en 2003 : du 2 au 13 juin 2003;

⁴ Voir FCCC/SBI/2000/17, par. 50.

- Deuxième série de sessions en 2003 : du 1er au 12 décembre 2003;
- Première période de sessions en 2004 : du 14 au 25 juin 2004;
- Deuxième période de sessions en 2004 : du 29 novembre au 10 décembre 2004.

**C. Contribution à la troisième Conférence des Nations Unies
sur les pays les moins avancés**

5. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties a décidé :

a) À la demande du groupe des pays les moins avancés, de transmettre à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Bruxelles, mai 2001) la résolution 2/CP.6 traitant des questions relatives aux besoins et préoccupations spécifiques des pays les moins avancés et à leur situation particulière face aux effets néfastes des changements climatiques (voir la section II ci-dessus);

b) De demander au secrétariat d'élaborer un document d'information technique sur les retombées que pourraient avoir les effets néfastes des changements climatiques sur l'économie des pays les moins avancés ainsi que sur les incidences sociales de ces retombées;

c) De demander au secrétariat d'organiser une réunion d'une dizaine de représentants de pays parmi les moins avancés choisis selon le principe d'une représentation régionale proportionnelle, en vue d'établir la contribution technique à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en tenant compte du document d'information technique visé à l'alinéa b) ci-dessus;

d) Qu'un représentant du groupe des pays les moins avancés participerait au nom de ce groupe à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et que ce représentant transmettrait à la Conférence la contribution visée à l'alinéa c) ci-dessus.

D. Autres activités concernant les pays les moins avancés

6. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties a décidé :

a) De demander au secrétariat d'organiser un atelier avec la participation de six experts originaires de pays figurant au nombre des moins avancés, plus d'autres experts compétents afin d'établir un projet de lignes directrices pour l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation avant la quatorzième session des organes subsidiaires;

b) De demander au secrétariat d'organiser, immédiatement avant la quatorzième session des organes subsidiaires, une réunion de deux jours à laquelle participeraient des représentants de Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés, afin :

- i) D'étudier l'état d'avancement de l'élaboration du projet de lignes directrices pour l'élaboration de programmes nationaux aux fins d'adaptation;
- ii) D'échanger des données d'expérience sur les pratiques locales;

iii) D'envisager les activités qui pourraient être entreprises à l'échelon multilatéral pour favoriser un échange plus intensif de vues entre les pays les moins avancés, tant au niveau régional que sous l'angle thématique;

c) De recommander aux pays les moins avancés Parties de renseigner sur leurs besoins institutionnels de base en ce qui concerne la création et, le cas échéant, le renforcement de secrétariats/centres de liaison nationaux pour les changements climatiques ainsi que sur leurs besoins en matière de formation aux techniques et au langage des négociations afin de développer les capacités de leurs négociateurs et leur permettre de participer efficacement au processus concernant les changements climatiques. Ces renseignements devaient être communiqués le 15 février 2001 au plus tard;

d) De recommander que le secrétariat rassemble les renseignements reçus au titre de l'alinéa c) ci-dessus dans un rapport qui devrait fournir une estimation préliminaire du montant des ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les activités susmentionnées, aux fins d'examen par les organes subsidiaires à leur quatorzième session.

E. Nouveaux travaux concernant la comptabilisation, la communication d'informations et le processus d'examen prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto

7. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'organiser un atelier avant la quatorzième session du SBSTA, conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 2 du projet de décision présenté par le Président sur le guide de bonne pratique et les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (voir la troisième partie du rapport, FCCC/CP/2000/5/Add.3 (Vol. III)).

8. À la même séance, la Conférence des Parties a recommandé que les Parties présentent leurs vues au sujet de la manière dont les informations concernant les progrès tangibles visés au paragraphe 5 du projet de décision soumis par le Président sur les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto devraient être présentées et évaluées (voir la troisième partie du rapport, FCCC/CP/2000/5/Add.3 (Vol. III)). Ces vues devaient être communiquées le 1er avril 2001 au plus tard.

F. Nouveaux travaux concernant les politiques et mesures

9. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'organiser un atelier sur les "Politiques et mesures correspondant aux meilleures pratiques appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention" visées au paragraphe 7 du projet de décision présenté sur ce point à la Conférence par le Président (voir la troisième partie du rapport, FCCC/CP/2000/5/Add.3 (Vol. IV)). Les objectifs de l'atelier seront indiqués par le SBSTA à sa quatorzième session d'après les communications qui lui auront été présentées par les Parties le 31 mars 2001 au plus tard.



CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE LA SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION,
TENUE À BONN DU 16 AU 27 JUILLET 2001**

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE: DÉLIBÉRATIONS

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| I. OUVERTURE DE LA SESSION (Point 1 de l'ordre du jour) | 1 - 5 | 5 |
| A. Reprise de la sixième session de la Conférence des Parties ... | 1 - 3 | 5 |
| B. Réunion de haut niveau | 4 - 5 | 5 |
| II. QUESTIONS D'ORGANISATION (Point 2 de l'ordre du jour) | 6 - 26 | 5 |
| A. État de la ratification de la Convention et du Protocole de Kyoto..... | 6 - 10 | 5 |
| B. Ordre du jour..... | 11 - 12 | 6 |
| C. Élection des membres du Bureau autres que le Président | 13 | 9 |
| D. Admission d'organisations en qualité d'observateurs | 14 - 15 | 9 |
| E. Organisation des travaux de la seconde partie de la sixième session | 16 - 19 | 10 |
| F. Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs | 20 | 10 |
| G. Participation..... | 21 - 25 | 10 |
| H. Documentation..... | 26 | 13 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| III. MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE BUENOS AIRES (Points 4 et 7 de l'ordre du jour) | 27 - 61 | 13 |
| A. Approbation des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires (décision 5/CP.6)..... | 38 - 40 | 15 |
| B. Déclarations du Président et du Secrétaire exécutif | 41 - 43 | 16 |
| C. Déclarations faites en liaison avec l'approbation des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires (décision 5/CP.6)..... | 44 | 16 |
| D. Adoption des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires (décision 5/CP.6)..... | 45 - 50 | 17 |
| E. Déclarations faites lors de l'adoption des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires (décision 5/CP.6) | 51 | 18 |
| F. Rapports des groupes de négociation | 52 - 54 | 18 |
| G. Décisions que la Conférence des Parties a décidé de renvoyer à sa septième session pour adoption après avoir noté que les négociations les concernant avaient été menées à bien et qu'un consensus s'était dégagé à leur sujet à la seconde partie de sa sixième session | 55 - 56 | 18 |
| H. Projets de décision que la Conférence des Parties a décidé de renvoyer à sa septième session pour en poursuivre et achever la mise au point et les adopter après avoir noté que leur examen avait progressé lors de la seconde partie de sa sixième session | 57 - 58 | 19 |
| I. Déclaration de clôture du Président..... | 59 - 61 | 20 |
| IV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES (Point 8 de l'ordre du jour) | 62 - 63 | 21 |
| V. QUESTIONS DIVERSES (Point 10 de l'ordre du jour) | 64 - 69 | 21 |
| A. Proposition du Canada..... | 64 - 67 | 21 |
| B. Demande concernant des travaux à entreprendre | 68 - 69 | 22 |
| VI. CONCLUSION DE LA SESSION (Point 11 de l'ordre du jour).... | 70 - 74 | 22 |
| A. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la seconde partie de sa sixième session..... | 70 - 71 | 22 |
| B. Clôture de la session | 72 - 74 | 22 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| <u>Annexes</u> | |
| I. Résumé des déclarations faites lors de la réunion de haut niveau de la Conférence des Parties à sa sixième session (seconde partie) | 23 |
| II. Liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant participé à la seconde partie de la sixième session de la Conférence des Parties | 26 |
| III. Liste des documents dont la Conférence des Parties était saisie à sa sixième session (seconde partie) | 32 |
| DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION | |
| I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION | 36 |
| <u>Décision</u> | |
| 5/CP.6 Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires.... | 36 |
| 6/CP.6 Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies | 52 |
| II. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION | 54 |
| A. Avantages écologiques potentiels, au niveau mondial, des sources d'énergie propres | 54 |
| B. Travaux à entreprendre sur la comptabilisation, la communication d'informations et l'examen en vertu des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto..... | 54 |

TROISIÈME PARTIE: DÉCISIONS QUE LA CONFÉRENCE DES PARTIES A DÉCIDÉ DE RENVOYER À SA SEPTIÈME SESSION POUR ADOPTION APRÈS AVOIR NOTÉ QUE LES NÉGOCIATIONS LES CONCERNANT AVAIENT ÉTÉ MENÉES À BIEN ET QU'UN CONSENSUS S'ÉTAIT DÉGAGÉ À LEUR SUJET LORS DE LA SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION

La troisième partie du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la seconde partie de sa sixième session est publiée sous la cote FCCC/CP/2001/5/Add.1

QUATRIÈME PARTIE: PROJETS DE DÉCISION QUE LA CONFÉRENCE DES PARTIES A DÉCIDÉ DE RENVOYER À SA SEPTIÈME SESSION POUR EN POURSUIVRE ET ACHEVER LA MISE AU POINT ET LES ADOPTER, APRÈS AVOIR NOTÉ QUE LEUR EXAMEN AVAIT PROGRESSÉ LORS DE LA SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION

La quatrième partie du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la seconde partie de sa sixième session est publiée sous la cote FCCC/CP/2001/5/Add.2¹

¹ La section V du présent document se rapporte aux projets de décisions sur les systèmes nationaux, les ajustements et les lignes directrices prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, dont le texte figure dans le rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la première partie de sa sixième session [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. III)].

PREMIÈRE PARTIE: DÉLIBÉRATIONS

I. OUVERTURE DE LA SESSION

(Point 1 de l'ordre du jour)

A. Reprise de la sixième session de la Conférence des Parties

1. La reprise de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, convoquée en application du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, a été officiellement prononcée le 16 juillet 2001 à l'Hôtel Maritim, à Bonn (Allemagne) par le Président de la Conférence des Parties à sa sixième session, M. Jan Pronk, Ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement des Pays-Bas.
2. Lors de la reprise de la sixième session de la Conférence, à la 10^e séance plénière, tenue le 16 juillet 2001, le Président a indiqué avoir demandé la reprise officielle de la Conférence des Parties au stade actuel sur la recommandation du Bureau afin de permettre aux négociations de reprendre sans retard en prélude à la réunion de haut niveau devant se tenir dans la semaine.
3. À cette même séance, le représentant de l'Iran (parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine) a fait une déclaration.

B. Réunion de haut niveau

4. La réunion de haut niveau de la Conférence des Parties a été ouverte par le Président à la 12^e séance plénière, le 19 juillet 2001. Le Président a fait à cette occasion une déclaration, suivie d'une allocution de bienvenue du maire de Bonn, M^{me} Bärbel Dieckmann, et d'une déclaration du Secrétaire exécutif. Sur l'invitation du Président, M. Robert T. Watson, Président du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et M^{me} Fatoumatta Ndure (Gambie) et M. Shaun Nixon (Royaume-Uni), représentants de la Réunion des jeunes qui s'était tenue parallèlement à la Conférence, ont pris la parole. Un résumé de ces déclarations figure à l'annexe I ci-après.
5. Des déclarations générales ont été faites par les représentants de l'Iran (au nom du Groupe des 77 et de la Chine); de la Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres); de Samoa (au nom de l'Alliance des petits États insulaires); de la République tchèque (au nom du Groupe des 11 pays d'Europe centrale, de Chypre et de Malte); du Maroc; de l'Australie; du Canada; du Japon; des États-Unis d'Amérique; de la Suisse (au nom du Groupe pour l'intégrité de l'environnement); et de la Fédération de Russie.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

(Point 2 de l'ordre du jour)

A. État de la ratification de la Convention et du Protocole de Kyoto

(Point 2 a de l'ordre du jour)

6. Pour l'examen de cette question à sa 11^e séance plénière, le 19 juillet 2001, la Conférence des Parties était saisie d'un document d'information faisant le point sur la ratification de

la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/INF.1).

7. Sur l'invitation du Président, la Conférence des Parties a pris note du fait que l'on comptait désormais 186 Parties à la Convention, et que celles-ci étaient toutes admises à participer à la prise de décisions aux sessions.

8. Sur l'invitation du Président, la Conférence des Parties a pris note aussi du fait qu'au 11 juin 2001, 35 États avaient ratifié le Protocole de Kyoto ou y avaient adhéré, le dépositaire ayant informé le secrétariat que Vanuatu avait adhéré au Protocole le 17 juillet 2001.

9. À la même séance, les représentants de l'Argentine, du Bangladesh, de la Colombie, des Îles Cook et du Sénégal ont indiqué que la procédure de ratification par le Parlement avait été menée à bonne fin et que les instruments pertinents seraient déposés en temps voulu.

10. La Conférence des Parties a exprimé sa gratitude aux Parties qui avaient déjà ratifié le Protocole de Kyoto.

B. Ordre du jour

11. Pour l'examen de cette question, la Conférence des Parties était saisie d'une note du Secrétaire exécutif dans laquelle figurait l'ordre du jour annoté (FCCC/CP/2001/1).

12. L'ordre du jour de la seconde partie de la sixième session de la Conférence des Parties correspondait exactement à celui qui avait été adopté à la première partie de la session, comme indiqué ci-après. Les points dont l'examen n'avait pas été achevé durant la première partie de la sixième session apparaissent en caractère gras.

1. Ouverture de la session:

- a) Déclaration du Président de la Conférence à sa cinquième session;
- b) Élection du Président de la Conférence à sa sixième session;
- c) **Déclaration du Président;**
- d) **Allocutions de bienvenue;**
- e) **Déclaration du Secrétaire exécutif.**

2. Questions d'organisation:

- a) **État de la ratification de la Convention et de son Protocole de Kyoto;**
- b) Adoption du règlement intérieur;
- c) Adoption de l'ordre du jour;
- d) **Élection des membres du Bureau autres que le Président;**

- e) **Admission d'organisations en qualité d'observateurs;**
 - f) **Organisation des travaux, y compris ceux de la session des organes subsidiaires;**
 - g) Date et lieu de la septième session de la Conférence des Parties²;
 - h) Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention;
 - i) **Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs.**
3. Rapports des organes subsidiaires et décisions et conclusions qui en découlent:
- a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
 - b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.
4. **Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention:**
- a) Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
 - b) Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
 - c) **Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence;**
 - d) **Renforcement des capacités:**
 - i) **Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I);**
 - ii) **Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique;**
 - e) **Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5);**
 - f) **Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto);**
 - g) **Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décisions 6/CP.4 et 13/CP.5);**
 - h) Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires à leurs douzième et treizième sessions.

² Qui se tiendra à Marrakech (Maroc) du 29 octobre au 9 novembre 2001 (voir la décision 2/CP.6).

5. *En suspens*³.
6. Proposition visant à modifier les listes figurant aux annexes I et II de la Convention en supprimant le nom de la Turquie: examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention⁴.
7. **Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décision 8/CP.4):**
 - a) **Systèmes nationaux, ajustements et lignes directrices prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto;**
 - b) **Questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;**
 - c) **Programme de travail sur les mécanismes (décisions 7/CP.4 et 14/CP.5)⁵;**
 - d) **Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto;**
 - e) **Politiques et mesures correspondant aux «meilleures pratiques»;**
 - f) **Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;**

³ La Conférence des Parties n'ayant pu, à sa cinquième session, parvenir à aucune conclusion sur cette question (voir FCCC/CP/1999/6, par. 18), et conformément à l'alinéa *c* de l'article 10 et à l'article 16 du projet de règlement intérieur qui est appliqué, il a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la sixième session un point intitulé «Deuxième examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats». L'énoncé de ce point s'accompagnait d'une note infrapaginale rendant compte d'une proposition formulée à la cinquième session par le Groupe des 77 et la Chine tendant à modifier le libellé de ce point, qui se lirait «Examen visant à déterminer si les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 sont bien appliqués». À la première partie de sa sixième session, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa septième session (voir FCCC/CP/2000/5/Add.1, par. 33 à 35).

⁴ Le point relatif à la proposition d'amendement présentée par le Kazakhstan, qui visait à ajouter le nom de ce pays sur la liste figurant à l'annexe I, a été retiré de l'ordre du jour provisoire à la demande du Kazakhstan adressée dans une note verbale datée du 13 juin 2000.

⁵ À la cinquième session de la Conférence, compte tenu des consultations qu'il avait tenues avec les membres du Bureau, le Président a proposé qu'en ce qui concerne cet alinéa, il soit entendu que le programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto serait examiné en bloc. Dans le même esprit, il était entendu que la Conférence des Parties se pencherait, à sa sixième session, sur les aspects sur lesquels elle devait se prononcer ainsi que ceux sur lesquels la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto devait prendre position à sa première session (voir FCCC/CP/1999/6, par. 16).

- g) **Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement (décision 16/CP.4);**
- h) Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires à leurs douzième et treizième sessions.

8. **Questions administratives et financières.**

9. Déclarations:

- a) Déclarations des Parties;
- b) Déclarations des États observateurs;
- c) Déclarations des organisations intergouvernementales;
- d) Déclarations des organisations non gouvernementales.

10. **Questions diverses.**

11. **Conclusion des travaux de la session:**

- a) **Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa sixième session;**
- b) **Clôture de la session.**

C. Élection des membres du Bureau autres que le Président
(Point 2 *d* de l'ordre du jour)

13. À la 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, le Président a indiqué qu'aucun accord ne s'était dégagé au sujet de la désignation d'un Vice-Président par le Groupe des États d'Asie. Il a engagé ce groupe à redoubler d'efforts à cet égard, d'autant que le Bureau actuel avait encore beaucoup à faire avant l'élection de son successeur à la septième session.

D. Admission d'organisations en qualité d'observateurs
(Point 2 *e* de l'ordre du jour)

14. Pour l'examen de cette question à la 11^e séance plénière, le 19 juillet 2001, la Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur l'admission d'organisations en qualité d'observateurs, dans laquelle figurait la liste des cinq organisations intergouvernementales et des 22 organisations non gouvernementales qui avaient demandé à être admises en qualité d'observateurs (FCCC/CP/2001/4).

15. Conformément à une recommandation du Bureau, qui avait examiné la liste des organisations candidates, la Conférence des Parties a décidé d'admettre ces organisations en qualité d'observateurs.

E. Organisation des travaux de la seconde partie de la sixième session

(Point 2 *f* de l'ordre du jour)

16. À seconde partie de sa sixième session, la Conférence a décidé de poursuivre les négociations sur les grandes questions au sein de quatre groupes et de constituer, à l'issue de ces pourparlers, un groupe informel qui serait chargé de ces négociations durant la réunion de haut niveau de la Conférence, sous la direction du Président (voir la section III ci-après).

17. Suite à l'adoption, par la Conférence des Parties, de la décision 5/CP.6 intitulée «Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires», la Conférence des Parties est convenue de poursuivre les négociations au sein des quatre groupes susmentionnés et sous la direction des coprésidents actuels, en vue de parvenir à un consensus sur les textes de décision reprenant et donnant pleinement effet aux Accords de Bonn avant la fin de la session.

18. À la 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, les coprésidents des quatre groupes de négociation ont rendu compte à la Conférence des Parties des résultats de leurs travaux.

19. Durant la seconde partie de la sixième session de la Conférence, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) ont tenu leur quatorzième session du 24 au 27 juillet 2001⁶.

F. Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

(Point 2 *i* de l'ordre du jour)

20. À la 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, la Conférence des Parties, notant que le Bureau avait examiné et approuvé les pouvoirs des représentants des Parties, a adopté le rapport du Bureau sur les pouvoirs (FCCC/CP/2001/3), notant également que le Yémen devrait figurer au paragraphe 6 de ce rapport et non au paragraphe 7.

G. Participation

21. La seconde partie de la sixième session de la Conférence des Parties a réuni les représentants des 179 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dont les noms suivent:

⁶ Pour les rapports correspondants, se reporter aux documents FCCC/SBI/2001/9 et FCCC/SBSTA/2001/2.

| | | |
|-----------------------|--|--|
| Afrique du Sud | Érythrée | Madagascar |
| Albanie | Espagne | Malaisie |
| Algérie | Estonie | Malawi |
| Allemagne | États-Unis d'Amérique | Maldives |
| Angola | Éthiopie | Mali |
| Antigua-et-Barbuda | Ex-République yougoslave de Macédoine | Malte |
| Arabie saoudite | Fédération de Russie | Maroc |
| Argentine | Fidji | Maurice |
| Arménie | Finlande | Mauritanie |
| Australie | France | Mexique |
| Autriche | Gabon | Micronésie (États fédérés de) |
| Azerbaïdjan | Gambie | Monaco |
| Bahamas | Géorgie | Mongolie |
| Bahreïn | Ghana | Mozambique |
| Bangladesh | Grèce | Myanmar |
| Barbade | Grenade | Namibie |
| Bélarus | Guatemala | Nauru |
| Belgique | Guinée | Népal |
| Belize | Guinée-Bissau | Nicaragua |
| Bénin | Haïti | Niger |
| Bhoutan | Honduras | Nigéria |
| Bolivie | Hongrie | Nioué |
| Bosnie-Herzégovine | Îles Cook | Norvège |
| Botswana | Îles Marshall | Nouvelle-Zélande |
| Brésil | Îles Salomon | Oman |
| Bulgarie | Inde | Ouganda |
| Burkina Faso | Indonésie | Ouzbékistan |
| Burundi | Iran (République islamique d') | Pakistan |
| Cambodge | Irlande | Palaos |
| Cameroun | Islande | Panama |
| Canada | Israël | Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| Chili | Italie | Pays-Bas |
| Chine | Jamahiriya arabe libyenne | Pérou |
| Chypre | Jamaïque | Philippines |
| Colombie | Japon | Pologne |
| Communauté européenne | Jordanie | Portugal |
| Comores | Kazakhstan | Qatar |
| Congo | Kenya | République arabe syrienne |
| Costa Rica | Kirghizistan | République centrafricaine |
| Côte d'Ivoire | Kiribati | République de Corée |
| Croatie | Koweït | République démocratique du Congo |
| Cuba | Lesotho | République démocratique populaire lao |
| Danemark | Lettonie | République de Moldova |
| Djibouti | Liban | République dominicaine |
| Dominique | Liechtenstein | République tchèque |
| Égypte | Lituanie | République-Unie de Tanzanie |
| El Salvador | Luxembourg | Roumanie |
| Émirats arabes unis | | |
| Équateur | | |

| | | |
|----------------------|-------------------|--------------|
| Royaume-Uni | Slovénie | Tunisie |
| de Grande-Bretagne | Soudan | Turkménistan |
| et d'Irlande du Nord | Sri Lanka | Tuvalu |
| Rwanda | Suède | Ukraine |
| Sainte-Lucie | Suisse | Uruguay |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Suriname | Vanuatu |
| Samoa | Swaziland | Venezuela |
| Sao Tomé-et-Principe | Tadjikistan | Viet Nam |
| Sénégal | Tchad | Yémen |
| Seychelles | Thaïlande | Yougoslavie |
| Sierra Leone | Togo | Zambie |
| Singapour | Tonga | Zimbabwe |
| Slovaquie | Trinité-et-Tobago | |

22. Ont également assisté à la seconde partie de la sixième session des observateurs des États ci-après: Saint-Siège et Turquie.

23. Les bureaux de l'ONU et programmes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la seconde partie de la sixième session:

Organisation des Nations Unies
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
Programme des Nations Unies pour le développement
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Secrétariat de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et son
Protocole de Montréal
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la
faune sauvage
Université des Nations Unies – Institut des hautes études
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

24. Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apparentés dont les noms figurent ci-après étaient représentés à la seconde partie de la sixième session:

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Banque mondiale
Fonds pour l'environnement mondial
Organisation météorologique mondiale
Groupe d'experts intergouvernemental OMM/PNUE sur l'évolution du climat
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Agence internationale de l'énergie atomique
Organisation mondiale du commerce

25. Pour la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont assisté à la seconde partie de la sixième session de la Conférence, voir l'annexe II ci-après.

H. Documentation

26. On trouvera à l'annexe III la liste des documents dont la Conférence des Parties était saisie à la deuxième partie de sa sixième session.

III. MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE BUENOS AIRES

(Points 4 et 7 de l'ordre du jour)

27. À sa 10^e séance plénière, le 16 juillet 2001, la Conférence a décidé, sur proposition du Président, de constituer quatre groupes de négociation pour examiner les grandes questions suivantes:

- a) Financement, transfert de technologies, adaptation, renforcement des capacités, paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto
 - Groupe de négociation coprésidé par M. John Ashe (Antigua-et-Barbuda) et M. Andrej Kranjc (Slovénie)
- b) Mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto
 - Groupe de négociation coprésidé par M. Raúl Estrada-Oyuela (Argentine) et M. Chow Kok Kee (Malaisie)
- c) Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
 - Groupe de négociation coprésidé par M. Harald Dovland (Norvège) et M. Philip M. Gwage (Ouganda)
- d) Procédures et mécanismes relatifs au respect du Protocole de Kyoto
 - Groupe de négociation coprésidé par M. Harald Dovland (Norvège) et M. Tuiloma Neroni Slade (Samoa)

28. À cet égard, le Président a appelé tout d'abord l'attention sur les documents issus de la première partie de la sixième session à La Haye (FCCC/CP/2000/5/Add.3, vol. I à V), qui constituaient les éléments de base officiels des négociations, puis sur un texte de négociation récapitulatif dépourvu de passages entre crochets (FCCC/CP/2001/2/Rev.1 et Add.1 et 2, Add.3/Rev.1 et Add.4 à 6), qu'il avait établi conformément au mandat que lui avait confié la Conférence à la première partie de la sixième session⁷, pour servir d'outil aux négociations.

29. À sa 11^e séance plénière, le 19 juillet 2001, la Conférence des Parties a pris note des rapports des coprésidents des quatre groupes de négociation constitués à la 10^e séance plénière⁸ et a décidé de présenter ces rapports comme contribution aux travaux de la réunion de haut

⁷ Voir la décision 1/CP.6, par. 4 (FCCC/CP/2000/5/Add.2).

⁸ Ces rapports ont été distribués sous les cotes FCCC/CP/2001/CRP.1 à 4.

niveau à laquelle participeraient des ministres et des hauts fonctionnaires (voir le paragraphe 34 ci-après).

30. À cet égard, des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres), de l'Iran (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de l'Inde, de l'Australie, de l'Arabie saoudite et du Japon.

31. La Conférence des Parties a noté aussi que trois projets de décision issus des négociations susmentionnées seraient soumis ultérieurement à la Conférence des Parties pour adoption; il s'agit des textes intitulés «Renforcement des capacités des pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)», «Renforcement des capacités dans les pays en transition» et «Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier» (voir les paragraphes 55 et 56 ci-après).

32. À la 13^e séance plénière, le 20 juillet 2001, le Président a proposé, compte tenu de l'accord qui s'était dégagé à l'issue de ses consultations avec les membres du Bureau et d'autres participants, de poursuivre les négociations durant la prochaine réunion de haut niveau de la Conférence des Parties au sein d'un groupe informel. Par souci d'efficacité et de transparence, ce groupe, qui serait présidé par le Président, serait guidé par la Conférence des Parties et ferait rapport à celle-ci quotidiennement en séance plénière. Ce groupe pourrait vouloir aussi créer des sous-groupes restreints chargés de questions précises, étant entendu qu'il ne serait procédé, parallèlement, à aucune négociation sur des sujets connexes.

33. La Conférence des Parties a souscrit à cette proposition, la composition du Groupe étant la suivante⁹:

| | |
|--|----|
| Asie centrale, Caucase et Moldova | 1 |
| Groupe des 11 pays d'Europe centrale | 3 |
| Groupe pour l'intégrité de l'environnement | 1 |
| Union européenne | 5 |
| Groupe des 77 et de la Chine | 19 |
| Groupe composite | 6 |

34. Les travaux du Groupe étaient fondés sur une note établie sous l'autorité des coprésidents des quatre groupes de négociation à la demande du Président, dans laquelle étaient exposées les principales questions en suspens que les ministères et les hauts fonctionnaires devaient régler

⁹ La composition ci-après des groupes dans le cadre du processus de la Convention a été portée à la connaissance du secrétariat: Groupe de l'Asie centrale, du Caucase et de la Moldova: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan et Turkménistan; Groupe des 11 pays d'Europe centrale: Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie, ainsi que Malte en tant qu'observateur; Groupe pour l'intégrité de l'environnement: République de Corée, Mexique et Suisse; et Groupe composite (Umbrella Group): Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Ukraine.

au cours de la réunion de haut niveau (voir le document FCCC/CP/2001/L.5). Cette note, qui faisait la synthèse des rapports présentés précédemment par les coprésidents des quatre groupes de négociations, visait à faire ressortir les principales questions politiques et à en simplifier l'énoncé, en éliminant les doubles emplois et en présentant les problèmes et les options dans un cadre uniforme.

35. Sur proposition du Président, la Conférence des Parties est également convenue, à la même séance, de constituer un cinquième groupe de négociation qui examinerait des questions découlant des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto; ce groupe serait présidé par M. Harald Dovland (Norvège), Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et ferait rapport à la plénière.

36. À la 14^e séance plénière, le 21 juillet 2001, le Président a fait rapport à la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les négociations menées par le Groupe qu'il avait présidé. Il a indiqué à propos de certaines questions que l'on pouvait dire que les discussions avaient été fructueuses et, dans certains cas, constructives, ayant été caractérisées par un véritable sens du compromis. En revanche, s'agissant d'autres questions, on ne pouvait encore affirmer que les discussions étaient fructueuses. Il y avait eu des compromis d'un côté, mais aussi un durcissement des positions de l'autre. Néanmoins, le Président restait confiant quant à la possibilité de parvenir à un compromis global sur les différentes questions: pour ce faire il fallait que toutes les Parties acceptent de nouveau de s'écarter des positions établies.

37. À la 15^e séance plénière, le 23 juillet 2001, le Président a rendu compte du résultat de ses consultations ainsi que des négociations menées dans le cadre de son Groupe. À cet égard, il a remercié M. Philippe Roch (Suisse), M. Peter Hodgson (Nouvelle-Zélande), M. Valli Moosa (Afrique du Sud) et M. Raúl Estrada-Oyuela (Argentine), qui l'avaient secondé en tant que cofacilitateurs.

**A. Approbation des Accords de Bonn sur la mise en œuvre
du Plan d'action de Buenos Aires
(décision 5/CP.6)**

38. Le Président a ensuite présenté un avant-projet de décision¹⁰ portant sur les éléments de la base pour la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires qui avait été élaboré en fonction des négociations menées au début de la session et des consultations informelles qu'il avait lui-même conduites dans le cadre de la réunion de haut niveau avec des ministres et d'autres hauts fonctionnaires, à la fois au sein du Groupe sous sa présidence et lors de discussions connexes, et en tenant compte aussi des avis émis par les cofacilitateurs.

39. Le Président a noté que le but du projet de décision était de susciter un accord politique sur les éléments de base du Plan d'action de Buenos Aires, lesquels devant être repris dans le texte de décisions connexes qui seraient adoptées au cours de la session. Ce texte serait mis en forme

¹⁰ Le texte de la proposition du Président – assorti du texte définitif révisé de la section sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect – figurait dans un document informel portant la date du 21 juillet 2001 (22 h 47). L'ensemble du texte, tel qu'il a été approuvé, a été ultérieurement publié sous la cote FCCC/CP/2001/L.7.

et plusieurs points juridiques et techniques devraient faire l'objet d'ajustements qui seraient consignés dans un document de séance. Un fonctionnaire du secrétariat serait chargé de fournir des informations à ce sujet. Le Président a relevé également que la Croatie avait été omise par inadvertance de l'appendice Z de la section VII de la décision.

40. À la même séance, la Conférence des Parties a approuvé, sur proposition du Président, le projet de la décision en tant que décision 5/CP.6, intitulée par la suite «Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires» (voir le paragraphe 61 ci-après), étant entendu que ce texte devait être adopté officiellement durant la séance plénière suivante une fois qu'il aurait été publié en tant que document officiel de la Conférence.

B. Déclarations du Président et du Secrétaire exécutif

41. Dans une déclaration faite à la suite de l'approbation de la décision 5/CP.6, le Président a indiqué qu'en décidant au cours de la première partie de la session de ne pas clore la session mais de la suspendre seulement et de la reprendre plus tard en tant que deuxième partie, la Conférence avait pris un risque calculé, qui aurait pu avoir pour effet de freiner l'élan politique qui avait été imprimé à ses travaux. Toutefois, l'esprit de La Haye était resté vigoureux durant les nombreuses et vastes consultations menées dans l'intersession, et il y avait aussi le sentiment que la Conférence des Parties ne devait pas échouer une deuxième fois, ce qui aurait trahi les espoirs suscités au sein de la communauté internationale.

42. En remerciant tous ceux qui avaient contribué, par leur coopération et leur dévouement, au résultat obtenu, le Président a noté que les participants avaient voulu montrer que les négociations multilatérales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies avaient un sens et qu'il était possible de parvenir à des accords dans ce contexte. Cela était extrêmement important à une période où les réunions internationales étaient en butte à tant de critiques. L'accord obtenu montrait qu'il était possible de faire face aux changements intervenant à l'échelle planétaire – qu'ils soient économiques, technologiques, environnementaux ou climatiques – par un processus de prise de décisions responsable au niveau mondial.

43. Le Secrétaire exécutif a rendu hommage au Président pour ses efforts vigoureux et sa persévérance, qui avaient rendu possible le succès obtenu; il a exprimé sa gratitude à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui avaient contribué à la réalisation de ce résultat; enfin, il a remercié les participants de lui avoir permis, à l'occasion de sa dernière Conférence des Parties à Bonn, de vivre un tel moment de joie et d'espoir.

C. Déclarations faites en liaison avec l'approbation des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires (décision 5/CP.6)¹¹

44. Lors de l'approbation de la décision 5/CP.6, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Iran (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la Belgique (au nom de

¹¹ Sur proposition du Président, la Conférence des Parties est par la suite convenue de demander au secrétariat de publier une transcription *in extenso* de ces déclarations (voir le document FCCC/CP/2001/MISC.4).

la Communauté européenne et de ses États membres et aussi du Canada, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse), du Maroc, de l'Australie (au nom du Groupe composite), de la Chine, du Japon, de la Bulgarie (au nom du Groupe des 11 pays d'Europe centrale), des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Grenade (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Fédération de Russie, de l'Arabie saoudite, du Canada, du Burkina Faso (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Inde, du Mexique (au nom du Groupe pour l'intégrité de l'environnement), du Panama, du Brésil, de la Suisse, du Sénégal, de Malte, du Soudan, de Vanuatu (au nom des pays les moins avancés) et du Costa Rica.

**D. Adoption des Accords de Bonn sur la mise en œuvre
du Plan d'action de Buenos Aires
(décision 5/CP.6)**

45. À la 16^e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Président a appelé l'attention des participants sur le document FCCC/CP/2001/L.7 dans lequel figurait le texte de la décision 5/CP.6, tel qu'il avait été approuvé pour adoption par la Conférence des Parties, à la 15^e séance plénière, le 23 juillet 2001 (voir les paragraphes 38 à 40 ci-dessus). Ce document a remplacé une version de ce texte reproduite dans le document FCCC/CP/2001/L.6 qui a alors été retiré.

46. Avant de présenter le texte susmentionné à la Conférence des Parties pour adoption, le Président a fait, sous sa propre responsabilité politique, une déclaration dans laquelle il a affirmé que, en sa qualité de Président, il protégerait l'intégrité des accords politiques conclus le 23 juillet 2001 par les ministres et les autres chefs de délégation. Il a demandé instamment aux participants d'œuvrer énergiquement, en se fondant sur ces accords, pour parvenir à un consensus sur les textes ayant fait l'objet de décisions finales dans les différents domaines, avant la fin de la session en cours. En conséquence, il devrait prendre à ce stade la décision de passer à la phase finale des travaux. En sa qualité de Président, il garantirait lui aussi un processus équitable. Il pensait avoir l'appui de toutes les Parties pour la déclaration évoquée ci-dessus.

47. Le Président a en outre rappelé, comme il l'avait indiqué à la 15^e séance plénière, lorsque la Conférence des Parties avait approuvé la décision 5/CP.6, qu'il fallait s'occuper de certaines incohérences et questions qui figuraient sur une liste établie par le secrétariat (FCCC/CP/2001/CRP.9) et dans une proposition présentée par la Fédération de Russie (FCCC/CP/2001/CRP.10).

48. À sa 16^e séance, le 25 juillet 2001, la Conférence des Parties a adopté la décision 5/CP.6 (voir la deuxième partie du rapport, sect. I).

49. Le Président a indiqué qu'il convenait de considérer la liste des incohérences figurant dans le document FCCC/CP/2001/CRP.9 comme un simple inventaire. L'incohérence la plus flagrante se trouvait dans la dernière phrase du paragraphe 11 du chapitre VI.2 de la décision 5/CP.6 concernant les principes, la nature et l'objet des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

50. Le Président a ajouté qu'il fallait traiter de deux types de problèmes au cours des négociations en se fondant sur la décision qui venait d'être adoptée: premièrement, une question qui lui avait été directement soumise, à savoir la méthode utilisée pour obtenir les chiffres

figurant dans l'Accord sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, notamment à l'appendice Z, et, deuxièmement, la nécessité de s'assurer que les décisions à adopter en vertu de la décision 5/CP.6 soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention et au Protocole de Kyoto. Enfin, il a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'il élabore de nouveaux textes afin de faciliter les négociations.

E. Déclarations faites lors de l'adoption des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires (décision 5/CP.6)

51. Lors de l'adoption de la décision 5/CP.6, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Iran (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres), Arabie saoudite, Inde, Suisse (au nom du Groupe pour l'intégrité de l'environnement), Samoa (au nom de l'Alliance des petits États insulaires – AOSIS), Japon, Chine, Costa Rica, Bulgarie (au nom du Groupe des 11 pays d'Europe centrale), Argentine, Australie, Antigua-et-Barbuda, Malaisie, République-Unie de Tanzanie, Maroc, États-Unis d'Amérique, Bangladesh et Venezuela.

F. Rapports des groupes de négociation

52. À sa 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, la Conférence des Parties a entendu les rapports des coprésidents des groupes de négociation constitués à sa 10^e séance plénière (voir le paragraphe 27 ci-dessus) dans lesquels était indiqué l'état d'avancement des travaux des différents groupes à la fin de la session.

53. Sur proposition du Président, la Conférence des Parties a salué sincèrement la contribution inestimable des coprésidents aux travaux des groupes de négociation.

54. Le Président a fait observer que l'intention des ministres, telle qu'elle était présentée dans la décision 5/CP.6, avait été de faire en sorte que la Conférence des Parties adopte en bloc un ensemble équilibré de nouvelles décisions. Certes, la Conférence n'était pas loin de mettre au point un tel ensemble dans le peu de temps disponible, mais il restait à résoudre un certain nombre de questions à la prochaine session.

G. Décisions que la Conférence des Parties a décidé de renvoyer à sa septième session pour adoption après avoir noté que les négociations les concernant avaient été menées à bien et qu'un consensus s'était dégagé à leur sujet à la seconde partie de sa sixième session

55. À la 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, le Président a indiqué que des négociations avaient été menées à bien et qu'un consensus avait été atteint à la seconde partie de la sixième session sur un certain nombre de projets de décision et que d'autres projets étaient issus des négociations tenues durant la première partie de la sixième session.

56. Sur proposition du Président, la Conférence est convenue de prendre acte du fait que des négociations avaient été menées à bien et qu'un consensus s'était dégagé au sujet des décisions

ci-après à la seconde partie de sa sixième session et de renvoyer ces textes à la Conférence des Parties à sa septième session pour adoption¹²:

- a) Décision -/CP.7: Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I);
- b) Décision -/CP.7: Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique;
- c) Décision -/CP.7: Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5);
- d) Décision -/CP.7: Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et par. 3 de l'article 2 et par. 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto);
- e) Décision -/CP.7: Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier;
- f) Décision -/CP.7: Financement dans le cadre de la Convention;
- g) Décision -/CP.7: Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;
- h) Décision -/CP.7: Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- i) Décision -/CP.7: Financement au titre du Protocole de Kyoto;
- j) Décision -/CP.7: Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement.

H. Projets de décision que la Conférence des Parties a décidé de renvoyer à sa septième session pour en poursuivre et achever la mise au point et les adopter après avoir noté que leur examen avait progressé lors de la seconde partie de sa sixième session

57. À la 17^e séance plénière également, le 27 juillet 2001, le Président a indiqué que les travaux des groupes de négociation avaient débouché sur d'autres projets de décision sur lesquels un accord ne s'était pas encore formé et a fait observer que, pour parvenir à un consensus, il fallait poursuivre les travaux, notamment sur les questions restées en suspens.

58. Sur proposition du Président, la Conférence des Parties est convenue de prendre acte du fait que l'examen des projets de décision ci-après avait progressé et de renvoyer ces textes à sa septième session pour en poursuivre et achever la mise au point et les adopter¹³:

¹² Le texte de ces décisions est reproduit dans le document FCCC/CP/2001/5/Add.1.

- a) Projet de décision -/CP.7: Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie¹⁴;
- b) Projet de décision -/CP.7: Programme de travail sur les mécanismes (décisions 7/CP.4 et 17/CP.4);
- c) Projet de décision -/CP.7: Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto;
- d) Projet de décision -/CP.7: Politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention;
- e) Projet de décision -/CP.7: Systèmes nationaux, ajustements et lignes directrices prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

I. Déclaration de clôture du Président

59. Au terme des débats qui ont eu lieu au titre des points 4 et 7 de l'ordre du jour, le Président a fait observer que le processus de négociation avait bien été régulier et que tous les représentants avaient coopéré pour garantir l'intégrité de l'accord politique qui s'était formé. Toutes les Parties lui avaient confirmé leur intention de mener à bien les travaux sur les questions pendantes d'une manière fidèle à l'accord politique que traduisait la décision 5/CP.6. En d'autres termes, le débat ne serait rouvert sur aucune des questions qui avaient été réglées dans cette décision.

60. Selon sa perception de la dimension politique, du fait de l'adoption de la décision 5/CP.6, le Protocole de Kyoto était désormais ratifiable et il fallait espérer que l'objectif requis pour l'entrée en vigueur de cet instrument soit atteint bien avant le Sommet mondial pour le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg en 2002: il pourra ainsi être satisfait aux objectifs qualitatifs et aux buts quantitatifs inscrits au Protocole de Kyoto durant la première période d'engagement.

61. Sur proposition du Président, la Conférence des Parties a décidé de rebaptiser la décision 5/CP.6 «Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires» et de

¹³ Le texte de ces projets de décision est reproduit dans le document FCCC/CP/2001/5/Add.2, à l'exception de celui des derniers projets, qui figure dans le document FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. III).

¹⁴ Dans une déclaration faite à la 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, le représentant de l'Australie a fait observer que son pays n'avait pas l'intention d'adhérer aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 relatives à la gestion des forêts au titre ni du paragraphe 10 ni de l'appendice du paragraphe 11 au motif que l'Australie était habilitée à traiter les émissions découlant du changement d'affectation des terres au titre de la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3 en utilisant 1990 comme année de référence.

demander au secrétariat d'établir et de publier une transcription des déclarations faites lors de l'approbation de cette décision à la 15^e séance plénière, eu égard à leur importance historique¹⁵.

IV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

(Point 8 de l'ordre du jour)

62. À sa 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, la Conférence des Parties a adopté, sur recommandation du SBI à sa quatorzième session, la décision 6/CP.6 intitulée «Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies» (voir la section I de la deuxième partie du présent rapport).

63. Après l'adoption de cette décision, le Secrétaire exécutif a remercié la Conférence des Parties d'avoir confirmé et renforcé les liens actuels avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, donnant ainsi au secrétariat de la Convention la stabilité nécessaire pour travailler de façon largement autonome, avec un ancrage au Siège de l'ONU. En conséquence, il faisait rapport au Secrétaire général d'un côté par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, intégrant ainsi les travaux menés dans le cadre de la Convention à ceux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement durable et, d'un autre côté, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion, le secrétariat de la Convention continuant ainsi de relever des statuts et règlements de l'ONU relatifs aux questions financières et aux questions de personnel.

V. QUESTIONS DIVERSES

(Point 10 de l'ordre du jour)

A. Proposition du Canada

64. À la 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, le Président a rappelé qu'à la 15^e séance plénière, il avait attiré l'attention de la Conférence des Parties sur une proposition du Canada concernant les avantages écologiques potentiels, au niveau mondial, des sources d'énergie propres (voir le document FCCC/CP/2001/CRP.13).

65. Indiquant que la proposition de sa délégation traduisait l'intérêt profond que portait le Premier Ministre du Canada à la question, le représentant du Canada a indiqué que l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques exigerait, à terme, un passage à une composition énergétique à plus faible taux d'émission dans les économies nationales. Les besoins mondiaux en énergie continueraient d'augmenter et un apport, progressivement croissant, de sources plus propres, ou émettant moins de gaz à effet de serre, s'imposait.

66. Après un débat de procédure au cours duquel des déclarations ont été faites par des représentants de 28 Parties, dont un au nom du Groupe des 11 pays d'Europe centrale, un au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et un au nom du Groupe des États d'Afrique, le représentant du Canada a modifié, dans un esprit de compromis, la proposition de sa délégation, celle-ci se ramenant désormais aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du document FCCC/CP/2001/CRP.13.

¹⁵ Voir le document FCCC/CP/2001/MISC.4.

67. Sur proposition du Président, la Conférence des Parties a adopté la proposition du Canada telle qu'elle avait été amendée (voir la section II de la deuxième partie du présent rapport).

B. Demande concernant des travaux à entreprendre

68. À la 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, le Président a rappelé qu'à sa 13^e séance plénière, la Conférence des Parties avait constitué un groupe de négociation sur les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto (voir le paragraphe 28 ci-dessus), mais que ce groupe n'avait pas pu se réunir durant la session.

69. Sur proposition du Président, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'organiser, avant sa septième session, un atelier d'experts gouvernementaux qui étudierait les questions évoquées ci-dessus sous la présidence de M. Harald Dovland, Président du SBSTA, et de rechercher les contributions nécessaires hors du cadre du budget de base (voir la section II de la deuxième partie du présent rapport).

VI. CONCLUSION DE LA SESSION

(Point 11 de l'ordre du jour)

A. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la seconde partie de sa sixième session

(Point 11 *a* de l'ordre du jour)

70. À sa 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, la Conférence des Parties a examiné le projet de rapport sur les travaux de la seconde partie de sa sixième session (FCCC/CP/2001/L.1 et Add.1) présenté par le Rapporteur.

71. À la même séance, la Conférence des Parties a adopté le projet de rapport sur les travaux de la seconde partie de sa sixième session et a autorisé le Rapporteur à achever l'établissement du rapport suivant les indications du Président et avec le concours du secrétariat.

B. Clôture de la session

(Point 11 *b* de l'ordre du jour)

72. Clôturant les travaux à la 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, le Président a indiqué que l'adoption de l'accord politique contenu dans la décision 5/CP.6 allait au-delà de la simple adhésion à la lutte contre les changements climatiques ou de la promotion de la Convention et du Protocole de Kyoto: elle consacrait le principe selon lequel la coopération internationale était essentielle à la réalisation des objectifs communs, et fondamentaux, de la communauté mondiale. Cet accord avait été le couronnement d'un processus caractérisé par le dialogue, la compréhension mutuelle et un esprit de conciliation et de compromis.

73. Des déclarations de clôture ont été faites par les représentants de l'Iran (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la Bulgarie (au nom du Groupe des 11 pays d'Europe centrale), de Samoa (au nom de l'Alliance des petits États insulaires – AOSIS), de la Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres), de l'Australie, de Vanuatu (au nom des pays les moins avancés), du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Hongrie et du Maroc.

74. Après l'échange de félicitations et de remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la sixième session de la Conférence des Parties.

Annexe I

Résumé des déclarations faites lors de la réunion de haut niveau de la Conférence des Parties à sa sixième session (seconde partie)

Déclaration du Président

Dans sa déclaration, le Président a constaté qu'on voyait se multiplier les éléments établissant que jamais auparavant dans l'histoire de l'humanité le climat n'avait connu d'évolution aussi rapide qu'à l'heure actuelle. Les changements climatiques étaient incontestablement pour une bonne part imputables à l'homme et finiraient par bouleverser de manière irréversible les conditions de vie, les pauvres et les pays pauvres étant les plus durement frappés. Le principe de précaution exigeait donc dès à présent une réponse politique et la première mesure de précaution s'imposant était de s'entendre sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les négociations sur ce point étaient toutefois difficiles et souvent – comme à La Haye – s'arrêtaient là où elles avaient commencé. La Conférence des Parties devait pourtant s'attacher à conclure un accord à la présente session parce que les participants avaient promis de le faire – faisant ainsi naître l'espoir d'un règlement des questions en suspens – afin de rendre opérationnel le Protocole de Kyoto. Les dirigeants politiques avaient à présent pour tâche de formuler un compromis politique – un ensemble équilibré – et tous les ingrédients nécessaires étaient désormais disponibles.

À l'issue de nombreuses consultations avec les Parties, il avait établi un texte récapitulatif intégré dépourvu de passages entre crochets qui constituait l'aboutissement d'une prise en considération attentive des positions de toutes les Parties. À son sens, ce texte était crédible tant sur le plan politique qu'environnemental, il était équilibré et pouvait servir d'outil pour façonner un accord viable.

Le Protocole de Kyoto était un document complexe du fait que l'évolution du climat était un phénomène complexe aux nombreuses répercussions d'ordre économique, social et environnemental. Mais ce Protocole était également axé sur les résultats, souple, équitable et crédible. La Conférence des Parties devrait s'employer à rédiger un accord qui soit ouvert à tous – dans le présent et à l'avenir.

Allocution de bienvenue

Le maire de Bonn, M^{me} Bärbel Dieckmann, a prononcé devant la Conférence des Parties une allocution dans laquelle elle souhaitait la bienvenue aux participants dans sa ville et appelait de ses vœux la réussite de la Conférence.

Bonn n'était encore un centre onusien que d'assez modeste taille mais en expansion du fait de la présence d'organismes des Nations Unies et apparentés. La ville accueillait en outre un nombre croissant de conférences et manifestations internationales tout en étant un foyer important dans les domaines des télécommunications, de la science et de la recherche ainsi qu'un lieu de dialogue mondial. À ce propos, M^{me} Dieckmann s'est dite convaincue que la création

en projet d'un campus des Nations Unies doublé d'un centre international de conférences serait bientôt du domaine de la réalité.

Déclaration du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif a dit qu'au stade actuel les négociations se déroulaient dans le cadre du Plan d'action de Buenos Aires et portaient sur le renforcement de l'appui financier et technique destiné à aider les pays en développement à prendre en considération les changements climatiques dans leurs stratégies nationales de développement durable. Ces négociations devaient en outre déboucher sur l'adoption des modalités de fonctionnement du Protocole de Kyoto visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, modalités qui étaient appelées à constituer une composante essentielle du régime international en gestation applicable aux changements climatiques.

Il importait toutefois de ne pas perdre de vue le long terme en se focalisant sur la manière de traiter la première période d'engagement. Au stade actuel le succès était essentiel pour une raison supplémentaire: la nécessité de signaler concrètement aux acteurs économiques qu'une intensité moindre en émissions constituait l'une des clefs de l'économie mondiale pour le XXI^e siècle.

En conclusion, indiquant qu'il faisait là sa dernière déclaration en tant que Secrétaire exécutif d'une Conférence des Parties à Bonn, le Secrétaire exécutif a récapitulé les enseignements de ces cinq dernières années d'expérience à Bonn. Tout en remerciant chaleureusement le Gouvernement allemand de sa perception toujours plus approfondie des besoins du Secrétariat de la Convention-cadre et la ville de Bonn de son hospitalité jamais démentie, il a constaté que la présence globale des Nations Unies à Bonn restait manifestement en deçà de la masse critique d'activité susceptible d'en faire un pôle d'attraction par ses perspectives de carrière et de permettre aux institutions des Nations Unies de recruter, motiver et conserver du personnel compétent. Une évolution dans ce sens tendrait à encourager les gouvernements à rouvrir des représentations diplomatiques permanentes dans la ville. Un grand pas dans cette direction serait fait si le gouvernement hôte prenait la décision de créer dans l'ancien complexe parlementaire un «campus des Nations Unies» doublé d'un centre de conférences ayant la capacité d'accueillir de grandes réunions.

Autres déclarations

Sur l'invitation du Président, M. Robert T. Watson, Président du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), a fait un exposé dans lequel il a récapitulé les conclusions principales du troisième Rapport d'évaluation du GIEC. Le GIEC avait constaté que:

- a) Le système climatique de la Terre avait connu des changements aux échelons mondial et régional et certains de ces changements étaient imputables aux activités humaines;
- b) La concentration en dioxyde de carbone, la température à la surface, les précipitations et le niveau des mers allaient, selon les projections, tous augmenter au XXI^e siècle à l'échelon mondial du fait des activités humaines;

c) Dans de nombreuses zones du monde les systèmes biologiques étaient déjà affectés par l'évolution du climat, en particulier la hausse des températures à l'échelle régionale;

d) L'évolution du climat annoncée par les projections allait avoir des retombées aussi bien favorables que défavorables sur les ressources en eau, l'agriculture, les écosystèmes naturels et la santé humaine; toutefois, plus les changements climatiques seraient accentués plus les effets défavorables prédomineraient;

e) De nombreuses options technologiques permettant de réduire à court terme les émissions de gaz à effet de serre existaient, de même que des possibilités d'abaisser les coûts, mais il fallait surmonter les obstacles à la mise en œuvre de ces technologies respectueuses du climat.

M. Watson a ajouté que les scénarios établis pour les 100 prochaines années annonçaient une poursuite de l'accroissement des concentrations en dioxyde de carbone, une accentuation des intempéries, une hausse des températures, une modification du niveau des précipitations, la montée du niveau de la mer et des répercussions sur la productivité agricole. Il existait des technologies d'un bon rapport coût-efficacité pour s'attaquer aux émissions de gaz à effet de serre et le coût de la lutte à l'échelon national contre l'évolution du climat ne représentait selon les estimations que de 0,2 à 2 % du produit intérieur brut (PIB) et moins encore dans l'éventualité d'une coopération internationale.

Sur l'invitation du Président également, des déclarations ont été faites à la même séance par M^{me} Fatoumata Ndure (Gambie) et M. Shaun Nixon (Royaume-Uni) au nom de la Réunion des jeunes se tenant en parallèle avec la Conférence. Ils ont prié instamment les Parties de ne pas élargir le recours aux puits envisagé dans le Protocole et de définir des règles tendant à garantir l'intégrité de l'environnement, entretien efficace et viabilité à long terme. Au demeurant, le processus de la Convention-cadre avait été mis en route à Rio dans le souci d'instaurer une société durable pour les générations présentes et à venir.

M^{me} Ndure et M. Nixon ont affirmé que pour les pays en développement, le plus grand obstacle à la bonne mise en œuvre des initiatives contre l'évolution du climat était d'ordre monétaire. Sans les fonds nécessaires au financement de projets dans des domaines comme les campagnes de sensibilisation, les gouvernements étaient dans l'incapacité de tenir la population informée et de lui dispenser une éducation sur les changements environnementaux dans les décennies à venir.

Quant au futur, il était nécessaire à leur sens d'assurer une participation accrue des jeunes aux conférences à venir et, plus immédiatement, aux discussions en cours. En dernière analyse, les jeunes attendaient avec impatience le jour où le respect de l'environnement et le souci de définir des modes de vie plus durables finiraient par prévaloir sur des principes à court terme dépassés. L'heure était venue de prendre une décision d'importance primordiale dans ce sens – les participants ne devaient pas perdre de vue que l'Histoire était appelée à les juger.

Annexe II

Liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant participé à la seconde partie de la sixième session de la Conférence des Parties

I. Organisations intergouvernementales

1. Agence de coopération culturelle et technique
2. Banque asiatique de développement
3. Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)
4. Secrétariat de la Communauté des Caraïbes
5. Centre de recherche internationale en matière de foresterie
6. Comisión centroamericana de ambiente y desarrollo
7. Corporación andina de fomento
8. Conseil de l'Europe
9. Agence spatiale européenne
10. Agence internationale de l'énergie
11. Union mondiale pour la nature (UICN)
12. Organisation de coopération et de développement économiques
13. Organisation des pays exportateurs de pétrole
14. Cour permanente d'arbitrage
15. Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale
16. Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud

II. Organisations non gouvernementales

1. Air Transport Association of America
2. Alliance for Responsible Atmospheric Policy
3. Alliance for Responsible Environmental Alternatives Canada
4. Alliance Froid, Climatisation, Environnement
5. American Nuclear Society
6. American Portland Cement Alliance
7. American Society of International Law
8. Arbeitsgemeinschaft für Umweltfragen e.V.
9. Arbeitsgruppe für Luft – und Raumfahrt
10. Arbeitskreis Energie der deutschen Physikalischen Gesellschaft e.V.
11. Association des constructeurs européens d'automobiles
12. Australian Aluminium Council
13. Australian Coal Association
14. Australian Conservation Foundation
15. Bangladesh Centre for Advanced Studies
16. Battelle Memorial Institute
17. Bundesverband der deutschen Industrie
18. Birdlife International/Royal Society for the Protection of Birds
19. British Fire Protection Systems Association Ltd.
20. Business Council for Sustainable Energy
21. Business Council of Australia
22. Business South Africa

23. CarbonFix e.V.
24. Carl Duisberg Gesellschaft e.V.
25. CEE Bankwatch Network
26. CEMBUREAU
27. Center for Clean Air Policy
28. Center for International Climate and Environmental Research
29. Center for International Environmental Law
30. Central Research Institute of Electric Power Industry
31. Centre for European Economic Research
32. Centre for European Policy Studies
33. Centre for Preparation and Implementation of International Projects and Technical Assistance
34. Centre for Science and Environment
35. Centro de Derecho Ambiental y de los Recursos Naturales
36. Cercle mondial du consensus/World Sustainable Energy Coalition
37. Citizens Alliance for Saving the Atmosphere and the Earth
38. Clean Air Foundation
39. Climate Action Network - Latin America
40. Climate Action Network - United Kingdom
41. Climate Action Network - France
42. Climate Action Network - Southeast Asia
43. Climate Institute
44. Climate Network Africa
45. Climate Network Europe
46. Committee for a Constructive Tomorrow
47. Competitive Enterprise Institute
48. Confédération européenne des propriétaires forestiers
49. Confederation of European Paper Industries
50. Coordinating Body for the Indigenous Organizations in the Amazon Basin
51. Cornell University
52. Council of German Forest Owners Associations
53. David Suzuki Foundation
54. Deutsche Gesellschaft für seltene Kulturpflanzen
55. Development Alternatives
56. Earth Council
57. Ecologic Foundation
58. Edison Electric Institute
59. Electric Power Research Institute
60. Emissions Marketing Association
61. Energy Research Centre of the Netherlands
62. Environmental Defense
63. Environnement et développement du tiers monde
64. EPOTEC, Inc.
65. Euroheat & Power
66. EURONATURA
67. European Association for Solar Energy
68. e5 - European Business Council for a Sustainable Energy Future

69. European Chemical Industry Council
70. European Federation For Transport and Environment
71. European Landowners' Organisation
72. European Nuclear Society
73. FACE Foundation
74. Federation of Canadian Municipalities
75. FERN
76. Fondazione Lombardia per l'Ambiente
77. Forum atomique européen
78. Foundation DLO
79. Foundation for International Environmental Law and Development
80. Foundation Joint Implementation Network
81. France nature environnement
82. Franciscans International
83. Fraunhofer Institute for Systems and Innovation Research
84. Free University Amsterdam, Institute of Environmental Studies
85. Friends of the Earth International
86. E7 Fund for Sustainable Energy Development
87. Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena
88. German Foundation for International Development
89. German NGO-Forum on Environment & Development
90. Germanwatch
91. Global Climate Coalition
92. Global Commons Institute
93. Global Environmental Forum
94. Global Legislators Organisation for a Balanced Environment
95. Green Korea United
96. Greenpeace International
97. Groupe d'études et de recherches sur les énergies renouvelables et l'environnement
98. Hamburg Institute of International Economics
99. Harvard University, John F. Kennedy School of Government
100. HELIO International
101. Imperial College of Science, Technology and Medicine, Centre for Environmental Technology
102. Industrial Technology Research Institute
103. Institut de recherche sur l'environnement
104. Institute for Global Environmental Strategies
105. Instituto de Pesquisa Ambiental da Amazonia
106. Insurance Industry Initiative for the Environment in association with UNEP
107. International Aluminium Institute
108. International Chamber of Commerce
109. International Climate Change Partnership
110. International Cogeneration Alliance
111. International Confederation of Free Trade Unions
112. International Council for Local Environmental Initiatives
113. International Council of Environmental Law
114. International Council of Women

115. International Emissions Trading Association
116. International Gas Union
117. International Institute for Energy Conservation
118. International Institute for Energy Conservation - Europe
119. International Institute for Sustainable Development
120. International Organization for Standardization
121. International Petroleum Industry Environmental Conservation Association
122. Interstate Natural Gas Association of America
123. INZET Association for North-South Campaigns
124. Japan Atomic Industrial Forum, Inc.
125. Japan Environmental Council
126. Japan Fluorocarbon Manufacturers Association
127. Japan Industrial Conference for Ozone Layer Protection
128. Joyce Foundation
129. Keidanren
130. Kiko Network
131. Klima-Bündnis/Alianza del Clima e.V.
132. Korean Federation for Environmental Movement
133. Kyoto University, Institute of Economic Research
134. Landvernd – National Association for the Protection of the Icelandic Environment
135. Leland Stanford Junior University
136. Lloyd's Register of Shipping
137. Loss Prevention Council
138. Manila Observatory
139. Max-Planck-Institute
140. Minerals and Energy Policy Centre
141. National Association of Regulatory Utility Commissioners
142. National Association of State Fire Marshals
143. National Environmental Trust
144. National Institute of Public Health and the Environment
145. National Mining Association
146. Natural Resources Defense Council
147. New Energy and Industrial Technology Development Organization
148. Norwegian Shipowner's Association
149. Nuclear Energy Institute
150. Oeko Institute (Institute for Applied Ecology e.V.)
151. Oxford Institute for Energy Studies
152. PELANGI
153. Pembina Institute
154. Peoples' Forum 2001
155. Pew Center on Global Climate Change
156. Prima Klima - weltweit - e.V.
157. Proclim – Forum for Climate and Global Change
158. RainForest ReGeneration Institute
159. Resources for the Future
160. Rheinische Friedrich-Wilhelm-Universität, Bonn
161. Royal Institute of International Affairs

162. Scientists for Global Responsibility
163. Sierra Club of Canada
164. State and Territorial Air Pollution Program Administrators/Association of Local Air Pollution Control Officials
165. Stiftung Wald in Not
166. STOP
167. Swiss Association for Environmentally Conscious Management
168. Tata Energy Research Institute
169. Technische Universität Darmstadt
170. Tellus Institute
171. The Business Roundtable
172. The Center for Sustainable Development in the Americas
173. The Climate Council
174. The Federation of Electric Power Companies
175. The Fridtjof Nansen Institute
176. The Global Industrial and Social Progress Research Institute
177. The Institute of Cultural Affairs
178. The Japan Economic Research Institute
179. The Japan Electrical Manufacturers' Association
180. The Korea Chamber of Commerce and Industry
181. The Nature Conservancy
182. The Open University
183. The Organization for Industrial, Spiritual and Cultural Advancement - International
184. The Pacific Forest Trust
185. The Sudanese Environment Conservation Society
186. Thermal and Nuclear Power Engineering Society
187. Third World Network
188. U.S. Climate Action Network
189. Union of Concerned Scientists
190. Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
191. Union of Public Associations - Russian Environmental Congress
192. Union of the Electricity Industry - EURELECTRIC
193. United Mine Workers of America
194. United Nations Environment and Development - UK Committee
195. University of Bielefeld
196. University of California, Revelle Program on Climate Science and Policy
197. University of Cambridge, Centre of International Studies
198. University of Cape Town, Energy and Development Research Centre
199. University of East Anglia, School of Environmental Sciences
200. University of Maastricht, Institute for Transnational Legal Research
201. University of Oxford, Environmental Change Institute
202. University of St. Gallen, Institute for Economy and the Environment
203. University of Surrey
204. University of Tampere
205. University of Waikato, The International Global Change Institute
206. Utrecht University, Department of Science, Technology and Society
207. Verband der Elektrizitätswirtschaft e.V.

208. Verification Research, Training and Information Centre
209. WBUG - Wissenschaftlicher Beirat der Bundesregierung Globale Umweltveränderungen
210. Woods Hole Research Center
211. World Business Council for Sustainable Development
212. World Coal Institute
213. World Conference on Religion and Peace
214. World Council of Churches
215. World Nuclear Association
216. World Resources Institute
217. Wuppertal Institute for Climate, Environment and Energy
218. WWF
219. Young Energy Specialists and Development Co-operation
220. Youth for Intergenerational Justice and Sustainability – Europe e.V

Annexe III

**Liste des documents dont la Conférence des Parties était saisie
à sa sixième session (seconde partie)**

| | |
|--|--|
| FCCC/CP/2001/1 | Ordre du jour annoté. Note du Secrétaire exécutif |
| FCCC/CP/2001/2/Rev.1 et Add.1 et 2, Add.3/Rev.1 et Add.4 à 6 | Examen de l'exécution des engagements et de l'application des autres dispositions de la Convention. Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décision 8/CP.4). Texte de négociation récapitulatif proposé par le Président |
| FCCC/CP/2001/3 | Organizational matters. Adoption of the report on credentials. Report of the Bureau |
| FCCC/CP/2001/4 | Organizational matters. Admission of organizations as observers: intergovernmental and non-governmental organizations |
| FCCC/CP/2001/INF.1 | Status of ratification of the Convention and its Kyoto Protocol. Note by the secretariat |
| FCCC/CP/2001/INF.2 | List of participants |
| FCCC/CP/2001/MISC.1 et Add.1 | Note by the President of the Conference of the Parties at its sixth session. Views from Parties |
| FCCC/CP/2001/MISC.2 | Methodological issues. Guidelines under Article 5, 7 and 8 of the Kyoto Protocol. Views from Parties on demonstrable progress under Article 3.2 of the Kyoto Protocol |
| FCCC/CP/2001/MISC.3 | Provisional list of participants |
| FCCC/CP/2000/5/Add.1, Add.2 et Add.3 (vol. I à V) | Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la première partie de sa sixième session, tenue à La Haye du 13 au 25 novembre 2000 |
| FCCC/CP/2000/1/Add.1 et Corr.1 | Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif |
| FCCC/CP/2001/L.1 et Add.1 | Projet de rapport de la Conférence des Parties sur la deuxième partie de sa sixième session, tenue à Bonn du 16 au 27 juillet 2001 |

- FCCC/CP/2001/L.2 Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I). Projet de décision –/CP.6 proposé par les coprésidents du groupe de négociation
- FCCC/CP/2001/L.3 Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique. Projet de décision –/CP.6 proposé par les coprésidents du groupe de négociation
- FCCC/CP/2001/L.4/Rev.1 Examen de l'exécution des engagements et de l'application des autres dispositions de la Convention. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence. Projet de décision proposé par les coprésidents du groupe de négociation. Projet de décision –/CP.6. Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
- FCCC/CP/2001/L.5 Examen de l'exécution des engagements et des autres dispositions de la Convention. Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décision 8/CP.4). Note des coprésidents des groupes de négociation
- FCCC/CP/2001/L.7 Examen de l'exécution des engagements et de l'application des autres dispositions de la Convention. Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décision 8/CP.4). Décision 5/CP.6
- FCCC/CP/2001/L.8 Questions administratives et financières. Liens institutionnels entre le secrétariat de la FCCC et l'Organisation des Nations Unies
- FCCC/CP/2001/L.10 Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5). Projet de décision –/CP.6 proposé par les coprésidents du groupe de négociation
- FCCC/CP/2001/L.11/Rev.1 Questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie. Projet de décision –/CP.6 proposé par les coprésidents du groupe de négociation

- FCCC/CP/2001/L.12 Examen de l'exécution des engagements et de l'application d'autres dispositions de la Convention. Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et par. 3 de l'article 2 et par. 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto). Projet de décision –/CP.6 proposé par les coprésidents du groupe de négociation
- FCCC/CP/2001/L.13 Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décision 8/CP.4). Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Projet de décision –/CP.6 proposé par les coprésidents du groupe de négociation
- FCCC/CP/2001/L.14 Examen de l'exécution des engagements et des autres dispositions de la Convention. Projet de décision proposé par les coprésidents du groupe de négociation. Projet de décision –/CP.6. Financement dans le cadre de la Convention
- FCCC/CP/2001/L.15 Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décision 8/CP.4). Financement au titre du Protocole de Kyoto. Projet de décision –/CP.6 proposé par les coprésidents du groupe de négociation
- FCCC/CP/2001/CRP.9 Review of the implementation of commitments and of other provisions of the Convention. Preparations for the first session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol (decision 8/CP.4). Note by the secretariat
- FCCC/CP/2001/CRP.10 Review of the implementation of commitments and of other provisions of the Convention. Preparations for the first session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol (decision 8/CP.4). Proposal by the Russian Federation
- FCCC/CP/2001/INF.3 (Vol. 1-5) Texts forwarded by the subsidiary bodies to the Conference of the Parties at the first part of its sixth session

FCCC/CP/2001/CRP.11

Preparations for the first session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol (decision 8/CP.4). Work programme on mechanisms (decisions 7/CP.4 and 14/CP.4). Draft decision proposed by the co-chairmen of the negotiating group

FCCC/CP/2001/CRP.12/Rev.1

Preparations for the first session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol (decision 8/CP.4). Procedures and mechanisms relating to compliance under the Kyoto Protocol. Draft decision proposed by the co-chairmen of the negotiating group

FCCC/CP/2001/CRP.13

Other matters. Proposal by Canada. Draft conclusions

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À LA SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION**

**I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION**

Décision 5/CP.6

Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.4, 1/CP.5 et 1/CP.6,

Ayant examiné les textes que les organes subsidiaires lui avaient renvoyés à la première partie de sa sixième session ainsi que le rapport sur les travaux de la première partie de sa sixième session et les additifs correspondants, et s'appuyant sur le texte de négociation récapitulatif établi par son Président,

Reconnaissant la contribution des groupes de négociation constitués à la seconde partie de la session et *notant* avec satisfaction les décisions adoptées au sujet des directives supplémentaires adressées à l'entité opérationnelle chargée d'assurer le fonctionnement des mécanismes financiers, du renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) et du renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique,

1. *Décide* d'adopter les accords qui figurent dans l'annexe de la présente décision en tant qu'éléments de base pour la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires;
2. *Décide* que la seconde semaine de la session en cours sera consacrée à la négociation et à l'adoption d'un ensemble équilibré de nouvelles décisions reprenant et donnant pleinement effet aux accords visés au paragraphe 1 ci-dessus;
3. *Demande instamment* à toutes les Parties de participer activement et de manière constructive à ces négociations; et
4. *Prie* son Président de poursuivre l'élaboration de textes reprenant les éléments de base visés au paragraphe 1 ci-dessus pour faciliter les négociations.

*16^e séance plénière
25 juillet 2001*

Annexe

**ÉLÉMENTS DE BASE POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN D'ACTION DE BUENOS AIRES**

I. FINANCEMENT AU TITRE DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties:

1. *Rappelle* les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 et l'article 11, ainsi que ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1;

2. *Note* que, dans ses décisions -/CP.6 et -/CP.6, un financement a été prévu aux fins de l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les Parties non visées à l'annexe I et que des directives supplémentaires ont été adressées au Fonds pour l'environnement mondial à cet effet.

La Conférence des Parties convient:

3. Que:

a) Il est nécessaire de prévoir des ressources financières, y compris des ressources financières qui soient nouvelles et qui s'ajoutent aux contributions allouées au pôle d'activités du Fonds pour l'environnement mondial concernant les changements climatiques et aux ressources financières fournies à l'échelon multilatéral et bilatéral, aux fins de l'application de la Convention;

b) Un volume de ressources prévisible et suffisant doit être mis à la disposition des Parties non visées à l'annexe I;

c) Afin de remplir les engagements pris au titre des paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire, devraient fournir des ressources financières aux pays en développement parties par les moyens suivants:

i) Reconstitution et augmentation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial;

ii) Versement de contributions au Fonds spécial pour les changements climatiques qui doit être constitué en application de la présente décision;

iii) Action bilatérale et multilatérale;

d) Des modalités appropriées de répartition de la charge entre les Parties visées à l'annexe II doivent être définies;

e) Les Parties visées à l'annexe II devront faire rapport chaque année sur leurs contributions financières;

f) Elle devra procéder chaque année à l'examen des rapports visés à l'alinéa *e* du paragraphe 3 ci-dessus.

4. *Note* que de nombreuses Parties visées à l'annexe II ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à s'engager à fournir des ressources financières suffisantes dans une déclaration politique.

Fonds spécial pour les changements climatiques

La Conférence des Parties convient:

1. Qu'un fonds spécial pour les changements climatiques doit être constitué pour financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques venant compléter ceux financés au moyen des ressources allouées au pôle d'activités du Fonds pour l'environnement mondial concernant les changements climatiques et des ressources financières fournies à l'échelon bilatéral et multilatéral, dans les domaines suivants:

- a) Adaptation;
- b) Transfert de technologies;
- c) Énergie, transports, industrie, agriculture, foresterie et gestion des déchets; et
- d) Activités visant à aider les pays en développement parties visés à l'alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4 à diversifier leur économie;

2. Que les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire doivent être invitées à verser des contributions à ce fonds, géré suivant les directives de la Conférence des Parties par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier;

3. D'inviter l'entité visée au paragraphe 2 ci-dessus à prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Pays les moins avancés

La Conférence des Parties convient:

1. Qu'un fonds pour les pays les moins avancés, géré suivant les directives de la Conférence des Parties par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, doit être constitué pour financer un programme de travail en faveur des pays les moins avancés. Ce programme de travail devra comprendre notamment des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

2. D'inviter l'entité visée au paragraphe 1 ci-dessus à prendre les dispositions nécessaires à cet effet;

3. De donner des directives à l'entité visée au paragraphe 1 ci-dessus au sujet des modalités de fonctionnement de ce fonds, y compris des procédures accélérées de mobilisation de ses ressources.

II. FINANCEMENT AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

La Conférence des Parties:

1. *Rappelle* les articles 10 et 11 et le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto ainsi que ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1;
2. *Reconnaît* qu'il faudrait mettre à la disposition des Parties non visées à l'annexe I des ressources financières qui soient nouvelles et qui s'ajoutent aux contributions versées au titre de la Convention;
3. *Convient* que des modalités appropriées de partage de la charge doivent être définies.

Le fonds pour l'adaptation relevant du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties convient:

1. Qu'un fonds pour l'adaptation doit être constitué afin de financer des projets et programmes d'adaptation concrets dans les pays en développement parties qui sont devenues Parties au Protocole;
2. Que le fonds pour l'adaptation devra être financé au moyen de la «part des fonds» provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et d'autres sources de financement;
3. Que les Parties visées à l'annexe I qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto doivent être invitées à fournir des ressources financières, qui s'ajouteront à la «part des fonds» provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre;
4. Que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention devra assurer le fonctionnement et la gestion du fonds pour l'adaptation suivant les directives données par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et celles données par la Conférence des Parties d'ici à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;
5. D'inviter l'entité visée au paragraphe 4 ci-dessus à prendre les dispositions nécessaires à cet effet;
6. Que les Parties visées à l'annexe I qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto devront faire rapport chaque année sur leurs contributions financières au fonds;
7. De procéder chaque année à l'examen des rapports visés au paragraphe 6 ci-dessus, étant entendu que dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, ces rapports seront examinés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

III. MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

La Conférence des Parties convient:

1. De constituer un groupe d'experts du transfert de technologies dont les membres seront désignés par les Parties;
2. Que le Groupe d'experts du transfert de technologies devra comprendre 20 membres, à savoir:
 - a) Trois membres pour chacune des régions auxquelles appartiennent les Parties non visées à l'Annexe I, choisis dans les régions (à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes);
 - b) Un membre pour les petits États insulaires en développement;
 - c) Sept membres pour les Parties visées à l'annexe I; et
 - d) Trois membres pour les organisations internationales compétentes;
3. Que les experts devront avoir des compétences dans l'un quelconque des domaines suivants: technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et technologies d'adaptation, évaluation des technologies, technologies de l'information, économie des ressources et développement social;
4. Que le Groupe d'experts du transfert de technologies devra élire chaque année parmi ses membres un président et un vice-président, l'un devant venir d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président seront occupés chaque année alternativement par un expert venant d'une Partie visée à l'annexe I et par un expert venant d'une Partie non visée à l'annexe I.

IV. APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO)

1. Effets néfastes des changements climatiques

La Conférence des Parties convient:

1. Que l'exécution des activités sélectionnées devra être financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision -/CP.6), du fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision -/CP.6) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;
2. D'envisager, à sa huitième session, la mise en oeuvre de mesures dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques, sur la base des résultats des ateliers consacrés à cette question.

2. Impact de la mise en œuvre de mesures de riposte

La Conférence des Parties convient:

1. Que la mise en œuvre des activités sélectionnées devra être financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision -/CP.6), du fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision -/CP.6) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;
2. D'envisager, à sa huitième session, la mise en œuvre de mesures dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant de l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte, sur la base des résultats des ateliers consacrés à cette question.

V. QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO

La Conférence des Parties reconnaît:

1. Que réduire au minimum l'impact des mesures prises en application du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est un problème de développement qui concerne aussi bien les pays industrialisés que les pays en développement. Les Parties visées à l'annexe I de la Convention s'engagent à tenir pleinement compte des conséquences de ces mesures et à en prévenir ou à en réduire au minimum les effets néfastes. De l'avis de ces Parties, ce type de démarche présente un bon rapport coût-efficacité.

La Conférence des Parties convient de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto:

1. De prier les Parties visées à l'annexe I de la Convention de fournir, parmi les informations supplémentaires qu'elles doivent communiquer en sus de leur rapport national d'inventaire, conformément aux lignes directrices arrêtées en application du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, des informations sur la démarche qu'elles suivent pour s'efforcer, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter de leurs engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier pour ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et de prier en outre ces Parties de donner à cet égard des précisions sur les mesures visées au paragraphe 3 ci-après, suivant les méthodes qui seront définies à l'occasion d'un atelier organisé à cet effet;
2. De décider que les informations visées au paragraphe 1 ci-dessus seront examinées par le groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions;
3. De convenir que les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire devraient donner la priorité, dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, aux mesures suivantes:

- a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs qui émettent des gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie de façon à tenir compte des prix du marché et des externalités;
- b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont pas sûres et écologiquement rationnelles;
- c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent d'utiliser les combustibles fossiles à des fins autres que l'énergie, et fournir une aide aux pays en développement parties à cet effet;
- d) Coopérer à la mise au point, à la diffusion et au transfert dans le domaine des combustibles fossiles de technologies de pointe émettant moins de gaz à effet de serre et/ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, en encourageant l'utilisation à plus grande échelle et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;
- e) Renforcer les capacités des pays en développement parties visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention afin de leur permettre de parvenir à plus d'efficacité dans les activités d'amont et d'aval concernant les combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement; et
- f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie.

VI. MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO

1. Principes, nature et champ d'application

La Conférence des Parties convient:

1. De réaffirmer le préambule de la Convention;
2. De reconnaître que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions;
3. Que dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront garder à l'esprit l'objectif énoncé à l'article 2 et être guidées par les principes énoncés à l'article 3 et au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;
4. Que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures au plan interne en fonction de leur situation nationale et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à faciliter un resserrement de l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en oeuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention;

5. Que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures prises au plan interne et que les mesures internes devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

6. Que les Parties visées à l'annexe I devront être priées de fournir des informations pertinentes se rapportant au paragraphe 5 ci-dessus conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, aux fins d'examen au titre de l'article 8 de cet instrument;

7. Que, pour fournir ces informations, les Parties visées à l'annexe I devront tenir compte des rapports sur les progrès démontrables qu'elles devront présenter en application de la décision -/CP.6 (*Article 7*)¹⁶;

8. Que le groupe de la facilitation du Comité de contrôle de respect des dispositions devra examiner les questions relatives à l'application se rapportant aux paragraphes 6 à 7 ci-dessus;

9. De recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée obtenues au titre des articles 6, 12 et 17 puissent être utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par les Parties visées à l'annexe I et puissent être ajoutées comme prévu aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3, et que les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée puissent être retranchées comme prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3, conformément aux dispositions sur les registres (décision -/CP.6 *Modalités de comptabilisation de la quantité attribuée*) sans que cela modifie les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B du Protocole de Kyoto;

10. Que la «part des fonds» destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, comme prévu au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, devra être égale à 2 % des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre;

11. De recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que, pour être admises à participer aux mécanismes, les Parties visées à l'annexe I soient tenues de se conformer aux prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, un contrôle devant être exercé à cet égard par le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des engagements, conformément aux dispositions pertinentes et seules les Parties qui auront accepté l'accord sur le respect des engagements complétant le Protocole de Kyoto seront habilitées à céder ou acquérir des crédits obtenus dans le cadre de l'application des mécanismes.

¹⁶ Voir le document FCCC/CP/2001/2/Add.4, section III, paragraphes 3 et 4 du projet de décision -/CP.6.

2. Activités de projet exécutées au titre de l'article 6¹⁷

La Conférence des Parties convient:

1. D'affirmer qu'il appartient à la Partie hôte, dont c'est la prérogative, de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre de l'article 6 l'aide à réaliser un développement durable;
2. De reconnaître que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
3. De recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de créer un comité de supervision chargé de superviser notamment la vérification des unités de réduction des émissions résultant d'activités de projet exécutées au titre de l'article 6.

3. Article 12 (mécanisme pour un développement propre)

La Conférence des Parties convient:

1. D'affirmer qu'il appartient à la Partie hôte, dont c'est la prérogative, de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide à réaliser un développement durable;
2. De reconnaître que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
3. De souligner que le financement public de projets exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I ne doit pas conduire à un détournement de l'aide publique au développement et doit être dissocié des obligations financières des Parties visées à l'annexe I et comptabilisé séparément;
4. De faciliter une mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre et d'inviter les Parties à proposer des candidats aux postes de membre du conseil exécutif avant sa septième session, afin qu'elle procède à l'élection des membres du conseil exécutif à cette session;
5. Que le conseil exécutif devra comprendre 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:
 - a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I et un représentant des petits États insulaires en

¹⁷ Dénommées couramment activités exécutées conjointement.

développement, compte tenu de la pratique actuelle au sein du Bureau de la Conférence des Parties;

6. Que le conseil exécutif devra définir et recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre qui sont énumérées ci-après:

a) Activités de projet visant à mettre en valeur des sources d'énergie renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas l'équivalent de 15 mégawatts (ou un équivalent approprié);

b) Activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui ont pour effet de réduire la consommation d'énergie du côté de l'offre et/ou de la demande dans une proportion équivalant à 15 gigawattheures par an au maximum;

c) Autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an;

7. D'inviter le conseil exécutif à examiner les modalités et procédures simplifiées ainsi que la définition des activités de projet de faible ampleur visées à l'alinéa c du paragraphe 6 ci-dessus et, si nécessaire, à faire des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

8. Que les projets de boisement et de reboisement seront les seuls projets liés à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admis au bénéfice du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement. L'exécution de projets de ce type devra se faire conformément aux principes visés au paragraphe 1 de la section VII ci-après (sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie) et aux définitions et modalités que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique mettra au point et soumettra à la décision de la Conférence des Parties à sa huitième session. Les modalités à définir concernent le caractère non permanent des absorptions, l'additionnalité, les «fuites», l'échelle, les incertitudes, les conséquences socioéconomiques et environnementales (y compris les conséquences sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels) (voir les dispositions de la section VII ci-après sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie concernant la limitation de l'échelle);

9. Que le traitement réservé aux projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement suivantes sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement.

4. Article 17

La Conférence des Parties convient:

1. De recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que chaque Partie visée à l'annexe I conserve dans le cadre de son registre national une réserve pour la période d'engagement. Cette réserve ne devrait à aucun moment représenter moins de 90 % de la quantité attribuée à cette Partie, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ou 100 % du quintuple du dernier inventaire de cette Partie qui a été examiné, la valeur la plus faible étant retenue.

VII. UTILISATION DES TERRES, CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET FORESTERIE

La Conférence des Parties:

1. *Affirme* que les principes suivants régissent le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie:

- a) Le traitement de ces activités repose sur des fondements scientifiques rigoureux;
- b) Des méthodes cohérentes dans le temps doivent être utilisées pour estimer ces activités et en rendre compte;
- c) La prise en compte des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne change pas le but énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- d) La simple présence de stocks de carbone n'est pas comptabilisée;
- e) L'exécution d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie contribue à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
- f) La prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne signifie pas un transfert d'engagements à une période d'engagement ultérieure;
- g) L'annulation de toute absorption résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie est comptabilisée au moment approprié;
- h) Ne sont pas comptabilisées les absorptions résultant: a) d'un accroissement des concentrations de dioxyde de carbone par rapport à leur niveau préindustriel; b) de dépôts indirects d'azote; c) des effets dynamiques de la structure par âge imputables à des activités et pratiques antérieures à l'année de référence;

La Conférence des Parties convient:

2. D'adopter une définition du terme «forêt» et des définitions des activités de «boisement», «reboisement» et «déboisement» aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 3. Ces activités seront définies sur la base d'un changement dans l'affectation des terres;

3. Que les débits résultant des récoltes au cours de la première période d'engagement faisant suite à des activités de boisement et reboisement menées depuis 1990 ne peuvent être supérieurs aux crédits dégagés sur l'unité de terre considérée;

4. Que la «gestion des forêts», la «gestion des terres cultivées», la «gestion des pâturages» et la «régénération du couvert végétal» sont des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au bénéfice du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Les Parties peuvent choisir de mettre en œuvre une ou la totalité de ces activités durant la première période d'engagement. Les Parties arrêtent leur choix en matière d'activités admissibles avant le commencement de la première période d'engagement;

5. Que, durant la première période d'engagement, les Parties qui optent pour une ou la totalité des activités mentionnées au paragraphe 4 plus haut doivent démontrer que ces activités ont été mises en route depuis 1990 et sont anthropiques. De telles activités ne devraient pas englober les émissions et absorptions résultant des activités de boisement, de reboisement et déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3;

6. Que les règles suivantes de comptabilisation sont applicables pendant la première période d'engagement. Elles ont pour but d'assurer la mise en œuvre pragmatique des principes directeurs énoncés dans le préambule:

a) Application d'une comptabilisation nette-nette (émissions ou absorptions nettes durant la période d'engagement moins les émissions ou absorptions nettes de l'année de référence, multipliées par cinq) pour les activités agricoles (gestion des terres cultivées, gestion des pâturages et régénération du couvert végétal);

b) Comptabilisation de la gestion des forêts jusqu'à concurrence de tous débits éventuels au titre du paragraphe 3 de l'article 3, si la variation du stock total de carbone dans les forêts gérées depuis 1990 est égale ou supérieure à ce débit au titre du paragraphe 3 de l'article 3 (jusqu'à 8,2 mégatonnes de carbone par Partie par an; pas de déduction);

c) Les majorations et minorations de la quantité attribuée à une Partie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 après application du débit compensatoire

au titre du paragraphe 3 de l'article 3 visé ci-dessus à l'alinéa *b* et résultant de la gestion des forêts entreprise au titre de l'article 6, ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice Z de la présente décision¹⁸;

7. Que l'admissibilité des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie entrepris au titre de l'article 12 est limitée au boisement et au reboisement;

8. Que pour la première période d'engagement, le total des majorations et minorations de la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 12 ne doit pas dépasser 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multipliées par cinq;

9. De prier l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer des définitions et des modalités permettant d'incorporer des projets de boisement et de reboisement dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées à la non-permanence des absorptions, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et aux conséquences socioéconomiques et environnementales, notamment sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés au paragraphe 2 et le cadre de référence qu'il arrêtera, dans le but d'adopter une décision sur ces définitions et ces modalités à sa neuvième session, pour transmission à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

¹⁸ Pour arriver aux valeurs figurant dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux de déduction de 85 % pour tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 *h* et un plafonnement de 3 % de la gestion des forêts, en utilisant une combinaison de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO). On a également pris en considération les particularités nationales (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements de Kyoto et les mesures de gestion de la forêt mises en œuvre). Le cadre de comptabilisation retenu dans ce paragraphe ne doit pas être interprété comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.

APPENDICE Z

| | Mt C/an |
|-------------------------------------|---------|
| Allemagne | 1,24 |
| Australie | 0,00 |
| Autriche | 0,63 |
| Belgique | 0,03 |
| Bulgarie | 0,37 |
| Canada | 12,00 |
| Danemark | 0,05 |
| Espagne | 0,67 |
| Estonie | 0,10 |
| États-Unis d'Amérique ¹⁹ | |
| Fédération de Russie | 17,63 |
| Finlande | 0,16 |
| France | 0,88 |
| Grèce | 0,09 |
| Hongrie | 0,29 |
| Irlande | 0,05 |
| Islande | 0,00 |
| Italie | 0,18 |
| Japon | 13,00 |
| Lettonie | 0,34 |
| Liechtenstein | 0,01 |
| Lituanie | 0,28 |
| Luxembourg | 0,01 |
| Monaco | 0,00 |
| Norvège | 0,40 |
| Nouvelle-Zélande | 0,20 |
| Pays-Bas | 0,01 |
| Pologne | 0,82 |
| Portugal | 0,22 |
| République tchèque | 0,32 |
| Roumanie | 1,10 |
| Royaume-Uni | 0,37 |
| Slovaquie | 0,50 |
| Slovénie | 0,36 |
| Suède | 0,58 |
| Suisse | 0,50 |
| Ukraine | 1,11 |

¹⁹ L'absence d'indication tient au fait que les États-Unis d'Amérique n'ont pas participé à l'élaboration de ce tableau. En se basant sur des données soumises par les États-Unis d'Amérique dans le document FCCC/SBSTA/2000/MISC.6 et des données fournies par la FAO dans le document TBFRA-2000 (CEE-ONU/FAO), on obtiendrait pour les États-Unis d'Amérique un chiffre approximatif de 28 Mt C/an.

VIII. PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO

La Conférence des Parties convient:

1. Que, dans le but de promouvoir le respect des dispositions et de déclencher rapidement l'alerte en cas de risque de non-respect, le groupe de la facilitation est chargé de fournir des conseils et de mener une action de facilitation concernant le respect des éléments suivants:

a) Engagements chiffrés concernant les émissions (art. 3.1) avant le commencement de la période d'engagement pertinente et durant cette période d'engagement;

b) Les prescriptions en matière de méthode et d'établissement de rapports (art. 5.1, 5.2, 7.1 et 7.4) avant le commencement de la première période d'engagement.

2. Que les conséquences du non-respect à appliquer par le groupe de l'exécution ont pour but de remédier au non-respect pour assurer l'intégrité de l'environnement, et tendent à inciter au respect. Ces conséquences sont les suivantes:

a) Pour la première période d'engagement une déduction au taux de 1,3;

b) Pour les périodes d'engagement suivantes à un taux à déterminer dans de futurs amendements;

c) Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions:

i) À soumettre au groupe de l'exécution pour examen et évaluation;

ii) Définissant les actions à mener pour respecter les engagements chiffrés concernant les émissions de la période d'engagement suivante;

iii) Donnant la priorité aux politiques et mesures intérieures;

d) Suspension du droit de procéder à des cessions au titre de l'article 17.

3. Que le groupe de l'exécution est chargé de déterminer si une Partie visée à l'annexe I ne respecte pas:

a) Les engagements chiffrés concernant les émissions (art. 3.1);

b) Les prescriptions en matière de méthodologie et d'établissement des rapports (art. 5.1, 5.2, 7.1 et 7.4);

c) Les prescriptions en matière d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17.

4. Que sera instituée une procédure de recours devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole contre les décisions finales rendues par le groupe de l'exécution en rapport avec l'article 3.1 si la Partie concernée estime s'être vu dénier

une procédure régulière. Une majorité des trois quarts au moins est nécessaire pour annuler une décision du groupe de l'exécution.

5. Que:

a) Les principes de procédure régulière et de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives doivent être reflétés dans la conception du système de contrôle du respect des dispositions;

b) Les principes mentionnés à l'article 3 de la Convention doivent être mentionnés dans le préambule;

c) Le principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives doit être reflété dans le mandat du groupe de la facilitation.

6. Que le groupe de l'exécution et le groupe de la facilitation se composent, chacun:

a) D'un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU et d'un membre des petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêts tels que reflétés dans la pratique actuelle du Bureau de la Conférence des Parties;

b) Deux membres des Parties visées à l'annexe I;

c) Deux membres des Parties non visées à l'annexe I.

7. Que le Comité de contrôle du respect des dispositions prend ses décisions par consensus et qu'en l'absence de consensus une majorité des trois quarts au moins est nécessaire. En outre, les décisions du groupe de l'exécution doivent être adoptées par une majorité des membres des Parties visées à l'annexe I ainsi que par une majorité des membres des Parties non visées à l'annexe I.

8. De:

a) Adopter à sa sixième session les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions tels que spécifiés plus haut;

b) Recommander l'adoption, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, de procédures et mécanismes de contrôle du respect des obligations en application de l'article 18 du Protocole de Kyoto.

Décision 6/CP.6

Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/CP.1, par laquelle elle a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme,

Rappelant également sa décision 22/CP.5, par laquelle elle a décidé que les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies seraient reconduits, sous réserve d'un réexamen à effectuer avant le 31 décembre 2001, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties,

Rappelant en outre les résolutions 50/115 et 54/222 de l'Assemblée générale, datées respectivement du 20 décembre 1995 et du 22 décembre 1999,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif sur la situation actuelle²⁰,

Prenant acte de la recommandation du Secrétaire général sur la question²¹,

Constatant avec satisfaction que les liens institutionnels continuent à offrir un cadre satisfaisant pour le fonctionnement et l'administration du secrétariat de la Convention,

Notant que le coût des services de conférence fournis à la FCCC est imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'ONU de l'appui apporté au secrétariat de la Convention par l'intermédiaire du Département des affaires économiques et sociales et du Département de la gestion;

2. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels actuels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions administratives connexes, pour une nouvelle période de cinq ans, cet arrangement devant être revu par l'Assemblée générale et par la Conférence des Parties avant le 31 décembre 2006;

3. *Invite* le Secrétaire général à recommander à l'Assemblée générale d'approuver, à sa cinquante-sixième session, la reconduction des liens institutionnels pour une nouvelle période de cinq ans;

²⁰ Voir le document FCCC/SBI/2001/5.

²¹ Voir le document FCCC/SBI/2001/5, par. 15.

4. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, lors de sa cinquante-sixième session, sur la question de l'imputation du coût des services de conférence fournis à la FCCC sur le budget ordinaire, compte tenu des opinions exprimées par les États Membres.

*17^e séance plénière
27 juillet 2001*

II. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION

A. Avantages écologiques potentiels, au niveau mondial, des sources d'énergie propres

1. À sa 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, la Conférence des Parties:

a) A reconnu que les sources d'énergie propres, ou produisant moins de gaz à effet de serre, notamment les sources d'énergie renouvelables, l'hydroélectricité, l'énergie géothermique et le gaz naturel, pouvaient procurer des avantages écologiques au niveau mondial, conformément aux objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto;

b) A pris acte de la proposition du Gouvernement canadien d'organiser une réunion informelle sur cette question et a invité ce gouvernement à rendre compte du résultat de cette réunion au SBSTA à sa quinzième session.

B. Travaux à entreprendre sur la comptabilisation, la communication d'informations et l'examen en vertu des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto

2. À sa 17^e séance plénière, le 27 juillet 2001, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'organiser, avant sa septième session, un atelier d'experts gouvernementaux qui étudierait des questions découlant des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto sous la présidence du Président du SBSTA, et de rechercher les contributions nécessaires hors du cadre du budget de base.



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/13/Add.1
21 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA SEPTIÈME SESSION, TENUE À MARRAKECH
DU 29 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2001**

Additif

DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Volume I

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| I. LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE MARRAKECH | |
| <u>Décision</u> | |
| 1/CP.7 La Déclaration ministérielle de Marrakech | 3 |
| II. LES ACCORDS DE MARRAKECH | |
| <u>Décision</u> | |
| 2/CP.7 Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) | 5 |
| 3/CP.7 Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique | 15 |
| 4/CP.7 Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5) | 23 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 5/CP.7 Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) | 34 |
| 6/CP.7 Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier | 43 |
| 7/CP.7 Financement au titre de la Convention | 46 |
| 8/CP.7 Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote | 49 |
| 9/CP.7 Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto | 50 |
| 10/CP.7 Financement au titre du Protocole de Kyoto | 54 |
| 11/CP.7 Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie | 56 |
| 12/CP.7 Activités de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Fédération de Russie | 66 |
| 13/CP.7 Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention | 67 |
| 14/CP.7 Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement | 70 |

I. LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE MARRAKECH

Décision 1/CP.7

La Déclaration ministérielle de Marrakech

Les ministres et autres chefs de délégation présents à la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention, énoncé dans son article 2,

Réaffirmant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Convaincus que s'attaquer aux nombreux problèmes posés par les changements climatiques permettra d'œuvrer à l'instauration d'un développement durable,

Reconnaissant que le Sommet mondial pour le développement durable offre une excellente occasion d'examiner les liens entre changements climatiques et développement durable,

1. *Preignent note* des décisions adoptées à Marrakech par la Conférence des Parties à sa septième session; ces décisions, qui constituent les Accords de Marrakech, ouvrent la voie à une entrée en vigueur rapide du Protocole de Kyoto;

2. *Demeurent* profondément préoccupés de ce que tous les pays, en particulier les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, se trouvent davantage exposés aux effets néfastes des changements climatiques;

3. *Reconnaissent* que, dans ces conditions, les problèmes de pauvreté, de dégradation des terres, d'accès à l'eau et à la nourriture et de santé restent au centre des préoccupations de la communauté internationale et que, partant, il convient de continuer de chercher à développer, par divers moyens, les synergies entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique, afin de parvenir à un développement durable;

4. *Soulignent* qu'il importe de renforcer les capacités, et de mettre au point et diffuser des technologies novatrices dans les secteurs clefs du développement, en particulier celui de l'énergie, et d'investir dans ces secteurs, y compris en faisant appel au secteur privé et en ayant une démarche axée sur le marché, ainsi qu'en s'appuyant sur des politiques publiques d'accompagnement et sur la coopération internationale;

5. *Insistent* sur le fait que la lutte contre les changements climatiques et leurs incidences néfastes impose l'instauration d'une coopération à tous les niveaux, et saluent les efforts de toutes les Parties pour mettre en œuvre la Convention;

6. *Prient* le Président de la septième session de la Conférence des Parties et le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de continuer à prendre une part active aux préparatifs du Sommet mondial et au Sommet lui-même, et de lui faire rapport à ce sujet à sa huitième session.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

II. LES ACCORDS DE MARRAKECH

Décision 2/CP.7

Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)

La Conférence des Parties,

S'inspirant des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4, envisagés dans le contexte de l'article 3, et des articles 5 et 6 de la Convention,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement figurant dans ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4 et 14/CP.4,

Notant les alinéas *c*, *d* et *e* de l'article 10 et l'article 11 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les paragraphes d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 sur le renforcement des capacités,

Réaffirmant sa décision 10/CP.5,

Réaffirmant également qu'il est indispensable de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement à l'application de la Convention et de remplir effectivement leurs engagements,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Adopte* le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement annexé à la présente décision;
2. *Décide* que ce cadre devrait servir de guide pour les activités de renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention et de la participation effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;
3. *Décide* de donner effet immédiatement à ce cadre afin d'aider les pays en développement à appliquer la Convention et à participer effectivement au processus découlant du Protocole de Kyoto;
4. *Note* que, dans différents domaines, le renforcement des capacités prévu aux fins de la Convention aidera également les pays en développement parties à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;
5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de rendre compte des mesures qu'il aura prises pour appuyer la mise en œuvre de ce cadre dans ses rapports à la Conférence des Parties;

6. *Demande instamment* à l'entité opérationnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier d'adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer les activités entreprises dans ce cadre;

7. *Invite* les organismes bilatéraux et multilatéraux et les autres organisations et institutions intergouvernementales à informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des activités de renforcement des capacités qu'ils auront entreprises pour aider les pays en développement parties à mettre en œuvre le cadre;

8. *Encourage* les organismes bilatéraux et multilatéraux, et les autres organisations et institutions intergouvernementales, à procéder à des consultations avec les pays en développement pour mettre au point des programmes et des plans d'action à l'appui des activités de renforcement des capacités conformément au cadre figurant en annexe;

9. *Prie* le secrétariat d'entreprendre, conformément au cadre pour le renforcement des capacités, et compte tenu de l'article 8 de la Convention, les tâches énumérées ci-après:

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique, les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, en puisant en particulier dans:

- i) Les communications nationales des pays en développement parties relatives aux activités de renforcement des capacités;
- ii) Les communications nationales des Parties visées à l'annexe II de la Convention sur les activités et programmes entrepris pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement en application du cadre;
- iii) Les rapports du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes;

c) Présenter à chaque session de la Conférence des Parties des rapports sur les activités visant à mettre en œuvre le cadre;

10. *Décide* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre, en tenant compte des informations fournies au titre des alinéas *b* et *c* du paragraphe 9 ci-dessus, et des rapports soumis à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

11. *Décide* de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre à sa neuvième session, puis tous les cinq ans;

12. *Invite* les Parties à fournir des informations dans les communications nationales et autres rapports, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre;

13. *Recommande* qu'à sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, décide d'arrêter un cadre pour le renforcement des capacités qui reprenne le cadre figurant en annexe à la présente décision mais qui précise les domaines dans lesquels il faudra en priorité renforcer les capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement**A. Objet**

1. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement délimite le champ des activités à entreprendre dans ce domaine pour permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et énonce les principes sur lesquels doivent reposer ces activités qui, de manière coordonnée, les aideront tout à la fois à promouvoir un développement durable et à atteindre l'objectif de la Convention. En tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, le Fonds pour l'environnement mondial devrait s'inspirer de ce cadre et les organisations multilatérales et bilatérales devraient également en tenir compte dans les activités de renforcement des capacités qu'elles entreprennent pour aider les pays en développement à appliquer la Convention et à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

B. Principes directeurs et démarche

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement procède notamment des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 envisagés dans le contexte de l'article 3, des articles 5 et 6 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4, 14/CP.4 et 10/CP.5¹ et tient compte des alinéas *c*, *d* et *e* de l'article 10 et de l'article 11 du Protocole de Kyoto.

3. Les activités de renforcement des capacités qui visent à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto devraient prendre appui sur les travaux déjà réalisés par les pays en développement ainsi que sur ceux entrepris avec l'aide d'organisations multilatérales et bilatérales.

4. Il faudrait continuer à répondre promptement à l'ensemble des besoins en matière de renforcement des capacités déjà mis en évidence dans les diverses décisions de la Conférence des Parties afin de promouvoir un développement durable dans les pays en développement grâce à l'application effective de la Convention et à l'adoption de mesures propres à permettre à ces pays de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

5. Il n'existe pas en matière de renforcement des capacités de formule universellement applicable. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays en développement eux-mêmes; elles doivent répondre à leurs besoins particuliers, être adaptées

¹ Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, voir les documents FCCC/CP/1995/7/Add.1, FCCC/CP/1996/15/Add.1, FCCC/CP/1997/7/Add.1, FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/CP/1999/6/Add.1 respectivement.

aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises principalement par les pays en développement et dans ces pays conformément aux dispositions de la Convention.

6. Le renforcement des capacités est un processus permanent, progressif et itératif, qui devrait être fondé sur les priorités des pays en développement.

7. Les activités de renforcement des capacités devraient être entreprises de manière efficace, rationnelle et intégrée; elles devraient s'inscrire dans le cadre de programmes et tenir compte des spécificités des pays en développement.

8. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre devraient permettre, selon le cas, de développer au maximum les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement.

9. Le renforcement des capacités est d'une importance capitale pour les pays en développement, notamment pour ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques. Il importe de prendre en compte, aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les spécificités des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, notamment:

- a) La fragilité des écosystèmes;
- b) La forte densité de population et l'isolement géographique;
- c) La fragilité des économies, le faible revenu, la grande pauvreté et le manque d'investissements étrangers;
- d) La dégradation des terres et la désertification;
- e) Le sous-développement des services, notamment des services météorologiques et hydrologiques et de gestion des ressources en eau;
- f) L'absence de systèmes d'alerte rapide pour la gestion des catastrophes naturelles;
- g) Les carences en matière de sécurité alimentaire.

10. Le renforcement des capacités suppose un «apprentissage par la pratique». On peut avoir recours à des projets expérimentaux pour déterminer les capacités particulières qu'il y a lieu de renforcer dans les pays en développement et réunir les informations voulues.

11. Les institutions nationales existantes ont un rôle important à jouer pour appuyer les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement. Elles peuvent mobiliser les savoir-faire, les connaissances et les pratiques traditionnels pour fournir des services appropriés dans les pays en développement et faciliter la mise en commun de l'information. Il faudrait donc, chaque fois que cela est possible et utile, faire appel, pour renforcer les capacités, aux institutions nationales, sous-régionales et régionales existantes et au secteur privé des pays en développement et mettre à profit les capacités endogènes et les processus existants.

12. Les mécanismes et centres nationaux de coordination et les entités nationales de coordination ont un rôle important à jouer pour assurer la coordination aux niveaux national et régional et peuvent être chargés de coordonner les activités de renforcement des capacités.

13. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à tenir compte du présent cadre au cours des réunions de consultation qu'ils tiennent avec les pays en développement au sujet de l'appui à apporter aux activités de renforcement des capacités visant à permettre à ces pays d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

C. Objectif et champ d'action

Objectif

14. Les activités de renforcement des capacités devraient aider les pays en développement à développer, à consolider, à étoffer et à améliorer leurs capacités pour atteindre l'objectif de la Convention en mettant en œuvre ses dispositions et en se préparant à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Champ d'action

15. On trouvera ci-après une première liste des domaines dans lesquels les pays en développement ont besoin de renforcer leurs capacités tels qu'ils sont exposés schématiquement dans l'annexe de la décision 10/CP.5, dans le document de compilation-synthèse établi par le secrétariat² et dans les communications des Parties³:

- a) Renforcement des capacités institutionnelles, notamment consolidation des secrétariats nationaux chargés des questions relatives aux changements climatiques ou des centres nationaux de coordination ou mise en place de telles structures, selon le cas;
- b) Création de conditions favorables ou optimisation de ces conditions;
- c) Communications nationales;
- d) Programmes nationaux concernant les changements climatiques;
- e) Inventaires des gaz à effet de serre, gestion des bases de données sur les émissions et systèmes de collecte, de gestion et d'exploitation des données d'activité et des coefficients d'émission;
- f) Évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation;
- g) Renforcement des capacités pour l'application de mesures d'adaptation;

² FCCC/SB/2000/INF.1.

³ FCCC/SB/2000/INF.5.

- h) Évaluation, en vue de leur mise en œuvre, des solutions qui s'offrent pour atténuer les effets des changements climatiques;
- i) Recherche et observation systématique (services météorologiques, hydrologiques et climatologiques, notamment);
- j) Mise au point et transfert de technologies;
- k) Amélioration du processus décisionnel, notamment fourniture d'une aide pour la participation aux négociations internationales;
- l) Mécanisme pour un développement propre;
- m) Besoins découlant de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;
- n) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- o) Information et constitution de réseaux, notamment création de bases de données.

16. Dans le cadre de l'examen d'autres questions, les Parties sont en train de mettre en évidence d'autres besoins en matière de renforcement des capacités et d'étudier les moyens d'y répondre. Le contenu du présent cadre et son application devraient continuer d'évoluer en fonction des décisions qui seront prises à l'issue de l'examen de ces questions, ainsi que des autres activités visant à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Cas particulier des pays les moins avancés

17. Les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, sont parmi les plus exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux effets néfastes des changements climatiques. Ce sont aussi les moins à même de faire face aux effets néfastes des changements climatiques et de s'y adapter. On trouvera ci-après une première évaluation des besoins de ces pays en matière de renforcement des capacités et des domaines prioritaires à cet égard:

- a) Consolidation de leur secrétariat national chargé des questions relatives aux changements climatiques ou de leur centre national de coordination ou, le cas échéant, création de structures de ce type pour leur permettre d'appliquer de manière effective la Convention et de participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et notamment d'établir leurs communications nationales;
- b) Mise au point d'un programme d'action intégré qui tienne compte de l'importance de la recherche et de la formation pour le renforcement des capacités;
- c) Développement et renforcement des capacités et des compétences techniques pour mener à bien des évaluations de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation et les intégrer aux programmes de développement durable et pour élaborer des programmes nationaux d'adaptation;

d) Renforcement des établissements nationaux de recherche et de formation et, le cas échéant, création de telles structures, pour assurer la pérennité des programmes de renforcement des capacités;

e) Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques afin de recueillir, d'analyser, d'interpréter et de diffuser des informations météorologiques et climatiques pour appuyer la mise en œuvre de programmes nationaux d'adaptation;

f) Sensibilisation accrue du public (amélioration du niveau des connaissances et développement des capacités).

D. Mise en œuvre

Mesures visant à promouvoir la mise en œuvre du présent cadre, compte tenu des besoins initiaux en matière de renforcement des capacités exposés plus haut aux paragraphes 15 à 17

18. Toutes les Parties devraient s'attacher à améliorer la coordination et à accroître l'efficacité des activités de renforcement des capacités grâce à l'établissement d'un dialogue entre les différents groupes formés par les Parties visées à l'annexe II, les pays en développement parties et les institutions bilatérales et multilatérales, ainsi qu'à l'intérieur de chacun de ces groupes. Toutes les Parties devraient contribuer à l'application du présent cadre et œuvrer à l'instauration de conditions propices à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces.

19. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les pays en développement parties devraient:

a) Étudier plus avant leurs besoins et leurs priorités spécifiques ainsi que les options particulières qui s'offrent à eux en matière de renforcement des capacités de manière à maîtriser complètement ce processus, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;

b) Promouvoir la coopération Sud-Sud en recourant aux services des institutions des pays en développement qui sont à même d'appuyer les activités de renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional, chaque fois que cela est possible et utile;

c) Encourager la participation d'un grand nombre de partenaires, dont les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations nationales et internationales, la société civile et le secteur privé, selon le cas;

d) Promouvoir la coordination et la pérennisation des activités entreprises dans le présent cadre, y compris des initiatives prises par les mécanismes nationaux de coordination, centres nationaux de coordination et entités nationales de coordination;

e) Faciliter la diffusion et la mise en commun d'informations sur les activités de renforcement des capacités menées par les pays en développement afin d'améliorer la coordination et la coopération Sud-Sud.

20. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les Parties visées à l'annexe II devraient:
- a) Fournir des ressources financières et techniques supplémentaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à mettre en œuvre le présent cadre, y compris des ressources financières et techniques rapidement mobilisables pour leur permettre d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national et de mettre au point des activités de renforcement des capacités spécifiques conformément au présent cadre;
 - b) Répondre de façon coordonnée et sans retard aux besoins et aux priorités en matière de renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, et appuyer les activités entreprises au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;
 - c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement.

Financement et fonctionnement

21. Des ressources financières et techniques devraient être fournies par l'intermédiaire de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et, selon le cas, des organismes multilatéraux et bilatéraux et du secteur privé pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, à mettre en œuvre le présent cadre.
22. Pour donner suite au présent cadre, l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devrait élaborer, aux fins de ses activités de renforcement des capacités, une stratégie impulsée par les pays.
23. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à prendre des mesures constructives pour appuyer les activités de renforcement des capacités relevant du présent cadre selon des procédures simplifiées et coordonnées et sans retard.
24. Une aide notamment financière doit être fournie aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires, pour leur permettre de continuer à déterminer, évaluer et hiérarchiser leurs besoins en matière de renforcement des capacités de manière simple et rapide et pour les aider à renforcer les institutions existantes et, si nécessaire, à mettre en place le cadre institutionnel voulu pour entreprendre des activités de renforcement des capacités efficaces.
25. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre doivent être impulsées par les pays et exécutées principalement au niveau national.
26. Afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération, les pays en développement devraient, en collaboration avec les institutions compétentes, déterminer les activités régionales, sous-régionales et sectorielles susceptibles de répondre de manière efficace et rationnelle à leurs besoins communs en matière de renforcement des capacités.

27. Les résultats des activités menées par le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'institution financière multilatérale, y compris de l'Initiative pour le renforcement des capacités, ainsi que des activités entreprises par les organismes multilatéraux et bilatéraux et les entités du secteur privé pourront être pris en considération pour mettre au point, dans le présent cadre, de nouvelles activités de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional.

Calendrier

28. Le présent cadre pour le renforcement des capacités devrait être mis en œuvre rapidement, compte tenu des besoins prioritaires des pays en développement dans l'immédiat, à moyen terme et à long terme.

29. Les pays en développement qui ont déjà défini leurs priorités en matière de renforcement des capacités dans le contexte des travaux en cours visant à assurer l'application de la Convention devraient pouvoir entreprendre immédiatement des activités de renforcement des capacités dans le présent cadre.

30. Il faudrait, en mettant en œuvre le présent cadre, répondre d'urgence aux besoins prioritaires immédiats des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement.

Examen des progrès accomplis

31. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, suivra la mise en œuvre du présent cadre et examinera régulièrement les progrès accomplis.

32. Le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, est prié de rendre compte dans ses rapports à la Conférence des Parties des mesures qu'il aura prises pour appuyer la mise en œuvre du présent cadre.

Rôle du secrétariat

33. Conformément au présent cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, en application de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes:

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du présent cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités.

Décision 3/CP.7

Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/CP.5,

Rappelant les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 et les articles 5, 6 et 12 de la Convention,

Prenant note des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 17 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre ses décisions 9/CP.2, 6/CP.4 et 7/CP.4,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre¹,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Adopte le cadre pour les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique figurant ci-après en annexe;*
2. *Décide de donner immédiatement effet à ce cadre, afin d'aider les Parties en transition sur le plan économique à mettre en œuvre la Convention;*
3. *Note que, dans de nombreux domaines, le renforcement des capacités prévu aux fins de la Convention aidera également les Parties en transition sur le plan économique à se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur;*
4. *Décide d'examiner l'efficacité de la mise en œuvre du cadre à intervalles réguliers;*
5. *Invite les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) et les Parties en transition sur le plan économique à fournir des renseignements pour permettre à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce cadre, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales;*
6. *Demande instamment aux Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) de fournir, par le truchement d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, et, selon le cas, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, un appui financier et technique aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, y compris une aide pour l'élaboration par les Parties en transition sur le plan économique de plans d'action nationaux conformes aux priorités de ces pays;*

¹ Voir les documents FCCC/SBSTA/2000/10 et FCCC/SBI/2000/10.

7. *Demande en outre instamment* aux organismes multilatéraux et bilatéraux de coordonner les activités qu'elles entreprendront pour appuyer la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;

8. *Recommande* qu'à sa première session la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto décide d'approuver un cadre pour le renforcement des capacités aux fins de la Convention, qui soit comparable au cadre figurant dans l'annexe ci-après mais qui précise les domaines prioritaires pour le renforcement des capacités dans la perspective de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto;

9. *Prie* le secrétariat, compte tenu de l'article 8 de la Convention:

a) De coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) De recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations requises par la Conférence des Parties et les organes subsidiaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

A. Objet

1. Le présent cadre pour le renforcement des capacités a pour objet de délimiter le champ des activités à entreprendre dans ce domaine pour permettre aux pays en transition sur le plan économique (Parties en transition) d'appliquer la Convention et de se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur, et d'énoncer les principes sur lesquels doivent reposer ces activités.

B. Principes directeurs et démarche

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les Parties en transition procède notamment des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 et des articles 5, 6 et 12 de la Convention ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 9/CP.2, 6/CP.4, 7/CP.4 et 11/CP.5² et tient compte des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 17 du Protocole de Kyoto.

3. En tant que Parties visées à l'annexe I, les Parties en transition ont pris des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'il leur sera bien difficile de tenir avec les capacités dont elles disposent actuellement pour mettre en œuvre la Convention. Ces Parties étant actuellement en transition vers une économie de marché, elles doivent se doter de moyens supplémentaires pour s'attaquer aux problèmes des changements climatiques. Le renforcement de leurs capacités est donc indispensable pour qu'elles puissent remplir effectivement les engagements qu'elles ont pris au titre de la Convention et se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

4. Le renforcement des capacités des Parties en transition doit être impulsé par les pays, tenir compte de leurs stratégies nationales en matière de développement durable, cadrer avec les initiatives et les priorités nationales, répondre aux besoins définis et hiérarchisés par les Parties en transition elles-mêmes et être entrepris principalement par les pays en transition et dans ces pays en partenariat avec d'autres Parties et avec les organisations compétentes, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Convention.

5. Le renforcement des capacités devrait contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties en transition et aider ces Parties à se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

6. Les activités de renforcement des capacités sont plus efficaces lorsqu'elles se déroulent dans un environnement propice qui favorise le développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques.

² Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, quatrième et cinquième sessions, voir les documents FCCC/CP/1996/15/Add.1, FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/CP/1999/6/Add.1 respectivement.

7. Les activités de renforcement des capacités devraient être axées sur les résultats et il faudrait les mettre en œuvre de manière intégrée et dans le cadre de programmes pour en faciliter le suivi et l'évaluation et pour qu'elles soient plus efficaces par rapport à leur coût et plus rationnelles.
8. Le renforcement des capacités est un processus continu qui vise à développer ou à mettre en place, selon le cas, les institutions, structures organisationnelles et ressources humaines nécessaires pour consolider les connaissances techniques visées au paragraphe 3 du présent cadre.
9. Il faudrait développer et renforcer les capacités d'une manière et dans des conditions qui soient propices à la durabilité et qui servent les objectifs et les priorités à court et à long terme des Parties en transition au titre de la Convention.
10. Le renforcement des capacités implique «un apprentissage par la pratique». Il faudrait concevoir et mettre en œuvre avec souplesse les activités correspondantes.
11. Le renforcement des capacités devrait se traduire par une amélioration de la coordination et de l'efficacité des efforts entrepris et par l'intensification de la participation et du dialogue entre des acteurs et groupes d'intérêt très divers, notamment les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé.
12. Chaque fois que possible, le renforcement des capacités devrait faire appel aux institutions et organismes existants et s'appuyer sur les processus engagés et les capacités endogènes.
13. Les centres nationaux de coordination et des institutions telles que les centres de recherche et les universités ainsi que d'autres organisations compétentes devraient jouer un rôle important s'agissant d'offrir des services en matière de renforcement des capacités et de faciliter la diffusion des connaissances, des meilleures pratiques et de l'information.
14. Il faudrait concevoir le renforcement des capacités de manière à ce qu'il débouche sur le développement, la consolidation et l'amélioration des moyens institutionnels, des ressources humaines, des connaissances et de l'information, des méthodologies et des pratiques ainsi que sur la participation des Parties en transition et leur mise en réseau pour promouvoir le développement durable et atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 du présent cadre.
15. Le renforcement des capacités à l'appui de la réalisation des objectifs de la Convention devrait permettre, selon le cas, de développer au maximum les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement.
16. Le renforcement des capacités est plus efficace lorsqu'il est coordonné à tous les niveaux (national, régional et international) grâce à l'instauration d'un dialogue entre les Parties visées à l'annexe I, et lorsque les efforts en cours et passés sont pris en considération.

C. Objectif et champ d'action

Objectif

17. Renforcer les capacités des Parties en transition pour leur permettre d'atteindre l'objectif de la Convention et de se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Champ d'action

18. Pour que les initiatives en matière de renforcement des capacités soient bien impulsées par les pays, chaque Partie en transition devrait, dans ce domaine, déterminer ses propres objectifs, besoins, priorités et options pour mettre en œuvre la Convention et se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur, conformément à sa stratégie nationale de développement durable, eu égard aux capacités existantes et aux activités passées ou en cours exécutées par le pays lui-même et en partenariat avec des institutions bilatérales ou multilatérales et le secteur privé.

19. Les besoins en matière de renforcement des capacités des Parties en transition ont été recensés pour la première fois dans la compilation-synthèse établie par le secrétariat³ d'après les communications de ces Parties⁴. Les grands domaines et besoins en matière de renforcement des capacités sont énumérés ci-après. Le champ de ces activités pourra être revu à mesure que de nouvelles informations seront fournies et que d'autres besoins et priorités seront mis en évidence.

20. Les grands domaines prioritaires en matière de renforcement des capacités recensés par les Parties en transition dans la perspective de la mise en œuvre de la Convention, qui pourraient également être retenus dans l'optique de la préparation de ces Parties à leur participation au processus découlant du Protocole de Kyoto, doivent figurer dans les plans d'action nationaux relatifs au renforcement des capacités; ces priorités sont notamment les suivantes:

- a) Inventaires nationaux des gaz à effet de serre (GES);
- b) Projections des émissions de GES;
- c) Politiques et mesures, et estimation de leurs effets;
- d) Évaluation de l'impact et adaptation;
- e) Recherche et observation systématique;
- f) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- g) Transfert de technologies écologiquement rationnelles;

³ FCCC/SB/2000/INF.2.

⁴ FCCC/SB/2000/INF.7.

- h) Communications nationales et plans d'action nationaux dans le domaine des changements climatiques;
- i) Systèmes nationaux pour l'estimation des émissions de GES;
- j) Modalités de comptabilisation en ce qui concerne les objectifs, les calendriers et les registres nationaux;
- k) Obligations en matière de notification;
- l) Projets d'application conjointe et échange de droits d'émission.

21. Afin de tirer parti au mieux des ressources disponibles pour le renforcement des capacités et de faciliter les échanges et la coopération entre les Parties en transition, les organismes multilatéraux et bilatéraux, en consultation avec les Parties en transition, devraient aider, selon que de besoin, ces dernières à concevoir, à mettre au point et à exécuter elles-mêmes des activités aux échelons national, régional, sous-régional et sectoriel qui répondent à leurs besoins en matière de renforcement des capacités. Les résultats de la phase en cours et de la prochaine phase de l'Initiative pour le renforcement des capacités du Fonds pour l'environnement mondial pourraient utilement contribuer à ces activités.

D. Mise en œuvre

Responsabilités

22. Aux fins de l'exécution des activités relevant du présent cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II ont les responsabilités mutuelles suivantes:

- a) Améliorer la coordination et l'efficacité des efforts entrepris;
- b) Fournir des informations pour permettre à la Conférence des Parties de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.

23. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition ont les responsabilités suivantes:

- a) Créer un environnement propice à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces qui permettront d'atteindre l'objectif ultime de la Convention;
- b) Déterminer elles-mêmes leurs besoins, priorités et options en matière de renforcement des capacités, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;
- c) Recueillir et fournir des informations sur les activités qu'elles-mêmes mènent dans le domaine du renforcement des capacités;
- d) Promouvoir la coopération entre les Parties en transition et rendre compte à la Conférence des Parties de ces activités dans leurs communications nationales;

e) Assurer la mobilisation et la pérennisation des capacités nationales, notamment l'encadrement institutionnel nécessaire pour garantir la coordination nationale des activités de renforcement des capacités ainsi que leur efficacité;

f) Promouvoir la participation et l'accès de tous les partenaires, notamment des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur privé, aux activités de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra.

24. Les Parties visées à l'annexe II, qui coopèrent avec les Parties en transition pour faciliter la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités, ont les responsabilités suivantes:

a) Aider les Parties en transition, notamment en fournissant des ressources financières et autres, à entreprendre les évaluations des besoins à l'échelon des pays pour appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, à se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur;

b) Aider les Parties en transition, notamment en fournissant des ressources financières et autres, à appliquer, dans le domaine du renforcement des capacités, des solutions compatibles avec leurs priorités spécifiques et le présent cadre.

Financement

25. Les Parties visées à l'annexe II sont priées de fournir, par le biais d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, ainsi que d'organismes bilatéraux et du secteur privé, selon qu'il conviendra, un appui financier et technique pour aider les Parties en transition à mettre en œuvre le présent cadre pour le renforcement des capacités.

Calendrier

26. L'exécution des activités relevant du présent cadre devrait commencer dès que possible.

Suivi des progrès accomplis

27. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, s'assurera de l'efficacité de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités.

28. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties les informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre du cadre. Les autres institutions participant au renforcement des capacités dans les pays parties en transition sont invitées à fournir des renseignements à cette fin.

Rôle du secrétariat

29. Conformément au présent cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, compte tenu de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes:

- a) Coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;
- b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour suivre les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

Décision 4/CP.7

Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5)

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 d'Action 21 et les dispositions pertinentes concernant le transfert de technologies écologiquement rationnelles qui figurent dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire⁵,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier des paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 4/CP.4 et 9/CP.5 et les dispositions pertinentes de sa décision 1/CP.4 relative au Plan d'action de Buenos Aires,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Décide* d'adopter le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention qui figure dans l'annexe de la présente décision et constitue l'un des résultats du processus consultatif sur le transfert de technologies (décision 4/CP.4) et du Plan d'action de Buenos Aires (décision 1/CP.4);

2. *Décide* de créer un groupe d'experts du transfert de technologies, dont les membres seront désignés par les Parties, dans le but de renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, notamment en analysant et en déterminant les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de transfert de technologies et en faisant des recommandations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. À sa douzième session, la Conférence des Parties fera le point sur l'état d'avancement des travaux et examinera le mandat du groupe d'experts, y compris, s'il y a lieu, le statut et le maintien de cet organe;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier pour la mise en œuvre du cadre présenté en annexe par le biais de son pôle «changements climatiques» et du fonds spécial pour les changements climatiques constitué en application de la décision 7/CP.7;

4. *Demande instamment* aux pays développés parties de fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, par le biais des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, afin d'appuyer les efforts que font les Parties pour mettre

⁵ A/RES/S-19/2.

en œuvre les programmes et mesures définis dans le cadre figurant en annexe et renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

5. *Prie* le secrétariat de la Convention:

a) De consulter les organisations internationales compétentes et de leur demander des informations sur les capacités et les moyens dont elles disposent pour appuyer certaines activités définies dans le cadre de la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces qui figure dans l'annexe de la présente décision, et de rendre compte de ses conclusions à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa dix-septième session;

b) De faciliter la mise en œuvre du cadre figurant en annexe en coopération avec les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres organisations internationales compétentes.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention

A. Objet

1. Le présent cadre a pour objet de définir des actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant et en améliorant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire.

B. Démarche générale

2. Le succès de la mise au point de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels suppose l'adoption aux niveaux national et sectoriel d'une démarche intégrée, impulsée par les pays. Celle-ci devrait se caractériser par l'instauration d'une coopération entre les divers partenaires (le secteur privé, les pouvoirs publics, la communauté des donateurs, les institutions bilatérales et multilatérales, les organisations non gouvernementales ainsi que les établissements universitaires et les instituts de recherche), y compris l'exécution d'activités concernant les évaluations des besoins en matière de technologie, l'information technologique, la création d'un environnement propice, le renforcement des capacités et les mécanismes de transfert de technologies.

C. Principaux thèmes et domaines d'action

1. Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie

Définition

3. La détermination et l'évaluation des besoins en matière de technologie recouvrent un ensemble d'activités impulsées par les pays qui consistent à étudier et à arrêter les priorités des Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, en matière de technologies d'atténuation et d'adaptation. Les activités associent différents partenaires dans un processus consultatif visant à mettre en évidence les obstacles au transfert de technologies et les mesures à prendre pour les lever au moyen d'analyses sectorielles. Elles peuvent porter sur les technologies immatérielles et matérielles, comme les technologies d'atténuation et d'adaptation, les options envisageables en matière réglementaire, les mesures d'incitation fiscale et financière et le renforcement des capacités.

Objet

4. Les évaluations des besoins technologiques ont pour objet d'aider à déterminer et à analyser les priorités en matière de technologie pour pouvoir, à partir de là, constituer un portefeuille de projets et de programmes propres à faciliter le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

Mise en œuvre

5. Les Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, sont encouragées à entreprendre des évaluations de leurs besoins spécifiques en matière de technologie, sous réserve que les pays développés parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II fournissent les ressources voulues compte tenu des conditions qui leur sont propres. Les autres organisations qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer à faciliter le processus d'évaluation des besoins en matière de technologie. Les Parties sont encouragées à donner des renseignements sur les résultats des évaluations de leurs besoins dans leurs communications nationales et dans d'autres rapports nationaux connexes ainsi que par d'autres voies (par exemple par le biais des centres d'échange d'informations sur les technologies) afin que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) les examine régulièrement.

6. Il est instamment demandé aux pays développés parties et aux autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention de faciliter et d'appuyer le processus d'évaluation des besoins, en tenant compte de la situation spéciale des pays les moins avancés.

7. Le Président du SBSTA, agissant avec le concours du secrétariat et en liaison avec le groupe d'experts du transfert de technologies, est prié d'organiser une réunion avec des représentants des gouvernements, des personnes inscrites sur le fichier d'experts établi au titre de la Convention et des représentants des organisations internationales compétentes afin de déterminer les méthodes à suivre pour évaluer les besoins technologiques, et de rendre compte de ses conclusions au SBSTA à sa seizième session.

2. Information technologique

Définition

8. Le volet du cadre consacré à l'information technologique définit les moyens – matériel informatique, logiciels, réseaux, etc. – qui permettent de faciliter la circulation de l'information entre les différentes parties prenantes pour stimuler la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles. Il pourrait en résulter des informations sur les paramètres techniques et les aspects économiques et environnementaux des technologies écologiquement rationnelles, les besoins des Parties non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, en matière de technologie, tels qu'ils ont été mis en évidence, ainsi que sur les technologies écologiquement rationnelles qui peuvent être obtenues auprès des pays développés et sur les possibilités de transfert de technologies.

Objet

9. Le volet consacré à l'information technologique vise à mettre en place un système d'information efficace à l'appui du transfert de technologies et à stimuler la production et la circulation de l'information technique, économique, environnementale et réglementaire relative à la mise au point et au transfert de technologies écologiquement rationnelles au titre de la Convention, à faciliter l'accès à cette information et à en améliorer la qualité.

Mise en œuvre

10. Le secrétariat de la Convention est prié:

a) De s'appuyer sur les résultats positifs des travaux en cours, y compris de ceux qu'il a entrepris en coopération avec l'Initiative technologie et climat et d'autres organisations compétentes notamment pour mettre au point un nouveau moteur de recherche sur l'Internet qui permettra un accès rapide aux inventaires existants de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables, y compris de technologies et savoir-faire propres à faciliter l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements;

b) D'examiner, en collaboration avec les centres régionaux et d'autres institutions, les inventaires de technologies écologiquement rationnelles en vue de mettre en évidence les lacunes qu'ils peuvent présenter, et de mettre à jour ces inventaires et d'en établir de nouveaux, selon que de besoin;

c) D'organiser un atelier d'experts sur l'information technologique, afin d'étudier, notamment, les options envisageables en vue de la création d'un centre de documentation et du renforcement des centres et réseaux d'information, et de définir plus précisément les besoins des utilisateurs, les critères de contrôle de la qualité, les spécifications techniques ainsi que le rôle et la contribution des Parties;

d) D'accélérer les travaux qu'il consacre à la création d'un centre de documentation sur le transfert de technologies en agissant en coordination avec les Parties et avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales compétents et en définissant différentes options en vue de la mise en service d'un centre international de documentation sur les technologies et notamment de son exploitation en réseau dans le cadre de la Convention, et du renforcement des centres et réseaux d'information sur les technologies. Un rapport exposant les options envisageables et contenant des recommandations devrait être soumis au SBSTA à sa seizième session.

11. Il faudrait, d'ici à la huitième session de la Conférence des Parties, mettre en place sous les auspices du secrétariat un centre de documentation, y compris un réseau de centres d'information sur les technologies, en tenant compte des conclusions adoptées par le SBSTA à sa seizième session au sujet du rapport susmentionné.

3. Création d'un environnement propice

Définition

12. Le volet du cadre consacré à la création d'un environnement propice met l'accent sur les actions des pouvoirs publics – politiques visant à assurer des pratiques commerciales loyales, élimination des obstacles techniques, juridiques et administratifs au transfert de technologies, politique économique avisée, réglementation, transparence, etc. – qui sont toutes de nature à créer un environnement propice au transfert de technologies du secteur privé et du secteur public.

Objet

13. Le volet du cadre consacré à la création d'un environnement propice a pour objet d'accroître l'efficacité du transfert de technologies écologiquement rationnelles en étudiant et en analysant les moyens de faciliter le transfert de ce type de technologies, y compris l'identification et l'élimination des obstacles à chaque stade du processus.

Mise en œuvre

14. Pour créer un environnement propice au transfert de technologies:

a) Il est instamment demandé à toutes les Parties, en particulier aux pays développés parties, de créer selon qu'il conviendra un environnement plus propice au transfert de technologies écologiquement rationnelles en repérant et en levant les obstacles à ce transfert, y compris, notamment, en renforçant la réglementation visant à protéger l'environnement, en étoffant le cadre juridique, en garantissant des pratiques commerciales loyales, en instituant une fiscalité avantageuse, en protégeant les droits de propriété intellectuelle, en facilitant l'accès aux technologies et autres programmes financés par des fonds publics afin d'intensifier le transfert de technologies commerciales et publiques aux pays en développement;

b) Il est instamment demandé à toutes les Parties d'étudier, selon qu'il conviendra, la possibilité d'adopter des mesures véritablement incitatives – traitement préférentiel pour l'attribution des marchés publics et procédures transparentes et efficaces d'approbation des projets de transfert de technologies – propres à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;

c) Il est instamment demandé à toutes les Parties de promouvoir selon qu'il conviendra des programmes de recherche-développement communs, au niveau tant bilatéral que multilatéral;

d) Les pays développés parties sont invités à promouvoir plus avant et à appliquer des mesures de facilitation, par exemple des programmes de crédits à l'exportation et une fiscalité avantageuse, ainsi que des règlements, selon qu'il conviendra, pour promouvoir le transfert de technologies écologiquement rationnelles;

e) Toutes les Parties, en particulier les pays développés parties, sont encouragées à intégrer, selon qu'il conviendra, l'objectif du transfert de technologies aux pays en développement dans leurs politiques nationales, y compris dans leurs politiques et programmes de protection de l'environnement et de recherche-développement;

f) Les pays développés parties sont encouragés à promouvoir, selon qu'il conviendra, le transfert de technologies relevant du secteur public.

4. Renforcement des capacités

Définition

15. Dans le contexte du renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, le renforcement des capacités est un processus qui vise à développer, à consolider, à étoffer et à améliorer les compétences, les capacités et les structures scientifiques

et techniques dont disposent les Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, aux fins de l'évaluation, de l'adaptation, de la gestion et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles.

16. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays eux-mêmes; elles doivent répondre aux besoins particuliers des pays en développement, être adaptées aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives nationales dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises principalement par les pays en développement et dans ces pays conformément aux dispositions de la Convention.

Objet

17. Le renforcement des capacités au titre du présent cadre a pour objet de consolider les capacités des Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, pour promouvoir la diffusion, l'application et la mise au point à grande échelle de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et ainsi leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre devraient obéir aux principes énoncés dans les décisions relatives au renforcement des capacités (décisions 2/CP.7 et 3/CP.7).

Champ d'action

18. On trouvera ci-après une première liste des besoins en matière de renforcement des capacités des Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, ainsi que des domaines dans lesquels ce renforcement des capacités s'impose pour que ces Parties aient accès à des technologies et des savoir-faire écologiquement rationnels et en obtiennent le transfert:

- a) Entreprendre des activités de renforcement des capacités aux niveaux régional, sous-régional et/ou national en vue du transfert et de la mise au point de technologies;
- b) Amener les institutions financières publiques, privées et internationales, à prendre davantage conscience de la nécessité d'évaluer les technologies écologiquement rationnelles au même titre que les autres options technologiques;
- c) Offrir des possibilités de formation à l'utilisation des technologies écologiquement rationnelles grâce à des projets de démonstration;
- d) Améliorer les compétences en vue de l'adoption, de l'adaptation, de la mise en service, de l'exploitation et de la gestion de technologies écologiquement rationnelles spécifiques et diffuser plus largement les méthodes applicables pour évaluer les différentes options technologiques;
- e) Renforcer les capacités des institutions nationales et régionales déjà en place dans le domaine du transfert de technologies, en tenant compte des conditions propres au pays et au secteur considérés, y compris la coopération et la collaboration Sud-Sud;

- f) Dispenser une formation à la mise au point, à la gestion et à l'exécution de projets technologiques relatifs aux changements climatiques;
- g) Concevoir et mettre en application des normes et règlements de nature à promouvoir l'utilisation et le transfert de technologies écologiquement rationnelles ainsi que l'accès à ces technologies, en tenant compte des politiques, des programmes et des conditions propres au pays considéré;
- h) Former du personnel qualifié et lui permettre d'acquérir le savoir-faire nécessaire pour mener à bien des évaluations des besoins en matière de technologie;
- i) Faire mieux comprendre ce qu'est l'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

19. On trouvera ci-après une première liste des besoins en matière de renforcement des capacités et des domaines dans lesquels celui-ci s'impose en vue de la mise en place de moyens et technologies endogènes et de leur amélioration dans les pays en développement. Le processus de renforcement des capacités doit être impulsé par le pays en développement concerné et appuyé par les pays développés parties:

- a) Créer des organisations et institutions compétentes dans les pays en développement et/ou les renforcer, selon le cas;
- b) Mettre sur pied dans la mesure du possible des programmes de formation et d'échange d'experts ainsi que des programmes de bourses et de coopération en matière de recherche au sein des institutions nationales et régionales compétentes des pays en développement et/ou les renforcer en vue du transfert, de l'exploitation, de la gestion, de l'adaptation, de la diffusion et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles;
- c) Mettre en place les capacités nécessaires aux fins de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;
- d) Renforcer les capacités et les moyens endogènes disponibles pour la recherche-développement, l'innovation technologique, l'adoption et l'adaptation de technologies d'observation systématique concernant les changements climatiques et les effets néfastes correspondants;
- e) Faire mieux comprendre ce qu'est l'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

Mise en œuvre

20. Les pays développés parties et les autres Parties visés à l'annexe II doivent faire tout leur possible pour:

- a) Mettre à disposition des ressources destinées à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités aux fins d'une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4 en tenant compte des dispositions des paragraphes 18 et 19 ci-dessus. Ils devraient fournir notamment des ressources financières et techniques suffisantes pour permettre aux pays

en développement d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national et mettre au point des activités de renforcement des capacités spécifiques, concourant ainsi à une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4;

b) Répondre aux besoins et aux priorités des pays en développement en matière de renforcement des capacités de manière coordonnée et sans retard, et appuyer les activités menées au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;

c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

21. Toutes les Parties devraient améliorer la coordination et l'efficacité des activités de renforcement des capacités liées à la mise au point et au transfert de technologies. Toutes les Parties devraient promouvoir des conditions propices à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces.

5. Mécanismes relatifs au transfert de technologies

Définition

22. Les mécanismes relatifs au transfert de technologies, définis dans la présente section, visent à faciliter la promotion d'activités financières, institutionnelles et méthodologiques ayant pour but: a) de renforcer la coordination entre tous les partenaires des différents pays et régions; b) d'amener ceux-ci à entreprendre des actions concertées pour accélérer la mise au point de technologies, de savoir-faire et de pratiques écologiquement rationnels et leur diffusion, y compris par transfert, vers les Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, et entre ces Parties grâce à l'instauration d'une coopération et de partenariats technologiques (entre entités publiques, entre secteur privé et secteur public et entre entités privées); et c) de faciliter la mise au point de projets et de programmes en ce sens.

Objet

23. Les mécanismes proposés ont pour objet de définir des actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et en améliorant l'accès à ces technologies et savoir-faire.

Mise en œuvre – Mécanisme institutionnel pour le transfert de technologies

24. Fonctions: donner des conseils scientifiques et techniques aux fins de l'avancement du processus de mise au point et de transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels au titre de la Convention, y compris de l'établissement d'un plan d'action pour le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

25. Le mandat du groupe d'experts du transfert de technologies est énoncé plus loin dans l'appendice.

26. Le groupe d'experts du transfert de technologies comprendra 20 experts, à savoir:
- a) Trois experts de chacune des régions auxquelles appartiennent les Parties non visées à l'annexe I, c'est-à-dire l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes;
 - b) Un expert des petits États insulaires en développement;
 - c) Sept experts des Parties visées à l'annexe I; et
 - d) Trois experts des organisations internationales compétentes.
27. Le secrétariat facilitera l'organisation des réunions du groupe d'experts et l'établissement des rapports que celui-ci devra soumettre au SBSTA à ses sessions ultérieures et à la Conférence des Parties.
28. Le groupe d'experts du transfert de technologies se réunira deux fois par an à l'occasion de la session des organes subsidiaires.

APPENDICE

Mandat du groupe d'experts du transfert de technologies

1. Le groupe d'experts du transfert de technologies a pour objectif le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et la promotion des activités de transfert de technologies au titre de la Convention.
2. Le groupe d'experts du transfert de technologies analyse et détermine les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de transfert de technologies, y compris celles visées dans l'annexe de la décision 3/CP.7 et fait des recommandations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA).
3. Le groupe d'experts du transfert de technologies rend compte chaque année de ses travaux et soumet pour adoption au SBSTA un projet de programme de travail pour l'année suivante.
4. Les membres du groupe d'experts du transfert de technologies sont désignés par les Parties pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir deux mandats consécutifs. Le SBSTA veille à ce que la moitié des membres du groupe d'experts désignés initialement accomplisse un mandat de trois ans compte tenu de la nécessité de maintenir l'équilibre général du groupe. Par la suite, chaque année, la moitié des membres est désignée pour un mandat de deux ans. Toute nomination effectuée en application du paragraphe 5 compte pour un mandat. Les membres restent en fonctions jusqu'à ce que leur successeur soit désigné. Les experts des trois organisations internationales compétentes siègent en qualité de spécialistes des questions à traiter.
5. Si un membre du groupe d'experts du transfert de technologies démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat ou d'assumer les fonctions de sa charge, le groupe d'experts peut décider, si la session suivante de la Conférence des Parties est proche, de demander au groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le groupe d'experts tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.
6. Le groupe d'experts du transfert de technologies élit chaque année un président et un vice-président, l'un parmi les experts des Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi les experts des Parties non visées à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés chaque année alternativement par un expert d'une Partie visée à l'annexe I et par un expert d'une Partie non visée à l'annexe I.
7. Les membres du groupe d'experts du transfert de technologies siègent à titre personnel et ont des compétences dans l'un quelconque des domaines suivants: technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation, évaluations des technologies, technologie de l'information, économie des ressources, développement social, etc.

Décision 5/CP.7

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)¹

La Conférence des Parties,

Résolue à préserver le système climatique dans l'intérêt des générations actuelles et futures,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 3/CP.3, 1/CP.4, 5/CP.4 et 12/CP.5,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4,

Reconnaissant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Réaffirmant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Réaffirmant qu'il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

¹ Le texte définitif de la présente décision ne comprend pas les paragraphes 13, 17 et 18 du projet de décision qui figure dans le document FCCC/CP/2001/5/Add.1, ces paragraphes étant repris dans les décisions 6/CP.7, 28/CP.7 et 29/CP.7 ainsi que dans les conclusions reproduites à la section V.D. du document FCCC/CP/2001/13/Add.4.

Affirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique soutenue et l'éradication de la pauvreté,

Prenant acte des efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, en ce qui concerne l'adaptation,

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser les décideurs et le grand public des Parties non visées à l'annexe I de la Convention aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à l'alinéa a de l'article 6 de la Convention,

Ayant examiné le rapport⁶, en deux parties, sur les deux ateliers visés dans la décision 12/CP.5,

Notant que, comme ces ateliers l'ont mis en évidence, de nombreuses incertitudes demeurent en particulier en ce qui concerne les incidences des mesures de riposte,

Insistant sur le fait que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologies et qu'il sera pleinement tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Reconnaissant que les incidences de l'application des mesures de riposte différeront sensiblement d'un pays à l'autre, en fonction de leur situation propre, notamment de la structure de leur économie, de leurs échanges commerciaux et des investissements qu'ils attirent, de leur patrimoine naturel, de leur système social, de leur régime juridique et de leur taux de croissance démographique,

Consciente de ce que les pays les moins avancés Parties sont parmi les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et en particulier de ce que la pauvreté généralisée limite leur capacité d'adaptation,

Sachant que la situation dans laquelle les pays les moins avancés se trouvent sur le plan humain, sur le plan des infrastructures et sur le plan économique, limite fortement leur aptitude à participer efficacement au processus lié aux changements climatiques,

Notant que nombre des pays les moins avancés parties n'ont pas les moyens d'établir et de présenter leurs communications nationales dans un avenir prévisible,

⁶ FCCC/SB/2000/2.

I. EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. *Affirme* l'importance d'une démarche impulsée par les pays, permettant aux pays en développement parties d'entreprendre les activités spécifiques les mieux adaptées à leur situation nationale particulière;
2. *Insiste* pour que les mesures d'adaptation fassent l'objet d'un processus d'analyse et d'évaluation fondé sur les communications nationales et/ou sur d'autres sources d'information pertinentes, afin d'éviter les erreurs d'adaptation et de veiller à ce que lesdites mesures soient écologiquement rationnelles et présentent des avantages réels dans l'optique d'un développement durable;
3. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à fournir des informations, notamment dans leurs communications nationales et/ou dans toute autre source d'information pertinente, sur leurs besoins et préoccupations spécifiques découlant des effets néfastes des changements climatiques;
4. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) fournissent, notamment dans leurs communications nationales, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques;
5. *Encourage* les Parties à échanger des informations sur leur expérience en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques et sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins engendrés par ces effets néfastes;
6. *Souligne* l'importance des travaux qu'a entrepris le secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les méthodes et outils d'évaluation des incidences des changements climatiques et des stratégies d'adaptation;
7. *Décide* que l'exécution des activités ci-après sera financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision 6/CP.7) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;
 - a) Information et méthodes:
 - i) Améliorer les activités de collecte de données et de rassemblement d'informations, ainsi que l'analyse, l'interprétation et la diffusion aux utilisateurs finals de ces données et informations;
 - ii) Intégrer les considérations liées aux changements climatiques dans les plans de développement durable;
 - iii) Dispenser une formation dans des domaines spécialisés ayant trait à l'adaptation – études sur le climat et l'hydroclimat, systèmes d'information géographique, études d'impact sur l'environnement, modélisation, gestion intégrée des zones côtières, conservation des sols et des eaux, remise en état des sols, etc.;

- iv) Renforcer les réseaux en place aux niveaux national et régional pour l'observation systématique et la surveillance (élévation du niveau de la mer, stations de surveillance climatique et hydrologique, incendies, dégradation des terres, inondations, cyclones et sécheresses) et, si nécessaire, établir des réseaux de ce type;
 - v) Renforcer les centres et institutions en place aux niveaux national et régional, pour la recherche, la formation, l'éducation et l'appui scientifique et technique dans des domaines spécialisés ayant trait aux changements climatiques, et, si nécessaire, établir des centres et institutions de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;
 - vi) Renforcer les programmes de recherche en place aux niveaux national et régional sur la variabilité et les changements climatiques, destinés à permettre de mieux comprendre le fonctionnement du système climatique à l'échelle régionale et, si nécessaire, établir des programmes de ce type et créer les capacités scientifiques nationales et régionales nécessaires;
 - vii) Appuyer les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques, par exemple grâce à l'organisation d'ateliers et la diffusion d'informations;
- b) Vulnérabilité et adaptation:
- i) Appuyer les activités de nature à faciliter l'évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation;
 - ii) Développer la formation technique pour pouvoir procéder à des évaluations intégrées des incidences des changements climatiques, de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation, dans tous les secteurs pertinents, et prendre en compte les changements climatiques dans la gestion de l'environnement;
 - iii) Renforcer les capacités, y compris les capacités institutionnelles, afin d'intégrer l'adaptation dans les programmes de développement durable;
 - iv) Promouvoir le transfert des technologies d'adaptation;
 - v) Mettre sur pied des projets pilotes ou de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent se traduire concrètement par des projets offrant de réels avantages, et peuvent être intégrées dans la politique nationale et la planification du développement durable, compte tenu des renseignements fournis dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et/ou dans les autres sources d'information pertinentes, et de la méthode par étapes approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;
 - vi) Appuyer le renforcement des capacités, y compris les capacités institutionnelles, aux fins de l'adoption de mesures de prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de mesures de planification,

de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de ce type, y compris de l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse ou aux inondations dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;

- vii) Renforcer les systèmes d'alerte rapide en place en cas de phénomène météorologique extrême et, si nécessaire, créer des systèmes de ce type, dans une optique intégrée et interdisciplinaire en vue d'aider les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques;

8. *Décide* que l'exécution des activités ci-après sera financée par le biais du fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision 7/CP.7) ou du fonds d'adaptation (conformément à la décision 10/CP.7), et d'autres sources bilatérales et multilatérales:

a) Commencer rapidement à entreprendre des activités d'adaptation lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, notamment dans les domaines suivants: gestion des ressources en eau, gestion des terres, agriculture, santé, développement des infrastructures, écosystèmes fragiles, notamment montagneux, et gestion intégrée des zones côtières;

b) Améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide, et, à cet égard, améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies;

c) Appuyer le renforcement des capacités, y compris des capacités institutionnelles, aux fins de la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de l'adoption de mesures de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de ce type, y compris de l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse ou aux inondations dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;

d) Renforcer les centres et les réseaux d'information en place aux niveaux national et régional pour une intervention rapide en cas de phénomène météorologique extrême, et, si nécessaire, créer des centres et réseaux de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;

9. *Décide* d'examiner, à sa huitième session, la question de la mise en œuvre des mesures concernant l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques, sur la base des résultats des ateliers visés aux paragraphes 37 et 38 ci-après;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leurs sessions ultérieures, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de lui faire des recommandations à leur sujet à sa huitième session;

II. APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

11. *Décide* d'établir, aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention, un programme de travail qui, outre celles visées plus loin aux paragraphes 15 à 19, comprendra les activités suivantes:

a) Renforcement des secrétariats et/ou centres de coordination nationaux pour les changements climatiques et, au besoin, création de telles instances, afin de permettre l'application effective de la Convention et du Protocole de Kyoto, dans les pays les moins avancés parties;

b) Mise sur pied, au besoin, d'un programme permanent de formation aux techniques et au langage des négociations destiné à permettre aux négociateurs des pays les moins avancés de renforcer leurs capacités afin de pouvoir prendre une part active au processus relatif aux changements climatiques;

c) Appui à l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

12. *Décide* qu'un fonds pour les pays les moins avancés sera créé (conformément à la décision 7/CP.7) et géré suivant les directives de la Conférence des Parties par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, en vue d'appuyer le programme de travail en faveur desdits pays. Ce programme de travail portera notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

13. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à contribuer financièrement au programme mentionné au paragraphe 11 ci-dessus;

14. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à aider les pays les moins avancés parties à mener à bien les activités suivantes:

a) Organisation de programmes de sensibilisation du public, dans le but d'assurer la diffusion d'informations sur les questions relatives aux changements climatiques;

b) Mise au point et transfert de technologies, en particulier aux fins de l'adaptation (conformément à la décision 4/CP.7);

c) Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques en ce qui concerne la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion de renseignements météorologiques et climatiques pour soutenir la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

15. *Décide* qu'un appui sera fourni en vue de l'élaboration, par les pays les moins avancés, de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation; à travers ces programmes, qui constitueront un moyen de communication simplifié et direct, les pays les moins avancés pourront expliquer en quoi ils sont vulnérables et faire part de leurs besoins en matière d'adaptation; les renseignements figurant dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation pourront servir ensuite à l'établissement des communications nationales initiales;

16. *Décide* d'étudier, à sa session en cours, la possibilité de créer un groupe d'experts des pays les moins avancés et de réfléchir à son mandat, compte tenu du principe de l'équilibre géographique et des résultats de l'examen du mandat du Groupe consultatif d'experts susmentionné;

17. *Décide* de faire, à sa session en cours, le bilan de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention et d'envisager de nouvelles mesures à cet égard;

III. INCIDENCES DE L'APPLICATION DES MESURES DE RIPOSTE

18. *Souligne* que les Parties devraient prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Convention;

19. *Décide* que l'exécution des activités visées aux paragraphes 25 à 32 ci-après sera financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision 6/CP.7), du fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision 7/CP.7) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;

20. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I à fournir, dans leurs communications nationales ou autres rapports pertinents, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte;

21. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir, dans leurs communications nationales ou tout autre rapport pertinent, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui en cours et prévus visant à répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte;

22. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I à coopérer en vue de créer des conditions favorables à l'investissement dans les secteurs où celui-ci peut contribuer à la diversification de l'économie;

23. *Prie* les Parties visées à l'annexe II d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont le plus exposés aux incidences de l'application de mesures de riposte, à se doter de moyens renforcés, selon leurs besoins, afin que des programmes soient mis en œuvre pour remédier à ces incidences;

24. *Engage* les Parties à étudier des solutions technologiques appropriées pour faire face aux incidences des mesures de riposte, en tenant compte des priorités nationales et des ressources locales;

25. *Encourage* les Parties à coopérer à la mise au point de technologies permettant de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie et prie les Parties visées à l'annexe II de fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

26. *Encourage* les Parties à coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, et prie les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation

des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;

27. *Engage* les Parties visées à l'annexe II à fournir un appui financier et technique afin de renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;

28. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II à promouvoir l'investissement dans les pays en développement parties, et à appuyer ces pays et à coopérer avec eux aux fins de la mise en valeur, de la production, de la distribution et du transport des sources locales d'énergie qui donnent lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre et qui soient écologiquement rationnelles⁷, y compris du gaz naturel, en tenant compte des conditions propres à chacun d'eux;

29. *Engage* les Parties visées à l'annexe II à appuyer la recherche sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les énergies solaire et éolienne, ainsi que la mise en valeur et l'utilisation de ces sources d'énergie dans les pays en développement parties;

30. *Décide* d'envisager, à sa huitième session, la mise en œuvre de mesures liées à l'assurance afin de répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays les moins avancés parties engendrés par les effets néfastes des changements climatiques, en se fondant sur les résultats des ateliers visés aux paragraphes 37 et 38 ci-après;

31. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leurs sessions ultérieures, la suite donnée par les Parties aux dispositions énoncées aux paragraphes 25 à 32 ci-dessus;

IV. AUTRES ACTIVITÉS MULTILATÉRALES CONCERNANT LES QUESTIONS LIÉES AUX PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

32. *Prie* le secrétariat d'organiser des ateliers régionaux dans le but de faciliter l'échange d'informations et des évaluations intégrées, notamment aux fins de l'adaptation;

33. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties, un atelier sur l'état d'avancement des activités de modélisation visant à évaluer les effets néfastes des changements climatiques et les incidences des mesures de riposte déjà appliquées sur différents pays en développement parties, notamment sur les moyens d'associer davantage les experts de pays en développement à ces activités, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session. Il s'agira notamment, au cours de cet atelier, d'évaluer différentes démarches destinées à permettre de réduire au minimum les effets néfastes des mesures de riposte sur les pays en développement;

⁷ Tout au long de la présente décision, l'expression «écologiquement rationnel» signifie «écologiquement sûr et rationnel» (*Source*: Action 21, chap. 1).

34. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties et immédiatement avant l'atelier visé au paragraphe 38 ci-après, un atelier sur l'assurance et l'évaluation des risques dans le contexte des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

35. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties et immédiatement après l'atelier visé au paragraphe 37 ci-dessus, un atelier sur les mesures à prendre dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties engendrés par les effets néfastes des changements climatiques et les incidences de l'application des mesures de riposte, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

36. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les synergies et les actions communes possibles avec les autres conventions et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tels que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

37. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière de diversification économique, sur les solutions qui s'offrent à ces Parties dans ce domaine et sur les programmes d'appui des Parties visées à l'annexe II destinés à répondre à ces besoins, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Décision 6/CP.7

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 2/CP.4, 8/CP.5 et 10/CP.5,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant que des ressources financières plus importantes ont été fournies grâce aux procédures accélérées du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin que les pays puissent faire face aux besoins de renforcement des capacités indiqués dans la décision 2/CP.4, permettant ainsi aux Parties de préserver et de renforcer les capacités nationales nécessaires, et afin que les deuxièmes communications nationales puissent être établies,

Notant aussi le lancement par le FEM d'ateliers de dialogue avec les pays, conçus pour améliorer la coordination et intensifier les activités de renforcement des capacités au niveau national et promouvoir les efforts de sensibilisation, ainsi que les résultats de la première phase de l'Initiative du FEM pour le développement des capacités, partenariat stratégique entre le secrétariat du FEM et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui ont été communiqués aux Parties conformément à la décision 10/CP.5,

1. *Décide* que, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour les activités ci-après, y compris celles qui sont visées au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7:

a) Renforcer, dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I et plus spécialement dans les pays exposés aux catastrophes naturelles liées au climat, l'exécution, comme suite à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la décision 2/CP.4, d'activités d'adaptation de la phase II qui s'appuient sur le travail effectué au niveau national dans le contexte des communications nationales ou d'études nationales approfondies, y compris des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

b) Mettre sur pied des projets pilotes ou des projets de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation des stratégies d'adaptation peuvent déboucher sur des projets concrets vraiment utiles, et peuvent être intégrés dans la politique et les plans de développement durable des pays, sur la base des informations fournies dans les communications nationales ou d'études nationales approfondies, y compris des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et conformément à la démarche par étapes approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;

- c) Favoriser le maintien des «équipes de pays», approche qui améliore la collecte, la gestion, l'archivage, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données sur les questions relatives aux changements climatiques et renforce l'engagement des pays en faveur de l'objectif de la Convention;
- d) Renforcer la capacité de leurs réseaux d'information sous-régionaux ou régionaux pour en faire des sources d'information sur l'évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation ainsi que des systèmes d'information géographique;
- e) Améliorer la collecte de données concernant les changements climatiques (par exemple les coefficients d'émission locaux et régionaux) et le rassemblement d'informations ainsi que l'analyse et l'interprétation de ces données et leur diffusion aux décideurs nationaux et aux autres utilisateurs finals;
- f) Renforcer les éléments suivants ou, si nécessaire, les mettre en place:
 - i) Bases de données nationales, sous-régionales ou régionales sur les changements climatiques;
 - ii) Institutions et «centres d'excellence» sous-régionaux ou régionaux qui travaillent dans le domaine des changements climatiques, afin qu'ils puissent constituer une structure d'appui, notamment pour la recherche d'informations et le soutien technique;
- g) Élaborer et exécuter, selon qu'il conviendra, les projets présentés comme prioritaires dans leurs communications nationales;
- h) Entreprendre une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques;
- i) Renforcer les capacités, y compris, s'il y a lieu, les capacités institutionnelles, nécessaires pour la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et l'adoption de mesures de planification et de préparation pour faire face à ce type de catastrophe, y compris, en particulier, l'établissement de plans d'urgence antisécheresse et anti-inondation dans les zones exposées à des phénomènes climatiques extrêmes;
- j) Renforcer les dispositifs d'alerte rapide en cas de phénomène météorologique extrême ou, si nécessaire, en créer, selon une démarche intégrée et pluridisciplinaire afin d'aider les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont le plus vulnérables face aux changements climatiques;
- k) Appuyer la poursuite des programmes relevant du FEM dont le but est d'aider les Parties qui se trouvent à différents stades de l'élaboration ou de l'achèvement de leur communication nationale initiale;

2. *Invite* le FEM à:

a) Poursuivre ses efforts pour réduire les délais entre l'approbation des avant-projets, l'élaboration et l'approbation des projets correspondants, et le décaissement par ses agents d'exécution ou de réalisation des fonds destinés aux pays bénéficiaires;

b) Poursuivre la rationalisation du cycle des projets afin que la procédure d'élaboration soit plus simple et plus transparente et que les pays y jouent davantage un rôle moteur. À cet égard, il conviendrait que les cycles des projets de ses agents d'exécution ou de réalisation soient coordonnés avec son propre cycle;

c) Demander instamment à ses agents d'exécution ou de réalisation d'être plus réceptifs aux demandes d'assistance émanant de pays en développement parties pour des activités de projet liées aux changements climatiques qui visent à appliquer les directives de la Conférence des Parties;

d) Encourager davantage le recours à des experts ou consultants nationaux et régionaux pour améliorer l'élaboration et l'exécution des projets; à cet effet, le FEM devrait rendre publique sa liste d'experts et de consultants nationaux et régionaux;

e) Envisager des mesures propres à accroître les possibilités pour les pays en développement parties d'avoir accès aux ressources du FEM pour des activités visant à appliquer les directives de la Conférence des Parties, et notamment examiner si les agents d'exécution ou de réalisation disponibles pour exécuter les programmes et projets du FEM sont suffisamment nombreux;

3. *Demande instamment* au FEM d'adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer les activités relevant du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) défini dans la décision 2/CP.7;

4. *Prie* le FEM d'indiquer dans son rapport à la huitième session de la Conférence des Parties les mesures particulières qu'il aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente décision, et d'y inclure des informations sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I), défini dans la décision 2/CP.7;

5. *Prie* le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de fournir un appui financier aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision 2/CP.7 et de continuer à appuyer les activités de renforcement des capacités, à les développer et à en assurer l'exécution conformément à ce cadre.

8^e séance plénière
10 novembre 2001

Décision 7/CP.7

Financement au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 et l'article 11,

Rappelant également ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant que ses décisions 2/CP.7 et 6/CP.7 prévoient de financer l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les États parties non visés à l'annexe I et que des directives supplémentaires ont été données à cet effet au Fonds pour l'environnement mondial,

Se félicitant de la volonté exprimée lors de la seconde partie de la sixième session par la plupart des Parties visées à l'annexe II¹ de s'engager à fournir des ressources financières,

Se félicitant également de la déclaration politique commune faite par la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que le Canada, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, qui se sont dits prêts à verser collectivement 450 millions d'euros/410 millions de dollars des États-Unis par an à partir de 2005, le montant de cette contribution devant être révisé en 2008,

1. *Décide:*

a) Qu'un financement, y compris des ressources nouvelles, venant en sus des contributions déjà affectées au pôle «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et en sus de l'apport de sources bilatérales et multilatérales, est nécessaire pour mettre en œuvre la Convention;

b) Que des ressources financières d'un montant prévisible et suffisant doivent être mises à la disposition des Parties non visées à l'annexe I;

c) Que, pour que soient remplis les engagements pris au titre des paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont à même de le faire devraient fournir des ressources financières aux pays en développement parties, par les moyens suivants:

¹ Déclaration politique commune de la Communauté européenne et de ses États membres et du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse; déclaration du Japon. Pour le texte de la déclaration politique et de la déclaration du Japon, voir le document FCCC/CP/2001/Misc.4.

- i) Reconstitution à un niveau plus élevé des ressources du Fonds mondial pour l'environnement;
 - ii) Versement de contributions au fonds spécial pour les changements climatiques créé en application de la présente décision;
 - iii) Versement de contributions au fonds pour les pays les moins avancés créé en application de la présente décision;
 - iv) Financement par les voies bilatérales et multilatérales;
- d) Que des modalités appropriées de partage des charges entre les Parties visées à l'annexe II doivent être mises au point;
- e) Que les Parties visées à l'annexe II feront rapport tous les ans sur leurs contributions financières;
- f) Qu'elle examinera tous les ans les rapports visés à l'alinéa *e* ci-dessus;

2. *Décide* également qu'un fonds spécial pour les changements climatiques sera créé afin de financer des activités, des mesures et des programmes relatifs aux changements climatiques, en complément des initiatives financées au moyen des ressources affectées au pôle «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par les sources bilatérales et multilatérales, dans les domaines ci-après:

- a) Adaptation, conformément au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7;
- b) Transfert de technologies, conformément à la décision 4/CP.7;
- c) Énergie, transport, industrie, agriculture, foresterie et gestion des déchets;
- d) Aide à la diversification des économies des pays en développement Parties visés à l'alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4, conformément à la décision 5/CP.7;

3. *Décide en outre* que les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont à même de le faire seront invitées à verser des contributions au fonds spécial, qui sera géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant les directives de la Conférence des Parties;

4. *Invite* l'entité visée au paragraphe 3 ci-dessus à prendre les dispositions voulues à cette fin et à lui en rendre compte à sa huitième session, pour suite à donner;

5. *Décide* de donner à l'entité visée au paragraphe 3 ci-dessus des directives quant aux modalités de gestion de ce fonds, y compris aux procédures accélérées de mobilisation de ses ressources;

6. *Décide aussi* qu'un fonds pour les pays les moins avancés, géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant les directives de la Conférence des Parties, sera créé en vue d'appuyer un programme de travail en faveur des pays les moins avancés, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, conformément à la section II («Application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention») de la décision 5/CP.7;

7. *Invite* l'entité visée au paragraphe 6 ci-dessus à prendre les dispositions voulues à cette fin et à lui en rendre compte à sa huitième session pour suite à donner;

8. *Décide* de donner à l'entité visée au paragraphe 6 ci-dessus des directives quant aux modalités de gestion de ce fonds, y compris aux procédures accélérées de mobilisation de ses ressources;

9. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Canada de verser une contribution de 10 millions de dollars canadiens pour permettre un démarrage rapide des opérations de ce fonds.

8^e séance plénière

10 novembre 2001

Décision 8/CP.7

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1 et 13/CP.5,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Prenant note du quatrième rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote¹ et du projet de cadre uniformisé révisé de présentation des rapports²,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leur treizième session (première partie)³,

Reconnaissant que participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote constitue un important moyen d'apprentissage par la pratique,

Reconnaissant en outre qu'il importe de donner la possibilité de participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote aux Parties qui n'ont pas encore l'expérience de telles activités,

Notant que la répartition géographique des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote est toujours déséquilibrée en dépit d'améliorations récentes,

1. *Décide de poursuivre la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement;*

2. *Prie le secrétariat d'organiser avant la seizième session des organes subsidiaires un atelier sur le projet de cadre uniformisé révisé de présentation des rapports qui donne la possibilité aux Parties de procéder à un échange de vues sur les questions méthodologiques liées au cadre et d'approfondir celles-ci;*

3. *Engage les Parties qui rendent compte d'activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote à présenter des rapports communs par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée d'une Partie, celle-ci devant apporter la preuve que les autorités nationales désignées de toutes les autres Parties concernées approuvent les rapports.*

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

¹ FCCC/SB/2000/6.

² FCCC/SB/2000/6/Add.1.

³ Voir les documents FCCC/SBSTA/2000/10 et FCCC/SBI/2000/10.

Décision 9/CP.7

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 8/CP.4, en particulier les dispositions de ce texte qui se rapportent à la décision 5/CP.4,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*) ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*)

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Résolue à protéger le système climatique pour les générations présentes et futures,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 8/CP.4 et 5/CP.4,

Rappelant également les décisions 5/CP.4 et 12/CP.5,

Réaffirmant que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologies et qu'il sera pleinement tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Réaffirmant que les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre pleinement en considération le cas des pays en développement parties auxquels l'application de la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

Reconnaissant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

1. *Décide* d'instituer un processus pour l'application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris l'échange d'informations et la mise au point de méthodologies concernant l'évaluation des incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et des mesures prises pour réduire celles-ci au minimum. Parmi les questions qu'il faudra examiner figurent la mise en place d'un financement, l'assurance et le transfert de technologies;

2. *Reconnaît* que réduire au minimum les incidences des mesures prises en application du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est un problème de développement qui concerne aussi bien les pays industriels que les pays en développement. Chaque Partie visée à l'annexe I s'engage à tenir pleinement compte des conséquences de ces mesures pour les pays en développement, et à éviter que celles-ci aient des effets néfastes sur les pays en développement ou à réduire au minimum ces effets. De l'avis de ces Parties, ce type de démarche présente un bon rapport coût-efficacité;

3. *Prie* chaque Partie visée à l'annexe I de fournir, parmi les informations supplémentaires qu'elle doit communiquer en sus de son rapport national d'inventaire, conformément aux lignes directrices arrêtées en application du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, des informations sur la démarche qu'elle suit pour s'efforcer, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et prie en outre ces Parties de donner à cet égard des précisions sur les mesures visées au paragraphe 8 ci-après, suivant les méthodes qui seront définies à l'occasion de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-après;

4. *Décide* que les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le groupe de la facilitation du comité de contrôle du respect des dispositions;

5. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I à fournir des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne les incidences sociales, environnementales

et économiques néfastes de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et prie les Parties visées à l'annexe II de la Convention de fournir un appui à cette fin;

6. *Décide* d'élaborer, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des lignes directrices pour aider à déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de réduire au minimum les effets néfastes, y compris ceux des changements climatiques, sur le commerce international, et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les autres Parties, notamment sur les pays en développement parties et plus particulièrement sur ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, suivant les méthodes qui seront définies à l'atelier visé au paragraphe 11 ci-après;

7. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir, en coopération avec les autres organisations compétentes, un document technique faisant le point sur les méthodes de stockage géologique du carbone, et à lui présenter un rapport à ce sujet pour examen à sa deuxième session;

8. *Convient* que les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire devraient donner la priorité, dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, aux mesures suivantes:

a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités, aux fins de la Convention;

b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont pas sûres ni écologiquement rationnelles;

c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;

e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;

f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;

9. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à adopter des politiques et des mesures qui se traduiront par une diminution des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi efficacement à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, et à fournir des informations sur ces politiques et mesures dans leurs communications nationales;

10. *Décide* de passer en revue les mesures prises par les Parties visées à l'annexe I conformément à la présente décision et d'étudier, à sa troisième session, les mesures complémentaires qu'il sera nécessaire de prendre. Parmi les questions qu'il faudra examiner figurent la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies comme prévu au paragraphe 14 de l'article 3;

11. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant sa deuxième session, un atelier sur les méthodes à appliquer pour rendre compte des moyens de réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties des politiques et mesures mises en œuvre par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les résultats de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-dessus et de lui faire des recommandations à ce sujet à sa deuxième session.

Décision 10/CP.7

Financement au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 10, 11 et le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Reconnaissant que des ressources financières nouvelles s'ajoutant aux contributions versées au titre de la Convention devraient être mises à la disposition des Parties non visées à l'annexe I,

Reconnaissant également la nécessité de définir des modalités appropriées de partage des charges,

Se félicitant de la volonté exprimée lors de la seconde partie de la sixième session de la Conférence des Parties par la plupart des Parties visées à l'annexe II¹ de s'engager à fournir des ressources financières,

Se félicitant également de la déclaration politique commune faite par la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que le Canada, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, qui se sont dits prêts à verser collectivement 450 millions d'euros/410 millions de dollars des États-Unis par an à partir de 2005, le montant de cette contribution devant être révisé en 2008,

1. *Décide* qu'un fonds d'adaptation sera créé pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont Parties au Protocole, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7;

2. *Décide également* que le fonds d'adaptation sera financé au moyen de la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et d'autres sources de financement;

3. *Décide en outre* d'inviter les Parties visées à l'annexe I qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto à fournir des fonds, qui viendront s'ajouter à la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre;

¹ Déclaration politique commune de la Communauté européenne et de ses États membres, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse; déclaration du Japon. Pour le texte de la déclaration politique commune et de la déclaration du Japon, voir le document FCCC/CP/2001/Misc.4.

4. *Décide aussi* que le fonds d'adaptation sera exploité et géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, suivant les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et celles données par la Conférence des Parties d'ici à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

5. *Invite* l'entité visée au paragraphe 4 ci-dessus à prendre les dispositions nécessaires à cette fin;

6. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto feront rapport chaque année sur leurs contributions financières au fonds;

7. *Décide en outre* qu'elle examinera chaque année les rapports visés au paragraphe 6 ci-dessus et qu'à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, ces rapports seront examinés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Décision 11/CP.7

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5,

Rappelant aussi sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Prenant note avec intérêt des avis scientifiques donnés dans le *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-après;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA):
 - a) D'étudier, après l'achèvement des travaux méthodologiques réalisés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 ci-après, et d'adopter des méthodes permettant de comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant directement d'activités humaines de dégradation et de destruction du couvert végétal, afin qu'à sa dixième session, la Conférence des Parties recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session une décision sur le point de savoir si ces activités devraient être prises en considération au cours de la première période d'engagement;
 - b) D'étudier la possibilité d'utiliser des définitions des forêts qui soient axées sur les biomes pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures, afin qu'à sa dixième session, la Conférence des Parties recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session une décision relative à l'utilisation de telles définitions des forêts axées sur les biomes au cours des périodes d'engagement ultérieures;
 - c) De prendre en compte les travaux du GIEC visés à l'alinéa *d* du paragraphe 3 ci-dessous dans toute révision des modalités, des règles et des lignes directrices avant la deuxième période d'engagement, aux fins de la comptabilisation des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
 - d) D'élaborer à sa seizième session le cadre de référence relatif aux travaux à mener au titre de l'alinéa *e* ci-dessous;
 - e) D'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les projets de boisement et de reboisement relevant de l'article 12 au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées à la non-permanence, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, y compris

aux incidences sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-joint et le cadre de référence mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus, dans le but d'adopter une décision sur ces définitions et ces modalités à la neuvième session de la Conférence des Parties, pour transmission à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

3. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC):

a) À élaborer des méthodes pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations de stocks de carbone et les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto sur la base des *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, en tenant compte de la présente décision (11/CP.7) et du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-joint, méthodes qui seront soumises pour examen et éventuelle adoption à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

b) À établir un rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes en matière de mesure, d'estimation et d'évaluation des incertitudes, de surveillance et de notification des variations nettes des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en tenant compte de la présente décision (11/CP.7) et du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-joint, rapport qui sera soumis pour examen et éventuelle adoption à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

c) À mettre au point des définitions des activités humaines de «dégradation» des forêts et de «destruction» des forêts et d'autres types de végétation ainsi que des options méthodologiques pour inventorier et notifier les émissions résultant directement de ces activités, afin de les présenter à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

d) À élaborer des méthodes réalistes permettant de distinguer les variations des stocks de carbone et les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre engendrées directement par les activités humaines, des effets indirects des activités humaines et des effets naturels (tels que la fertilisation par le dioxyde de carbone et les dépôts d'azote) ainsi que des effets des pratiques forestières antérieures (à l'année de référence), en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa dixième session;

4. *Décide* que toute modification apportée à la manière dont sont traités les produits ligneux récoltés devra être conforme aux décisions futures de la Conférence des Parties.

Projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*)

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues par les dispositions du Protocole de Kyoto doivent être compatibles avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Ayant examiné la décision 11/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera régi par les principes suivants:

- a) Le traitement de ces activités reposera sur des fondements scientifiques solides;
- b) Des méthodes cohérentes dans le temps seront utilisées pour estimer ces activités et en rendre compte;
- c) La prise en compte des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne changera pas le but énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- d) La simple présence de stocks de carbone ne sera pas comptabilisée;
- e) L'exécution d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie contribuera à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
- f) La prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne signifiera pas un transfert d'engagements à une période d'engagement ultérieure;
- g) L'annulation de toute absorption résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera comptabilisée au moment approprié;
- h) Ne seront pas comptabilisées les absorptions résultant: i) d'un accroissement des concentrations de dioxyde de carbone par rapport à leur niveau préindustriel; ii) de dépôts indirects d'azote; et iii) des effets dynamiques de la structure par âge imputables à des activités et pratiques antérieures à l'année de référence;

2. *Décide* que le guide des bonnes pratiques et les méthodes établies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations des stocks de carbone ainsi que les émissions anthropiques par les sources et les

absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie seront appliqués par les Parties s'il en est décidé ainsi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision et notifiées dans les inventaires annuels, et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques concernant le changement d'affectation des terres et la foresterie adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux articles 3, 6 et 12 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe ci-jointe en vue de leur utilisation au cours de la première période d'engagement.

ANNEXE

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3¹, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10-30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe en terres forestières de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement de terres qui ne portaient pas de forêts à la date du 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par «restauration du couvert végétal» les activités humaines directes visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent;

f) On entend par «gestion des forêts» un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (y compris la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes;

¹ Dans la présente annexe, le mot «article» désigne un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

g) On entend par «gestion des terres cultivées» un ensemble d'opérations effectuées sur des terres où l'on pratique l'agriculture et sur des terres qui font l'objet d'un gel ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;

h) On entend par «gestion des pâturages» un ensemble d'opérations qui visent à agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail).

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser un hectare.

4. Pour la première période d'engagement, les débits² résultant des récoltes au cours de la première période d'engagement faisant suite à des activités de boisement et de reboisement menées sur une parcelle donnée depuis 1990 ne peuvent être supérieurs aux crédits³ comptabilisés pour cette même parcelle.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt suivi du rétablissement d'une forêt et un déboisement. Cette information fait l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités suivantes qui sont directement le fait de l'homme, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, visées au paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement: restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages.

7. Une Partie visée à l'annexe I qui souhaite comptabiliser des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 indique dans son rapport, aux fins de l'établissement de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 qu'elle choisit d'inclure dans sa comptabilisation pour la première période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie est valable pour toute la durée de la première période d'engagement.

² «Débits»: quand les émissions sont supérieures aux absorptions sur la parcelle considérée.

³ «Crédits»: quand les absorptions sont supérieures aux émissions sur la parcelle considérée.

8. Pour la première période d'engagement, une Partie visée à l'annexe I qui choisit l'une quelconque ou l'ensemble des activités visées au paragraphe 6 ci-dessus doit démontrer que ces activités sont intervenues depuis 1990 et qu'elles sont directement le fait de l'homme. Une Partie visée à l'annexe I ne comptabilisera pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 si elles le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la première période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre comptabilisables résultant de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages et de la restauration du couvert végétal au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins cinq fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces mêmes activités admissibles pour l'année de référence de cette Partie tout en évitant une double comptabilisation.

10. Pour la première période d'engagement, une Partie visée à l'annexe I pour laquelle les activités entreprises au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions peut comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence des émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à 9 mégatonnes, fois cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les forêts faisant l'objet d'une gestion depuis 1990 est égal ou supérieur à la source nette d'émissions résultant des activités entreprises au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

11. Pour la première période d'engagement seulement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à une Partie⁴ résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 après application du paragraphe 10 ci-dessus et résultant des activités de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur nette indiquée dans l'appendice⁵ ci-après, fois cinq.

⁴ Conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

⁵ Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées à l'alinéa 1 h de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant une combinaison de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La situation nationale (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements de Kyoto et les mesures de gestion de la forêt mises en œuvre) a également été prise en considération. Les règles de comptabilisation définies dans ce paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.

12. Une Partie peut demander à la Conférence des Parties de réexaminer la valeur numérique visée au paragraphe 10 et la valeur la concernant indiquée dans l'appendice mentionné au paragraphe 11 en vue de recommander une décision pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto deux ans au plus tard après le début de la première période d'engagement. Ce réexamen doit être fondé sur les données propres au pays et les indications et considérations figurant dans la note de bas de page 5 relative au paragraphe 11. Ces données devront être soumises et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

D. Article 12

13. Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admises au bénéfice de l'article 12 les activités de boisement et de reboisement.

14. Pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, fois cinq.

15. Le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement ultérieures fera l'objet d'une décision dans le cadre des négociations relatives à la deuxième période d'engagement.

E. Généralités

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale située entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la première période d'engagement. Il fait partie intégrante du rapport de chaque Partie, pour permettre le calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 conformément à la décision 19/CP.7, et comprend les valeurs pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie de terre minimale. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs sont compatibles avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies.

17. Pour la première période d'engagement, sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à une Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égales au volume des émissions ou absorptions de gaz à effet de serre correspondant aux variations nettes vérifiables des stocks de carbone, et aux

émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 et de la gestion des forêts relevant du paragraphe 4 de l'article 3 menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, cette valeur est ajoutée à la quantité attribuée à cette Partie. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, cette valeur est soustraite de la quantité attribuée à cette Partie.

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Lorsqu'une parcelle est prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours de l'ensemble des périodes d'engagement successives suivantes.

20. Les systèmes d'inventaires nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 doivent permettre de localiser les parcelles faisant l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et des informations sur ces parcelles sont communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations sont examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique des sols. Une Partie peut choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elle communique des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

APPENDICE⁶

| Partie | Mt C/an |
|----------------------|--------------------|
| Allemagne | 1,24 |
| Australie | 0,00 |
| Autriche | 0,63 |
| Bélarus | |
| Belgique | 0,03 |
| Bulgarie | 0,37 |
| Canada | 12,00 |
| Croatie | |
| Danemark | 0,05 |
| Espagne | 0,67 |
| Estonie | 0,10 |
| Fédération de Russie | 17,63 ⁷ |
| Finlande | 0,16 |
| France | 0,88 |
| Grèce | 0,09 |
| Hongrie | 0,29 |
| Irlande | 0,05 |
| Islande | 0,00 |
| Italie | 0,18 |
| Japon | 13,00 |
| Lettonie | 0,34 |
| Liechtenstein | 0,01 |
| Lituanie | 0,28 |
| Luxembourg | 0,01 |
| Monaco | 0,00 |
| Norvège | 0,40 |
| Nouvelle-Zélande | 0,20 |
| Pays-Bas | 0,01 |
| Pologne | 0,82 |
| Portugal | 0,22 |
| République tchèque | 0,32 |
| Roumanie | 1,10 |
| Royaume-Uni | 0,37 |
| Slovaquie | 0,50 |
| Slovénie | 0,36 |
| Suède | 0,58 |
| Suisse | 0,50 |
| Ukraine | 1,11 |

⁶ En raison des consultations qui ont eu lieu durant la session, la liste des pays donnée dans ce tableau diffère de celle qui est indiquée dans la décision 5/CP.6.

⁷ Par la décision 12/CP.7 (Activités de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Fédération de Russie), la Conférence des Parties a remplacé ce chiffre par 33,00 Mt/C/an.

Décision 12/CP.7

Activités de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Fédération de Russie

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la décision 11/CP.7 et en particulier les paragraphes 10 et 11 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-jointe,

Ayant examiné une communication de la Fédération de Russie¹ concernant la valeur indiquée pour cette Partie dans l'appendice à l'annexe susmentionnée,

Décide que pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à la Fédération de Russie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 après application du paragraphe 10 de l'annexe susmentionnée et résultant des activités de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser 33 mégatonnes de carbone par an, fois cinq².

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

¹ Voir FCCC/CP/2001/Misc.6.

² Ce chiffre remplace celui indiqué par erreur dans l'appendice au projet de décision concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, qui figure dans le document FCCC/CP/2001/5/Add.2.

Décision 13/CP.7

Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention¹

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4 et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7, ainsi que celles du Protocole de Kyoto, en particulier les articles 2, 3 et 7,

Rappelant aussi sa décision 8/CP.4, par laquelle elle a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre des travaux préparatoires pour permettre à la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, d'étudier les moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Prenant acte du rapport du Président sur les ateliers qui se sont tenus à Copenhague du 11 au 13 avril 2000² en application de la décision 8/CP.4, et du 8 au 10 octobre 2001³, comme suite à la demande de la Conférence des Parties lors de la première partie de sa sixième session⁴,

Remerciant les Gouvernements danois, français et norvégien de leur contribution à l'organisation de ces ateliers,

Consciente du fait que l'application de politiques et mesures concourt à permettre d'atteindre les objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Consciente également de l'utilité de l'échange d'informations entre toutes les Parties sur les politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» compte tenu des conditions nationales, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto,

1. *Décide*, lors de la phase préparatoire de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, s'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, de continuer à faciliter la coopération entre les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) pour accroître

¹ Dans le contexte de la présente décision, l'expression «bonnes pratiques» se substitue à l'expression «meilleures pratiques».

² FCCC/SBSTA/2000/2.

³ FCCC/CP/SBSTA/2001/INF.5.

⁴ FCCC/CP/2001/5/Add.2, section III. F.

l'efficacité individuelle et globale de politiques et mesures telles que celles dont il est question à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, notamment par une mise en commun des données d'expérience, un échange d'informations au niveau technique et une prise en compte des situations nationales;

2. *Décide en outre* que les travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus devront se dérouler sous la conduite de l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologique (SBSTA), avec entre autres des initiatives associant toutes les Parties, et, s'il y a lieu, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement et dans le secteur économique, et qu'ils devront comporter l'échange d'informations sur les politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I dans tous les secteurs pertinents ainsi que sur les questions intersectorielles et les questions méthodologiques;

3. *Décide* que ces travaux devront contribuer à améliorer la transparence, l'efficacité et la comparabilité des politiques et mesures. À cette fin, ils devront:

a) Accroître la transparence de l'information sur les politiques et les mesures donnée dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention en utilisant, selon qu'il convient, des critères et des paramètres quantitatifs, et étudier les questions liées aux méthodes, aux attributions et à la situation nationale;

b) Faciliter la mise en commun des informations sur les moyens par lesquels les Parties visées à l'annexe I se sont attachées à mettre en œuvre les politiques et mesures de façon à en réduire au minimum les effets néfastes, notamment ceux des changements climatiques, les effets sur le commerce international et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les pays en développement parties, en tenant compte des informations sur ces points fournies par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

c) Aider les Parties et la Conférence des Parties à définir de nouvelles options pour la coopération entre les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties intéressées de façon à renforcer l'efficacité individuelle et globale de leurs politiques et mesures;

4. *Décide également* que ces travaux devront contribuer à l'élaboration d'éléments permettant de notifier les progrès tangibles accomplis en application de la décision 22/CP.7;

5. *Prie* le secrétariat, sous la conduite du SBSTA et en collaboration avec les organisations internationales et intergouvernementales pertinentes des Parties, visées ou non à l'annexe I, œuvrant dans le domaine des politiques et mesures, de soutenir ces travaux en organisant entre autres des ateliers et des manifestations parallèles, et invite ces organisations à apporter leur contribution selon qu'il convient et à présenter un rapport de situation sur leurs activités liées aux politiques et mesures au SBSTA à sa dix-septième session;

6. *Prie* le secrétariat de mettre à disposition les informations relatives aux politiques et aux mesures mises en œuvre ou prévues relatives à ces travaux et de renseigner sur les politiques et mesures signalées le cas échéant dans la troisième communication nationale des Parties visées à l'annexe I;

7. *Prie* le SBSTA d'examiner à sa dix-septième session les résultats initiaux des mesures prises en application de la présente décision et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa huitième session pour que d'éventuelles mesures complémentaires puissent être étudiées;

8. *Invite* les Parties visées à l'annexe I et les organisations internationales intéressées à apporter le soutien financier nécessaire aux ateliers et aux autres activités visés dans la présente décision.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Décision 14/CP.7

Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa d du paragraphe 5 de sa décision 1/CP.3,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à la reprise de sa treizième session¹,

Reconnaissant l'importance des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la Convention,

1. *Décide* qu'aux fins de la présente décision, on entend par projet particulier un établissement industriel implanté sur un site unique en exploitation depuis 1990, ou une extension d'un établissement industriel sur un site unique en exploitation en 1990;

2. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les émissions industrielles de dioxyde de carbone ayant leur origine dans un projet particulier qui, au cours d'une année quelconque de cette période, ont pour effet de majorer de plus de 5 % le total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 d'une Partie visée à l'annexe B du Protocole doivent être notifiées séparément et non pas incluses dans le total national dans la mesure où la quantité attribuée à la Partie en question s'en trouverait dépassée, sous réserve que:

a) Le total des émissions de dioxyde de carbone de la Partie ait été inférieur à 0,05 % du total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990, calculé conformément au tableau figurant en annexe au document FCCC/CP/1997/7/Add.1;

b) Des énergies renouvelables soient utilisées, et entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité de production;

c) Les meilleures pratiques environnementales soient suivies et la meilleure technologie disponible soit utilisée en vue de réduire au minimum les émissions industrielles;

3. *Décide* que le total des émissions industrielles de dioxyde de carbone notifié séparément par une Partie donnée conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne doit pas excéder 1,6 million de tonnes de dioxyde de carbone par an en moyenne au cours de la première période d'engagement et qu'il ne peut être cédé par la Partie en question ou acquis par une autre Partie au titre des articles 6 et 17 du Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/SBSTA/2000/14.

4. *Prie* toute Partie qui entend se prévaloir des dispositions de la présente décision d'informer la Conférence des Parties de son intention avant sa huitième session;

5. *Prie* toute Partie dont des projets remplissent les critères exposés plus haut d'indiquer dans son inventaire annuel les coefficients d'émission et le total des émissions industrielles résultant de ces projets et de donner une estimation de la réduction des émissions résultant de l'exploitation dans le cadre de ces projets de sources d'énergie renouvelables;

6. *Prie* le secrétariat de réunir les données présentées par les Parties en application du paragraphe 5 ci-dessus, de les comparer aux coefficients d'émission correspondants signalés par les autres Parties et de communiquer cette information à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/13/Add.2
21 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA SEPTIÈME SESSION, TENUE À MARRAKECH
DU 29 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2001**

Additif

DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Volume II

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| II. LES ACCORDS DE MARRAKECH (<i>suite</i>) | |
| 15/CP.7 Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto..... | 2 |
| 16/CP.7 Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto..... | 5 |
| 17/CP.7 Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto..... | 20 |
| 18/CP.7 Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto)..... | 52 |
| 19/CP.7 Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto | 57 |

Décision 15/CP.7

Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier les alinéas *b*, *c* et *e* de son paragraphe 5,

Rappelant en outre ses décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4, 14/CP.5 et 5/CP.6, qui entérinent les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires, selon qu'il convient,

Rappelant aussi le préambule de la Convention,

Reconnaissant que, dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront être guidées par l'objectif et les principes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention et par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de cet instrument,

Reconnaissant en outre que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions,

Soulignant que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures internes en fonction de leur situation nationale et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à resserrer l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en œuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

Affirmant que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures internes, et que ces mesures devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3,

Soulignant en outre que l'intégrité de l'environnement doit être assurée par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, des principes et règles rationnels et solides régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et un solide régime de contrôle du respect des dispositions,

Consciente de ses décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7,

Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (Mécanismes)

Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 1/CP.3, en particulier les alinéas *b*, *c* et *e* de son paragraphe 5,

Rappelant en outre ses décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4, 14/CP.5, 5/CP.6, qui entérinent les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires, 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7, selon qu'il convient,

Rappelant aussi le préambule de la Convention,

Reconnaissant que, dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront être guidées par l'objectif et les principes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention et par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de cet instrument,

Reconnaissant en outre que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions,

Soulignant que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures au plan interne en fonction de leur situation nationale et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à resserrer l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en œuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant en outre que l'intégrité de l'environnement doit être assurée par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, des principes et règles rationnels et solides régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et un solide régime de contrôle du respect des dispositions,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (art. 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (art. 5.1), -/CMP.1 (art. 5.2), -/CMP.1 (art. 7) et -/CMP.1 (art. 8) ainsi que sa décision 24/CP.7,

1. *Décide* que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures prises au plan interne et que les mesures internes devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

2. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de fournir des informations pertinentes se rapportant au paragraphe 1 ci-dessus conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, aux fins d'examen au titre de l'article 8 de cet instrument;

3. *Décide* que, pour fournir ces informations, il faudra tenir compte des rapports sur les progrès démontrables visés par la décision -/CMP.1 (art. 7);

4. *Prie* le groupe de la facilitation du comité de contrôle du respect des dispositions d'examiner les questions relatives à l'application se rapportant aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* que, pour être admises à participer aux mécanismes, les Parties visées à l'annexe I devront se conformer aux prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Le contrôle de cette disposition sera exercé par le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions, conformément aux procédures et aux mécanismes relatifs au respect des dispositions énoncés dans la décision 24/CP.7, sous réserve qu'elle les adopte sous la forme d'une décision venant s'ajouter à tout amendement qui entraînerait des effets juridiques contraignants, notant qu'il est de la prérogative de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de décider de la forme juridique des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions;

6. *Décide* que les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée visées aux articles 6, 12 et 17 ainsi que les unités d'absorption résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 pourront être utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par les Parties visées à l'annexe I et pourront être ajoutées comme prévu aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et que les unités de réduction des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption pourront être soustraites comme prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3, conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) sans que cela modifie les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B du Protocole de Kyoto.

Décision 16/CP.7

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.6, qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Considérant ses décisions 3/CP.7, 11/CP.7, 15/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7,

Affirmant qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre de l'article 6 l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3,

1. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

2. *Invite* les Parties visées à l'annexe I à financer les dépenses administratives afférentes à l'application conjointe au titre de l'article 6 en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de faciliter les travaux préparatoires du secrétariat, si nécessaire;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (art. 6)

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (art. 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (art. 5.1), -/CMP.1 (art. 5.2), -/CMP.1 (art. 7) et -/CMP.1 (art. 8), ainsi que les décisions 3/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision 16/CP.7 et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties et de leur donner pleinement effet;
2. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto reproduites à l'annexe ci-après;
3. *Décide* de créer à sa première session un comité de supervision au titre de l'article 6 pour superviser la vérification des URE générées par des projets relevant de l'article 6;
4. *Décide* que les projets relevant de l'article 6 visant à renforcer les absorptions anthropiques par les puits doivent être conformes aux définitions, règles de comptabilisation, modalités et lignes directrices au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
5. *Décide* que les projets démarrant à compter de l'année 2000 peuvent être admis au bénéfice de l'article 6 s'ils satisfont aux critères stipulés dans les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe ci-après et que des URE ne seront délivrées et créditées qu'après 2008;
6. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;
7. *Décide* que toute dépense administrative découlant des procédures indiquées à l'annexe ci-après et relative aux fonctions du comité de supervision établi au titre de l'article 6 doit être supportée par les Parties visées à l'annexe I et par les participants aux projets selon les modalités énoncées dans une décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;
8. *Décide en outre* que toute future révision de ces lignes directrices doit être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations du comité de supervision établi au titre de l'article 6 et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre se prévalant, au besoin, des conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite. Les révisions n'auront pas d'incidence sur les projets relevant de l'article 6.

ANNEXE

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*art. 12*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

e) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) donne des orientations en ce qui concerne l'application de l'article 6 et exerce son autorité sur le comité de supervision établi au titre de l'article 6.

¹ Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

C. Comité de supervision établi au titre de l'article 6

3. Le comité de supervision au titre de l'article 6 supervise la vérification des URE générées par des activités menées dans le cadre de projets relevant de l'article 6, visée dans la section E ci-dessous. Ses fonctions sont les suivantes:

- a) Rendre compte de ses activités à chaque session de la COP/MOP;
- b) Accréditer les entités indépendantes conformément aux normes et procédures figurant à l'appendice A ci-après;
- c) Examiner les normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes visées à l'annexe A ci-après, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) et, le cas échéant, en faisant des recommandations à la COP/MOP sur la révision de ces normes et procédures;
- d) Examiner et réviser les lignes directrices en matière de notification et les critères intéressant la détermination des niveaux de référence et la surveillance visés à l'appendice B ci-après, pour examen par la COP/MOP, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le conseil exécutif du MDP, selon qu'il conviendra;
- e) Élaborer le descriptif du projet relevant de l'article 6, aux fins d'examen par la COP/MOP, en prenant en considération l'appendice B de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre et en prêtant attention aux travaux pertinents menés par le conseil exécutif du MDP, selon qu'il conviendra;
- f) Entreprendre la procédure d'examen indiquée aux paragraphes 35 et 39 ci-après;
- g) Élaborer tout règlement intérieur complétant les dispositions de la présente annexe, aux fins d'examen par la COP/MOP.

4. Le comité de supervision se compose de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

- a) Trois membres pour les Parties² visées à l'annexe I qui sont en transition vers l'économie de marché;
- b) Trois membres pour les Parties visées à l'annexe I autres que celles mentionnées à l'alinéa a ci-dessus;
- c) Trois membres pour les Parties non visées à l'annexe I;
- d) Un membre pour les petits États insulaires en développement.

² Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

5. Les membres du comité de supervision, y compris les membres suppléants, sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 4 ci-dessus. Ils sont élus par la COP/MOP à raison de cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans et de cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de trois ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 12 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.
6. Les membres du comité de supervision peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne sont pas pris en compte.
7. Le comité de supervision élit chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre provenant des Parties visées à l'annexe I et un membre provenant des Parties non visées à l'annexe I.
8. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du comité de supervision selon les critères énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus. Toute candidature au poste de membre présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.
9. Le comité de supervision se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions se tiennent, chaque fois que cela est possible, en même temps que celles des organes subsidiaires, sauf décision contraire. Toute la documentation destinée aux réunions du comité de supervision est communiquée aux suppléants.
10. Les membres du comité de supervision et leurs suppléants:
 - a) Siègent à titre personnel et sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines techniques et politiques pertinents. Les frais de participation des membres et des suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du comité de supervision;
 - b) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des projets relevant de l'article 6;
 - c) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du comité de supervision, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du comité. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au sein du comité;
 - d) Sont liés par le règlement intérieur du comité de supervision;
 - e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

11. Le comité de supervision peut suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du comité de supervision sans motif valable.
12. Si un membre du comité de supervision ou un suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le comité peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant (présenté par les mêmes mandants) pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le comité tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.
13. Le comité de supervision fait appel aux experts dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, en tenant compte en particulier des procédures nationales d'accréditation.
14. Deux tiers au moins des membres du comité, représentant une majorité de membres provenant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres provenant des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
15. Les décisions du comité de supervision de l'article 6 sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises en dernier ressort à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
16. Le texte intégral de toutes les décisions du comité de supervision est rendu public. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
17. La langue de travail du comité de supervision est l'anglais.
18. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
19. Le secrétariat assure le service du comité de supervision.

D. Critères de participation

20. Les Parties qui participent à un projet relevant de l'article 6 indiquent au secrétariat:
 - a) Le point de contact qu'elles ont désigné pour l'agrément des projets visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6;
 - b) Leurs lignes directrices et procédures nationales d'agrément des projets relevant de l'article 6, y compris la prise en compte des observations des parties prenantes, ainsi que les données de surveillance et de vérification.

21. Sous réserve des dispositions du paragraphe 22 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B peuvent céder ou acquérir des URE, délivrées conformément aux dispositions pertinentes, si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:

- a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;
- b) La quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent exigé conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, notamment le rapport sur l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité qui permet de déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne concerne que les émissions de gaz à effet de serre provenant de secteurs/catégories de sources qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto et l'inventaire annuel sur les puits;
- f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence.

22. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

- a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 21 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions a

déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans le rapport des équipes d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 21 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

23. Lorsqu'elles sont réputées remplir les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 ci-dessus, les Parties hôtes peuvent vérifier que les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits découlant de projets relevant de l'article 6 viennent s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6. Cette vérification faite, la Partie hôte peut délivrer la quantité appropriée d'URE conformément aux dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

24. Lorsqu'une Partie hôte ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 ci-dessus, il est procédé à la vérification du caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits découlant de projets relevant de l'article 6, par rapport à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, au moyen de la procédure de vérification relevant du comité de supervision établi au titre de l'article 6, telle qu'elle est énoncée dans la section E ci-dessous. Toutefois, la Partie hôte ne peut délivrer ou céder des URE que si elle satisfait aux critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 21 ci-dessus.

25. Une Partie hôte qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 21 ci-dessus peut choisir à tout moment de recourir à la procédure de vérification relevant du comité de supervision établi au titre de l'article 6.

26. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliquent, entre autres, aux prescriptions énoncées au paragraphe 21 ci-dessus.

27. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et dont la participation a été suspendue en application des dispositions pertinentes de la décision 24/CP.7.

28. Les Parties accueillant un projet relevant de l'article 6 rendent publiques, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, les informations concernant le projet conformément aux lignes directrices en matière de notification indiquées à l'appendice B ci-après et aux prescriptions énoncées dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

29. Une Partie qui autorise des personnes morales à participer à des projets relevant de l'article 6 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Les personnes

morales ne peuvent céder et acquérir des URE que si la Partie donnant l'autorisation est habilitée à le faire au même moment.

**E. Procédure de vérification relevant du comité de supervision
établi au titre de l'article 6**

30. La procédure de vérification relevant du comité de supervision consiste à déterminer, par l'intermédiaire d'une entité indépendante accréditée selon les dispositions de l'appendice A ci-après, si un projet donné, et les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui en découlent remplissent les conditions pertinentes énoncées dans l'article 6 et dans les présentes lignes directrices.

31. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un descriptif de projet qui contient toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si:

- a) Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) Le projet aurait pour résultat une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;
- c) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après.

32. L'entité indépendante accréditée met le descriptif de projet à la disposition du public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 40 ci-dessous, et reçoit les observations des Parties ainsi que celles des parties prenantes et des observateurs accrédités auprès de la Convention concernant le descriptif de projet et toute information complémentaire pendant les 30 jours qui suivent la date à laquelle le descriptif de projet est mis à la disposition du public.

33. L'entité indépendante accréditée détermine si:

- a) Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) Le projet aurait pour résultat une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;
- c) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après;
- d) Les participants au projet ont soumis à l'entité indépendante accréditée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière, conformément aux procédures déterminées par la Partie hôte, et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte.

34. L'entité indépendante accréditée rend sa conclusion publique par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, avec un résumé des observations reçues et des précisions sur la façon dont il en a été tenu compte.

35. La conclusion concernant un descriptif de projet est réputée définitive 45 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet ou trois des membres du comité de supervision ne demandent qu'elle soit réexaminée par ce dernier. Le cas échéant, le comité de supervision achève le réexamen aussitôt que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle la demande de réexamen est présentée ou à la deuxième réunion suivant cette date. Le comité de supervision communique sa décision sur la conclusion et les motifs qui la sous-tendent aux participants au projet et la rend publique. Sa décision est définitive.

36. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un rapport, conformément au plan de surveillance, sur les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui se sont déjà produits. Le rapport est mis à la disposition du public.

37. L'entité indépendante accréditée, à réception du rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus, détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits signalés par les participants au projet conformément à l'appendice B ci-après, pour autant que ces données aient été observées et calculées conformément au paragraphe 33 ci-dessus.

38. L'entité indépendante accréditée rend publique la conclusion visée au paragraphe 37 ci-dessus par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent.

39. La conclusion concernant des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui ont été signalés est réputée définitive 15 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet ou trois des membres du comité de supervision ne demandent qu'elle soit réexaminée par ce dernier. Le cas échéant, le comité de supervision:

a) À sa réunion suivante ou au plus tard 30 jours après la demande officielle de réexamen, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen;

b) Achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

40. Les informations obtenues des participants au projet portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne de la Partie hôte applicable en l'espèce. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits, à décrire la méthodologie servant à déterminer les niveaux de

référence et son application et à étayer une étude d'impact sur l'environnement telle que visée à l'alinéa *d* du paragraphe 33 ci-dessus ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

41. Aucune disposition concernant la réserve de la période d'engagement ou autre limite aux cessions visées à l'article 17 ne s'applique aux cessions par une Partie d'URE délivrées dans son registre national qui ont été vérifiées selon la procédure de vérification relevant du comité de supervision.

42. Le comité de supervision peut suspendre ou retirer l'accréditation d'une entité indépendante, s'il constate, au terme d'un réexamen, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A. Le comité de supervision ne peut suspendre ou retirer une accréditation qu'après que l'entité indépendante accréditée a eu la possibilité d'être entendue et en fonction du résultat de cette audition. La suspension ou le retrait prend effet immédiatement. Une fois que le comité de supervision a décidé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La décision du comité de supervision en l'espèce est rendue publique.

43. La suspension ou le retrait de l'accréditation d'une entité indépendante accréditée n'a d'incidence sur les projets vérifiés que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans la conclusion visée aux paragraphes 33 ou 37 ci-dessus. En pareil cas, le comité de supervision décide si une entité indépendante accréditée différente doit être nommée pour évaluer l'importance de ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cette évaluation fait apparaître qu'un excédent d'URE a été transféré par suite des anomalies relevées dans la conclusion visée aux paragraphes 33 ou 37 ci-dessus, l'entité indépendante dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit acquérir un montant équivalent d'UQA et d'URE et les placer dans le compte de dépôt de la Partie accueillant le projet dans les 30 jours qui suivent l'évaluation susmentionnée.

44. Si elle est préjudiciable à des projets vérifiés, le comité de supervision ne peut prendre une décision de suspension ou de retrait concernant une entité indépendante accréditée qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

45. Tous les frais liés à l'évaluation visée au paragraphe 43 ci-dessus sont à la charge de l'entité indépendante accréditée dont l'accréditation a été retirée ou suspendue.

APPENDICE A

Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes

1. Une entité indépendante doit:

a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité;

b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter de toutes les fonctions requises, en rapport avec la vérification des URE générées par des projets relevant de l'article 6 correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;

c) Avoir la stabilité financière, le régime d'assurance et les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;

d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;

e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes. Ces procédures doivent être rendues publiques;

f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la COP/MOP, en particulier bien connaître et bien comprendre:

- i) Les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, les décisions pertinentes de la COP/MOP et celles du comité de supervision établi au titre de l'article 6;
- ii) Les questions d'environnement qui ont un rapport avec la vérification des projets relevant de l'article 6;
- iii) Les aspects techniques des activités relevant de l'article 6 qui ont un rapport avec les questions d'environnement, notamment les méthodes de définition des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions ainsi que des autres impacts sur l'environnement;
- iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;
- v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions anthropiques par les puits;

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment d'appliquer les procédures d'assurance de la qualité et de prendre toutes les décisions pertinentes sur la vérification. L'entité indépendante candidate communique les renseignements suivants:

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et autres membres du personnel compétents;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant du responsable principal;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique en matière d'assurance de la qualité;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;

- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence pour toutes les fonctions requises et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;

h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité indépendante accréditée.

2. Une entité indépendante candidate doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:

- i) L'entité indépendante candidate doit être dotée d'une structure bien établie qui préserve l'impartialité et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'un projet relevant de l'article 6, l'entité indépendante candidate doit:
 - Déclarer toutes les activités relevant de l'article 6 que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre;
 - Préciser clairement les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;
 - Démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts effectif ou potentiel entre ses fonctions en tant qu'entité indépendante accréditée et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion est conçu de manière à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité indépendante candidate ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;
 - Démontrer qu'elle n'est engagée, avec son responsable principal et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets relevant de l'article 6 conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe contenant les lignes directrices pour l'application de l'article 6.

APPENDICE B

Critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance

Critères pour la définition du niveau de référence

1. Le niveau de référence d'un projet relevant de l'article 6 est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence du projet proposé. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A et les absorptions anthropiques par les puits à l'intérieur du périmètre du projet.
2. Le niveau de référence est établi:
 - a) Projet par projet et/ou en utilisant un coefficient d'émission applicable à plusieurs projets;
 - b) De façon transparente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données et des facteurs clefs;
 - c) Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné;
 - d) De manière à exclure l'acquisition d'URE pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de force majeure;
 - e) Compte tenu des incertitudes et en se fondant sur des hypothèses prudentes.
3. Les participants au projet justifient leur choix en matière de niveau de référence.

Surveillance

4. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant:
 - a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
 - b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources et/ou d'absorptions anthropiques réduites par les puits de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer au projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées au projet relevant de l'article 6;

d) La collecte et l'archivage de données concernant les impacts sur l'environnement, conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, s'il y a lieu;

e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;

f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits dus au projet relevant de l'article 6 proposé, et des procédures de détermination des effets de fuite éventuels. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions par les puits de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées au projet relevant de l'article 6;

g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *b* et *f* ci-dessus.

5. En ce qui concerne les éventuelles révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être soumises à l'entité indépendante accréditée pour qu'elle formule la conclusion visée au paragraphe 37 de l'annexe contenant les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

6. La mise en œuvre du plan de surveillance et, selon le cas, de ses révisions conditionne la vérification.

Décision 17/CP.7

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 12 du Protocole de Kyoto, qui prévoit que l'objet du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Considérant ses décisions 2/CP.7, 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 24/CP.7 et 38/CP.7,

Affirmant qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3,

Gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une répartition géographique équitable des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre, aux niveaux régional et sous-régional,

Soulignant que le financement public de projets exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I ne doit pas conduire à un détournement de l'aide publique au développement et doit être dissocié des obligations financières des Parties visées à l'annexe I et comptabilisé séparément,

Soulignant en outre que les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre devraient conduire au transfert de technologies et de savoir-faire sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnels, additionnel par rapport à celui prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de définir des orientations à l'intention des participants aux projets et des entités opérationnelles désignées, en particulier pour la fixation de niveaux de référence fiables, transparents et prudents permettant d'établir si les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre satisfont au critère d'additionnalité visé à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* de faciliter la mise en route rapide d'un mécanisme pour un développement propre en adoptant les modalités et procédures énoncées dans l'annexe ci-après;

2. *Décide* que, aux fins de la présente décision, la Conférence des Parties assumera les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe ci-après concernant les modalités et procédures;

3. *Sollicite* des propositions de candidature pour le conseil exécutif, comme suit:

a) Pour faciliter la mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre, les Parties à la Convention sont invitées à soumettre leurs propositions au Président de la Conférence des Parties à sa présente session afin que la Conférence puisse élire les membres du conseil exécutif à cette session;

b) Dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, les membres du conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre dont les pays n'auront pas ratifié le Protocole ou n'auront pas adhéré à cet instrument seront remplacés par de nouveaux membres désignés par les mêmes mandants. L'élection de ces nouveaux membres aura lieu à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Décide* que, avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le conseil exécutif et les entités opérationnelles qui pourront être désignées fonctionneront de la même manière que le conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées du mécanisme pour un développement propre, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe ci-après;

5. *Décide* que le conseil exécutif convoquera sa première réunion dès l'élection de ses membres;

6. *Décide* que le conseil exécutif inscrira à son plan de travail jusqu'à la huitième session de la Conférence des Parties les tâches suivantes, notamment:

a) Élaborer et arrêter son règlement intérieur et en recommander l'adoption à la Conférence des Parties, un projet de règlement étant appliqué dans l'intervalle;

b) Accréditer les entités opérationnelles et les désigner, à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa huitième session;

c) Élaborer et recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, des modalités et procédures simplifiées pour prendre en considération, au titre du mécanisme pour un développement propre, les activités de projet de faible ampleur suivantes:

i) Activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée);

ii) Activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an;

iii) Autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an;

d) Élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties à sa huitième session, des recommandations sur toute question pertinente, y compris au sujet de l'appendice C de l'annexe ci-après;

e) Étudier des modalités de collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les questions méthodologiques et scientifiques;

7. *Décide:*

a) Que parmi les activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les seules admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre, sont les activités de boisement et de reboisement;

b) Que, pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre ne devra pas dépasser un pour cent des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par cinq;

c) Que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement ultérieures sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement;

8. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la seizième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans le but de recommander un cadre de référence et un ordre du jour pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 10 sur la base, notamment, des observations des Parties visées au paragraphe 9 ci-dessous;

9. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat le 1^{er} février 2002 au plus tard des observations sur l'organisation de l'atelier visé au paragraphe 8 ci-dessus, et à donner leur avis sur le cadre de référence et l'ordre du jour à arrêter pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 10 ci-dessous;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

a) D'élaborer à sa seizième session un cadre de référence et un ordre du jour pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa *b* ci-dessous, en prenant en considération notamment les résultats de l'atelier mentionné plus haut au paragraphe 8;

b) D'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées au caractère non permanent des absorptions, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et

aux incidences socioéconomiques et environnementales, notamment sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et le cadre de référence visé à l'alinéa *a* ci-dessus, dans le but d'adopter une décision sur ces définitions et modalités à la neuvième session de la Conférence des Parties, décision dont la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera saisie à sa première session;

11. *Décide* que la décision, visée à l'alinéa *b* du paragraphe 10 ci-dessus, que la Conférence des Parties prendra à sa neuvième session sur les définitions et modalités à appliquer pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement, prendra la forme d'une annexe sur les modalités et procédures applicables pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement dans le cadre d'un mécanisme pour un développement propre, qui reprendra, *mutadis mutandis*, l'annexe à la présente décision sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;

12. *Décide* que des unités de réduction certifiée des émissions ne seront délivrées que pour une période de comptabilisation débutant après la date d'enregistrement d'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

13. *Décide en outre* qu'une activité de projet ayant démarré en 2000 ou après mais avant l'adoption de la présente décision pourra être validée et enregistrée en tant qu'activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre si elle est soumise pour enregistrement avant le 31 décembre 2005. Si elle est enregistrée, la période de comptabilisation pour cette activité de projet pourra débuter avant la date de son enregistrement mais pas avant le 1^{er} janvier 2000;

14. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de commencer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

15. *Décide* que:

a) La part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, comme indiqué au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, est égale à deux pour cent des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

b) La règle qui prévoit d'utiliser une part des fonds provenant des activités de projet pour aider à financer le coût de l'adaptation ne s'applique pas aux activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qui se déroulent sur le territoire de pays parties figurant parmi les moins avancés;

16. *Décide* que le montant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre sera fixé par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif;

17. *Invite* les Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention. Ces contributions seront remboursées, sur demande, conformément à des procédures et à un calendrier qui seront arrêtés par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif. Tant que la Conférence des Parties n'aura pas fixé de pourcentage pour la part des fonds destinée à financer les dépenses administratives, le conseil exécutif financera toute dépense liée aux projets par la perception d'une redevance;

18. *Prie* le secrétariat de remplir toute fonction qui lui est assignée dans la présente décision et l'annexe ci-après;

19. *Décide* d'évaluer les progrès accomplis concernant le mécanisme pour un développement propre et de prendre, au besoin, les mesures appropriées. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées;

20. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (art. 12)

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit que, conformément à l'article 12, l'objectif du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir au but ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (*Mécanismes*), -/CMP.1 (*art. 6*), -/CMP.1 (*art. 17*), -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), -/CMP.1 (*art. 5.1*), -/CMP.1 (*art. 5.2*), -/CMP.1 (*art. 7*) et -/CMP.1 (*art. 8*) ainsi que les décisions 2/CP.7 et 24/CP.7,

Ayant à l'esprit la décision 17/CP.7 sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision 17/CP.7 et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties, selon qu'il convient, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions;
2. *Adopte* les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre indiquées dans l'annexe ci-après;
3. *Invite* le conseil exécutif à examiner les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur visées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7 et, si nécessaire, à faire les recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
4. *Décide en outre* que toute révision des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre devra être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations du conseil exécutif et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre s'appuyant, au besoin, sur les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées.

ANNEXE

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de ces modalités et procédures, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

e) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité sur le mécanisme pour un développement propre (MDP) et donne des orientations le concernant.

¹ Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

3. La COP/MOP donne des orientations concernant le conseil exécutif, en se prononçant sur:
 - a) Les recommandations faites par le conseil exécutif au sujet de son règlement intérieur;
 - b) Les recommandations faites par le conseil exécutif, conformément aux dispositions de la décision 17/CP.7, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - c) La désignation des entités opérationnelles accréditées par le conseil exécutif, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 et aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après.
4. En outre, la COP/MOP:
 - a) Examine les rapports annuels du conseil exécutif;
 - b) Examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties²;
 - c) Examine la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques ou systémiques à leur distribution équitable et prend les mesures voulues en s'appuyant, entre autres, sur un rapport du conseil exécutif;
 - d) Aide, si nécessaire, à organiser le financement d'activités de projet relevant du MDP.

C. Conseil exécutif

5. Le conseil exécutif supervise le MDP sous l'autorité de la COP/MOP et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et est pleinement responsable devant la COP/MOP. À cet égard, le conseil exécutif:
 - a) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de nouvelles modalités et procédures pour le MDP, selon qu'il convient;
 - b) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter, s'il y a lieu, au règlement intérieur du conseil exécutif figurant dans la présente annexe;
 - c) Fait rapport sur ses activités à la COP/MOP à chacune des sessions de cette dernière;
 - d) Approuve les nouvelles méthodes concernant, entre autres, la définition des niveaux de référence, les plans de surveillance et la délimitation du périmètre des projets, conformément aux dispositions de l'appendice C ci-après;

² Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

- e) Examine les dispositions concernant les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur et fait des recommandations à la COP/MOP;
- f) Est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles, conformément aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après, et fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de la désignation des entités opérationnelles, conformément au paragraphe 5 de l'article 12. Cette responsabilité consiste notamment à:
 - i) Se prononcer sur le renouvellement, la suspension et le retrait de l'accréditation;
 - ii) Mettre en œuvre les procédures et normes d'accréditation;
- g) Examine les normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et fait des recommandations à la COP/MOP pour qu'elle les examine, selon qu'il convient;
- h) Fait rapport à la COP/MOP sur la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques ou systémiques à leur distribution équitable;
- i) Rend publiques les informations pertinentes, qui lui ont été soumises à cette fin, sur les activités de projet proposées au titre du MDP pour lesquelles un financement est nécessaire et sur les investisseurs à la recherche de possibilités d'investissement afin d'aider à organiser, si nécessaire, le financement d'activités de projet relevant du MDP;
- j) Rend publics tous les rapports techniques qui auront été commandés et prévoit une période de huit semaines au minimum pour permettre au public de faire des observations sur les projets de méthodes et d'orientations avant que la version définitive des documents soit mise au point et que des recommandations éventuelles soient présentées à la COP/MOP pour qu'elle les examine;
- k) Établit, gère et tient à la disposition du public un recueil des règles, procédures, méthodes et normes approuvées;
- l) Établit et tient le registre du MDP tel que défini à l'appendice D ci-après;
- m) Met sur pied et gère une base de données accessible au public sur les activités de projet relevant du MDP qui contient des informations sur les descriptifs des projets enregistrés, les observations reçues, les rapports de vérification, ses décisions ainsi que des informations sur toutes les URCE délivrées;
- n) Examine les questions de respect des modalités et procédures d'application du MDP par les participants aux projets et/ou des entités opérationnelles et en rend compte à la COP/MOP;
- o) Élabore et recommande à la COP/MOP, pour qu'elle les adopte à sa session suivante, des procédures permettant d'effectuer un réexamen ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 41 et 65 ci-après, y compris des procédures visant notamment à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de

la Convention. Tant qu'elles n'auront pas été adoptées par la COP/MOP, ces procédures seront appliquées à titre provisoire;

p) S'acquitte de toutes les autres fonctions qui pourront lui être dévolues en vertu de la décision 17/CP.7, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP.

6. Les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 ci-dessous, à décrire la méthode servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

7. Le conseil exécutif se compose de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I, et un représentant pour les petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

8. Les membres du conseil exécutif, y compris les suppléants:

a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 ci-dessus et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;

b) Sont élus pour un mandat de deux ans et un maximum de deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne comptent pas. Dans un premier temps, cinq membres et cinq suppléants sont élus pour un mandat de trois ans et cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq nouveaux suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 11 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur;

c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel. Les frais de participation des membres et des suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du conseil exécutif;

d) Sont liés par le règlement intérieur du conseil exécutif;

e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé;

f) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet relevant du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée;

g) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du conseil exécutif, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au conseil. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue

pour les membres ou les suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au conseil exécutif.

9. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du conseil exécutif selon les critères indiqués ci-dessus aux paragraphes 7 et 8. Toute candidature au poste de membre du conseil exécutif présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.

10. Le conseil exécutif peut suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du conseil sans motif valable.

11. Si un membre du conseil exécutif ou un suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant présenté par les mêmes mandants, pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

12. Le conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre de l'une des Parties visées à l'annexe I et un membre de l'une des Parties non visées à l'annexe I.

13. Le conseil exécutif se réunit selon les besoins et pas moins de trois fois par an, compte tenu des dispositions du paragraphe 41 ci-dessus. Toute la documentation destinée aux réunions du conseil exécutif est communiquée aux suppléants.

14. Deux tiers au moins des membres du conseil exécutif, représentant une majorité de membres des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

15. Les décisions du conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

16. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

17. Le texte intégral de toutes les décisions du conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

19. Le secrétariat assure le service du conseil exécutif.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

20. Le conseil exécutif:

- a) Accrédite les entités opérationnelles qui satisfont aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après;
- b) Recommande à la COP/MOP de désigner les entités opérationnelles;
- c) Tient une liste publique de toutes les entités opérationnelles désignées;
- d) Vérifie si chaque entité opérationnelle désignée continue de satisfaire aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et, en fonction des résultats de cette vérification, se prononce sur le renouvellement de l'accréditation de l'entité opérationnelle tous les trois ans;
- e) Procède à tout moment à des contrôles ponctuels et, en fonction des résultats de ces contrôles, décide d'entreprendre la vérification susmentionnée, si celle-ci est justifiée.

21. Le conseil exécutif peut recommander à la COP/MOP de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle s'il constate, au terme d'une vérification, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation ou ne respecte plus les dispositions applicables des décisions de la COP/MOP. Le conseil exécutif ne peut recommander la suspension ou le retrait d'une désignation qu'après que l'entité opérationnelle désignée en question a eu la possibilité d'être entendue. Une fois que le conseil exécutif a fait une recommandation, la suspension ou le retrait prend effet immédiatement à titre provisoire et reste en vigueur jusqu'à ce que la COP/MOP prenne une décision définitive. Une fois que le conseil exécutif a recommandé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La recommandation du conseil exécutif et la décision de la COP/MOP en l'espèce sont rendues publiques.

22. La suspension ou le retrait de la désignation d'une entité opérationnelle désignée n'a d'incidence sur les activités de projet enregistrées que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans le rapport de validation, le rapport de vérification ou la procédure de certification correspondants. En pareil cas, le conseil exécutif décide si une entité opérationnelle désignée différente doit être nommée pour examiner ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cet examen révèle qu'un excédent d'URCE a été délivré, l'entité opérationnelle dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit, dans les 30 jours qui suivent l'examen, acquérir et transférer sur un compte d'annulation tenu par le conseil exécutif dans le registre du MDP une quantité correspondant au tonnage déduit, celui-ci, exprimé en équivalent-dioxyde de carbone, étant égal à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif.

23. Si cela est préjudiciable à des activités de projet enregistrées, le conseil exécutif ne peut recommander de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

24. Tous les frais liés à l'examen visé au paragraphe 22 ci-dessus sont à la charge de l'entité opérationnelle dont la désignation a été retirée ou suspendue.

25. Le conseil exécutif peut solliciter une aide pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 20, conformément aux dispositions du paragraphe 18 ci-dessus.

E. Entités opérationnelles désignées

26. Les entités opérationnelles désignées sont responsables devant la COP/MOP par l'intermédiaire du conseil exécutif. Elles se conforment aux modalités et procédures prévues dans la décision 17/CP.7 et dans la présente annexe ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

27. Les entités opérationnelles désignées:

- a) Valident les activités de projet relevant du MDP qui sont proposées;
- b) Vérifient et certifient les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre;
- c) Se conforment aux lois applicables des Parties accueillant les activités de projet relevant du MDP à l'égard desquelles elles remplissent les fonctions visées à l'alinéa *e* ci-dessous du présent paragraphe;
- d) Démontrent qu'elles-mêmes, et leurs sous-traitants, n'ont aucun conflit d'intérêts effectif ou potentiel avec les participants aux activités de projet relevant du MDP pour lesquelles elles ont été choisies pour remplir des fonctions de validation, de vérification ou de certification;
- e) Remplissent à l'égard d'une activité de projet déterminée relevant du MDP une des fonctions ci-après: validation, vérification ou certification. S'il lui en est fait la demande, le conseil exécutif peut toutefois autoriser une entité opérationnelle désignée à accomplir à elle seule toutes ces fonctions dans le cadre d'une seule et même activité de projet relevant du MDP;
- f) Tiennent une liste publique de toutes les activités de projet relevant du MDP dont elles ont assuré la validation, la vérification ou la certification;
- g) Soumettent un rapport d'activité annuel au conseil exécutif;
- h) Rendent publiques les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP, si le conseil exécutif en fait la demande. Les informations portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 ci-dessous, à décrire la méthode servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa *c* du paragraphe 37 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

F. Critères de participation

28. La participation aux activités de projet relevant du MDP est volontaire.
29. Les Parties qui participent au MDP désignent une autorité nationale pour le MDP.
30. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent participer à une activité de projet relevant du MDP si elles sont parties au Protocole de Kyoto.
31. Sous réserve des dispositions du paragraphe 32 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B ont la faculté d'utiliser des URCE, délivrées conformément aux dispositions pertinentes, pour remplir une partie de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:
 - a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;
 - b) La quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (modalités de comptabilisation des quantités attribuées);
 - c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
 - d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
 - e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent exigé conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, notamment le rapport sur l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité qui permet de déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne concerne que les émissions de gaz à effet de serre provenant de secteurs/catégories de sources qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto et l'inventaire annuel sur les puits;
 - f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence.

32. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24//CP.7 que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions a déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans le rapport des équipes d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions détermine que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

33. Une partie qui autorise des entités privées et/ou publiques à participer à des activités de projet relevant de l'article 12 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Les entités privées et/ou publiques ne peuvent céder et acquérir des URCE que si la Partie donnant l'autorisation est habilitée à le faire au même moment.

34. Le secrétariat tient une liste accessible au public:

a) Des Parties non visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Des Parties visées à l'annexe I qui ne satisfont pas aux critères de participation énoncés au paragraphe 31 ci-dessus ou dont la participation a été suspendue.

G. Validation et enregistrement

35. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projet relevant du MDP énoncés dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, sur la base du descriptif de projet présenté à l'appendice B ci-après.

36. L'enregistrement est l'acceptation officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projet relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité.

37. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 ci-dessus;
- b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;
- c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte;
- d) L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 ci-dessous;
- e) La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme:
 - i) Aux méthodes approuvées précédemment par le conseil exécutif; ou
 - ii) Aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 38 ci-dessous;
- f) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 17/CP.7, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;
- g) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

38. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de projet, de faire appel à une méthode nouvelle telle que visée à l'alinéa e ii) du paragraphe 37 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment la liste des participants au projet, au conseil exécutif pour qu'il les examine. Le conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa séance suivante et avant quatre mois au plus tard, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe. Lorsque cette méthode a été approuvée par le conseil exécutif, il la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de projet et demander l'enregistrement du descriptif de projet. Dans le cas où la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée, aucune activité de projet relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte des orientations reçues.

39. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 38 ci-dessus. La révision d'une méthode approuvée n'est applicable qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la révision et n'a aucune incidence sur les activités de projet enregistrées en cours pendant la période de comptabilisation correspondante.

40. L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;

b) Rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27;

c) Reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des Parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

d) Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment:

i) La confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au conseil exécutif; ou

ii) Un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Soumet au conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet et l'agrément écrit de la Partie hôte visé à l'alinéa *a* ci-dessus, et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été soumis au conseil exécutif.

41. L'enregistrement par le conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois membres du conseil exécutif, ne demande le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Le réexamen par le conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

42. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

43. Une activité de projet relevant du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre ainsi obtenue est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP enregistrée.

44. Le niveau de référence d'une activité de projet relevant du MDP est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A à l'intérieur du périmètre du projet. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus.

45. Le niveau de référence est établi:

a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et des méthodes nouvelles, énoncées dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données, des facteurs clefs et du caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;

c) Projet par projet;

d) Dans le cas d'activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision 17/CP.7 et les décisions pertinentes de la COP/MOP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;

e) Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné.

46. Le niveau de référence peut comprendre un scénario prévoyant que, dans l'avenir, les émissions anthropiques par les sources dépasseront les niveaux actuels du fait des conditions propres à la Partie hôte.

47. Le niveau de référence est défini de manière à exclure l'acquisition d'URCE pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de *force majeure*.

48. Lorsqu'ils doivent définir le niveau de référence d'une activité de projet, les participants au projet retiennent parmi les différentes options énumérées ci-après celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte des orientations que le conseil exécutif pourra donner, et justifient la pertinence de leur choix:

a) Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas;

b) Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;

c) Le niveau moyen des émissions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20 % les meilleures de leur catégorie.

49. Les participants au projet détermineront la période de comptabilisation d'une activité de projet proposée en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période maximum de sept ans susceptible de deux prolongations au plus, sous réserve que pour chacune d'entre elles, l'entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé compte tenu de nouvelles données le cas échéant, et qu'elle en informe le conseil exécutif;

b) Une période maximum de 10 ans non susceptible de prolongation.

50. Les données relatives aux réductions anthropiques des émissions par les sources sont corrigées pour tenir compte des «fuites» conformément aux dispositions du paragraphe 59 et de l'alinéa *f* du paragraphe 62 relatives, respectivement, à la surveillance et à la vérification.

51. Les «fuites» s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

52. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

H. Surveillance

53. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

- b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
- c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes;
- d) La collecte et l'archivage de données intéressant les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 37 ci-dessus;
- e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;
- f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources dues à l'activité de projet relevant du MDP proposée, et des procédures de détermination des effets de fuite;
- g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 53 ci-dessus.

54. Le plan de surveillance d'une activité de projet proposée est établi conformément aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus, selon une méthode de surveillance approuvée ou une méthode nouvelle:

- a) Dont l'entité opérationnelle désignée a déterminé qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet proposée et qu'elle a été appliquée avec succès ailleurs;
- b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de projet considérée.

55. Dans le cas des activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision 17/CP.7 et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, les participants au projet peuvent appliquer les modalités et procédures simplifiées applicables aux projets de faible ampleur.

56. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.

57. En ce qui concerne les éventuelles révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être soumises à une entité opérationnelle désignée, pour validation.

58. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE.

59. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, les URCE découlant d'une activité de projet relevant du MDP au cours d'une période spécifiée sont calculées par l'application de la méthode enregistrée, en retranchant les émissions anthropiques effectives par les sources des émissions de référence corrigées des fuites.

60. Aux fins de vérification et de certification, les participants au projet fournissent un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré prévu au paragraphe 53 à l'entité opérationnelle désignée qui procède à la vérification en vertu d'un contrat conclu avec les participants.

I. Vérification et certification

61. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par l'entité opérationnelle désignée des réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant d'une activité de projet relevant du MDP enregistrée pendant la période de vérification, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance. La certification est l'assurance donnée par écrit par l'entité opérationnelle désignée que, pendant un laps de temps donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

62. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 ci-dessus relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, procède à la vérification, rend public le rapport de surveillance et:

a) Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré, aux dispositions pertinentes de la décision 17/CP.7, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;

d) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées pour estimer les réductions des émissions anthropiques par les sources ont été correctement appliquées et que la documentation correspondante est complète et transparente;

e) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux méthodes de surveillance pour toute période de comptabilisation ultérieure, si nécessaire;

f) Détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources des gaz à effet de serre qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP, à partir des données et des informations découlant de l'alinéa *a* ci-dessus et obtenues comme indiqué à l'alinéa *b* et/ou à l'alinéa *c* ci-dessus, selon le cas, en appliquant des méthodes

de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré et le plan de surveillance;

g) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de projet effective et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré et en fait part aux participants au projet. Ceux-ci s'efforceront de remédier aux éventuels problèmes et fourniront toute information supplémentaire pertinente;

h) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

63. L'entité opérationnelle désignée, sur la base du rapport de vérification qu'elle a établi, certifie par écrit que, pendant la période considérée, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées et qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le conseil exécutif de sa décision concernant la certification et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance d'unités de réduction certifiées

64. Le rapport de certification constitue une demande, adressée au conseil exécutif, de délivrer une quantité d'URCE égale aux réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

65. La demande est réputée définitive 15 jours après la date de réception, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois des membres du conseil exécutif, ne demandent le réexamen de la délivrance d'URCE proposée. Ce réexamen ne porte que sur les questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) En cas de réception d'une demande de réexamen, le conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) Le conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Le conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

66. Lorsque le conseil exécutif lui demande de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre du MDP, agissant sous l'autorité du conseil exécutif, délivre sans retard la quantité spécifiée d'URCE et la place promptement sur le compte d'attente du conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément à l'appendice D ci-après. Cette opération terminée, l'administrateur du registre:

a) Porte sans retard la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, respectivement, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la gestion de la part des fonds;

b) Porte sans retard le reste des URCE sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, conformément à leur demande.

APPENDICE A

Normes d'accréditation des entités opérationnelles

1. Une entité opérationnelle doit:

a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité;

b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions de validation, de vérification et de certification correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;

c) Avoir la stabilité financière, le régime d'assurance et les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;

d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;

e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes. Ces procédures doivent être rendues publiques;

f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la COP/MOP ou y avoir accès, en particulier bien connaître et bien comprendre:

- i) Les modalités, procédures et lignes directrices applicables au MDP, y compris les décisions pertinentes de la COP/MOP et celles du conseil exécutif;
- ii) Les questions, notamment d'environnement, à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les projets relevant du MDP, selon le cas;
- iii) Les aspects techniques des activités relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions d'environnement, notamment les méthodes de définition des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions;
- iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;

- v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources;
- vi) Les aspects régionaux et sectoriels;

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment d'appliquer les procédures d'assurance de la qualité et de prendre toutes les décisions pertinentes sur la validation, la vérification et la certification. L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle communique les renseignements suivants:

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions des membres du personnel d'encadrement tels que le responsable principal de l'entité, les membres du conseil d'administration, les cadres supérieurs et autres membres du personnel compétents;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant des hauts responsables;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique en matière d'assurance de la qualité;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;

h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité opérationnelle désignée.

2. Une entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:

- i) L'entité candidate doit être dotée d'une structure bien établie qui préserve l'impartialité et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'une activité de projet relevant du MDP, l'entité candidate doit:

- Déclarer toutes les activités relevant du MDP que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre, en indiquant quelle branche de l'organisation est concernée et à quelles activités particulières relevant du MDP elle participe;
- Préciser clairement les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;
- Démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre ses fonctions en tant qu'entité opérationnelle et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion est conçu de manière à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité opérationnelle candidate ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;
- Démontrer qu'elle n'est engagée, avec ses hauts responsables et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets relevant du MDP conformément aux dispositions de la présente annexe.

APPENDICE B

Descriptif de projet

1. Les dispositions du présent appendice doivent être interprétées conformément à celles de l'annexe ci-dessus sur les modalités et procédures d'application d'un MDP.

2. Le présent appendice vise à exposer les informations requises dans le descriptif de projet. L'activité de projet doit être décrite en détail, compte tenu des dispositions de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP, en particulier des sections G (validation et enregistrement) et H (surveillance), dans un descriptif de projet qui porte sur les éléments suivants:

a) Une description du projet comprenant l'objet du projet, les aspects techniques, notamment les modalités de transfert de technologie, s'il y a lieu, ainsi que la description et la justification du périmètre du projet;

b) Une méthode proposée pour la définition du niveau de référence, conformément à l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP, notamment:

- i) S'il s'agit d'une méthode approuvée:
 - Indication de la méthodologie approuvée qui a été choisie;
 - Description des méthodes d'application de la méthodologie approuvée dans le cadre du projet;
 - ii) S'il s'agit d'une méthode nouvelle:
 - Description du mode de calcul du niveau de référence et justification de ce choix, y compris une évaluation des forces et faiblesses de la méthodologie;
 - Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes;
 - Projections concernant le niveau de référence des émissions;
 - Manière dont la méthode proposée tient compte des éventuelles fuites;
 - iii) Autres considérations, telles que la façon dont les politiques et circonstances nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et une explication de la méthode retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente;
- c) Indication de la durée de vie opérationnelle estimée du projet et de la période de comptabilisation choisie;
- d) Description de la façon dont les émissions anthropiques de GES par les sources sont réduites en dessous de ce qui se serait produit en l'absence d'une activité de projet enregistrée relevant du MDP;
- e) Impacts sur l'environnement:
- i) Documentation sur l'analyse des impacts sur l'environnement, y compris les impacts transfrontières;
 - ii) Si ces impacts sont jugés importants par les participants au projet ou la Partie hôte: les conclusions et toutes les références des documents de base d'une étude d'impact sur l'environnement, entreprise conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte;
- f) Information sur les sources de financement public en faveur de l'activité de projet émanant des Parties visées à l'annexe I, qui doivent affirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et qu'il n'est pas comptabilisé dans ces obligations;

g) Les commentaires des Parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;

h) Un plan de surveillance:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité);
- ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification;
- iii) S'il s'agit d'une nouvelle méthode de surveillance, fournir une description de la méthodologie, y compris une évaluation de ses forces et faiblesses et indiquer si elle a été appliquée avec succès ailleurs;

i) Calculs:

- i) Description des formules utilisées pour calculer et estimer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre de l'activité de projet relevant du MDP à l'intérieur du périmètre du projet;
- ii) Description des formules utilisées pour calculer les fuites (définies comme la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant en dehors du périmètre de l'activité de projet relevant du MDP et qui est mesurable et attribuable à ladite activité de projet) ainsi que pour faire les projections correspondantes;
- iii) Somme des données visées aux alinéas i) et ii) ci-dessus, représentant les émissions de l'activité de projet relevant du MDP;
- iv) Description des formules utilisées pour calculer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence, et pour faire les projections de ces émissions;
- v) Description des formules utilisées pour calculer les fuites et pour faire les projections de ces fuites;
- vi) Somme des données visées aux alinéas iv) et v) ci-dessus représentant les émissions correspondant au niveau de référence;
- vii) Différence entre les données visées aux alinéas vi) et iii) ci-dessus, représentant les réductions d'émissions de l'activité de projet relevant du MDP;

j) Références à l'appui de ce qui précède, s'il y a lieu.

APPENDICE C

Principes régissant l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance

Le conseil exécutif, s'assurant le concours d'experts conformément aux modalités et procédures régissant le fonctionnement d'un mécanisme pour un développement propre, définit et recommande à la COP/MOP, notamment:

- a) Des orientations de caractère général concernant les méthodes de définition des niveaux de référence et les méthodes de surveillance, conformément aux principes énoncés dans l'annexe sur les modalités et procédures, pour:
 - i) Préciser les dispositions relatives à ces méthodes figurant dans la décision 17/CP.7, l'annexe ci-dessus et les décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - ii) Favoriser la cohérence, la transparence et la prévisibilité;
 - iii) Veiller à la rigueur des opérations afin de garantir que les réductions nettes des émissions anthropiques soient réelles et mesurables et rendent compte de façon exacte de ce qui s'est passé dans le périmètre du projet;
 - iv) Faire en sorte que ces méthodes soient applicables dans des régions géographiques différentes et aux catégories de projet qui sont admissibles au regard des dispositions de la décision 17/CP.7 et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - v) Tenir compte des critères d'additionnalité de l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12 et du paragraphe 43 de l'annexe ci-dessus;
- b) Des orientations précises dans les domaines suivants:
 - i) Catégories de projets (par exemple en fonction du secteur, du sous-secteur, du type de projet, de la technologie ou de la zone géographique) qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la définition du niveau de référence et/ou la surveillance, y compris des orientations concernant le niveau d'agrégation géographique, compte tenu des données disponibles;
 - ii) Méthodes permettant de définir un niveau de référence qui corresponde assez bien à ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet;
 - iii) Méthodes de surveillance permettant de mesurer avec précision les réductions réelles des émissions anthropiques découlant de l'activité de projet, en tenant compte des impératifs de cohérence et d'efficacité par rapport aux coûts;
 - iv) Arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix et veiller à ce que les méthodes les plus adaptées soient sélectionnées, compte tenu du contexte;

- v) Degré de normalisation des méthodes propre à permettre d'établir une estimation raisonnable de ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet, chaque fois que cela est possible et approprié. En matière de normalisation, la prudence s'impose si l'on veut éviter de surestimer les réductions des émissions anthropiques;
 - vi) Détermination du périmètre du projet, et notamment comptabilisation de tous les gaz à effet de serre à inclure dans le niveau de référence, et surveillance. Prise en compte des «fuites» éventuelles et recommandations concernant la délimitation du périmètre du projet et la mise au point de méthodes d'évaluation a posteriori de l'importance des «fuites»;
 - vii) Modalités de prise en compte des politiques nationales applicables et des conditions propres au pays ou à la région telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur intéressant l'activité de projet;
 - viii) Fourchette à retenir pour le niveau de référence, en précisant par exemple comment établir des comparaisons entre la technologie ou le combustible utilisé et d'autres technologies ou combustibles existant dans le secteur;
- c) Le Conseil exécutif tient compte, en définissant les orientations visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus:
- i) Des pratiques courantes dans le pays hôte ou une région appropriée, ainsi que des tendances observées;
 - ii) De la technologie la moins coûteuse pour la catégorie d'activité ou de projet considérée.

APPENDICE D

Prescriptions relatives au registre du mécanisme pour un développement propre

1. Le conseil exécutif constitue et tient à jour un registre du MDP afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession et d'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I. Il désigne un administrateur chargé de tenir à jour le registre sous son autorité.
2. Le registre du MDP est tenu sous la forme d'une base de données électronique standardisée contenant, entre autres, des éléments communs concernant la délivrance, la détention, la cession et l'acquisition d'URCE. La structure et la présentation du registre doivent être conformes aux normes techniques que doit adopter la COP/MOP afin de veiller à la précision, à la transparence et à l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du MDP et le relevé indépendant des transactions.

3. Sont ouverts dans le registre du MDP les comptes suivants:
 - a) Un compte d'attente pour le conseil exécutif, sur lequel sont créditées les URCE avant d'être transférées sur d'autres comptes;
 - b) Au moins un compte de dépôt pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui accueille une activité de projet relevant du MDP ou qui demande l'ouverture d'un compte;
 - c) Au moins un compte d'annulation des URE, URCE, UQA et UA en quantité égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue;
 - d) Au moins un compte sur lequel sont détenues ou transférées les URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12. Aucune URCE ne pourra être déposée sur ce compte.
4. Chaque URCE est détenue sur un seul compte porté sur un seul registre à une date donnée.
5. Il est affecté à chaque compte du registre du MDP un numéro qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:
 - a) Un identificateur de la Partie ou de l'organisation: Partie pour laquelle le compte est tenu, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166) ou, dans le cas des comptes d'attente ou des comptes de gestion des URCE correspondant à la part des fonds, le conseil exécutif ou une autre organisation appropriée;
 - b) Un numéro attribué: numéro propre au compte de la Partie ou de l'organisation pour laquelle le compte est tenu.
6. Lorsque le conseil exécutif le charge de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre, conformément aux procédures relatives aux transactions prévues dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):
 - a) Délivre la quantité spécifiée d'URCE et la place sur un compte d'attente du conseil exécutif;
 - b) Porte la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives ou à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la détention ou du transfert de ces URCE;
 - c) Porte le reste des URCE sur les comptes ouverts dans le registre par les participants au projet ou les Parties intéressées, conformément à leur demande.
7. Chaque URCE porte un numéro de série qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:

- a) Période d'engagement: période d'engagement pour laquelle l'URCE est délivrée;
- b) Partie d'origine: Partie qui a accueilli l'activité de projet relevant du MDP, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);
- c) Type: élément indiquant que l'unité dont il s'agit est une URCE;
- d) Unité: numéro propre à l'URCE pour la période d'engagement considérée et pour la Partie d'origine;
- e) Identificateur de projet: numéro propre à l'activité de projet relevant du MDP pour la Partie d'origine.

8. Lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue, une quantité d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UA égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, est transférée sur un compte d'annulation ouvert dans le registre du MDP. Ces URE, URCE, UQA et UA ne pourront pas être ultérieurement cédées ou utilisées aux fins de démonstration du respect, par une Partie, des engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

9. L'administrateur du registre du MDP rend publics les renseignements non confidentiels et fournit une interface utilisateur accessible au public sur l'Internet aux fins de recherche et de consultation par les personnes intéressées.

10. L'information visée au paragraphe 9 ci-dessus comprend notamment, pour chaque compte ouvert dans le registre, les renseignements à jour suivants:

- a) Intitulé du compte: le titulaire du compte;
- b) Identificateur du représentant: le représentant du titulaire du compte, au moyen de l'identificateur de la Partie [code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)] ou de l'organisation et d'un numéro propre au représentant de cette Partie ou organisation;
- c) Nom et coordonnées du représentant: nom et prénom(s) du représentant du titulaire du compte ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et son adresse électronique.

11. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment, pour chaque identificateur de projet correspondant aux URCE délivrées, les renseignements ci-après concernant l'activité de projet relevant du MDP:

- a) Titre du projet: intitulé propre à l'activité de projet relevant du MDP;
- b) Lieu du projet: Partie et ville ou région où est implantée l'activité de projet;
- c) Années de délivrance des URCE: années où les URCE ont été délivrées au titre de l'activité de projet relevant du MDP;

d) Entités opérationnelles: entités opérationnelles intervenant dans la validation, la vérification et la certification de l'activité de projet relevant du MDP;

e) Rapports: versions électroniques téléchargeables de la documentation à publier conformément aux dispositions de la présente annexe.

12. L'information visée au paragraphe 9 ci-dessus comprend notamment les renseignements suivants concernant les quantités détenues et les transactions intéressant le registre du MDP, par numéro de série, pour chaque année civile (définie par référence au temps universel):

a) La quantité totale des URCE placées sur chaque compte au début de l'année;

b) La quantité totale des URCE délivrées;

c) La quantité totale des URCE transférées et l'identité des comptes et registres crédités;

d) La quantité totale des URE, URCE, UQA et UA annulées conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

e) Les URCE détenues sur chaque compte.

Décision 18/CP.7

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto)

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Considérant ses décisions 3/CP.7, 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* d'adopter les modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission qui figurent dans l'annexe ci-après;
2. *Décide en outre* que toute révision ultérieure des modalités, règles et lignes directrices sera arrêtée conformément au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier réexamen sera entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui sollicitera, au besoin, les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres réexamens seront entrepris périodiquement par la suite;
3. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;
4. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après:

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (art. 17)

**Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange
de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto)**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (art. 5.1), -/CMP.1 (art. 5.2), -/CMP.1 (art. 7), et -/CMP.1 (art. 8), ainsi que les décisions 3/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 18/CP.7 et toutes les autres décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions, selon qu'il convient;

2. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché.

ANNEXE

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto¹)

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier² et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*art. 12*) soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les Parties³ visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont habilitées à céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA et UA délivrées conformément aux dispositions pertinentes si elles satisfont aux critères d'admissibilité suivants:

¹ L'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) énonce les dispositions pratiques et les procédures qui se rapportent à la présente annexe.

² Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

³ Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

- a) Elles sont Parties au Protocole de Kyoto;
- b) La quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, notamment le rapport sur l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité qui permet de déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne concerne que les émissions de gaz à effet de serre provenant de secteurs/catégories de sources qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto et l'inventaire annuel sur les puits;
- f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence.

3. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

- a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions a décidé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans les rapports des équipes d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

4. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue.

5. Les cessions et acquisitions entre registres nationaux se font sous la responsabilité des Parties concernées conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Les Parties qui autorisent des personnes morales à procéder à des cessions et/ou acquisitions en vertu de l'article 17 demeurent responsables de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto et veillent à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Elles tiennent une liste à jour de ces entités et la communiquent au secrétariat et au public par l'intermédiaire de leur registre national. Les personnes morales ne sont pas habilitées à procéder à des cessions ni à des acquisitions au titre de l'article 17 tant que la Partie qui a délivré l'autorisation ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ou que sa participation a été suspendue.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur à 90 % de la quantité qui lui est attribuée, calculée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ou au quintuple de son inventaire qui a été le plus récemment examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

7. La réserve pour la période d'engagement se compose des URE, URCE, UQA et/ou UA détenues pour la période d'engagement correspondante qui n'ont pas été annulées en application de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

8. Entre le moment où est déterminée la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la date d'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les Parties ne procèdent à aucune cession qui aurait pour effet de ramener le montant de ces avoirs en deçà du niveau requis de la réserve pour la période d'engagement.

9. Si, selon les calculs visés au paragraphe 6, ou à la suite d'annulations d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UA, on obtient, pour le niveau de la réserve au cours de la période d'engagement, une valeur supérieure aux URE, URCE, UQA et/ou UA détenues par la Partie, le secrétariat en avise la Partie et, dans un délai de 30 jours, celle-ci porte ses avoirs au niveau requis.

10. Aucune disposition relative à la réserve durant la période d'engagement ni aucune autre disposition limitant les cessions au titre de l'article 17 ne s'applique aux cessions, par les Parties, d'URE délivrées et consignées dans leur registre national qui ont été vérifiées selon la procédure appliquée par le comité de supervision de l'article 6.

11. Le secrétariat s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées.

Décision 19/CP.7

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 5/CP.6 qui entérinent les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18,

Considérant ses décisions 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer des normes techniques pour veiller à ce que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace, en se fondant sur l'annexe à la décision ci-après, en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, une décision sur la question pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, afin de faciliter la conception et la mise en place rapides des registres nationaux ainsi que du registre du mécanisme pour un développement propre et du relevé des transactions;

2. *Prie* le secrétariat de concevoir le relevé des transactions visé dans l'annexe au projet de décision ci-après, en tenant compte des normes techniques visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue de le mettre en place au plus tard à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

3. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant avec le concours du secrétariat, d'organiser, entre les sessions, des consultations avec les Parties et les experts, afin de:

a) *Élaborer* des projets de normes techniques, comme prévu plus haut au paragraphe 1, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à ses seizième et dix-septième sessions;

b) *Permettre* aux Parties visées à l'annexe I et aux Parties non visées à l'annexe I, ainsi qu'au secrétariat, d'échanger des informations et des données d'expérience concernant la conception et la mise en place des registres nationaux, du registre du mécanisme pour un développement propre et du relevé des transactions.

4. *Recommande* qu'à sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)

**Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application
du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 19/CP.7,

*Considérant ses décisions -/CMP.1 (*Mécanismes*), -/CMP.1 (*art. 6*), -/CMP.1 (*art. 12*), -/CMP.1 (*art. 17*), -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), -/CMP.1 (*art. 5.1*), -/CMP.1 (*art. 5.2*), -/CMP.1 (*art. 7*) et -/CMP.1 (*art. 8*) ainsi que la décision 24/CP.7,*

1. *Adopte* les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, qui figurent dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B soumettra au secrétariat, avant le 1^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à son égard, si cette seconde date est postérieure à la première, le rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe à la présente décision. Une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sera enregistrée dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée au paragraphe 50 de l'annexe à la présente décision et demeurera invariable pendant toute la période d'engagement;
3. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B soumettra au secrétariat, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le rapport visé au paragraphe 49 de l'annexe à la présente décision;
4. *Prie* le secrétariat de commencer à publier les rapports annuels de compilation et comptabilisation visés au paragraphe 61 de l'annexe à la présente décision, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et de les adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée;
5. *Prie* le secrétariat de publier, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les rapports finals de compilation et comptabilisation visés au paragraphe 62 de l'annexe à la présente décision et de les adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

ANNEXE

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹

I. MODALITÉS

A. Définitions

1. Une «unité de réduction des émissions» ou «URE» est une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
2. Une «unité de réduction certifiée des émissions» ou «URCE» est une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*art. 12*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
3. Une «unité de quantité attribuée» ou «UQA» est une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
4. Une «unité d'absorption» ou «UAB» est une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

B. Calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3

5. Pour la première période d'engagement qui va de 2008 à 2012, la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 à chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto² est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant

¹ Dans le présent texte, le terme «article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

² Dénommée ci-après «Partie visée à l'annexe I».

des sources énumérées dans cette même annexe au cours de l'année de référence multiplié par cinq, étant entendu que:

a) L'année de référence est 1990 sauf pour les Parties en transition vers une économie de marché qui ont choisi une année ou une période de référence autre que 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 3, et pour les Parties qui ont choisi 1995 comme année de référence pour leurs émissions totales d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, conformément au paragraphe 8 de l'article 3;

b) Les Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie (totalité des émissions par les sources et des absorptions par les puits correspondant à la catégorie 5 des *Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*) constituaient au cours de l'année ou de la période de référence une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, prennent en compte dans leurs émissions de cette année ou période les émissions anthropiques globales par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des absorptions par les puits au cours de cette année ou période, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres [soit la totalité des émissions par les sources, déduction faite des absorptions par les puits, notifiées dans la rubrique «conversion de forêts» (déboisement)];

c) Les Parties qui se sont mises d'accord, conformément à l'article 4, pour remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3, utilisent le contingent d'émissions attribué à chacune d'elles dans cet accord au lieu du pourcentage inscrit pour chacune de ces Parties à l'annexe B.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I facilite le calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 pour la période d'engagement et démontre qu'elle est à même de comptabiliser ses émissions et la quantité qui lui est attribuée. À cet effet, chaque Partie soumet un rapport, en deux parties, dans lequel elle présente les informations spécifiées aux paragraphes 7 et 8 ci-après.

7. Dans la première partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

a) Des inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties;

b) L'année de référence retenue pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre conformément au paragraphe 8 de l'article 3;

c) L'accord que la Partie a pu conclure au titre de l'article 4 pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 conjointement avec d'autres Parties;

d) La quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 calculée sur la base de son inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

8. Dans la seconde partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

a) La réserve de la Partie pour la période d'engagement calculée conformément à la décision -/CMP.1 (*art. 17*);

b) Les valeurs minimales uniques qu'elle a retenues pour la couverture du houppier, la superficie et la hauteur des arbres aux fins de la prise en compte de ses activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3; chaque Partie doit également attester que ces valeurs concordent avec celles communiquées antérieurement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux, et, si elles diffèrent, expliquer pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies, conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

c) Les activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour la première période d'engagement; chaque Partie doit également indiquer comment le système national qu'elle a mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5 déterminera les superficies consacrées à ces activités, conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

d) Des précisions sur le point de savoir si, pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, elle entend procéder à une comptabilisation annuelle ou sur l'ensemble de la période d'engagement;

e) Un aperçu du système national qu'elle a mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5, présenté conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

f) Un aperçu de son registre national, présenté conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

C. Enregistrement de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3

9. Après l'examen initial prévu à l'article 8 et la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux ajustements ou au calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, est enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée plus loin au paragraphe 50.

10. Une fois enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation visée plus loin au paragraphe 50, la quantité attribuée à chaque Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, demeure invariable pendant toute la période d'engagement.

**D. Ajouts et soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée,
en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3,
aux fins de l'évaluation du respect des dispositions**

11. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, à la quantité attribuée à une Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sont ajoutées conformément aux paragraphes 3, 4, 10, 12 et 13 de l'article 3, aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la période d'engagement:

- a) Les URE que la Partie a acquises conformément aux articles 6 et 17;
- b) Les URCE que la Partie a acquises conformément aux articles 12 et 17, déduction faite de celles qu'elle a cédées conformément à l'article 17;
- c) Les UQA que la Partie a acquises conformément à l'article 17;
- d) Les UAB que la Partie a acquises conformément à l'article 17;
- e) Les UAB que la Partie a délivrées sur la base de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, lorsque ces activités se soldent par une absorption nette de gaz à effet de serre telle que notifiée conformément à l'article 7, examinée conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, et comptabilisée conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), sous réserve que toute question de mise en œuvre liée à ces activités ait été résolue;
- f) Les URE, URCE et/ou UQA que la Partie a reportées de la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 15 ci-après.

12. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, de la quantité attribuée à une Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sont soustraites conformément aux paragraphes 3, 4 et 11 de l'article 3, aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la période d'engagement:

- a) Les URE que la Partie a cédées conformément aux articles 6 et 17;
- b) Les UQA que la Partie a cédées conformément à l'article 17;
- c) Les UAB que la Partie a cédées conformément à l'article 17;
- d) Les URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées sur la base de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3, et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, lorsque ces activités se soldent par des émissions nettes de gaz à effet de serre, telles que notifiées conformément à l'article 7, examinées conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré au titre

du paragraphe 2 de l'article 5, et comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

e) Les URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées à la suite de l'établissement par le comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, pour la période d'engagement précédente, conformément à la décision 24/CP.7;

f) Les autres URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées.

E. Mode d'évaluation du respect des dispositions

13. Chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA et/ou UAB pour démontrer qu'elle respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

14. Pour évaluer, après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des dispositions, si une Partie visée à l'annexe I respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, on compare la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB, valables pour la période d'engagement considérée, que cette Partie a retirées conformément au paragraphe 13 ci-dessus, à ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe au cours de la période d'engagement telles qu'elles ont été notifiées conformément à l'article 7 et examinées conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, enregistré dans la base de données pour la compilation et comptabilisation visée plus loin au paragraphe 50.

F. Report

15. Après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et lorsqu'il ressort du rapport final de compilation et comptabilisation visé plus loin au paragraphe 62 que la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a retirées conformément au paragraphe 13 ci-dessus est au moins équivalente à ses émissions anthropiques, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe pour la période d'engagement considérée, cette Partie peut reporter à la période d'engagement suivante:

a) Les URE détenues dans son registre national qui ne résultent pas de la conversion d'UAB et qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Les URCE détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) Les UQA détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées.

16. Les UAB ne peuvent pas être reportées à la période d'engagement suivante.

II. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REGISTRES

A. Registres nationaux

17. Chaque Partie visée à l'annexe I met en place et tient un registre national pour comptabiliser très exactement les données concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA.
18. Chaque Partie désigne un organisme chargé de tenir son registre national en tant qu'administrateur du registre. Les Parties peuvent, à deux ou davantage, choisir de tenir leurs registres nationaux respectifs dans le cadre d'un système commun, à condition que chaque registre national demeure distinct.
19. Les registres nationaux se présentent sous la forme de bases de données électroniques uniformisées contenant, notamment, des éléments de données communs concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA. La structure et le mode de présentation des données des registres nationaux sont conformes aux normes techniques que la COP/MOP doit adopter pour veiller à ce que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé indépendant des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace.
20. Chaque URE, URCE, UQA et UAB ne peut figurer sur plus d'un compte et dans plus d'un registre à la fois.
21. Chaque registre national comprend les comptes suivants:
- a) Au moins un compte de dépôt pour la Partie;
 - b) Au moins un compte de dépôt pour chaque personne morale autorisée par la Partie à détenir des URE, URCE, UQA et/ou UAB sous sa responsabilité;
 - c) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus;
 - d) Un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *e* du paragraphe 12 ci-dessus;
 - e) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus;
 - f) Un compte de retrait pour chaque période d'engagement.

22. Chacun des comptes du registre national a un numéro qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) L'identificateur de la Partie: cet élément sert à identifier la Partie dans le registre de laquelle le compte est tenu au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

b) Un numéro propre: cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour la Partie considérée.

B. Délivrance d'URE, UQA et UAB

23. Avant toute transaction pour la période d'engagement considérée, chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national une quantité d'UQA équivalant à la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, calculée et enregistrée conformément aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus.

24. Chaque UQA porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UQA est délivrée;

b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie qui délivre l'UQA au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166;

c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UQA;

d) Unité: numéro propre à l'UQA pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées.

25. Chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national des UAB équivalant aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), telles qu'elles ont été notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, une fois achevé l'examen entrepris conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées. Chaque Partie choisit pour chaque activité, avant le début de la période d'engagement, de délivrer ces UAB sur une base annuelle ou pour l'ensemble de la période d'engagement. La décision prise par la Partie vaut jusqu'à la fin de la première période d'engagement.

26. Lorsqu'une équipe d'experts chargée de l'examen prévu à l'article 8 met en évidence une question de mise en œuvre liée au calcul des absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant des activités prises en compte par une Partie au titre du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3 ou lorsque les ajustements dépassent les seuils à fixer en application du paragraphe 2 de la décision 22/CP.7, la Partie en question ne délivre pas les UAB correspondant aux absorptions

nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées pour chacune des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et pour chacune des activités choisies en application du paragraphe 4 de l'article 3 tant que la question de mise en œuvre n'a pas été résolue.

27. Chaque UAB porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

- a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UAB est délivrée;
- b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie visée à l'annexe I qui délivre l'UAB au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166;
- c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UAB;
- d) Activité: cet élément indique le type d'activité pour lequel l'UAB a été délivrée;
- e) Unité: numéro propre à l'UAB pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que la quantité totale d'UAB délivrées consignées dans son registre en application du paragraphe 4 de l'article 3 pour la période d'engagement n'excède pas les limites fixées pour elle, telles qu'elles sont spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

29. Avant de les céder, chaque Partie délivre des URE et les consigne dans son registre national en convertissant des UQA ou des UAB qu'elle a précédemment délivrées et qu'elle détient dans son registre national. La conversion d'une UQA ou UAB en URE se fait en ajoutant un identificateur de projet au numéro de série et en changeant l'élément du numéro de série correspondant au type d'unité pour indiquer qu'il s'agit d'une URE. Les autres éléments du numéro de série de l'UQA ou UAB demeurent inchangés. L'identificateur de projet indique le projet particulier relevant de l'article 6 pour lequel l'URE est délivrée au moyen d'un numéro propre au projet pour la Partie d'origine, précisant notamment si les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits correspondants ont été vérifiés dans le cadre du comité de supervision établi au titre de l'article 6.

C. Cession et transfert, acquisition, annulation, retrait et report

30. Les URE, URCE, UQA et UAB peuvent faire l'objet de cessions par transfert entre registres conformément aux décisions -/CMP.1 (*art. 6*), -/CMP.1 (*art. 12*), -/CMP.1 (*art. 17*) et -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), et peuvent faire l'objet de transferts à l'intérieur d'un même registre.

31. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 pour la première période d'engagement n'excèdent pas les limites fixées pour elle, telles qu'elles sont spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

32. Chaque Partie visée à l'annexe I annule des URCE, URE, UQA et/ou UAB équivalant aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), telles qu'elles ont été notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, une fois achevé l'examen prévu à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus, en transférant les URE, URCE, UQA et/ou UAB sur le compte d'annulation approprié tenu dans son registre national. L'annulation par chaque Partie d'URE, URCE, UQA et/ou UAB pour chaque activité vaut pour la période pour laquelle celle-ci a choisi de délivrer des UAB pour l'activité considérée.

33. Chaque Partie visée à l'annexe I peut annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB afin qu'elles ne puissent pas être utilisées pour remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus, en transférant des URE, URCE, UQA et/ou UAB sur un compte d'annulation tenu dans son registre national. Les personnes morales, lorsque la Partie les y autorise, peuvent aussi transférer des URE, URCE, UQA et UAB sur un compte d'annulation.

34. Avant l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA ou UAB, valables pour cette période d'engagement, en vue de remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément au paragraphe 13 ci-dessus, en transférant des URE, URCE, UQA et/ou UAB sur le compte de retrait pour cette période d'engagement tenu dans son registre national.

35. Les URE, URCE, UQA et UAB transférées sur des comptes d'annulation ou sur le compte de retrait pour une période d'engagement ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau transfert ni être reportées à la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et UAB transférées sur des comptes d'annulation ne peuvent pas être utilisées pour démontrer qu'une Partie respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

36. Chaque Partie visée à l'annexe I peut reporter des URE, URCE et/ou UQA détenues dans son registre qui n'ont pas été annulées ou retirées pour une période d'engagement, à la période d'engagement suivante conformément au paragraphe 15 ci-dessus. Chaque URE, URCE et/ou UQA reportée de cette manière conserve son numéro de série d'origine et est valable au cours de la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et UAB d'une période d'engagement antérieure détenues dans le registre d'une Partie qui n'ont pas été reportées de cette manière sont annulées conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

37. Si le comité de contrôle du respect des dispositions établit qu'une Partie ne respecte pas l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, pour une période d'engagement, cette Partie transfère la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB calculée conformément à la décision 24/CP.7 sur le compte d'annulation pertinent, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 12 ci-dessus.

D. Procédures concernant les transactions

38. Le secrétariat met en place et tient un relevé indépendant des transactions pour vérifier la validité des transactions, y compris de la délivrance, de la cession et de l'acquisition par transfert entre registres, de l'annulation et du retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et du report d'URE, URCE et UQA.

39. Pour engager la procédure de délivrance d'UQA ou d'UAB, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de délivrer des UQA ou UAB et de les placer sur un compte spécifique tenu dans ce registre. Pour engager la procédure de délivrance d'URCE, le conseil exécutif du MDP donne pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de délivrer des URCE et de les placer sur son compte d'attente conformément aux prescriptions de l'article 12 et aux prescriptions qui en découlent ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*art. 12*). Pour engager la procédure de délivrance d'URE, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de convertir des UQA ou UAB déterminées en URE sur un compte tenu dans ce registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne la délivrance, la procédure de délivrance est achevée lorsque des URE, URCE, UQA ou UAB spécifiques ont été enregistrées sur le compte spécifié ou, dans le cas des URE, lorsque les UQA ou UAB déterminées ont été retirées du compte.

40. Pour engager une procédure de transfert d'URE, URCE, UQA ou UAB, y compris sur des comptes d'annulation ou de retrait, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de transférer des URE, URCE, UQA ou UAB déterminées sur un compte spécifique tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Pour engager une procédure de transfert d'URCE détenues dans le registre du MDP, le conseil exécutif du MDP donne pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de transférer des URCE déterminées sur un compte spécifique tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne le transfert, la procédure de transfert est achevée lorsque les URE, URCE, UQA ou UAB ont été retirées du compte d'origine et enregistrées sur le compte de destination.

41. Quand une procédure de délivrance, de cession par transfert entre registres, d'annulation ou de retrait d'URE, URCE, UQA ou UAB est engagée, et avant son achèvement:

a) L'administrateur du registre qui est à l'origine de la procédure crée un numéro de transaction propre indiquant: la période d'engagement pour laquelle la transaction est proposée; l'identificateur de la Partie qui est à l'origine de la transaction (au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166); le numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement et la Partie d'origine;

b) L'administrateur du registre d'origine envoie un dossier concernant la transaction proposée à la structure responsable du relevé des transactions et, en cas de cession par transfert à un autre registre, à l'administrateur du registre national de destination. Sont indiqués dans le dossier: le numéro de la transaction, le type de transaction dont il s'agit (délivrance, cession, annulation ou retrait, une distinction supplémentaire étant opérée pour chaque type de transaction

en fonction des catégories prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus); les numéros de série des URE, URCE, UQA ou UAB pertinentes et les numéros des comptes pertinents.

42. Dès réception du dossier, la structure responsable du relevé des transactions procède à un contrôle automatisé pour vérifier qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne les points suivants:

a) Pour toutes les transactions: unités précédemment retirées ou annulées; unités consignées dans plusieurs registres; unités pour lesquelles une anomalie relevée antérieurement n'a pas été corrigée; unités reportées irrégulièrement; unités délivrées irrégulièrement, y compris en dépassement des limites spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*); et autorisation pour les personnes morales concernées de participer à la transaction;

b) Pour les cessions par transfert entre registres: faculté reconnue aux Parties concernées de participer aux mécanismes; amputation de la réserve pour la période d'engagement de la Partie cédante;

c) Pour les acquisitions d'URCE résultant de projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'article 12: dépassement des limites spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

d) Pour les retraits d'URCE: faculté reconnue à la Partie concernée d'utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

43. Dès que le contrôle automatisé est achevé, la structure responsable du relevé des transactions en notifie les résultats à l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession par transfert à un autre registre, à l'administrateur du registre de destination. La procédure applicable varie en fonction des résultats du contrôle:

a) Si une anomalie est signalée par la structure responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine interrompt la transaction et en avise la structure responsable du relevé des transactions ainsi que, en cas de cession par transfert à un autre registre, l'administrateur du registre de destination. La structure responsable du relevé des transactions adresse au secrétariat un dossier faisant état de l'anomalie afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre du processus d'examen entrepris au titre de l'article 8 à l'égard de la Partie ou des Parties concernées;

b) Au cas où l'administrateur du registre d'origine n'interromprait pas la transaction, les URE, URCE, UQA ou UAB faisant l'objet de cette transaction ne pourraient pas être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que le problème n'aurait pas été réglé et toute question de mise en œuvre liée à la transaction, résolue. Une fois résolue la question de mise en œuvre liée aux transactions d'une Partie, cette Partie prend les mesures correctrices qui peuvent être nécessaires dans un délai de 30 jours;

c) Si aucune anomalie n'est signalée par le système de relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession par transfert à un autre registre, l'administrateur du registre de destination achèvent la transaction ou l'interrompent et envoient le dossier correspondant et une notification d'achèvement ou d'interruption de la transaction à la structure responsable du relevé des transactions. En cas de cession par transfert à un autre registre, l'administrateur du registre d'origine envoie également le dossier et une notification à l'administrateur du registre de destination, qui fait de même;

d) La structure responsable du relevé des transactions enregistre et met à la disposition du public tous les dossiers de transaction en consignnant la date et l'heure de l'achèvement de chaque transaction, pour faciliter ses contrôles automatisés ainsi que l'examen prévu à l'article 8.

E. Informations accessibles au public

44. Les informations non confidentielles consignées dans chaque registre national sont mises à la disposition du public et une interface utilisateur accessible au public via l'Internet permet aux personnes intéressées de rechercher des informations dans le registre et de les visualiser.

45. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent des informations à jour sur les comptes tenues dans le registre; ces informations, énumérées ci-après, sont présentées par numéro de compte:

- a) Dénomination du compte: le titulaire du compte;
- b) Type de compte: compte de dépôt, compte d'annulation ou compte de retrait;
- c) Période d'engagement: la période d'engagement à laquelle correspond le compte d'annulation ou le compte de retrait;
- d) Identificateur du représentant: cet élément sert à identifier le représentant du titulaire du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie;
- e) Nom et coordonnées du représentant: nom complet, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse électronique du représentant du titulaire du compte.

46. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent les informations suivantes sur les projets relevant de l'article 6, désignés, chacun, par un identificateur de projet, pour lesquels la Partie a délivré des URE:

- a) Titre du projet: titre propre au projet;
- b) Lieu du projet: la Partie qui accueille le projet et la localité ou région où le projet est exécuté;
- c) Années de délivrance des URE: années au cours desquelles des URE ont été délivrées comme suite au projet relevant de l'article 6;

d) Rapports: version électronique téléchargeable de tous les documents relatifs au projet mis à la disposition du public, y compris les propositions, les documents concernant la surveillance, la vérification et la délivrance d'URE, lorsqu'il y a lieu, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées dans la décision -/CMP.1 (art. 6).

47. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent les informations suivantes sur les unités détenues et les transactions effectuées dans le cadre du registre national, présentées par numéro de série, pour chaque année civile (définie en fonction du temps universel):

a) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque compte en début d'année;

b) La quantité totale d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) La quantité totale d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6;

d) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB acquises auprès d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres d'origine;

e) La quantité totale d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

f) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB cédées par transfert à d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres de destination;

g) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

h) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement par le comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

i) La quantité totale d'autres URE, URCE, UQA et UAB annulées;

j) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB retirées;

k) La quantité totale d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;

l) Les URE, URCE, UQA et UAB détenues sur chaque compte au moment considéré;

48. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent la liste des personnes morales autorisées par la Partie à détenir des URE, URCE, UQA et/ou UAB sous sa responsabilité.

III. COMPILATION ET COMPTABILISATION DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS ET DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES

A. Rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements

49. À l'expiration d'un délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I communique au secrétariat et met à la disposition du public, sous une forme électronique uniforme, les informations suivantes. Ces informations concernent uniquement les URE, URCE, UQA et UAB valables pour la période d'engagement considérée:

a) Les quantités totales d'URE, URCE, UQA et UAB entrant dans les catégories énumérées aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 47 ci-dessus pour l'année civile en cours jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (définie en fonction du temps universel);

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur son compte de retrait et leur numéro de série;

c) La quantité totale d'URE, URCE et UQA dont la Partie demande le report à la période d'engagement suivante et leur numéro de série.

B. Base de données pour la compilation et la comptabilisation

50. Le secrétariat constitue une base de données pour compiler et comptabiliser les émissions et les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 ainsi que les ajouts et soustractions opérés par rapport aux quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus. Cette base de données a pour objet de faciliter l'évaluation du respect par chaque Partie visée à l'annexe I de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

51. Les informations concernant chaque Partie visée à l'annexe I pour chaque période d'engagement sont enregistrées séparément dans la base de données. Les informations sur les URE, URCE, UQA et UAB concernent uniquement les unités valables pour la période d'engagement considérée et sont enregistrées séparément par type d'unité.

52. Le secrétariat enregistre dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les informations suivantes:

a) La quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Pour la première période d'engagement, le total des UAB résultant d'activités de gestion forestière prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 qu'il est permis de délivrer, et les limites fixées pour les acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

53. Le secrétariat note, dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, si elle est admise à céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA et UAB en application des décisions -/CMP.1 (art. 6) et -/CMP.1 (art. 17) et à utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 en application de la décision -/CMP.1 (art. 12).

54. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données les informations suivantes relatives aux émissions pour chaque Partie visée à l'annexe I, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 8, de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux estimations des émissions:

a) Les émissions anthropiques globales annuelles, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe pour chaque année de la période d'engagement qui ont été notifiées conformément à l'article 7;

b) Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée dans l'inventaire au titre de l'article 7;

c) Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, au cours de la période d'engagement, soit la somme des quantités visées aux alinéas a et b ci-dessus pour toutes les années écoulées de la période d'engagement.

55. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les informations suivantes relatives à la comptabilisation des émissions et des absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 8, de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

a) Les calculs effectués pour déterminer si les activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qui ont été notifiées conformément à l'article 7, se soldent par des émissions anthropiques nettes ou des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

b) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation annuelle, les émissions et absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour l'année civile;

c) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation sur l'ensemble de la période d'engagement, les émissions et absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour l'année civile;

d) Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée au titre de l'article 7;

e) Les émissions et absorptions anthropiques nettes totales de gaz à effet de serre en application de la décision -7/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour la période d'engagement, soit la somme, pour toutes les années écoulées de la période d'engagement, des quantités visées aux alinéas *b*, *c* et *d* ci-dessus.

56. Lorsqu'une Partie soumet des estimations recalculées des émissions et absorptions de gaz à effet de serre pour une année de la période d'engagement, sous réserve de l'examen prévu à l'article 8, le secrétariat modifie comme il convient les informations figurant dans la base de données en supprimant, s'il y a lieu, la mention des ajustements opérés antérieurement.

57. Le secrétariat consigne pour chaque Partie visée à l'annexe I le niveau auquel doit se situer la réserve pour la période d'engagement et l'actualise conformément à la décision -/CMP.1 (*art. 17*).

58. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations suivantes relatives aux transactions effectuées au cours de l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel, au titre de l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections, et la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

- a) Le total des URE, URCE, UQA et UAB cédées;
- b) Le total des URE, URCE, UQA et UAB acquises;
- c) Les acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12;
- d) Le total des UAB délivrées pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- e) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6;
- f) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB reportées de la période d'engagement précédente;
- g) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- h) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement par le comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- i) Le total des autres URE, URCE, UQA et UAB qui ont pu être annulées;
- j) Le total des URE, URCE, UQA et UAB retirées.

59. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, et à la suite de l'examen prévu à l'article 8 du rapport soumis par la Partie au titre du paragraphe 49 ci-dessus, y compris de l'application d'éventuelles corrections, et de la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente, le secrétariat enregistre dans la base de données les informations suivantes pour chaque Partie visée à l'annexe I:

a) Le total des ajouts ou soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour cette période d'engagement.

60. Une fois achevé l'examen, prévu à l'article 8, de l'inventaire annuel pour la dernière année de la période d'engagement, et une fois réglée toute question de mise en œuvre y relative, le secrétariat enregistre dans la base de données les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe de la Partie pour la période d'engagement.

C. Rapports de compilation et comptabilisation

61. Le secrétariat publie, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport annuel de compilation et comptabilisation, qu'il adresse à la COP/MOP, au comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée.

62. À l'issue de la période d'engagement et à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le secrétariat publie pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport final de compilation et de comptabilisation, qu'il adresse à la COP/MOP, au comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée et dans lequel il indique:

a) Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone de la Partie, pour la période d'engagement, telles qu'elles ont été enregistrées au titre du paragraphe 60 ci-dessus;

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement, telle qu'elle a été enregistrée au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 59 ci-dessus;

c) Le cas échéant, les quantités d'URE, URCE et UQA détenues dans le registre et reportables à la période d'engagement suivante;

d) Le cas échéant, l'excédent, en tonnes, d'émissions anthropiques, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, par rapport à la quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.



CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA SEPTIÈME SESSION, TENUE À MARRAKECH
DU 29 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2001**

Additif

DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Volume III

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| II. LES ACCORDS DE MARRAKECH (<i>suite</i>) | |
| <u>Décision</u> | |
| 20/CP.7 Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto..... | 2 |
| 21/CP.7 Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto..... | 11 |
| 22/CP.7 Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto | 15 |
| 23/CP.7 Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto | 32 |
| 24/CP.7 Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto..... | 68 |

Décision 20/CP.7

Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4, ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session et à la reprise de sa treizième session¹,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Article 5.1*) ci-après;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à appliquer dès que possible le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, et dont l'adoption est recommandée afin de se familiariser avec sa mise en œuvre;
3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition à appliquer le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

¹ FCCC/SBSTA/2000/5 et FCCC/SBSTA/2000/14.

Projet de décision -/CMP.1 (Article 5.1)

**Cadre directeur des systèmes nationaux prévu
au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Consciente de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision 20/CP.7, que la Conférence des Parties a adoptée à sa septième session,

1. *Adopte* le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, tel qu'il figure en annexe à la présente décision,
2. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe I d'appliquer au plus vite ce cadre directeur.

ANNEXE

Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto¹

I. APPLICABILITÉ

1. Les présentes dispositions s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto. Les mesures prises par les Parties en application des prescriptions relatives aux systèmes nationaux peuvent varier en fonction des conditions qui leur sont propres, mais doivent comprendre les éléments décrits dans le présent cadre directeur. Aucune différence dans les modalités d'application ne saurait compromettre l'exécution des tâches décrites dans le présent cadre directeur.

II. DÉFINITIONS

A. Définition du système national

2. Le système national s'entend de toutes les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises sur le territoire d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et pour notifier et archiver les informations relatives aux inventaires.

B. Autres définitions

3. Dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux², les termes et expressions énumérés ci-après ont le sens qui leur est donné dans le glossaire dont est assorti le guide des bonnes pratiques³, que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a adopté à sa seizième session⁴:

a) L'expression bonnes pratiques désigne un ensemble de procédures visant à garantir que les inventaires de gaz à effet de serre sont exacts, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes sont aussi réduites que possible. Les bonnes pratiques concernent le choix de

¹ Dans le présent cadre directeur, le mot «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

² Le cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre est dénommé dans la suite du texte «cadre directeur des systèmes nationaux».

³ Le rapport du GIEC intitulé Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre est dénommé dans la suite du texte guide des bonnes pratiques du GIEC.

⁴ Montréal, 1^{er}-8 mai 2000.

méthodes d'estimation adaptées aux conditions propres au pays, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité au niveau national, la quantification des incertitudes et l'archivage et la notification des données pour promouvoir la transparence;

b) L'expression contrôle de la qualité (CQ) désigne un ensemble d'opérations techniques régulières consistant à mesurer et à contrôler la qualité de l'inventaire au fur et à mesure de son établissement. Le système de contrôle de la qualité vise à permettre:

- i) d'effectuer des vérifications régulières et cohérentes pour s'assurer de l'intégrité, de la justesse et de l'exhaustivité des données;
- ii) de déceler les erreurs et les omissions et d'y remédier;
- iii) de valider et d'archiver les données d'inventaire et d'enregistrer toutes les opérations de contrôle de la qualité.

Le contrôle de la qualité donne lieu à l'application de méthodes générales comme la vérification de l'exactitude des données obtenues et des calculs et à l'utilisation de procédures normalisées approuvées pour les calculs des émissions, les mesures, l'estimation des incertitudes, l'archivage et la notification des informations. À un niveau supérieur, le contrôle de la qualité donne lieu également à des examens techniques des catégories de sources, des données sur les activités et les coefficients d'émission et des méthodes;

c) L'expression assurance de la qualité (AQ) désigne un système planifié de procédures d'examen confiées à des agents qui ne participent pas directement à l'établissement de l'inventaire, dont le but est de vérifier que les objectifs en matière de qualité des données ont été atteints, de garantir que l'inventaire représente la meilleure estimation possible des émissions et des puits compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et des données disponibles, et de contribuer à l'efficacité du programme de contrôle de la qualité;

d) L'expression catégorie de sources principale désigne une catégorie de sources qui bénéficie d'un rang de priorité élevé dans l'inventaire national car les estimations la concernant influent beaucoup sur l'inventaire total des émissions directes de gaz à effet de serre du pays, que cette influence s'exerce sur le niveau absolu des émissions ou sur l'évolution des émissions ou sur les deux;

e) L'expression arbre de décision désigne la représentation graphique de la série d'opérations précises à effectuer dans un ordre déterminé pour établir un inventaire ou un élément d'inventaire conformément aux principes des bonnes pratiques.

4. L'expression nouveaux calculs, conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires annuels⁵, désigne la procédure consistant à recalculer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre (GES)⁶

⁵ FCCC/CP/1999/7.

⁶ Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés dans le présent document sont les GES non réglementés par le Protocole de Montréal.

indiquées dans des inventaires⁷ soumis antérieurement par suite d'une modification des méthodes, de changements dans la manière dont les coefficients d'émission et les données d'activité sont obtenus et utilisés ou de l'inclusion de nouvelles catégories de sources et de puits.

III. OBJECTIFS

5. Les objectifs des systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dénommés ci-après systèmes nationaux, sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des GES, comme prévu à l'article 5, et de notifier celles-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);

b) Aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre des articles 3 et 7;

c) Faciliter l'examen des informations soumises en application de l'article 7 par les Parties visées à l'annexe I, comme prévu à l'article 8;

d) Aider les Parties visées à l'annexe I à assurer et à améliorer la qualité de leurs inventaires.

IV. CARACTÉRISTIQUES

6. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires selon les définitions données dans les directives pour l'établissement des inventaires des Parties visées à l'annexe I, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

7. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la qualité de l'inventaire grâce à la planification, à la préparation et à la gestion des activités d'inventaire. Les activités d'inventaire comprennent le rassemblement des données d'activité, la sélection judicieuse des méthodes et des coefficients d'émission, l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES, la détermination des incertitudes et l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité (AQ/CQ), et l'application de procédures de vérification des données d'inventaire au niveau national, comme indiqué dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux.

8. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à faciliter le respect des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto en ce qui concerne l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES.

⁷ Par souci de concision, dans le présent document les «inventaires nationaux de GES» sont dénommés simplement «inventaires».

9. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer de façon cohérente les émissions anthropiques par toutes les sources et les absorptions anthropiques par tous les puits de tous les GES, comme prévu dans les *Lignes directrices révisées du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (1996)* et dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

V. TÂCHES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

10. Dans le cadre de l'application de son système national, chaque Partie visée à l'annexe I doit:

a) Prendre et maintenir les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure nécessaires aux fins de l'exécution des tâches définies dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux, réparties selon qu'il conviendra entre les organismes publics et d'autres entités chargés de l'exécution de toutes les tâches définies dans le présent cadre directeur;

b) Prévoir des capacités suffisantes pour permettre l'exécution en temps voulu des tâches définies dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux, y compris le rassemblement de données pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des GES et l'adoption de mesures pour assurer la compétence technique des agents participant à l'établissement de l'inventaire;

c) Désigner une entité nationale unique responsable de l'ensemble de l'inventaire national;

d) Établir les inventaires nationaux annuels et réunir les informations supplémentaires dans les délais voulus conformément à l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

e) Fournir les informations nécessaires pour assurer la conformité aux prescriptions en matière de notification définies dans les lignes directrices prévues à l'article 7, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

VI. TÂCHES PARTICULIÈRES

11. Pour atteindre les objectifs susmentionnés et mener à bien les tâches de caractère général décrites plus haut, chaque Partie visée à l'annexe I s'acquitte de tâches particulières liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires⁸.

A. Planification des inventaires

12. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:

⁸ Aux fins du présent cadre directeur des systèmes nationaux, le processus d'inventaire englobe la planification, l'établissement et la gestion des inventaires. Ces différentes étapes ne sont examinées dans le présent cadre directeur que pour définir avec précision les tâches dévolues aux systèmes nationaux, comme indiqué aux paragraphes 12 à 17 du présent cadre.

- a) Désigne une entité nationale unique responsable de l'ensemble de l'inventaire national;
- b) Communique les adresses postale et électronique de l'entité nationale responsable de l'inventaire;
- c) Définit et répartit les responsabilités précises concernant le processus d'inventaire, notamment celles liées au choix des méthodes, à la collecte des données, en particulier des données sur les activités et les coefficients d'émission provenant des services statistiques ou d'autres entités, au traitement de ces données, à leur archivage et au contrôle et à l'assurance de la qualité. Cette définition précisera le rôle des services officiels et des autres entités prenant part à l'établissement de l'inventaire et la coopération entre ceux-ci ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;
- d) Élabore un plan d'assurance et de contrôle de la qualité de l'inventaire dans lequel seront décrites les mesures précises de contrôle de la qualité à mettre en œuvre durant le processus d'inventaire, facilite la mise en œuvre des procédures générales d'assurance de la qualité à appliquer, dans la mesure du possible, à la totalité de l'inventaire, et fixe des objectifs en matière de qualité;
- e) Arrête les procédures à suivre pour examiner et approuver officiellement l'inventaire, et notamment effectuer tout nouveau calcul, avant de le présenter et répond à toute question que pourrait soulever le processus d'examen de l'inventaire prévu à l'article 8.

13. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait étudier les moyens d'améliorer la qualité des données d'activité, des coefficients d'émission, des méthodes et des autres éléments techniques pertinents intéressant les inventaires. Les informations livrées par l'application du programme d'assurance et de contrôle de la qualité, le processus d'examen prévu à l'article 8 et d'autres examens devraient être pris en considération lors de la mise au point et/ou de la révision du plan d'assurance et de contrôle de la qualité ainsi que des objectifs en matière de qualité.

B. Établissement des inventaires

14. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:
 - a) Définit les catégories de sources principales selon les méthodes décrites dans le guide des bonnes pratiques du GIEC (chap. 7, section 7.2);
 - b) Établit des estimations conformément aux méthodes décrites dans les *Lignes directrices révisées du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre (1996)*, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, et veille à ce que les méthodes voulues soient appliquées pour estimer les émissions provenant des catégories de sources principales;
 - c) Rassemble les données sur les activités, procédés et coefficients d'émission nécessaires pour permettre l'application des méthodes retenues pour estimer les émissions anthropiques de GES par les sources et leurs absorptions anthropiques par les puits;

- d) Procède à une estimation chiffrée des incertitudes liées à l'inventaire pour chaque catégorie de sources et pour l'inventaire dans son ensemble, selon le guide des bonnes pratiques du GIEC;
- e) Veille à ce que toute réévaluation des estimations présentées précédemment, des émissions anthropiques de GES par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits soit réalisée conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC et aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;
- f) Assemble les éléments de l'inventaire national conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;
- g) Applique des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire (niveau 1) conformément à son plan d'assurance et de contrôle de la qualité et selon le guide des bonnes pratiques du GIEC.
15. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait:
- a) Appliquer des procédures de contrôle de la qualité particulières (niveau 2) pour les catégories de sources principales et les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes et/ou des données, conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;
- b) Prévoir un examen de base de l'inventaire par des agents qui n'ont pas pris part à l'établissement de cet inventaire, de préférence une tierce partie indépendante, avant la présentation de l'inventaire, conformément aux procédures d'assurance de la qualité prévues visées à l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus;
- c) Prévoir un examen plus approfondi de l'inventaire pour les catégories de sources principales ainsi que pour les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes ou des données;
- d) Réévaluer, en se fondant sur les examens décrits aux alinéas *b* et *c* ci-dessus ainsi que sur les évaluations internes périodiques du processus d'établissement de l'inventaire, le processus de planification de l'inventaire afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de qualité visés à l'alinéa *d* du paragraphe 12.

C. Gestion des inventaires

16. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:
- a) Archive les données d'inventaire par année conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP. Ces données englobent tous les coefficients d'émission désagrégés, toutes les données d'activité et tous les documents sur la manière dont ces coefficients et données ont été produits et agrégés en vue de l'établissement de l'inventaire. Elles englobent aussi la documentation interne sur les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, les examens externes et internes, les documents sur les sources principales annuelles et l'identification des sources principales ainsi que les améliorations qu'il est prévu d'apporter à l'inventaire;

b) Donne aux équipes d'examen prévues à l'article 8 accès à toutes les données archivées qu'elle a utilisées pour établir son inventaire, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

c) Répond en temps voulu, conformément à l'article 8, aux demandes de clarification des informations concernant l'inventaire découlant des différentes étapes du processus d'examen de ces informations, ainsi que des informations concernant le système national.

17. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I devrait faire en sorte que les informations archivées soient accessibles en rassemblant et conservant celles-ci en un lieu unique.

VII. ACTUALISATION DU CADRE DIRECTEUR

18. Le présent cadre directeur sera examiné et révisé, selon le cas, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toutes décisions pertinentes de la COP.

Décision 21/CP.7

Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Prenant note du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4, ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Sachant qu'il est essentiel de disposer d'inventaires de qualité des gaz à effet de serre aux fins de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Sachant que la confiance dans les estimations des émissions anthropiques et des absorptions anthropiques¹ est nécessaire pour déterminer si les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto sont respectés,

Reconnaissant qu'il est important de veiller à ce que les émissions anthropiques ne soient pas sous-estimées et à ce que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques pour l'année de référence ne soient pas surestimées,

Ayant examiné les conclusions et recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA)²

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Article 5.2*) ci-après;

2. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la seizième session du SBSTA et d'en organiser un, voire plusieurs, après ladite session, ateliers qui porteraient sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et auxquels participeraient des experts des inventaires des gaz à effet de serre et d'autres experts inscrits au fichier d'experts de la Convention ainsi que des experts associés à l'élaboration du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*. L'objet du premier atelier serait d'élaborer un projet de directives techniques concernant les

¹ Dans la présente décision, par souci de concision, les expressions «émissions anthropiques» et «absorptions anthropiques» désignent, respectivement, les estimations des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.CCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b).

² FCCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b).

méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, sur la base des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBSTA/2000/MISC.1 et Add.1, FCCC/SBSTA/2000/MISC.7 et Add.1 et 2 et FCCC/TP/2000/1, projet que le SBSTA examinerait à sa seizième session. À cette session, le SBSTA devrait définir plus précisément l'objet du deuxième atelier³;

3. *Prie* le SBSTA d'achever l'élaboration des directives techniques concernant les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en s'appuyant sur le projet de décision ci-joint et sur les résultats du processus décrit au paragraphe 2 ci-dessus, afin que la Conférence des Parties les examine à sa neuvième session et en recommande, à cette même session, l'adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session;

4. *Décide* d'élaborer des directives techniques concernant les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto pour les estimations des émissions et des absorptions anthropiques liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, compte tenu de la décision 11/CP.7, dès l'achèvement des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant le guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en vue de recommander, à sa dixième session, l'adoption d'une décision sur les ajustements par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa session suivante.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

³ L'organisation des ateliers dépendra des fonds disponibles.

Projet de décision -/CMP.1 (Article 5.2)

**Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2
de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 5/CP.6 de la Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision 21/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Approuve* le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* adopté à la seizième session du GIEC, tenue à Montréal (Canada) du 1^{er} au 8 mai 2000 (ci-après dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC), qui développe les *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*;
2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I utiliseront le guide des bonnes pratiques mentionné au paragraphe 1 pour établir les inventaires nationaux de gaz à effet de serre au titre du Protocole de Kyoto;
3. *Décide* que les ajustements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne seront opérés que si les données d'inventaire présentées par des Parties visées à l'annexe I se révèlent incomplètes ou ont été établies selon des méthodes non conformes aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
4. *Décide* que le calcul des ajustements ne débutera qu'après que les Parties visées à l'annexe I auront eu la possibilité de remédier à toute anomalie dans les délais et selon les procédures indiqués dans les lignes directrices pour l'examen des inventaires au titre de l'article 8;
5. *Décide* que la procédure d'ajustement devra aboutir à des estimations prudentes pour la Partie concernée afin que les émissions anthropiques ne soient pas sous-évaluées et que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques de l'année de référence ne soient pas surévaluées;
6. *Souligne* que les ajustements ont pour objet d'inciter les Parties visées à l'annexe I à présenter des inventaires annuels des gaz à effet de serre complets, exacts et conformes aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes

pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Ils visent à remédier aux difficultés d'inventaire aux fins de comptabilisation des émissions répertoriées par les Parties visées à l'annexe I et des quantités attribuées à celles-ci. Les ajustements ne sauraient dispenser les Parties visées à l'annexe I de procéder à des estimations et de présenter des inventaires des gaz à effet de serre conformément aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

7. *Décide* que les estimations ajustées seront calculées selon les directives techniques concernant les méthodes d'ajustement exposées en annexe à la présente décision et ce afin d'assurer la cohérence et la comparabilité et afin que les mêmes méthodes soient autant que possible appliquées aux mêmes problèmes dans tous les inventaires examinés au titre de l'article 8;

8. *Décide* que tout ajustement appliqué aux estimations établies par une Partie visée à l'annexe I concernant son inventaire pour l'année de référence sera utilisé pour calculer la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 selon les modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7, et qu'il ne sera pas remplacé par une estimation révisée à la suite de la détermination de la quantité attribuée à la Partie considérée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

9. *Décide* que tout ajustement appliqué à l'inventaire de la Partie visée à l'annexe I pour une année de la période d'engagement sera retenu dans la compilation – comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées;

10. *Décide* qu'en cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts chargée de l'examen au sujet de l'ajustement, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions;

11. *Décide* qu'une Partie visée à l'annexe I peut présenter une estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation de l'estimation révisée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, l'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts au sujet de l'estimation révisée, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui tranchera conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière. La possibilité donnée aux Parties visées à l'annexe I de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne devrait pas empêcher ces Parties de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il a été mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

ANNEXE

(À élaborer conformément au paragraphe 3 de la décision 21/CP.7)

Décision 22 –/CP.7

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 3/CP.5 et 4/CP.5, ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7,

Reconnaissant que les informations communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto contribueront à mettre en évidence les progrès réalisés par les Parties visées à l'annexe I dans l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole d'ici à 2005, compte tenu de leur situation nationale,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision –/CMP.1 (*Article 7*) ci-après;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de définir des critères pour les cas de manquement à l'obligation de soumettre des informations relatives aux émissions par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et notamment de notifier ces émissions et absorptions, critères analogues à ceux qui sont exposés au paragraphe 3 du projet de décision ci-joint, une fois achevés les travaux sur les bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en vue de recommander aussitôt que possible par la suite une décision sur cette question que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à sa session suivante;
3. *Prie* le SBSTA de développer, à sa seizième session, les sections de l'appendice de la présente décision relatives aux informations sur les quantités attribuées et aux informations sur les registres nationaux. À cet effet, le SBSTA devrait tenir compte de la décision de la Conférence des Parties relative aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 19/CP.7). Le SBSTA devrait développer ces sections en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, une décision intégrant ces sections dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 (décision 22/CP.7), décision que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.
4. *Prie instamment* chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto de présenter, pour le 1^{er} janvier 2006, un rapport qui servira de base à l'examen, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole

de Kyoto, des éléments mettant en évidence les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole. Seront incorporées dans ce rapport:

- a) Une description des mesures internes, y compris de toute disposition juridique ou institutionnelle, adoptées en vue de préparer l'exécution de l'engagement pris, au titre du Protocole de Kyoto, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et de tout programme visant à appliquer et à faire respecter les dispositions du Protocole sur le plan interne;
- b) Les tendances et les projections concernant les émissions de gaz à effet de serre de la Partie concernée;
- c) Une évaluation de la manière dont ces mesures internes contribueront, compte tenu desdites tendances et projections, à l'exécution des engagements pris par la Partie considérée au titre de l'article 3;
- d) Une description des activités, actions et programmes entrepris par la Partie pour remplir ses engagements au titre des articles 10 et 11;

5. *Prie* le SBSTA de réfléchir à sa seizième session à la manière dont ces informations devraient être présentées et évaluées en tenant compte du document FCCC/CP/2001/MISC.2 et des autres communications pertinentes des Parties en vue de recommander une décision sur la question pour adoption à la Conférence des Parties à sa huitième session;

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Appendice

**I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7**

**Informations sur les unités de réduction des émissions, réductions certifiées
des émissions, unités de quantité attribuée et unités d'absorption**

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto communique sous une forme électronique normalisée les informations ci-après sur les unités de réduction des émissions (URE), les réductions certifiées des émissions (RCE), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB)¹ consignées sur son registre national, pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps moyen de Greenwich) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

- a) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB figurant sur chaque compte en début d'année;
- b) La quantité totale d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;
- c) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB acquises auprès d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres nationaux d'origine;
- d) La quantité totale d'UAB délivrées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- e) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB cédées par transfert à d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres nationaux de destination;
- f) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB annulées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- g) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement, par le Comité de contrôle du respect des dispositions, du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- h) La quantité totale d'autres URE, RCE, UQA et UAB annulées;
- i) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB retirées;
- j) La quantité totale d'URE, RCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;

¹ Pour les définitions, voir les paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la décision -/CMP (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

- k) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB figurant sur chaque compte en fin d'année;
2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à la décision 18/CP.7.

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

Registres nationaux

3. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto donne des précisions sur son registre national en fournissant les éléments d'information ci-après:

- a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national;
- b) Nom de toute autre Partie avec laquelle elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun;
- c) Structure de la base de données utilisée dans son registre national;
- d) Conformité du registre national aux normes techniques visant à assurer la précision, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé indépendant des transactions, notamment:
- i) Modes de présentation utilisés dans le registre national pour les numéros de compte, les numéros de série des URE, RCE, UQA et UAB, y compris les identificateurs de projet et les numéros de transaction;
 - ii) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique au moment de la cession d'URE, de RCE, d'UQA et/ou d'UAB à d'autres registres;
 - iii) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique au moment de l'acquisition d'URE, de RCE, d'UQA et/ou d'UAB auprès d'autres registres nationaux ou du registre du MDP;
 - iv) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique de son registre national au relevé indépendant des transactions au moment de la délivrance, de la cession, de l'acquisition, de l'annulation et du retrait d'URE, de RCE, d'UQA et/ou d'UAB;
 - v) Procédures suivies dans le cadre de son registre national pour éviter que les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation ou de retrait d'URE, de RCE et/ou d'UQA ne soient entachées d'anomalies;

- vi) Aperçu des mesures de sécurité employées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;
- e) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national;
- f) Modalités d'accès aux informations au moyen de l'interface utilisateur/registre national.

Projet de décision -/CMP.1 (Article 7)

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 7 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant que les Parties ont affirmé que les principes énoncés dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) régissent le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie définies dans l'annexe de ladite décision,

Ayant examiné la décision 22/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

Reconnaissant qu'il est important de communiquer des données transparentes pour faciliter le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent à l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I, ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les impératifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, commencera à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto avec l'inventaire qu'elle est tenue de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard; il est toutefois loisible à chacune de ces Parties de commencer à communiquer spontanément ces informations à partir de l'année qui suit la présentation des informations visées au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.7 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
3. *Décide* que sont en situation de non-respect des obligations stipulées en matière de méthodes et de notification au paragraphe 1 de l'article 7 aux fins des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 16/CP.7, au paragraphe 31 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 17/CP.7 et au paragraphe 2 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 18/CP.7 les Parties:
 - a) Qui ont omis de soumettre un inventaire annuel de leurs émissions anthropiques par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports, dans un délai de six semaines à compter de la date limite fixée pour la soumission de ses documents par la Conférence des Parties;
 - b) Qui ont omis de fournir une estimation pour une catégorie de sources visée à l'annexe A (définie au chapitre 7 du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans*

les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, dénommé ci-après guide des bonnes pratiques) qui représentait à elle seule 7 % ou plus du volume de leurs émissions globales, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de leurs inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examiné;

c) Dont le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre pour une année quelconque de la période d'engagement dépasse de plus de 7 % le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;

d) Dont, à un moment quelconque de la période d'engagement, la somme des valeurs numériques des pourcentages calculés selon les dispositions de l'alinéa c ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé est supérieure à 20;

e) Dont toute catégorie de sources principale (définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC) qui a représenté 2 % ou plus de leurs émissions globales pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A a fait l'objet d'un ajustement lors de l'examen de l'inventaire trois années consécutives, à moins que ces parties n'aient demandé au groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions de les aider à résoudre ce problème, avant le début de la première période d'engagement, et que cette aide ne soit fournie;

4. Prie le secrétariat d'établir, sur la base des informations contenues dans les communications nationales des Parties et d'autres sources pertinentes, un rapport ayant trait au paragraphe 4 de la section VI.1 de l'annexe de la décision 5/CP.6 qu'examinera l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Ledit rapport devra être établi au terme de chaque processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto concernant les communications nationales et les informations complémentaires des Parties visées à l'annexe I.

ANNEXE

**Lignes directrices pour la préparation des informations requises
au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹**

**I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7²**

A. Applicabilité

1. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto.

B. Conception générale

2. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et soumis conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties (COP), les informations supplémentaires nécessaires indiquées dans les présentes lignes directrices, pour assurer sa conformité aux dispositions de l'article 3. Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas nécessairement soumettre un inventaire distinct au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

C. Objectifs

3. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 1 de l'article 7;

b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;

c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I doivent présenter à la COP/MOP;

d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des inventaires présentés par les Parties visées à l'annexe I et des informations supplémentaires fournies par celles-ci en application du paragraphe 1 de l'article 7.

¹ Il convient de noter que des prescriptions supplémentaires concernant les informations à communiquer sont énoncées dans l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

² Sauf indication contraire, dans les présentes lignes directrices le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

D. Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre

4. Chaque Partie visée à l'annexe I décrit dans son inventaire annuel toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour améliorer les estimations dans les secteurs où des ajustements ont été précédemment opérés.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut dans son inventaire annuel³ des gaz à effet de serre des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues au paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, sur les activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, telles que développées dans tout guide des bonnes pratiques qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. Les estimations des émissions fournies au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 devront être clairement dissociées des émissions anthropiques provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto. Lorsqu'elle notifiera les informations demandées ci-dessus, chaque Partie visée à l'annexe I notifie les éléments obligatoires précisés aux paragraphes 6 à 9 ci-après, en tenant compte des valeurs retenues conformément au paragraphe 16 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

6. Les informations de caractère général qui devront être communiquées au sujet des activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 et de toute activité prise en compte⁴ en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

a) La manière dont les méthodes d'inventaire ont été appliquées, compte tenu de tout guide des bonnes pratiques du GIEC relatif à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qu'adoptera la Conférence des Parties au vu des principes énoncés dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

b) Le lieu géographique des limites des superficies qui englobent:

i) Les unités de terre faisant l'objet d'activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3;

ii) Les unités de terre faisant l'objet d'activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 qui, autrement, seraient englobées dans les terres faisant l'objet

³ On reconnaît, dans les Lignes directrices révisées du GIEC (1996), que les modalités actuelles d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie n'entraînent pas en toute circonstance l'obligation de rassembler annuellement des données aux fins de l'établissement d'inventaires annuels reposant sur une base scientifique solide.

⁴ Les activités prises en compte sont les mêmes que celles qui sont indiquées dans le rapport des Parties visé au paragraphe 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

d'activités prises en compte en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, au sens des dispositions du paragraphe 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

- iii) Les terres faisant l'objet d'activités prises en compte en vertu du paragraphe 4 de l'article 3;

Ces informations visent à faire en sorte que les unités de terres et les superficies de terres soient identifiables. Les Parties sont invitées à développer ces informations, compte tenu de toute décision pertinente de la COP/MOP sur les bonnes pratiques associées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 8;

c) L'unité d'évaluation spatiale appliquée pour déterminer la superficie de comptabilisation du boisement, du reboisement et du déboisement;

d) Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre⁵ découlant d'activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, pour tous les lieux géographiques notifiés pendant l'année en cours et les années précédentes, au titre de l'alinéa 6 b) ci-dessus, depuis le commencement de la période d'engagement ou, s'il intervient postérieurement, le début de l'activité. Dans ce dernier cas, l'année du début de l'activité sera elle aussi précisée. Une fois qu'il est rendu compte des terres en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3, la notification se poursuit tout au long de la période d'engagement ultérieure et des périodes d'engagement successives.

e) Parmi les réservoirs que sont la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière du sol, le bois mort et/ou le carbone organique du sol, ceux dont il n'a pas été rendu compte, ainsi que des éléments vérifiables démontrant que ces réservoirs non pris en considération n'étaient pas une source nette d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

7. Les Parties devront fournir également des informations⁶ indiquant si les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ayant pour origine les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3 et les activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 excluent les absorptions découlant:

a) De concentrations élevées de dioxyde de carbone, supérieures aux niveaux préindustriels;

⁵ Ces informations se situeront dans les intervalles de confiance définis dans tout guide des bonnes pratiques du GIEC que pourra adopter la COP/MOP et seront conformes aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

⁶ On établit ainsi que le but de l'appendice de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) est d'exclure les effets décrits aux alinéas a à c du paragraphe 7 des présentes lignes directrices pour la première période d'engagement.

- b) De dépôts indirects d'azote;
 - c) Des effets dynamiques de la structure par âge découlant d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1990.
8. Les renseignements particuliers à communiquer pour les activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 sont notamment les suivants:
- a) Des éléments démontrant que les activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement, et qu'elles sont la conséquence directe d'interventions humaines;
 - b) La manière dont l'exploitation ou la perturbation des forêts, suivie du rétablissement des forêts, est distinguée du déboisement;
 - c) Les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre provenant des terres exploitées durant la première période d'engagement suivant le boisement et le reboisement de ces unités de terres depuis 1990 conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 4 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).
9. Les informations particulières à notifier pour toute activité prise en compte⁷ en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:
- a) Des éléments démontrant que les activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1990 et qu'elles sont la conséquence d'interventions humaines;
 - b) Pour les Parties visées à l'annexe I qui prennent en compte la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages et/ou la restauration du couvert végétal, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pour chaque année de la période d'engagement et pour l'année de référence pour chacune des activités prises en compte, sur les lieux géographiques visés à l'alinéa b du paragraphe 6 ci-dessus;
 - c) Des éléments démontrant que les émissions par les sources et les absorptions par les puits découlant d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ne sont pas comptabilisées au titre d'activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3;
 - d) Pour les Parties visées à l'annexe I qui choisissent de prendre en compte la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, des éléments indiquant dans quelle mesure les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre compensent le débit éventuellement encouru au titre du paragraphe 3 de l'article 3, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 10 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

⁷ Voir la note 5.

E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les réductions certifiées des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption

[Texte à incorporer conformément au paragraphe 3 de la décision 22/CP.7.]

F. Modifications apportées aux systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

10. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport d'inventaire national de toutes les modifications apportées à son système national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément aux paragraphes 19 et 20 des présentes lignes directrices.

G. Modifications apportées aux registres nationaux

11. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B rend compte dans son rapport d'inventaire national de toutes les modifications apportées à son registre national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément au paragraphe ...⁸ des présentes lignes directrices.

H. Réduction au minimum des incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3

12. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte de la manière dont elle s'efforce, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'exécuter les engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

13. Les Parties visées à l'annexe II et les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire renseignent sur la manière dont elles donnent la priorité, dans l'exécution des engagements mentionnés au paragraphe 14 de l'article 3, aux mesures ci-après, en se fondant sur les méthodes pertinentes visées au paragraphe 11 de la décision -/CMP.1 (*Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*):

a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités;

⁸ Cette indication renvoie à la section II.E du paragraphe 3 de l'appendice I de la décision 22/CP.7. Le numéro de paragraphe sera modifié lorsque la partie correspondante de l'appendice sera incorporée dans le texte des présentes lignes directrices.

b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont ni sûres ni écologiquement rationnelles;

c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;

e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;

f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leurs économies.

14. Si les renseignements visés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus ont été communiqués dans des communications antérieures, la Partie visée à l'annexe I rend compte dans son inventaire national de toute modification qui serait intervenue par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente.

15. Le secrétariat établit une compilation annuelle des informations supplémentaires mentionnées aux paragraphes 12 à 14 ci-dessus.

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

A. Applicabilité

16. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto.

B. Conception générale

17. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, dans la communication nationale qu'elle soumet au titre de l'article 12 de la Convention, les informations supplémentaires nécessaires prévues dans les présentes lignes directrices pour démontrer qu'elle respecte les engagements qu'elle a pris en vertu du Protocole, qu'elle observe les délais fixés pour l'exécution des obligations découlant du Protocole de Kyoto et qu'elle se conforme aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

C. Objectifs

18. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

- a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 7;
- b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;
- c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I doivent présenter à la COP/MOP;
- d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des communications nationales présentées par les Parties visées à l'annexe I fournies par celles-ci et des informations supplémentaires en application du paragraphe 2 de l'article 7.

D. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

19. Chaque Partie visée à l'annexe I explique comment elle s'acquitte des tâches générales et spécifiques définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux arrêté en application du paragraphe 1 de l'article 5, en fournissant les éléments d'information ci-après:

- a) Le nom et les coordonnées de l'entité nationale et de son représentant désigné assumant la responsabilité globale de son inventaire national;
- b) Le rôle et les responsabilités des divers organismes et entités dans le processus d'établissement de l'inventaire, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;
- c) Une description du processus de collecte des données d'activité, de sélection des coefficients d'émission et des méthodes et d'établissement des estimations des émissions;
- d) Une description du processus d'identification des principales sources et des résultats obtenus et, lorsqu'il y a lieu, du processus d'archivage des données d'essai;
- e) Une description de la méthode utilisée pour recalculer les données d'inventaire soumises précédemment;
- f) Une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, de son exécution et des objectifs qualitatifs fixés, ainsi que des informations sur les processus d'évaluation et d'examen internes et externes et sur leurs résultats, conformément au cadre directeur des systèmes nationaux;
- g) Une description des procédures suivies pour l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire.

20. La Partie visée à l'annexe I qui ne s'est pas acquittée de toutes les tâches prévues précise celles dont elle ne s'est pas acquittée ou dont elle ne s'est acquittée que partiellement et indique les mesures qu'elle prévoit de prendre ou qu'elle a prises pour s'en acquitter dans l'avenir.

E. Registres nationaux

[Texte à incorporer conformément au paragraphe 3 de la décision 22/CP.7]

F. Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17

21. Chaque partie visée à l'annexe I communique des informations sur la manière dont ses mécanismes sont utilisés en complément des mesures prises au plan interne et sur la manière dont ses mesures internes constituent ainsi un élément important de l'effort consenti pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément aux dispositions de la décision 5/CP.6.

G. Politiques et mesures prévues à l'article 2

22. Dans la section de sa communication nationale où elle fournit les informations prévues à la section V de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I traite expressément des politiques et des mesures qu'elle a mises en œuvre et/ou développées, ainsi que de la coopération établie avec d'autres Parties visées à l'annexe I pour remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3, afin de promouvoir un développement durable. Pour ce faire, les Parties visées à l'annexe I tiendront compte des décisions que la COP et la COP/MOP pourront prendre à ce sujet à l'issue du processus engagé pour étudier plus avant la question des politiques et mesures (décision 13/CP.7).

23. En ce qui concerne les combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, chaque Partie visée à l'annexe I indique, en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, les dispositions qu'elle a prises pour promouvoir et/ou donner effet à toute décision de l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale tendant à limiter ou réduire les émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.

24. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit également les renseignements non communiqués ailleurs au titre des présentes lignes directrices sur la manière dont elle s'efforce d'appliquer les politiques et mesures énoncées à l'article 2 du Protocole de Kyoto de façon à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci.

H. Programmes et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives applicables au plan interne ou régional

25. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit toutes les informations pertinentes sur les dispositions législatives ainsi que sur les procédures d'exécution et les procédures administratives qu'elle a adoptées au plan interne ou régional en application du Protocole de Kyoto, en fonction de sa situation nationale, en indiquant notamment:

a) Toute disposition législative, procédure d'exécution ou procédure administrative qu'elle a mise en place au plan interne ou régional pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto, y compris les textes juridiques portant autorisation de ces programmes et la façon dont ceux-ci sont exécutés et les modalités de traitement des cas de non-conformité en droit interne;

b) Toute disposition visant à permettre au public d'obtenir des informations sur ces dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives (par exemple, les règles relatives à l'exécution et aux procédures administratives ou les mesures prises);

c) Tout arrangement institutionnel ou toute procédure décisionnelle qu'elle a mis en place pour coordonner les activités liées à la participation aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, y compris la participation d'entités juridiques.

26. Chaque Partie visée à l'annexe I décrit les arrangements législatifs nationaux et les procédures administratives nationales dont elle pourrait être dotée pour veiller à ce que l'exécution des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et de toute activité prise en compte en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 contribue elle aussi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles.

I. Informations à fournir au titre de l'article 10

27. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des activités, actions et programmes qu'elle a entrepris pour remplir ses engagements au titre de l'article 10.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des mesures qu'elle a prises pour favoriser, faciliter et financer le transfert de technologies aux pays en développement et renforcer les capacités de ces pays, en tenant compte des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, afin de faciliter l'application de l'article 10 du Protocole de Kyoto.

J. Ressources financières

29. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur l'application de l'article 11 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les ressources financières nouvelles et additionnelles qu'elle a fournies, sur ce qui fait que ces ressources sont nouvelles ou additionnelles et sur la manière dont elle a tenu compte de la nécessité de faire en sorte que ces ressources soient acheminées en quantité suffisante et de façon prévisible.

30. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur sa contribution à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

31. Toute Partie visée à l'annexe I qui a fourni un financement au fonds d'adaptation créé en vertu de la décision 10/CP.7 rend compte de sa contribution financière à ce fonds. Ce faisant, la Partie tient compte des informations communiquées conformément au paragraphe 6 de la décision 10/CP.7.

III. LANGUES

32. Les informations fournies conformément aux présentes lignes directrices sont communiquées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre une traduction en anglais des informations fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7, afin de faciliter l'examen annuel au titre de l'article 8 des informations figurant dans les inventaires.

IV. MISES À JOUR

33. Les présentes lignes directrices seront réexaminées et révisées, selon qu'il conviendra, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toute décision pertinente de la COP.

Décision 23/CP.7

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 6/CP.5 ainsi que sa décision 5/CP.6, dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 8,

Rappelant ses décisions 6/CP.3 et 11/CP.4 et l'utilité des compilations-synthèses antérieures des communications nationales,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-après;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), de définir à sa dix-septième session, les caractéristiques de la formation pertinente, de procéder, une fois cette formation achevée, à son évaluation et/ou d'élaborer tout autre moyen nécessaire pour veiller à ce que les experts aient la compétence nécessaire pour faire partie des équipes chargées des examens, et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session afin que celle-ci en recommande l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;
3. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus pour le 15 septembre 2002 et prie le secrétariat d'établir une compilation de ces vues dans un document de la série MISC pour que le SBSTA l'examine à sa dix-septième session;
4. *Prie* le SBSTA d'élaborer, à sa dix-septième session, le mandat des examinateurs principaux au sein des équipes d'experts et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session afin que celle-ci en recommande l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;
5. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus pour le 1^{er} juillet 2002 et prie le secrétariat d'établir une compilation de ces vues dans un document de la série MISC pour que le SBSTA l'examine à sa dix-septième session;
6. *Prie* le secrétariat d'établir un document renfermant différentes solutions possibles pour le mandat des examinateurs principaux, en précisant les incidences financières et les modalités pratiques, pour que le SBSTA les examine à sa dix-septième session;

7. *Prie* le SBSTA d'étudier, à sa dix-septième session, selon quelles modalités les données confidentielles pourraient être traitées dans le cadre des activités d'examen relevant de l'article 8 du Protocole de Kyoto en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, une décision sur cette question pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;
8. *Prie* le secrétariat d'établir un document renfermant une analyse de l'usage en vigueur dans d'autres organes et organisations établis en vertu d'instruments internationaux concernant le traitement des informations confidentielles pour que le SBSTA l'examine à sa seizième session;
9. *Invite* les Parties à faire connaître leurs vues sur la question de la confidentialité visée au paragraphe 7 ci-dessus pour le 1^{er} août 2002;
10. *Décide* que sera instituée une procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité des Parties visées à l'annexe I au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto;
11. *Prend note* des éléments de la procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes mentionnés dans l'appendice II de la présente décision;
12. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat, pour le 15 mars 2002, leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus;
13. *Prie* le SBSTA d'élaborer plus avant, à sa seizième session, la partie III (Examen des informations sur les quantités attribuées) et la partie V (Examen des registres nationaux) des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui figurent à l'appendice I de la présente décision, ainsi que toutes les autres questions dont pourrait décider le SBSTA. Elle prie également le SBSTA de définir, à cette même session, les procédures de l'examen, prévu à l'article 8, des informations présentées en vue de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes découlant des articles 6, 12 et 17 dont il est fait état à l'appendice II de la présente décision. À cet effet, le SBSTA devrait tenir compte de la décision de la Conférence des Parties relative aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 (décision 19/CP.7). Le SBSTA devrait élaborer les sections susmentionnées en vue de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa huitième session, une décision tendant à incorporer ces sections dans le texte des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7) que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.

Appendice I

PARTIE III: EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES EN APPLICATION DES PARAGRAPHES 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3, LES UNITÉS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS, LES RÉDUCTIONS CERTIFIÉES DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE QUANTITÉ ATTRIBUÉE ET LES UNITÉS D'ABSORPTION

A. Objet

1. Le présent examen a pour objet de faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations suffisantes sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les URE, les RCE, les UQA et les UAB.

B. Procédures générales

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les URE, les RCE, les UQA et les UAB se fait à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

3. L'examen de ces informations par l'équipe d'experts se fait sur dossier, de façon centralisée.

C. Champ de l'examen

4. L'examen des informations sur les quantités attribuées porte sur les calculs effectués par chaque Partie visée à l'annexe I pour déterminer la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, et les éléments communiqués suivant le chapitre I.E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 intitulé «Informations sur les unités de réduction des émissions, les réductions certifiées des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 22/CP.7, appendice).

1. Mise en évidence des problèmes

5. L'Équipe d'examen:

a) Vérifie si les informations sont complètes et présentées conformément au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;

b) Vérifie que la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, qu'elle cadre avec les estimations estimées et ajustées ainsi qu'avec les informations soumises les années précédentes et qu'elle a été délivrée et consignée dans le registre national conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

- c) Vérifie que les URE, RCE, UQA et UAB ont été délivrées ou annulées suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7 et qu'elles cadrent avec les estimations d'inventaire examinées et ajustées;
- d) Vérifie par recoupements les informations concernant les cessions et les acquisitions, notamment dans le but d'annuler ou de retirer certaines unités, ainsi que les informations sur les reports d'une période d'engagement à la suivante, et met en évidence toute discordance;
- e) Vérifie que le montant fixé pour la réserve pour la période d'engagement, tel qu'il est communiqué, a été calculé conformément à la décision 18/CP.7;
- f) Vérifie qu'à aucun moment le montant fixé pour la réserve pour la période d'engagement n'a été entamé.

D. Délais

6. Dans le cadre de l'examen, l'équipe d'experts met en évidence les problèmes et les porte à la connaissance de la Partie. La Partie visée à l'annexe I peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les lignes directrices (par. 72 à 78) qui figurent en annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-jointe.

E. Rapports

7. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-jointe doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

- a) Une indication des problèmes mis en évidence selon les catégories énumérées au paragraphe 5 du présent appendice;
- b) Pour chaque problème, une indication chiffrée de la fraction, exprimée en pourcentage de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, qui pose problème.

PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

A. Objet

8. L'examen des registres nationaux a pour objet:
- a) De fournir une évaluation technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux;
 - b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres, énoncées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, ont été respectées et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements;
 - c) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

B. Procédures générales

9. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

- a) Un examen approfondi du registre national, effectué dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement et de la visite dans le pays à laquelle celui-ci donne lieu;
- b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national notifiées depuis le premier examen approfondi, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

C. Champ de l'examen

1. Examen dans le pays

10. L'équipe d'examen procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait dans le cadre de cet examen déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres, énoncées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, et les normes techniques visant à assurer la précision, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions, ont été respectées.

2. Examen des modifications apportées au registre national

11. Toutes les modifications importantes apportées au registre national, notifiées par les Parties visées à l'annexe I ou relevées par l'équipe d'examen au cours de la visite dans le pays, qui peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement du registre, devraient être examinées chaque année à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

3. Mise en évidence des problèmes

12. L'équipe d'examen doit, notamment:

- a) Vérifier si les informations portées sur les registres nationaux sont complètes et présentées conformément au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;
- b) Vérifier si le registre est conforme aux normes techniques visant à assurer la précision, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions;
- c) Vérifier si la délivrance et l'annulation d'unités sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies visées au paragraphe 4 de l'article 7;
- d) Vérifier si les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

e) Vérifier les procédures visant à éviter les discordances dans la délivrance, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait des URE, RCE, UQA et UAB;

f) Vérifier les mesures de sécurité visant à prévenir les manipulations non autorisées et à réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;

g) Vérifier si le public a accès aux informations suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7.

D. Délais

13. Durant la visite dans le pays, l'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence et porte ceux-ci à la connaissance de la Partie visée à l'annexe I au plus tard six semaines après la visite. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de six semaines pour formuler ses observations au sujet de ces problèmes. L'équipe d'experts élabore un projet de rapport d'examen du registre national dans un délai de six semaines à compter de la date de réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport reçue de la Partie visée à l'annexe I dans les quatre semaines qui suivent la date d'envoi du rapport à cette partie est soumise à un examen et incorporée dans la version finale du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts élabore la version finale du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport. L'examen du registre national prend fin dans l'année qui suit la date de présentation des informations.

14. L'examen des modifications apportées au registre national est effectué selon le calendrier d'examen des inventaires annuels défini dans la partie II des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé un examen approfondi du registre national, celui-ci devra être effectué en même temps que le prochain examen dans le pays soit de l'inventaire annuel, soit de la communication nationale périodique, si ce dernier examen intervient plus tôt.

E. Rapports

15. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-jointe doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une indication des problèmes relevés selon les catégories énumérées au paragraphe 12 ci-dessus;

b) Une évaluation du fonctionnement général du registre national.

Appendice II

Examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes¹

1. L'examen de la question de la réadmissibilité des Parties visées à l'annexe I de la Convention au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 a pour objet:

a) D'autoriser une procédure accélérée de réadmission des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de démontrer qu'elles ne sont plus en situation de non-conformité aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17;

b) De livrer une évaluation objective, transparente, approfondie et complète des informations fournies par les Parties sur les questions liées aux articles 5 et 7 qui ont conduit à suspendre leur admissibilité au bénéfice des mécanismes;

c) De veiller à ce que le groupe de l'exécution dispose d'informations fiables pour examiner la question de la réadmissibilité des Parties au bénéfice des mécanismes.

2. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter, à tout moment, des informations sur la question qui a conduit à cette suspension. Ces informations sont examinées avec diligence conformément aux dispositions pertinentes des parties II, III, IV et/ou V des présentes lignes directrices.

3. Le calendrier de cet examen est le suivant:

a) L'équipe d'experts chargée de l'examen élabore sans tarder un projet de rapport d'examen dans un délai de [x] semaines à compter de la date de réception des informations provenant de la Partie en question;

c) La Partie dispose de [y] semaines pour faire connaître ses observations au sujet du projet de rapport d'examen établi selon la procédure accélérée;

d) L'équipe d'experts élabore diligemment la version définitive du rapport d'examen dans un délai de [z] semaines à compter de la date de réception des observations formulées au sujet du projet de rapport;

e) L'examen se termine le plus tôt possible, l'objectif étant de le clore au plus tard 10 semaines après que l'équipe d'examen a été constituée et a entamé l'examen des informations provenant de la Partie.

¹ On a proposé d'incorporer le présent texte dans la section D de la partie I du projet de lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, projet dont le texte figure en annexe à la décision -/CMP.1 reproduite ci-après.

Projet de décision -/CMP.1 (Article 8)

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la décision 23/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

Reconnaissant l'importance que le processus d'examen prévu à l'article 8 revêt pour l'application d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* que pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen à entreprendre avant la première période d'engagement commencera dès réception du rapport mentionné au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) qui est jointe à la décision 19/CP.7. Cet examen et les procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, qui conduiront l'équipe d'examen et la Partie concernée à se concerter, seront menés à bien dans un délai de 12 mois à compter du début de l'examen et un rapport sera communiqué dans les délais les plus brefs à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et au Comité de contrôle du respect des dispositions. Au cas où il faudrait entreprendre simultanément plusieurs examens pour plusieurs Parties, des services d'experts et des ressources supplémentaires seront fournis pour assurer la qualité des travaux;
3. *Décide* de commencer l'examen périodique pour chaque Partie visée à l'annexe I lorsque la Partie concernée présente sa première communication nationale au titre du Protocole de Kyoto;
4. *Décide* de commencer l'examen annuel pour chaque Partie visée à l'annexe I pendant l'année où la Partie concernée commence à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7;
5. *Décide* de commencer l'examen annuel pour les Parties visées à l'annexe I qui ont commencé spontanément, et plus tôt que prévu au paragraphe 3 de l'article 7, à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, l'année qui suit la présentation du rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) qui est jointe à la décision 19/CP.7;
6. *Invite* les Parties qui choisissent de présenter des informations pour examen avant janvier 2007 à en aviser le secrétariat au plus tôt afin de faciliter la constitution, dans les délais, des équipes d'experts chargées de l'examen.

ANNEXE

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹

PARTIE I: CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN

A. Applicabilité

1. Pour chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole, les informations communiquées en application de l'article 7 font l'objet d'un examen conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Pour ces Parties, le processus d'examen défini dans les présentes lignes directrices englobe tout examen déjà effectué au titre de la Convention.

B. Objectifs

2. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants:

a) Établir un processus permettant une évaluation technique approfondie, objective et complète de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;

b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) Aider les Parties visées à l'annexe I à mieux communiquer les informations requises à l'article 7 et à mieux s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole;

d) Fournir à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et au Comité de contrôle du respect des dispositions une évaluation technique de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I.

C. Conception générale

3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations que les Parties visées à l'annexe I communiquent en application de l'article 7, des décisions pertinentes de la COP/MOP et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) concernant expressément lesdites Parties.

4. L'équipe d'examen fournit une évaluation technique approfondie et complète de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par une Partie, et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur leur exécution. Elle effectue des examens techniques pour fournir diligemment des informations à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, en suivant les procédures indiquées dans les présentes lignes directrices.

¹ Dans les présentes lignes directrices, sauf indication contraire, le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

5. À tout moment pendant le processus d'examen, les experts peuvent poser des questions ou demander des renseignements supplémentaires ou des précisions aux Parties visées à l'annexe I au sujet des éventuels problèmes qu'ils ont mis en évidence. Ils devraient conseiller les Parties visées à l'annexe I quant à la manière de remédier à ces problèmes, compte tenu de la situation nationale de la Partie considérée. Ils donnent également à la COP/MOP ou au Comité de contrôle du respect des dispositions, à leur demande, des conseils techniques.

6. Les Parties visées à l'annexe I devraient donner à l'équipe d'examen accès aux informations nécessaires pour pouvoir établir clairement que ces Parties remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par la COP et/ou la COP/MOP, et, pendant les visites dans le pays, devraient également fournir à l'équipe les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche. Les Parties visées à l'annexe I devraient faire tout leur possible pour répondre à toutes les questions et demandes d'éclaircissements de l'équipe d'examen concernant les problèmes mis en évidence et remédier à ces problèmes dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

1. Questions relatives à l'application

7. Si pendant l'examen, l'équipe met en évidence des problèmes potentiels, elle pose des questions à la Partie visée à l'annexe I au sujet de ces problèmes et lui donne des conseils sur la façon d'y remédier. Cette Partie peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices. Un projet de chacun des rapports lui est ensuite communiqué pour observations.

8. Ce n'est que dans le cas où un problème lié à une disposition contraignante des présentes lignes directrices continue de peser sur l'exécution des engagements après que la Partie visée à l'annexe I s'est vu donner la possibilité d'y remédier dans les délais fixés selon les procédures d'examen pertinentes que ce problème est considéré comme une question de mise en œuvre dans le rapport d'examen définitif. Un problème non résolu lié à une disposition non contraignante des présentes lignes directrices est consigné dans le rapport d'examen définitif mais n'est pas considéré comme une question de mise en œuvre.

2. Confidentialité

9. Si l'équipe d'examen demande un complément de données ou d'informations ou l'accès aux données qui ont été utilisées pour établir l'inventaire, la Partie visée à l'annexe I peut arguer du caractère confidentiel de ces données et informations. En pareil cas, la Partie concernée devrait préciser les dispositions qui, en droit interne notamment, fondent cette protection et soumettre les données confidentielles dès que l'équipe d'examen lui aura donné l'assurance que celles-ci seront traitées comme telles, conformément au droit interne et de manière à donner à l'équipe d'experts un accès à une quantité suffisante d'informations et de données pour lui permettre d'évaluer la conformité aux lignes directrices du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP. Toute information ou donnée confidentielle soumise par une Partie conformément au présent paragraphe est traitée comme telle par l'équipe d'examen, conformément à toute décision de la COP/MOP sur cette question.

10. Les membres de l'équipe d'examen restent tenus de ne pas divulguer les informations confidentielles après avoir cessé de faire partie de l'équipe.

D. Délais et procédures

1. Examen initial

11. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un examen est effectué avant la première période d'examen ou dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de cette Partie, l'échéance la plus lointaine étant retenue.

12. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen analyse les informations qui sont présentées ou mentionnées dans le rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à savoir:

a) Les inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou toute autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, et plus particulièrement celles de l'année ou période de référence, y compris l'année de référence choisie pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre, afin de s'assurer qu'ils ont été établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;

b) Les calculs effectués pour déterminer la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la réserve pour la période d'engagement, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;

c) Le système national mis en place en application du paragraphe 1 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;

d) Le registre national établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices.

13. La première communication nationale que la Partie doit présenter au titre de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard sera examinée avant la première période d'engagement conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-après².

14. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus sont examinés conjointement. Une visite dans le pays est organisée dans le cadre de cet examen.

² Tel sera le cas si cette communication est présentée avant la première période d'engagement.

2. Examen annuel

15. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, il est procédé à un examen annuel:

- a) De l'inventaire annuel, comprenant le rapport d'inventaire national et les données consignées dans le cadre uniformisé de présentation des rapports, afin de s'assurer que celui-ci a été établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices.
- b) Des informations supplémentaires ci-après, suivant le chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7:
 - i) Les informations communiquées durant la période d'engagement au sujet des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, afin de s'assurer que celles-ci sont conformes aux prescriptions énoncées dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;
 - ii) Les informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les réductions certifiées des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption, suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;
 - iii) Les modifications apportées aux systèmes nationaux, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;
 - iv) Les modifications apportées aux registres nationaux, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;
 - v) Les informations fournies sur des questions liées au paragraphe 14 de l'article 3 et des informations supplémentaires, suivant les procédures définies dans la partie VI des présentes lignes directrices.

16. L'examen annuel, y compris les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire pour l'année de référence, est mené à bien dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être communiquées les informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

17. Les éléments indiqués à l'alinéa *b* iii) et iv) du paragraphe 15 ci-dessus ne sont étudiés dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des changements importants ont été mis en évidence par une équipe d'examen, ou si la Partie visée à l'annexe I signale, dans

son rapport d'inventaire, des modifications importantes telles que définies aux paragraphes 89 et ...³ des présentes lignes directrices.

18. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués au paragraphe 15 ci-dessus sont examinés conjointement par une seule équipe d'experts.

3. Examen périodique

19. Chaque communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen programmé dans le pays, suivant les procédures définies dans la partie VII des présentes lignes directrices⁴.

E. Équipe d'experts chargée de l'examen et dispositions institutionnelles

1. Équipe d'experts chargée de l'examen

20. Il est attribué à chaque communication présentée en application de l'article 7 une seule et unique équipe d'experts chargée d'effectuer l'examen conformément aux procédures et au calendrier fixés dans les présentes lignes directrices. Aucune communication présentée par une Partie visée à l'annexe I ne peut faire l'objet de deux examens consécutifs par des équipes d'experts à composition identique.

21. Chaque équipe d'examen fournit une évaluation technique approfondie et complète des informations présentées en application de l'article 7 et établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen dans lequel est évaluée l'exécution, par la Partie visée à l'annexe I, des engagements que celle-ci a pris et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur

³ Cette indication renvoie au paragraphe 4 du chapitre V de l'appendice I de la décision 23/CP.7. Ce numéro de paragraphe sera modifié lorsque la partie correspondante de l'appendice sera incorporée dans le texte des présentes lignes directrices.

⁴ Il se peut que la quatrième communication nationale corresponde à la première communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto et que cet examen ait lieu avant la première période d'engagement: le paragraphe 3 de l'article 7 stipule que chacune des Parties visées à l'annexe I fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 du même article dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7. Ce même article dispose aussi que la COP/MOP décide de la périodicité de la présentation des communications nationales en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales. Aux termes de la décision 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre leur troisième communication nationale avant le 30 novembre 2001 et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Selon cette même décision, chacune de ces communications nationales devrait faire l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat.

leur exécution. Les équipes d'examen s'abstiennent de former quelque jugement politique que ce soit. Au besoin, elles calculent des ajustements selon toute indication que pourrait adopter la COP/MOP en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie concernée.

22. Les travaux des équipes d'examen sont coordonnés par le secrétariat. Les équipes sont composées d'experts choisis en fonction des besoins, parmi ceux qui sont inscrits au fichier d'experts de la Convention, et d'examineurs principaux. La taille et la composition des équipes d'examen constituées pour exécuter les tâches définies dans les dispositions des présentes lignes directrices peuvent varier en fonction de la situation nationale de la Partie faisant l'objet de l'examen et des différentes compétences requises pour chaque tâche.

23. Les experts participants exercent leurs fonctions à titre personnel.

24. Les experts participants doivent posséder une compétence notoire dans les domaines à examiner suivant les présentes lignes directrices. La formation qui doit leur être dispensée, l'évaluation à laquelle il doit être procédé au terme de cette formation⁵ et/ou tout autre moyen utile pour garantir la compétence requise des experts pour pouvoir faire partie d'une équipe d'examen sont conçus et mis en application conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

25. Les experts choisis pour une activité d'examen particulière ne sont ni des ressortissants de la Partie concernée, ni désignés ou financés par ladite Partie.

26. Les experts inscrits au fichier sont désignés par les Parties à la Convention et, selon qu'il convient, par des organisations internationales, conformément aux indications données à cet effet par la COP.

27. La participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I et de Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition est financée selon les procédures en vigueur en matière de participation aux activités menées dans le cadre de la Convention. La participation d'experts d'autres Parties visées à l'annexe I est financée par les gouvernements des intéressés.

28. Lors de l'examen, les équipes d'experts adhèrent aux présentes lignes directrices et appliquent les procédures, établies et publiées, dont aura convenu le SBSTA, notamment en matière d'assurance de la qualité, de contrôle de la qualité et de confidentialité.

2. Compétences

29. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations annuelles présentées en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 sont les suivants:

a) Inventaires des gaz à effet de serre en général et/ou dans des secteurs précis (énergie, procédés industriels, utilisation de solvants et d'autres produits, agriculture, secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et déchets);

⁵ Les experts qui choisissent de ne pas participer à la formation doivent subir avec succès une évaluation analogue avant de pouvoir prétendre faire partie d'une équipe d'examen.

b) Systèmes nationaux, registres nationaux, informations sur les quantités attribuées et informations se rapportant au paragraphe 14 de l'article 3.

30. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen des communications nationales et des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 sont ceux qui sont visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 112 des présentes lignes directrices.

3. Composition des équipes d'examen

31. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations annuelles présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, et de l'examen des communications nationales et des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 de manière telle que, prises dans leur ensemble, les compétences des différents membres de l'équipe recouvrent les domaines mentionnés aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, respectivement.

32. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'examen de manière à assurer, dans la composition des équipes, un équilibre entre experts provenant de Parties visées à l'annexe I et experts provenant de Parties non visées à l'annexe I, sans préjuger des critères de sélection visés au paragraphe 31 ci-dessus. Le secrétariat n'épargne aucun effort pour ménager un équilibre géographique entre les experts choisis parmi les Parties non visées à l'annexe I et les experts choisis parmi les Parties visées à l'annexe I.

33. Le secrétariat veille à ce que toutes les équipes d'experts comptent un examinateur principal provenant d'une Partie visée à l'annexe I et un autre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.

34. Sans préjuger des critères de sélection énoncés aux paragraphes 31, 32 et 33 ci-dessus, la formation des équipes d'experts devrait assurer, dans la mesure du possible, qu'au moins un membre ait une très bonne connaissance de la langue de la Partie faisant l'objet de l'examen.

35. Le secrétariat établit à l'intention du SBSTA un rapport annuel sur la composition des équipes d'experts, notamment sur la sélection des membres des équipes d'examen et des examinateurs principaux, et sur les mesures prises pour veiller à l'application des critères de sélection énoncés aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus.

4. Examineurs principaux

36. Les examinateurs principaux assurent la codirection des travaux des équipes d'experts suivant les présentes lignes directrices.

37. Les examinateurs principaux veillent à ce que les examens auxquels ils participent soient menés conformément aux lignes directrices relatives aux examens et à ce que chaque équipe d'experts procède aux examens de manière uniforme quelle que soit la Partie considérée. En outre, ils veillent à la qualité et à l'objectivité des évaluations techniques menées dans le cadre des examens, font en sorte que ces évaluations soient complètes et approfondies et assurent la continuité, la comparabilité et la ponctualité de l'examen.

38. Les examinateurs principaux peuvent se voir proposer une formation complémentaire à celle qui est visée au paragraphe 24 ci-dessus afin d'étoffer leurs compétences.

39. Avec l'appui administratif du secrétariat, les examinateurs principaux mènent, dans le cadre de chaque examen, les activités suivantes:

- a) Dresser un plan de travail succinct;
- b) S'assurer que les examinateurs se voient communiquer par le secrétariat toutes les informations nécessaires avant l'examen;
- c) Suivre la progression de l'examen;
- d) Coordonner les demandes de renseignements adressées par l'équipe d'examen à la Partie concernée et coordonner l'incorporation des réponses dans les rapports d'examen;
- e) Donner, au besoin, des avis techniques aux experts ad hoc;
- f) S'assurer que l'examen soit mené à bien et que le rapport d'examen soit établi conformément aux lignes directrices pertinentes;
- g) Dans le cas des examens relatifs aux inventaires, s'assurer que l'équipe d'experts donne la priorité aux catégories de sources individuelles suivant les lignes directrices.

40. En outre, les examinateurs principaux interviennent collectivement pour:

- a) Établir, à l'intention du SBSTA, un rapport annuel renfermant des suggestions quant à la manière d'améliorer le processus d'examen compte tenu du paragraphe 2 des présentes lignes directrices;
- b) Donner des avis au sujet des comparaisons normalisées des données d'inventaire visées au paragraphe 67 ci-après.

41. Les examinateurs principaux sont des experts des Parties à la Convention dont l'inscription au fichier de la Convention est proposée par les Parties. L'ensemble de leurs compétences recouvre les domaines mentionnés au paragraphe 29 ci-dessus. Pendant la période d'examen des communications nationales et des informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7, d'autres experts provenant de Parties à la Convention, dont l'inscription au fichier de la Convention est proposée par les Parties, font fonction d'examineurs principaux dont l'ensemble des compétences recouvre les domaines visés au paragraphe 30 ci-dessus.

42. Les examinateurs principaux sont nommés pour une période d'une durée minimum de deux ans et d'une durée maximum de trois ans afin d'assurer la continuité et la cohérence du processus d'examen. La moitié d'entre eux sont nommés au départ pour un mandat de deux ans et l'autre moitié pour un mandat de trois ans. Les attributions des examinateurs principaux pour une période donnée sont définies et exercées conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

5. Experts ad hoc

43. Les experts ad hoc sont choisis parmi ceux qui sont désignés par les Parties ou, à titre exceptionnel et seulement si celles-ci ne disposent pas d'experts ayant les compétences requises pour la tâche en question, parmi les experts dont l'inscription au fichier de la Convention a été recommandée par les organisations intergouvernementales pertinentes aux fins des examens annuels particuliers ou des examens périodiques effectués par le secrétariat. Ils exécutent des tâches liées aux examens conformément aux obligations énoncées dans l'acte par lequel ils sont désignés.

44. Selon les besoins, les experts ad hoc exécutent des tâches liées aux examens sur dossier dans leur pays même et participent à des visites dans les pays, à des examens centralisés et à des réunions d'examen.

6. Directives du SBSTA

45. Le SBSTA donne des directives générales quant au choix des experts et à la coordination des équipes au secrétariat, et quant au processus d'examen aux équipes d'experts. Les rapports mentionnés au paragraphe 35 et à l'alinéa *a* du paragraphe 40 ci-dessus visent à donner au SBSTA des éléments qui lui permettront d'élaborer ces directives.

F. Établissement et publication des rapports

46. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen établit, sous sa responsabilité collective, les rapports suivants:

a) Dans le cas de l'examen initial, un rapport sur l'analyse des éléments visés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus, conformément aux parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices;

b) Dans le cas de l'examen annuel, un rapport de situation après la vérification initiale de l'inventaire annuel et un rapport final sur l'examen annuel des éléments visés au paragraphe 15 ci-dessus conformément aux parties II, III, IV, V et VI des présentes lignes directrices;

c) Dans le cas de l'examen périodique, un rapport sur l'examen de la communication nationale conformément à la partie VII des présentes lignes directrices.

47. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I doivent être présentés et structurés suivant le plan indiqué au paragraphe 48 ci-après, et doivent comprendre les éléments définis dans les parties II à VII des présentes lignes directrices.

48. Tous les rapports d'examen finals établis par l'équipe d'experts, à l'exception des rapports de situation, doivent comprendre les éléments suivants:

a) Une introduction et un résumé;

b) Une présentation de l'évaluation technique de chacun des éléments examinés conformément aux sections pertinentes des parties II à VII des présentes lignes directrices délimitant le champ de l'examen. Doivent être présentés:

- i) Les éventuels problèmes rencontrés par la Partie pour remplir ses engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution, qui ont été mis en évidence pendant l'examen;
 - ii) Les recommandations que l'équipe d'experts a pu faire en vue de résoudre les problèmes;
 - iii) Une évaluation de tous les efforts faits par la Partie visée à l'annexe I pour tenter de résoudre les éventuels problèmes qui ont été mis en évidence par l'équipe d'experts durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs et auxquels il n'a pas été remédié;
 - iv) Toute question relative à l'exécution des engagements découlant du Protocole de Kyoto;
- c) Les éventuelles recommandations de l'équipe d'experts au sujet de la conduite de l'examen les années suivantes et des parties qui pourraient devoir faire l'objet d'un examen plus approfondi;
- d) Des informations sur tout autre sujet de préoccupation que l'équipe d'experts juge pertinent;
- e) L'indication des sources d'information utilisées pour l'établissement du rapport final.

49. Lorsqu'ils sont prêts, tous les rapports d'examen finals, y compris les rapports de situation sur les vérifications initiales des inventaires annuels accompagnés des observations écrites de la Partie concernée au sujet du rapport final, sont publiés et transmis par le secrétariat à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée.

PARTIE II: EXAMEN DES INVENTAIRES ANNUELS

A. Objet

50. L'examen des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I a pour objet:

- a) De fournir une évaluation technique objective, cohérente, transparente, approfondie et complète des inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui permette de s'assurer que ceux-ci ont été établis conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*⁶, telles que développées dans le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des*

⁶ Dans les présentes lignes directrices, les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* sont dénommées lignes directrices du GIEC.

*incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*⁷ et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP, ainsi qu'au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;

b) De vérifier s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et, le cas échéant, de calculer ces ajustements conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP concernant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

c) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent, pour chaque Partie visée à l'annexe I, d'informations fiables sur les inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

B. Procédures générales

51. L'examen devrait porter sur:

a) L'inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et les données présentées dans le cadre uniformisé de présentation des rapports;

b) Les informations supplémentaires communiquées en application du paragraphe 1 de l'article 7, consignées dans l'inventaire national de la Partie suivant les prescriptions du chapitre I.D (Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre) des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7.

52. L'examen de l'inventaire annuel comprend deux volets:

a) Une vérification initiale effectuée par l'équipe d'examen avec le concours du secrétariat;

b) Un examen de l'inventaire par l'équipe d'examen.

53. L'examen de l'inventaire se déroule en même temps que celui des quantités attribuées, des modifications apportées aux systèmes nationaux et des modifications apportées aux registres nationaux dont il est question dans la partie I des présentes lignes directrices.

54. L'inventaire de l'année de référence est examiné une seule fois avant la période d'engagement. Il est au besoin ajusté.

55. L'examen annuel devrait se faire sur dossier de façon centralisée. En outre, au cours de la période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I reçoit au moins une fois la visite d'une équipe d'examen, dans le cadre de l'examen annuel de son inventaire.

⁷ Dans les présentes lignes directrices, le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC.

56. Les visites dans le pays devraient être programmées, planifiées et effectuées avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen.

57. Les années où il n'est pas programmé de visite dans le pays, une équipe d'examen peut en demander une, sous réserve de l'accord de la Partie visée à l'annexe I, si elle estime, au vu des conclusions de l'examen centralisé sur dossier, qu'une telle visite est nécessaire pour permettre d'enquêter de façon plus approfondie sur un problème qui, selon elle, risque de se poser. L'équipe d'examen explique les motifs de cette visite supplémentaire dans le pays et dresse une liste des questions et des problèmes à aborder pendant cette visite, cette liste devant être envoyée à l'avance à la Partie visée à l'annexe I concernée. Si une telle visite a lieu dans un pays, l'équipe d'examen peut recommander l'annulation d'une visite programmée au motif que celle-ci n'est plus nécessaire.

58. Si une Partie visée à l'annexe I omet de lui fournir les données et informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer que les estimations ont été établies conformément aux lignes directrices du GIEC, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP, l'équipe d'examen part de l'hypothèse que cette condition n'a pas été respectée.

C. Vérification initiale des inventaires annuels

1. Champ de l'examen

59. L'équipe d'examen effectue une vérification initiale sur dossier, de façon centralisée, pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis dans les délais un inventaire annuel cohérent et complet, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, et que les données contenues dans le cadre uniformisé sont complètes – par une analyse et des contrôles informatisés – et que leur présentation est correcte afin de pouvoir passer aux étapes ultérieures de l'examen.

60. La vérification initiale consiste à déterminer:

a) Si la communication est complète et si les informations ont bien été présentées sous la forme qui convient, suivant les lignes directrices pour la notification des inventaires annuels;

b) Si des données ont bien été communiquées pour toutes les sources, tous les puits et tous les gaz visés dans les lignes directrices du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter;

c) Si toute lacune dans les informations communiquées dans le cadre uniformisé de présentation a bien été expliquée à l'aide de mentions types telles que NE (non estimées) ou SO (sans objet), et s'il est fait un usage fréquent de ces mentions;

d) Si les méthodes utilisées ont bien été expliquées au moyen des mentions voulues dans le cadre uniformisé de présentation;

e) Si les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dues à la combustion de combustibles fossiles ont bien été notifiées selon la méthode de référence du GIEC, en sus des estimations d'émissions calculées par les méthodes nationales;

f) Si les estimations des émissions d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre ont bien été ventilées par espèce chimique;

g) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de présenter un inventaire national, le rapport d'inventaire national ou le cadre uniformisé de présentation pour la date fixée, ou dans un délai de six semaines à compter de cette date;

h) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis d'incorporer une estimation pour une catégorie de sources (définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC) qui représentait à elle seule 7 % ou plus de ses émissions globales, lesquelles s'entendent des émissions globales notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de ses inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examinée;

i) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de communiquer les informations supplémentaires conformément aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

2. Délais⁸

61. La vérification initiale de l'inventaire annuel de chaque Partie visée à l'annexe I et l'établissement d'un projet de rapport de situation sont menés à bien dans un délai de quatre semaines à compter de la date de notification de l'inventaire annuel, ce rapport devant être communiqué à la Partie concernée pour observations. L'établissement tardif du projet de rapport de situation n'écourte pas le délai dont la Partie concernée dispose pour faire connaître ses vues. Le secrétariat avise immédiatement la Partie concernée de toute omission ou de tout problème technique de présentation qui a pu être décelé lors de la vérification initiale.

62. Toute information, correction, donnée complémentaire ou observation concernant le projet de rapport de situation reçue de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de six semaines à compter de la date prévue pour la notification fait l'objet d'une vérification initiale et est traitée dans la version définitive du rapport de situation. Tout retard dans la présentation de l'inventaire annuel écourte le délai dont la Partie concernée dispose pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport de situation.

63. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, le rapport de situation sur la vérification initiale est finalisé dans un délai de dix semaines à compter de la date prévue pour la notification afin de pouvoir être utilisé pour l'examen de l'inventaire.

3. Rapport

64. Le rapport de situation doit indiquer, notamment:

a) La date de réception de l'inventaire par le secrétariat;

b) Si l'inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, a été soumis;

⁸ Pour l'examen initial, les délais prévus pour la vérification initiale peuvent servir d'indication.

c) Si une catégorie de sources précise ou un gaz provenant d'une catégorie de sources donnée a été omis et, le cas échéant, le volume probable des émissions correspondantes, si possible par rapport au dernier inventaire dont l'examen a été achevé;

d) Tout problème d'inventaire relevant des catégories visées aux alinéas *g* à *i* du paragraphe 60 ci-dessus.

D. Examens des inventaires

1. Champ de l'examen

65. L'équipe d'experts doit, notamment:

a) Examiner l'application des prescriptions énoncées dans les lignes directrices du GIEC telles que développées dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP et dans les directives pour la notification des inventaires annuels ainsi que des décisions pertinentes de la COP/MOP et mettre en évidence tout écart par rapport à ces prescriptions;

b) Examiner l'application des prescriptions en matière d'informations à fournir qui figurent au chapitre I.D des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;

c) Déterminer si le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout autre guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP ont été appliqués et si cette application a été étayée par des documents, en notant en particulier les principales catégories de sources, le choix et l'utilisation des méthodes et des hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, la cohérence des séries chronologiques et les incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires et les méthodes utilisées pour estimer ces incertitudes, et mettre en évidence toute contradiction éventuelle;

d) Comparer les estimations des émissions ou des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs qui ont pu être effectués aux données provenant d'inventaires antérieurs de la Partie visée à l'annexe I afin de mettre en évidence d'éventuelles anomalies ou contradictions;

e) Comparer, si possible, les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité et préciser les sources en cas de différences importantes;

f) Déterminer si les informations communiquées au moyen du cadre uniformisé de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire national;

g) Évaluer dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés par les équipes d'examen dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;

h) Recommander des moyens pouvant permettre d'améliorer les estimations et la notification des données d'inventaire.

66. Dans le cadre du processus d'examen, l'équipe d'experts pourra utiliser les informations techniques pertinentes, telles que celles provenant d'organisations internationales.

67. Sous la direction de l'équipe d'examen, le secrétariat procède à une série de comparaisons normalisées des données sur la version électronique des cadres uniformisés de présentation soumis en vue du processus d'examen.

2. Mise en évidence des problèmes

68. L'examen de l'inventaire permet de mettre en évidence les problèmes appelant les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 et d'engager la procédure de calcul des ajustements.

69. Posent problème: le non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 2 de l'article 5 pour l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre; le non-respect du chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et la non-application des méthodes convenues d'estimation et de notification des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 adoptées par la COP/MOP. Il peut s'agir plus précisément de problèmes:

a) De transparence, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels⁹, lorsque:

- i) La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits correctement;
- ii) Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas présentées au niveau de détail requis, à moins que ne se pose un problème de confidentialité;
- iii) Les nouveaux calculs effectués, les références et les sources d'information pour les principaux facteurs et données ne sont pas assortis de justifications;

b) De cohérence, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'est pas communiqué de séries chronologiques cohérentes conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

c) De comparabilité, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque les cadres convenus pour la notification n'ont pas été utilisés;

⁹ Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (document FCCC/CP/1999/7) ou toute révision ultérieure de ces directives par la Conférence des Parties.

d) D'exhaustivité, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque:

- i) Les estimations figurant dans les inventaires pour les différentes catégories de sources et de gaz présentent des lacunes;
- ii) Les données d'inventaire fournies n'offrent pas une couverture géographique complète des sources et des puits de la Partie visée à l'annexe I;
- iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources dans une catégorie de sources donnée;

e) D'exactitude, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'a pas été présenté d'estimations concernant les incertitudes ou que l'on n'a pas tenté de pallier les incertitudes par l'application des principes régissant les bonnes pratiques.

70. L'équipe d'examen doit calculer:

a) Le pourcentage par lequel le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre d'une Partie visée à l'annexe I dépasse le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto année par année;

b) La somme des valeurs numériques correspondant aux pourcentages calculés à l'alinéa a ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé.

71. L'équipe d'examen doit déterminer si la même catégorie de sources principale définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC a fait l'objet d'ajustements lors d'examens antérieurs et, le cas échéant, indiquer le nombre d'examens qui ont débouché sur des ajustements; elle précisera aussi dans quel pourcentage la catégorie de sources principale contribue au volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;

3. Délais

72. L'examen de l'inventaire et les procédures d'ajustement doivent être menés à bien dans un délai d'un an à compter de la date prévue pour la notification des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

73. L'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence, en précisant ceux qui appellent un ajustement, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I au plus tard 25 semaines à compter de la date à laquelle l'inventaire annuel doit être communiqué, si celui-ci a été soumis au moins six semaines après cette échéance.

74. La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations au sujet des problèmes soulevés dans un délai de six semaines. Elle pourra, à la demande de l'équipe d'examen, fournir des estimations révisées.

75. L'équipe d'examen élabore un projet de rapport sur l'examen de l'inventaire comprenant, le cas échéant, des estimations ajustées dont le calcul aura été effectué conformément aux indications données au paragraphe 2 de l'article 5 dans un délai de huit semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie, et envoie ce projet à la Partie concernée.

76. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de quatre semaines pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport sur l'examen de l'inventaire et, le cas échéant, notifier son acceptation ou son refus de l'ajustement.

77. L'équipe d'examen établit la version définitive du rapport sur l'examen de l'inventaire dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie.

78. Si, dans le cadre de cette procédure, la Partie visée à l'annexe I est en mesure de communiquer ses observations avant les échéances indiquées ci-dessus, cette Partie peut utiliser le temps ainsi gagné pour faire connaître ses vues au sujet de la version définitive révisée du rapport. Un délai supplémentaire de quatre semaines au total peut être accordé aux Parties visées à l'annexe I dont la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de l'ONU pour leur permettre de formuler des observations.

4. Procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5

79. Les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne sont opérés que lorsqu'il s'avère que les données d'inventaire soumises par les Parties visées à l'annexe I sont incomplètes ou ont été établies d'une manière qui n'est pas conforme aux lignes directrices du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP.

80. La procédure de calcul des ajustements est la suivante:

a) Lors de l'examen de l'inventaire, l'équipe d'examen met en évidence les problèmes qui remplissent les critères énoncés dans les recommandations relatives aux ajustements découlant du paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I les raisons pour lesquelles un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont il pourrait être remédié au problème;

b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de remédier au problème et si l'équipe d'examen estime que cette Partie n'a pas réglé le problème de façon satisfaisante en présentant une estimation révisée acceptable, dans les délais indiqués aux paragraphes 73 à 78 ci-dessus;

c) L'équipe d'examen calcule les ajustements conformément à toute recommandation de la COP/MOP découlant du paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie concernée et dans les délais indiqués dans les présentes lignes directrices¹⁰;

¹⁰ Des dispositions spéciales devront peut-être être prises au sujet de la composition des équipes d'examen s'il s'avère nécessaire de calculer un ajustement.

d) L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie concernée l'(les) ajustement(s) calculé(s) dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices. Seront présentées dans cette notification les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'(les) ajustement(s), ainsi que la valeur de l'(des) ajustement(s);

e) Dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices, la Partie concernée notifie au secrétariat son intention d'accepter ou de refuser l'(les) ajustement(s), en précisant les motifs de sa décision. Faute de répondre dans ce délai, la Partie est réputée avoir accepté l'(les) ajustement(s). La procédure est la suivante:

- i) Si la Partie concernée accepte l'(les) ajustement(s), l'(les) estimation(s) ajusté(s) est(sont) retenu(s) aux fins de la compilation-comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées;
- ii) Si la Partie concernée conteste l'(les) ajustement(s) proposé(s), elle devra le notifier à l'équipe d'examen en précisant ses motifs; l'équipe d'examen devra communiquer la notification, accompagnée de sa recommandation, dans son rapport définitif à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui régleront le désaccord conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière.

81. Une Partie visée à l'annexe I peut soumettre l'estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué pour autant que cette estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012.

82. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation, par l'équipe d'examen, de l'estimation révisée, celle-ci remplace l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen au sujet de l'estimation révisée, la procédure indiquée à l'alinéa e ii), paragraphe 80 ci-dessus s'applique. La possibilité de soumettre une estimation révisée pour une partie de leur inventaire à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il est mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

5. Rapports

83. Les rapports visés aux alinéas a et b du paragraphe 46 ci-dessus doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une récapitulation des résultats de l'examen de l'inventaire précisant l'évolution des émissions, les sources principales et les méthodologies, et donnant une évaluation générale de l'inventaire;

b) L'indication des éventuels problèmes d'inventaire relevés selon les catégories énumérées au paragraphe 69 ci-dessus et une description des facteurs qui influent sur l'exécution par la Partie visée à l'annexe I de ses obligations en matière d'inventaire;

- c) Le cas échéant, des informations sur les ajustements, notamment:
 - i) L'estimation initiale, éventuellement;
 - ii) Le problème de fond;
 - iii) L'estimation ajustée;
 - iv) Les motifs de l'ajustement;
 - v) Les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'ajustement;
 - vi) Les raisons qui font que l'ajustement est prudent;
 - vii) Les moyens par lesquels, d'après l'équipe d'examen, la Partie visée à l'annexe I pourrait remédier au problème de fond;
 - viii) L'importance des valeurs numériques des ajustements opérés comme indiqué au paragraphe 70 ci-dessus;
 - ix) La fréquence des ajustements dont il est question au paragraphe 71 ci-dessus;
 - x) L'accord, ou le désaccord, dont l'ajustement a fait l'objet entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen.

PARTIE III: EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES VISÉES AUX PARAGRAPHES 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3, LES UNITÉS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS, LES RÉDUCTIONS CERTIFIÉES DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE QUANTITÉ ATTRIBUÉE ET LES UNITÉS D'ABSORPTION

[Texte à incorporer conformément au paragraphe 13 de la décision 23/CP.7]

PARTIE IV: EXAMEN DES SYSTÈMES NATIONAUX

A. Objet

84. L'examen des systèmes nationaux a pour objet:

a) De fournir une évaluation technique complète et approfondie de la capacité de ces systèmes à établir des inventaires des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et de l'adéquation de leurs dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure à cet effet;

b) D'évaluer la mesure dans laquelle le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 a été appliqué et d'aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 5;

c) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les systèmes nationaux mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5.

B. Procédures générales

85. L'examen des systèmes nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du système national, effectué dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement et de la visite dans le pays;

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, des modifications apportées au système national notifiées depuis le premier examen approfondi, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

86. La procédure d'examen des systèmes nationaux prévoit, selon qu'il convient, des entretiens avec le personnel chargé de la planification, de l'établissement et de la gestion de l'inventaire et la consultation des dossiers et des documents pertinents, y compris du cadre uniformisé de présentation des inventaires et de la documentation établie pour préparer le rapport d'inventaire national.

87. Se fondant sur les constatations faites pendant l'examen de l'inventaire et sur les constatations concernant les modifications apportées aux systèmes nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'examen considère comme potentiellement importantes au regard d'un problème relevé dans l'inventaire de la Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen peut demander qu'une visite supplémentaire soit organisée dans le pays pour examiner les éléments pertinents du système national en liaison avec l'examen de l'inventaire dans le pays.

C. Champ de l'examen

1. Examen dans le pays

88. L'équipe d'examen procède à un examen complet et approfondi du système national de chaque Partie visée à l'annexe I. Cet examen devrait porter sur les points suivants:

a) Les activités entreprises par la Partie visée à l'annexe I pour mettre en œuvre et mener à bien les tâches de caractère général exposées au paragraphe 10 du cadre directeur des systèmes nationaux¹¹, et les tâches précises liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires conformément aux paragraphes 12 à 17 du cadre directeur;

b) Les informations relatives aux systèmes nationaux communiquées et archivées conformément au cadre directeur prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et aux lignes directrices

¹¹ Le cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto est désigné, dans le présent document, par l'expression «cadre directeur des systèmes nationaux». La version intégrale de ce cadre figure en annexe à la décision 20/CP.7.

prévues à l'article 7, y compris les plans et la documentation interne se rapportant aux tâches mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus.

2. Examen des modifications apportées aux systèmes nationaux

89. Toute modification importante des tâches assignées aux systèmes nationaux notifiée par les Parties visée à l'annexe I ou mise en évidence par l'équipe d'examen pendant la visite dans le pays qui peut avoir des incidences sur l'établissement des inventaires des émissions de gaz à effet de serre conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux devrait faire l'objet d'un examen annuel à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel. Le champ de cet examen coïncidera avec celui de l'examen dans le pays précisé au paragraphe 88 ci-dessus.

3. Mise en évidence des problèmes

90. L'équipe d'examen étudie les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 et toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie visée à l'annexe I a mis en place et tenu à jour les différents éléments relatifs à la planification de l'inventaire visés au paragraphe 12 du cadre directeur des systèmes nationaux.

91. L'équipe d'examen étudie les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 ainsi que toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie visée à l'annexe I a mis en place la totalité des éléments relatifs à l'établissement de l'inventaire visés aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux.

92. L'équipe d'examen étudie l'inventaire annuel le plus récent, évalue la conformité de cet inventaire aux bonnes pratiques et analyse toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si les éléments relatifs à l'établissement de l'inventaire visés aux alinéas *c*, *e* et *g* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux fonctionnent de façon satisfaisante.

93. L'équipe d'examen détermine si la Partie visée à l'annexe I a archivé les données d'inventaire selon les dispositions des paragraphes 16 et 17 du cadre directeur des systèmes nationaux dans le cadre de la gestion de son inventaire. Elle détermine s'il est procédé à l'archivage de façon satisfaisante en se fondant sur les conclusions de l'examen des caractéristiques ci-après:

a) L'exhaustivité des données archivées pour un échantillon de catégories de sources choisi par les équipes d'examen, y compris les catégories de sources principales, telles que définies conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

b) La mesure dans laquelle la Partie visée à l'annexe I a été à même de répondre dans les délais aux demandes d'éclaircissement concernant des données d'inventaire qui ont pu lui être adressées au cours des différentes phases du processus d'examen de l'inventaire le plus récent.

94. Sur la base de l'examen effectué conformément aux paragraphes 90 à 93 ci-dessus, les équipes d'examen mettent en évidence les problèmes que les Parties peuvent éventuellement rencontrer pour remplir leurs engagements liés aux tâches assignées aux systèmes nationaux conformément aux paragraphes 10, 12, 14 et 16 du cadre directeur des systèmes nationaux et les

facteurs qui influent sur leur exécution. En outre, elles font des recommandations pour améliorer l'exécution des tâches décrites aux paragraphes 13, 15 et 17 du cadre directeur des systèmes nationaux, si celle-ci laisse à désirer. Les présentes dispositions s'appliquent à la fois aux examens dans les pays et aux examens des modifications apportées aux systèmes nationaux.

D. Délais

95. Durant la visite dans le pays, l'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence et porte ceux-ci à la connaissance de la Partie visée à l'annexe I au plus tard six semaines après la visite. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de six semaines pour formuler des observations au sujet de ces problèmes. L'équipe d'experts élabore un projet de rapport d'examen du système national dans un délai de six semaines à compter de la date de réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport reçue de la Partie visée à l'annexe I dans les quatre semaines qui suivent la date d'envoi du rapport à cette partie est soumise à un examen et incorporée dans la version finale du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts élabore la version finale du rapport d'examen du système national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport. L'examen du système national prend fin dans l'année qui suit la date de présentation des informations.

96. L'examen des modifications apportées au système national est effectué selon le calendrier d'examen des inventaires annuels défini dans la partie II des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'examen des modifications apportées au système national, il est recommandé un examen approfondi du système national, celui-ci devra être effectué en même temps que le prochain examen dans le pays soit de l'inventaire annuel, soit de la communication nationale périodique, si ce dernier examen intervient plus tôt.

E. Rapports

97. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une évaluation de l'organisation générale du système national, y compris une analyse de l'efficacité et de la fiabilité des dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour estimer les émissions de gaz à effet de serre;

b) Une analyse technique de l'exécution de chacune des tâches assignées au système national définies aux paragraphes 10 à 17 du cadre directeur des systèmes nationaux, y compris une évaluation des points forts et des faiblesses du système;

c) Toute recommandation formulée par l'équipe d'examen en vue d'améliorer le système national de la Partie visée à l'annexe I.

PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

[Texte à incorporer conformément au paragraphe 13 de la décision 23/CP.7]

PARTIE VI: EXAMEN DES INFORMATIONS CONCERNANT LES EFFORTS TENDANT À RÉDUIRE AU MINIMUM LES INCIDENCES NÉFASTES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3

A. Objet

98. L'examen des informations présentées par chaque Partie visée à l'annexe I conformément au paragraphe 14 de l'article 3 a pour objet:

a) De fournir une évaluation technique approfondie, objective et exhaustive des informations présentées concernant la manière dont la Partie visée à l'annexe I s'efforce de remplir les engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 14 de l'article 3;

b) D'évaluer les tendances et de déterminer la manière dont la Partie visée à l'annexe I s'efforce de prendre des mesures pour réduire au minimum les incidences néfastes sur les pays en développement conformément au paragraphe 14 de l'article 3 et compte tenu de toutes décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;

c) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la notification des informations au titre du paragraphe 14 de l'article 3;

d) De veiller à ce que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des obligations disposent d'informations fiables au sujet de l'examen des efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3.

B. Procédures générales

99. L'examen des informations sur les efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 13 comprend deux volets:

a) Un examen annuel sur dossier, ou centralisé, du complément d'information présenté par les Parties visées à l'annexe I, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel;

b) Un examen approfondi et exhaustif, par des visites dans les pays, effectué à l'occasion de l'examen des communications nationales.

C. Champ de l'examen

1. Examen annuel

100. Entre autres mesures, l'équipe d'examen:

a) Vérifie si la Partie visée à l'annexe I a présenté les informations supplémentaires conformément aux paragraphes 12 et 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (Article 7)

concernant les mesures liées à la réduction au minimum des effets néfastes en vertu du paragraphe 14 de l'article 3;

b) Effectue, pour la première année où la Partie visée à l'annexe I fournit les informations mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus, un examen sur dossier, ou centralisé, afin de déterminer si chaque Partie visée à l'annexe I a présenté dans les délais des informations cohérentes et complètes. Pour les années suivantes, elle effectue un examen sur dossier, ou centralisé, afin de déterminer si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations sur toute modification qui serait intervenue par rapport aux informations notifiées dans sa dernière communication;

c) Avise la Partie concernée de toute question que soulèvent, à ses yeux, les informations sur les mesures tendant à réduire au minimum les effets néfastes au sens du paragraphe 14 de l'article 3 et des décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;

d) Détermine la mesure dans laquelle les problèmes et les questions soulevés par des rapports antérieurs ont été traités et résolus;

e) Recommande des moyens susceptibles d'améliorer la communication des informations et, éventuellement, formule des recommandations à l'atelier sur les méthodes de notification mentionné dans la décision 9/CP.7.

2. Visite dans le pays

101. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'au moins une visite sur place de l'équipe d'examen durant la période d'engagement à l'occasion de l'examen de la communication nationale.

102. La visite dans le pays livre un examen détaillé du complément d'information qui est incorporé dans l'inventaire annuel, conformément aux paragraphes 12 et 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), élaboré par le secrétariat et analysé suivant le paragraphe 101 ci-dessus pour toutes les années depuis l'examen initial.

103. En se fondant sur les conclusions de l'évaluation menée conformément aux paragraphes 100 et 101 ci-dessus, les équipes d'examen mettent en évidence les problèmes qui peuvent entraver l'exécution des engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution au sens du paragraphe 14 de l'article 3 et des décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

3. Mise en évidence des problèmes

104. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'évaluation du complément d'information communiqué conformément aux paragraphes 12 et 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés.

105. La non-présentation du complément d'information relevant des paragraphes 12 et 14 de l'annexe et de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est considérée comme constituant un problème potentiel.

D. Délais

106. L'examen dans le pays est effectué dans les délais prescrits pour l'examen de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I tels qu'ils sont définis dans la partie VII des présentes lignes directrices. L'examen annuel est effectué dans les délais prescrits pour l'examen des inventaires annuels tel qu'il est défini dans la partie II des présentes lignes directrices. Les rapports sont établis dans les délais correspondants.

E. Rapports

107. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

- a) Une évaluation technique des éléments indiqués aux paragraphes 100 et 102 ci-dessus;
- b) Une mise en évidence des problèmes conformément aux paragraphes 104 et 105 ci-dessus;
- c) Toutes recommandations que pourrait formuler l'équipe d'examen en vue d'améliorer la communication d'informations par les Parties visées à l'annexe I.

PARTIE VII: EXAMEN DES COMMUNICATIONS NATIONALES ET DES INFORMATIONS SUR LES AUTRES ENGAGEMENTS PRIS AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

A. Objet

108. Les lignes directrices pour l'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, y compris des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour objet:

- a) De permettre une évaluation technique approfondie et complète des communications nationales et des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
- b) De permettre de déterminer de façon objective et transparente si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations quantitatives et qualitatives conformément au chapitre II des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
- c) De favoriser l'application des mêmes critères lors de l'examen des informations contenues dans les communications nationales, y compris des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole;

e) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur l'exécution par chacune des Parties visées à l'annexe I des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto.

B. Procédures générales

109. Les informations supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 7 doivent être incorporées dans les communications nationales et examinées dans le cadre de l'examen des communications. Chaque communication nationale soumise au titre du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen périodique programmé dans le pays.

110. Avant la visite dans le pays, l'équipe d'examen procède à un examen sur dossier, ou centralisé, de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I. Elle informe cette Partie de toute question que l'équipe souhaite poser concernant la communication nationale et des principaux points qui seront abordés pendant la visite dans le pays.

C. Champ de l'examen

111. L'examen de la communication nationale porte aussi sur les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7.

112. L'examen consiste à:

a) Évaluer l'exhaustivité de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, conformément aux prescriptions correspondantes énoncées au paragraphe 2 de l'article 7, et à indiquer si elle a été soumise dans les délais voulus;

b) Examiner dans le détail chaque partie de la communication nationale, ainsi que les procédures et méthodes utilisées pour la préparation des informations, par exemple:

- i) Les conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre;
- ii) Les politiques et mesures;
- iii) Les projections et l'effet total des politiques et mesures;
- iv) L'évaluation de la vulnérabilité, les incidences des changements climatiques et les mesures d'adaptation;
- v) Les ressources financières;
- vi) Le transfert de technologie;

- vii) La recherche et l'observation systématique¹²;
- viii) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public;
- c) Examiner dans le détail les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 sur les points suivants:
 - i) Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17;
 - ii) Politiques et mesures prévues à l'article 2;
 - iii) Programmes nationaux et régionaux et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives;
 - iv) Programmes et activités entrepris en application de l'article 10;
 - v) Ressources financières;
- d) Mettre en évidence les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution en ce qui concerne chaque partie de la communication nationale et les informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

113. Tous les éléments communs aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 112 ci-dessus doivent être examinés ensemble.

Mise en évidence des problèmes

114. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'évaluation des différentes parties de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7, il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés.

115. La non-présentation d'un chapitre de la communication nationale est considérée comme constituant un problème potentiel.

D. Délais

116. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter sa communication nationale dans les délais prescrits, elle doit en informer le secrétariat avant la date de présentation prévue. Si la communication nationale n'est pas soumise dans

¹² Les informations communiquées dans cette rubrique comprennent un résumé des informations fournies sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques.

les six semaines qui suivent la date prévue, ce retard est porté à l'attention de la COP/MOP et du Comité de contrôle du respect des dispositions et il est rendu public.

117. Les équipes d'examen font tout leur possible pour achever l'examen des différentes communications nationales dans les deux ans qui suivent la présentation de la communication nationale pour chaque Partie visée à l'annexe I.

118. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la visite dans le pays, la Partie visée à l'annexe I devrait les fournir dans les six semaines qui suivent la visite.

119. Pour chaque Partie visée à l'annexe I l'équipe d'examen compétente établit, sous sa responsabilité collective, un projet de rapport d'examen de la communication nationale suivant les modalités précisées ci-après dans les huit semaines qui suivent la visite dans le pays.

120. Le projet de chaque rapport d'examen de la communication nationale est envoyé, pour observations, à la Partie visée à l'annexe I. Celle-ci dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations.

121. L'équipe d'examen met au point la version définitive du rapport d'examen de la communication nationale en tenant compte des observations de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des observations.

E. Rapport

122. Le rapport visé à l'alinéa *c* du paragraphe 46 ci-dessus doit comprendre précisément les éléments suivants:

a) Une évaluation technique des éléments spécifiés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 112 ci-dessus:

b) L'indication des problèmes relevés conformément aux paragraphes 114 et 115 ci-dessus.

123. Le secrétariat établit un rapport sur la compilation-synthèse des communications nationales pour toutes les Parties visées à l'annexe I conformément aux décisions de la COP/MOP.

Décision 24/CP.7

Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 8/CP.4 et 15/CP.5 ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne l'élaboration de procédures et de mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que le Protocole de Kyoto puisse entrer en vigueur rapidement,

Reconnaissant également la nécessité de faire en sorte que les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto puissent être mis en œuvre dans les meilleurs délais,

Reconnaissant que la présente décision respecte l'accord conclu à la deuxième partie de la sixième session de la Conférence des Parties, qui fait l'objet de la section VIII de la décision 5/CP.6,

Notant qu'il est de la prérogative de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de décider de la forme juridique des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions,

1. *Décide* d'adopter le texte définissant les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, qui figure dans l'annexe de la présente décision;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, définis dans l'annexe de la présente décision, comme prévu à l'article 18 du Protocole de Kyoto.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto

Afin de promouvoir l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dénommée ci-après «la Convention», tel qu'il est énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif, ci-après dénommé «le Protocole»,

Compte tenu de l'article 3 de la Convention,

En application du mandat adopté par la Conférence des Parties à sa quatrième session dans sa décision 8/CP.4,

Les procédures et mécanismes suivants *ont été adoptés*:

I. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures et des présents mécanismes est de faciliter, de favoriser et de garantir le respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto.

II. COMITÉ DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS

1. Il est créé un comité de contrôle du respect des dispositions, dénommé ci-après «le Comité».
2. Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre d'une plénière, d'un bureau et de deux groupes, à savoir le groupe de la facilitation et le groupe de l'exécution.
3. Le Comité est composé de 20 membres élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole; 10 d'entre eux siègent au groupe de la facilitation et 10 au groupe de l'exécution.
4. Chaque groupe élit, parmi ses membres et pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président, provenant, l'un d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre, d'une Partie non visée à l'annexe I. Ces personnes constituent le bureau du Comité. Les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I assument à tour de rôle la présidence de chaque groupe de telle sorte qu'à tout moment un groupe soit présidé par une personne provenant d'une des Parties visées à l'annexe I et l'autre, par une personne provenant d'une des Parties non visées à l'annexe I.
5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit un suppléant pour chaque membre du Comité.

6. Les membres du Comité et leurs suppléants siègent à titre personnel. Ils ont une compétence avérée dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socioéconomique ou juridique.
7. Le groupe de la facilitation et le groupe de l'exécution se concertent et coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions; si nécessaire, le bureau du Comité peut ponctuellement charger un ou plusieurs membres d'un groupe de contribuer aux travaux de l'autre groupe sans droit de vote.
8. Pour l'adoption des décisions du Comité, le quorum est des trois quarts des membres.
9. Le Comité n'épargne aucun effort pour que l'accord sur toute décision se fasse par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont, en dernier ressort, adoptées à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. En outre, l'adoption des décisions du groupe de l'exécution se fait à la majorité des membres provenant des Parties visées à l'annexe I présents et votants ainsi qu'à la majorité des membres provenant des Parties non visées à l'annexe I présents et votants. Par «membres présents et votants», on entend les membres présents et se prononçant par un vote affirmatif ou négatif.
10. Sauf s'il en décide autrement, le Comité se réunit au moins deux fois par an, étant entendu qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent en même temps que celles des organes subsidiaires de la Convention.
11. Le Comité tient compte de la latitude que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut accorder, en application du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole et eu égard au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

III. PLÉNIÈRE DU COMITÉ

1. La plénière est composée des membres du groupe de la facilitation et de ceux du groupe de l'exécution. Elle est coprésidée par les présidents des deux groupes.
2. Les fonctions de la plénière sont les suivantes:
 - a) Rendre compte des activités du Comité, et notamment communiquer la liste des décisions prises par les groupes, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;
 - b) Appliquer les directives générales reçues de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, visées plus loin à l'alinéa c de la section XII;
 - c) Soumettre des propositions sur les questions administratives et budgétaires à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité;
 - d) Compléter, selon que de besoin, le règlement intérieur, notamment par l'élaboration d'articles sur la confidentialité, les conflits d'intérêt, la communication d'informations par les

organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la traduction, pour adoption par consensus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;

e) S'acquitter des autres tâches qui peuvent lui être confiées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour assurer le bon fonctionnement du Comité.

IV. GROUPE DE LA FACILITATION

1. La composition du groupe de la facilitation est la suivante:

a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et un membre pour les petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;

b) Deux membres pour les Parties visées à l'annexe I;

c) Deux membres pour les Parties non visées à l'annexe I.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3. En élisant les membres du groupe de la facilitation, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole s'efforce d'assurer une représentation équilibrée des compétences dans les domaines visés au paragraphe 6 de la section II ci-dessus.

4. Le groupe de la facilitation est chargé de donner des conseils et d'apporter une aide aux Parties aux fins de l'application du Protocole et de promouvoir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des Parties, énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Le groupe tient compte également des circonstances qui entourent les questions dont il est saisi.

5. Dans le cadre du mandat général défini ci-dessus au paragraphe 4, et en dehors du mandat du groupe de l'exécution défini ci-dessous au paragraphe 4 de la section V, le groupe de la facilitation est chargé d'examiner les questions de mise en œuvre:

a) Liées au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, à savoir les questions découlant de l'examen des renseignements sur la façon dont les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de mettre en œuvre le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole;

b) Touchant la communication de renseignements sur l'application, par les Parties visées à l'annexe I, des articles 6, 12 et 17 du Protocole en tant que mesure complémentaire par rapport à l'action menée au plan interne, compte tenu de toute information communiquée au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole.

6. En vue de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect, le groupe de la facilitation est chargé en outre de donner des conseils et d'apporter une aide pour faciliter le respect:

a) Des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, avant le début de la période d'engagement pertinente et pendant cette période;

b) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Protocole, avant le début de la première période d'engagement;

c) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole avant le début de la première période d'engagement.

7. Le groupe de la facilitation est chargé d'appliquer les mesures consécutives prévues à la section XIV ci-après.

V. GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. La composition du groupe de l'exécution est la suivante:

a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et un membre pour les petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;

b) Deux membres pour les Parties visées à l'annexe I;

c) Deux membres pour les Parties non visées à l'annexe I.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3. En élisant les membres du groupe de l'exécution, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole s'assure que les membres ont une expérience dans le domaine juridique.

4. Le groupe de l'exécution est chargé d'établir si les Parties visées à l'annexe I respectent ou non:

a) Leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;

b) Les dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole;

c) Les critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole.

5. Le groupe de l'exécution détermine également s'il y a lieu:

a) D'appliquer des ajustements aux données d'inventaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée;

b) De corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée au sujet de la validité d'une opération ou de la non-application de mesures correctives par la Partie en question.

6. Le groupe de l'exécution est chargé d'appliquer les mesures consécutives énoncées à la section XV ci-après dans les cas de non-respect des dispositions mentionnés ci-dessus au paragraphe 4. Les mesures consécutives appliquées par le groupe de l'exécution en cas de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole visent à rétablir le respect des dispositions pour assurer l'intégrité de l'environnement et doivent inciter à ce respect.

VI. COMMUNICATIONS

1. Le Comité est saisi, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions de mise en œuvre indiquées dans les rapports présentés par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole, ainsi que de toute observation écrite émanant de la Partie faisant l'objet du rapport, ou des questions de mise en œuvre soumises:

a) Par toute Partie à l'égard d'elle-même;

b) Par toute Partie à l'égard d'une autre Partie, informations probantes à l'appui.

2. Le secrétariat avise sans délai la Partie à l'égard de laquelle la question de mise en œuvre est soulevée, dénommée ci-après «la Partie concernée», de toute question soumise en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

3. En sus des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, les autres rapports finals des équipes d'examen composées d'experts.

VII. RENVOI ET EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES QUESTIONS

1. Le bureau du Comité renvoie les questions de mise en œuvre au groupe compétent, selon le mandat énoncé pour chaque groupe aux paragraphes 4 à 7 de la section IV et 4 à 6 de la section V, respectivement.

2. Le groupe compétent procède à un examen préliminaire des questions de mise en œuvre pour s'assurer que, sauf s'il s'agit d'une question soulevée par une Partie à l'égard d'elle-même:

a) Les informations fournies à l'appui de la question sont suffisantes;

b) Il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement;

c) La question est fondée sur les prescriptions du Protocole.

3. L'examen préliminaire des questions de mise en œuvre doit être achevé dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle le groupe compétent a reçu ces questions.

4. À l'issue de l'examen préliminaire de la question de mise en œuvre, la Partie concernée reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, une notification écrite de la décision prise; s'il s'agit d'une décision d'entrer en matière, il est adressé à la Partie concernée une communication précisant la question à l'examen, les informations fournies à l'appui de celle-ci et le groupe qui l'examinera.

5. En cas d'examen des conditions d'admissibilité d'une Partie visée à l'annexe I au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, le groupe de l'exécution notifie également par écrit à la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, la décision de ne pas entrer en matière sur les questions de mise en œuvre ayant trait aux conditions d'admissibilité au titre de ces articles.

6. Toute décision de ne pas entrer en matière est notifiée par le secrétariat aux autres Parties et le texte en est publié.

7. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute information concernant la question de mise en œuvre et la décision d'entrer en matière.

VIII. PROCÉDURES GÉNÉRALES

1. À l'issue de l'examen préliminaire des questions de mise en œuvre, les procédures énoncées dans la présente section s'appliquent au Comité, sauf disposition contraire du présent texte.

2. La Partie concernée est habilitée à se faire représenter par une ou plusieurs personnes lors de l'examen de la question de mise en œuvre par le groupe compétent. Elle ne prend part ni à la rédaction ni à l'adoption des décisions du groupe.

3. Lors de ses délibérations, chaque groupe se fonde sur toute information pertinente fournie:

a) Dans les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole;

b) Par la Partie concernée;

c) Par la Partie qui a soumis une question de mise en œuvre à l'égard d'une autre Partie;

d) Dans les rapports de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et des organes subsidiaires de la Convention et du Protocole;

e) Par l'autre groupe.

4. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent soumettre au groupe compétent des informations sur des points de fait ou des aspects techniques.

5. Chaque groupe peut solliciter l'avis d'experts.
6. Toute information examinée par le groupe compétent est communiquée à la Partie concernée. Le groupe indique à la Partie concernée les informations qu'il a retenues. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de ces informations. Sous réserve de toute règle concernant la confidentialité, les informations retenues par le groupe sont également rendues publiques, sauf si le groupe décide, de son propre chef ou à la demande de la Partie concernée, que les informations communiquées par celle-ci ne doivent pas être rendues publiques tant qu'il n'a pas pris une décision définitive.
7. Les décisions contiennent des conclusions et un exposé des motifs. Le groupe compétent informe sans délai par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, la Partie concernée de sa décision, en précisant les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent. Le secrétariat notifie ses décisions finales aux autres Parties et en publie le texte.
8. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute décision du groupe compétent.
9. Si la Partie concernée en fait la demande, toute question de mise en œuvre soumise en vertu du paragraphe 1 de la section VI, toute notification adressée en vertu du paragraphe 4 de la section VII, toute information au titre du paragraphe 3 ci-dessus et toute décision du groupe compétent, y compris les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu et les motifs qui les sous-tendent, sont traduites dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

IX. PROCÉDURE SUIVIE PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, la Partie concernée peut adresser au groupe de l'exécution une communication écrite en vue notamment de réfuter les informations soumises à celui-ci.
2. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, le groupe de l'exécution organise une audition au cours de laquelle la Partie concernée a la possibilité d'exposer ses vues. L'audition a lieu dans les quatre semaines suivant la date de réception de la demande ou de la notification écrite visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue. La Partie concernée peut, lors de l'audition, présenter le témoignage ou des avis d'experts. Cette audition est publique à moins que le groupe de l'exécution ne décide, de son propre chef ou à la demande de la Partie concernée, que tout ou partie de celle-ci doit se dérouler à huis clos.
3. Le groupe de l'exécution peut poser des questions et demander des précisions à la Partie concernée au cours de l'audition ou à tout autre moment, par écrit, et la Partie concernée dispose d'un délai de six semaines pour donner sa réponse.
4. Si, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la communication écrite adressée par la Partie concernée visée au paragraphe 1 ci-dessus, ou dans un délai de quatre semaines à compter de la date de l'audition éventuellement organisée en application

du paragraphe 2 ci-dessus, ou encore dans un délai de 14 semaines à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, l'échéance la plus lointaine étant retenue, la Partie n'a pas présenté de communication écrite, le groupe de l'exécution:

a) Soit conclut à titre préliminaire que la Partie concernée ne respecte pas les engagements qu'elle a pris en vertu d'un ou plusieurs articles du Protocole mentionnés au paragraphe 4 de la section V;

b) Soit décide de ne pas examiner la question plus avant.

5. Dans la conclusion préliminaire ou dans la décision de classer l'affaire, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.

6. Le groupe de l'exécution avise immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa conclusion préliminaire ou de sa décision de classer l'affaire. La décision de classer l'affaire est notifiée aux autres Parties et le texte en est rendu public.

7. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification de la conclusion préliminaire, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication écrite au groupe de l'exécution. Si à l'issue de ce délai cette Partie n'a pas présenté de nouvelle communication, le groupe de l'exécution adopte une décision finale confirmant sa conclusion préliminaire.

8. Si la Partie concernée présente une nouvelle communication écrite, le groupe de l'exécution, dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle il a reçu la nouvelle communication, examine celle-ci et prend une décision finale, en indiquant si la conclusion préliminaire est confirmée en totalité ou en partie et en précisant, le cas échéant, la partie de la conclusion qui est confirmée.

9. Dans la décision finale, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.

10. Le groupe de l'exécution informe immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa décision finale. Le secrétariat notifie la décision finale aux autres Parties et en publie le texte.

11. Lorsque les circonstances le justifient dans un cas particulier, le groupe de l'exécution peut prolonger les délais prévus dans la présente section.

12. S'il y a lieu, le groupe de l'exécution peut à tout moment renvoyer une question de mise en œuvre au groupe de la facilitation pour examen.

X. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE SUIVIE PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Lorsqu'une question de mise en œuvre a trait aux conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole, les sections VII à IX s'appliquent, étant entendu toutefois que:

- a) L'examen préliminaire prévu au paragraphe 2 de la section VII doit être mené à bien dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la question de mise en œuvre par le groupe de l'exécution;
- b) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII pour présenter une communication écrite;
- c) Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 la section VII, le groupe de l'exécution organise l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX. L'audition a lieu dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande ou de la communication écrite visée à l'alinéa *b* ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue;
- d) Le groupe de l'exécution adopte sa conclusion préliminaire ou sa décision de classer l'affaire dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, ou de deux semaines à compter de la date de l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX, l'échéance la plus rapprochée étant retenue;
- e) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 6 de la section IX pour présenter une autre communication écrite;
- f) Le groupe de l'exécution prend sa décision finale dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de toute autre communication écrite présentée en vertu du paragraphe 7 de la section IX;
- g) Les délais indiqués à la section IX ne s'appliquent que dans la mesure où, de l'avis du groupe de l'exécution, ils ne compromettent pas l'adoption de décisions conformément aux alinéas *d* et *f* ci-dessus.

2. Si l'admissibilité d'une Partie visée à l'annexe I au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole a été suspendue en vertu du paragraphe 4 de la section XV, la Partie concernée peut demander que cette mesure de suspension soit levée, soit par l'intermédiaire d'une équipe d'examen composée d'experts, soit en s'adressant directement au groupe de l'exécution. Si le groupe de l'exécution reçoit un rapport de l'équipe d'examen indiquant qu'une question de mise œuvre ne se pose plus s'agissant de l'admissibilité de la Partie concernée, il lève la mesure de suspension, à moins qu'il n'estime qu'une telle question continue de se poser, auquel cas la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus s'applique. Si la demande lui est soumise directement par la Partie concernée, le groupe de l'exécution se prononce dans les meilleurs délais, en décidant soit qu'une question de mise en œuvre ne se pose plus en ce qui concerne l'admissibilité de cette Partie, auquel cas il lève la mesure de suspension, soit que la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus s'applique.

3. Si l'admissibilité d'une Partie au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole a été suspendue en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la section XV, ladite Partie peut demander au groupe de l'exécution de lever cette mesure de suspension. Sur la base du plan d'action pour le respect des dispositions soumis par la Partie conformément au paragraphe 6

de la section XV et de tout rapport d'étape soumis par celle-ci contenant des informations sur l'évolution de ses émissions, le groupe de l'exécution lève cette mesure, à moins qu'il n'estime que ladite Partie n'a pas démontré qu'elle remplirait son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions durant la période d'engagement suivant celle pour laquelle il a été établi qu'elle n'avait pas respecté son engagement, ci-après désignée «la période d'engagement suivante». Le groupe de l'exécution applique la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, en l'adaptant selon que de besoin compte tenu des finalités de la procédure prévue dans le présent paragraphe.

4. Si l'admissibilité d'une Partie au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole a été suspendue en vertu de l'alinéa c du paragraphe 5 de la section XV, le groupe de l'exécution lève cette mesure sans délai si la Partie démontre qu'elle a rempli son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pendant la période d'engagement suivante, soit par le biais du rapport de l'équipe d'examen au titre de l'article 8 du Protocole pour la dernière année de la période d'engagement suivante, soit par une décision du groupe de l'exécution.

5. En cas de désaccord sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou de corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, le groupe de l'exécution se prononce dans un délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle il est informé par écrit du désaccord. Pour ce faire, il peut solliciter l'avis d'experts.

XI. RECOURS

1. La Partie à l'égard de laquelle une décision finale a été prise peut former un recours devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole contre une décision du groupe de l'exécution prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 si elle estime qu'elle n'a pas bénéficié d'une procédure régulière.

2. Le recours est introduit auprès du secrétariat dans les 45 jours suivant la date à laquelle la Partie a été informée de la décision du groupe de l'exécution. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole se saisit de ce recours à sa première session qui suit l'introduction dudit recours.

3. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut décider à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes d'annuler la décision du groupe de l'exécution. Dans ce cas, elle renvoie devant le groupe de l'exécution la question faisant l'objet du recours.

4. La décision du groupe de l'exécution demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été statué sur le recours. Elle est définitive si elle n'a fait l'objet d'aucun recours dans un délai de 45 jours.

XII. RELATION AVEC LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole:

- a) Lorsqu'elle examine les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre des paragraphes 5 et 6 de l'article 8 du Protocole, met en évidence tout problème d'ordre général qui devrait être traité dans les directives générales visées à l'alinéa c ci-dessous;
- b) Examine les rapports de la plénière sur l'état d'avancement de ses travaux;
- c) Donne des directives générales, notamment sur toute question de mise en œuvre susceptible d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires relevant du Protocole;
- d) Se prononce sur les propositions concernant les questions administratives et budgétaires;
- e) Examine les recours et statue sur ces recours conformément à la section XI.

XIII. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉ POUR EXÉCUTER LES ENGAGEMENTS

Pour exécuter les engagements pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, une Partie peut, jusqu'au centième jour suivant la date fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour l'achèvement du processus d'examen par des experts, en vertu de l'article 8 du Protocole, pour la dernière année de la période d'engagement, continuer d'acquérir auprès d'autres Parties, et les autres Parties peuvent lui céder, des unités de réduction des émissions, des réductions certifiées des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption en vertu des articles 6, 12 et 17 du Protocole, provenant de la période d'engagement antérieure, pour autant que l'admissibilité de la Partie considérée n'ait pas été suspendue en application du paragraphe 4 de la section XV.

XIV. MESURES CONSÉCUTIVES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE DE LA FACILITATION

Le groupe de la facilitation, tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, décide de l'application d'une ou de plusieurs des mesures consécutives suivantes:

- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide aux différentes Parties aux fins de l'application du Protocole;
- b) Faciliter l'octroi à toute Partie concernée d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités, provenant de sources autres que celles créées en vertu de la Convention et du Protocole pour les pays en développement;
- c) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités, en tenant compte des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention;
- d) Formuler des recommandations à l'intention de la Partie concernée, en tenant compte des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

XV. MESURES CONSÉCUTIVES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'une Partie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5 ou du paragraphe 1 ou 4 de l'article 7 du Protocole, il applique les mesures consécutives suivantes, en tenant compte de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence:
 - a) Constater le non-respect par une déclaration;
 - b) Élaborer un plan conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-après.
2. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou dans un délai plus long laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus soumet au groupe de l'exécution, pour qu'il l'examine et l'évalue, un plan comprenant:
 - a) Une analyse des motifs du non-respect;
 - b) Un exposé des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à la situation;
 - c) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai maximal de 12 mois qui permet de mesurer les progrès réalisés dans l'exécution.
3. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus présente à intervalles réguliers au groupe de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan.
4. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'une Partie visée à l'annexe I ne remplit pas une ou plusieurs des conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, il suspend l'admissibilité de cette Partie conformément aux dispositions pertinentes de ces articles. À la demande de la Partie concernée, l'admissibilité peut être rétablie conformément à la procédure visée au paragraphe 2 de la section X.
5. Lorsque le groupe de l'exécution a établi que les émissions d'une Partie ont dépassé la quantité qui lui a été attribuée, calculée conformément à ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole et conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole ainsi qu'aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, compte tenu des unités de réduction des émissions, des réductions certifiées des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption que la Partie a acquises conformément à la section XIII, il déclare que la Partie est en situation de non-respect de ses engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et applique les mesures consécutives suivantes:
 - a) Déduction de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la deuxième période d'engagement d'un nombre de tonnes égal à 1,3 fois la quantité de tonnes d'émissions excédentaires;
 - b) Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-après;

c) Suspension de l'admissibilité au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole jusqu'à ce que cette mesure soit levée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou 4 de la section X.

6. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou, si les circonstances du cas d'espèce le justifient, dans un délai plus long laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet au groupe de l'exécution, pour qu'il l'examine et l'évalue, un plan d'action pour le respect des dispositions comprenant:

a) Une analyse des motifs du non-respect;

b) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour exécuter ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au cours de la période d'engagement suivante, en donnant la priorité aux politiques et mesures au plan interne;

c) Un calendrier d'application de ces mesures, dans un délai maximal de trois ans ou jusqu'à la fin de la période d'engagement suivante, si celle-ci intervient plus tôt, qui permet de mesurer les progrès réalisés chaque année dans l'exécution. À la demande de la Partie, le groupe de l'exécution peut, si les circonstances du cas d'espèce le justifient, prolonger le délai d'application de ces mesures d'une durée n'excédant pas la période maximale de trois ans susmentionnée.

7. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet chaque année au groupe de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action pour le respect des dispositions.

8. Pour les périodes d'engagement ultérieures, le taux visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessus est déterminé par voie d'amendement.

XVI. RELATION AVEC LES ARTICLES 16 ET 19 DU PROTOCOLE

Les procédures et mécanismes de contrôle fonctionnent sans préjudice des dispositions des articles 16 et 19 du Protocole.

XVII. SECRÉTARIAT

Le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole fait fonction de secrétariat du Comité.



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/13/Add.4
21 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA SEPTIÈME SESSION, TENUE À MARRAKECH
DU 29 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2001**

Additif

DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Volume IV

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| III. AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE À SA SEPTIÈME SESSION | |
| <u>Décision</u> | |
| 25/CP.7 Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat..... | 4 |
| 26/CP.7 Modification de la liste de l'annexe II à la Convention..... | 5 |
| 27/CP.7 Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés | 6 |
| 28/CP.7 Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation..... | 8 |
| 29/CP.7 Constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés..... | 15 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 30/CP.7 Troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention | 18 |
| 31/CP.7 Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I..... | 20 |
| 32/CP.7 Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention | 22 |
| 33/CP.7 Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention..... | 24 |
| 34/CP.7 Révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels et des directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention..... | 25 |
| 35/CP.7 Demande d'un groupe de pays d'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de Moldova sur leur statut au regard de la Convention | 26 |
| 36/CP.7 Moyens de faire en sorte que les Parties soient plus largement représentées par des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou du Protocole de Kyoto..... | 27 |
| 37/CP.7 Date et lieu de la huitième session de la Conférence des Parties | 28 |
| 38/CP.7 Budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003..... | 29 |
| 39/CP.7 Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 2000-2001 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention..... | 40 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| IV. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES | |
| <u>Résolution</u> | |
| 1/CP.7 Remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc ainsi qu'à la ville et aux habitants de Marrakech..... | 41 |
| 2/CP.7 Remerciements au Secrétaire exécutif..... | 42 |
| V. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES | |
| A. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2002-2007 | 43 |
| B. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties..... | 43 |
| C. Proposition d'amendement du Kazakhstan visant à ajouter le nom de ce pays sur la liste figurant à l'annexe I de la Convention..... | 44 |
| D. Conclusions sur l'état de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention | 45 |
| E. Élection du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre..... | 45 |

III. AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE
À SA SEPTIÈME SESSION

Décision 25/CP.7

**Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental
sur l'évolution du climat**

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quinzième session,

1. *Exprime* ses remerciements et sa gratitude au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en particulier à son Président et à tous ses rédacteurs et scientifiques pour l'excellent travail accompli aux fins de l'établissement du troisième rapport d'évaluation, et encourage le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à poursuivre sa tâche, en s'attachant, entre autres, à élaborer le quatrième rapport d'évaluation;
2. *Encourage* les Parties à utiliser pleinement les informations contenues dans le troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);
3. *Prie instamment* les Parties de désigner – et de les soutenir – de nouveaux scientifiques appelés à contribuer aux travaux du GIEC;
4. *Prie instamment* les Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe I de la Convention, de continuer à apporter au GIEC l'appui financier nécessaire à l'accomplissement de ses travaux;
5. *Prie instamment* les Parties de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale du GIEC afin de donner la possibilité à davantage d'experts de pays en développement de participer aux activités du GIEC.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 26/CP.7

Modification de la liste de l'annexe II à la Convention

La Conférence des Parties,

Se félicitant de l'intention déclarée de la Turquie d'adhérer à la Convention,

Rappelant l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant en outre sa décision 15/CP.4,

Rappelant par ailleurs les conclusions adoptées par la Conférence des Parties à sa cinquième session et lors de la première partie de sa sixième session, à la lumière de la nouvelle demande de la Turquie²,

Rappelant également les amendements proposés par l'Azerbaïdjan et le Pakistan au sujet du retrait du nom de la Turquie des listes de Parties figurant aux annexes I et II de la Convention,

Prenant acte des renseignements fournis dans les documents FCCC/CP/1997/MISC.3 et FCCC/CP/2001/11,

Soulignant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Ayant examiné la demande de la Turquie, en particulier la nouvelle proposition présentée lors de la première partie de la sixième session de la Conférence des Parties, selon laquelle son nom devrait être supprimé de l'annexe II de la Convention,

1. *Décide* de modifier la liste de l'annexe II à la Convention en retirant le nom de la Turquie;
2. *Note* que l'entrée en vigueur de cette modification de la liste de l'annexe II à la Convention fera l'objet de la même procédure que celle applicable à l'entrée en vigueur des annexes de la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention;
3. *Invite* les Parties à prendre en considération le cas spécial de la Turquie qui, après être devenue Partie, sera placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I à la Convention.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

² Voir FCCC/CP/1999/6, par. 59 à 63 et FCCC/CP/2000/5/Add.1, par. 83 à 85.

Décision 27/CP.7

Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Reconnaissant les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Décide* d'adopter les directives initiales suivantes à l'intention d'une entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA), créé en vertu des décisions 5/CP.7 et 7/CP.7 en vue d'appuyer le programme de travail des pays les moins avancés, notamment l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) visés au paragraphe 11 de la décision 5/CP.7. L'entité susmentionnée est priée:

a) En premier lieu, d'octroyer des fonds provenant du Fonds pour les PMA pour couvrir le coût intégral convenu de l'élaboration des PANA, étant donné que l'élaboration de ces derniers contribuera à renforcer les capacités requises pour l'établissement des communications nationales visées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

b) D'assurer la complémentarité des financements provenant du Fonds pour les PMA et des autres fonds qui sont confiés à cette entité;

c) D'assurer la séparation du Fonds pour les PMA des autres fonds confiés à l'entité;

d) D'adopter des procédures simplifiées et de donner aux pays les moins avancés un accès rapide au Fonds, tout en veillant à une saine gestion financière;

e) D'assurer la transparence de toutes les mesures relatives au fonctionnement du Fonds;

f) D'encourager le recours à des experts nationaux et, lorsque cela est indiqué, à des experts régionaux;

g) D'adopter des procédures simples pour le fonctionnement du Fonds;

2. *Prie* l'entité visée au paragraphe 1 ci-dessus d'indiquer dans son rapport aux Conférences des Parties les mesures précises qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente décision;

3. *Décide* d'examiner et d'adopter des directives complémentaires à l'intention de l'entité visée au paragraphe 1 ci-dessus, au sujet du fonctionnement du Fonds pour les PMA, à sa huitième session.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Décision 28/CP.7

Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

La Conférence des Parties,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Consciente en outre que nombre des pays les moins avancés parties ne possèdent pas les capacités requises pour établir et soumettre des communications nationales dans un avenir proche ou pour faire connaître leurs besoins urgents et immédiats s'agissant de leur vulnérabilité et de leur adaptation aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente également que l'information appelée à figurer dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation pourrait constituer la première étape de l'établissement des communications nationales initiales et aiderait à acquérir les capacités nécessaires pour répondre aux besoins urgents et immédiats d'adaptation ainsi que pour établir les communications nationales,

1. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation figurant en annexe à la présente décision;
2. *Invite* les Parties à soumettre des observations tendant à améliorer les lignes directrices, d'ici au 15 juillet 2002, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-septième session;
3. *Décide* de réexaminer, et si nécessaire de réviser, les lignes directrices à sa huitième session compte tenu des vues communiquées par les Parties et le Groupe d'experts des pays les moins avancés créé en vertu de la décision 29/CP.7;
4. *Invite* les pays les moins avancés parties à s'inspirer des lignes directrices susmentionnées, eu égard à leurs particularités nationales, pour établir leurs programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

A. Introduction

1. Les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) exposeront les activités¹ prioritaires à entreprendre pour faire face aux besoins et préoccupations urgents et immédiats des pays les moins avancés (PMA) aux fins de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.
2. La raison d'être de l'établissement des PANA réside dans la faible capacité d'adaptation des PMA faisant qu'ils ont besoin d'un appui immédiat et urgent pour commencer à s'adapter aux effets néfastes actuels et à venir des changements climatiques. Les activités proposées dans le cadre des PANA seraient celles dont tout nouveau retard dans la mise en œuvre pourrait accentuer la vulnérabilité ou se traduire à un stade ultérieur par un accroissement des coûts.
3. Le PANA est présenté sous la forme d'un document dressant une liste d'activités prioritaires assortie d'un texte justificatif concis répondant à un ensemble strict de critères.
4. Le PANA est un document qui ne sera pas une fin en soi mais plutôt un moyen pour un PMA partie de faire connaître le programme d'action qu'il propose pour faire face à ses besoins urgents en matière d'adaptation. Les activités prioritaires définies au titre du processus PANA seront soumises à l'entité appelée à administrer le Fonds pour les PMA mentionnée au paragraphe 6 de la décision 7/CP.7, ainsi qu'aux autres sources de financement, en vue de l'apport de ressources financières pour la mise en œuvre desdites activités.

B. Objectif des PANA

5. Les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation constitueront une filière simplifiée et directe de communication pour la diffusion d'informations sur les besoins urgents et immédiats des PMA en matière d'adaptation.

C. Caractéristiques des PANA

6. Les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation devraient:
 - a) Être faciles à comprendre;
 - b) Avoir une orientation concrète et avoir pour moteur les pays;
 - c) Fixer des priorités claires quant aux activités urgentes et immédiates recensées par les pays à entreprendre aux fins d'adaptation.

¹ Aux fins de la présente annexe, par activités il faut entendre, entre autres, les projets, l'intégration dans d'autres activités, le renforcement des capacités et la réforme des politiques.

D. Éléments directeurs

7. L'élaboration des PANA s'inspirera des éléments directeurs ci-après:
- a) Une approche participative associant les parties prenantes, en particulier les communautés locales;
 - b) Une approche multidisciplinaire;
 - c) Une approche complémentaire faisant fond sur les plans et programmes existants, dont les plans d'action nationaux au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique relevant de la Convention sur la diversité biologique et les politiques sectorielles nationales;
 - d) Le développement durable;
 - e) L'égalité entre hommes et femmes;
 - f) Une approche ayant pour moteur les pays;
 - g) Une gestion rationnelle de l'environnement;
 - h) Le rapport coût-efficacité;
 - i) La simplicité;
 - j) Des procédures souples, fonction des particularités nationales.

E. Processus

8. L'élaboration du PANA peut se dérouler comme suit:
- a) Création d'une équipe nationale: le point de contact national sur les changements climatiques établira une équipe PANA composée d'une institution chef de file et de représentants des parties prenantes y compris des organismes publics et de la société civile. Cette équipe sera constituée à l'issue d'un processus ouvert, souple et transparent. Elle sera chargée d'élaborer le PANA et de coordonner l'exécution des activités correspondantes;
 - b) L'équipe PANA réunira une équipe pluridisciplinaire pour:
 - i) Faire la synthèse des informations disponibles sur les effets néfastes des changements climatiques et sur les stratégies permettant d'y faire face, qui seraient rassemblées et passées en revue, y compris les stratégies nationales de développement durable, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, s'il en existe dans les pays;

- ii) Réaliser une évaluation concertée de la vulnérabilité aux variations actuelles du climat et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et évaluer les régions où les changements climatiques augmentent les risques associés;
 - iii) Identifier les principales mesures d'adaptation aux changements climatiques fondées, dans la mesure du possible, sur une évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation; de telles mesures devraient aussi répondre aux besoins identifiés dans le cadre d'autres processus pertinents tels que l'élaboration de plans d'action nationaux au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification et les stratégies nationales de protection de la biodiversité ainsi que les plans d'action mis en œuvre au titre de la Convention sur la diversité biologique;
 - iv) Identifier et classer par ordre de priorité les critères établis par les pays pour sélectionner des activités prioritaires susceptibles de répondre aux besoins résultant des effets néfastes des changements climatiques, d'après les critères mentionnés à la section F.4 ci-dessous.
- c) Élaboration de propositions d'activités prioritaires destinées à répondre aux besoins résultant des effets néfastes des changements climatiques; l'équipe nationale:
- i) Organisera des consultations nationales (ou infranationales) afin de recueillir des contributions et des propositions en vue de l'établissement d'une liste restreinte d'activités potentielles. L'équipe nationale faciliterait ces consultations et aiderait à traduire les idées proposées en projets concrets. Un tel processus, qui laisserait le temps de prendre en compte les observations du public et d'apporter des révisions, permettrait d'établir un dialogue entre l'équipe nationale et le public;
 - ii) Identifiera des activités potentielles qui pourront inclure le renforcement des capacités et la réforme des politiques, et qui pourront être intégrées à d'autres politiques, y compris les politiques sectorielles;
 - iii) Choisira et identifiera les activités prioritaires en fonction de critères retenus d'un commun accord;
 - iv) Proposera des descriptifs d'activités prioritaires établis selon le plan suivant:
 - Titre
 - Principes/justification, en relation avec les changements climatiques, y compris les secteurs concernés
 - Description
 - Objectifs et activités
 - Contributions

- Résultats à court terme
 - Effets potentiels à long terme
 - Mise en œuvre
 - Arrangements institutionnels
 - Risques et obstacles
 - Évaluation et surveillance
 - Ressources financières
- d) Élaboration du document PANA: ce document aura la structure décrite à la section F ci-après;
- e) Examen par le public et révision: le document PANA sera soumis à l'examen du public puis révisé en conséquence;
- f) Examen final: le document PANA, ainsi que les descriptifs, seront examinés par une équipe de représentants du Gouvernement et de la société civile, y compris du secteur privé, qui souhaitera peut-être tenir compte des avis demandés au Groupe d'experts des pays les moins avancés;
- g) Approbation du PANA par le Gouvernement: lorsque le PANA aura été établi, il sera soumis au Gouvernement pour approbation;
- h) Diffusion auprès du public: le document PANA approuvé sera mis à la disposition du public et du secrétariat de la Convention.

F. Structure du programme d'adaptation

1. Introduction et paramètres

9. Cette section introductive contiendra des renseignements d'ordre général au sujet du pays qui intéressent le processus PANA. Y seront présentées les caractéristiques actuelles du pays, les principales pressions exercées sur l'environnement et la manière dont les changements climatiques et la variabilité du climat perturbent les processus biophysiques et les secteurs clefs.

2. Cadre du programme d'adaptation

10. Dans cette section, on fera un tour d'horizon de la variabilité du climat et des changements climatiques observés et projetés ainsi que des effets néfastes, réels et potentiels, de ces changements. On se fondera sur les travaux d'étude et de recherche déjà réalisés ou en cours et/ou sur une information empirique et historique ainsi que sur les connaissances traditionnelles.

11. Cette section décrira le cadre du PANA et sa relation aux objectifs du pays en matière de développement, comme indiqué à l'alinéa *b* i) du paragraphe 8 ci-dessus, afin que ce cadre

corresponde aux besoins socioéconomiques et aux nécessités de développement. Y seront également présentés les buts, objectifs et stratégies du PANA, compte tenu d'autres plans et accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement.

12. Lorsque cela est possible, on y incorporera également une description des obstacles qui pourraient entraver la mise en œuvre des activités.

3. Recensement des besoins essentiels en matière d'adaptation

13. En partant de ce tour d'horizon et de ce cadre, on définira les pratiques, passées et actuelles, en matière d'adaptation aux changements climatiques et à la variabilité du climat et leur relation avec les informations disponibles sur la vulnérabilité du pays aux effets néfastes des changements climatiques, de la variabilité du climat et des événements climatiques extrêmes ainsi qu'aux changements climatiques de longue durée. On expliquera comment, et dans quelle mesure, les activités peuvent permettre de faire face aux vulnérabilités spécifiques.

14. Étant donné les effets, réels et potentiels, des changements climatiques qui sont décrits à la section F.2 ci-dessus, on énumérera ici des solutions pertinentes en matière d'adaptation, dont le renforcement des capacités, la réforme des politiques, l'intégration dans les politiques sectorielles et les activités de projet.

4. Critères de sélection des activités prioritaires

15. On utilisera un ensemble de critères établis au niveau local pour sélectionner les activités d'adaptation prioritaires. Parmi ceux-ci, on citera:

- a) Le niveau, ou la gravité, des effets néfastes des changements climatiques;
- b) La réduction de la pauvreté afin d'accroître la capacité d'adaptation;
- c) La synergie avec d'autres accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement;
- d) Le rapport coût-efficacité.

16. Ces critères seront appliqués, entre autres, aux domaines suivants:

- a) Pertes en vies humaines et perte de moyens de subsistance;
- b) Santé;
- c) Sécurité alimentaire et agriculture;
- d) Ressources en eau existantes, leur qualité et leur accessibilité;
- e) Infrastructure de base;
- f) Patrimoine culturel;
- g) Diversité biologique;

- h) Gestion de l'utilisation des terres et foresterie;
- i) Autres biens d'environnement;
- j) Zones côtières et pertes de terres en milieu côtier.

5. Liste des activités prioritaires

17. On énumérera dans cette section, par ordre de priorité, les activités d'adaptation aux changements climatiques qui ont été sélectionnées sur la base des critères indiqués à la section F.4 ci-dessus.

18. Un ensemble de profils sera élaboré pour chacune des activités prioritaires sélectionnées et incorporé dans le programme d'adaptation. Pour ce faire, on pourrait suivre le plan présenté à l'alinéa c iv) du paragraphe 8 ci-dessus.

6. Processus d'élaboration du programme d'adaptation

19. Cette section décrira les modalités d'élaboration du PANA, y compris le processus consultatif, les méthodes d'évaluation et de surveillance, les arrangements institutionnels et le mécanisme d'adoption par le gouvernement du pays.

Décision 29/CP.7

Constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.7,

Consciente des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant les dispositions du paragraphe 16 de sa décision 5/CP.7 dans lequel elle a notamment décidé qu'à sa session en cours il conviendrait d'envisager la constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés et de définir son mandat, en tenant compte de l'équilibre géographique,

1. *Décide de constituer un groupe d'experts des pays les moins avancés et de conférer à ce groupe le mandat figurant à l'annexe de la présente décision;*

2. *Décide également que, compte tenu de la spécificité des pays les moins avancés, la constitution du groupe mentionné au paragraphe 1 ci-dessus ne crée pas un précédent pour la constitution de groupes analogues pour d'autres catégories de pays;*

3. *Prie le secrétariat de faciliter les travaux du groupe d'experts des pays les moins avancés selon le mandat reproduit en annexe;*

4. *Décide d'examiner, à sa neuvième session, la progression des travaux de ce groupe, la nécessité de poursuivre ces travaux et le mandat du groupe, y compris la durée du mandat de ses membres, et d'adopter une décision sur ce point, en tenant compte des besoins en matière de mise en œuvre définis dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation qui auront été achevés, ainsi que de l'expérience des pays les moins avancés parties qui auront commencé à mettre en œuvre leur programme d'action national aux fins de l'adaptation.*

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Mandat du groupe d'experts des pays les moins avancés

1. L'objectif du groupe d'experts des pays les moins avancés est de donner des avis au sujet de l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) ainsi qu'au sujet des stratégies de mise en œuvre de ces programmes afin de répondre aux besoins pressants, et immédiats, des pays les moins avancés (PMA). À cet effet, il donne notamment des conseils techniques concernant la recherche des données et renseignements pertinents dont il conviendra de faire la synthèse dans le cadre d'une évaluation intégrée. Ce groupe d'experts fournira également des conseils au sujet des capacités des PMA qu'il faudra renforcer pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des PANA. Il coordonnera ses travaux avec d'autres activités pertinentes liées à l'adaptation des PMA et collaborera avec leurs responsables, notamment dans le contexte plus large du développement. Le groupe d'experts ne prendra pas directement part à l'exécution des activités et projets qui auront été définis.
2. Ce groupe se composera de 12 experts ayant les compétences reconnues et les connaissances spécialisées voulues pour aider à l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation. Cinq de ces experts proviendront de PMA africains parties, deux de PMA asiatiques parties, deux de petits États insulaires en développement et PMA parties et trois de Parties visées à l'annexe II. Au moins un expert choisi parmi ceux des PMA et un choisi parmi ceux des Parties visées à l'annexe II seront également membres du Groupe consultatif d'experts sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. Les experts seront choisis par les Parties parmi les ressortissants de leurs régions ou les membres de leurs groupes respectifs et seront spécialisés dans l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation. Ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, mettre à contribution d'autres spécialistes.
3. Le groupe d'experts mènera ses travaux jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, sous réserve d'une décision de la Conférence des Parties, en application du paragraphe 4 de la décision 29/CP.7 ci-dessus.
4. Les membres du groupe siégeront à titre personnel et n'auront aucun intérêt pécuniaire ou financier dans les questions examinées par le groupe.
5. Le groupe élira chaque année son président, un vice-président et deux rapporteurs parmi ses membres provenant de PMA.
6. Le président, ou un représentant du groupe d'experts, assistera aux réunions des organes subsidiaires et des Conférences des Parties.
7. Le groupe se réunira deux fois par an, selon qu'il conviendra, et le secrétariat organisera, si possible, une réunion du groupe d'experts en 2002 à la suite de la réunion du Groupe consultatif d'experts sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, afin de faire le lien entre les deux organes sur les questions relatives à l'adaptation.
8. Le groupe fera rapport sur ses travaux et proposera un programme de travail pour le restant de son mandat, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa seizième session,

et rendra compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions.

9. Les attributions du groupe sont les suivantes:

a) Donner des orientations et des conseils techniques au sujet de l'élaboration des PANA et de la stratégie de mise en œuvre de ces programmes, y compris sur la recherche des sources de données possibles et leurs application et interprétation ultérieures, à la demande des Parties qui figurent parmi les pays les moins avancés;

b) Faire fonction de consultant auprès des PMA aux fins de l'élaboration des PANA et de la définition des stratégies de mise en œuvre de ces programmes par l'organisation, notamment, d'ateliers, à la demande des Parties qui figurent parmi les pays les moins avancés;

c) Donner des avis au sujet des capacités qui ont besoin d'être renforcées afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des PANA et faire des recommandations, selon qu'il convient, en tenant compte de l'Initiative du Fonds pour l'environnement mondial pour le renforcement des capacités et d'autres initiatives pertinentes en matière de renforcement des capacités;

d) Faciliter l'échange d'informations et promouvoir des synergies régionales ainsi que des synergies avec d'autres conventions multilatérales dans le domaine de l'environnement, aux fins de l'élaboration des PANA et de la définition des stratégies de mise en œuvre de ces programmes;

e) Donner des avis au sujet de l'intégration des PANA à la planification générale du développement, dans le cadre des stratégies nationales de développement durable.

10. Le groupe sera également chargé d'apporter une contribution à l'examen et, si nécessaire, à la révision des lignes directrices pour l'établissement des PANA à la huitième session de la Conférence des Parties.

11. Le secrétariat apportera son concours à l'exécution des activités susmentionnées et facilitera l'élaboration des rapports pertinents du groupe, rapports qui seront communiqués aux Parties pour examen à des sessions ultérieures des organes subsidiaires.

Décision 30/CP.7

Troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.4, 7/CP.5 et 3/CP.6,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Notant aussi que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours tant technique que financier pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné la troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I¹, établie par le secrétariat en application de la décision 3/CP.6, et les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie*, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui n'a pas présenté sa communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire dès que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention d'établir la quatrième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I, à partir des communications reçues de ces Parties du 1^{er} juin 2001 au 1^{er} juin 2002, et de mettre ce rapport à la disposition des organes subsidiaires en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa huitième session. Lors de l'établissement de cette compilation-synthèse, le secrétariat de la Convention devra:

¹ FCCC/SBI/2001/14 et Add.1.

a) Rendre compte des questions soulevées et des difficultés et problèmes rencontrés dans l'application des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales initiales par les Parties non visées à l'annexe I², ainsi que des autres questions soulevées par ces mêmes Parties;

b) Établir un résumé portant sur les renseignements contenus dans l'ensemble des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I;

3. *Conclut* en ce qui concerne la communication de renseignements par les Parties non visées à l'annexe I qui ont présenté leurs communications nationales initiales, que:

a) Les Parties non visées à l'annexe I remplissent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de la l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et ont demandé à être aidées à établir et à actualiser, de façon systématique, des inventaires par des équipes nationales;

b) Les Parties non visées à l'annexe I suivent de façon générale les directives FCCC et les autres directives recommandées avec un niveau de détail qui varie selon les différents éléments d'information contenus dans les communications;

4. *Conclut aussi* que, vu les difficultés et les problèmes rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation intégrée des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra préserver et renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs communications nationales;

5. *Conclut aussi* que, malgré les contraintes non négligeables qui ont été rencontrées dans l'application des directives actuelles, les Parties ont trouvé les moyens de surmonter ces problèmes en fournissant un complément d'information concernant en particulier les inventaires des gaz à effet de serre et qu'une analyse plus poussée des problèmes posés par l'application de ces directives sera nécessaire quand de nouvelles communications nationales seront présentées;

6. *Conclut en outre*, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I, que, comme indiqué dans la troisième compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, les Parties qui soumettent des communications prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

8^e séance plénière
10 novembre 2001

² Décision 10/CP.2, annexe.

Décision 31/CP.7

Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 5 de l'article 12,

Rappelant également ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4 et 8/CP.5,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Sachant que la mise en commun de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional est importante pour améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Notant qu'il importe de fournir aux Parties non visées à l'annexe I, y compris aux pays les moins avancés, un cadre leur permettant de mettre en commun l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional dans l'établissement des communications nationales,

1. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) aura pour objectif d'améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

2. *Décide aussi* que, conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la décision 29/CP.7 relative à la constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés (PMA), au moins un membre du Groupe consultatif d'experts choisi par les pays les moins avancés et au moins un membre du Groupe consultatif d'experts choisi par les Parties visées à l'annexe II siégeront également au groupe d'experts des pays les moins avancés, afin de faire le lien entre les deux organes sur les questions relatives à l'adaptation;

3. *Décide en outre* que, en plus du mandat qui figure en annexe à la décision 8/CP.5, le Groupe consultatif d'experts sera chargé:

a) D'identifier et d'évaluer les problèmes et difficultés techniques qui ont nui à l'établissement des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I qui ne les ont pas encore achevées, et de formuler des recommandations pour examen par les organes subsidiaires;

b) D'apporter une contribution au projet de directives améliorées pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la décision 32/CP.7;

4. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts organisera deux ateliers au cours de l'année 2002, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles, dans le but de permettre la mise en commun de données d'expérience pour traiter de façon appropriée les questions exposées au paragraphe 3 ci-dessus; les experts ou spécialistes appelés à participer à ces ateliers seront choisis dans le fichier du secrétariat de la Convention, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équilibrée, le nombre des participants provenant de Parties non visées à l'annexe I étant limité à 40;

5. *Décide aussi* qu'en 2002, dans la mesure du possible, le secrétariat organisera une réunion du Groupe consultatif d'experts et une réunion du groupe d'experts des PMA, l'une à la suite de l'autre, afin de permettre un échange de vues;

6. *Décide également* que le mandat et le cadre de référence du Groupe consultatif d'experts seront réexaminés à la huitième session de la Conférence des Parties.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 32/CP.7

Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 5 de l'article 12,

Rappelant ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4 et 8/CP.5,

Rappelant qu'à sa cinquième session, elle a engagé un processus de réexamen des directives pour l'établissement des communications nationales en vue de les améliorer avant sa septième session, en tenant compte des informations sur leur utilisation présentées dans le rapport de compilation-synthèse établi par le secrétariat à partir d'un échantillon représentatif et d'un nombre significatif de communications de Parties non visées à l'annexe I,

Rappelant également que les Parties ont soumis au secrétariat de la Convention leurs vues¹ sur le déroulement du processus visant à améliorer les directives pour l'établissement des futures communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

Rappelant en outre l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la décision 11/CP.2 relative aux directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dans lequel il est dit que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Réaffirmant qu'il importe qu'aux fins de l'établissement des communications nationales, un appui financier et technique soit fourni par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention,

Ayant pris en considération les vues exprimées par les Parties au sujet du rapport du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et de l'état d'avancement du processus visant à améliorer les directives pour l'établissement des futures communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

1. *Décide:*

a) De poursuivre le processus de réexamen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) conformément à la décision 8/CP.5 en vue d'apporter des améliorations à ces directives à sa huitième session;

¹ FCCC/SBI/2001/INF.11, section IV.

b) Que, pour améliorer les directives, il faudra tenir compte notamment des informations sur leur utilisation présentées dans le troisième rapport de compilation-synthèse, ainsi que des informations fournies dans les communications nationales soumises au 31 décembre 2001 et des recommandations du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

c) Que le secrétariat de la Convention: i) établira un projet de directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus, et ii) rassemblera des informations de base sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I soumises au 31 décembre 2001, informations qui seront examinées au cours d'un atelier intersessions auquel participeront des représentants des Parties et qui se tiendra avant la seizième session des organes subsidiaires;

2. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat le 5 août 2002 au plus tard des propositions concernant les directives améliorées proposées;

3. *Prie* le secrétariat d'établir un document d'information reprenant les vues exprimées par les Parties au sujet des directives améliorées proposées pour examen par les organes subsidiaires à leur dix-septième session;

4. *Décide également* que les Parties non visées à l'annexe I qui souhaitent commencer à établir leur communication nationale suivante peuvent, pour ce faire, utiliser les directives initiales exposées dans les décisions 10/CP.2 et 2/CP.4 en attendant que la Conférence des Parties adopte des directives améliorées pour l'établissement des communications nationales.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 33/CP.7

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4 et 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2, 11/CP.4 et 4/CP.5 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I),

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie* le secrétariat d'appliquer aux communications nationales présentées par les Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 11/CP.4 les procédures d'examen des communications nationales, y compris les modalités des examens approfondis, définies dans les décisions 2/CP.1 et 6/CP.3; les examens approfondis devraient être achevés avant la neuvième session de la Conférence des Parties;

2. *Prie* le secrétariat d'élaborer la compilation-synthèse des communications nationales présentées conformément à la décision 11/CP.4 pour que la Conférence des Parties l'examine à sa huitième session.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 34/CP.7

Révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels et des directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les recommandations présentées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quinzième session,

Rappelant ses décisions 3/CP.5 et 6/CP.5,

1. *Décide* de reporter la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa seizième session en vue de la présentation d'une décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa huitième session, et de prolonger la période d'essai pour l'évaluation de ces directives et des directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention jusqu'à la huitième session de la Conférence des Parties;

2. *Prie* le secrétariat de continuer à organiser des examens techniques des inventaires de gaz à effet de serre présentés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention en 2002.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 35/CP.7

**Demande d'un groupe de pays d'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de Moldova
sur leur statut au regard de la Convention**

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la demande d'un groupe de pays d'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de Moldova¹,

Prenant note des observations formulées par les Parties en ce qui concerne la nécessité d'examiner les incidences de la demande, en particulier ses aspects juridiques,

Invite l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa seizième session, à examiner de façon plus approfondie la demande susmentionnée et à faire des recommandations à son sujet à la Conférence des Parties.

*2^e séance plénière
2 novembre 2001*

¹ Initialement présentée au nom de ces pays dans une lettre du 27 juillet 2001. Voir document FCCC/CP/2001/12.

Décision 36/CP.7

Moyens de faire en sorte que les Parties soient plus largement représentées par des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant la Déclaration de Beijing de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de 1995, qui affirme que le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix,

Rappelant en outre que la Déclaration de Beijing a invité les gouvernements, le système des Nations Unies et les institutions régionales et internationales à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action de Beijing,

Notant qu'un meilleur équilibre dans la proportion de femmes et d'hommes parmi les membres élus des organes créés en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto serait une contribution à la mise en œuvre du Plan d'action de Beijing,

Ayant constaté que les Parties doivent tenir compte de la nécessité d'une représentation plus équitable des femmes et des hommes parmi les membres élus des organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto,

Exhortant les Parties à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux femmes de participer pleinement à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les changements climatiques,

1. *Invite* les Parties à envisager activement de proposer la candidature de femmes pour les postes à pourvoir par élection dans tout organe créé en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto;

2. *Prie* le secrétariat de porter la présente décision à l'attention des Parties chaque fois qu'un poste à pourvoir par élection est vacant dans un organe créé en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto;

3. *Prie en outre* le secrétariat de tenir à jour l'information sur la composition par sexe de chaque organe créé en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto où des postes sont à pourvoir par élection, et de porter cette information à l'attention des Parties chaque fois qu'un poste de ce type devient vacant.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 37/CP.7

Date et lieu de la huitième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée «Plan des conférences»,

1. *Décide* que la huitième session de la Conférence des Parties se tiendra du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002;
2. *Note* avec satisfaction que le Gouvernement indien s'est dit disposé à accueillir la huitième session de la Conférence des Parties et à prendre à sa charge les coûts correspondants;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les consultations avec le Gouvernement indien et de faire rapport au Président avant le 24 novembre 2001 au plus tard sur la question de savoir si la huitième session de la Conférence des Parties pourrait se tenir en Inde, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale;
4. *Prie* le Bureau de décider du lieu de la huitième session de la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 38/CP.7

Budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Ayant examiné le projet de budget pour l'exercice biennal 2002-2003 présenté par le Secrétaire exécutif²,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 d'un montant de 32 837 100 dollars É.-U. aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après;
2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution annuelle du gouvernement du pays hôte d'un montant de 1,5 million de DM, venant en déduction des dépenses prévues;
3. *Approuve* un prélèvement de 5 millions de dollars É.-U. sur les soldes ou les contributions non utilisés (report) des exercices financiers antérieurs pour couvrir une partie du budget 2002-2003;
4. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2002 et 2003 qui figure en annexe à la présente décision;
5. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme, tel qu'il est présenté au tableau 2 ci-après;
6. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 5 661 800 dollars É.-U., qui viendra s'ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal à venir au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités au budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 2002-2003 (voir les tableaux 3 et 4 ci-dessous);
7. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer à sa cinquante-sixième session sur la question du financement des services de conférence nécessaires aux fins de la Convention au titre du budget ordinaire de l'ONU;
8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'application du paragraphe 6 ci-dessus, si nécessaire;
9. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de

¹ Décision 15/CP.1, annexe I (FCCC/CP/1995/7/Add.1).

² FCCC/SBI/2001/17.

crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %;

10. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;

11. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année et à verser promptement et intégralement, pour chacune des années 2002 et 2003, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 1 ci-dessus, déduction faite des contributions visées au paragraphe 2 et du prélèvement approuvé au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que toutes contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant des décisions visées au paragraphe 6 ci-dessus;

12. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (3 356 200 dollars É.-U. pour l'exercice biennal 2002-2003) et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds (voir le tableau 5 ci-dessous);

13. *Invite* les Parties à verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques des contributions de l'ordre de 7,3 millions de dollars É.-U. pour l'exercice biennal 2002-2003;

14. *Invite* les Parties à verser des contributions de l'ordre de 6,8 millions de dollars É.-U. pour financer des activités destinées à permettre la «mise en route rapide» du mécanisme pour un développement propre (MDP) pour l'exercice biennal 2002-2003;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui faire rapport à sa huitième session sur les recettes et l'exécution du budget et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2002-2003.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Tableau 1. Budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003^a
(en milliers de dollars des États-Unis)

| | 2002 | 2003 | Total pour l'exercice biennal |
|--|-----------------|-----------------|-------------------------------|
| Dépenses | | | |
| I. <u>Direction exécutive</u> | | | |
| Direction exécutive et gestion | 1 665,8 | 1 683,1 | 3 349,0 |
| Affaires intergouvernementales et affaires de la Conférence ^b | 693,5 | 693,5 | 1 386,9 |
| II. <u>Programmes techniques</u> | | | |
| Méthodes, inventaires et travaux scientifiques | 2 746,9 | 2 964,9 | 5 711,8 |
| Développement durable | 1 205,4 | 1 259,3 | 2 464,7 |
| Mécanismes de coopération | 858,2 | 1 067,4 | 1 925,6 |
| Mise en œuvre | 2 521,3 | 2 564,7 | 5 086,0 |
| III. <u>Services d'appui</u> | | | |
| Services de conférence | 1 066,4 | 1 105,2 | 2 171,6 |
| Services d'information | 1 744,2 | 1 954,6 | 3 698,8 |
| Services administratifs et dépenses d'appui | 1 541,6 | 1 488,4 | 3 030,0 |
| Total partiel (I+II+III) au titre des programmes | 14 043,3 | 14 781,1 | 28 824,4 |
| IV. <u>Dépenses d'appui au programme (frais généraux)^c</u> | 1 825,6 | 1 921,6 | 3 747,2 |
| V. <u>Réserve de trésorerie^d</u> | 196,3 | 69,2 | 265,5 |
| BUDGET TOTAL (I+II+III+IV+V) | 16 065,2 | 16 771,9 | 32 837,1 |
| Recettes | | | |
| Contribution du gouvernement du pays hôte ^e | 657,9 | 657,9 | 1 315,8 |
| Soldes ou contributions non utilisés et reportés des exercices financiers précédents | 2 000,0 | 3 000,0 | 5 000,0 |
| Montant indicatif des contributions | 13 407,3 | 13 114,0 | 26 521,3 |
| TOTAL DES RECETTES | 16 065,2 | 16 771,9 | 32 837,1 |

^a Y compris les ressources nécessaires pour financer la «mise en route rapide» du mécanisme pour un développement propre.

^b Ex-Bureau du Secrétaire de la Conférence des Parties.

^c Prélèvement uniforme de 13 % opéré par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^d Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1, annexe I, par. 14). Le montant de la réserve de trésorerie passera ainsi à 1 330 400 dollars en 2002 et à 1 372 200 dollars en 2003.

^e Soit 1,5 million de DM, sur la base du taux de change des Nations Unies en vigueur en juin 2001 (1 dollar É.-U. = 2,28 DM).

Tableau 2. Tableau des effectifs au titre du budget-programme 2002-2003

| | 2002 | 2003 |
|---|--------------|--------------|
| A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | | |
| Secrétaire exécutif (SSG) | 1 | 1 |
| D-2 | 3 | 4 |
| D-1 | 6 | 6 |
| P-5 | 8 | 8 |
| P-4 | 17 | 18 |
| P-3 | 25 | 25 |
| P-2 | 9 | 9 |
| Total partiel (A) | 69 | 71 |
| B. Agents des services généraux | 38,5 | 39,5 |
| TOTAL (A+B) | 107,5 | 110,5 |

Tableau 3. Ressources nécessaires en cas de prise en charge des services de conférence
(en milliers de dollars des États-Unis)

| Objet de dépense | 2002 | 2003 | Total pour l'exercice biennal |
|---------------------------------------|----------------|----------------|-------------------------------|
| A. Service des séances ^a | 987,1 | 1 015,1 | 2 002,2 |
| B. Documentation ^b | 1 326,8 | 1 340,1 | 2 666,9 |
| Total partiel | 2 313,9 | 2 355,2 | 4 669,1 |
| C. Frais généraux ^c | 300,8 | 306,2 | 607 |
| D. Imprévus ^d | 78,4 | 79,8 | 158,2 |
| E. Réserve de trésorerie ^e | 223,5 | 4 | 227,5 |
| TOTAL | 2 916,6 | 2 745,2 | 5 661,8 |

^a Interprétation et assistance pour les conférences.

^b Révision, traduction, dactylographie, reproduction et distribution de la documentation établie avant, pendant et après les sessions (personnel permanent et temporaire, frais de voyage et services contractuels).

^c Prélèvement uniforme de 13 % opéré par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^d Y compris les variations de taux de change, fixées à 3 %.

^e Conformément au paragraphe 14 des procédures financières. Le montant pour 2002 représente 8,3 % du total partiel et du montant des fonds pour frais généraux; le montant pour 2003 correspond au montant nécessaire pour porter la réserve, après report du solde de 2002, à 8,3 % du total partiel et du montant des fonds pour frais généraux pour cette année-là.

Tableau 4. Effectifs nécessaires en cas de prise en charge des services de conférence

| | 2002 | 2003 |
|---|----------|----------|
| A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | | |
| P-4 | 1 | 1 |
| Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | 1 | 1 |
| B. Total, agents des services généraux | 5 | 5 |
| TOTAL (A+B) | 6 | 6 |

**Tableau 5. Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus
découlant de la Convention: ressources nécessaires
(montant estimatif)
(en milliers de dollars des États-Unis)**

| Objet de dépense | 2002 | 2003 | Total pour l'exercice biennal |
|---|----------------|----------------|----------------------------------|
| A. Appui visant à permettre aux Parties qui remplissent les conditions requises de participer à une session de deux semaines des organes subsidiaires | 630,0 | 630,0 | 1 260,0 |
| B. Appui visant à permettre aux Parties qui remplissent les conditions requises de participer à une session de deux semaines de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ^a | 855,0 | 855,0 | 1 710,0 |
| Total partiel | 1 485,0 | 1 485,0 | 2 970,0 |
| Frais généraux ^b | 193,1 | 193,1 | 386,2 |
| TOTAL | 1 678,1 | 1 678,1 | 3 356,2 |

^a Y compris le financement de la participation d'un second représentant pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément à la pratique suivie jusqu'à présent par la Conférence des Parties à toutes ses sessions.

^b Prélèvement uniforme de 13 % opéré par l'ONU au titre de l'appui administratif.

Annexe

| Barème indicatif des contributions pour 2002-2003 | | | | |
|--|------------------------|-----------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Partie | 2002 | | 2003 | |
| | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC |
| Albanie | 0,003 | 0,003 | 0,00300 | 0,003 |
| Algérie | 0,071 | 0,069 | 0,07000 | 0,068 |
| Angola | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Antigua-et-Barbuda | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Argentine | 1,159 | 1,122 | 1,14900 | 1,113 |
| Arménie | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Australie | 1,640 | 1,588 | 1,62700 | 1,576 |
| Autriche | 0,954 | 0,924 | 0,94700 | 0,917 |
| Azerbaïdjan | 0,004 | 0,004 | 0,00400 | 0,004 |
| Bahamas | 0,012 | 0,012 | 0,01200 | 0,012 |
| Bahreïn | 0,018 | 0,017 | 0,01800 | 0,017 |
| Bangladesh | 0,010 | 0,010 | 0,01000 | 0,010 |
| Barbade | 0,009 | 0,009 | 0,00900 | 0,009 |
| Bélarus | 0,019 | 0,018 | 0,01900 | 0,018 |
| Belgique | 1,138 | 1,102 | 1,12900 | 1,094 |
| Belize | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Bénin | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Bhoutan | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Bolivie | 0,008 | 0,008 | 0,00800 | 0,008 |
| Bosnie-Herzégovine | 0,004 | 0,004 | 0,00400 | 0,004 |
| Botswana | 0,010 | 0,010 | 0,01000 | 0,010 |
| Brésil | 2,093 | 2,027 | 2,39000 | 2,315 |
| Brunéi-Darussalam | 0,000 | 0,000 | 0,00000 | 0,000 |
| Bulgarie | 0,013 | 0,013 | 0,01300 | 0,013 |
| Burkina Faso | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Burundi | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Cambodge | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Cameroun | 0,009 | 0,009 | 0,00900 | 0,009 |
| Canada | 2,579 | 2,497 | 2,55800 | 2,478 |
| Cap-Vert | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| République centrafricaine | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Tchad | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |

| Barème indicatif des contributions pour 2002-2003 | | | | |
|--|------------------------|-----------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Partie | 2002 | | 2003 | |
| | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC |
| Chili | 0,187 | 0,181 | 0,21200 | 0,205 |
| Chine | 1,545 | 1,496 | 1,53200 | 1,484 |
| Colombie | 0,171 | 0,166 | 0,20100 | 0,195 |
| Comores | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Congo | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Îles Cook | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Costa Rica | 0,020 | 0,019 | 0,02000 | 0,019 |
| Côte d'Ivoire | 0,009 | 0,009 | 0,00900 | 0,009 |
| Croatie | 0,039 | 0,038 | 0,03900 | 0,038 |
| Cuba | 0,030 | 0,029 | 0,03000 | 0,029 |
| Chypre | 0,038 | 0,037 | 0,03800 | 0,037 |
| République tchèque | 0,172 | 0,167 | 0,20300 | 0,197 |
| République populaire démocratique de Corée | 0,009 | 0,009 | 0,00900 | 0,009 |
| République démocratique du Congo | 0,004 | 0,004 | 0,00400 | 0,004 |
| Danemark | 0,755 | 0,731 | 0,74900 | 0,726 |
| Djibouti | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Dominique | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| République dominicaine | 0,023 | 0,022 | 0,02300 | 0,022 |
| Équateur | 0,025 | 0,024 | 0,02500 | 0,024 |
| Égypte | 0,081 | 0,078 | 0,08100 | 0,078 |
| El Salvador | 0,018 | 0,017 | 0,01800 | 0,017 |
| Guinée équatoriale | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Érythrée | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Estonie | 0,010 | 0,010 | 0,01000 | 0,010 |
| Éthiopie | 0,004 | 0,004 | 0,00400 | 0,004 |
| Communauté européenne | 2,500 | 2,500 | 2,50000 | 2,500 |
| Fidji | 0,004 | 0,004 | 0,00400 | 0,004 |
| Finlande | 0,526 | 0,509 | 0,52200 | 0,506 |
| France | 6,516 | 6,310 | 6,46600 | 6,263 |
| Gabon | 0,014 | 0,014 | 0,01400 | 0,014 |
| Gambie | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Géorgie | 0,005 | 0,005 | 0,00500 | 0,005 |

| Barème indicatif des contributions pour 2002-2003 | | | | |
|--|------------------------|-----------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Partie | 2002 | | 2003 | |
| | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC |
| Allemagne | 9,845 | 9,534 | 9,76900 | 9,463 |
| Ghana | 0,005 | 0,005 | 0,00500 | 0,005 |
| Grèce | 0,543 | 0,526 | 0,53900 | 0,522 |
| Grenade | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Guatemala | 0,027 | 0,026 | 0,02700 | 0,026 |
| Guinée | 0,003 | 0,003 | 0,00300 | 0,003 |
| Guinée-Bissau | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Guyana | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Haïti | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Honduras | 0,004 | 0,004 | 0,00500 | 0,005 |
| Hongrie | 0,121 | 0,117 | 0,12000 | 0,116 |
| Islande | 0,033 | 0,032 | 0,03300 | 0,032 |
| Inde | 0,344 | 0,333 | 0,34100 | 0,330 |
| Indonésie | 0,201 | 0,195 | 0,20000 | 0,194 |
| Iran (République islamique d') | 0,236 | 0,229 | 0,27200 | 0,263 |
| Irlande | 0,297 | 0,288 | 0,29400 | 0,285 |
| Israël | 0,418 | 0,405 | 0,41500 | 0,402 |
| Italie | 5,104 | 4,943 | 5,06475 | 4,906 |
| Jamaïque | 0,004 | 0,004 | 0,00400 | 0,004 |
| Japon | 19,669 | 19,047 | 19,51575 | 18,904 |
| Jordanie | 0,008 | 0,008 | 0,00800 | 0,008 |
| Kazakhstan | 0,029 | 0,028 | 0,02800 | 0,027 |
| Kenya | 0,008 | 0,008 | 0,00800 | 0,008 |
| Kiribati | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Koweït | 0,148 | 0,143 | 0,14700 | 0,142 |
| Kirghizistan | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| République démocratique populaire lao | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Lettonie | 0,010 | 0,010 | 0,01000 | 0,010 |
| Liban | 0,012 | 0,012 | 0,01200 | 0,012 |
| Lesotho | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 0,067 | 0,065 | 0,06700 | 0,065 |
| Liechtenstein | 0,006 | 0,006 | 0,00600 | 0,006 |
| Lituanie | 0,017 | 0,016 | 0,01700 | 0,016 |

| Barème indicatif des contributions pour 2002-2003 | | | | |
|--|------------------------|-----------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Partie | 2002 | | 2003 | |
| | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC |
| Luxembourg | 0,080 | 0,077 | 0,08000 | 0,077 |
| Madagascar | 0,003 | 0,003 | 0,00300 | 0,003 |
| Malawi | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Malaisie | 0,237 | 0,230 | 0,23500 | 0,228 |
| Maldives | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Mali | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Malte | 0,015 | 0,015 | 0,01500 | 0,015 |
| Îles Marshall | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Mauritanie | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Maurice | 0,011 | 0,011 | 0,01100 | 0,011 |
| Mexique | 1,095 | 1,060 | 1,08600 | 1,052 |
| Micronésie (États fédérés de) | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Monaco | 0,004 | 0,004 | 0,00400 | 0,004 |
| Mongolie | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Maroc | 0,045 | 0,044 | 0,04400 | 0,043 |
| Mozambique | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Myanmar | 0,010 | 0,010 | 0,01000 | 0,010 |
| Namibie | 0,007 | 0,007 | 0,00700 | 0,007 |
| Nauru | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Népal | 0,004 | 0,004 | 0,00400 | 0,004 |
| Pays-Bas | 1,751 | 1,696 | 1,73800 | 1,684 |
| Nouvelle-Zélande | 0,243 | 0,235 | 0,24100 | 0,233 |
| Nicaragua | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Niger | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Nigéria | 0,056 | 0,054 | 0,06800 | 0,066 |
| Nioué | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Norvège | 0,652 | 0,631 | 0,64600 | 0,626 |
| Oman | 0,062 | 0,060 | 0,06100 | 0,059 |
| Pakistan | 0,061 | 0,059 | 0,06100 | 0,059 |
| Palaos | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Panama | 0,018 | 0,017 | 0,01800 | 0,017 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 0,006 | 0,006 | 0,00600 | 0,006 |
| Paraguay | 0,016 | 0,015 | 0,01600 | 0,015 |
| Pérou | 0,119 | 0,115 | 0,11800 | 0,114 |

| Barème indicatif des contributions pour 2002-2003 | | | | |
|--|------------------------|-----------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Partie | 2002 | | 2003 | |
| | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC |
| Philippines | 0,101 | 0,098 | 0,10000 | 0,097 |
| Pologne | 0,319 | 0,309 | 0,37800 | 0,366 |
| Portugal | 0,466 | 0,451 | 0,46200 | 0,448 |
| Qatar | 0,034 | 0,033 | 0,03400 | 0,033 |
| République de Corée | 1,866 | 1,807 | 1,85100 | 1,793 |
| République de Moldova | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Roumanie | 0,059 | 0,057 | 0,05800 | 0,056 |
| Fédération de Russie | 1,200 | 1,162 | 1,20000 | 1,162 |
| Rwanda | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Sainte-Lucie | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Samoa | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Saint-Marin | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Sao Tomé-et-Principe | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Arabie saoudite | 0,559 | 0,541 | 0,55400 | 0,537 |
| Sénégal | 0,005 | 0,005 | 0,00500 | 0,005 |
| Seychelles | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Sierra Leone | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Singapour | 0,396 | 0,383 | 0,39300 | 0,381 |
| Slovaquie | 0,043 | 0,042 | 0,04300 | 0,042 |
| Slovénie | 0,081 | 0,078 | 0,08100 | 0,078 |
| Îles Salomon | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Afrique du Sud | 0,411 | 0,398 | 0,40800 | 0,395 |
| Espagne | 2,539 | 2,459 | 2,51875 | 2,440 |
| Sri Lanka | 0,016 | 0,015 | 0,01600 | 0,015 |
| Soudan | 0,006 | 0,006 | 0,00600 | 0,006 |
| Suriname | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Swaziland | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Suède | 1,035 | 1,002 | 1,02675 | 0,995 |
| Suisse | 1,274 | 1,234 | 1,27400 | 1,234 |
| République arabe syrienne | 0,081 | 0,078 | 0,08000 | 0,077 |
| Tadjikistan | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Thaïlande | 0,254 | 0,246 | 0,29400 | 0,285 |

| Barème indicatif des contributions pour 2002-2003 | | | | |
|--|------------------------|-----------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Partie | 2002 | | 2003 | |
| | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC | Barème de l'ONU | Barème révisé UNFCCC |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 0,006 | 0,006 | 0,00600 | 0,006 |
| Togo | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Tonga | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Trinité-et-Tobago | 0,016 | 0,015 | 0,01600 | 0,015 |
| Tunisie | 0,031 | 0,030 | 0,03000 | 0,029 |
| Turkménistan | 0,003 | 0,003 | 0,00300 | 0,003 |
| Tuvalu | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Ouganda | 0,005 | 0,005 | 0,00500 | 0,005 |
| Ukraine | 0,053 | 0,051 | 0,05300 | 0,051 |
| Émirats arabes unis | 0,204 | 0,198 | 0,20200 | 0,196 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 5,579 | 5,402 | 5,53600 | 5,363 |
| République-Unie de Tanzanie | 0,004 | 0,004 | 0,00400 | 0,004 |
| États-Unis d'Amérique | 22,000 | 21,304 | 22,00000 | 21,311 |
| Uruguay | 0,081 | 0,078 | 0,08000 | 0,077 |
| Ouzbékistan | 0,011 | 0,011 | 0,01100 | 0,011 |
| Vanuatu | 0,001 | 0,001 | 0,00100 | 0,001 |
| Venezuela | 0,210 | 0,203 | 0,20800 | 0,201 |
| Viet Nam | 0,013 | 0,013 | 0,01600 | 0,015 |
| Yémen | 0,007 | 0,007 | 0,00600 | 0,006 |
| Yougoslavie | 0,020 | 0,019 | 0,02000 | 0,019 |
| Zambie | 0,002 | 0,002 | 0,00200 | 0,002 |
| Zimbabwe | 0,008 | 0,008 | 0,00800 | 0,008 |
| TOTAL | 103,184 | 100,000 | 103,152 | 100,000 |

Décision 39/CP.7

Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 2000-2001 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux relatifs aux questions administratives et financières menés à ses quatorzième et quinzième sessions,

Ayant pris note des rapports du Secrétaire exécutif sur les sujets connexes¹,

1. *Approuve* le barème révisé des contributions pour 2001 reposant sur le barème révisé des quotes-parts, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session;
2. *Prend note* des résultats intermédiaires de l'exercice financier en cours au 31 décembre 2000;
3. *Prend également note* des recettes et de l'exécution du budget de l'exercice biennal 2000-2001 au 30 juin 2001;
4. *Exprime* sa gratitude aux Parties qui ont versé ponctuellement leurs contributions au budget de base ainsi qu'à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spécial pour la participation au processus de la Convention et au Fonds d'affectation spécial pour les activités complémentaires de la Convention;
5. *Exprime également* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution spéciale au financement de réunions organisées en Allemagne (Fonds de Bonn);
6. *Se déclare préoccupé* par la tendance persistante au versement tardif des contributions, dont certaines ne sont toujours pas réglées depuis 1996 et 1997, et encourage toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter de leurs contributions dans les meilleurs délais;
7. *Prend note* des dispositions prises par le Secrétaire exécutif en vue d'améliorer les arrangements administratifs relatifs au secrétariat de la Convention et le prie de poursuivre ces efforts.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

¹ FCCC/SBI/2001/16, FCCC/SBI/2001/INF.2, FCCC/SBI/2001/INF.3/Rev.1, FCCC/SBI/2001/INF.5 et FCCC/SBI/2001/INF.10.

IV. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.7

1. Remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc ainsi qu'à la ville et aux habitants de Marrakech

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001 à l'invitation du Gouvernement du Royaume du Maroc,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement du Royaume du Maroc pour lui avoir permis de tenir sa septième session à Marrakech;

2. *Prie* le Gouvernement du Royaume du Maroc de remercier de sa part la ville de Marrakech et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Résolution 2/CP.7

2. Remerciements au Secrétaire exécutif

La Conférence des Parties,

Sensible aux efforts qu'il a inlassablement déployés au service du processus concernant les changements climatiques depuis la première réunion du Comité intergouvernemental de négociation en février 1991,

Notant qu'il a réussi à mettre sur pied et à diriger un secrétariat efficace et respecté,

Appréciant la neutralité et l'objectivité avec lesquelles il a veillé au respect des vues et des intérêts de toutes les Parties,

Saluant son engagement, son professionnalisme et sa perspicacité qui ont contribué aux succès du processus de négociation sur les changements climatiques, notamment à l'entrée en vigueur de la Convention, à l'adoption du Protocole de Kyoto et à celle des Accords de Bonn et des Accords de Marrakech pour la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

2. *Exprime* ses vifs remerciements à Michael Zammit Cutajar pour les services remarquables qu'il a rendus en qualité de Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention;
3. *Lui offre* ses meilleurs vœux de succès dans ses entreprises futures.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

V. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2002-2007

À sa 8^e séance plénière, le 9 novembre 2001, la Conférence des Parties, sur la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, a adopté le calendrier des réunions des organes de la Convention pour les années 2005-2007.

En conséquence, le calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2002-2007 s'établit comme suit:

- Première série de sessions en 2002: du 3 au 14 juin 2002;
- Deuxième série de sessions en 2002: du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002¹;
- Première série de sessions en 2003: du 2 au 13 juin 2003;
- Deuxième série de sessions en 2003: du 1^{er} au 12 décembre 2003;
- Première série de sessions en 2004: du 14 au 25 juin 2004;
- Deuxième série de sessions en 2004: du 29 novembre au 10 décembre 2004;
- Première série de sessions en 2005: du 16 au 27 mai;
- Deuxième série de sessions en 2005: du 7 au 18 novembre;
- Première série de sessions en 2006: du 15 au 26 mai;
- Deuxième série de sessions en 2006: du 6 au 17 novembre;
- Première série de sessions en 2007: du 7 au 18 mai;
- Deuxième série de sessions en 2007: du 5 au 16 novembre.

B. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties

1. À sa 8^e séance plénière, le 9 novembre 2001, la Conférence des Parties, faisant siennes les conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, a pris note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence des Parties (FCCC/CP/2001/8). Ce rapport renseignait sur la manière dont le FEM avait appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties conformément au mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM. La Conférence a salué les efforts accomplis par le FEM pour appuyer le renforcement des capacités dans le cadre de son Initiative de renforcement des capacités.

¹ Nouvelles dates en application de la décision 37/CP.7.

2. La Conférence a également noté que le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, contribuait grandement à appuyer les efforts entrepris par les Parties pour faire face aux problèmes liés aux changements climatiques, et a demandé instamment au FEM de rationaliser ses procédures afin de réduire les délais entre l'approbation des projets et le décaissement des fonds, et en outre, d'encourager ses agents d'exécution à être plus réceptifs aux demandes d'appui financier et technique des pays en développement.

3. La Conférence a rappelé les dispositions pertinentes des décisions 2/CP.4 et 8/CP.5 et demandé instamment au FEM de faciliter la fourniture d'un appui financier aux Parties non visées à l'annexe I qui demandaient des fonds pour l'établissement de leur deuxième communication nationale.

La Conférence a noté aussi les préoccupations exprimées par quelques Parties quant au caractère adéquat de l'aide apportée par le FEM aux programmes visant à appuyer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.

4. La Conférence a en outre pris note des conclusions du SBSTA concernant le troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans lesquelles il est instamment demandé au FEM de dégager des ressources financières pour permettre une large diffusion du troisième rapport d'évaluation.

La Conférence a pris note également des conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique concernant les ressources financières nécessaires aux fins de l'application de l'article 6 de la Convention, dans lesquelles il est instamment demandé au FEM de dégager des ressources financières à cet effet.

C. Proposition d'amendement du Kazakhstan visant à ajouter le nom de ce pays sur la liste figurant à l'annexe I de la Convention²

1. À sa 8^e séance plénière, le 9 novembre 2001, la Conférence des Parties, donnant suite à la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, a pris note de ce que le Kazakhstan, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 4, avait notifié au Dépositaire, le 23 mars 2000, son intention d'être lié par les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. La Conférence a en outre noté que le Dépositaire avait informé les autres signataires et Parties et qu'à la suite de la ratification du Protocole de Kyoto par le Kazakhstan et de son entrée en vigueur, le Kazakhstan devenait une Partie visée à l'annexe I aux fins dudit Protocole, conformément au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole.

2. La Conférence des Parties a pris note de l'intérêt manifesté par le Kazakhstan pour l'ouverture de négociations destinées à définir des engagements chiffrés en matière de limitation ou de réduction d'émissions pour le Kazakhstan en vertu de l'annexe B du Protocole.

² L'intitulé de ce point est conforme à la demande initiale du Kazakhstan en date du 24 avril 1999. Il a été maintenu, même si la présente conclusion de la Conférence des Parties n'implique aucune modification des listes figurant aux annexes à la Convention.

3. La Conférence des Parties a pris note du fait que le Kazakhstan continuerait d'être une Partie non visée à l'annexe I aux fins de la Convention.

D. Conclusions sur l'état de l'application du paragraphe 9
de l'article 4 de la Convention

1. À sa 8^e séance plénière, le 10 novembre 2001, la Conférence des Parties, donnant suite à la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, a noté que les travaux avaient bien progressé dans ce contexte, aussi bien au titre du point de l'ordre du jour relatif aux questions concernant les pays les moins avancés (PMA), particulièrement en ce qui a trait à la création du fonds pour les pays les moins avancés et l'élaboration de lignes directrices à ce sujet, l'élaboration de lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA), et la création d'un Groupe d'experts des PMA ainsi qu'au titre d'autres points connexes de l'ordre du jour.

2. La Conférence a en outre noté que, pour que ce travail puisse se matérialiser de manière à répondre aux besoins pressants, et immédiats, des pays les moins avancés, besoins qui sont liés à leur vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques et à leur capacité d'adaptation, il fallait prendre sans tarder des mesures pour hâter la mise en place d'un financement à l'appui de l'élaboration des PANA.

3. La Conférence a conclu à la nécessité d'évaluer l'état de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention à sa neuvième session, afin d'envisager d'autres mesures sur ce point.

E. Élection du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre

À sa 8^e séance plénière, le 10 novembre 2001, la Conférence des Parties a élu les membres ci-après du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre:

| | Membre | Suppléant |
|--|--|--|
| Afrique (1) | M. John Shaibu Kilani Afrique du Sud (Mandat de trois ans) | M. Ndiaye Cheikh Sylla Sénégal (Mandat de trois ans) |
| Asie (1) | M. Mohammad Reza Salamat République islamique d'Iran (Mandat de trois ans) | M. Chow Kok Kee Malaisie (Mandat de trois ans) |
| Europe orientale (1) | M. Oleg Pluzhnikov Fédération de Russie (Mandat de deux ans) | M ^{me} Marina Shvangiradze Géorgie (Mandat de deux ans) |
| Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (1) | M. Luiz Gylvan Meira Filho Brésil (Mandat de trois ans) | M. Eduardo Sanhueza Chili (Mandat de trois ans) |

| | | |
|---|---|---|
| Groupe d'États d'Europe occidentale et d'autres États (1) | M. Jean-Jacques Becker France (Mandat de trois ans) | M. Martin Enderlin Suisse (Mandat de trois ans) |
| Alliance des petits États insulaires (1) | M. John W. Ashe Antigua-et-Barbuda (Mandat de deux ans) | M. Tuiloma Neroni Slade Samoa (Mandat de deux ans) |
| Parties non visées à l'annexe 1 (2) | M. Franz Tattenbach Capra Costa Rica (Mandat de deux ans) | M. Abdulmuhsen Al-Sunaid Arabie saoudite (Mandat de deux ans) |
| | M. Abdelhay Zerouali Maroc (Mandat de deux ans) | M. Xuedu Lu Chine (Mandat de deux ans) |
| Parties visées à l'annexe 1 (2) | M. Sozaburo Okamatsu Japon (Mandat de trois ans) | M ^{me} Sushma Gera Canada (Mandat de trois ans) |
| | M. Hans-Juergen Stehr Danemark (Mandat de deux ans) | M. Georg Børsting Norvège (Mandat de deux ans) |



CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIÈME SESSION, TENUE À NEW DELHI
DU 23 OCTOBRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2002**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA HUITIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

| <u>Décision</u> | | <u>Page</u> |
|-----------------|--|-------------|
| | I. DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE DELHI | 3 |
| 1/CP.8 | Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable | 3 |
| | II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES | 6 |
| 2/CP.8 | Quatrième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention | 6 |
| 3/CP.8 | Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention..... | 8 |
| 4/CP.8 | Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention..... | 13 |
| 5/CP.8 | Examen du fonctionnement du mécanisme financier | 14 |
| 6/CP.8 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier..... | 16 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| <u>Décision</u> | | <u>Page</u> |
|-----------------|---|-------------|
| 7/CP.8 | Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques..... | 18 |
| 8/CP.8 | Directives adressées à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au sujet du Fonds pour les pays les moins avancés | 20 |
| 9/CP.8 | Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation | 22 |
| 10/CP.8 | Mise au point et transfert de technologies | 23 |
| 11/CP.8 | Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention..... | 24 |
| 12/CP.8 | Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés | 32 |
| 13/CP.8 | Coopération avec d'autres conventions | 35 |
| 14/CP.8 | Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote | 36 |
| 15/CP.8 | Dates et lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties..... | 37 |
| 16/CP.8 | Questions administratives et financières..... | 38 |

I. DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE DELHI

Décision 1/CP.8

Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable

Nous, les ministres et autres chefs de délégation présents à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant l'objectif ultime de la Convention, les principes qui y sont énoncés et les engagements pris en vertu de cet instrument,

Réaffirmant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Prenant note avec préoccupation des conclusions du troisième rapport d'évaluation du GIEC, qui confirme que des réductions significatives des émissions globales seront nécessaires pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, et tenant compte de l'étude des incidences de ce rapport en cours au sein de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Notant que des mesures d'atténuation ont été entreprises tant dans les pays visés en annexe I que dans les autres pays, et insistant sur le fait que l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre les changements climatiques conserve un rang de priorité élevé en application des dispositions de la Convention et que, parallèlement, une action urgente s'impose pour promouvoir des mesures d'adaptation,

Reconnaissant que les changements climatiques pourraient, dans l'avenir, mettre en danger le bien-être, les écosystèmes et le progrès économique dans toutes les régions,

Profondément préoccupés par le fait que tous les pays, particulièrement les pays en développement et, parmi ceux-ci, les pays les moins avancés et les petits États insulaires, se trouvent davantage exposés aux incidences néfastes des changements climatiques,

Conscients de ce que, l'Afrique étant la région qui souffre le plus des incidences combinées des changements climatiques et de la pauvreté, des initiatives de développement telles que le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique devraient être soutenues dans le cadre du développement durable,

Estimons que, pour que les défis d'aujourd'hui et de demain puissent être relevés, il faudrait faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes tout en créant les conditions d'un développement durable. Nous lançons donc l'appel suivant:

a) Les Parties qui ont ratifié le Protocole de Kyoto engagent instamment celles qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet instrument en temps voulu;

b) Les Parties ont le droit, et le devoir, de promouvoir le développement durable. Les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements d'origine anthropique devraient être adaptées aux conditions particulières de chaque Partie et intégrées aux programmes nationaux de développement, compte tenu de ce que le développement économique est essentiel à l'adoption de mesures tendant à faire face aux changements climatiques;

c) Les stratégies nationales de développement durable devraient intégrer plus complètement les objectifs concernant les changements climatiques dans les secteurs clefs tels que l'eau, l'énergie, la santé, l'agriculture et la diversité biologique, et tirer parti des résultats du Sommet mondial pour le développement durable;

d) Toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de leurs priorités, situation et objectifs particuliers au regard du développement national et régional, devraient continuer de progresser dans l'exécution de l'engagement qu'elles ont contracté, en vertu de la Convention, de faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes afin d'instaurer un développement durable;

e) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est hautement prioritaire dans tous les pays. Les pays en développement, spécialement les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont particulièrement vulnérables. L'adaptation réclame, de la part de tous les pays, une attention et une action urgentes. Il faudrait soutenir l'adoption de mesures utiles et fondées sur les résultats afin d'élaborer, à tous les niveaux, des démarches permettant de résoudre les problèmes que posent la vulnérabilité et l'adaptation et de renforcer les capacités d'intégration des préoccupations liées à l'adaptation dans les stratégies de développement durable. Parmi ces mesures, il faudrait exécuter pleinement les engagements qui découlent actuellement de la Convention et des Accords de Marrakech;

f) Les Parties devraient promouvoir un échange d'informations informel au sujet des mesures d'atténuation et d'adaptation afin d'aider les Parties à continuer de mettre au point des stratégies efficaces et appropriées pour faire face aux changements climatiques;

g) Les besoins et les préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques et des incidences de l'application des mesures de riposte devraient être pris pleinement en considération;

h) Il faudrait encourager la coopération internationale à l'élaboration et à la diffusion de technologies novatrices dans les secteurs clefs du développement, en particulier celui de l'énergie, et investir dans ces secteurs, notamment en faisant appel au secteur privé et en ayant une démarche axée sur le marché, et adopter des politiques volontaristes;

i) Il faudrait intensifier le transfert de technologies, notamment en exécutant des projets concrets et en renforçant les capacités dans tous les secteurs pertinents tels l'énergie, les transports, l'industrie, la santé, l'agriculture, la diversité biologique, la foresterie et la gestion des déchets. Les progrès technologiques devraient être favorisés par la recherche-développement, la diversification économique et le renforcement des organismes régionaux, nationaux et locaux de développement durable pertinents;

j) Il faudrait améliorer l'accès à des services et ressources fiables, abordables, viables au plan économique, acceptables au plan social et rationnels au plan écologique, en tenant compte des particularités et de la situation des différents États, et ce par divers moyens;

k) Des actions s'imposent pour diversifier l'offre d'énergie grâce à la mise au point de technologies énergétiques perfectionnées, moins polluantes, abordables et présentant un meilleur rendement énergétique et un bon rapport coût/efficacité, notamment pour l'exploitation des combustibles fossiles et des énergies renouvelables, hydroélectricité comprise, et à leur transfert aux pays en développement à des conditions privilégiées, convenues mutuellement;

l) Des actions s'imposent d'urgence, et à tous les niveaux, pour accroître sensiblement la part mondiale des sources d'énergie renouvelables aux fins d'augmenter leur contribution à l'approvisionnement total en énergie, compte tenu des objectifs nationaux et de ceux qui ont été fixés volontairement à l'échelon régional, ainsi que des initiatives que l'on a pu prendre, et de veiller à ce que les politiques énergétiques accompagnent les efforts que déploient les pays en développement pour éradiquer la pauvreté;

m) Les Parties visées à l'annexe I devraient progresser dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention, notamment, dans le cas des Parties visées à l'annexe II, ceux qui ont trait à l'octroi de ressources financières, au transfert de technologies et au renforcement des capacités, et démontrer qu'elles sont à l'avant-garde des efforts visant à infléchir les tendances à long terme des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique, conformément à l'objectif ultime de la Convention, en adoptant des politiques nationales, d'atténuation des changements climatiques assorties de mesures d'application.

Toutes les Parties se félicitent de la coopération fructueuse qui a caractérisé la huitième session de la Conférence des Parties, à Delhi, en particulier de l'avancement des travaux techniques et des discussions constructives qui s'y sont déroulées, et expriment leur gratitude à S. E. M. T. R. Baalu, Président de la huitième session de la Conférence ainsi qu'au Gouvernement et au peuple indiens pour leur généreuse hospitalité.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Décision 2/CP.8

Quatrième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.4, 7/CP.5, 3/CP.6 et 30/CP.7,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Notant aussi que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement parties, sur leur demande, d'un concours tant financier que technique pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens financiers et techniques nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné les renseignements contenus dans la quatrième compilation-synthèse de 31 communications nationales initiales de Parties non visées à l'annexe I et le résumé analytique des 83 communications nationales initiales desdites Parties, présentés par le secrétariat conformément à la décision 30/CP.7¹, ainsi que les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prend note* de ce que:

a) L'établissement des communications nationales a fourni une première occasion de renforcer les capacités, notamment en matière d'inventaires nationaux des gaz à effet de serre et d'évaluations de la vulnérabilité, de l'adaptation et du potentiel d'atténuation;

b) La plupart des Parties non visées à l'annexe I ont appliqué les lignes directrices du GIEC de 1996 relatives aux inventaires des gaz à effet de serre;

c) Les inventaires nationaux de certaines des Parties non visées à l'annexe I sont généralement comparables à ceux des Parties visées à l'annexe I;

¹ FCCC/SBI/2002/8 et FCCC/SBI/2002/16.

- d) Il y aurait lieu d'encourager l'établissement systématique d'inventaires;
- e) Le renforcement des capacités contribue également à la mise en place et au maintien des dispositions institutionnelles au niveau national;
- f) Les Parties non visées à l'annexe I continuent de remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;
- g) Au 1^{er} juin 2002, 20 des 46 pays les moins avancés parties avaient déjà présenté leurs communications nationales initiales tandis que 64 des 100 Parties non visées à l'annexe I qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties ne l'avaient pas encore fait;

2. *Conclut* que, vu les difficultés et problèmes techniques rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra prévoir des ressources financières et techniques en vue de préserver et de renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs communications nationales;

3. *Prie*, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I qui n'a pas présenté sa communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire dès que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale;

4. *Prie* le secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-neuvième session:

a) La cinquième compilation-synthèse des questions soulevées et des difficultés et problèmes rencontrés dans l'application des directives FCCC pertinentes pour l'établissement des communications nationales initiales présentées du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} avril 2003 par les Parties non visées à l'annexe I;

b) Un document d'information décrivant les dispositions prises par les Parties non visées à l'annexe I pour mettre en œuvre la Convention, à partir d'un ensemble représentatif de communications nationales initiales et d'autres documents pertinents, de façon à faciliter encore davantage l'exécution des projets énumérés ou proposés par les Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention;

5. *Prie en outre* le secrétariat d'établir des documents sur les renseignements contenus dans les communications nationales présentées au secrétariat par les Parties non visées à l'annexe I, en vue de rassembler des informations sur les efforts qu'elles ont entrepris pour faciliter la mise en œuvre de la Convention conformément au paragraphe 1 de son article 4 et au paragraphe 1 de son article 12, et de communiquer ces documents à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à des intervalles ne dépassant pas deux ans.

Décision 3/CP.8

Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5 et 31/CP.7,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Sachant que la mise en commun de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional est importante pour améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Réaffirmant qu'il importe de fournir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre leur permettant de mettre en commun l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional dans l'établissement des communications nationales,

Prenant note avec une grande satisfaction du rôle de premier plan que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a joué en améliorant le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Prenant note en outre de l'appui financier fourni par les Gouvernements de l'Allemagne (par le biais du Fonds de Bonn), de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Suisse en vue du financement des ateliers du Groupe consultatif d'experts,

Réaffirmant qu'il importe de fournir des conseils et concours techniques pertinents pour l'établissement des communications nationales,

1. *Décide* de maintenir le mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, l'objectif étant d'améliorer l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures en fournissant des conseils et concours techniques aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention et, s'il y a lieu, l'établissement des communications nationales initiales des Parties qui ne les ont pas encore présentées;

2. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts sera doté d'un nouveau mandat conformément au cadre de référence révisé joint en annexe à la présente décision;

3. *Décide également* que le mandat et le cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts seront réexaminés à sa treizième session;

4. *Décide* que des dispositions devraient être prises à compter de 2004 dans le budget du secrétariat pour financer les réunions du Groupe consultatif d'experts;

5. *Prie* le secrétariat de faciliter les travaux de ce groupe en application des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et de la décision 17/CP.8:

a) En coordonnant les réunions et ateliers du Groupe consultatif d'experts et en établissant des rapports à ce sujet à l'attention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

b) En fournissant l'appui technique requis au Groupe consultatif d'experts, notamment en ce qui concerne les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, les évaluations du potentiel d'atténuation, la recherche et l'observation systématique, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, dans la mesure où ces questions se rapportent à l'établissement des communications nationales;

c) En facilitant la communication entre les membres du Groupe consultatif d'experts par la gestion d'un tableau d'affichage électronique;

6. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à contribuer par une aide financière à l'organisation des ateliers que tiendra le Groupe consultatif d'experts.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

ANNEXE

Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des parties non visées à l'annexe I de la Convention

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) continue à avoir pour but d'améliorer l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures des Parties non visées à l'annexe I ainsi que, selon que de besoin et s'il y a lieu, des communications nationales initiales des Parties qui ne les ont pas encore présentées, en fournissant des conseils et concours techniques aux Parties non visées à l'annexe I.
2. Le Groupe consultatif d'experts est composé d'experts figurant dans le fichier des experts ayant des compétences en matière d'inventaires des gaz à effet de serre, d'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation, de potentiel d'atténuation et autres questions liées à l'établissement des communications nationales.
3. Le Groupe consultatif d'experts comprend 24 experts choisis comme suit:
 - a) Cinq membres originaires de chacune des régions auxquelles appartiennent des Parties non visées à l'annexe I, à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes;
 - b) Six membres originaires des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), dont un originaire des pays en transition;
 - c) Trois membres de différentes organisations internationales possédant l'expérience voulue dans la fourniture d'une assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement des communications nationales.
4. Afin d'assurer une répartition géographique équilibrée, les experts visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 ci-dessus sont nommés par les Parties de la région considérée. Les experts de Parties visées à l'annexe I sont nommés par ces Parties. En outre, le secrétariat désigne trois experts d'organisations possédant l'expérience voulue en matière d'assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I. Le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) est informé de ces nominations. Des experts supplémentaires sont choisis dans le fichier d'experts selon les besoins, en fonction de leur domaine de compétence spécifique et en concertation avec le Président du SBI, qui détermine leurs conditions d'emploi et la durée de leur mandat.
5. Les membres du Groupe consultatif d'experts sont nommés pour une période de deux ans et accomplissent au maximum deux mandats consécutifs. Pour des raisons de continuité et de mémoire collective, deux membres de chaque groupe régional représenté au Groupe consultatif d'experts restent en poste pour une durée d'un an, après quoi de nouveaux membres sont désignés pour remplacer ceux qui ont achevé leur mandat.
6. Des représentants des trois groupes régionaux de Parties non visées à l'annexe I font office de président et de rapporteur par roulement. Le président occupe ce poste pendant un an. Le rapporteur lui succède au poste de président et un nouveau rapporteur est alors désigné.

7. Si un membre du Groupe consultatif d'experts démissionne ou est pour d'autres raisons incapable d'aller au terme de son mandat ou d'assumer les fonctions qui s'y rapportent, le Groupe consultatif d'experts peut décider, compte tenu de la date de la session suivante de la Conférence des Parties, de prier le groupe qui a désigné ce membre d'en désigner un autre afin de le remplacer pour le restant de son mandat. En pareil cas, le Groupe consultatif d'experts tient compte des vues exprimées par le groupe qui a désigné le membre et informe le Président du SBI de tout remplacement.

8. Le Groupe consultatif d'experts tient au maximum deux réunions, toujours parallèlement à des réunions des organes subsidiaires, ou à des ateliers programmés. Des réunions spéciales peuvent être convoquées, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet et en concertation avec le Président du SBI, lorsqu'il y a lieu de le faire pour que le Groupe consultatif puisse s'acquitter de son mandat, selon le nombre de communications nationales à examiner.

9. Le Groupe consultatif d'experts est chargé:

a) De recenser et d'évaluer les problèmes et obstacles techniques auxquels se sont heurtées, lors de l'établissement de leurs communications nationales initiales, les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas encore achevé l'élaboration de ces communications;

b) De recenser et d'évaluer, selon qu'il convient, les difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'application des directives et l'utilisation des méthodes mises au point pour l'établissement des communications nationales et de formuler des recommandations tendant à les améliorer;

c) D'examiner les communications nationales présentées au secrétariat, en particulier, la description des problèmes d'analyse et de méthodologie, y compris les problèmes et obstacles techniques liés à l'établissement et à la notification des inventaires des gaz à effet de serre, des activités d'atténuation, des évaluations de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation ainsi que d'autres informations, en vue d'améliorer la cohérence des informations fournies, la collecte des données, l'utilisation des coefficients d'émission et données d'activité aux niveaux local et régional et la mise au point des méthodes;

d) De fournir des conseils et une assistance technique, en assurant l'organisation et le bon déroulement d'ateliers, notamment d'ateliers de formation pratique au niveau régional ou sous-régional, sur les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, la vulnérabilité et l'adaptation ainsi que l'atténuation, de même qu'une formation en ce qui concerne l'application des directives pour l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures par les Parties non visées à l'annexe I;

e) D'examiner les activités et programmes existants, notamment ceux des sources de financement multilatérales et bilatérales, destinés à faciliter et appuyer l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures par les Parties non visées à l'annexe I;

f) De fournir, selon qu'il convient, des conseils techniques à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les questions relatives à l'application de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

g) De mettre au point, avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour des ateliers et réunions, pour veiller à ce que les questions définies dans le mandat soient étudiées comme il convient. Les experts et spécialistes participant à ces ateliers et réunions sont choisis dans le fichier d'experts. S'il y a lieu, d'autres experts de renommée internationale peuvent également être invités à assister à ces ateliers et réunions.

10. Le Groupe consultatif d'experts encouragera les échanges sur les questions techniques pertinentes entre les groupes d'experts créés en vertu de la Convention.

11. Les recommandations du Groupe consultatif d'experts sur les questions énumérées au paragraphe 9 ci-dessus sont communiquées au SBI pour examen.

12. Le secrétariat appuie les activités du Groupe consultatif d'experts, et facilite, selon que de besoin, l'organisation des réunions et l'élaboration des informations et documents de base ainsi que des rapports des ateliers, qui sont mis à la disposition des Parties. Le secrétariat incorpore dans son site Web des informations sur les activités et programmes facilitant l'établissement des communications nationales.

Décision 4/CP.8

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5 et 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10, l'article 11 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2, 6/CP.3, 11/CP.4, 33/CP.7 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, la décision 4/CP.3 visant à modifier la liste figurant à l'annexe I de la Convention, et la décision 4/CP.5 sur les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives UNFCCC pour l'établissement des communications nationales,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, notamment à celles inscrites sur la liste de l'annexe I en application de la décision 4/CP.3, qui n'ont pas soumis leur première, deuxième ou troisième communication nationale de le faire aussitôt que possible;
2. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas soumis leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre comme prévu dans les décisions 11/CP.4 et 3/CP.5 de le faire aussitôt que possible;
3. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention de faire parvenir au secrétariat, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, une quatrième communication nationale le 1^{er} janvier 2006 au plus tard;
4. *Conclut* que l'examen des communications nationales et l'analyse des résultats de cet examen se sont révélés utiles et devraient se poursuivre conformément aux décisions 2/CP.1, 6/CP.3 et 11/CP.4.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 5/CP.8

Examen du fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 4 et le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 9/CP.1, 11/CP.2, 12/CP.2, 13/CP.2, 11/CP.3, 12/CP.3 et 3/CP.4,

Prenant note du processus d'examen de l'efficacité du fonctionnement du mécanisme financier qui a été entrepris par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-septième session, conformément aux critères énoncés dans l'annexe de la décision 3/CP.4,

Prenant note aussi du rapport de synthèse établi par le secrétariat sur l'examen du fonctionnement du mécanisme financier¹, du rapport présenté par le Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa huitième session² et du Deuxième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial,

Prenant note en outre du fait que le Fonds pour l'environnement mondial a joué efficacement son rôle en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention,

Se félicitant de savoir que les ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ont pu être largement reconstituées,

Se félicitant aussi de la Déclaration de Beijing adoptée par la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport à la Conférence des Parties à sa neuvième session sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action qu'il a élaboré comme suite aux recommandations énoncées dans le Deuxième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que sur la question de savoir comment il a tenu compte des recommandations du deuxième examen, par la Conférence des Parties, de l'efficacité du fonctionnement du mécanisme financier;

2. *Prie* le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, agissant en consultation avec le secrétariat de la Convention, d'entreprendre un dialogue afin d'appliquer de façon plus efficace les directives données par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, en se prévalant de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans le cadre des projets et programmes financés par le Fonds pour l'environnement mondial, d'étudier les possibilités

¹ FCCC/SBI/2002/14.

² FCCC/CP/2002/4.

de rationaliser ces directives, et de rendre compte des résultats de ce dialogue dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa dixième session;

3. *Prie* le secrétariat de la Convention, agissant en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer un rapport sur l'application des décisions 12/CP.2 et 12/CP.3, conformément à l'article 11, sur la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour la mise en œuvre de la Convention, rapport que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinerait à sa vingtième session;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) À entreprendre, en coopération avec les agents et organismes d'exécution et les points focaux nationaux, un examen de son cycle de projets afin de rendre ce dernier plus simple et plus efficace, en tenant compte des enseignements tirés par le Groupe du suivi et de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que des conclusions de ce dernier;

b) À continuer de s'employer à rendre son fonctionnement plus efficace aux plans administratif et économique, conformément aux recommandations énoncées dans le Deuxième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial et à la Déclaration de Beijing;

c) À continuer d'explicitier la notion de surcoûts convenus et d'effets positifs sur l'environnement mondial, en reconnaissant que le processus de détermination des surcoûts devrait être transparent, souple et pragmatique, conformément à la Déclaration de Beijing;

d) À s'efforcer davantage de rendre les activités du Fonds pour l'environnement mondial plus en phase avec les priorités nationales et à les intégrer dans les cadres nationaux de planification tels que les stratégies nationales pour le développement durable et les stratégies de réduction de la pauvreté;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer le troisième examen du fonctionnement du mécanisme financier à sa vingt et unième session, conformément aux critères énoncés dans les directives qui figurent en annexe à la décision 3/CP.4, tels qu'ils pourront éventuellement être modifiés ultérieurement, de prendre les mesures voulues et de rendre compte des résultats à la Conférence des Parties à sa douzième session.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 6/CP.8

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'article 6, l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 9/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 4/CP.4, 6/CP.4, 8/CP.5, 9/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 6/CP.7 et 7/CP.7,

Rappelant en outre que, conformément à la décision 11/CP.1, la Conférence des Parties doit présenter des directives concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément à une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier,

Reconnaissant l'intérêt de la coopération pour encourager, faciliter, élaborer et appliquer des programmes de sensibilisation du public aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à l'article 6 de la Convention,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement à l'application de la Convention et de remplir effectivement leurs engagements au titre de cet instrument,

1. *Décide* que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, devrait:

a) En ce qui concerne les communications nationales:

- i) Apporter, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, des ressources financières d'un niveau approprié, selon des procédures accélérées et sur une base convenue du coût intégral, aux fins de l'application des directives annexées à la décision 17/CP.8 pour l'établissement des communications nationales ainsi que pour les activités de renforcement des capacités liées à l'établissement des communications nationales conformément à la décision 2/CP.7 et en particulier à l'alinéa *c* du paragraphe 1 et aux paragraphes 3, 4 et 5 de la décision 6/CP.7;
- ii) Continuer à fournir des fonds aux Parties qui ont commencé à établir leur deuxième communication nationale et ont reçu un financement au titre des procédures accélérées ou sur une base convenue du coût intégral avant l'approbation des directives annexées à la décision 17/CP.8;

b) En ce qui concerne le renforcement des capacités: continuer à mettre rapidement en œuvre la décision 2/CP.7 à la lumière des paragraphes 3, 4 et 5 de la décision 6/CP.7 et tenir compte des décisions 2/CP.7, 3/CP.7 et 6/CP.7 pour élaborer ses éléments d'une collaboration

stratégique et le cadre lui permettant de renforcer les capacités touchant l'environnement mondial, qui doivent être présentés au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en mai 2003;

c) En ce qui concerne les transferts de technologies: fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I, en particulier celles qui figurent parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément à la décision 4/CP.7, par le biais de son pôle «changements climatiques» et du Fonds spécial pour les changements climatiques établi en application de la décision 7/CP.7, aux fins de l'utilisation du cadre, annexé à la décision 4/CP.7, pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

d) En ce qui concerne l'article 6: fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I, en particulier celles qui figurent parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément aux décisions 11/CP.1 et 6/CP.7, pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 6 de la Convention présenté dans l'annexe de la décision 11/CP.8;

e) En ce qui concerne le rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties: inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des renseignements détaillés, conformément aux conclusions que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a adoptées à sa dix-septième session¹;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure aussi dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa neuvième session des renseignements sur les mesures spécifiques prises pour appliquer les dispositions de la présente décision.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/SBI/2002/17, par. 22 à 24.

Décision 7/CP.8

Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa *b* du paragraphe 1 et les paragraphes 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 7/CP.7 qui précisait qu'un financement, y compris des ressources nouvelles, venant en sus des contributions déjà affectées au pôle «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et en sus de l'apport de sources bilatérales et multilatérales, était nécessaire pour mettre en œuvre la Convention, et en conséquence portait création notamment du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Rappelant aussi la décision 4/CP.7 dans laquelle elle priait le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier par le biais de son pôle «changements climatiques» et du Fonds spécial pour les changements climatiques aux fins de la réalisation des activités mentionnées dans le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui figure dans l'annexe à ladite décision,

Rappelant le paragraphe 3 de sa décision 7/CP.7, aux termes duquel les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont à même de le faire seront invitées à verser des contributions au Fonds spécial, qui sera géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant les directives de la Conférence des Parties,

Accueillant favorablement et avec gratitude la déclaration politique commune de la Communauté européenne et de ses États membres, ainsi que du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, et invitant d'autres Parties en mesure de le faire à verser une contribution au Fonds,

Se félicitant des dispositions prises par le Fonds pour l'environnement mondial en vue de la constitution du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Rappelant les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de la décision 7/CP.7, en application duquel les Parties visées à l'annexe II feront rapport tous les ans sur leurs contributions financières et la Conférence des Parties examinera ces rapports, également tous les ans,

1. *Décide* qu'aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial, en qualité d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, devrait:

a) Favoriser la complémentarité des financements entre le Fonds spécial pour les changements climatiques et les autres fonds confiés à cette entité;

b) Assurer la séparation financière du Fonds spécial pour les changements climatiques des autres fonds confiés à cette entité;

c) Assurer la transparence du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques;

d) Adopter des procédures simples pour le fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques tout en veillant à une saine gestion financière;

2. *Décide* de définir en outre les activités, programmes et mesures bénéficiant d'une priorité qui doivent être financés par le Fonds spécial pour les changements climatiques dans les domaines énumérés au paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 au moyen des activités exposées ci-après:

a) Lancer dès maintenant un processus en vue de donner de nouvelles directives au Fonds pour l'environnement mondial, soit:

i) Demander aux Parties de communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2003, leurs vues sur les activités, programmes et mesures visés au paragraphe 2 de la décision 7/CP.7;

ii) Demander au Groupe d'experts du transfert de technologies et au Groupe d'experts des pays les moins avancés de communiquer dès que possible au secrétariat leurs vues, dans le cadre de leur mandat, sur les activités, programmes et mesures visés au paragraphe 2 de la décision 7/CP.7;

iii) Demander au secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa dix-huitième session, un rapport dans lequel seront résumées et analysées les communications susmentionnées.

b) À l'issue de ce processus, prendre, à sa neuvième session, une décision donnant au Fonds pour l'environnement mondial les directives nécessaires pour que le Fonds spécial puisse devenir opérationnel sans délai.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 8/CP.8

Directives adressées à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au sujet du Fonds pour les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Reconnaissant les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Réaffirmant la nécessité d'adopter, à l'intention des pays en développement les moins avancés parties, des procédures simplifiées et un dispositif accéléré de mobilisation des ressources du Fonds pour les pays les moins avancés et de les rendre opérationnels,

Réaffirmant aussi la nécessité d'assurer la complémentarité des financements du Fonds pour les pays les moins avancés et des autres fonds dont l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention a la charge,

Se félicitant des dispositions prises par le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention pour rendre opérationnel le Fonds pour les pays les moins avancés,

Rappelant ses décisions 5/CP.7 et 7/CP.7 par lesquelles elle a créé le Fonds pour les pays les moins avancés afin d'appuyer le programme de travail en faveur des pays les moins avancés,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mobilisation de contributions volontaires destinées à alimenter le Fonds pour les pays les moins avancés,

Reconnaissant les besoins particuliers des pays les moins avancés dans le domaine de la formation aux techniques et au langage des négociations,

Rappelant sa décision 27/CP.7 dans laquelle elle a donné une première série de directives pour la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés et sa décision 29/CP.7 dans laquelle elle a chargé le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'aider ces pays à élaborer des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et à définir une stratégie pour les mettre en œuvre, notamment en organisant des ateliers à la demande des pays les moins avancés parties,

1. *Décide* d'adresser à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les directives supplémentaires suivantes au sujet de la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés créé en application des décisions 5/CP.7 et 7/CP.7;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution de faire en sorte que les fonds soient mis à disposition et décaissés rapidement et d'apporter une aide en temps voulu pour l'établissement des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

3. *Prie* cette entité, dans l'exercice des fonctions visées plus haut au paragraphe 1, d'appuyer, lorsque les contributions volontaires de sources bilatérales ne seront pas suffisantes, l'organisation, selon les directives données par le Groupe d'experts des pays les moins avancés,

de quatre ateliers régionaux en 2003 (deux en Afrique, l'un pour les pays les moins avancés francophones et l'autre, pour les pays les moins avancés anglophones, un troisième en Asie et un quatrième dans un petit État insulaire en développement) afin de conseiller les pays les moins avancés de ces régions et de leur permettre d'aller de l'avant dans l'élaboration d'un programme d'action national aux fins de l'adaptation;

4. *Prie* l'entité visée plus haut au paragraphe 1 de prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux directives susmentionnées, et d'indiquer dans le rapport qu'elle lui présentera à sa neuvième session les mesures précises qu'elle aura prises pour donner suite à ces directives;

5. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II, et les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire, à répondre aux besoins des pays les moins avancés dans le domaine de la formation aux techniques et au langage des négociations grâce à des financements de sources bilatérales et autres;

6. *Invite* toutes les Parties, le Groupe d'experts des pays les moins avancés ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution, à communiquer au secrétariat pour le 15 avril 2003 leurs vues sur les stratégies de mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et les moyens de mettre en application les divers éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, en vue de répondre aux besoins d'adaptation urgents et immédiats des pays les moins avancés, pour examen par les Parties à la dix-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

7. *Prie* le secrétariat d'établir une compilation des vues communiquées en application du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'envisager d'adresser de nouvelles directives à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention au sujet de la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés, à sa neuvième session.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 9/CP.8

Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

La Conférence des Parties,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 28/CP.7, contenant les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Ayant examiné les vues présentées par les Parties¹ et par le Groupe d'experts des pays les moins avancés² sur cette question,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés³,

1. *Décide* qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de réviser les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
2. *Invite* les pays les moins avancés parties à la Convention à utiliser, selon qu'il conviendra, les annotations aux lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation élaborées par le Groupe d'experts des pays les moins avancés;
3. *Décide* de réexaminer, et si nécessaire de réviser, les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, à sa neuvième session en tenant compte de l'expérience acquise par les pays les moins avancés parties à la Convention en ce qui concerne l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, ainsi que des résultats des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/SBI/2002/MISC.1 et Add.1.

² FCCC/SBI/2002/INF.14.

³ FCCC/SBI/2002/INF.16.

Décision 10/CP.8

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 d'Action 21 sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles et les dispositions pertinentes du Plan de mise en œuvre des résultats adopté par le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en août 2002,

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8 de son article 4, l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 9/CP.5 et 4/CP.7,

Consciente des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise au point de son système d'information sur les technologies (TT:CLEAR), qui a été mis à la disposition des Parties à titre d'essai depuis septembre 2001,

Se félicitant des premiers progrès réalisés dans l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui figure en annexe à la décision 4/CP.7,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe d'experts du transfert de technologies dans la mise en œuvre de son programme de travail pour l'exercice biennal 2002-2003,

1. *Encourage* le Groupe d'experts du transfert de technologies à poursuivre son excellent travail;
2. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:
 - a) De prier son président de mener des consultations et de faciliter la collaboration entre les groupes d'experts créés en vertu de la Convention, dans la mesure du possible, en vue de la réalisation de leurs programmes de travail relatifs aux questions interdisciplinaires, y compris celles concernant le transfert de technologies et les activités de renforcement des capacités;
 - b) De prendre en considération, lorsqu'il étudiera à sa dix-neuvième session le programme de travail du Groupe d'experts du transfert de technologies pour l'année suivante, des formules novatrices pour donner suite aux évaluations des besoins technologiques déjà achevées par les pays en développement parties et les pays en transition parties;
3. *Demande* au secrétariat d'aider le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à faciliter les consultations entre les groupes d'experts, dont il est fait mention à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 11/CP.8

Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 11/CP.1, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 5/CP.7 et 6/CP.7,

Rappelant en outre le programme Action 21 et les rapports pertinents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Reconnaissant l'importance de l'article 6 pour ce qui est d'engager toutes les parties prenantes et les grands groupes à mettre au point et appliquer des politiques liées aux changements climatiques, conformément aux objectifs du développement durable,

Reconnaissant aussi la nécessité d'établir un programme de travail impulsé par les pays, destiné à améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, ainsi que le secteur public et le secteur privé,

Reconnaissant par ailleurs la nécessité de mobiliser des ressources financières et techniques suffisantes pour assurer la bonne exécution des activités découlant de l'article 6, et de mettre en place – ou de renforcer le cas échéant – des secrétariats ou des organes de liaison nationaux sur les changements climatiques, particulièrement dans les pays en développement parties,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa dix-septième session¹,

1. *Adopte* le programme de travail quinquennal relatif à l'article 6, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* de faire le point du programme de travail en 2007, et de dresser en 2004 un bilan intermédiaire des progrès accomplis en vue d'évaluer dans quelle mesure les objectifs du programme ont pu être atteints;
3. *Prie* les Parties de rendre compte (si possible dans le cadre de leurs communications nationales) des efforts qu'elles ont consacrés à l'exécution du programme de travail, pour permettre d'en faire le point en 2004 et 2007;
4. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre leurs activités découlant de l'article 6 et les invite à considérer le programme de travail quinquennal dans une optique de programmation;

¹ FCCC/SBSTA/2002/13, par. 52.

5. *Encourage* les Parties à tirer pleinement profit des possibilités qu'offre le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, notamment conformément au paragraphe 1 h) de la décision 6/CP.7² et aux décisions 2/CP.7 et 3/CP.7, ou dans le cadre de leurs communications nationales, ainsi que des possibilités qu'offrent d'autres sources multilatérales ou bilatérales de financement;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, conformément aux décisions 11/CP.1 et 6/CP.7, afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail;

7. *Encourage* les organisations multilatérales et bilatérales à soutenir les activités liées à l'application de l'article 6 et de son programme de travail, ainsi que les activités pertinentes de renforcement des capacités des Parties non visées à l'annexe I, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

² Le paragraphe 1 h) de la décision 6/CP.7 est ainsi libellé:

«1. *Décide* que, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour les activités ci-après, y compris celles qui sont visées au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7:

h) *Entreprendre une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques.».*

ANNEXE

Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention

A. Observations

1. La mise en œuvre de tous les éléments de l'article 6 de la Convention, à savoir l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation publique, l'accès du public à l'information et la coopération internationale, contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, sont responsables de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention. L'aptitude à mener les activités visées à l'article 6 variera d'un pays à l'autre, de même que les domaines thématiques prioritaires et les publics cibles, en fonction de leurs priorités en matière de développement durable et de la méthode d'exécution des programmes privilégiée pour des raisons culturelles, en vue de faire en sorte que les populations comprennent mieux la question des changements climatiques.
3. La coopération régionale, sous-régionale et internationale peut renforcer la capacité collective des Parties de mettre en œuvre la Convention, d'améliorer les synergies, d'éviter les doubles emplois entre les différentes conventions et en définitive à la fois d'améliorer l'efficacité de la programmation et de faciliter son soutien.
4. Il importe d'obtenir des pays plus d'informations sur ce dont ils ont besoin et ce dont ils manquent dans leurs activités découlant de l'article 6, afin que les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui possèdent les ressources nécessaires puissent axer efficacement leurs efforts sur la fourniture d'un soutien approprié.
5. De nombreuses Parties, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et organisations communautaires, ainsi que le secteur privé et le secteur public, s'emploient déjà activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques, ainsi que les solutions existantes. En particulier, de nombreux gouvernements prennent déjà des mesures qui pourraient être liées aux activités relevant de l'article 6. Cependant, le manque de ressources financières et techniques suffisantes pourrait entraver certains des efforts que les Parties déploient pour mener de telles activités, en particulier les pays en développement parties.
6. Il est facile de rendre compte de la nature des activités relevant de l'article 6 qui sont menées par les Parties. Cependant, il peut être plus difficile de mesurer ou de quantifier les effets de ces activités.

B. Buts et principes directeurs

7. Le présent programme de travail indique le champ couvert par les activités découlant de l'article 6 et constitue la base de ces dernières, conformément aux dispositions de la Convention. Il doit constituer un cadre souple pour une action impulsée par les pays, qui réponde aux besoins et aux situations propres aux Parties et correspondent à leurs priorités et initiatives nationales.

8. Le programme de travail découlant de l'article 6 s'appuie sur les décisions de la Conférence des Parties, en particulier les Accords de Marrakech, qui mentionnent à diverses reprises les activités relevant de l'article 6, en particulier les décisions 2/CP.7 et 3/CP.7 sur le renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition sur le plan économique, 4/CP.7 sur la mise au point et le transfert de technologies, et 5/CP.7 sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.
9. Le programme de travail relatif à l'article 6 s'inspire:
- a) D'une approche laissant l'initiative aux pays;
 - b) De la recherche d'un bon rapport coût-efficacité;
 - c) D'une démarche progressive, qui intègre les activités relevant de l'article 6 aux programmes et stratégies déjà en place dans le domaine des changements climatiques;
 - d) De la promotion de partenariats, de réseaux et de synergies, notamment de synergies entre les conventions;
 - e) D'une démarche pluridisciplinaire;
 - f) D'une conception holistique et systématique;
 - g) Des principes du développement durable.

C. Domaine couvert par le programme de travail

10. Dans le cadre de leur programme national visant à mettre en œuvre la Convention et compte tenu des situations et capacités nationales, les Parties sont encouragées à entreprendre des activités relevant des catégories indiquées ci-après, qui correspondent aux six éléments de l'article 6.

Coopération internationale

11. Une coopération sous-régionale, régionale et internationale pour la réalisation des activités relevant du programme de travail peut améliorer la capacité collective des Parties à mettre en œuvre la Convention, et les efforts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent également contribuer à sa mise en œuvre. Une telle coopération peut renforcer encore les synergies entre les conventions et améliorer l'efficacité de tous les efforts de développement durable.

Éducation

12. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer aux programmes d'éducation et de formation portant sur les changements climatiques, et de les promouvoir, faciliter, élaborer et mettre en œuvre, en cherchant à atteindre notamment les jeunes et en prévoyant des échanges ou des détachements de personnel en vue de former des experts.

Formation

13. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer dans le cadre de programmes de formation portant sur les changements climatiques destinés à des personnels scientifiques, techniques et de gestion, et de promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional, régional et international. Les compétences et connaissances techniques permettent de faire face de façon appropriée aux questions de changements climatiques.

Sensibilisation du public, participation du public et accès du public à l'information

14. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer dans le cadre de programmes de sensibilisation du public relatifs aux changements climatiques et à leurs effets, et de promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes, aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et international. Il est aussi utile de faciliter l'accès du public à l'information sur les changements climatiques et leurs effets, et de promouvoir la participation du public aux efforts accomplis pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets et mettre au point des mesures appropriées.

D. Exécution

Parties

15. Dans le cadre de leurs programmes et activités nationaux de mise en œuvre de la Convention et de leur programme relatif à l'article 6, les Parties, tenant compte de leur responsabilité commune mais différenciée et de leurs priorités et capacités de développement nationales et régionales propres, pourraient notamment:

a) Se doter des capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier les insuffisances et les besoins en ce qui concerne l'application de l'article 6, évaluer l'efficacité des activités entreprises et étudier les rapports qui existent entre les activités engagées au titre de l'article 6, les politiques et les mesures destinées à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter ainsi que les mesures adoptées pour donner suite à d'autres engagements au titre de la Convention, tels que le transfert de technologies et le renforcement des capacités;

b) Évaluer les besoins pour l'application de l'article 6 en fonction de la situation nationale, y compris au moyen d'enquêtes et d'autres instruments afin de déterminer les audiences cibles et les éventuels partenariats;

c) Désigner et soutenir un centre de coordination national pour les activités relatives à l'article 6 et définir des responsabilités précises. Celles-ci pourraient comprendre la définition de domaines en vue d'une coopération internationale éventuelle et de possibilités de renforcer les synergies avec d'autres conventions, et la coordination de l'élaboration du chapitre de la communication nationale relatif à l'article 6, en veillant à ce que les coordonnées appropriées, y compris les adresses de sites Web, y figurent;

- d) Établir un registre d'organismes et d'individus, en précisant leur expérience et leur expertise pertinentes de façon à constituer des réseaux actifs pour l'application des activités au titre de l'article 6;
- e) Élaborer des critères d'identification et de diffusion sur les bonnes pratiques en ce qui concerne les activités mises en œuvre au titre de l'article 6, en fonction de la situation du pays;
- f) Diffuser plus largement des documents non protégés par le droit d'auteur et des traductions de documents sur les changements climatiques, en respectant la législation et les lois et normes relatives à la protection du droit d'auteur;
- g) Renforcer les efforts déployés pour mettre au point et utiliser des programmes d'enseignement et la formation des enseignants pour que la question des changements climatiques soit traitée à tous les niveaux d'études et dans toutes les disciplines;
- h) Rechercher des possibilités de diffuser largement des informations appropriées sur les changements climatiques. À cet effet, il serait possible de traduire dans des langues appropriées le Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ainsi que d'autres documents importants sur les changements climatiques, et d'en distribuer des versions adaptées au grand public;
- i) Rechercher la contribution et la participation du public, y compris des jeunes et d'autres groupes, pour la formulation et la mise en œuvre des efforts destinés à faire face aux changements climatiques et encourager l'engagement et la participation de représentants de l'ensemble des parties prenantes et des principaux groupes aux négociations concernant les changements climatiques;
- j) Informer le public des causes des changements climatiques et des sources de gaz à effet de serre ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour faire face aux changements climatiques;
- k) Faire connaître au grand public et à toutes les parties prenantes les informations figurant dans leurs communications nationales et leurs plans d'action nationaux ou leurs programmes nationaux relatifs aux changements climatiques.

16. Lorsque les Parties conçoivent et mettent en œuvre des activités relatives à l'article 6, elles devraient s'efforcer de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en désignant des partenaires et des réseaux avec d'autres Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé, le gouvernement central et les administrations locales, et les organisations communautaires, et promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de documents, ainsi que de données d'expérience et de bonnes pratiques.

Organisations intergouvernementales

17. Les organisations intergouvernementales, y compris les secrétariats de convention, sont invités notamment:

a) À continuer d'appuyer les efforts de mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 dans le cadre de leurs programmes ordinaires ainsi que de programmes spécifiquement consacrés aux changements climatiques, y compris, selon qu'il convient, en fournissant et en diffusant des informations et des documents, notamment des diagrammes qui pourraient aisément être traduits et adaptés, et en apportant un appui financier et technique;

b) À renforcer la collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à assurer une plus grande participation de leur part en vue de fournir aux Parties un appui coordonné en faveur des activités engagées au titre de l'article 6 et d'éviter tout chevauchement d'activités.

Organisations non gouvernementales

18. Les organisations non gouvernementales sont encouragées à poursuivre leurs activités relatives à l'article 6 et à envisager des moyens de renforcer la coopération entre des organisations non gouvernementales de pays visés à l'annexe I et non visés à l'annexe I, ainsi que la collaboration relative à des activités associant des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des gouvernements.

Appui

19. Les Parties devront déterminer le moyen à la fois le plus efficient et le plus efficace par rapport à son coût d'appliquer des activités au titre de l'article 6. Elles sont encouragées à créer des partenariats entre elles, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des parties prenantes intéressées, de façon à faciliter la mise en œuvre de ces activités, et notamment à identifier les domaines devant bénéficier en priorité d'un appui et d'un financement.

20. Initialement, la mise en œuvre du programme de travail nécessitera de façon prioritaire le renforcement des institutions et des capacités nationales, en particulier dans les pays en développement, et la mise en place d'un mécanisme permettant de communiquer et de diffuser des informations.

Examen des progrès et communication d'informations

21. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, entreprendra un examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de son programme de travail d'ici à 2007, et un examen intérimaire des progrès en 2004.

22. Il est demandé à toutes les Parties de faire état, dans leurs communications nationales, si possible, et dans d'autres rapports, de leurs réalisations, des enseignements tirés, de l'expérience acquise et des insuffisances et obstacles observés.

23. Les organisations intergouvernementales sont invitées à élaborer des programmes pour donner suite au programme de travail relatif à l'article 6 et, après des consultations avec le secrétariat de la Convention, à communiquer à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures prises et les progrès accomplis, aux fins de l'examen du programme et de l'évaluation de son efficacité en 2004 et en 2007.

24. Les organisations non gouvernementales sont invitées à communiquer des informations appropriées au secrétariat et, compte tenu de leur situation nationale, à faire part à leur centre de coordination national, selon qu'il convient, des progrès réalisés en vue d'examiner le programme de travail au titre de l'article 6 et d'en évaluer l'efficacité en 2004 et 2007, et à l'associer à ces progrès.

Rôle du secrétariat

25. Conformément à l'article 8 de la Convention, le secrétariat est prié de faciliter les efforts entrepris dans le cadre du programme de travail au titre de l'article 6, et en particulier:

a) De faire rapport à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les progrès réalisés par les Parties en ce qui concerne l'application de l'article 6, sur la base des informations contenues dans les communications nationales ou dans d'autres sources. Ces rapports seront publiés périodiquement, en particulier pour l'examen intérimaire de 2004 et l'examen de 2007;

b) De faciliter la coordination des contributions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales au programme de travail quinquennal au titre de l'article 6;

c) De continuer leurs travaux sur la structure et le contenu d'un bureau de centralisation et de diffusion d'informations, y compris des informations sur les ressources existantes qui pourraient faciliter i) l'exécution du programme de travail et ii) l'échange d'informations et la coopération entre les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités relatives à l'article 6, et d'identifier des institutions qui pourraient accueillir un tel bureau et lui fournir un soutien régulier.

Décision 12/CP.8

Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés

La Conférence des Parties,

Exprimant sa gratitude au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et au Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal, qui ont répondu en temps voulu et de façon exhaustive à la demande de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique¹,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à ses seizième et dix-septième sessions,

Rappelant que la Convention laisse une certaine latitude aux Parties visées à l'annexe I de la Convention pour optimiser les démarches suivies en vue de réduire au minimum les émissions globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, de gaz à effet de serre, dans le cadre des actions qu'elles entreprennent pour faire face aux changements climatiques,

Reconnaissant le rôle joué par les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures, l'ammoniac, le dioxyde de carbone et d'autres options dans la phase d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone au titre du Protocole de Montréal,

Reconnaissant également qu'il est nécessaire que les gouvernements engagent ou poursuivent le dialogue avec les branches d'activité concernées et les parties prenantes afin de faire mieux connaître les solutions qui s'offrent pour remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone d'une manière qui serve à la fois l'objectif du Protocole de Montréal et celui de la Convention,

Notant qu'il importe de poursuivre les travaux de recherche-développement sur les technologies qui permettent de préserver la couche d'ozone tout en servant les objectifs du Protocole de Montréal et de la Convention,

Notant également que le Fonds multilatéral constitué au titre du Protocole de Montréal finance le remplacement, dans les pays en développement, de substances appauvrissant la couche d'ozone par d'autres substances, dont certaines sont également des gaz à effet de serre,

Notant en outre que de nombreux pays en développement parties au Protocole de Montréal utilisent les hydrofluorocarbones pour différentes applications et sont tributaires des importations de ces substances et que toute conversion a des incidences, y compris des incidences technologiques et économiques, pour ces pays,

¹ Voir le document FCCC/SBSTA/2002/MISC.23.

Considérant qu'il est essentiel de diffuser largement des informations neutres sur le plan des orientations pour permettre aux entreprises et aux gouvernements de choisir en toute connaissance de cause parmi les différentes solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone,

1. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et, par l'intermédiaire de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal à établir un rapport spécial équilibré renfermant des informations scientifiques et techniques ainsi que des informations propres à faciliter la prise de décision selon les grandes lignes définies dans la communication qu'ils ont présentée à la demande de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique²;

2. *Demande instamment* au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et au Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal de traiter toutes les questions dans un seul et même rapport intégré et de mettre au point la version définitive de ce rapport au début de 2005 au plus tard;

3. *Encourage* les Parties à veiller à ce que les actions qu'elles arrêtent pour remédier à l'appauvrissement de la couche d'ozone soient entreprises de manière à servir également l'objectif de la Convention;

4. *Encourage* les gouvernements à engager ou à poursuivre le dialogue avec les branches d'activité concernées et les parties prenantes afin de faire mieux connaître les options qui s'offrent pour remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone d'une manière qui serve à la fois l'objectif du Protocole de Montréal et celui de la Convention;

5. *Encourage* les organisations compétentes à continuer de communiquer des informations neutres sur le plan des orientations, en particulier aux pays en développement, notamment par le biais du site Web de la Convention;

6. *Encourage* les Parties à s'employer à poursuivre les travaux de recherche-développement sur les technologies qui permettent de préserver la couche d'ozone tout en servant les objectifs du Protocole de Montréal et de la Convention;

7. *Invite* les Parties à envisager d'assurer le financement de projets, indépendamment des financements accordés par le Fonds multilatéral constitué au titre du Protocole de Montréal, en particulier par le biais du Fonds pour l'environnement mondial et du mécanisme pour un développement propre;

8. *Prie* le secrétariat de la Convention de porter la présente décision à l'attention du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et à la Réunion des Parties au Protocole de Montréal par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs;

² Voir le document FCCC/SBSTA/2002/MISC.23.

9. *Décide que:*

a) Tant que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal n'auront pas accepté d'entreprendre les travaux visés plus haut au paragraphe 1, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique continuera d'examiner ces questions au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés»;

b) Dès réception de la notification d'acceptation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et du Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal, les questions visées ci-dessus à l'alinéa *a* du paragraphe 9 seront examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Coopération avec les organisations internationales compétentes»;

c) L'examen de ces questions au titre du nouveau point de l'ordre du jour reprendra à la première session que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tiendra après la présentation du rapport, mais pas plus tard qu'en 2005.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 13/CP.8

Coopération avec d'autres conventions

La Conférence des Parties,

Rappelant le plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant l'objectif et les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant sa décision 1/CP.7, en particulier son paragraphe 3,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération entre les trois conventions de Rio,

Notant la nécessité pour le Groupe de liaison mixte d'inviter le secrétariat de la Convention de Ramsar relative aux zones humides à échanger des informations et à participer aux réunions du Groupe de liaison mixte, selon qu'il conviendra,

Prenant note du rapport intérimaire du Groupe de liaison mixte entre les secrétariats des trois conventions,

1. *Affirme* qu'il est nécessaire d'intensifier la coopération entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans le but d'assurer l'intégrité environnementale des conventions et de promouvoir des synergies au service du développement durable, qui est leur objectif commun, afin d'éviter les doubles emplois, de dynamiser les initiatives communes et d'utiliser plus efficacement les ressources disponibles;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de continuer à intensifier la coopération avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique et le Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

3. *Approuve* le mandat du Groupe de liaison mixte¹;

4. *Demande instamment* au Groupe de liaison mixte de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination entre les trois conventions et leurs secrétariats conformément à son mandat.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ Voir le document FCCC/SBSTA/2001/2, par. 42 d).

Décision 14/CP.8

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1, 10/CP.3, 13/CP.5 et 8/CP.7,

Prenant note du sixième rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote¹,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa dix-septième session,

Reconnaissant que la participation à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote continue de constituer un important moyen d'apprentissage par la pratique,

Reconnaissant en outre qu'il importe de donner la possibilité de participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote aux Parties qui n'ont pas encore l'expérience de telles activités,

Notant que des rapports sur les activités exécutées conjointement peuvent être présentés à tout moment et sont disponibles sur le site Web de la Convention,

1. *Décide* de poursuivre la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement;
2. *Décide en outre* de modifier, d'annuelle à biennale, la fréquence d'établissement et d'examen du rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;
3. *Prie* le secrétariat de mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à leurs sessions se déroulant en même temps que la Conférence des Parties, des mises à jour des informations présentées;
4. *Décide en outre* que la date limite de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote, qui devront être examinés dans le septième rapport de synthèse, sera le 1^{er} juin 2004.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/SBSTA/2002/8.

Décision 15/CP.8

Dates et lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée «Plan des conférences»,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur appliqué¹, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

1. *Décide* que la neuvième session de la Conférence des Parties se tiendra du 1^{er} au 12 décembre 2003 et sera précédée par des réunions informelles de présession;
2. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement italien s'est dit disposé à accueillir la neuvième session de la Conférence des Parties;
3. *Invite* le Gouvernement italien à fournir de plus amples renseignements sur son offre pour le 30 novembre 2002;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre des consultations avec le Gouvernement italien et de faire rapport au Bureau le 15 janvier 2003 au plus tard sur la question de savoir si, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, la neuvième session de la Conférence des Parties pourrait se tenir en Italie;
5. *Prie* le Bureau de décider du lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties pour le 30 janvier 2003 après la première mission d'enquête du secrétariat;
6. *Prie* le secrétariat, à la lumière d'une décision du Bureau selon laquelle la neuvième session de la Conférence des Parties devrait se tenir en Italie, de conclure un accord avec le Gouvernement italien en tant que pays hôte sur les dispositions à prendre en vue de la neuvième session de la Conférence des Parties.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/CP/1996/2.

Décision 16/CP.8

Questions administratives et financières

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents sur les questions administratives et financières établis par le secrétariat¹,

Rappelant l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur les solutions envisageables pour remédier au paiement tardif des contributions²,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2000-2001

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2000-2001 et du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies³;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Prend note* des recommandations et invite le Secrétaire exécutif à les mettre en application, selon qu'il conviendra;

II. Résultats financiers, 2002-2003

4. *Prend note* du rapport initial sur les résultats financiers de 2002, y compris de l'état des contributions à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté, dans les délais, leurs contributions au budget de base;

6. *Exprime aussi sa gratitude* aux Parties pour les contributions qu'elles ont versées en vue de faciliter la participation au processus de la Convention des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que pour les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

¹ FCCC/SBI/2002/10 et Add.1, FCCC/SBI/2002/11 et FCCC/SBI/2002/INF.13.

² FCCC/SBI/2000/2.

³ FCCC/SBI/2002/10 et Add.1.

7. *Encourage* les Parties à continuer d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

8. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour sa contribution spéciale de 1 789 522 euros, qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention installé à Bonn;

9. *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution au budget de base de le faire sans plus tarder, sachant que, conformément aux procédures financières du secrétariat, les contributions pour 2003 sont dues le 1^{er} janvier 2003;

10. *Note avec préoccupation* le nombre important de Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution pour 2002 ou pour des années antérieures, certaines n'ayant versé aucune contribution depuis la création des fonds d'affectation spéciale;

III. Paiement tardif des contributions

11. *Prend note* des initiatives déjà adoptées par le secrétariat en ce qui concerne le paiement tardif des contributions⁴;

12. *Prie instamment* toutes les Parties à la Convention de noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, et de verser leur contribution respective sans retard et intégralement d'ici cette date;

IV. Budget-programme pour 2004-2005

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, comprenant des crédits conditionnels pour les services de conférence au cas où ceux-ci se révéleraient nécessaires à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa dix-huitième session, un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième session.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

⁴ FCCC/SBI/2000/2, par. 17.



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2002/7/Add.2
28 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIÈME SESSION, TENUE À NEW DELHI
DU 23 OCTOBRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2002**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA HUITIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (*suite*)

| <u>Décision</u> | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 17/CP.8 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention..... | 2 |
| 18/CP.8 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels..... | 18 |
| 19/CP.8 Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention..... | 20 |
| 20/CP.8 Cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote | 21 |

Décision 17/CP.8

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 5 et 7 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et, en particulier, ses décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7 et 32/CP.7,

Rappelant en outre que, par sa décision 8/CP.5, elle avait lancé un processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en vue d'améliorer lesdites directives,

Ayant à l'esprit qu'à sa septième session elle avait décidé¹ de poursuivre le processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en vue d'adopter ces directives à sa huitième session,

Reconnaissant que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a apporté d'importantes contributions à la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Consciente du rôle important que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a joué en facilitant la fourniture d'un appui et de conseils techniques pour l'établissement des deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément à la décision 3/CP.8,

1. *Décide:*

a) Que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) devraient appliquer les directives énoncées dans l'annexe à la présente décision pour établir leurs deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales ainsi que, le cas échéant, leurs communications nationales initiales, sauf si elles ont lancé le processus d'établissement de leurs deuxièmes communications nationales et ont reçu des fonds au titre des procédures accélérées ou sur une base convenue du coût intégral avant l'approbation des directives annexées à la présente décision;

b) Qu'en appliquant ces directives, les Parties non visées à l'annexe I devraient tenir compte de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation nationale en matière de développement;

¹ Décision 32/CP.7.

- c) Que ces directives devraient être appliquées afin de donner des conseils à l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme de financement de l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;
- d) Que les directives figurant dans l'annexe à la présente décision, ainsi que les conseils donnés à l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier ainsi que prévu dans la décision 6/CP.8, devraient être appliqués pour établir les deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales ainsi que, le cas échéant, les communications nationales initiales;
- e) Que les Parties qui auront soumis leur deuxième communication nationale et commencé à établir leur troisième communication nationale avant la treizième session de la Conférence des Parties pourront utiliser à cette fin les directives annexées à la présente décision;
- f) Que la fréquence à laquelle les Parties non visées à l'annexe I devront soumettre leurs deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales sera déterminée par la Conférence des Parties à sa neuvième session compte tenu du principe des calendriers différenciés établi par la Convention;
2. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I qui le souhaiteraient à utiliser pour établir leurs communications nationales des éléments des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
3. *Prie* le secrétariat de faciliter la fourniture d'une assistance aux Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs communications nationales, conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et de préparer les rapports à ce sujet pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

ANNEXE

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

I. INTRODUCTION

A. Objectifs

1. Les principaux objectifs des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sont les suivants:

a) Aider les Parties non visées à l'annexe I à communiquer les informations requises au titre de la Convention;

b) Promouvoir un mode de présentation des informations qui en assure la cohérence, la transparence et la comparabilité ainsi que la souplesse, compte tenu des conditions propres au pays;

c) Faciliter la présentation d'informations sur l'appui requis pour l'établissement et l'amélioration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

d) Servir de guide à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier pour fournir en temps voulu l'appui financier dont les pays en développement parties ont besoin afin de couvrir la totalité des coûts convenus liés à l'exécution de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12, comme prévu dans les décisions 11/CP.2, 2/CP.4, 2/CP.7 et 6/CP.7;

e) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention par les Parties.

B. Contenu

2. Comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie fait figurer dans sa communication nationale les éléments suivants:

f) Un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables que la Conférence des Parties arrêtera et s'attachera à promouvoir;

g) Une description générale des mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour appliquer la Convention;

h) Toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention, et propre à figurer dans sa communication, y compris, si c'est matériellement possible, des éléments utiles pour calculer l'évolution des émissions au niveau mondial.

II. CONDITIONS PROPRES AU PAYS

3. Les Parties non visées à l'annexe I devraient préciser les priorités de développement, les objectifs et les conditions qui leur sont propres ou qui sont propres à leur région et en fonction desquels elles lutteront contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Elles peuvent notamment exposer les caractéristiques géographiques, climatiques et économiques nationales susceptibles de compromettre leur aptitude à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, et indiquer leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte, conformément au paragraphe 8 et, selon le cas, aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la Convention.
4. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir un résumé des informations pertinentes concernant les conditions qui leur sont propres, s'il y a lieu, sous forme de tableau.
5. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent décrire le cadre institutionnel dont elles disposent pour assurer la continuité du processus d'établissement de leurs communications nationales.

III. INVENTAIRE NATIONAL DES GAZ À EFFET DE SERRE

6. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie non visée à l'annexe I communique à la Conférence des Parties un inventaire national des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions anthropiques par leurs puits de tous les gaz à effet de serre (GES) non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, selon les dispositions des présentes directives.
7. Dans le cadre de leur communication nationale initiale, les Parties non visées à l'annexe I fournissent un inventaire national des GES pour l'année 1994 ou bien des données pour 1990. Dans le cadre de leur deuxième communication nationale, les Parties non visées à l'annexe I fournissent un inventaire national des GES pour l'an 2000. Les pays les moins avancés peuvent établir leurs inventaires nationaux de gaz à effet de serre pour les années de leur choix.

A. Méthodes

8. Les Parties non visées à l'annexe I devraient utiliser les Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, ci-après dénommées les Lignes directrices du GIEC, pour estimer et notifier leurs inventaires nationaux de GES.
9. Conformément aux Lignes directrices du GIEC, les Parties peuvent utiliser différentes méthodes (correspondant à différents niveaux de comptabilisation) proposées dans ces lignes directrices, en donnant la priorité à celles qui sont censées fournir les estimations les plus exactes, selon les conditions propres au pays et les données disponibles. Comme il est conseillé dans les Lignes directrices du GIEC, les Parties peuvent aussi utiliser des méthodes nationales si elles considèrent que celles-ci sont mieux adaptées à leur situation nationale, à condition que ces méthodes soient cohérentes, transparentes et solidement étayées.

10. Les Lignes directrices du GIEC proposent des méthodes par défaut, y compris des coefficients d'émission et, dans certains cas, des données d'activité par défaut. Vu que ces coefficients, données, et hypothèses par défaut ne sont pas toujours adaptés au contexte national, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à utiliser leurs propres coefficients d'émission et données d'activité ou des équivalents régionaux pour les sources principales, à condition qu'ils soient plus exacts que les données par défaut et que les éléments venant les étayer soient présentés de façon transparente, ou à défaut, à proposer des projets pour les mettre au point, de façon cohérente et scientifiquement rationnelle. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à élaborer des programmes nationaux ou régionaux d'un bon rapport coût-efficacité en vue de mettre au point des coefficients d'émission et des données d'activité propres au pays ou à la région, ou d'améliorer ceux qui existent déjà.

11. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à se conformer au rapport du GIEC intitulé Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommé Guide des bonnes pratiques du GIEC), compte tenu de la nécessité d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des données d'inventaire.

12. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées également à entreprendre, dans la mesure du possible, une analyse des sources principales, comme indiqué dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC, pour faciliter l'établissement d'inventaires qui correspondent mieux au contexte national.

B. Informations à communiquer

13. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à préciser les procédures suivies et les dispositions prises pour recueillir et archiver les données aux fins de l'établissement des inventaires nationaux de GES, ainsi que les mesures adoptées pour assurer la continuité de ce processus, en indiquant le rôle des institutions concernées.

14. Chaque Partie non visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire national, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, les estimations, ventilées gaz par gaz et exprimées en unités de masse, des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O).

15. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, selon qu'il convient, à fournir des informations sur les émissions anthropiques par les sources d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆).

16. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, selon qu'il convient, à notifier les émissions anthropiques par les sources d'autres gaz à effet de serre tels que le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_x) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

17. La notification des émissions d'autres gaz non réglementés par le Protocole de Montréal, comme les oxydes de soufre (SO_x), visés dans les Lignes directrices du GIEC, est laissée à l'appréciation des Parties.

18. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à estimer et notifier, dans la mesure du possible et si des données détaillées sont disponibles, les émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustibles selon la méthode sectorielle et la méthode de référence, en justifiant, éventuellement, tout écart important entre les résultats obtenus au moyen de ces deux méthodes.
19. Les Parties non visées à l'annexe I devraient, dans la mesure du possible, et si des données détaillées sont disponibles, notifier séparément dans leurs inventaires les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux. Les estimations des émissions provenant de ces sources ne devraient pas être comptabilisées dans les totaux nationaux.
20. Les Parties non visées à l'annexe I qui souhaitent notifier les émissions et les absorptions globales de GES exprimées en équivalent-CO₂ devraient utiliser les valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) qui sont indiquées dans le deuxième rapport d'évaluation du GIEC («valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995») et qui sont fondées sur les effets des GES sur 100 ans.
21. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur les méthodes d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en indiquant succinctement les sources des coefficients d'émission et des données d'activité. Celles qui estiment les émissions anthropiques par des sources propres au pays et/ou les absorptions anthropiques par des puits propres au pays qui ne sont pas prévus dans les Lignes directrices du GIEC devraient décrire expressément les catégories de sources et/ou les catégories de puits en question, ainsi que les méthodes, les coefficients d'émission et les données d'activité utilisés pour estimer les émissions, selon le cas. Les Parties sont encouragées à préciser les secteurs dans lesquels elles pourraient, grâce à un renforcement des capacités, fournir des données de meilleure qualité dans leurs communications.
22. Chaque Partie non visée à l'annexe I est encouragée à utiliser les tableaux 1 et 2 des présentes directives pour notifier son inventaire national des GES en tenant compte des dispositions visées plus haut aux paragraphes 14 à 17. Dans ces tableaux, les Parties devraient s'efforcer de présenter des données aussi complètes que possible. Lorsqu'elles n'ont pas de donnée chiffrée à consigner dans une case, elles devraient y porter l'une des mentions types indiquées.
23. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à inclure dans leur communication nationale les tableaux sectoriels de l'inventaire et les feuilles de calcul¹ du GIEC, à la fois sous forme électronique et sur papier.
24. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à indiquer la marge d'incertitude que comportent les données d'inventaire et les hypothèses qui les sous-tendent, et à décrire les méthodes utilisées, éventuellement, pour estimer ces marges.

¹ Le logiciel du GIEC (voir <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/software.htm>) permet la communication automatique des données des feuilles de calcul et des tableaux.

IV. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MESURES PRISES OU ENVISAGÉES POUR APPLIQUER LA CONVENTION

25. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties non visées à l'annexe I communiquent à la Conférence des Parties des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elles ont prises ou qu'elles envisagent de prendre pour appliquer la Convention, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées ainsi que des priorités de développement, des objectifs et des conditions qui leur sont propres ou qui sont propres à leur région.

26. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent fournir des informations sur les programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques par une action sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques, conformément aux dispositions des présentes directives.

27. Compte tenu du paragraphe 7 de l'article 4 et, selon le cas, des paragraphes 3 et 5 de l'article 4 de la Convention, la mesure dans laquelle les pays en développement parties communiqueront effectivement ces informations, comme ils s'y sont engagés, dépendra de l'exécution effective par les pays développés parties des engagements qu'ils ont eux-mêmes pris au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies.

A. Programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques

28. Conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie communique à la Conférence des Parties des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre en vue d'élaborer, d'appliquer, de publier et de mettre à jour régulièrement des programmes nationaux et, selon le cas, régionaux comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques, et toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication.

29. À cet égard, les Parties non visées à l'annexe I devraient fournir des informations sur leur vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques, et sur les mesures d'adaptation qu'elles sont en train de prendre pour répondre à leurs besoins et préoccupations spécifiques face à ces effets néfastes.

1. Démarches méthodologiques

30. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent utiliser des méthodes et des directives appropriées² qu'elles jugent mieux adaptées à leur situation nationale pour évaluer leur

² Telles que *Les directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation* [Carter, T.R., M.L. Parry, H. Harasawa, S. Nishioka (1994)], le manuel du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) intitulé

vulnérabilité et leur adaptation aux changements climatiques, à condition que ces méthodes et directives soient cohérentes, transparentes et solidement étayées.

31. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à utiliser, pour l'évaluation de stratégies et de mesures d'adaptation³, des méthodes appropriées qu'elles jugent mieux adaptées à leur situation nationale, à condition que ces méthodes soient cohérentes, transparentes et solidement étayées.

2. Informations à communiquer

32. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur le champ des activités qu'elles entreprennent pour évaluer leur vulnérabilité et leur adaptation, en précisant les secteurs vulnérables les plus importants.

33. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à décrire les démarches, méthodes et outils utilisés, y compris les scénarios retenus pour évaluer les incidences des changements climatiques ainsi que la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, et à faire état de toute incertitude inhérente à ces méthodes.

34. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur leur vulnérabilité face aux incidences des changements climatiques et leur adaptation à ces changements dans les secteurs vulnérables clefs. Elles devraient indiquer notamment les conclusions essentielles et les effets directs et indirects des changements climatiques, afin de permettre une analyse intégrée de la vulnérabilité du pays face aux changements climatiques.

35. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur les stratégies et mesures d'adaptation aux changements climatiques dans les secteurs clefs, notamment dans ceux qui bénéficient d'une priorité absolue, et, dans la mesure du possible, une évaluation de ces stratégies et mesures.

36. Le cas échéant, les Parties peuvent évoquer les cadres dans lesquels s'inscrit leur action, comme les programmes nationaux d'adaptation⁴ et autres plans et politiques suivis pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies et mesures d'adaptation.

Handbook on Methods for Climate Change Impact Assessment and Adaptation Strategies (Feenstra, J.F., I. Burton, J.B. Smith, R.S.J. Tol 1998), ainsi que le manuel intitulé *International Handbook on Vulnerability and Adaptation Assessments* (Benioff, R., S. Guill, J. Lee, 1996).

³ Telles que celles figurant dans le Répertoire d'outils de décision pour l'évaluation de stratégies d'adaptation aux changements climatiques intitulé *Compendium of Decision Tools to Evaluate Strategies for Adaptation to Climate Change*, qui peut être consulté sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: www.unfccc.int/issues/meth_tools.html.

⁴ Par exemple, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) dans le cas des pays les moins avancés.

B. Programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques

37. Conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie communique à la Conférence des Parties des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre en vue d'élaborer, d'appliquer, de publier et de mettre à jour régulièrement des programmes nationaux et, selon le cas, régionaux comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques par une action sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, et toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication.

1. Démarches méthodologiques

38. Selon les conditions qui leur sont propres, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à utiliser toute méthode disponible et appropriée pour élaborer des programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et les hiérarchiser; elles devraient, pour ce faire, tenir compte des objectifs de développement durable, lesquels devraient comporter une dimension sociale, économique et environnementale.

39. Pour évaluer les incidences de ces programmes sur divers secteurs économiques, les Parties non visées à l'annexe I peuvent utiliser les ressources techniques appropriées⁵.

2. Informations à communiquer

40. Compte tenu des conditions qui leur sont propres, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, des informations sur les programmes et les mesures mises en œuvre ou prévues⁶ qui concourent à l'atténuation des changements climatiques en agissant sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment, selon qu'il convient, des informations pertinentes par secteur clef sur les méthodes, les scénarios, les résultats, les mesures et les dispositions institutionnelles.

V. AUTRES INFORMATIONS JUGÉES UTILES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

41. En vue de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de développement durable, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, selon qu'il convient, à fournir des informations sur toutes les dispositions qu'elles ont pu prendre pour intégrer les considérations relatives aux changements climatiques dans les politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

⁵ Telles que les documents suivants: *Technologies, Policies and Measures for Mitigating Climate Change* (IPCC Technical Paper I); *Greenhouse Gas Mitigation Assessment: A Guidebook by the U.S. Country Studies Program*; *Climate Change 2001: Mitigation* (Contribution du Groupe de travail III au troisième rapport d'évaluation du GIEC).

⁶ Par exemple sur les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre dans l'avenir.

A. Transfert de technologies

42. Comme suite à la décision 4/CP.7 et à son annexe et en application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, compte tenu de leurs conditions sociales et économiques, à fournir des informations sur les activités concernant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire, le développement et le renforcement de capacités, technologies et savoir-faire endogènes, et les mesures visant à créer un environnement plus propice à la mise au point et au transfert de technologies.

B. Recherche et observation systématique

43. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur la recherche et l'observation systématique dans le domaine des changements climatiques, notamment sur leur participation et leur contribution, le cas échéant, aux activités et programmes des réseaux de recherche et systèmes d'observation nationaux, régionaux et mondiaux⁷.

44. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur les travaux de recherche axés sur la conception de programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et de programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques ainsi que sur la mise au point de coefficients d'émission et de données d'activité.

C. Éducation, formation et sensibilisation du public

45. Les Parties non visées à l'annexe I sont invitées à fournir des informations sur les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques.

D. Renforcement des capacités

46. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à expliquer, conformément à la décision 2/CP.7, comment les activités de renforcement des capacités, définies dans le cadre annexé à cette décision, sont mises en œuvre aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et/ou régional. Elles pourraient notamment aborder les points suivants: options et priorités en matière de renforcement des capacités, participation à la coopération sud/sud et promotion de ce type de coopération, participation des parties prenantes au renforcement des capacités, coordination et pérennisation des activités de renforcement des capacités et diffusion et mise en commun d'informations sur les activités de renforcement des capacités.

47. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir, selon qu'il convient, des informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises aux niveaux national, sous-régional et/ou régional en vue d'intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans la planification à moyen et à long terme.

⁷ Tels que le Système mondial d'observation du climat, le Système mondial d'observation de la Terre et le Système mondial d'observation de l'océan.

E. Information et constitution de réseaux

48. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à préciser les initiatives qu'elles prennent pour promouvoir la mise en commun d'informations aux niveaux international et intranational ainsi qu'aux niveaux interrégional et intrarégional. Elles pourraient évoquer, selon le cas, leur participation et leur contribution aux réseaux, ainsi que leur accès aux technologies de l'information et leur utilisation de ces technologies aux fins de l'échange d'informations.

VI. DIFFICULTÉS ET LACUNES RELEVÉES ET RESSOURCES FINANCIÈRES, MOYENS TECHNIQUES ET CAPACITÉS NÉCESSAIRES POUR Y REMÉDIER

49. Les Parties non visées à l'annexe I devraient, selon les conditions et les priorités de développement qui sont les leurs, faire état de toutes les difficultés et lacunes qu'elles ont pu relever ainsi que des ressources financières, des moyens techniques et des capacités dont elles ont besoin pour y remédier, et indiquer les activités qu'elles se proposent d'entreprendre et/ou qu'elles ont entreprises afin de combler les lacunes et de surmonter les difficultés auxquelles elles doivent faire face pour mettre en œuvre les activités, mesures et programmes envisagés au titre de la Convention, et assurer la continuité du processus d'établissement et d'amélioration des communications nationales.

50. Les Parties non visées à l'annexe I devraient fournir des informations sur les ressources financières et les moyens techniques qu'elles consacrent à l'établissement de leurs communications nationales ainsi que sur ceux que lui apportent le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les Parties visées à l'annexe II ou les institutions bilatérales et multilatérales.

51. Les Parties non visées à l'annexe I devraient fournir également des informations sur les ressources financières et les moyens techniques qu'elles consacrent aux activités relatives aux changements climatiques, ainsi que sur ceux que lui apportent le FEM, les Parties visées à l'annexe II ou les institutions bilatérales et multilatérales.

52. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à proposer, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, une liste de projets à financer, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, dans le cadre des préparatifs entrepris en vue d'organiser l'octroi d'un appui technique et financier.

53. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent notamment fournir des informations sur les possibilités de mise en œuvre de mesures d'adaptation, notamment sur les projets d'adaptation pilotes et/ou de démonstration entrepris ou proposés. Elles peuvent aussi faire état des obstacles à la mise en œuvre de telles mesures. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent, selon le cas, expliquer comment les programmes d'appui des Parties visées à l'annexe II de la Convention répondent à leurs besoins et préoccupations spécifiques liés à leur vulnérabilité et à leur adaptation aux changements climatiques.

54. En ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur leurs besoins spécifiques en la matière et sur l'aide qu'elles reçoivent des pays développés parties et du mécanisme financier de la

Convention et, à préciser, selon le cas, comment elles ont mis à profit cette aide pour promouvoir le développement et le renforcement de capacités, technologies et savoir-faire endogènes.

55. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à rendre compte de leurs autres besoins et/ou à signaler les secteurs autres que ceux visés aux paragraphes 45, 47, 48 et 50 dans lesquels il leur faut renforcer leurs capacités.

VII. PRÉSENTATION

56. Les informations fournies conformément aux présentes directives sont communiquées par chaque Partie non visée à l'annexe I à la Conférence des Parties dans un seul et même document, assorti d'un résumé analytique récapitulant les informations développées dans le corps du document, à la fois sur papier et sous forme électronique.

57. Chaque Partie non visée à l'annexe I présente sa communication nationale dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le résumé analytique, qui ne doit pas compter plus de dix pages, est traduit en anglais et rendu public. Les Parties sont également encouragées à fournir, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, une traduction en anglais de leurs communications.

58. Des informations complémentaires ou des éléments justificatifs peuvent être fournis dans d'autres documents, par exemple une annexe technique.

Tableau 1. Inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal^a et des précurseurs de gaz à effet de serre

| Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre | Émissions de CO ₂ (Gg) | Absorptions de CO ₂ (Gg) | CH ₄ (Gg) | N ₂ O (Gg) | CO (Gg) | NO _x (Gg) | COVNM (Gg) | SO _x (Gg) |
|---|-----------------------------------|-------------------------------------|----------------------|-----------------------|---------|----------------------|------------|----------------------|
| Total des émissions et absorptions nationales | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 1. Énergie | X | X | X | X | X | X | X | X |
| A. Combustion de combustibles (méthode sectorielle) | X | | X | X | X | X | X | X |
| 1. Industries énergétiques | X | | X | X | X | X | X | X |
| 2. Industries manufacturières et construction | X | | X | X | X | X | X | X |
| 3. Transport | X | | X | X | X | X | X | X |
| 4. Autres secteurs | X | | X | X | X | X | X | X |
| 5. Autres (veuillez préciser) | X | | X | X | X | X | X | X |
| B. Émissions fugaces de combustibles | X | | X | | X | X | X | X |
| 1. Combustibles solides | | | X | | X | X | X | X |
| 2. Pétrole et gaz naturel | | | X | | X | X | X | X |
| 2. Procédés industriels | X | X | X | X | X | X | X | X |
| A. Produits minéraux | X | | | | X | X | X | X |
| B. Industrie chimique | X | | X | X | X | X | X | X |
| C. Métallurgie | X | | X | X | X | X | X | X |
| D. Autre production | X | | | | X | X | X | X |
| E. Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre | | | | | | | | |
| F. Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre | | | | | | | | |
| G. Autres (veuillez préciser) | X | | X | X | X | X | X | X |
| 3. Utilisation de solvants et d'autres produits | X | | | X | | | X | |
| 4. Agriculture | | | X | X | X | X | X | X |
| A. Fermentation entérique | | | X | | | | | |
| B. Gestion du fumier | | | X | X | | | X | |
| C. Riziculture | | | X | | | | X | |
| D. Sols agricoles | | | X | X | | | X | |
| E. Brûlage dirigé de la savane | | | X | X | X | X | X | |
| F. Brûlage sur place des résidus agricoles | | | X | X | X | X | X | |
| G. Autres (veuillez préciser) | | | X | X | X | X | X | |

| Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre | Émissions de CO ₂ (Gg) | Absorptions de CO ₂ (Gg) | CH ₄ (Gg) | N ₂ O (Gg) | CO (Gg) | NO _x (Gg) | COVNM (Gg) | SO _x (Gg) |
|--|-----------------------------------|-------------------------------------|----------------------|-----------------------|---------|----------------------|------------|----------------------|
| 5. Changement d'affectation des terres et foresterie | X ^b | X ^b | X | X | X | X | X | X |
| A. Évolution du patrimoine forestier et des autres stocks de biomasse ligneuse | X ^b | X ^b | | | | | | |
| B. Conversion de forêts et de prairies | X | X | X | X | X | X | | |
| C. Abandon de terres exploitées | | X | | | | | | |
| D. Émissions de CO ₂ à partir des sols et absorptions de CO ₂ par les sols | X ^b | X ^b | | | | | | |
| E. Autres (veuillez préciser) | X | X | X | X | X | X | | |
| 6. Déchets | | | X | X | X | X | X | X |
| A. Mise en décharge des déchets solides | | | X | | X | | X | |
| B. Traitement des eaux usées | | | X | X | X | X | X | |
| C. Incinération des déchets | | | | | X | X | X | X |
| D. Autres (veuillez préciser) | | | X | X | X | X | X | X |
| 7. Autres (veuillez préciser) | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Pour mémoire: | | | | | | | | |
| Combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux | X | | X | X | X | X | X | X |
| Transports aériens | X | | X | X | X | X | X | X |
| Transports maritimes | X | | X | X | X | X | X | X |
| Émissions de CO₂ provenant de la biomasse | X | | | | | | | |

Note: Les cases en grisé ne sont pas à remplir.

^a Les mentions types suivantes devraient être utilisées, le cas échéant, pour les émissions par les sources et les absorptions par les puits de GES: **Néant** en cas d'absence d'émission ou d'absorption pour un gaz particulier ou une catégorie particulière de sources/puits dans un pays, **NE** (non estimées) pour les émissions et absorptions existantes qui n'ont pas été estimées, **SO** (sans objet) pour les activités correspondant à une catégorie donnée de sources/puits qui ne donnent pas lieu à l'émission ou à l'absorption d'un gaz particulier, **IA** (incluses ailleurs) pour les émissions et les absorptions qui ont été estimées mais qui figurent ailleurs dans l'inventaire (les Parties devraient indiquer dans quelle partie de l'inventaire ces émissions ou absorptions sont comptabilisées), **C** (confidentielles) pour les émissions et les absorptions dont la mention pourrait conduire à divulguer des informations confidentielles.

^b Ne pas fournir une estimation à la fois des émissions de CO₂ et des absorptions de CO₂. Les Parties devraient indiquer le montant estimatif «net» des émissions (émissions - absorptions) de CO₂ et inscrire un seul nombre soit dans la colonne des émissions soit dans la colonne des absorptions de CO₂, selon le cas. À noter qu'il faut toujours utiliser le signe (-) pour les absorptions et (+) pour les émissions.

Tableau 2. Inventaire national des émissions anthropiques de gaz à effet de serre suivants: HFC, PFC et SF₆

| Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre | HFC ^{a, b} (Gg) | | | PFC ^{a, b} (Gg) | | | SF ₆ ^a (Gg) |
|---|-----------------------------|---------|----------------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------------|--------------------------------------|
| | HFC-23 | HFC-134 | Autres (à compléter) | CF ₄ | C ₂ F ₆ | Autres (à compléter) | |
| Total des émissions et absorptions nationales | X | X | X | X | X | X | X |
| 1. Énergie | | | | | | | |
| A. Combustion de combustibles (méthode sectorielle) | | | | | | | |
| 1. Industries énergétiques | | | | | | | |
| 2. Industries manufacturières et construction | | | | | | | |
| 3. Transport | | | | | | | |
| 4. Autres secteurs | | | | | | | |
| 5. Autres (veuillez préciser) | | | | | | | |
| B. Émissions fugaces de combustibles | | | | | | | |
| 1. Combustibles solides | | | | | | | |
| 2. Pétrole et gaz naturel | | | | | | | |
| 2. Procédés industriels | X | X | X | X | X | X | X |
| A. Produits minéraux | | | | | | | |
| B. Industrie chimique | | | | | | | |
| C. Métallurgie | X | X | X | X | X | X | X |
| D. Autre production | | | | | | | |
| E. Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre | X | X | X | X | X | X | X |
| F. Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre | X | X | X | X | X | X | X |
| G. Autres (veuillez préciser) | | | | | | | |
| 3. Utilisation de solvants et d'autres produits | | | | | | | |
| 4. Agriculture | | | | | | | |
| A. Fermentation entérique | | | | | | | |
| B. Gestion du fumier | | | | | | | |
| C. Riziculture | | | | | | | |
| D. Sols agricoles | | | | | | | |
| E. Brûlage dirigé de la savane | | | | | | | |
| F. Brûlage sur place des résidus agricoles | | | | | | | |
| G. Autres (veuillez préciser) | | | | | | | |

| Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre | HFC ^{a, b} (Gg) | | | PFC ^{a, b} (Gg) | | | SF ₆ ^a (Gg) |
|--|-----------------------------|---------|----------------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------------|--------------------------------------|
| | HFC-23 | HFC-134 | Autres (à compléter) | CF ₄ | C ₂ F ₆ | Autres (à compléter) | |
| 5. Changement d'affectation des terres et foresterie | | | | | | | |
| A. Évolution du patrimoine forestier et des autres stocks de biomasse ligneuse | | | | | | | |
| B. Conversion de forêts et de prairies | | | | | | | |
| C. Abandon de terres exploitées | | | | | | | |
| D. Émissions de CO ₂ à partir des sols et absorptions de CO ₂ par les sols | | | | | | | |
| E. Autres (veuillez préciser) | | | | | | | |
| 6. Déchets | | | | | | | |
| A. Mise en décharge des déchets solides | | | | | | | |
| B. Traitement des eaux usées | | | | | | | |
| C. Incinération des déchets | | | | | | | |
| D. Autres (veuillez préciser) | | | | | | | |
| 7. Autres (veuillez préciser) | X | X | X | X | X | X | X |
| Pour mémoire: | | | | | | | |
| Combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux | | | | | | | |
| Transports aériens | | | | | | | |
| Transports maritimes | | | | | | | |
| Émissions de CO₂ provenant de la biomasse | | | | | | | |

^a Dans le cas des HFC, des PFC et du SF₆, les Parties peuvent indiquer les émissions potentielles ou les émissions effectives. Les émissions potentielles devraient être estimées selon la méthode de niveau 1 définie dans les Lignes directrices du GIEC. Les émissions effectives devraient être estimées selon la méthode de niveau 2 définie dans les Lignes directrices du GIEC.

^b Les Parties qui notifient des émissions de HFC ou de PFC devraient fournir des estimations gaz par gaz, c'est-à-dire ventilées par substance chimique et exprimées en unités de masse (Gg), comme indiqué dans le tableau (HFC-23 par exemple), lorsque ce type d'information est disponible. Elles devraient pour cela insérer une colonne pour chaque gaz de la famille des HFC et des PFC effectivement émis dans le pays. Les gaz qui figurent en titre dans chaque colonne sont donnés à titre d'exemple uniquement. Doivent également être notifiés dans ce tableau le HFC-32, le HFC-41, le HFC-43-10, le HFC-125, le HFC-134a, le HFC-152a, le HFC-43-10mee, le HFC-143a, le HFC-227ea, le HFC-236fa, le HFC-245ca, le C₃F₈, le C₄F₁₀, le c-C₄F₈, le C₅F₁₂, le C₆F₁₄ ainsi que tout autre gaz à effet de serre présentant un potentiel de réchauffement de la planète élevé.

Décision 18/CP.8

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12 de ladite Convention,

Rappelant en outre ses décisions 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, 9/CP.2 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention: directives, calendrier et processus d'examen, 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, et 3/CP.5 sur les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels,

Réaffirmant que les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Notant qu'il est nécessaire de réviser les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, adoptées par la décision 3/CP.5, afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des autres éléments d'informations communiqués,

Notant également les améliorations que les Parties visées à l'annexe I de la Convention ont introduites en établissant des inventaires annuels complets et à jour des gaz à effet de serre,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Adopte* la première partie des directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, figurant dans l'annexe à la présente décision¹;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient, à compter de 2004, suivre ces directives FCCC concernant les inventaires annuels pour établir les inventaires qu'elles doivent soumettre chaque année avant le 15 avril;

¹ Pour que les Parties puissent s'y reporter plus facilement, l'annexe à cette décision figure dans le document FCCC/CP/2002/8.

3. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient suivre les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels adoptées par la décision 3/CP.5 en vue d'établir les inventaires qu'elles doivent soumettre avant le 15 avril 2003;
4. *Prie* le secrétariat, lorsque des ressources seront disponibles, d'élaborer avant octobre 2003 un nouveau logiciel à utiliser aux fins de notification selon le cadre uniformisé de présentation figurant dans l'annexe aux présentes directives relatives aux inventaires annuels, afin de faciliter la présentation des inventaires que les Parties doivent soumettre pour le 15 avril 2004;
5. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention de publier sur leurs sites Web nationaux leurs communications relatives à l'inventaire national, comprenant le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation, et d'informer le secrétariat de l'adresse exacte des sites sur lesquels ces publications se trouvent sur le Web;
6. *Prie* le secrétariat de publier sur son site Web les communications officiellement présentées au sujet des inventaires annuels – comprenant le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation – de toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention, et de publier également l'adresse des sites Web des Parties sur lesquels ces publications sont affichées;
7. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur les enseignements tirés de l'application des présentes directives, en tenant compte notamment de l'expérience acquise par les Parties visées à l'annexe I de la Convention en matière d'application des directives et des données d'expérience acquises par le secrétariat dans le traitement des renseignements communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, rapport que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa première session de 2006.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 19/CP.8

Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier ses articles 4 et 7,

Rappelant également sa décision 6/CP.5 sur les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Notant que les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, adoptées par la décision 6/CP.5, doivent être révisées afin d'améliorer la cohérence de l'examen annuel des inventaires et de faire en sorte que le processus d'examen permette une évaluation technique complète et approfondie des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Adopte* les directives révisées pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, contenues à l'annexe à la présente décision¹;

2. *Décide* d'appliquer les directives susmentionnées à partir de 2003, conformément à la décision 6/CP.5, et compte tenu du fait que les directives pour la notification des inventaires annuels qu'utiliseront en 2003 les Parties à l'annexe I de la Convention seront celles adoptées par la décision 3/CP.5;

3. *Prie* le secrétariat d'effectuer des examens de chaque inventaire jusqu'à la fin de 2006, sous réserve de disposer de ressources, et à cet effet de coordonner spécifiquement:

a) Les examens de huit inventaires de pays par année;

b) L'examen centralisé ou sur dossier des autres inventaires communiqués chaque année. À cet effet, le secrétariat devrait donner la priorité aux examens centralisés et veiller à ce que les examens sur dossier soient réalisés au cours des deux années suivant l'examen dans le pays;

4. *Prie* le secrétariat de préparer un rapport d'évaluation de l'application de ces directives en tenant compte, notamment, de l'expérience acquise par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, le secrétariat et les experts, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa première session en 2006.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ Pour que les Parties puissent s'y reporter plus facilement, l'annexe à cette décision figure dans le document FCCC/CP/2002/8.

Décision 20/CP.8

Cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1, 6/CP.3, 13/CP.5 et 8/CP.7,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa seizième session¹,

Reconnaissant que participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote constitue un important moyen d'apprentissage par la pratique,

1. *Adopte* le cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote qui figure dans l'annexe à la présente décision;
2. *Engage* les Parties participant à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote à établir leurs rapports selon le cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/SBSTA/2002/6, par. 25 à 27.

ANNEXE

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote: cadre uniformisé révisé de présentation des rapports (URF 01)

Les informations présentées ci-dessous à l'aide du cadre uniformisé révisé de présentation des rapports (URF 01) ne sont fournies ici qu'à titre indicatif, les prescriptions énoncées dans l'URF ne devant pas être considérées comme valant approbation des principes sur lesquels il se fonde:

L'URF 01 doit être utilisé pour la présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décision 20/CP.8). Ces activités et la présentation des rapports les concernant sont sujettes aux dispositions des décisions 5/CP.1, 10/CP.3, 13/CP.5 et 8/CP.7 ainsi que de toute autre décision adoptée ultérieurement à ce propos.

**CONTENU
(principales rubriques uniquement)**

- A. Modalités d'acceptation, d'approbation ou de soutien par le Gouvernement
- B. Description succincte de l'activité exécutée conjointement au titre d'un projet
 - B.1 Titre du projet
 - B.2 Participants
 - B.3 Résumé de l'activité
 - B.4 Détermination du niveau de référence
- C. Compatibilité et complémentarité de l'activité avec le développement économique national et les priorités et stratégies socioéconomiques et écologiques
- D. Impacts environnementaux, économiques et socioculturels
 - D.1 Impact environnemental (positif et/ou négatif)
 - D.2 Impact économique (positif et/ou négatif)
 - D.3 Impact socioculturel (positif et/ou négatif)
- E. Évaluation des avantages environnementaux à long terme, réels et mesurables, qui sont liés à l'atténuation des changements climatiques et n'auraient pas été observés sans cela
 - E.1 Hypothèses de départ et caractéristiques du niveau de référence
 - E.2 Hypothèses de départ et caractéristiques du scénario du projet
 - E.3 Révision du niveau de référence
 - E.4 Objet et résultats du projet effectivement exécuté
 - E.5 Tableaux des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES (en équivalent CO₂)
 - E.6 Procédures d'évaluation résultant d'un accord mutuel
 - E.7 Informations sur les coûts (dans la mesure du possible)
- F. Caractère additionnel du financement

G. Contribution au renforcement des capacités, au transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels à d'autres Parties, en particulier à des pays en développement parties, pour leur donner les moyens de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. À cette fin, les pays développés parties devraient soutenir le développement et le renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement parties

G.1 Désignation des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels

G.2 Caractéristiques des technologies écologiquement rationnelles

G.3 Impact de l'activité exécutée conjointement sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels

H. Observations complémentaires

Annexes du cadre uniformisé révisé de présentation des rapports

1. Renseignements sur les participants
2. Éléments descriptifs du type de projet
3. Valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) établies par le GIEC pour 1995 en fonction des effets des gaz à effet de serre sur 100 ans
4. Décision 20/CP.8 (adoptant l'URF révisé et engageant les Parties à l'utiliser)
5. Décision 5/CP.1

A. Modalités d'acceptation, d'approbation ou de soutien par le Gouvernement

Indications sur la manière de procéder pour remplir la section A

Un rapport (initial, intérimaire ou final) sera soumis au secrétariat par l'autorité désignée d'une Partie participante avec une attestation (sur papier officiel à en-tête) de l'assentiment des autorités désignées de toutes les autres Parties associées au projet. L'activité exécutée conjointement au titre du projet sera alors considérée comme ayant fait l'objet d'un accord mutuel. Les rapports pourront être soumis au secrétariat de la Convention par courrier électronique, l'attestation d'assentiment étant envoyée en même temps par télécopie. Tous les documents devront être communiqués ultérieurement au secrétariat de la Convention sous leur forme originale.

Il est important que la Partie hôte et/ou les Parties associées au financement de l'activité fournissent, dans la mesure où elles seront disponibles, des informations sur les sections C, D et G.

Chaque rapport devra être daté. S'il s'agit de rapports intérimaires ou finals, les sections éventuellement modifiées ou ajoutées seront énumérées dans le troisième paragraphe (●)

- Date du rapport:
- Ce rapport est un (*Prière de souligner*):
 - Rapport initial
 - Rapport intérimaire
 - Rapport final
- Prière d'indiquer ici quelles sections ont été modifiées depuis le dernier rapport (*par exemple B.2, E.2.4, F.2*):

B. Description succincte de l'activité exécutée conjointement au titre d'un projet

Indications sur la manière de procéder pour remplir la section B

La section B donnera une brève description de l'activité exécutée conjointement au titre d'un projet. Le lecteur pourra ainsi savoir de quelle catégorie de projet il s'agit avant de prendre connaissance des informations détaillées contenues dans les autres sections. Le titre de l'activité sera consigné dans la section B.1.

Les rôles incombant aux principaux participants seront décrits dans la section B.2. Des renseignements détaillés sur les participants seront donnés à l'annexe 1 de l'URF 01 selon la présentation indiquée et, pour chaque Partie à contacter, selon les éléments descriptifs proposés à l'annexe 2.

Une description à la fois générale et succincte de l'activité sera donnée dans la section B.3.1, avec des informations concernant par exemple les effets des GES ainsi que le type et l'importance de la technique utilisée (par exemple, puissance installée, production). Le type du projet (défini par un ensemble d'éléments descriptifs), son lieu d'exécution, son état d'avancement et sa durée seront précisés dans les sections suivantes de la section B.3. Dans les cas où l'activité aurait été suspendue, une brève explication et la date à laquelle elle devrait reprendre seront données. Les dates seront toutes données selon le format JJ/MM/AAAA.

Des renseignements sur la détermination du niveau de référence et la méthode utilisée à cette fin seront fournis dans la section B.4. La méthode utilisée, exposée en détail dans la section E.1, sera indiquée dans la section B.4.3. Deux options sont proposées: i) utilisation d'un niveau de référence spécifique du projet établissant les émissions et/ou absorptions pour une situation de référence particulière représentant ce qui se passerait sans l'activité; les émissions et/ou absorptions par les puits observées à la suite du projet seraient comparées aux valeurs du niveau de référence spécifique du projet pour donner les réductions ou absorptions nettes résultant du projet; ii) utilisation d'un niveau de référence pour plusieurs projets établissant une norme de résultats (sur la base des émissions et/ou absorptions) pour un secteur ou une catégorie de source donnés et une zone géographique déterminée représentant ce qui se passerait sans l'activité; les émissions et/ou absorptions observées à la suite d'un projet concernant le même secteur ou la même catégorie de source et la même zone géographique seraient comparées aux valeurs du niveau de référence pour plusieurs projets de manière à donner les réductions ou absorptions nettes résultant de l'exécution du projet. Le cas échéant, le degré d'agrégation des niveaux de référence définis pour plusieurs projets ainsi que le périmètre du projet correspondant au niveau de référence décrit en détail dans la section E.1 seront indiqués dans la section B.4. Le périmètre du projet correspond à l'espace à l'intérieur duquel le projet est exécuté et sont observées les émissions ou absorptions qui en résultent. Les «fuites» résultant du projet, définies comme les variations des émissions par les sources ou des absorptions par les puits qui se produisent en dehors du périmètre du projet, seront prises en compte.

B.1 Titre du projet

B.2 Participants

Prière de décrire brièvement le ou les rôle(s) de la ou des principale(s) organisation(s) participante(s) et de donner des renseignements détaillés sur les participants dans l'annexe 1:

B.3 Résumé de l'activité

B.3.1 Description générale

B.3.2 Type d'activité

(Prière d'utiliser les éléments descriptifs donnés dans l'annexe 2)

B.3.3 Lieu (par exemple, ville, région, état):

B.3.4 État d'avancement de l'activité (*Prière de souligner l'option qui convient*):

- Étude de préfaisabilité terminée
- Étude de faisabilité terminée
- Phase de lancement ou de construction
(par exemple obtention du financement nécessaire, construction du site, achat de terrains, installation de nouveaux équipements)
- En cours d'exécution
(Par exemple mise en service d'une nouvelle éolienne, remise en service d'une chaudière convertie, etc., et obtention de réductions ou d'absorptions à long terme réelles et mesurables)
- Projet mené à bien
(Le projet ne donne plus de réductions ou d'absorptions de GES ou a pris fin)
- Projet suspendu
[Prière de préciser à quelle date devrait reprendre le projet et d'expliquer brièvement pourquoi il a été suspendu (une demi-page maximum)]:

B.3.5 Durée de l'activité exécutée conjointement au titre du projet

- Date d'approbation:
(Date à laquelle l'activité a été approuvée par les autorités désignées de toutes les Parties concernées)
- Date de début:
(Date à laquelle commenceront ou auront commencé à être obtenues des réductions ou absorptions à long terme réelles et mesurables)
- Date prévue pour la fin de l'activité:
(Date à laquelle l'activité devrait ne plus donner de réductions ou absorptions)
- Date effective de la fin de l'activité:
(Date à laquelle l'activité n'a plus donné de réductions ou d'absorptions ou a pris fin)

- Fin de la durée opérationnelle du projet si elle diffère de la date à laquelle l'activité a pris fin:
- Raisons du choix des dates d'exécution du projet:
(Brève description d'une demi-page maximum)

B.4 Détermination du niveau de référence

B.4.1 Date à laquelle a été déterminé le niveau de référence:

B.4.2 Déterminé par (nom):

(Prière de donner les renseignements détaillés demandés à l'annexe 1)

B.4.3 Type de méthodologie appliquée décrite en détail dans la section E.1

(Prière de souligner la (les) option(s) qui convient (conviennent)

- Niveau de référence spécifique du projet:
 - I. Simulation de la situation qui aurait probablement prévalu en l'absence du projet
 - II. Référence à un projet effectivement exécuté
 - III. Autres *(Prière de préciser en ajoutant au besoin des lignes supplémentaires)*:
- Niveau de référence pour plusieurs projets *(Prière d'indiquer brièvement la méthode appliquée)*:

B.4.4 Description du périmètre du projet

(Prière de résumer brièvement les informations correspondantes données dans la section E.2):

B.4.5 Description du degré d'agrégation du niveau de référence pour plusieurs projets

(Prière de résumer brièvement les informations correspondantes données dans la section E.1)

C. Compatibilité et complémentarité de l'activité avec le développement économique national et les priorités et stratégies socioéconomiques et écologiques

Dans la mesure où ces informations sont disponibles, donner une brève description (une page maximum) avec indication des documents, décisions et textes de lois pertinents:

D. Impacts environnementaux, économiques et socioculturels

Indications sur la manière de procéder pour remplir la section D

Dans la mesure du possible, on exposera dans cette section les impacts positifs et négatifs de l'activité sur l'environnement (sans compter les émissions de GES), l'économie et la situation socioculturelle en fournissant chaque fois que possible des *informations quantitatives*, faute de quoi on donnera une *description qualitative*. Les indicateurs (qualitatifs et quantitatifs) utilisés devront rendre compte des effets du projet considérés comme un ensemble d'éléments interreliés. On citera au moins les références des rapports, renseignements détaillés et sources d'information relatifs aux critères d'évaluation d'impact sur l'environnement appliqués dans le pays hôte (D.1), aux indicateurs économiques (D.2) et à l'évaluation de l'impact socioculturel (D.3). De même, on citera au moins la source des documents exigés dans ces domaines – évaluation d'impact sur l'environnement par exemple – par la législation du pays hôte ou du pays investisseur Partie. Les informations fournies pour chaque section tiendront dans une page maximum.

D.1 Impact environnemental (positif et/ou négatif)**D.2 Impact économique (positif et/ou négatif)****D.3 Impact socioculturel (positif et/ou négatif)**

E. Évaluation des avantages à long terme, réels et mesurables, qui sont liés à l'atténuation des changements climatiques et n'auraient pas été observés sans cela

Indications sur la manière de procéder pour remplir la section E

Le niveau de référence, qui correspond à ce qui se serait produit en l'absence du projet, sera décrit dans la section E.1. Les hypothèses formulées pour l'établissement du niveau de référence et ses caractéristiques seront exposées dans la section E.1.1. Les informations données comporteront une liste des éléments d'incertitude considérés et une description de la façon dont ils ont été pris en compte. Le niveau de référence ainsi que les effets observés en dehors du périmètre du projet seront décrits dans la section E.1.2. Ces effets pourront être: i) positifs (mise en œuvre, en d'autres endroits, d'activités conduisant à une diminution des émissions; retombées technologiques; sensibilisation de la population; diminution du coût des technologies par suite d'effets d'échelle et augmentation de la demande de services propres et fiables); et/ou

ii) négatifs (mise en œuvre, en d'autres endroits, d'activités causant des émissions; «pertes» technologiques; achat ou externalisation de services et de biens auparavant assurés ou produits sur place et causant désormais des émissions ailleurs; augmentation des émissions à la suite d'une demande accrue de services et de biens dont le prix a baissé à la suite du projet; enfin, variations des émissions pendant le cycle de vie d'un produit de sorte que des émissions sont produites à d'autres phases du cycle de vie ne faisant pas l'objet de limitations). Si un coefficient de correction des «fuites» est utilisé, on expliquera les méthodes utilisées pour l'évaluer et le calculer.

Les raisons justifiant le choix du niveau de référence et des méthodes utilisées seront indiquées dans la section E.1.3. La démarche méthodologique adoptée et décrite dans cette section sera mentionnée dans la section B.4.3. De même, le niveau d'agrégation du périmètre du projet sera indiqué dans la section B.4.4.

Les informations données sur le calcul des réductions et/ou des absorptions d'émissions de GES sur la base des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète établies par le GIEC sur 100 ans (voir l'annexe 3) devront être transparentes. Les informations données dans la section E.1.4 devront être suffisantes pour que soient pleinement compris le calcul et les résultats obtenus. Les données d'activité (consommation de combustible, par exemple) présentées sous une forme détaillée, les coefficients d'émission et les autres hypothèses et informations prises en compte ainsi que les effets observés à l'extérieur du périmètre du projet seront examinés et notifiés. S'ils sont différents des taux donnés dans la section E.7.2, les taux d'actualisation appliqués devront également être indiqués. Le cadre «documentation» à la fin de la section sera réservé aux données chiffrées autres que celles concernant les réductions et/ou absorptions des émissions de GES.

Les révisions éventuellement apportées aux niveaux de référence seront exposées le cas échéant dans la section E.2. Il conviendra de présenter le scénario du projet ainsi que les méthodes utilisées pour calculer les niveaux des émissions et/ou des absorptions par les puits. Les indications données pour les sections E.1.1, E.1.2 et E.1.4 concernent aussi les différents éléments de la section E.3.

Les réductions des émissions de GES et/ou les absorptions par les puits calculées dans les sections E.1.4, E.2.4, E.3.3 et E.4 seront reportées dans les tableaux correspondants de la section E.5. Les données chiffrées concernant l'activité, les coefficients d'émission, les hypothèses de départ, etc., seront enregistrées dans le cadre «documentation» apparaissant au bas de chacune des sections de la partie E. Les données, qui ne seront communiquées qu'une fois, feront au besoin l'objet de renvois.

Selon la procédure d'évaluation choisie pour le projet à la suite d'un accord mutuel, on remplira le cas échéant les sections E.6.1 et E.6.2. Les informations sur les coûts seront reportées dans la section E.7. Si ces informations sont considérées comme confidentielles, il conviendra de souligner l'option qui convient dans la section E.7.1.

Les éléments de dépenses mentionnés dans la section E.7.2 peuvent être définis comme suit:

- Les coûts d'investissement correspondent aux dépenses encourues au titre des engagements financiers correspondant à la durée d'exécution du projet.
- Les coûts d'établissement concernent les coûts liés au lancement du projet, par exemple le coût de la construction d'installations, de la mise en place d'équipements, etc.
- Les coûts de fonctionnement et d'entretien concernent les dépenses encourues pour exécuter l'activité du projet.
- Les coûts par tonne d'équivalent CO₂ sont calculés en divisant la somme des dépenses engagées pour le projet par le total des réductions ou absorptions en équivalent CO₂ figurant, le cas échéant, dans les tableaux E.5.1 ou E.5.2.

Si le projet comporte plusieurs activités secondaires, prière de reproduire pour chacune, le cas échéant, les sections E.1 à E.5.

E.1 Hypothèses de départ et caractéristiques du niveau de référence

E.1.1 Hypothèses de départ

(Description, une page maximum):

E.1.2 Description du niveau de référence

[Prière de décrire le niveau de référence ainsi que les effets de «fuite» (une page maximum)]:

E.1.3 Raisons justifiant le choix du niveau de référence et des méthodes utilisées pour l'établir

(Description, une page maximum):

E.1.4 Calcul des valeurs reportées dans le «scénario de référence», dans le tableau E.5.1, colonne A:

Documentation *(Prière de communiquer les données chiffrées évoquées dans cette section):*

E.2 Hypothèses de départ et caractéristiques du scénario du projet

E.2.1 Hypothèses de départ retenues pour l'activité exécutée conjointement et son périmètre

E.2.2 Décrire le scénario du projet

[Prière de décrire le scénario du projet ainsi que les effets observés en dehors du périmètre du projet (une page maximum)]:

E.2.3 Prière d'expliquer pourquoi l'activité exécutée conjointement n'aurait pas eu lieu de toute façon
(*Description, une page maximum*):

E.2.4 Calcul des valeurs reportées dans le «scénario du projet», dans le tableau E.5.1, colonne B:

Documentation (*Prière de communiquer les données chiffrées évoquées dans cette section*):

E.3 Révision du niveau de référence

E.3.1 Des révisions du niveau de référence sont prévues (prière de souligner): Oui/Non
Si oui, prière de remplir le reste de la section E.3:

E.3.2 Des révisions sont prévues à intervalles réguliers (prière de souligner): Oui/Non

- Si oui, prière d'indiquer à quelle date aura lieu la première révision et la durée des intervalles entre chaque révision:
- Si non, prière d'exposer le calendrier des révisions (une demi-page maximum):

E.3.3 Informations sur les révisions

- Si ce rapport fait état d'une révision du niveau de référence (et/ou du scénario du projet), prière de décrire brièvement la nature de cette révision, y compris les paramètres modifiés, ainsi que le calcul du nouvel ensemble de valeurs dans la colonne «Scénario de référence», dans une révision du tableau E.5.1, colonne A:
(*une page maximum*)
- Date de la dernière révision du niveau de référence: (JJ/MM/AAAA)
- Date de la prochaine révision du niveau de référence: (JJ/MM/AAAA)

Documentation (*Prière de communiquer les données chiffrées évoquées dans cette section*):

E.4 Objet et résultats du projet effectivement exécuté

Prière de communiquer les données concernant le projet effectivement exécuté (E.5.2, colonne B) ainsi que le volume effectif des réductions et/ou absorptions à long terme réelles et mesurables calculé par rapport aux valeurs du scénario de référence (original/révisé) correspondant

Documentation (*Prière de communiquer les données chiffrées évoquées dans cette section*):

E.5 Tableaux des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES (en équivalent CO₂)

E.5.1 Valeurs projetées des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables

Valeurs projetées des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables, sur la durée de l'activité
(*Prière de souligner et de compléter, le cas échéant: Il s'agit du tableau initial ou de sa révision*)
(en tonnes d'équivalent CO₂)

Ajouter au besoin des lignes supplémentaires

| Année | Scénario de référence ^a (A) | | | | Scénario du projet ^a (B) | | | | Valeurs projetées des réductions (-) ou absorptions par les puits (+) à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES (B - A) | | | |
|--------------|---|------------------------------|-------------------------------|---------------------|--|------------------------------|-------------------------------|---------------------|---|------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| | CO ₂ | CH ₄ ^b | N ₂ O ^b | Autres ^b | CO ₂ | CH ₄ ^b | N ₂ O ^b | Autres ^b | CO ₂ | CH ₄ ^b | N ₂ O ^b | Autres ^b |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | | |

^a Y compris les effets observés à l'extérieur du périmètre du projet «fuites» tels que décrits dans les sections E.1.4 et E.2.4, le cas échéant.

^b Prière de convertir les valeurs en valeurs du potentiel de réchauffement de la terre à l'aide des coefficients de conversion reproduits dans l'annexe 3.

E.5.2 Valeurs effectives des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES

Valeurs effectives des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES
imputables à l'activité exécutée conjointement
(en tonnes d'équivalent CO₂)

Prière d'insérer les valeurs évaluées à posteriori, c'est-à-dire une fois mesurées. Ajouter au besoin des lignes supplémentaires

| Année | Scénario de référence ^{a, b} (A) | | | | Scénario du projet ^{a, b} (B) | | | | Valeurs effectives des réductions (-) ou absorptions par les puits (+) à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES (B - A) | | | | Les valeurs indiquées sont évaluées séparément (Oui/Non) |
|--------------|--|------------------------------|-------------------------------|---------------------|---|------------------------------|-------------------------------|---------------------|--|-----------------|------------------|--------|--|
| | CO ₂ | CH ₄ ^c | N ₂ O ^c | Autres ^c | CO ₂ | CH ₄ ^c | N ₂ O ^c | Autres ^c | CO ₂ | CH ₄ | N ₂ O | Autres | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | | | |

^a Y compris les effets observés à l'extérieur du périmètre du projet «fuites» tels que décrits dans les sections E.1.4, E.2.4, E.3.3 et E.4, le cas échéant.

^b Les valeurs qui diffèrent des valeurs données dans le tableau E.5.1 devront être indiquées en **caractères gras**.

^c Prière de convertir les valeurs en valeurs du potentiel de réchauffement de la terre à l'aide des coefficients de conversion reproduits dans l'annexe 3.

E.6 Procédures d'évaluation résultant d'un accord mutuel

Si l'activité exécutée conjointement au titre de la phase pilote prévoit des procédures d'évaluation résultant d'un accord mutuel, prière de remplir la section E.6.1 ou E.6.2, le cas échéant.

E.6.1 Procédures d'évaluation comportant la totalité ou l'une des étapes suivantes:

E.6.1.1 Évaluation indépendante initiale de l'activité:

- Le plan du projet a-t-il fait l'objet d'une telle évaluation? (Prière de souligner): Oui/Non
- Si oui, quelle(s) organisation(s) est/sont intervenue(s): (Prière d'indiquer le type d'organisation: société de conseil, organe de certification accrédité, administration publique, université, etc.) et de donner à son(leur) sujet les renseignements détaillés demandés à l'annexe 1).

E.6.1.2 Surveillance

- Le projet est-il assorti d'un plan de surveillance? (Prière de souligner): Oui/Non
- Prière de résumer brièvement les principaux éléments du plan de surveillance (paramètres surveillés, à quelle fréquence, avec au besoin les intensités d'échantillonnage, méthodes et équipements utilisés; incertitudes associées à l'activité, etc.) (une page maximum):
- La surveillance est-elle effectuée par les auteurs du projet? (Prière de souligner): Oui/Non
- Si non, organisation(s) impliquée(s): (Prière d'indiquer le type d'organisation(s), (service de conseil, organe de certification accrédité, administration publique, université, etc.) et de donner à son(leur) sujet les renseignements détaillés demandés à l'annexe 1).

E.6.1.3 Évaluation indépendante de l'exécution du projet

- L'activité fait-elle l'objet d'une telle évaluation? (Prière de souligner): Oui/Non
- Si non, une telle évaluation est-elle prévue? (Prière de souligner): Oui/Non
- Si oui, organisation(s) impliquée(s): (Prière d'indiquer le type d'organisation(s) (service de conseil, organe de certification accrédité, administration publique, université, etc.) et de donner à son(leur) sujet les renseignements détaillés demandés à l'annexe 1. Préciser la fréquence des évaluations, le nombre d'évaluations ayant déjà eu lieu et si le(s) rapport(s) d'évaluation est/sont accessible(s) au public sur demande).

- Prière de résumer brièvement les principaux éléments des activités d'évaluation: (*Décrire notamment les critères retenus; le plan du projet; son exécution; les principaux paramètres vérifiés; la fréquence des évaluations/activités de surveillance; la méthode d'échantillonnage appliquée*) (*une page maximum*).

E.6.1.4 Établissement, par une entité indépendante, d'un rapport écrit sur l'exécution de l'activité du projet

(On notera qu'un tel rapport n'est pas obligatoire pour les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote) (voir aussi la note qui figure au début de la section E.6). Si le projet prévoit l'établissement d'un rapport de ce type, prière de donner le nom de l'organisme indépendant concerné et de joindre un exemplaire du/des rapport(s).

E.6.2 Autres formes de procédures d'évaluation résultant d'un accord mutuel (*Prière de préciser*):

E.7 Informations sur les coûts (dans la mesure du possible)

E.7.1 Des informations sur les coûts sont (*Prière de souligner*):

- Communiquées ci-dessous
- Non communiquées parce que les données sont (*Prière de souligner*):
 - Non encore disponibles
 - Classées comme confidentielles

E.7.2 Coûts de l'activité exécutée conjointement au titre du projet

(Prière d'indiquer les montants par année (ajouter au besoin des lignes supplémentaires))

| Description | Montants en dollars des États-Unis | |
|--|------------------------------------|---------------------------------------|
| | Dépenses projetées (A) | Dépenses engagées ^a (B) |
| 1) Coûts d'investissement | | |
| 2) Coûts d'établissement | | |
| 3) Coûts de fonctionnement et d'entretien | | |
| 4) Coût total de l'activité exécutée conjointement <i>(somme des rubriques 1 à 3 ci-dessus)</i> | | |
| 10) Coûts projetés par tonne d'équivalent CO ₂ <i>(Diviser le montant (4) dans la colonne (A) par le total des réductions/absorptions indiqué dans le tableau le plus récent E.5.1)</i> | | |
| 11) Dépenses encourues par tonne d'équivalent CO ₂ <i>(Diviser le montant (4) dans la colonne (B) par le total des réductions/absorptions indiqué dans le tableau E.5.2)</i> | | |

^a Donner le total des dépenses encourues jusqu'à la date du rapport.

F. Caractère additionnel du financement

Étant donné que le financement des activités devant être exécutées conjointement viendra en sus des obligations financières contractées par les Parties visées à l'annexe 2 de la Convention au titre du mécanisme financier ainsi qu'en sus des apports actuels de l'aide publique au développement (APD) (décision 5/CP.1), prière d'indiquer les sources et l'objet des fonds fournis:

| Source et objet du financement de l'activité exécutée conjointement <i>y compris pour la phase de préféabilité Une ligne pour chaque source</i> | Montant <i>(en milliers de dollars des États-Unis)</i> |
|--|---|
| | |
| | |
| | |

G. Contribution au renforcement des capacités, au transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels à d'autres Parties, en particulier à des pays en développement Parties, pour leur donner les moyens de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. À cette fin, les pays développés Parties devraient soutenir le développement et le renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement Parties.

Indications sur la manière de procéder pour remplir la section G:

Les principales technologies faisant l'objet de transferts dans le cadre de l'activité exécutée conjointement seront brièvement décrites dans la section G.1. Si certaines informations sont considérées comme confidentielles, le secteur concerné sera classé comme tel.

Dans la mesure du possible, on précisera dans la section G.2 les caractéristiques de la(des) technologie(s) en soulignant l'une des options proposées. Pour la dernière option, il conviendra de donner une brève description.

L'impact de l'activité sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels sera décrit dans la section G.3 pour différentes questions, notamment diffusion, centres et réseaux d'informations; évolution du marché (changements relatifs des puissances installées, nombre de systèmes installés, volumes des investissements, volumes des ventes); obstacles surmontés (informationnels, financiers, juridiques, institutionnels); institutions renforcées; nouveaux systèmes ou modèles de financement introduits et nouvelles dispositions juridiques ou institutionnelles. Il faudrait que le contenu de la section G.3 fasse apparaître «comment» ont été opérés le renforcement des capacités et, le cas échéant, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels. Les indicateurs éventuellement recueillis pour évaluer ces effets seront mentionnés.

G.1 Désignation des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels

- Nom du constructeur:
- Lieu de production (*pays*):
- Nom du(des) modèle(s) et nombre d'installations (*le cas échéant*):
- Autres caractéristiques importantes de la(des) technologie(s) considérée(s):
- Le cas échéant, nom et lieu du service de formation et nature de la formation:

G.2 Caractéristiques de la (des) technologie(s) écologiquement rationnelle(s)

La(les) technologie(s) est(sont) (*prière de souligner l'option qui convient*):

- Au stade de la recherche-développement
- Testées ou démontrées dans des conditions similaires en dehors du pays hôte
- En cours d'introduction sur le marché mondial
- En cours d'introduction sur le marché du pays hôte
- Commercialement disponible(s) et installée(s) sur le marché mondial
- Commercialement disponible(s) et installée(s) dans le pays hôte
- Non concernée(s) par les options ci-dessus. *Prière de préciser:*

G.3 Impact de l'activité exécutée conjointement sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels (*deux pages maximum*):

H. Observations complémentaires

Remplir le cas échéant:

Annexe 1 du cadre uniformisé révisé de présentation (URF 01)

Renseignements sur les participants

Prière de fournir ces renseignements pour chaque organisation (par copier-coller).

| Nom | Adresse ^a | Téléphone/Fax/Adresse électronique |
|--|----------------------|---|
| Organisation(s)^b: Rôle(s) dans l'activité^c: | | |
| Responsable: | | Tél.: Fax: Adresse électronique: |
| Personne à contacter si différente du responsable ci-dessus: | | Tél.: Fax: Adresse électronique: |

^a L'adresse devra indiquer le service, la rue, le code postal, la ville, le pays et, le cas échéant, l'adresse Internet.

^b On entend par organisation les institutions, les ministères ou les administrations publiques qui suivent de près l'activité ainsi que les entreprises, les organisations non gouvernementales, etc., qui participent à l'activité.

^c Rôle dans l'activité: prière d'utiliser les catégories ci-après:

| <i>Rôle</i> | <i>Description</i> |
|---|--|
| <i>Élaboration du projet</i> | <i>Conception/élaboration du projet et/ou soumission de la proposition de projet</i> |
| <i>Exécution du projet</i> | <i>Mise en œuvre et administration des activités du projet</i> |
| <i>Contrôle des pouvoirs publics</i> | <i>Veiller à la conformité du projet avec les lois et règlements en vigueur</i> |
| <i>Assistance technique</i> | <i>Conseils ou appui scientifiques et/ou techniques en vue de l'élaboration du projet et/ou des activités d'administration, d'exécution, de formation et d'éducation exécutés au titre du projet</i> |
| <i>Financement</i> | <i>Assurer une source de financement pour le projet</i> |
| <i>Évaluation indépendante initiale de l'activité</i> | <i>Déterminer si l'activité répond à un ensemble précis de critères</i> |
| <i>Surveillance</i> | <i>Suivre les résultats environnementaux et/ou socioéconomiques du projet en fonction d'un protocole de surveillance</i> |
| <i>Évaluation indépendante de l'exécution du projet</i> | <i>Évaluer les résultats (environnementaux et/ou socioéconomiques) obtenus par rapport à des critères préétablis</i> |
| <i>Établissement d'un rapport indépendant sur l'exécution du projet</i> | <i>Fournir par écrit l'assurance que des résultats sont obtenus et/ou que l'activité répond à un ensemble de critères</i> |
| <i>Autorité nationale désignée</i> | <i>Entité autorisée à accepter, approuver ou entériner officiellement le projet</i> |
| <i>Autres (Prière de préciser)</i> | |

Annexe 2 du cadre uniformisé révisé de présentation (URF 01)**Éléments descriptifs du type de projet**

Pour décrire le type d'activités exécutées au titre du projet, prière de préciser le (les) secteur(s) et souligner la(les) activité(s) concernée(s). Choisir le(s) secteur(s) dans la première colonne et une option dans la deuxième colonne (activité):

| Secteur | Activité |
|---|--|
| Énergie | Passage à d'autres combustibles, sources d'énergie renouvelables, production d'énergies de substitution, amélioration du rendement énergétique, réduction des émissions fugitives à partir de combustibles, autres (prière de préciser) |
| Procédés industriels (À l'exception des émissions de GES résultant de la production d'énergie) | Changement de matériaux, changement de procédés ou d'installations, traitement, récupération ou recyclage des déchets, autres (prière de préciser) |
| Utilisation de solvants et d'autres produits | Changement de matériaux, changement de procédés ou d'installations, traitement, récupération ou recyclage des déchets, autres (prière de préciser) |
| Agriculture | Gestion de la productivité du bétail, gestion des effluents d'élevage, conduite des cultures, changement de cultures, utilisation des engrais, changement d'engrais, autres (prière de préciser) |
| Changement d'affectation des terres et foresterie | Déboisement, reboisement, conservation des forêts, agroforesterie, sylviculture (gestion des forêts), lutte contre les incendies, exploitation durable des ressources, exploitation contrôlée des ressources forestières, fabrication de produits ligneux durables, autres (prière de préciser) ^a |
| Transports | |
| Déchets | Gestion des déchets solides, récupération du méthane dans les décharges, gestion des eaux usées, autres (prière de préciser) |
| Autres | Prière de faire une proposition pour le secteur et les activités |

Note: Une activité exécutée conjointement peut se rapporter à plusieurs types de projet.

^a Les Parties souhaiteront peut-être revoir ces catégories d'activités à la lumière des résultats des travaux méthodologiques sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

Annexe 3 du cadre uniformisé révisé de présentation (URF 01)

Valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP)^a établies par le GIEC pour 1995 en fonction des effets des gaz à effet de serre sur 100 ans

| Gaz à effet de serre | Formule chimique | PRP GIEC 1995 |
|---------------------------|---|---------------|
| Dioxyde de carbone | CO ₂ | 1 |
| Méthane | CH ₄ | 21 |
| Oxyde nitreux | N ₂ O | 310 |
| Hydrofluorocarbones (HFC) | | |
| HFC-23 | CHF ₃ | 11700 |
| HFC-32 | CH ₂ F ₂ | 650 |
| HFC-41 | CH ₃ F | 150 |
| HFC-43-10mee | C ₅ H ₂ F ₁₀ | 1300 |
| HFC-125 | C ₂ HF ₅ | 2800 |
| HFC-134 | C ₂ H ₂ F ₄ (CHF ₂ CHF ₂) | 1000 |
| HFC-134a | C ₂ H ₂ F ₄ (CH ₂ FCF ₃) | 1300 |
| HFC-143 | C ₂ H ₃ F ₃ (CHF ₂ CH ₂ F) | 300 |
| HFC-143a | C ₂ H ₃ F ₃ (CF ₃ CH ₃) | 3800 |
| HFC-152a | C ₂ H ₄ F ₂ (CH ₃ CHF ₂) | 140 |
| HFC-227ea | C ₃ HF ₇ | 2900 |
| HFC-236fa | C ₃ H ₂ F ₆ | 6300 |
| HFC-245ca | C ₃ H ₃ F ₅ | 560 |
| Hydrocarbures perfluorés | | |
| Perfluorométhane | CF ₄ | 6500 |
| Perfluoroéthane | C ₂ F ₆ | 9200 |
| Perfluoropropane | C ₃ F ₈ | 7000 |
| Perfluorobutane | C ₄ F ₁₀ | 7000 |
| Perfluorocyclobutane | c-C ₄ F ₈ | 8700 |
| Perfluoropentane | C ₅ F ₁₂ | 7500 |
| Perfluorohexane | C ₆ F ₁₄ | 7400 |
| | | |
| Hexafluorure de soufre | SF ₆ | 23900 |

^a Indiquées par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation. Prière de se référer aux conclusions du SBSTA à sa quatrième session (FCCC/SBSTA/1996/20) et à la décision 2/CP.3 (FCCC/CP/1997/7/Add.1).

Annexe 4 du cadre uniformisé révisé de présentation (URF 01)

[Décision 20/CP.8]

Annexe 5 du cadre uniformisé révisé de présentation (URF 01)

[Décision 5/CP.1]



CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIÈME SESSION, TENUE À NEW DELHI
DU 23 OCTOBRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2002**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA HUITIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (<i>suite</i>) | 3 |
| <u>Décision</u> | |
| 21/CP.8 Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre | 3 |
| 22/CP.8 Sections supplémentaires à incorporer aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto | 33 |
| 23/CP.8 Mandat des examinateurs principaux..... | 52 |
| 24/CP.8 Normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto | 54 |
| 25/CP.8 Éléments mettant en évidence les progrès accomplis, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto..... | 64 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| III. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES..... | 66 |
| <u>Résolution</u> | |
| 1/CP.8 Expression de gratitude au Gouvernement de la République de l'Inde et à la population de la ville de New Delhi | 66 |
| IV. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES..... | 67 |
| A. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties | 67 |
| B. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2003-2007 | 68 |

II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (*suite*)

Décision 21/CP.8

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7 et 17/CP.7,

Prenant note avec satisfaction du premier rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹ et encourageant le Conseil exécutif à continuer de faire rapport sur ses activités, notamment sur l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur figurant dans l'annexe I de la présente décision,

Exprimant sa gratitude au Conseil exécutif pour le bon accomplissement de tous les éléments du programme de travail indiqué dans la décision 17/CP.7 et pour les efforts qu'il a faits pour assurer le dialogue et l'échange d'informations avec le public,

1. *Décide*, conformément aux dispositions de la décision 17/CP.7 et de son annexe:
 - a) D'adopter le règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision;
 - b) D'encourager le Conseil exécutif à suivre la question de son règlement intérieur et, si nécessaire, à faire des recommandations, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe de la décision 17/CP.7, au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter pour préserver son fonctionnement efficace, économique et transparent;
 - c) D'adopter les modalités et procédures simplifiées relatives aux activités des projets de faible ampleur du mécanisme pour un développement propre qui figurent dans l'annexe II de la présente décision;
 - d) D'autoriser le Conseil exécutif à accréditer des entités opérationnelles et à les désigner, à titre provisoire, en attendant les désignations auxquelles la Conférence des Parties procédera à sa prochaine session;
 - e) De féliciter le Conseil exécutif et le secrétariat d'avoir fourni au public des informations à jour sur les besoins opérationnels du mécanisme pour un développement propre, notamment sur les procédures d'accréditation des entités opérationnelles et sur le document concernant la conception des projets du mécanisme pour un développement propre qui est disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web du secrétariat² et sur le CD-ROM;

¹ FCCC/CP/2002/3 et Add.1.

² <http://unfccc.int/cdm/index.html>.

f) D'attirer l'attention de chaque Partie désirant participer à des activités de projet du mécanisme pour un développement propre sur la nécessité de désigner une autorité nationale et sur la possibilité de rendre publiques, grâce au site Web du secrétariat, des informations concernant la création de cette autorité;

g) D'inviter de nouveau les Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires de la Convention;

2. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Projet de décision -/CMP.1

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte de ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes) et -/CMP.1 (Article 12),

Ayant connaissance des décisions 15/CP.7 et 17/CP.7,

Décide de confirmer et de donner plein effet à toutes les mesures prises en application de la décision 21/CP.8.

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les activités du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) entreprises conformément à la décision 17/CP.7 et à son annexe relative aux modalités et procédures d'application d'un MDP tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto.

II. DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par «décision 17/CP.7» la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa septième session au sujet des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto¹;
2. On entend par «modalités et procédures d'application d'un MDP» les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre exposées dans l'annexe de la décision 17/CP.7²;
3. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
4. On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
5. On entend par «COP/MOP» la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
6. On entend par «MDP» le mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto;
7. On entend par «Conseil exécutif» le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/CP/2001/13/Add.2.

² FCCC/CP/2001/13/Add.2.

8. On entend par «Président» et «Vice-Président» les membres du Conseil exécutif élus président et vice-président du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
9. On entend par «membre» un membre du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
10. On entend par «membre suppléant» un membre suppléant du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
11. On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole de Kyoto et au paragraphe 19 des modalités et procédures d'application d'un MDP;
12. On entend par «rapports techniques commandés» les rapports commandés par le Conseil exécutif pour obtenir l'avis d'experts extérieurs autres que ceux établis par les comités, groupes d'experts et groupes de travail visés à la section VII du présent règlement intérieur;

Alinéa *e* du paragraphe 1 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

13. On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché, ou qui est susceptible d'être touché, par l'activité de projet proposée au titre du mécanisme pour un développement propre;

14. Aux fins des articles 26 et 27, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Kyoto peuvent exercer les mêmes droits que tous les autres observateurs.

III. MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS

A. Désignation, élection et réélection

Article 3

Paragraphe 7 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Le Conseil exécutif est composé de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I, et un représentant des petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

Article 4

Alinéas *a* à *d* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants:
 - a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;
 - b) Sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de membres suppléants ne comptent pas. Dans un premier temps, cinq membres et cinq membres suppléants sont élus pour un mandat de trois ans, et cinq membres et cinq membres suppléants pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq nouveaux membres suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 11 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} compte pour un mandat. Les membres et les membres suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs;
 - c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel;
 - d) Sont liés par le règlement intérieur du Conseil exécutif.

2. Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant débute le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit son élection par la COP/MOP et s'achève le 31 décembre, deux ou trois ans plus tard, selon le cas.

Article 5

Paragraphe 9 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du Conseil exécutif selon les critères indiqués aux paragraphes 7 et 8 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}. Toute candidature au poste de membre du Conseil exécutif présentée par des mandants est accompagnée d'une candidature au poste de membre suppléant présentée par les mêmes mandants.
2. Toute disposition du présent règlement visant un membre est réputée viser également son suppléant lorsque celui-ci agit pour le compte du membre.
3. Lorsqu'un membre est absent d'une réunion du Conseil, son suppléant siège en qualité de membre à cette réunion.

Article 6

Alinéa c du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les frais de participation des membres et des membres suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du Conseil exécutif.
2. Le financement de la participation est assuré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures financières de la Convention.

B. Suspension, cessation des fonctions et démission

Article 7

Paragraphe 10 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif peut suspendre un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Conseil exécutif sans motif valable.
2. Toute motion appelant à suspendre un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions est immédiatement mise aux voix, conformément aux articles de la section V ci-après relatifs au vote. Lorsque la motion vise à suspendre le Président de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions, le Vice-Président agit en qualité de Président jusqu'au vote et à la proclamation de son résultat.
3. Le Conseil exécutif ne suspend un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et ne recommande à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions qu'après que celui-ci a eu la possibilité d'être entendu par le Conseil au cours d'une réunion.

Article 8

Paragraphe 11 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Si un membre ou un membre suppléant du Conseil exécutif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre membre suppléant présenté par les mêmes mandants pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.
2. Le Conseil exécutif prie les mandants concernés de désigner le nouveau membre ou le nouveau membre suppléant en vue de procéder à sa nomination conformément au paragraphe 1 du présent article.

C. Conflit d'intérêts et confidentialité

Article 9

Alinéa *f* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

{ Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants } n'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet admissibles au titre du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée.

Article 10

Alinéa *e* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. { Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants, } avant de prendre leurs fonctions, font sous serment une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

2. La déclaration écrite faite sous serment est ainsi rédigée:

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs de membre/membre suppléant du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto, en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement n'avoir, et m'engage à n'avoir, aucun intérêt financier dans un quelconque aspect du mécanisme pour un développement propre, y compris l'accréditation des entités opérationnelles, l'enregistrement d'activités de projet au titre du MDP et/ou la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions se rapportant à ces activités. Sous réserve de mes responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, je ne divulguerai aucune information confidentielle ou exclusive communiquée au Conseil exécutif conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP ni aucune autre information confidentielle dont je pourrais avoir connaissance en raison des fonctions que j'exerce au Conseil, même après la cessation de mes fonctions.

Je m'engage à informer le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Conseil exécutif de tout intérêt dans toute affaire à l'examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait éventuellement être incompatible avec le respect des principes d'intégrité et d'impartialité exigé des membres du Conseil exécutif, et à m'abstenir de participer aux travaux du Conseil se rapportant à cette affaire.»

Article 11

Alinéa *g* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. { Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants, } sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, ne divulguent aucune information

confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au Conseil exécutif. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les membres suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au Conseil exécutif.

Paragraphe 6 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

2. Les informations obtenues {par les membres et les membres suppléants} des participants aux projets admissibles au titre du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne sont pas divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à établir le caractère additionnel, tel que défini au paragraphe 43 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}, à décrire la méthode retenue pour déterminer le niveau de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

D. Bureau

Article 12

Paragraphe 12 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un parmi les membres provenant des Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi les membres provenant des Parties non visées à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre provenant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.

2. À la première réunion que le Conseil exécutif tient chaque année civile, le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Article 13

1. Le Président et le Vice-Président assurent la présidence et la vice-présidence, respectivement, à toutes les réunions du Conseil exécutif.
2. Si le Président élu n'est pas en mesure d'assurer la présidence d'une réunion, le Vice-Président le remplace. S'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre exercer leurs fonctions respectives, le Conseil élit parmi les membres présents un membre chargé d'assurer la présidence de cette réunion.
3. Si le Président ou le Vice-Président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée restante du mandat.

Article 14

1. Le Président préside les réunions du Conseil exécutif comme prévu dans le présent article.
2. Indépendamment des fonctions qui lui sont assignées en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, les préside, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre.
3. Le Président peut proposer au Conseil exécutif la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat, et la suspension ou la levée d'une séance.
4. Le Président, ou tout autre membre désigné par le Conseil exécutif, représente le Conseil, selon que de besoin, notamment aux sessions de la COP/MOP.

IV. RÉUNIONS

A. Dates

Article 15

Paragraphe 13 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Le Conseil exécutif se réunit selon les besoins, mais pas moins de trois fois par an, compte tenu des dispositions du paragraphe 41 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}.

Article 16

1. À la première réunion que le Conseil exécutif tient chaque année civile, le Président soumet à l'approbation du Conseil un calendrier des réunions pour cette année civile. Autant que possible, ces réunions se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires.
2. S'il est nécessaire de modifier le calendrier des réunions ou de prévoir des réunions supplémentaires, le Président, après avoir consulté tous les membres, donne notification de toute modification des dates des réunions programmées et/ou des dates des réunions supplémentaires.

Article 17

Le Président convoque chaque réunion du Conseil exécutif et en communique les dates au moins huit semaines à l'avance.

Article 18

Le secrétariat informe rapidement tous ceux qui sont invités à la réunion.

B. Lieu

Article 19

Les réunions du Conseil exécutif convoquées à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires se tiennent au même endroit que les réunions de ces organes. Les autres réunions du Conseil exécutif se déroulent là où le secrétariat a son siège, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement ou que le secrétariat ne prenne d'autres dispositions appropriées en concertation avec le Président.

C. Ordre du jour

Article 20

Le Président établit, avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Conseil exécutif et adresse une copie de cet ordre du jour provisoire, approuvé par le Conseil exécutif à sa réunion précédente, à tous ceux qui sont invités à la réunion.

Article 21

Des ajouts ou modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion peuvent être proposés au secrétariat par tout membre ou membre suppléant et incorporés dans l'ordre du jour provisoire à condition que le membre ou le membre suppléant en question en ait donné notification au secrétariat au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. Le secrétariat transmet l'ordre du jour proposé pour la réunion à tous ceux qui y sont invités trois semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 22

Au début de chaque réunion, le Conseil exécutif adopte l'ordre du jour de la réunion.

Article 23

Toute question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif dont l'examen n'est pas achevé à l'issue de cette réunion est inscrite automatiquement à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement.

D. Documentation

Article 24

1. Toute la documentation établie pour une réunion du Conseil exécutif est mise à la disposition des membres et des membres suppléants par l'intermédiaire du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion.
2. Le secrétariat rend publique la documentation en la diffusant sur Internet peu après l'avoir transmise aux membres et aux membres suppléants. La diffusion de cette documentation est subordonnée aux dispositions relatives à la confidentialité.

Article 25

Alinéa *j* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

{Le Conseil exécutif} rend publics tous les rapports techniques qui auront été commandés et prévoit un délai d'au moins huit semaines pour permettre au public de faire des observations sur les projets de méthodes et de directives avant que la version définitive des documents ne soit mise au point et que des recommandations ne soient éventuellement soumises à la COP/MOP pour examen.

E. Transparence

Article 26

Sous réserve de la nécessité de protéger les informations confidentielles, le principe de la transparence devrait s'appliquer à tous les travaux du Conseil exécutif, et conduire à faire en sorte que la documentation soit rendue publique en temps voulu et que toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités au titre de la Convention et toutes les parties prenantes puissent, par des voies appropriées, soumettre des observations extérieures pour examen par le Conseil. L'affichage des réunions du Conseil sur l'Internet est un moyen d'assurer la transparence.

F. Participation

Article 27

Paragraphe 16 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités au titre de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

2. Les observateurs peuvent, sur l'invitation du Conseil, faire des communications sur les questions examinées par le Conseil.

G. Quorum

Article 28

Paragraphe 14 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Deux tiers au moins des membres du Conseil exécutif, représentant une majorité de membres provenant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres provenant des Parties non visées à l'annexe I doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

V. VOTE

Article 29

Paragraphe 15 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les décisions du Conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
2. Le Président détermine si un consensus est intervenu. Il déclare qu'il n'y a pas de consensus si une objection à un projet de décision examiné a été formulée par un membre du Conseil exécutif ou par un membre suppléant agissant pour le compte d'un membre.
3. Chaque membre dispose d'une voix. Aux fins du présent article, l'expression «membres présents et votants» s'entend des membres présents à la réunion à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre.
4. Les membres suppléants peuvent participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut voter que s'il agit pour le compte du membre.

Article 30

1. Chaque fois que, de l'avis du Président, le Conseil exécutif doit prendre une décision sans attendre sa réunion suivante, le Président communique à chaque membre un projet de décision en l'invitant à approuver la décision par consensus. En même temps que le projet de décision, le Président communique, sous réserve des règles de confidentialité applicables, les faits pertinents qui, de l'avis du Président, justifient la prise d'une décision conformément au présent article 30. Le projet de décision est envoyé sous forme de message électronique par le biais de la liste de diffusion du Conseil exécutif. La réception du message doit être confirmée par un quorum du Conseil. Ce message est envoyé également aux membres suppléants pour information.
2. Les membres et/ou les membres suppléants disposent d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception du projet de décision pour faire des observations. Ces observations sont transmises aux membres et aux membres suppléants par le biais de la liste de diffusion du Conseil exécutif.
3. À l'expiration du délai visé au paragraphe 2 ci-dessus, le projet de décision est considéré comme approuvé si aucun membre ne soulève d'objection. Si une objection est soulevée, le Président inscrit l'examen du projet de décision à l'ordre du jour proposé pour la réunion suivante du Conseil exécutif et en informe celui-ci.
4. Toute décision prise selon la procédure décrite aux paragraphes 1 à 3 du présent article est consignée dans le rapport du Conseil à sa réunion suivante.

VI. LANGUES

Article 31

Paragraphe 17 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du Conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont distribuées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

VII. COMITÉS, GROUPES D'EXPERTS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 32

Paragraphe 18 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

2. Les groupes d'experts sont composés d'un nombre approprié de membres fixé par le Conseil exécutif. Les membres des groupes d'experts doivent avoir des compétences techniques démontrées et reconnues dans le domaine d'activité pertinent.

3. Lorsqu'il constitue un groupe d'experts, le Conseil exécutif nomme deux de ses membres à la présidence et à la vice-présidence du groupe d'experts, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Le Conseil exécutif peut désigner des membres et des membres suppléants supplémentaires pour participer aux travaux d'un groupe d'experts.

4. Lorsqu'il constitue un groupe d'experts, le Conseil exécutif en arrête le cadre de référence. Sont précisés dans le cadre de référence le plan de travail, la date limite pour la présentation des documents, les critères de sélection des membres du groupe d'experts, et les crédits nécessaires.

5. Les rapports des comités, groupes d'experts et groupes de travail au Conseil exécutif sont rendus publics, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité.

VIII. SECRÉTARIAT

Article 33

Paragraphe 19 des modalités et procédures d'un MDP:

Le secrétariat assure le service du Conseil exécutif.

Article 34

Le Secrétaire exécutif de la Convention prend les dispositions voulues pour mettre à la disposition du Conseil exécutif le personnel et les services requis dans la limite des ressources disponibles. Le Secrétaire exécutif assure la gestion et la direction de ce personnel et de ces services et fournit au Conseil exécutif un appui et des conseils appropriés.

Article 35

Un fonctionnaire du secrétariat désigné par le Secrétaire exécutif remplit les fonctions de secrétaire du Conseil exécutif.

Article 36

En sus des fonctions spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un MDP et/ou dans toute décision ultérieure de la COP/MOP, le secrétariat, conformément au présent règlement et sous réserve que des ressources soient disponibles:

- a) Reçoit, reproduit et distribue aux membres et aux membres suppléants les documents des réunions;
- b) Reçoit les décisions et les traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et rend public le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif;
- c) Aide le Conseil exécutif à s'acquitter des tâches liées à la tenue des archives ainsi qu'à la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information;
- d) Exécute toutes les autres tâches que le Conseil exécutif peut juger nécessaires.

Article 37

Le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les procédures financières de la Conférence s'appliquent.

IX. CONDUITE DES TRAVAUX

Article 38

Le Conseil exécutif entreprend toutes les tâches qui lui ont été assignées dans la décision 17/CP.7, conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP, et celles qui pourront lui être assignées dans une décision ultérieure de la COP/MOP.

X. COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS

Article 39

Avant la fin de chaque réunion, le Président présente des projets de conclusion et de décision de la réunion pour examen et approbation par le Conseil exécutif. Tout compte rendu écrit des travaux du Conseil exécutif et tout enregistrement de ces délibérations sont conservés par le secrétariat conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

XI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 40

Alinéa *b* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

{Le Conseil exécutif} fait des recommandations à la COP/MOP au sujet des modifications ou des ajouts à apporter éventuellement au règlement intérieur du Conseil exécutif figurant dans les {modalités et procédures d'application d'un MDP}.

ANNEXE II

MODALITÉS ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES POUR LES ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR ADMISSIBLES AU TITRE DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

I. PRÉCISIONS CONCERNANT LES DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

A. Activités de projet de type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée) [décision 17/CP.7, par. 6 c) i)]

1. Définition de l'expression «source d'énergie renouvelable»: Le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative de sources d'énergie/activités de projet¹ admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe II de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion². Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des technologies d'exploitation des sources d'énergie renouvelables/des sources d'énergie renouvelables et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Suivant l'approche «ascendante» retenue pour le cycle des projets dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP), cette liste sera revue et augmentée au fur et à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées.

2. Définition de l'expression «dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée)»:

a) Définition de l'expression «puissance maximale»: Le Conseil est convenu de définir la «puissance» comme la puissance installée/nominale indiquée par le fabricant de l'équipement ou de l'installation, quel que soit le facteur de charge effectif de l'installation;

b) Définition de l'expression «valeur équivalente appropriée»: Le Conseil est convenu que si, à l'alinéa c) i) du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, il est question de mégawatts (MW), dans les propositions de projet, la puissance pourra être exprimée en MW(p), MW(e) ou MW(th)³. Vu que le MW(e) représente la dénomination la plus courante et que le MW(th) concerne uniquement la production de chaleur, qui peut être obtenue également à partir de MW(e), le Conseil est convenu de donner au terme MW le sens de MW(e), et de prévoir dans les autres cas l'application d'un coefficient de conversion approprié.

¹ Les activités de projet visant à brûler de la tourbe et des déchets d'origine non biologique ne devraient pas figurer sur la liste indicative.

² Voir <http://unfccc.int/cdm/ebmeetings/eb003/eb03annan2.pdf>.

³ (p) = de pointe, (e) = électrique, et (th) = thermique.

B. Activités de projet de type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an [décision 17/CP.7, par. 6 c) ii)]

3. Définition de l'expression «activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique»:

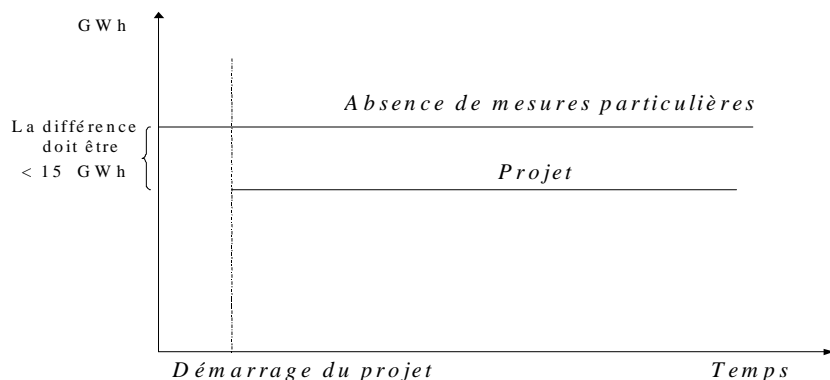
a) Le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative d'activités de projet/secteurs admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion. Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des mesures d'efficacité énergétique et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Selon l'approche «ascendante» retenue dans le cadre du MDP, cette liste sera revue et augmentée au fur et à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées;

b) Le Conseil a en outre approuvé les précisions suivantes:

- i) L'efficacité énergétique est l'amélioration du service fourni par unité de puissance; autrement dit, les activités de projet qui se traduisent par une augmentation de la traction, du travail, ou de la quantité d'électricité, de chaleur, de lumière (ou de combustible) produit par MW consommé sont des activités de projet qui contribuent à l'efficacité énergétique;
- ii) Les réductions de la consommation d'énergie sont les réductions de la consommation mesurées en wattheures par rapport à un niveau de référence approuvé. La baisse de la consommation résultant d'un recul de l'activité n'est pas prise en considération;

c) Les projets visant à agir sur l'offre ainsi que les projets visant à agir sur la demande sont pris en considération, à condition que l'activité de projet entraîne une réduction de 15 gigawattheures (GWh) au maximum, comme le montre la figure 1. Une économie totale de 15 GWh équivaut à 1 000 heures de fonctionnement d'une centrale de 15 MW, soit $15 \times 3,6 \text{ TJ} = 54 \text{ TJ}$ (TJ = térajoules).

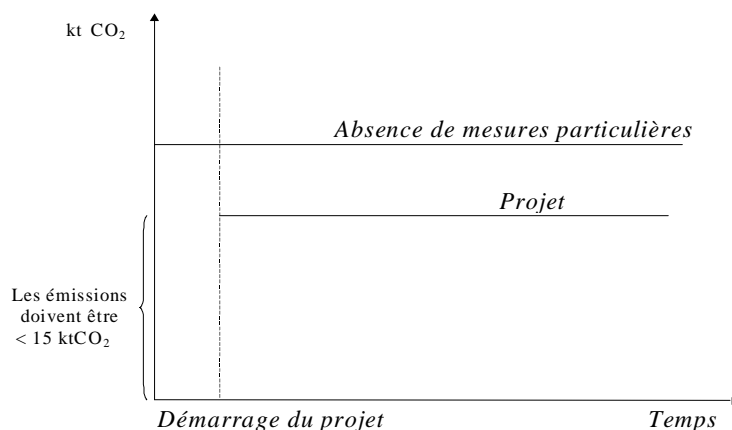
Figure 1: Condition d'admissibilité des activités de projet de type ii)



C. Activités de projet de type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an [décision 17/CP.7, par. 6 c) iii)]

4. Comme le montre la figure 2, les projets de type iii) ne donnent pas lieu à l'émission directe de plus de 15 kilotonnes (kt) d'équivalent-dioxyde de carbone (CO₂) au total par an, et doivent se traduire par une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Figure 2: Condition d'admissibilité des activités de projet de type iii)



5. Comme indiqué dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de la troisième réunion du Conseil exécutif, les activités de projet de type iii) pourraient comprendre des activités de projet concernant l'agriculture, le remplacement des combustibles, les procédés industriels et la gestion des déchets. Parmi les activités de projet possibles dans le secteur agricole, on peut citer, à titre d'exemple, les activités visant à améliorer la gestion du fumier, à réduire la fermentation entérique et à promouvoir un meilleur usage des engrais ou une meilleure gestion de l'eau dans la riziculture.

6. Parmi les autres activités de projet qui pourraient être retenues, on peut mentionner le recyclage du CO₂, la fabrication d'électrodes en carbone, la production d'acide adipique et l'utilisation d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆) eu égard aux réductions des émissions exprimées en équivalent-CO₂ générées par ces projets. Afin de pouvoir calculer celles-ci de manière cohérente et transparente, il est nécessaire de mettre au point des méthodes appropriées pour déterminer le niveau de référence.

D. Interprétation de la règle qui veut que les trois types d'activités de projet s'excluent mutuellement [décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii)]

7. Le Conseil est convenu que les trois types d'activités de projet visés à l'alinéa c) du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7 s'excluaient mutuellement. Dans une activité de projet à plusieurs volets appelée à bénéficier des modalités et procédures simplifiées, chaque volet satisfait au critère de seuil fixé pour le type d'activités correspondant; ainsi, dans le cas d'un projet dont un volet concerne les sources d'énergie renouvelables et l'autre l'efficacité énergétique, le premier volet satisfait au critère fixé pour le type d'activités «sources d'énergie renouvelables» et le second au critère fixé pour le type d'activités «efficacité énergétique».

E. Stade de l'exécution de l'activité de projet auquel il y a lieu d'appliquer les valeurs de référence [décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii)]

8. Le Conseil est convenu que si la valeur de référence maximale pour une activité de projet de faible ampleur est dépassée en moyenne annuelle au cours de n'importe quelle période vérifiée, des URCE ne devraient être délivrées que jusqu'à concurrence de la valeur de référence maximale.

**II. PROJET DE MODALITÉS ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES
POUR LES ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR
ADMISSIBLES AU TITRE DU MDP**

A. Introduction

9. Les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.7 (ci-après dénommées les modalités et procédures d'application d'un MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de projet de faible ampleur, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

a) Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;

b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;

c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;

d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;

e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification.

10. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance ont été mises au point pour 14 catégories d'activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP correspondant aux types i) à iii)⁴. Elles sont présentées à l'appendice B. Cette liste n'est pas limitative. Si une activité de projet de faible ampleur proposée n'entre dans aucune

⁴ Type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée); type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre/de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an; et type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an.

des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 16 ci-après.

11. Les modalités et procédures d'application d'un MDP valent pour les activités de projet de faible ampleur, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 37 à 60, remplacés en l'espèce par les paragraphes 12 à 39 ci-dessous. L'appendice A de la présente annexe devrait remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B des modalités et procédures d'application d'un MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées pour des activités de projets de faible ampleur admissibles au titre du MDP

12. Pour pouvoir utiliser, dans le cas d'une activité de projet proposée, les modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP, il faut que l'activité de projet en question:

- a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de projet de faible ampleur exposées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;
- b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B de la présente annexe;
- c) Ne s'inscrive pas dans une activité de projet plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement, ce qui est établi conformément à l'appendice C de la présente annexe.

13. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A de la présente annexe.

14. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante.

15. Les participants au projet qui prennent part à des activités de projet de faible ampleur peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.

16. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil en fournissant des renseignements sur la technologie/l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.

17. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.
18. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur les activités de projet enregistrées durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.
19. Plusieurs activités de projet de faible ampleur peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités de projet regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des réductions des émissions obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.
20. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur ou d'activités de projet de faible ampleur qui ont été regroupées.
21. Le Conseil exécutif, lorsqu'il fait une recommandation concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les droits d'enregistrement à percevoir pour couvrir toute dépense liée au projet, peut envisager de proposer des droits plus faibles pour les activités de projet de faible ampleur.

C. Validation et enregistrement

22. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont passé un contrat examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:
 - a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP;
 - b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, et un résumé des observations reçues a été fourni à l'entité opérationnelle désignée assorti d'un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte des observations reçues;
 - c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des incidences environnementales de l'activité de projet, si la Partie hôte en avait fait la demande;
 - d) L'activité de projet doit en principe se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 26 à 28 ci-après;
 - e) L'activité de projet de faible ampleur entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à la méthode simplifiée prévue à l'appendice B pour la catégorie d'activités de projet correspondante, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur satisfait aux

conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de projet de faible ampleur regroupées est approprié;

f) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet énoncés dans les modalités et procédures d'application d'un MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées.

23. L'entité opérationnelle désignée:

a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une lettre d'agrément de la participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée, y compris la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aide à parvenir à un développement durable;

b) Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application d'un MDP, rend public le descriptif du projet;

c) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant le descriptif du projet, et les rend publiques;

d) Après expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations fournies et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de projet. Dans la notification adressée aux participants au projet, sont consignés:

- i) Soit la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif;
- ii) Soit un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, au vu du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif du projet et la lettre d'agrément de la Partie hôte visée à l'alinéa *a* du paragraphe 23 ci-dessus, et en y expliquant comment elle a dûment tenu compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été transmis au Conseil exécutif.

24. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de l'activité de projet proposée. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il se rapporte à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il est achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

25. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et que les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

26. Une activité de projet a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre obtenue grâce à cette activité est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet enregistrée.

27. Le niveau de référence d'une activité de projet est le scénario relatif aux émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui représente de façon plausible ce qui se passerait en l'absence de l'activité de projet proposée. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur entrant dans l'une des catégories visées à l'appendice B, le niveau de référence simplifié est censé représenter de façon plausible les émissions anthropiques qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet de faible ampleur proposée. Si l'on n'utilise pas un niveau de référence simplifié, le niveau de référence proposé tient compte des émissions de tous les gaz, secteurs et catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto à l'intérieur du périmètre du projet.

28. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées, énumérées à l'appendice B, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnés, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

29. Les participants au projet déterminent la période de comptabilisation pour l'activité de projet de faible ampleur proposée, en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période d'une durée maximale de sept ans reconductible deux fois au plus, sous réserve qu'à chaque reconduction une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé en tenant compte de données nouvelles le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif;

b) Une période d'une durée maximale de 10 ans non reconductible.

30. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre du projet, et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité de projet. Les données relatives aux réductions des émissions anthropiques

par les sources sont corrigées pour tenir compte des fuites conformément aux dispositions de l'appendice B applicables aux catégories de projets correspondantes. Le Conseil exécutif étudiera la possibilité de simplifier le calcul des fuites pour toute autre catégorie de projets qui pourra être ajoutée à la liste figurant à l'appendice B.

31. Sont comprises dans le périmètre du projet les émissions anthropiques importantes par les sources de gaz à effet de serre placées sous le contrôle des participants au projet qui peuvent être raisonnablement imputées à l'activité de projet de faible ampleur, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

D. Surveillance

32. Les participants au projet consignent dans le descriptif établi pour une activité de projet de faible ampleur, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur, un plan de surveillance prévoyant la collecte et l'archivage des données nécessaires pour:

a) Estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre produisant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

b) Déterminer le volume des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre représentant le niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

c) Calculer les réductions des émissions anthropiques par les sources résultant de l'activité de projet de faible ampleur proposée, et déterminer les effets de fuite, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

33. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, le plan de surveillance peut prévoir d'utiliser la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

34. En cas de regroupement d'activités de projet, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités de projet regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les réductions des émissions résultant des activités de projet regroupées.

35. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance, et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée chargée par contrat de vérifier les réductions des émissions obtenues durant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

36. Les éventuelles révisions du plan de surveillance destinées à en améliorer l'exactitude et/ou à assurer une information plus exhaustive sont justifiées par les participants au projet et soumises à une entité opérationnelle désignée pour validation.

37. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de la version révisée de ce plan, conditionnera la vérification, la certification et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

38. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, il est procédé au calcul des URCE découlant d'une activité de projet de faible ampleur au cours d'une période donnée selon la méthode enregistrée, en retranchant le volume des émissions anthropiques effectives par les sources du volume des émissions représentant le niveau de référence et en corrigeant le résultat obtenu pour tenir compte des fuites, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

39. Aux fins de la vérification et de la certification, les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée, chargée, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, de procéder à la vérification, un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré décrit plus haut au paragraphe 32.

Appendice A

**Descriptif de projet simplifié pour les activités de projet
de faible ampleur admissibles au titre du MDP**

*(Le texte intégral de l' appendice établi par le Conseil exécutif peut être consulté sur
le site Web relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm>.)*

Appendice B

**Méthode indicative simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance
pour certaines catégories d'activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP**

(Le texte intégral de l'appendice établi par le Conseil exécutif peut être consulté sur le site Web relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm>.)

| Types de projet* | Catégories de projets | Technologie/ mesure | Périmètre | Niveau de référence | Fuites | Surveillance |
|---|---|------------------------|-----------|------------------------|--------|--------------|
| Type i): Projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables | A. Production d'électricité par l'utilisateur/ménage | | | | | |
| | B. Énergie mécanique pour l'utilisateur/entreprise | | | | | |
| | C. Énergie thermique | | | | | |
| | D. Production d'électricité pour un système | | | | | |
| Type ii): Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique | E. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de l'offre – activités de transport et de distribution | | | | | |
| | F. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de la demande – production | | | | | |
| | G. Programmes d'efficacité énergétique du côté de la demande – technologies particulières | | | | | |
| | H. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – installations industrielles | | | | | |
| | I. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – bâtiments | | | | | |

| Types de projet * | Catégories de projets | Technologie/ mesure | Périmètre | Niveau de référence | Fuites | Surveillance |
|--|---|------------------------|-----------|------------------------|--------|--------------|
| Type iii): Autres activités de projet | J. Agriculture | | | | | |
| | K. Remplacement des combustibles fossiles | | | | | |
| | L. Réduction des émissions dans le secteur des transports | | | | | |
| | M. Récupération du méthane | | | | | |
| Types i) à iii) | N. Autres projets de faible ampleur ** | | | | | |

* Conformément à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7.

** Les paragraphes 8 à 10 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur prévoient que les participants au projet peuvent soumettre une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou une proposition visant à réviser une méthode au Conseil exécutif pour examen et modification de l'appendice B, le cas échéant.

Supplément A à l'appendice B

(Le texte intégral du supplément A à l'appendice B, dont il est question au paragraphe 28 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP, peut être consulté sur le site Web relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm.>)

Appendice C

Arbre de décision à utiliser pour établir s'il y a eu dégroupement

*(Le texte intégral de l'appendice C établi par le Conseil exécutif pour permettre de déterminer s'il y a eu dégroupement peut être consulté sur le site Web relatif au MDP:
<http://unfccc.int/cdm.>)*

Décision 22/CP.8

Sections supplémentaires à incorporer aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 19/CP.7, 22/CP.7 et 23/CP.7,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et en particulier ses articles 7 et 8,

1. *Décide d'incorporer:*

a) Aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»² et la section intitulée «Registres nationaux»³, qui figurent dans l'annexe I de la présente décision;

b) Aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»⁴ et la section

¹ Un texte de synthèse reprenant les projets de décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera publié de façon à regrouper ces sections supplémentaires dans un seul et même document.

² Cette section sera incorporée à la section «E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» [décision 22/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*): Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3)].

³ Cette section sera incorporée à la section «E. Registres nationaux» [décision 22/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*): Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3)].

⁴ Cette section sera incorporée à la «Partie III: Examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» [décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*): Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3)].

intitulée «Examen des registres nationaux»⁵, qui figurent dans l'annexe II de la présente décision;

c) Aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la partie intitulée «Procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes», qui figure dans l'annexe III de la présente décision⁶;

2. *Prie* le secrétariat de formuler, avant le 15 mars 2004, une proposition concernant la forme électronique appropriée pour la communication de données supplémentaires sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingtième session;

3. *Invite* les Parties à présenter leurs vues sur la proposition du secrétariat mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, avant le 30 avril 2004;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de soumettre, à sa vingtième session, un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, lui recommandant d'incorporer dans les sections des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto, dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, tous les éléments nécessaires pour tenir compte des décisions de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se rapportent aux définitions et aux modalités applicables aux fins de la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 dudit protocole pendant la première période d'engagement.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

⁵ Cette section sera incorporée à la «Partie V: Examen des registres nationaux» [décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*): Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3)].

⁶ Le paragraphe 19 *bis* de l'annexe III de la présente décision sera incorporé après le paragraphe 19 de l'annexe du projet de décision CMP sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3). La partie VIII de l'annexe III de la présente décision sera incorporée en tant que «Partie VIII: Procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes» [décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*): Les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3)].

ANNEXE I

**I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR
AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7**

Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui est réputée avoir satisfait aux critères requis pour participer aux mécanismes communique les informations supplémentaires visées dans la présente section des lignes directrices en commençant par les informations portant sur la première année civile au cours de laquelle elle a cédé ou acquis des unités de réduction des émissions (URE), des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), des unités de quantité attribuée (UQA) et des unités d'absorption (UAB)¹ conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Ces informations sont communiquées en même temps que l'inventaire à présenter en application de la Convention l'année suivante, et ce, jusqu'à la soumission du premier inventaire à présenter en application du Protocole.

2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique sous une forme électronique normalisée les informations ci-après sur les URE, URCE, UQA et UAB consignées sur son registre national pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps moyen de Greenwich) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

a) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a* et *c* à *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type visé à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) en début d'année;

b) La quantité d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6 et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;

d) La quantité d'URE délivrées conformément au paragraphe 24 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*) sur la base de projets pris en compte au titre de l'article 6, vérifiée sous la supervision du comité de supervision établi au titre de l'article 6, et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;

e) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB acquises auprès de chaque registre d'origine; la quantité d'URCE acquises à la suite d'activités de boisement et de reboisement prises en compte au titre de l'article 12 est dissociée des acquisitions d'autres URCE²;

¹ Telles que définies aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

² Cette disposition est adoptée sans préjudice du paragraphe 4 de la décision 22/CP.8.

- f) La quantité d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- g) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB cédées à chaque registre de destination; la quantité d'URCE cédées à la suite d'activités de boisement et de reboisement prises en compte au titre de l'article 12 est dissociée des cessions d'autres URCE³;
- h) La quantité d'URE cédées conformément au paragraphe 10 de l'annexe à la décision 18/CP.7;
- i) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 32 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- j) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 37 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi le non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- k) Les quantités d'autres URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 33 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- l) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB retirées;
- m) Les quantités d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;
- n) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié à l'alinéa *a* et aux alinéas *c* à *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type visé à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) en fin d'année.

3. Chaque Partie visée à l'annexe I signale toute anomalie constatée par la structure responsable du relevé des transactions en application du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) en précisant si les transactions concernées ont été menées à leur terme ou ont été interrompues et, au cas où elles n'auraient pas été interrompues, le ou les numéros de transaction et les numéros de série ainsi que les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB en cause. La Partie peut aussi expliquer les raisons pour lesquelles la transaction n'a pas été interrompue.

4. Chaque Partie visée à l'annexe I communique les numéros de série et les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB détenues sur le registre national à la fin de cette année qui ne peuvent être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

³ Cette disposition est adoptée sans préjudice du paragraphe 4 de la décision 22/CP.8.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I signale, en en précisant la date, toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour remédier à un éventuel problème à l'origine d'une anomalie, toute modification apportée au registre national pour éviter qu'une anomalie se reproduise, et le règlement de toute question de mise en œuvre liée aux transactions relevées précédemment.
6. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à l'annexe de la décision 18/CP.7.
7. Chaque Partie visée à l'annexe I rend accessibles, à la demande des équipes d'experts chargés de l'examen, les informations consignées dans le registre national se rapportant aux comptes de dépôt visés à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à d'autres types de comptes ainsi qu'aux transactions de l'année civile précédente, qui corroborent les informations supplémentaires communiquées au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.
8. Chaque Partie visée à l'annexe I communique, pour l'année où elle soumet l'inventaire national portant sur la dernière année de la période d'engagement, les informations supplémentaires indiquées dans la présente section des lignes directrices qui se rapportent à la comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement au cours de cette année-là et qui, sinon, seraient communiquées avec l'inventaire annuel, en même temps que le rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements visé au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À COMMUNIQUER AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

Registres nationaux

9. Chaque Partie visée à l'annexe I précise comment son registre national accomplit les tâches définies à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et se conforme aux prescriptions des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP, en fournissant les éléments d'information suivants:
 - a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national;
 - b) Noms des autres Parties avec lesquelles elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun;
 - c) Structure de la base de données et capacité du registre national;
 - d) Conformité du registre national aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement visant à assurer que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre

et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace (décision 19/CP.7, par. 1)⁴;

e) Procédures suivies dans le cadre de son registre national pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, UQA et/ou UAB, et dispositions prises pour interrompre les transactions lorsqu'une anomalie est signalée et pour remédier aux problèmes si les transactions ne sont pas interrompues;

f) Aperçu des mesures de sécurité employées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et les fausses manœuvres ainsi que des procédures prévues pour actualiser ces mesures;

g) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national;

h) Adresse Internet de l'interface utilisateur/registre national;

i) Mesures prises pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe;

j) Résultats de toutes les procédures d'essai qui pourraient être disponibles ou mises au point dans le but de vérifier le fonctionnement, les procédures et les mesures de sécurité du registre national appliquées conformément aux dispositions de la décision 19/CP.7 relatives aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement.

⁴ Voir le projet de décision -/CMP.1 sur les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement, recommandé par la COP à sa huitième session (annexe de la décision 24/CP.8).

ANNEXE II

PARTIE III: EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES EN APPLICATION DES PARAGRAPHERS 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3, LES UNITÉS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE RÉDUCTION CERTIFIÉE DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE QUANTITÉ ATTRIBUÉE ET LES UNITÉS D'ABSORPTION

A. Objet

1. Le présent examen a pour objet:

a) De livrer une analyse technique objective, cohérente, transparente et exhaustive des informations annuelles sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB) visant à vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement et à toute nouvelle ligne directrice que la COP/MOP pourra adopter, ainsi qu'à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);

b) De faire en sorte que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et sur les URE, URCE, UQA et UAB de chaque Partie visée à l'annexe I.

B. Procédures générales

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et sur les URE, URCE, UQA et UAB comprend les procédures suivantes:

a) Un examen approfondi du calcul des quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, notifié conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), dans le cadre de l'examen initial relatif à chaque Partie visée à l'annexe I effectué conformément aux procédures énoncées dans la première partie des présentes lignes directrices;

b) Un examen annuel des informations sur les URE, URCE, UQA et UAB et des informations sur les anomalies signalées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) pour chaque Partie visée à l'annexe I;

c) Un examen sur dossier, ou centralisé, des informations que chaque Partie visée à l'annexe I doit communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités*

de comptabilisation des quantités attribuées) et des informations visées au paragraphe 8¹ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

C. Champ de l'examen

3. Pour chaque Partie:

a) L'examen initial porte sur le calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, notifié conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) L'examen annuel porte sur les éléments suivants:

i) Les informations sur les URE, URCE, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);

ii) Les dossiers du relevé des transactions, notamment les dossiers faisant état d'anomalies adressés au secrétariat par la structure responsable du relevé des transactions conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), dont ceux adressés au secrétariat après le début de l'examen précédent et jusqu'au début de l'examen en cours;

iii) Les informations consignées dans le registre national qui corroborent ou clarifient les informations communiquées. À cet effet, les Parties visées à l'annexe I donnent à l'équipe d'experts un accès effectif à leur registre national pendant la durée de l'examen. Les dispositions pertinentes des paragraphes 9 et 10 de la première partie des présentes lignes directrices s'appliquent aussi à ces informations;

c) L'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements porte sur le rapport présenté à l'expiration de ce délai conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), y compris sur les informations communiquées au titre du paragraphe 8² de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), et comprend un contrôle de la préparation du rapport final de compilation et comptabilisation pour cette Partie publié par le secrétariat.

¹ Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

² Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

1. Mise en évidence des problèmes

4. Au cours de l'examen initial, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux dispositions pertinentes de la COP/MOP;

b) La quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et cadre avec les estimations de l'inventaire examinées et ajustées;

c) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7.

5. Au cours de l'examen annuel, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Les informations relatives aux opérations de délivrance, annulation, retrait, cession, acquisition et report cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions;

c) Les informations relatives aux cessions et acquisitions entre registres nationaux cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec les informations communiquées par les autres Parties ayant pris part aux transactions;

d) Les informations relatives aux acquisitions d'URCE auprès du registre du MDP cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec le registre du MDP;

e) Les URE, URCE, UQA et UAB ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées ou reportées à la période d'engagement suivante ou reportées de la période d'engagement précédente conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

f) Les informations communiquées au titre de l'alinéa a du paragraphe 2³ de la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) sur les quantités d'unités figurant sur les comptes en début d'année cadrent avec les informations, communiquées pour l'année précédente, sur les quantités d'unités figurant sur les comptes à la fin de l'année précédente, compte tenu des corrections qui ont pu y être apportées;

³ Ce paragraphe correspond au paragraphe 2 a) de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

g) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement, tel qu'il a été communiqué par la Partie concernée, a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7;

h) La quantité attribuée a été calculée de façon à éviter tout double comptage conformément au paragraphe 9 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

i) La structure responsable du relevé des transactions a constaté une quelconque anomalie dans les transactions dont la Partie concernée est à l'origine; le cas échéant, l'équipe d'examen:

- i) Vérifie qu'il y a bien eu anomalie et que la constatation faite à cet égard par la structure responsable du relevé des transactions est correcte;
- ii) Détermine si le même type d'anomalie s'est déjà produit dans le cas de cette Partie;
- iii) Détermine si la transaction en question a été menée à son terme ou a été interrompue;
- iv) Cherche à établir la cause de l'anomalie et s'attache à déterminer si la Partie ou les Parties concernées a ou ont réglé le problème qui était à l'origine de l'anomalie;
- v) Détermine si le problème qui était à l'origine de l'anomalie est lié à la capacité du registre national d'assurer, avec exactitude la comptabilisation, la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registre, conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

6. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts examine les informations soumises par la Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 7 afin de déterminer si:

a) Les informations ont été communiquées conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) Les informations cadrent avec celles consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat et avec celles consignées sur le registre de la Partie;

c) Des problèmes se posent ou des anomalies sont constatées en ce qui concerne les informations fournies par la Partie conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts examine les informations soumises conformément au paragraphe 8⁴ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Après avoir mené à bien les différentes étapes de la procédure décrite au paragraphe 6 ci-dessus et, si possible, avoir réglé tout problème relatif aux informations communiquées, l'équipe d'experts, compte tenu des informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat, détermine si les émissions anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour la période d'engagement sont supérieures aux quantités d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.

D. Délais

9. L'examen du calcul de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, effectué dans le cadre de l'examen initial, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doit être présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, visé au paragraphe 6⁵ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) suivant le calendrier et conformément aux procédures définies plus loin au paragraphe 10.

10. L'examen annuel des informations sur les URE, URCE, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être soumises les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, et comporte les étapes suivantes:

a) L'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en indiquant ceux qui nécessiteraient que des corrections soient apportées à la comptabilisation d'UQA, URE, URCE ou UAB, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I, 25 semaines au plus tard après la date à laquelle doit être soumis l'inventaire annuel, si les informations ont été soumises dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elles étaient attendues;

b) La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces questions dans un délai de six semaines et, si l'équipe d'experts en fait la demande, elle peut apporter des modifications à la comptabilisation d'UQA, URE, URCE ou UAB. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen dans les huit semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées et envoie le projet de rapport à la Partie concernée pour observations;

⁴ Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

⁵ Ce paragraphe correspond au paragraphe 6 de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

c) La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations sur le projet de rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception du projet de rapport. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception des observations sur le projet de rapport.

11. L'examen du rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et des informations soumises conformément au paragraphe 8⁶ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai de 14 semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. L'équipe d'experts établit un projet de rapport dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. La Partie concernée peut faire des observations sur le projet de rapport dans les quatre semaines qui suivent sa réception. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les deux semaines qui suivent la réception des observations de la Partie sur le projet de rapport.

E. Rapports

12. Les rapports visés plus haut aux paragraphes 10 et 11 comprennent, dans leur version définitive, une évaluation des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan indiqués au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, selon qu'il convient.

PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

A. Objet

13. L'examen des registres nationaux a pour objet:

a) De livrer une analyse technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux, de tenir une comptabilité exacte de la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et du report d'URE, URCE et UQA;

b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et dans toute décision adoptée par la COP/MOP ont été respectées, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à tenir leurs engagements;

c) De déterminer dans quelle mesure les registres nationaux se conforment aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP;

d) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

⁶ Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

B. Procédures générales

14. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du registre national effectué dans le cadre de l'examen initial conformément aux paragraphes 11 à 14 de la première partie des présentes lignes directrices et à l'occasion de son examen périodique;

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national, notifiées conformément à la section I.G de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), effectué à l'occasion de l'examen annuel;

15. Un examen approfondi du registre national est également effectué si, dans la version définitive des rapports d'examen visés au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national ou si les conclusions concernant les modifications apportées aux registres nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'experts a examinées conduisent à recommander de procéder à un examen approfondi dans la version définitive du rapport d'examen. L'équipe d'experts effectue à cet effet la série type de tests électroniques dont il est question plus loin au paragraphe 18. Une visite dans le pays n'est entreprise que si les tests électroniques normalisés ne sont pas suffisants pour mettre en évidence les problèmes.

C. Champ de l'examen

16. L'équipe d'experts procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait, dans le cadre de cet examen, déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP ont été respectées.

1. Examen des modifications apportées au registre national

17. L'équipe d'experts examine les informations soumises à titre supplémentaire au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et relève toutes les modifications importantes apportées au registre national qui ont été notifiées par la Partie, et tous les problèmes mis en évidence par l'équipe d'experts au cours de l'examen des URE, URCE, UQA et UAB et des dossiers du relevé des transactions qui peuvent compromettre l'accomplissement des tâches visées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et le respect des normes techniques pour l'échange d'émissions entre systèmes d'enregistrement conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP. Cet examen devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen annuel conformément aux procédures pertinentes visées plus loin aux paragraphes 18 à 20.

2. Mise en évidence des problèmes

18. L'équipe d'experts examine le registre national, y compris les informations fournies à son sujet, afin de déterminer si:

- a) Les informations sur le registre national sont complètes et ont été soumises conformément à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;
- b) Le registre se conforme aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement visant à assurer l'exactitude, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions;
- c) Les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, figurant en annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- d) Il existe des procédures appropriées pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, cession, acquisition, annulation et retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et pour prendre des dispositions afin d'interrompre les transactions lorsqu'une anomalie est signalée, ou de remédier aux problèmes si les transactions ne sont pas interrompues;
- e) Il existe des mesures de sécurité appropriées pour prévenir les manipulations non autorisées et, le cas échéant, y remédier et réduire au minimum les fausses manœuvres, ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures;
- f) Les informations sont mises à la disposition du public conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- g) Il existe des mesures appropriées pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe.

19. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts utilise une version préliminaire du relevé des transactions et effectue une série type de tests électroniques sur un échantillon de données pour déterminer la capacité du registre à accomplir les tâches assignées aux registres, notamment à mener à bien tous les types de transaction, comme prévu à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et déterminer si les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP sont bien respectées. L'équipe d'experts peut tirer parti des résultats de tout autre test utile pour l'examen du registre.

20. Sur la base des analyses effectuées conformément aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, les équipes d'experts signalent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements concernant l'accomplissement des tâches assignées au registre national et le respect des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes d'enregistrement, et les facteurs influant sur leur exécution. En outre, l'équipe d'experts recommande des mesures pour résoudre ces problèmes.

D. Délais

21. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence et informe la Partie visée à l'annexe I de ces problèmes six semaines au plus tard après le début de l'examen ou après la visite dans le pays, selon le cas. La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces problèmes dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elle en a été informée. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen du registre national dans les six semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport communiquée par la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le projet de rapport lui a été envoyé est consignée après examen, dans la version définitive du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations sur le projet de rapport. L'examen du registre national est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises.

22. L'examen des modifications apportées au registre national est effectué selon le calendrier et conformément aux procédures d'examen annuel des informations à soumettre conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) définis dans la partie III des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national, et si une visite dans le pays est jugée nécessaire, cet examen approfondi devrait avoir lieu à l'occasion de la visite effectuée dans le pays dans le cadre, soit du prochain examen de l'inventaire annuel, soit du prochain examen de la communication nationale périodique, si ce dernier intervient plus tôt.

E. Rapports

23. Dans leur version définitive, les rapports d'examen comprennent une évaluation du fonctionnement général du registre national et une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 18 à 20 ci-dessus, et suivent le mode de présentation et le plan définis au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices.

ANNEXE III

LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO

4. Procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes

19 *bis*. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter au secrétariat¹, à tout moment après cette suspension, des informations sur la question qui a conduit à cette suspension. Ces informations sont examinées avec diligence par une équipe d'experts conformément aux dispositions de la partie VIII des présentes lignes directrices.

PARTIE VIII: PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'EXAMEN DE LA RÉADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE DES MÉCANISMES

A. Objet

1. L'examen des informations présentées par une Partie visée à l'annexe I pour étayer une demande de réadmission au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17, conformément au paragraphe X.2 des procédures et mécanismes de mise en conformité, a pour objet:

a) De livrer une évaluation objective, transparente, approfondie et complète des informations fournies par la Partie sur les questions liées aux articles 5 et 7 qui ont conduit à suspendre son admissibilité au bénéfice des mécanismes;

b) D'autoriser une procédure accélérée de réadmission des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de démontrer qu'elles ne sont plus en situation de non-conformité aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17;

c) De veiller à ce que le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions dispose d'informations fiables pour lui permettre d'examiner la question de la réadmissibilité des Parties au bénéfice des mécanismes.

B. Procédures générales

2. L'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes se fait selon une procédure accélérée qui porte uniquement sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension de l'admissibilité. Le fait que la procédure est accélérée ne doit pas toutefois compromettre le caractère approfondi de cet examen par l'équipe d'experts.

¹ Conformément au paragraphe X.2 des procédures et mécanismes de mise en conformité, les Parties peuvent présenter une demande en réadmission soit par l'intermédiaire d'une équipe d'examen composée d'experts, soit en s'adressant directement au groupe de l'exécution.

3. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter au secrétariat, à tout moment après cette suspension, des informations sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension. Pour permettre à l'équipe d'experts d'accomplir ses tâches, les informations présentées par la Partie concernée doivent compléter celles qu'elle avait présentées avant ou durant l'examen qui a conduit à la suspension. Cependant, toute information présentée précédemment par la Partie peut, si elle est pertinente, être incorporée dans la communication. Les informations présentées par la Partie sont examinées avec diligence conformément aux présentes lignes directrices.

4. Le secrétariat organise l'examen de la manière la plus diligente possible selon les procédures établies dans les présentes lignes directrices et compte tenu des activités d'examen prévues au cycle d'examen ordinaire. Le secrétariat constitue une équipe d'experts qui est chargée de mettre en œuvre les procédures d'examen accéléré établies dans les présentes lignes directrices, conformément aux dispositions pertinentes de la section E de la partie I des présentes lignes directrices, et communique les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus à cette équipe d'experts.

5. Pour des raisons d'objectivité, l'équipe d'experts chargée d'examiner la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes est composée de membres et d'examineurs principaux différents de ceux qui ont fait partie de l'équipe d'experts qui a procédé à l'examen au terme duquel a été prononcée la suspension, et ses membres sont dotés de la compétence nécessaire pour examiner la ou les questions que soulève la Partie dans sa communication.

6. Selon le problème qui a conduit à la suspension de l'admissibilité au bénéfice des mécanismes, il est procédé à l'examen sous forme centralisée ou dans le pays, comme prévu dans les parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices, selon l'appréciation du secrétariat².

C. Champ de l'examen

7. L'examen porte sur les informations communiquées par la Partie. Il est loisible aussi à l'équipe d'experts d'examiner toute autre information, y compris des éléments qui ont été présentés précédemment par la Partie et tout renseignement intéressant l'inventaire suivant de la Partie, que l'équipe d'experts considère comme nécessaire à la bonne conduite de ses travaux. L'équipe d'experts étudie, conformément aux dispositions applicables des parties II, III, IV ou V des présentes lignes directrices, si la ou les questions de mise en œuvre qui a (ont) conduit à la suspension de l'admissibilité a (ont) été traitée(s) et résolue(s).

8. Si l'examen accéléré de la question de la réadmissibilité porte sur la présentation d'une estimation révisée pour une partie de l'inventaire de la Partie à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué, l'équipe d'experts examine la question de savoir si l'estimation révisée est établie selon les lignes directrices du GIEC telles qu'elles sont développées dans le guide

² Par exemple, si le fait que la Partie concernée n'a pas mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques a conduit à cette suspension et que ce système n'a pas été précédemment examiné, le système national sera examiné conformément à la partie IV des présentes lignes directrices, et cet examen comprendra une visite dans le pays.

des bonnes pratiques du GIEC ou si les informations nouvelles viennent étayer l'estimation fournie à l'origine par la Partie.

D. Délais

9. Une Partie visée à l'annexe I qui a l'intention de présenter au secrétariat des informations au titre du paragraphe 3 sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension de son admissibilité doit en aviser le secrétariat au moins six semaines avant la date à laquelle elle entend communiquer ces informations. Dès réception de cette notification, le secrétariat entreprend les préparatifs nécessaires afin qu'une équipe d'experts soit constituée et prête à entamer l'examen de ces informations dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception des informations visées au paragraphe 3 communiquées par la Partie concernée.

10. À compter de la date de réception de ces informations, le calendrier de la procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité est le suivant:

a) L'équipe d'experts élabore un projet de rapport d'examen accéléré dans un délai de cinq semaines à compter de la date de réception des informations communiquées par la Partie concernée;

b) La Partie concernée a jusqu'à trois semaines pour faire connaître ses observations au sujet du projet de rapport d'examen accéléré. Si la Partie concernée notifie à l'équipe d'experts, avant l'expiration de ce délai, qu'elle n'entend pas communiquer d'observations, le projet de rapport d'examen accéléré devient, à compter de la date de cette notification, le rapport final d'examen accéléré. Si la Partie concernée ne communique pas d'observations dans le délai précité, le projet de rapport d'examen accéléré devient le rapport final d'examen accéléré;

c) Si la Partie fait parvenir des observations avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'équipe d'experts établit un rapport final d'examen accéléré dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport.

11. Les délais indiqués aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 10 ci-dessus sont considérés comme des délais maxima. L'équipe d'experts et la Partie s'efforcent de mener à bien l'examen le plus tôt possible. Cependant, l'équipe d'experts peut, avec l'assentiment de la Partie, prolonger de quatre semaines les délais indiqués aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 10 ci-dessus.

12. Lorsque l'examen des informations par l'équipe d'experts est retardé par le fait que la Partie a fait la notification visée au paragraphe 9 dans un délai inférieur à celui qui est indiqué dans ce même article, l'équipe d'experts peut prolonger le délai visé à l'alinéa *a* du paragraphe 10 d'une durée égale à la différence entre le délai prévu au paragraphe 9 et celui qui a été observé effectivement par la Partie.

E. Rapport

13. L'équipe d'experts établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen final sur la question de la réadmissibilité conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 48 des présentes lignes directrices et aux dispositions pertinentes des parties II, III, IV ou V des

présentes lignes directrices relatives aux rapports d'examen, selon la raison précise de la suspension de l'admissibilité.

14. L'équipe d'experts incorpore dans son rapport une déclaration précisant si l'équipe a examiné de façon approfondie toutes les questions de mise en œuvre qui ont conduit à la suspension de l'admissibilité dans les délais prévus pour la procédure de rétablissement de l'admissibilité et indique s'il se pose encore une question de mise en œuvre concernant l'admissibilité de la Partie concernée au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 ou si une telle question ne se pose plus.

Décision 23/CP.8

Mandat des examinateurs principaux

La Conférence des Parties,

Notant les dispositions pertinentes de l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant sa décision 23/CP.7,

Recommande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, le projet de décision –/CMP.1 (*Mandat des examinateurs principaux*) ci-après.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Projet de décision –/CMP.1

Mandat des examinateurs principaux

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7 et 23/CP.8 adoptées par la Conférence des Parties à ses septième et huitième sessions, respectivement,

Décide que les examinateurs principaux mentionnés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7) seront basés dans leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence pendant la durée de leur mandat et participeront à des réunions régulières ainsi qu'à des activités d'examen organisées hors de leur pays d'origine ou de leur pays de résidence pour s'acquitter des fonctions décrites dans lesdites lignes directrices.

Décision 24/CP.8

Normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7 et 24/CP.7,

Prenant note des progrès accomplis dans le cadre des consultations sur les registres organisées entre les sessions par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Consciente de l'importance de ces travaux pour la mise en place, en temps voulu, des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, en particulier pour la mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, les critères généraux de conception des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres¹ au titre du Protocole de Kyoto, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision;
2. *Reconnaît* que ces critères généraux de conception constituent la base d'un modèle complet d'échange de données entre les systèmes de registres et imposent l'élaboration ultérieure de spécifications fonctionnelles et techniques détaillées, afin de faciliter l'application des normes techniques à tous les systèmes de registres de manière compatible;
3. *Prie* le secrétariat, lorsqu'il mettra au point le relevé des transactions, d'entreprendre les travaux relatifs aux spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques dans le courant de 2003, sous réserve qu'il dispose des ressources nécessaires à cet effet, en vue de mener à bien l'élaboration des spécifications techniques avant la neuvième session de la Conférence des Parties et d'achever la mise en application et l'expérimentation du relevé des transactions d'ici la dixième session de la Conférence des Parties;
4. *Prie* le secrétariat, dans le cadre des travaux qu'il consacrera à ces spécifications, de collaborer étroitement avec les experts techniques et de présenter un rapport sur l'état d'avancement des travaux à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen lors de sa dix-neuvième session;
5. *Se félicite* des progrès déjà accomplis, au cours des consultations d'intersessions, aux fins de constituer une documentation plus détaillée pour les normes techniques, qui constitue une bonne base de départ pour les travaux futurs consacrés à l'élaboration de spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques;

¹ Les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions.

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de rendre compte à la Conférence des Parties, à sa neuvième session², des progrès accomplis aux fins de l'élaboration de spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques, et de formuler toute recommandation utile concernant l'adoption d'autres mesures en vue d'établir et de gérer les systèmes de registres, selon qu'il conviendra;

7. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant avec le concours du secrétariat, de poursuivre les consultations d'intersessions avec les Parties et les experts afin de:

a) Communiquer les résultats des travaux consacrés aux spécifications des normes techniques à d'autres Parties et solliciter en retour leurs réactions sur les progrès accomplis;

b) Procéder à un échange d'informations et de données d'expérience se rapportant à la conception et l'établissement des systèmes de registres;

c) Préparer toute recommandation qu'il conviendra d'adresser à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique concernant l'adoption d'autres mesures en vue d'établir et de gérer les systèmes de registres ainsi que d'appliquer et d'actualiser les normes techniques, selon qu'il conviendra;

8. *Reconnaît* que les consultations d'intersessions portant sur les registres ont mis en lumière des questions sortant du cadre des normes techniques pour l'échange de données, au sujet desquelles une coopération doit s'instaurer afin d'aider et de veiller à ce que la mise au point et le fonctionnement des systèmes de registres se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace;

9. *Note* que les registres nationaux et le registre du mécanisme pour un développement propre mettront à la disposition du public des informations actualisées, ainsi qu'il ressort des projets de décision -/CMP.1 (*Article 12*) et -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)³, informations qui pourront être consultées sur un site Internet;

10. *Encourage* chaque Partie visée à l'annexe I à la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto à désigner, dès que possible, un administrateur du registre pour tenir son registre national, en vue de faciliter l'instauration rapide d'une coopération entre les administrateurs des registres et de répondre ainsi au besoin mentionné au paragraphe 8 ci-dessus;

² Ou, si le Protocole de Kyoto est entré en vigueur d'ici là, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, lors de sa première session.

³ Joints en annexe aux décisions 17/CP.7 et 19/CP.7, respectivement.

11. *Renouvelle* l'invitation qu'elle a adressée aux Parties, dans sa décision 38/CP.7, à verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques des contributions de l'ordre de 1 150 000 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2002-2003, aux fins d'entreprendre les travaux relatifs aux registres et au relevé des transactions;

12. *Invite* le secrétariat à établir une estimation précise des ressources nécessaires pour créer et tenir le relevé des transactions, et notamment pour élaborer et appliquer les spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques, et à communiquer cette information aux Parties avant la dix-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

13. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à contribuer à satisfaire les besoins en ressources mentionnés au paragraphe 12 ci-dessus afin que tous les systèmes de registres puissent être établis en temps voulu, d'une manière qui soit propre à faciliter la mise en œuvre des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto ainsi que des modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 dudit Protocole, et qui soit conforme aux progrès envisagés au paragraphe 3 ci-dessus;

14. *Invite* le secrétariat à envisager les sources supplémentaires de financement auxquelles il pourrait faire appel pour réunir les ressources nécessaires mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus;

15. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingtième session, de transmettre un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto en lui recommandant d'incorporer, dans l'annexe à cette décision, tous les éléments nécessaires pour refléter les décisions de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto se rapportant aux définitions et modalités qui visent à prendre en considération les activités de projet ayant trait au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 au cours de la première période d'engagement.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

ANNEXE

**NORMES TECHNIQUES RÉGISSANT L'ÉCHANGE DE DONNÉES
ENTRE SYSTÈMES DE REGISTRE AU TITRE
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Critères généraux de conception

I. OBJET

1. Les normes techniques régissant l'échange de données sont le fondement technique des transactions opérées au titre des mécanismes définis aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et des modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹. Elles s'appliquent à l'échange de données entre registres nationaux des Parties au Protocole de Kyoto, le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé des transactions (ci-après dénommés «systèmes de registre»), conformément aux décisions -/CMP.1 (*Article 12*) et -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)², et complètent lesdites décisions.
2. Les transactions qui nécessitent l'échange de données entre systèmes de registre sont la délivrance, la cession et l'acquisition entre registres, l'annulation, le retrait et le report, selon qu'il convient, d'unités de quantité attribuée (UQA), d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE), d'unités de réduction des émissions (URE) et d'unités d'absorption (UAB) (ci-après dénommées «unités»).
3. Pour que les normes techniques puissent être élaborées et appliquées dans tous les systèmes de registre, on se reportera à la triple articulation suivante:
 - a) Les critères généraux de conception pour l'échange de données entre systèmes de registre, qui constituent la base d'un modèle complet d'échange de données;
 - b) Les spécifications fonctionnelles précises de l'interface entre les systèmes de registre, conformément aux critères généraux de conception;
 - c) Les spécifications techniques détaillées de l'interface entre les systèmes de registre, conformément aux critères généraux de conception, à un degré de détail suffisant pour permettre aux administrateurs des systèmes de registre de les appliquer et de les tester.
4. Les dispositions ci-après concernent les critères généraux de conception des normes techniques.

¹ Dans la présente annexe, le terme «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

² Figurant en annexe aux décisions 17/CP.7 et 19/CP.7, respectivement.

II. PRINCIPES

5. L'élaboration et l'application des normes techniques régissant l'échange de données entre systèmes de registre devront:

- a) Faciliter le fonctionnement des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 et l'application des modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7;
- b) Faire en sorte que les données soient exactes et que leur échange se déroule sans risque d'erreur;
- c) Faire en sorte que le processus de transaction soit transparent et qu'il se prête à la vérification;
- d) Assurer la transparence des informations non confidentielles;
- e) Veiller à l'efficacité des procédures de transaction;
- f) Assurer la sécurité du stockage et de l'échange des données;
- g) Faire en sorte que les systèmes de registre soient aussi robustes et accessibles que possible;
- h) Permettre la conception indépendante de systèmes de registre individuels qui soient au moins conformes aux normes techniques régissant l'échange de données entre systèmes de registre.

III. INTERFACE ENTRE LES SYSTÈMES DE REGISTRE

A. Séquences constitutives de messages

6. Au cours de leurs activités, les systèmes de registre transmettront et recevront des messages normalisés, au minimum pour les types de séquences constitutives de messages énumérés dans le tableau 1, conformément à des séquences constitutives de messages normalisées qu'il conviendra de mettre au point. Ces messages utiliseront des formats et des protocoles qui permettront leur traitement électronique par les systèmes de registre qui les recevront.

Tableau 1. Ensemble minimum de types de séquences constitutives de messages normalisés pour les systèmes de registre

Transactions

1. Délivrance d'unités dans un registre national ou le registre du MDP
2. Transfert interne d'unités a) du compte d'attente du registre du MDP à un autre compte ou b) d'un compte à un compte d'annulation ou de retrait
3. Cession externe d'unités à un registre national
4. Report d'unités, selon qu'il convient, à la période d'engagement ultérieure

Tableau 1. Ensemble minimum de types de séquences constitutives de messages normalisés pour les systèmes de registre

Autres activités

5. Rapprochement de données entre des registres et le relevé des transactions
6. Test des connexions entre des systèmes de registre
7. Notification de la modification de l'état en ligne du relevé des transactions
8. Notification de la modification de l'état hors ligne du relevé des transactions

7. Les séquences constitutives du message et son contenu comprendront, selon qu'il convient:

- a) La certification du temps, selon un format uniforme;
- b) L'identification du message, c'est-à-dire, exclusivement, sa séquence constitutive pertinente, le niveau de cette séquence et le message proprement dit;
- c) Le numéro de transaction attribué par le système de registre qui lance la séquence du message;
- d) Le dossier de la transaction correspondant au numéro de transaction, tel qu'établi par le système de registre qui lance la séquence du message, soit, selon qu'il convient:
 - i) La quantité totale d'unités concernées;
 - ii) Les numéros de série des unités concernées, en blocs de chiffres consécutifs;
 - iii) Le numéro du compte d'origine;
 - iv) Le numéro du compte de destination;
- e) L'état de la transaction;
- f) Une indication des unités pour lesquelles le relevé des transactions a notifié une anomalie jusqu'à ce que celle-ci soit corrigée;
- g) Une disposition concernant l'interruption, par le registre de destination, d'une transaction pour laquelle le relevé des transactions a notifié une anomalie lorsque cette transaction n'a pas été interrompue par le registre d'origine;
- h) Des réponses de confirmation notifiant qu'un message a été reçu;
- i) Des messages d'erreur, le cas échéant, précisant le point de défaillance.

8. On utilisera pour chaque type de séquence constitutive de message un protocole de langage uniforme. Le protocole de langage des messages devra pouvoir fonctionner selon un format de messagerie structuré et devra être indépendant de la plate-forme et du vendeur de logiciel.

9. Le format de la messagerie devra permettre de modifier ou d'étoffer les données contenues dans les messages. Le format des messages devra permettre à tout logiciel d'interprétation de déterminer le contenu et la structure des données au niveau de chaque transaction. Le jeu de caractères utilisé dans le message sera également indépendant du vendeur de logiciel et devra pouvoir utiliser des caractères non romains.

10. Le contenu des messages et l'interaction entre les systèmes seront conçus selon une notation standard.

B. Règles applicables aux transactions

11. Il sera déterminé dans chaque séquence de message un point précis auquel la transaction sera réputée catégoriquement finale.

12. Les messages successifs de la séquence seront envoyés dans un cadre chronologique conforme aux spécifications fonctionnelles et/ou techniques qu'il conviendra de mettre au point. Le relevé des transactions annulera les transactions lorsqu'un délai spécifié se sera écoulé sans qu'il soit envoyé de réponse à un message.

13. Les unités pour lesquelles il est engagé un processus de transaction ne seront pas disponibles pour d'autres transactions tant que le processus engagé ne sera pas achevé ou interrompu. Le relevé des transactions vérifiera, de façon automatisée, si les unités considérées font déjà l'objet d'un processus de transaction.

IV. CRITÈRES DES SYSTÈMES DE REGISTRE LIÉS À L'ÉCHANGE DE DONNÉES

A. Éléments des numéros

14. Le registre attribuera à chaque unité un numéro de série propre composé d'au moins les éléments figurant au tableau 2³, conformément aux formats et aux codes qu'il conviendra de mettre au point.

| Tableau 2. Éléments des numéros de série | | | | |
|---|------------|------------|-------------|------------|
| <i>Élément</i> | <i>UQA</i> | <i>UAB</i> | <i>URCE</i> | <i>URE</i> |
| Identificateur de la Partie d'origine | oui | oui | oui | oui |
| Période d'engagement de la délivrance | oui | oui | oui | oui |
| Type d'unité | oui | oui | oui | oui |
| Activité UTCATF | non | oui | oui | oui |
| Identificateur du projet | non | non | oui | oui |
| Numéro propre | oui | oui | oui | oui |

UTCATF: Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

³ Les éléments de ce tableau ne préjugent pas des dispositions du paragraphe 15 de la décision 24/CP.8.

15. Les systèmes de registre associeront au numéro de série de chaque unité un élément indiquant si l'unité peut être utilisée pour remplir les engagements visés au paragraphe 1 de l'article 3, conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

16. Les registres attribueront à chaque compte un numéro propre composé d'au moins les éléments figurant au tableau 3, conformément aux formats et codes qu'il conviendra de mettre au point.

| Tableau 3. Éléments des numéros de compte | | | |
|--|------------------------|----------------------------|--------------------------|
| <i>Élément</i> | <i>Compte de dépôt</i> | <i>Compte d'annulation</i> | <i>Compte de retrait</i> |
| Identificateur de la Partie | oui | Oui | oui |
| Période d'engagement | non | Oui | oui |
| Type de compte | oui | Oui | oui |
| Numéro propre | oui | Oui | oui |

17. Les registres attribueront à chaque transaction un numéro propre composé d'au moins les éléments figurant au tableau 4, conformément aux formats et codes qu'il conviendra de mettre au point. Le numéro de transaction, qui sera attribué par le registre qui engage la transaction, sera par la suite associé au dossier correspondant à cette même transaction.

| Tableau 4. Éléments des numéros de transaction |
|---|
| Identificateur de la Partie d'origine |
| Période d'engagement |
| Date |
| Type de transaction |
| Numéro propre |

B. Infrastructure

18. L'interface entre les systèmes de registre fonctionnera via la centrale de communication intégrée au relevé des transactions.

19. Les systèmes de registre appliqueront des protocoles et des procédures uniformes pour tester, lancer ou interrompre le fonctionnement des systèmes, ou de certaines parties des systèmes.

20. Dans le cadre des systèmes de registre et de l'échange de données entre ceux-ci, on appliquera des mesures de sécurité afin de garantir le respect des principes suivants:

a) Confidentialité: les données transmises d'un système à l'autre seront cryptées afin qu'aucune Partie étrangère à la transaction ne puisse les lire;

b) Authentification: dans leurs communications, les systèmes de registre seront identifiés et identifiables par des éléments uniques et sécurisés. Le relevé des transactions fera fonction de base de données de référence centrale pour les informations relatives à l'authentification;

c) Irrévocabilité: il devra être établi un seul et unique dossier complet et final pour toutes les interventions afin que celles-ci ne puissent être ni contestées ni révoquées;

d) Intégrité: aucune Partie étrangère à la transaction ne devra pouvoir modifier les données échangées entre les systèmes de registre;

e) Aptitude à la vérification: il sera tenu, pour chaque message et séquence constitutive de message, un journal d'audit justifiant de tous les processus, interventions et messages ainsi que de la date et de l'heure à laquelle ils se sont déroulés.

21. L'aptitude du relevé des transactions de recevoir et de traiter les messages sera modulable.

22. Les périodes d'indisponibilité prévues pour les systèmes de registre devront être réduites au minimum. Les registres devront être dotés de systèmes et de procédures à même d'isoler tout problème et de réduire au minimum l'interruption ou la suspension de leurs fonctions.

23. Le relevé des transactions tiendra à jour une liste, accessible au public, des unités, ainsi que les dossiers intéressant la transaction, qui font l'objet d'une notification d'anomalie non encore corrigée.

24. Chaque système de registre gèrera, dans le cadre de ses opérations, un environnement d'essai de la messagerie afin de permettre aux registres de tester la mise au point ou la modification de leur infrastructure de messagerie sans en perturber le cadre opérationnel.

25. Chaque système de registre appliquera des mesures, y compris des contrôles internes automatisés, pour:

a) S'assurer que ses enregistrements et ses transactions sont exacts;

b) S'assurer que ses données sont protégées contre toute manipulation non autorisée et que toute modification des données est enregistrée automatiquement et de façon sécurisée, et ce par l'application de fonctions de journalisation et d'audit;

c) S'assurer qu'il est bien protégé contre tout risque d'atteinte à sa sécurité notamment par des virus, des pirates ou des attaques entraînant un refus de service;

d) S'assurer qu'il est équipé de dispositifs et de procédures robustes de sauvegarde et de récupération des données et de remise en service en cas de catastrophe;

e) Prévenir les contradictions et, le cas échéant, arrêter les transactions jusqu'à ce que les contradictions soient levées;

f) Empêcher l'apparition d'anomalies.

C. Données

26. Le relevé des transactions et les registres rapprocheront leurs données afin d'en assurer la cohérence et de faciliter les contrôles automatisés du relevé des transactions. Ce dernier procédera, quotidiennement, à une comparaison du relevé établi par chaque registre de son solde d'unités détenues avec ses propres dossiers. Il notifiera le résultat de cette comparaison à chaque registre. S'il est relevé une contradiction, toutes les transactions en cause sont interrompues jusqu'à ce que la contradiction soit levée.

27. Chaque système de registre conservera ses dossiers faisant état des unités qu'il détient et des transactions qu'il a opérées pour une période d'engagement donnée au moins jusqu'à ce que toute question de mise en œuvre liée aux émissions ou aux quantités attribuées pour lesquelles les dossiers ont été créés soit résolue.

28. Pour faciliter le contrôle automatisé du relevé des transactions, les registres fourniront, en temps voulu, les informations suivantes, et s'assureront qu'elles restent d'actualité:

- a) Confirmation de l'achèvement ou de l'interruption de la transaction;
- b) Octroi, ou suspension, par les Parties, d'une autorisation permettant:
 - i) À des entités légales de participer à des projets relevant de l'article 6, en application de la décision -/CMP.1 (*Article 6*);
 - ii) À des entités privées et/ou publiques de participer à des activités de projet relevant de l'article 12 en application de la décision -/CMP.1 (*Article 12*);
 - iii) À des entités juridiques de céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA ou UAB en application de la décision -/CMP.1 (*Article 17*).

Décision 25/CP.8

Éléments mettant en évidence les progrès accomplis, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également ses décisions 4/CP.5 et 13/CP.7,

Rappelant en outre sa décision 22/CP.7, dans laquelle elle priait instamment chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui est également Partie au Protocole de Kyoto, de présenter, pour le 1^{er} janvier 2006, un rapport qui servira de base à l'examen, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des éléments mettant en évidence les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole,

1. *Réaffirme* que le rapport visé au troisième alinéa comportera:

a) Une description des mesures internes, y compris de toute disposition juridique ou institutionnelle, adoptées en vue de préparer l'exécution de l'engagement pris, au titre du Protocole de Kyoto, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et de tout programme visant à appliquer et à faire respecter les dispositions du Protocole sur le plan interne;

b) Les tendances et les projections concernant les émissions de gaz à effet de serre;

c) Une évaluation de la manière dont ces mesures internes contribueront, compte tenu desdites tendances et projections, à l'exécution des engagements pris par la Partie considérée au titre de l'article 3;

d) Une description des activités, actions et programmes entrepris par la Partie pour remplir ses engagements au titre des articles 10 et 11;

2. *Prie* chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui est également Partie au Protocole de Kyoto d'établir le rapport susmentionné conformément aux dispositions des Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales¹ et aux dispositions des Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto², qui concernent le paragraphe 1 ci-dessus, en y incorporant toute contribution pertinente conformément à la décision 13/CP.7;

¹ Décision 4/CP.5 (FCCC/CP/1999/7).

² Document FCCC/CP/2001/13/Add.3.

3. *Prie également* chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui est également Partie au Protocole de Kyoto d'établir le rapport susmentionné en tant que document unique comprenant quatre chapitres dans lesquels figureront les informations requises en vertu du paragraphe 1 ci-dessus. Ces informations devront être compatibles avec celles fournies par la Partie concernée dans sa quatrième communication nationale³ et seront évaluées en même temps que la communication nationale présentée après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

4. *Demande* au secrétariat d'établir une synthèse des rapports présentés par les Parties sur les éléments mettant en évidence les progrès accomplis, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa première session de 2006. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre se servira de ce rapport pour examiner les éléments mettant en évidence les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, afin de fournir des conseils à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa session suivante.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

³ La date pour la présentation de la quatrième communication nationale des Parties visées à l'annexe I de la Convention est le 1^{er} janvier 2006 (décision 4/CP.8).

III. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.8

Expression de gratitude au Gouvernement de la République de l'Inde et à la population de la ville de New Delhi

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002 à l'invitation du Gouvernement de la République de l'Inde,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement de la République de l'Inde pour avoir rendu possible la tenue à New Delhi de sa huitième session;
2. *Prie* le Gouvernement de la République de l'Inde d'exprimer à la ville et à la population de New Delhi sa gratitude pour leur hospitalité et pour l'accueil chaleureux qu'elles ont réservé aux participants.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

IV. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties

À sa huitième session, la Conférence des Parties a fait siennes les conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur le rapport du Fonds pour l'environnement mondial¹. Ces conclusions sont reproduites ci-après:

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), publié sous la cote FCCC/CP/2002/4. Ce rapport indique comment le Fonds a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties, conformément au mémorandum d'accord conclu entre celle-ci et le Conseil du FEM, qui est annexé à la décision 12/CP.2.
2. Le SBI a pris note avec satisfaction du succès et de l'ampleur de la troisième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, et a prié les pays et les autres entités en mesure de le faire de verser des contributions supplémentaires au Fonds.
3. Le SBI s'est félicité de la Déclaration de Beijing adoptée à la deuxième Assemblée du FEM, qui soulignait que le Fonds avait obtenu des résultats notables en mettant efficacement ses ressources au service de la protection de l'environnement mondial et du développement durable.
4. Le SBI a pris note des efforts déployés par le Fonds, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour fournir des renseignements utiles sur l'application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et s'est félicité de ses efforts pour financer les activités habilitantes de la phase II dans les pays en développement.
5. Le SBI a constaté que le Fonds avait fourni des renseignements sur les mesures nécessaires pour constituer et administrer les deux nouveaux fonds prévus par la Convention (le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds pour les pays les moins avancés), conformément à la décision 7/CP.7. Il a noté avec satisfaction que le Conseil du FEM avait approuvé des dispositions concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés, et que le secrétariat du FEM avait entrepris sans tarder de mobiliser des ressources en se fondant sur une évaluation des besoins financiers et qu'il avait organisé, avec des donateurs potentiels, des consultations qui avaient permis d'obtenir un financement.
6. Le SBI s'est félicité des progrès accomplis par le FEM pour ce qui était de la souplesse et de l'efficacité du cycle des projets. Il a toutefois noté que, dans certains domaines, les pays en développement parties nourrissaient encore des préoccupations concernant, en particulier, les progrès du financement des activités relatives au cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (décision 2/CP.7), le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (décision 4/CP.7), l'adaptation et d'autres questions visées par la décision 5/CP.7,

¹ FCCC/SBI/2002/17, par. 22 à 24.

l'établissement des deuxièmes communications nationales (décisions 2/CP.4 et 8/CP.5), ainsi que d'autres questions mentionnées dans la décision 6/CP.7.

7. Le SBI a noté que, comme l'indiquait la Déclaration de Beijing adoptée à la deuxième Assemblée du FEM, le Fonds devrait améliorer sa planification stratégique de façon à affecter ses précieuses ressources à des domaines hautement prioritaires pour les pays en développement parties, en tenant compte des priorités nationales.

8. Le SBI a recommandé à la Conférence des Parties d'inviter le FEM à donner, dans le rapport qu'il présenterait à la Conférence à sa neuvième session, des renseignements plus détaillés sur la façon dont le Fonds appliquait les directives concernant les activités de financement se rapportant à des décisions de la Conférence des Parties, comme indiqué aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

B. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2003-2007

À sa huitième session, la Conférence des Parties a noté qu'aucun changement n'avait été apporté au calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2003-2007. Le calendrier est le suivant:

- Première série de sessions en 2003: du 2 au 13 juin;
- Deuxième série de sessions en 2003: du 1^{er} au 12 décembre;
- Première série de sessions en 2004: du 14 au 25 juin;
- Deuxième série de sessions en 2004: du 29 novembre au 10 décembre;
- Première série de sessions en 2005: du 16 au 27 mai;
- Deuxième série de sessions en 2005: du 7 au 18 novembre;
- Première série de sessions en 2006: du 15 au 26 mai;
- Deuxième série de sessions en 2006: du 6 au 17 novembre;
- Première série de sessions en 2007: du 7 au 18 mai;
- Deuxième série de sessions en 2007: du 5 au 16 novembre.



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2003/6/Add.1
30 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
TENUE À MILAN DU 1^{er} AU 12 DÉCEMBRE 2003**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA NEUVIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

| <u>Décision</u> | | <u>Page</u> |
|-----------------|--|-------------|
| 1/CP.9 | Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention..... | 3 |
| 2/CP.9 | Compilation-synthèse des communications nationales initiales..... | 6 |
| 3/CP.9 | Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties.... | 8 |
| 4/CP.9 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier | 10 |
| 5/CP.9 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques | 12 |
| 6/CP.9 | Directives supplémentaires concernant la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés..... | 15 |
| 7/CP.9 | Prorogation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés..... | 17 |
| 8/CP.9 | Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation | 18 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| <u>Décision</u> | | <u>Page</u> |
|-----------------|--|-------------|
| 9/CP.9 | Renforcement des capacités | 19 |
| 10/CP.9 | Aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements, et aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des mesures d'atténuation | 22 |
| 11/CP.9 | Systèmes mondiaux d'observation du climat | 23 |
| 12/CP.9 | Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention | 27 |
| 13/CP.9 | Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie aux fins de l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre en application de la Convention | 37 |
| 14/CP.9 | Dates et lieu de la dixième session de la Conférence des Parties | 58 |
| 15/CP.9 | Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 2002-2003 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention | 59 |
| 16/CP.9 | Budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 | 60 |

Décision 1/CP.9

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas 2 a) et 2 b) de l'article 4, l'article 12 et les autres dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que ses décisions 9/CP.2, 6/CP.3, 11/CP.4, 3/CP.5, 33/CP.7 et 4/CP.8 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I),

Soulignant que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre présentés par les Parties visées à l'annexe I sont les principales sources d'informations pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention par ces Parties et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

Notant que, étant donné que certaines Parties ont présenté leurs notifications avec retard ou ne les ont pas présentées, et que des retards se sont produits dans la réalisation des examens approfondis, l'évaluation de la mise en œuvre a été entravée,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le secrétariat afin de synthétiser et de présenter les informations contenues dans les documents susmentionnés, ainsi que des rapports sur la compilation-synthèse des troisièmes communications nationales¹ et sur les données des inventaires nationaux de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I pour la période 1990-2001²,

Reconnaissant que les données actuellement disponibles sur les émissions de gaz à effet de serre et les autres informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I constituent une base à partir de laquelle il est possible de faire le point sur la mise en œuvre de la Convention par ces Parties au cours de la période 1990-2000, ainsi que des indicateurs des progrès accomplis en vue de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto par les Parties qui ont l'intention d'appliquer cet instrument,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations selon lesquelles toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) ont mis en application ou planifié une large gamme de politiques et de mesures visant à atténuer les changements climatiques, ainsi que des réformes économiques qui contribuent à la réalisation de ce but, et des stratégies intégrées relatives au climat ont été élaborées dans un certain nombre de ces Parties;

¹ FCCC/SBI/2003/7 et Add.1 à 4.

² FCCC/SBSTA/2003/14.

2. *Note* à la lumière des documents cités plus haut que:

a) Les émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I en 2000 ont été inférieures à leur niveau de 1990, malgré l'augmentation notable des émissions dans plusieurs Parties, en grande partie grâce à la baisse des émissions dans les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition;

b) En 2000, les émissions des Parties visées à l'annexe I dans les grands secteurs de l'énergie et des transports avaient dépassé les niveaux de 1990;

c) Les émissions des Parties visées à l'annexe I imputables aux transports aériens internationaux avaient augmenté de plus de 40 % à la fin de la période 1990-2000;

d) Les projections fournies par les Parties visées à l'annexe I indiquent qu'en l'absence de mesures supplémentaires, les émissions totales de ces Parties, y compris les émissions des Parties qui sont en transition, augmenteront probablement au cours de la période 2000-2010;

3. *Conclut* qu'il est nécessaire que les Parties visées à l'annexe I prennent des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre des politiques et des mesures qui contribueront à modifier l'évolution à long terme des émissions anthropiques, conformément à l'objectif de la Convention et aux engagements de ces Parties, et demande instamment à ces Parties d'intensifier leurs efforts à cette fin;

4. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas présenté leurs communications nationales conformément à la décision 11/CP.4 ou leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre conformément à la décision 3/CP.5 de le faire à titre prioritaire;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Parties visées à l'annexe II de la Convention fournissent des informations détaillées, notamment dans leurs communications nationales, sur l'aide qu'elles apportent aux pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour qu'ils puissent faire face aux coûts de l'adaptation à ces effets;

6. *Encourage* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à étudier les moyens d'améliorer la transparence des projections concernant les gaz à effet de serre en temps utile pour contribuer à l'établissement des quatrièmes communications nationales, compte tenu de la conclusion qu'il a adoptée, à sa dix-neuvième session, sur ses travaux relatifs aux questions méthodologiques³;

7. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport récapitulant les informations qui découlent des examens approfondis des communications nationales de Parties visées à l'annexe I pour examen par la Conférence des Parties à sa dixième session;

³ Voir le rapport de la dix-neuvième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (FCCC/SBSTA/2003/15, par. 14 f).

8. *Prie également* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'organiser, au cours du second semestre de 2004, un atelier dans le but de faciliter la présentation en temps voulu des quatrièmes communications nationales, d'examiner les problèmes rencontrés par les Parties pour établir leurs communications nationales et d'encourager des échanges de vues entre experts au sujet de la comparabilité et de la transparence des informations contenues dans les communications nationales.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Décision 2/CP.9

Compilation-synthèse des communications nationales initiales

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier celles du paragraphe 1 de l'article 4, du paragraphe 2 a) de l'article 10 et des paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions concernant les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.4, 7/CP.5, 3/CP.6, 30/CP.7 et 2/CP.8,

Notant les informations contenues dans le cinquième rapport de compilation-synthèse sur les 16 communications nationales initiales reçues de Parties non visées à l'annexe I¹,

Notant également les informations contenues dans la «Liste des projets soumis par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention»², ainsi que les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-septième session,

Notant en outre qu'au 2 avril 2003, les informations contenues dans 99 communications nationales initiales avaient été compilées et synthétisées dans des rapports établis par le secrétariat comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties,

Notant aussi qu'il a été présenté 110 communications nationales initiales établies selon les directives figurant en annexe à la décision 10/CP.2, et que les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont encouragées à présenter leur communication nationale initiale aussitôt que possible,

Concluant que les Parties non visées à l'annexe I continuent de remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention et que de nombreuses Parties non visées à l'annexe I ont présenté, sur une base volontaire, des projets à financer conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et que ces projets ne sont pas encore financés,

Concluant aussi que, bien que l'établissement des communications nationales ait été une bonne occasion de développer les capacités, notamment en matière d'inventaires nationaux de gaz à effet de serre, de vulnérabilité et d'adaptation ainsi que d'atténuation, il est nécessaire de renforcer ces capacités et d'aider à les préserver,

Concluant aussi que, vu les difficultés et problèmes techniques signalés par les Parties non visées à l'annexe I lors de l'établissement de leur communication nationale initiale, à savoir, notamment, les difficultés liées à la qualité des données d'activité et à leur disponibilité, aux

¹ FCCC/SBI/2003/13.

² FCCC/WEB/2003/5.

coefficients d'émission et aux méthodes d'évaluation des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il reste nécessaire de contribuer par un appui financier et technique au renforcement des capacités nationales dont les Parties non visées à l'annexe I disposent pour établir leur deuxième communication nationale ou, le cas échéant, leur troisième communication ou leur communication initiale,

1. *Prie* le secrétariat d'établir, pour qu'elle l'examine à sa onzième session, une compilation-synthèse des informations contenues dans toutes les communications nationales initiales présentées jusqu'au 1^{er} avril 2005;

2. *Prie en outre* le secrétariat d'établir, en concertation avec le mécanisme financier de la Convention et ses agents d'exécution, pour qu'elle l'examine à sa dixième session, un document d'information sur les moyens qui pourraient permettre de faciliter l'exécution des projets à financer qui sont proposés sur une base volontaire par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Décision 3/CP.9

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 11/CP.1, 12/CP.1, 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 2/CP.4, 3/CP.4, 8/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 6/CP.7, 27/CP.7, 5/CP.8 et 6/CP.8,

Ayant examiné le rapport du Fonds pour l'environnement mondial¹ contenant des informations sur ses principales activités au cours de la période allant du 1^{er} juin 2002 au 30 juin 2003,

Prenant note des renseignements fournis au sujet du montant actuel des ressources financières affectées aux projets à part entière, aux projets de moyenne envergure, au programme de microfinancement et aux activités habilitantes dans les pays en développement,

Prenant note également des variations, au fil du temps, du volume d'activités des différents programmes opérationnels,

Prenant note en outre du fait qu'au cours de la période couverte par le rapport, deux des huit financements accordés au titre du dispositif d'aide à l'élaboration de projets ont servi à préparer des projets relevant du programme opérationnel 7 du Fonds pour l'environnement mondial (Réduire le coût à long terme des technologies énergétiques à faible émission de gaz à effet de serre),

Notant les travaux en cours dans le domaine de la surveillance et de l'évaluation, de la planification stratégique, de la rationalisation du cycle des projets du Fonds pour l'environnement mondial et du calcul du surcoût,

Accueillant avec satisfaction le parachèvement des procédures opérationnelles pour le financement accéléré des communications nationales sur la base des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention» (figurant dans l'annexe à la décision 17/CP.8) et l'approbation d'un projet mondial destiné à soutenir l'établissement de ces communications nationales,

Accueillant également avec satisfaction le soutien accru aux activités de renforcement des capacités tel qu'il ressort du plan d'activité du FEM pour l'exercice 2005-2007 («GEF Business Plan FY05-07»)² et l'approche stratégique du Fonds pour l'environnement mondial visant à intensifier le renforcement des capacités³, que son Conseil a approuvée en novembre 2003,

¹ FCCC/CP/2003/3.

² GEF/C.22/6 disponible à l'adresse www.gefweb.org/Documents/Council_Documents/.

³ GEF/C.22/8 disponible à l'adresse www.gefweb.org/Documents/Council_Documents/.

Accueillant en outre avec satisfaction la réussite des efforts déployés en vue de mobiliser des ressources pour le Fonds en faveur des pays les moins avancés et prenant note également de la responsabilité accrue du Fonds pour l'environnement mondial s'agissant du Fonds spécial pour les changements climatiques, conformément aux décisions 7/CP.7 et 7/CP.8,

Notant l'intérêt de l'approche stratégique à long terme du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la suppression des obstacles et de la facilitation des marchés dans les domaines des technologies faisant appel à des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie, des technologies à faible émission de gaz à effet de serre et du transport écologiquement viable,

Notant également le document du Fonds pour l'environnement mondial sur un projet d'approche du FEM en matière d'adaptation («A Proposed GEF Approach to Adaptation»)⁴ et la définition d'une nouvelle priorité stratégique dans le domaine d'intervention «changements climatiques» (Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation) qui tirera parti des liens avec les activités relevant d'autres domaines d'intervention – liens qu'elle mettra en évidence – en élargissant les possibilités qui s'offrent dans ces différents domaines de faire la démonstration d'importantes mesures de riposte aux fins de l'adaptation,

Notant en outre les renseignements communiqués suite aux directives données par la Conférence des Parties concernant l'apport d'un soutien financier aux Parties non visées à l'annexe I à la Convention aux fins du transfert de technologies,

Prenant note de l'information fournie au sujet des activités relatives à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation du public conformément à l'article 6 de la Convention,

Accueillant avec satisfaction l'approfondissement des consultations entre le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et le secrétariat de la Convention en vue de renforcer la collaboration et d'améliorer les échanges d'informations,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa dixième session:

a) Des renseignements sur la mise en œuvre de l'approche stratégique tendant à intensifier le renforcement des capacités comme suite aux décisions 2/CP.7 et 3/CP.7;

b) Des renseignements sur le soutien apporté aux fins de l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

⁴ GEF/C.21/INF.10 disponible à l'adresse www.gefweb.org/Documents/Council_Documents/.

Décision 4/CP.9

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, le paragraphe 2 c) de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11, ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 9/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 4/CP.4, 6/CP.4, 8/CP.5, 9/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 7/CP.8, 9/CP.8 et 10/CP.8,

Rappelant en outre que, conformément à la décision 11/CP.1, elle doit donner des directives concernant les politiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,

1. *Décide* que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait:
 - a) En ce qui concerne les communications nationales:
 - i) Suivre de près le fonctionnement du projet mondial d'appui à l'établissement des communications nationales, en particulier son efficacité et son efficience, et continuer à faire en sorte que l'exécution de ce projet soit conforme aux directives données par la Conférence des Parties;
 - ii) Fournir en temps utile des fonds pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) dont les activités de projet ne sont pas couvertes par le projet mondial;
 - b) En ce qui concerne le renforcement des capacités:
 - i) Continuer à fournir un appui financier aux Parties non visées à l'annexe I, conformément à la décision 6/CP.7 aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision 2/CP.7;
 - ii) Tenir compte, dans ses travaux relatifs à l'élaboration d'indicateurs de performance en matière de renforcement des capacités pour le domaine d'intervention «changements climatiques», du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision 2/CP.7, et entreprendre ces travaux en concertation avec le secrétariat de la Convention;
 - iii) Fournir, dans le cadre de son mandat, un appui financier aux pays en transition pour la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision 3/CP.7;

c) En ce qui concerne le transfert de technologies, continuer d'appuyer les activités habilitantes concernant les évaluations des besoins en matière de technologie;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) De continuer d'appuyer les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public concernant les changements climatiques;

b) De concrétiser dès que possible la nouvelle priorité stratégique arrêtée dans le domaine d'intervention «changements climatiques» (Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation);

c) De faire état, dans le rapport qu'il lui présentera à sa dixième session, des mesures spécifiques qu'il aura prises pour mettre en application la présente décision;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à dûment envisager de répondre aux besoins prioritaires recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs plans d'action régionaux en ce qui concerne les systèmes mondiaux d'observation du climat, en tenant compte de l'existence d'autres organismes et mécanismes bilatéraux et multilatéraux qui soutiennent les systèmes mondiaux d'observation du climat.

*8^e séance plènière
12 décembre 2003*

Décision 5/CP.9

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier celles des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4, ainsi que de l'article 11,

Rappelant également ses décisions 4/CP.7, 5/CP.7, 7/CP.7 et 7/CP.8,

Prenant note des vues des Parties sur les activités, programmes et mesures prioritaires à financer au moyen des ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Soulignant l'importance d'un financement bilatéral et multilatéral pour appuyer la mise en œuvre d'activités, de programmes et de mesures dans le domaine des changements climatiques,

Notant que le Fonds spécial pour les changements climatiques appuie la mise en œuvre de la Convention, contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable et des objectifs de développement du Millénaire, et aide à la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques dans les activités de développement,

1. *Décide* que:

- a) Le Fonds spécial pour les changements climatiques devrait servir de catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès de sources bilatérales et d'autres sources multilatérales;
- b) Les activités à financer devraient être impulsées par les pays, présenter un bon rapport coût-efficacité et s'intégrer dans les stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté;
- c) Les activités d'adaptation visant à faire face aux effets néfastes des changements climatiques devront être financées en priorité;
- d) Le transfert de technologies et les activités connexes de renforcement des capacités seront également considérés comme des domaines essentiels aux fins de l'attribution des ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques;

2. *Décide également* que l'exécution d'activités d'adaptation sera financée par le biais du Fonds spécial pour les changements climatiques, en tenant compte des communications nationales ou des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et des autres informations pertinentes que fournira la Partie concernée. Il s'agira notamment:

- a) D'entreprendre des activités d'adaptation lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, entre autres dans les domaines suivants:

gestion des ressources en eau, gestion des terres, agriculture, santé, développement des infrastructures, écosystèmes fragiles, notamment montagneux, et gestion intégrée des zones côtières;

b) D'améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide, et, dans ce contexte, d'améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies;

c) D'appuyer le renforcement des capacités, notamment institutionnelles, aux fins de la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de l'adoption de mesures de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophes de ce type, y compris de l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse ou aux inondations dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;

d) De renforcer les centres et les réseaux d'information en place aux niveaux national et régional pour une intervention rapide en cas de phénomènes météorologiques extrêmes et, si nécessaire, de créer des centres et réseaux de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;

3. *Décide en outre* que les ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques serviront à financer des activités, programmes et mesures de transfert de technologies venant en complément de ceux qui sont actuellement financés par le Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte des communications nationales ou de tout autre document pertinent, conformément à la décision 4/CP.7 et son annexe renfermant le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, dans les domaines prioritaires suivants:

- a) Exploitation des résultats des évaluations des besoins en matière de technologie;
- b) Information technologique;
- c) Renforcement des capacités aux fins du transfert de technologies; et
- d) Création d'un environnement propice;

4. *Décide en outre* que les activités visées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 devront également être financées par le Fonds spécial pour les changements climatiques et, à cet effet, *invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 15 septembre 2004 au plus tard, des observations supplémentaires sur les activités, programmes et mesures à entreprendre dans les domaines en question pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre les examine à sa vingt et unième session et qu'elle puisse, elle-même, prendre une décision à ce sujet à sa dixième session;

5. *Prie* l'entité chargée de la gestion du Fonds de mettre en place une procédure accélérée d'accès aux ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques conformément aux pratiques actuelles du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les activités, programmes et mesures pouvant faire l'objet d'un financement;

6. *Invite* l'entité chargée de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques à prendre les dispositions nécessaires pour mobiliser des ressources afin que le Fonds soit opérationnel le plus tôt possible;

7. *Prie* l'entité visée au paragraphe 5 ci-dessus de faire état, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa dixième session, des mesures spécifiques qu'elle aura prises pour mettre en application la présente décision.

*9^e séance plénière
12 décembre 2003*

Décision 6/CP.9

Directives supplémentaires concernant la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.7, 7/CP.7, 27/CP.7, 28/CP.7 et 8/CP.8,

Notant que le Fonds pour les pays les moins avancés appuie la mise en œuvre de la Convention, contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable et des objectifs de développement du Millénaire et aide à la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques dans les activités de développement,

Notant également que le Fonds pour les pays les moins avancés contribuera à renforcer la capacité d'adaptation de ces pays face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment, le cas échéant, dans le cadre des stratégies nationales de développement durable,

Notant en outre avec satisfaction les efforts déployés par le Fonds pour l'environnement mondial en vue de mettre au point des procédures accélérées pour financer l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, ainsi que les efforts qu'il fait pour mobiliser des ressources et alimenter le Fonds pour les pays les moins avancés,

1. *Décide d'adopter, à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les directives supplémentaires concernant la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés qui font l'objet des paragraphes 2 et 3;*
2. *Prie l'entité d'appuyer la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation dès que possible après leur mise au point;*
3. *Prie l'entité de tenir compte, entre autres, des éléments ci-après lorsqu'elle élaborera des directives opérationnelles pour le financement de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation:*
 - a) *Adoption d'une approche impulsée par les pays, conformément à leurs priorités nationales, afin d'obtenir un bon rapport coût-efficacité et d'assurer la complémentarité avec d'autres sources de financement;*
 - b) *Accès équitable des pays les moins avancés parties à un financement pour la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;*
 - c) *Critères de financement des activités sur la base du coût intégral convenu, compte tenu des fonds disponibles;*
 - d) *Directives pour un financement accéléré;*
 - e) *Caractère urgent et immédiat de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;*

f) Hiérarchisation des activités;

4. *Prie* les Parties de communiquer au Fonds pour l'environnement mondial et au secrétariat les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation qui auront été mis au point afin que ceux-ci puissent être diffusés aux autres Parties;

5. *Prie* l'entité d'inclure, dans le rapport qu'elle lui présente, des renseignements sur les mesures spécifiques qu'elle aura prises pour mettre en application la présente décision ainsi que sur l'établissement des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

6. *Décide* d'étudier les progrès accomplis dans l'application de la présente décision et d'envisager d'adopter de nouvelles directives à sa dixième session.

*9^e séance plènière
12 décembre 2003*

Décision 7/CP.9

Prorogation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.7 et 29/CP.7,

Tenant compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, comme prévu au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

1. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés, tel qu'il avait été adopté par la décision 29/CP.7;
2. *Décide* que de nouveaux experts pourront être désignés pour siéger au Groupe d'experts des pays les moins avancés ou que les membres actuels du Groupe pourront rester en fonctions, selon ce que décideront les différentes régions ou les différents groupes;
3. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à contribuer au financement des activités du Groupe d'experts des pays les moins avancés;
4. *Prie* le secrétariat de continuer à faciliter les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés;
5. *Décide* d'examiner à sa onzième session l'état d'avancement des travaux du Groupe, la question de savoir si le Groupe doit être maintenu, ainsi que son mandat, et d'adopter une décision à ce sujet.

*9^e séance plénière
12 décembre 2003*

Décision 8/CP.9

**Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes
d'action nationaux aux fins de l'adaptation**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 28/CP.7 et 9/CP.8,

Tenant compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, comme prévu au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

1. *Décide* qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de réviser les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation.

*9^e séance plènière
12 décembre 2003*

Décision 9/CP.9

Renforcement des capacités

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 2/CP.7 de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement à sa neuvième session, puis tous les cinq ans,

Rappelant aussi sa décision 3/CP.7 d'examiner à intervalles réguliers l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition,

Notant que le renforcement des capacités est un processus impulsé par les pays eux-mêmes, qui vise à répondre aux besoins particuliers des pays en développement en tenant compte des conditions qui leur sont propres conformément à leurs stratégies nationales en matière de développement durable,

Accueillant avec satisfaction le document du secrétariat renfermant une analyse de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement¹,

Accueillant également avec satisfaction l'approche stratégique du Fonds pour l'environnement mondial visant à intensifier le renforcement des capacités afin de fournir une aide suffisante pour satisfaire des besoins en matière de renforcement des capacités définis par les pays eux-mêmes et classés par ordre de priorité,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session concernant le renforcement des capacités²,

Ayant pris note du mandat relatif au premier examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, figurant à l'annexe III du rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur sa dix-huitième session³,

1. *Décide* de mener à bien le premier examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement à sa dixième session et de procéder, par la suite, à de nouveaux examens approfondis tous les cinq ans;

2. *Décide* de prendre, aux fins de ce premier examen approfondi, les mesures et dispositions ci-après:

a) Prier le secrétariat d'établir un document, accompagné d'appendices techniques, sur l'éventail et l'efficacité des activités de renforcement des capacités entreprises dans les pays en

¹ FCCC/SBI/2003/14.

² FCCC/SBI/2003/8, par. 22.

³ FCCC/SBI/2003/8, annexe III.

développement en vue de l'application de la décision 2/CP.7, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingtième session. Ce document ainsi que ses annexes techniques seront établis d'après le mandat figurant à l'annexe III du rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur sa dix-huitième session;

b) Inviter les Parties à communiquer au secrétariat, le 15 février 2004 au plus tard, des informations supplémentaires présentées selon un plan correspondant à l'articulation du mandat susmentionné, à titre de contribution audit document ainsi qu'à ses appendices techniques;

3. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser, pour autant que des ressources soient disponibles et une fois que les Parties auront examiné le document du secrétariat et ses appendices techniques, une réunion technique dans le but de contribuer à l'examen approfondi à la dixième session de la Conférence des Parties;

4. *Décide* de mener à bien l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qui figure en annexe à la décision 3/CP.7, à sa dixième session, étant entendu que les examens suivants reposeront sur l'analyse des communications nationales de ces pays;

5. *Encourage* les Parties en transition à fournir dans leur communication nationale des renseignements sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans leur pays, en tenant compte des impératifs suivants:

a) Créer un environnement propice à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces qui permettront d'atteindre l'objectif ultime de la Convention;

b) Opter pour les meilleures pratiques en matière de renforcement des capacités;

c) Déterminer leurs besoins, priorités et options en matière de renforcement des capacités;

d) Fournir des informations sur les modalités de mise en œuvre des activités de renforcement des capacités;

e) Promouvoir la coopération en matière de renforcement des capacités entre les Parties en transition;

f) Assurer la mobilisation et la pérennisation des capacités nationales, notamment l'encadrement institutionnel nécessaire à la coordination nationale des activités de renforcement des capacités ainsi qu'à leur efficacité;

g) Promouvoir la participation et l'accès aux activités de renforcement des capacités de tous les partenaires, notamment des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur privé, selon qu'il convient;

h) Mobiliser les ressources financières et autres qui sont nécessaires à l'exécution d'activités de renforcement des capacités;

6. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de compilation-synthèse sur les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition à partir des informations fournies dans les communications nationales de ces pays, si elles sont disponibles, ainsi que des informations communiquées par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations compétentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingtième session.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Décision 10/CP.9

Aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements, et aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des mesures d'atténuation

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 25/CP.7 et 1/CP.8, ainsi que les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à ses seizième et dix-huitième sessions au sujet du troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre, à sa vingtième session, des travaux sur les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements, et sur les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des mesures d'atténuation, et de concentrer ses efforts sur l'échange d'informations et sur l'échange de données d'expérience et de vues entre les Parties au sujet des possibilités pratiques de faciliter l'application de la Convention et des solutions qui s'offrent à cet effet;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lui rendre compte de ses travaux dans ces domaines à sa onzième session.

*8^e séance plènière
12 décembre 2003*

Décision 11/CP.9

Systèmes mondiaux d'observation du climat

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la Convention,

Rappelant en outre ses décisions 14/CP.4 et 5/CP.5,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à ses quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sessions,

Ayant pris connaissance et prenant note avec satisfaction du Deuxième rapport sur l'adéquation des systèmes mondiaux d'observation du climat dans le contexte de la Convention-cadre,

Consciente de l'importance de la collaboration entre les organismes qui parrainent le Système mondial d'observation du climat,

Consciente en outre de la nécessité de définir clairement les besoins à long terme découlant de la Convention et les priorités à court terme concernant l'appui à fournir aux activités et réseaux d'observation systématique, eu égard en particulier aux besoins des pays en développement,

Consciente également de l'intérêt des connaissances autochtones en complément des systèmes régionaux et nationaux de surveillance du climat,

Se félicitant des efforts accomplis par le Groupe spécial des observations de la Terre en vue de l'élaboration d'un plan décennal pour la mise en place d'un ou de plusieurs systèmes globaux, coordonnés et permanents d'observation de la Terre,

Se félicitant en outre de la création, sous la direction du Comité directeur du Système mondial d'observation du climat, du mécanisme de coopération du Système mondial d'observation du climat par les Membres des organismes qui parrainent le Système mondial d'observation du climat, ainsi que de la démarche souple qui a été adoptée à l'égard de la participation à ce mécanisme,

Notant que le mécanisme de coopération du Système mondial d'observation du climat répondra aux besoins prioritaires en matière d'amélioration des systèmes mondiaux d'observation du climat dans les pays en développement,

1. *Prie* les Parties d'examiner le *Deuxième rapport sur l'adéquation des systèmes mondiaux d'observation du climat dans le contexte de la Convention-cadre* (deuxième rapport sur l'adéquation) à la lumière de leurs capacités nationales, et de réfléchir aux mesures qu'elles peuvent prendre individuellement, bilatéralement, multilatéralement et dans le cadre de programmes internationaux coordonnés pour donner suite aux conclusions qui y sont formulées, en relevant en particulier:

- a) Qu'il importe de maintenir en service les stations de base sur le long terme;
- b) Que les relevés climatologiques homogènes effectués sur de longues périodes représentent un patrimoine national et sont nécessaires, notamment, pour que l'évaluation du climat et les mesures d'adaptation puissent reposer sur des bases plus solides;
- c) Qu'une quantité considérable d'informations peut être fournie grâce à la numérisation, à l'analyse et à l'échange de données rétrospectives;
- d) Qu'il importe de faire en sorte que, conformément aux principes applicables adoptés en la matière, les données et les produits, notamment ceux concernant l'ensemble des variables climatologiques essentielles, telles qu'elles sont définies dans le deuxième rapport sur l'adéquation, puissent être échangés librement et sans restriction;
- e) Que la notification dans les communications nationales des mesures prises à cet égard est du plus grand intérêt;

2. *Prie* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat de coordonner, sous la direction du Comité directeur du Système mondial d'observation du climat et en tenant compte des mécanismes internationaux et intergouvernementaux, l'élaboration d'un plan d'exécution échelonné sur 5 à 10 ans pour la mise en place de systèmes mondiaux intégrés d'observation du climat reposant sur un ensemble de mesures satellitaires et *in situ* de qualité, des infrastructures spécialisées et un renforcement ciblé des capacités, ce plan devant:

- a) Mettre à profit le deuxième rapport sur l'adéquation et les vues exprimées par les Parties;
- b) Prendre en considération les plans, programmes et projets existant aux niveaux mondial, régional et national, tels que le Programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité et le Partenariat pour la stratégie d'observation mondiale intégrée;
- c) Être établi sur la base de consultations approfondies avec un ensemble large et représentatif de scientifiques et d'utilisateurs de données;
- d) Définir des indicateurs propres à permettre d'en mesurer la mise en œuvre;
- e) Déterminer les mesures à prendre en priorité, les ressources nécessaires et les modes de financement possibles;

3. *Invite* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat et le Groupe spécial des observations de la Terre à collaborer étroitement pour élaborer leurs plans d'exécution respectifs;

4. *Invite* le Groupe spécial des observations de la Terre à considérer la surveillance mondiale du climat comme une priorité et à envisager celle-ci selon une approche qui assure un juste équilibre entre les systèmes d'observation *in situ* et les systèmes de télédétection;

5. *Invite* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat à présenter à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingtième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration du plan d'exécution;
6. *Prie* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat de procéder à un large examen du plan d'exécution avant que l'élaboration de celui-ci soit terminée et de soumettre la version définitive du plan d'exécution à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingt et unième session;
7. *Invite* les Parties à participer activement au processus d'examen susmentionné;
8. *Invite* les organismes qui parrainent le Système mondial d'observation du climat et, en particulier, le Système mondial d'observation de l'environnement terrestre à mettre en place, en concertation avec d'autres organismes internationaux ou intergouvernementaux, s'il y a lieu, un cadre aux fins de l'élaboration de documents d'orientation, de normes et de directives concernant l'établissement de rapports pour les systèmes terrestres d'observation du climat, ainsi que de données et de produits connexes, en tenant compte des modèles envisageables, comme ceux de la Commission mixte d'océanographie et de météorologie marine relevant de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission océanographique intergouvernementale, et à lui présenter un rapport d'activité sur cette question, à sa onzième session;
9. *Invite* les entités nationales compétentes agissant, en coopération avec les organismes qui parrainent le Système mondial d'observation du climat et d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux, à assurer un accès permanent à un éventail de produits intégrés de l'observation du climat susceptibles de répondre aux besoins découlant de la Convention, tels qu'ils sont recensés dans le deuxième rapport sur l'adéquation;
10. *Invite* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat, agissant en liaison avec le secrétariat du Système mondial d'observation des océans, à fournir à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingt-deuxième session, des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en place du système initial d'observation du climat au niveau des océans;
11. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, lors de son prochain réexamen des directives pour l'établissement des communications nationales:
 - a) D'incorporer dans les directives le cadre complémentaire de présentation des rapports, qui avait été mis au point par un groupe de Parties et soumis à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa treizième session;
 - b) De remplacer les «Principes SMOC/GOOS/SMOT pour la surveillance du climat», dont le texte est reproduit à l'appendice II du chapitre III du document FCCC/CP/1999/7 (p. 104), par l'ensemble modifié arrêté par l'Organisation météorologique mondiale lors de son quatorzième congrès, et approuvé par le Comité des satellites d'observation de la Terre à sa dix-septième session plénière, pour mieux refléter les besoins et les capacités des secteurs de la surveillance *in situ* et de la surveillance par satellite;

12. *Encourage* toutes les Parties à présenter des rapports sur l'observation systématique conformément aux directives convenues pour l'établissement des rapports, eu égard à l'importance que revêt la communication de renseignements exacts, dignes de foi et exhaustifs sur les systèmes mondiaux d'observation du climat pour la planification et la mise en œuvre des mesures d'amélioration prioritaires;

13. *Demande instamment* aux Parties qui sont en mesure de le faire, notamment aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, d'apporter leur concours, y compris en contribuant aux mécanismes pertinents de financement, tels que le mécanisme de coopération du Système mondial d'observation du climat, afin de permettre de répondre aux besoins prioritaires recensés dans le deuxième rapport sur l'adéquation et les plans d'action régionaux, dans les pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en prenant note de la nécessité impérieuse de combler les lacunes existant dans les réseaux atmosphériques de base au cours des deux prochaines années;

14. *Prie* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat d'inclure des renseignements sur le fonctionnement du mécanisme de coopération du Système mondial d'observation du climat dans les rapports qu'il lui présente périodiquement.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Décision 12/CP.9

Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4, 7 et 12 de la Convention,

Rappelant en outre sa décision 19/CP.8,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre, pour autant que des ressources soient disponibles, un programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'annexe I de la présente décision, assorti de prescriptions pour l'évaluation des compétences des experts, et de donner la priorité à la tenue d'un séminaire final pour le module relatif au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) à apporter un appui financier à la mise en œuvre du programme de formation;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer, à la première session qu'il tiendra en 2006, les résultats du programme de formation organisé à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen et de lui faire des recommandations en ce qui concerne l'extension et la poursuite du programme de formation;
4. *Adopte* le «Code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention» (Parties visées à l'annexe I), qui est reproduit à l'annexe II de la présente décision;
5. *Prie* le secrétariat de commencer en 2004 à appliquer des procédures conformes à ce code de pratique aux fins de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre et de rendre publiques ces procédures;
6. *Décide* que, à compter de 2004, tous les membres des équipes d'experts participant à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I seront tenus de signer un accord de services, établi sur la base des éléments figurant à l'annexe III de la présente décision et de tout élément supplémentaire issu de l'étude, par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingtième session, des conséquences du non-respect de l'accord;
7. *Prie* le secrétariat d'élaborer l'accord de services d'experts chargés de l'examen et de le rendre public avant la vingtième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

8. *Prie* le secrétariat de tenir compte des dispositions des paragraphes 4 à 6 ci-dessus pour sélectionner les membres des équipes d'experts chargées de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I;

9. *Prie* le secrétariat, pour autant que des ressources soient disponibles, de réunir les examinateurs principaux participant à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I, le but de ces réunions étant d'étudier les questions méthodologiques et de procédure relatives à l'examen des inventaires, en vue d'élaborer une démarche commune des équipes d'experts en la matière et de faire des recommandations au secrétariat sur les moyens d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'examen technique des inventaires;

10. *Prie* le secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, un rapport annuel sur les activités d'examen des inventaires, en y incluant toute recommandation issue des réunions des examinateurs principaux, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique devant réfléchir à la première session qu'il tiendra en 2006, à la périodicité de ce rapport à la lumière du rapport d'évaluation de l'application des directives pour l'examen des inventaires demandé dans la décision 19/CP.8;

11. *Prie* le secrétariat d'inclure également, dans son rapport annuel sur les activités d'examen des inventaires, des informations sur le programme de formation et en particulier sur les procédures d'évaluation des compétences des experts et la sélection des stagiaires et des formateurs;

12. *Prie* le secrétariat d'archiver les informations relatives à l'examen, y compris les renseignements sur les membres des équipes d'experts, et de donner une description des catégories d'informations réunies dans son rapport annuel sur les activités d'examen des inventaires;

13. *Engage* les Parties visées à l'annexe I à appuyer les activités d'examen des inventaires de gaz à effet de serre, telles qu'elles sont définies dans la décision 19/CP.8, et engage toutes les Parties à faciliter la participation de leurs experts à l'examen des inventaires.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

ANNEXE I

Programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des parties visées à l'annexe I de la convention

I. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME DE FORMATION

1. Les nouveaux examinateurs qui auront suivi avec succès les modules applicables du programme de formation seront invités à participer à un examen centralisé ou effectué dans le pays aux côtés d'experts expérimentés.
2. Tous les cours comporteront une évaluation des compétences. Pour les cours assortis d'un séminaire final, l'évaluation aura lieu en règle générale durant le séminaire. Exceptionnellement, d'autres arrangements peuvent être prévus pour l'évaluation, à condition que celle-ci se déroule sous la supervision du secrétariat. Pour les autres cours, l'évaluation se déroulera en ligne.
3. Les experts dont les compétences n'auront pas été jugées satisfaisantes du premier coup pourront subir une seconde évaluation à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
4. Les procédures d'évaluation devraient être normalisées, objectives et transparentes.
5. Tous les cours seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur CD-ROM aux stagiaires qui n'ont pas facilement accès à l'Internet; en pareil cas et pour les cours animés par des formateurs, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique.
6. Les séminaires finals dont sont assortis certains cours pourront se dérouler en même temps que les réunions organisées pour achever la formation des examinateurs principaux.
7. La préparation et la conduite des cours prévus dans le cadre du présent programme de formation seront tributaires des ressources disponibles.
8. Seront désignés comme formateurs dans le cadre du programme de formation des examinateurs très expérimentés dont les compétences collectives couvrent les thèmes abordés dans chaque cours. Le secrétariat veillera à respecter le principe de l'équilibre géographique dans le choix des formateurs.
9. Lors de la sélection des nouveaux examinateurs qui bénéficieront des cours animés par des formateurs, priorité sera donnée aux experts nationaux – inscrits au fichier d'experts – de Parties n'ayant pas participé aux activités d'examen avant 2004.

II. COURS PRÉVUS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE FORMATION

A. Cours de base pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I

Description: Ce cours couvre les directives et procédures FCCC pour l'examen des inventaires et les lignes directrices générales du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires¹ ainsi que des aspects spécifiques de l'examen des secteurs retenus par le GIEC (énergie, émissions fugitives, procédés industriels, agriculture et déchets)². Ce cours donnera en outre des indications pour l'établissement de rapports d'examen riches de contenu et d'une lecture agréable.

Préparation: 2003.

Exécution: 2004, 2005 et 2006.

Groupe cible: Les nouveaux examinateurs et les examinateurs ayant participé à moins de deux examens avant 2004.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur, assorti d'un séminaire final (selon les ressources disponibles).

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences: Les nouveaux examinateurs et les examinateurs ayant participé à moins de deux examens avant 2004 doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie d'une équipe d'experts chargée de l'examen des inventaires.

B. Module consacré au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie

Description: Ce cours se fondera sur le Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur concerné.

Préparation: 2004.

Exécution: 2005 uniquement³.

¹ Le guide du GIEC sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre peut être consulté en anglais à l'adresse suivante: <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/gpgaum.htm>; les volumes 1 à 3 de la version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre peuvent être consultés en anglais (le volume 2 en français) à l'adresse suivante: <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm>.

² Ce cours ne comprendra pas le module consacré au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) avant 2006.

³ À partir de 2006, le module consacré au secteur UTCATF sera intégré au cours de base.

Groupe cible: 50 examinateurs pour le secteur UTCATF.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, avec le concours de formateurs⁴, assorti d'un séminaire final (selon les ressources disponibles).

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences: Les experts doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir participer à l'examen des inventaires de gaz à effet de serre en tant qu'experts du secteur UTCATF.

C. Amélioration des aptitudes à la communication et à l'obtention de consensus au sein des équipes d'examen

Description: Ce cours vise à donner aux examinateurs les moyens de gagner en efficacité et de travailler plus facilement en équipe.

Préparation: 2003.

Exécution: 2004, 2005 et 2006.

Groupe cible: Tous les examinateurs.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, sans formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences: Auto-évaluation en ligne.

D. Traitement des informations confidentielles

Description: Ce cours présente les procédures à mettre en œuvre pour protéger d'éventuelles informations confidentielles dans le cadre de l'examen des inventaires⁵.

Préparation: 2004.

Exécution: 2005 et 2006.

Groupe cible: Les examinateurs principaux et tous les examinateurs qui traitent des informations confidentielles.

⁴ Les formateurs seront des experts ayant l'expérience de l'élaboration de guides des bonnes pratiques en matière d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie.

⁵ Dans la mesure du possible, toutes les informations pertinentes sur les procédures nationales de traitement des informations des Parties qui soumettent dans leurs inventaires des informations confidentielles seront présentées pour mémoire pendant ce cours.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, sans formateur. Un séminaire de courte durée sera organisé par le secrétariat parallèlement à une réunion d'examineurs principaux, à un examen centralisé ou à un examen dans le pays.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences: Auto-évaluation en ligne.

Note: On trouvera des renseignements complémentaires sur les caractéristiques générales du programme de formation dans le document FCCC/SBSTA/2003/3.

ANNEXE II

Code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des parties visées à l'annexe I de la convention

1. Conformément au paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention, une Partie a le droit d'indiquer que des informations sont confidentielles selon des critères qu'établira la Conférence des Parties et de demander qu'elles soient compilées par le secrétariat de manière à préserver leur caractère confidentiel avant d'être transmises à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner. Les dispositions du présent code de pratique s'appliquent lorsqu'une Partie visée à l'annexe I de la Convention (ci-après dénommée Partie visée à l'annexe I) donne volontairement accès à des données d'inventaire autres que celles prévues à l'article 12.
2. Avant de fournir des données nationales précises issues de l'inventaire de gaz à effet de serre qu'elle souhaite voir considérées comme confidentielles, toute Partie visée à l'annexe I peut présenter une demande de confidentialité par voie de notification signée par l'autorité compétente (centre national ou de liaison ou centre de liaison désigné pour les inventaires), en indiquant que les données sont confidentielles et en demandant qu'elles soient protégées conformément aux procédures définies dans le présent code de pratique. La demande de confidentialité est accompagnée des documents qui justifient la protection des données, y compris les lois et règlements applicables.
3. Le secrétariat accuse réception de la demande de confidentialité et fournit à la Partie l'assurance écrite que les informations seront protégées conformément aux présentes procédures.
4. Toute information confidentielle est soumise séparément et uniquement sur support papier, et est clairement désignée comme telle par la Partie.
5. Le secrétariat veille à ce que toute donnée d'inventaire reçue dans le cadre du processus de notification et d'examen des inventaires et désignée comme confidentielle par la Partie conformément aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus soit protégée conformément aux présentes procédures.
6. Toute information désignée comme confidentielle est conservée dans un endroit sûr et fermé à clef. Seuls le personnel autorisé et les membres des équipes d'examen ont accès à cette information selon des procédures à définir.
7. Tous les membres des équipes d'examen sont tenus de signer un accord de services d'experts qui comprend des dispositions relatives à la protection des informations confidentielles. L'obligation faite à tout membre d'une équipe d'examen de protéger les informations confidentielles subsiste après la prestation de ses services.
8. Les experts chargés de l'examen n'ont pas accès aux informations désignées comme confidentielles si l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel a été révélée conformément à l'accord de services d'experts.

9. Le secrétariat veille à ce qu'aucun expert pour lequel on sait qu'il existe un conflit d'intérêt potentiel concernant des informations confidentielles précises fournies par la Partie dont l'inventaire est soumis à examen ne participe à cet examen.
10. Les informations désignées comme confidentielles ne sont transmises ni divulguées à aucun individu et/ou organisme non autorisé et leur diffusion reste sous le contrôle du secrétariat.
11. Les fonctionnaires du secrétariat qui doivent traiter des informations désignées comme confidentielles sont avertis de leurs responsabilités et des procédures à mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de ces informations.
12. Les membres des équipes d'experts qui doivent traiter des informations désignées comme confidentielles sont avertis de leurs responsabilités et des procédures à mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de ces informations.
13. Le secrétariat veille à ce que les experts chargés de l'examen soient avertis de leur responsabilité personnelle et des conséquences, y compris juridiques, que pourrait entraîner la divulgation d'informations confidentielles.
14. Lorsqu'une Partie visée à l'annexe I, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention, donne accès à des informations confidentielles à une équipe d'experts au cours d'une visite dans le pays, cet accès se fait sous la supervision de la Partie et conformément aux procédures établies par celle-ci. En pareil cas, les membres de l'équipe d'experts restent tenus de protéger les informations confidentielles, conformément à l'accord de services d'experts.
15. Tout document interne établi par le secrétariat ou par l'équipe d'examen qui contient des informations désignées comme confidentielles est aussi considéré comme confidentiel et est traité selon les procédures définies ci-dessus. Aucune information confidentielle ne figure dans les rapports d'examen.
16. Le secrétariat publie des informations sur ses politiques et procédures visant à protéger les informations confidentielles, y compris le présent code de bonne pratique.

ANNEXE III

Éléments à inclure dans l'accord de services d'experts

1. Chaque expert travaille à titre personnel et s'acquitte de ses fonctions de manière objective, neutre et professionnelle.
2. Chaque expert révèle l'existence de tout conflit d'intérêt potentiel lié aux activités d'examen.
3. Chaque expert participe aux activités d'examen prévues et se conforme aux procédures et échéances fixées dans les directives pour l'examen des inventaires, sous la direction du secrétariat de la Convention.
4. Les informations fournies par les Parties dont l'inventaire est soumis à examen et par le secrétariat ne sont communiquées qu'aux fins de l'examen de l'inventaire et ne sont pas utilisées par les membres des équipes d'experts à d'autres fins. En particulier:
 - a) Les experts ne divulguent aucune information obtenue lors de l'examen avant la mise au point de la version définitive du rapport d'examen de l'inventaire et sa publication;
 - b) Les experts ne divulguent aucune information non publiée obtenue lors de l'examen sans l'accord exprès de la Partie concernée et du secrétariat.
5. Au cours de l'examen, les experts ne divulguent aucune information concernant cet examen, y compris les conclusions ou l'état d'avancement des procédures internes, à qui que ce soit, à l'exception de la Partie concernée, du secrétariat, des membres de l'équipe d'examen, et, si nécessaire, d'autres examinateurs principaux.
6. Chaque expert est informé des délais et des échéances fixés pour l'examen et fait tout son possible pour les respecter.
7. Si, en raison d'imprévus, un expert ne peut s'acquitter de ses fonctions dans les délais impartis, il en informe dès que possible le secrétariat, les examinateurs principaux et les autres membres de l'équipe.
8. Chaque expert accepte de se fonder sur les directives FCCC pour l'établissement de rapports ainsi que sur les méthodes et le guide des bonnes pratiques du GIEC pour l'examen technique des inventaires.
9. Chaque expert est tenu de protéger les informations confidentielles pendant et après son mandat. Les experts autorisés à traiter des informations confidentielles se conforment aux procédures concertées applicables en la matière.
10. Chaque expert autorisé à traiter des informations confidentielles révèle l'existence de tout conflit d'intérêt potentiel lié à des informations confidentielles précises soumises par la Partie dont l'inventaire est examiné avant d'avoir l'accès à ces informations.

11. Chaque expert collabore avec les autres membres de l'équipe d'examen, en particulier les examinateurs principaux et les autres experts qui travaillent dans le même sous-secteur, afin de parvenir à un consensus sur la prise de décisions au sein de l'équipe.
12. Si, dans des cas exceptionnels, une équipe d'examen ne peut pas parvenir à un consensus, les examinateurs principaux d'autres équipes l'aident à y parvenir.

Décision 13/CP.9

Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie aux fins de l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre en application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant, en particulier, l'alinéa *a* du paragraphe 1 et l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 ainsi que l'alinéa *a* du paragraphe 1 et les paragraphes 7 et 9 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 11/CP.7, 17/CP.8 et 18/CP.8,

Réaffirmant que les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Good Practice Guidance for Land Use, Land-Use Change and Forestry* (dénommé ci-après Guide des bonnes pratiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie), tel qu'il a été accepté à la vingt et unième session du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui s'est tenue à Vienne (Autriche), du 3 au 7 novembre 2003, ce document constituant une version étoffée des *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – version révisée de 1996*;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) devraient utiliser le Guide des bonnes pratiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie aux fins de l'établissement en application de la Convention des inventaires annuels attendus à partir de 2005, à l'exception des dispositions du Guide relatives à l'établissement et à la notification des inventaires de gaz à effet de serre pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre du Protocole de Kyoto jusqu'à ce que la Conférence des Parties examine plus avant cette question et prenne une décision à son sujet à sa dixième session;

3. *Décide* d'utiliser à l'essai pour les inventaires attendus en 2005 les tableaux du cadre uniformisé de présentation concernant les catégories du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui figurent à l'annexe I de la présente

décision et un tableau figurant à l'annexe III de la présente décision¹, en vue de les incorporer dans les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» (dénommées ci-après Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels), adoptées en application de la décision 18/CP.8;

4. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 15 mai 2005 au plus tard, leurs vues sur les tableaux du cadre uniformisé de présentation pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre de la Convention ainsi qu'un bilan de leur utilisation, et prie le secrétariat de faire la synthèse des vues des Parties pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-troisième session;

5. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à appliquer, selon qu'il conviendra et dans la mesure du possible, le Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, aux fins de l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre qui doivent figurer dans les communications nationales;

6. *Décide* d'utiliser les modifications techniques présentées à l'annexe II de la présente décision au cours de la période d'essai visée au paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Prie* le secrétariat d'incorporer les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, adoptées en application de la décision 18/CP.8, les tableaux du cadre uniformisé de présentation concernant les catégories du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui figurent à l'annexe I de la présente décision et les modifications techniques présentées à l'annexe II de la présente décision, de remplacer le tableau 7 de l'annexe II des directives pour la notification des inventaires annuels par le tableau figurant à l'annexe III de la présente décision et de préparer, pour juillet 2004, un document unique contenant la version actualisée des directives FCCC pour la notification des inventaires annuels afin de faciliter l'établissement et la notification des inventaires de gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie par les Parties visées à l'annexe I;

8. *Prie* le secrétariat d'intégrer les tableaux figurant aux annexes I et III de la présente décision dans le nouveau logiciel de notification en cours de développement, afin de faciliter la communication des inventaires des Parties visées à l'annexe I attendus pour le 15 avril 2005;

¹ Le cadre uniformisé de présentation est un schéma normalisé que les Parties visées à l'annexe I doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toutes autres informations pertinentes. Pour des raisons techniques, dans le présent document, la version imprimée des tableaux du cadre uniformisé de présentation concernant le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (taille des tableaux et polices, par exemple) n'a pu être normalisée.

9. *Prie* le secrétariat, agissant en consultation avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organismes, d'utiliser des moyens appropriés pour encourager la traduction, une large diffusion et l'utilisation du Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;

10. *Recommande* que le Guide des bonnes pratiques du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie soit inclus dans les activités pertinentes de renforcement des capacités, en particulier celles menées par les organismes des Nations Unies.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

ANNEX I

TABLE 5 SECTORAL REPORT FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
(Sheet 1 of 1)

Country
Year
Submission

Tables of the common reporting format for the land use, land-use change and forestry categories for reporting under the Convention*

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | Net CO ₂ emissions/ removals ^{(1), (2)} | CH ₄ | N ₂ O | NO _x | CO |
|--|---|-----------------|------------------|-----------------|----|
| | (Gg) | | | | |
| 5. Total Land-Use Categories | | | | | |
| 5.A. Forest Land | | | | | |
| 5.A.1. Forest Land remaining Forest Land | | | | | |
| 5.A.2. Land converted to Forest Land | | | | | |
| 5.B. Cropland | | | | | |
| 5.B.1. Cropland remaining Cropland | | | | | |
| 5.B.2. Land converted to Cropland | | | | | |
| 5.C. Grassland | | | | | |
| 5.C.1. Grassland remaining Grassland | | | | | |
| 5.C.2. Land converted to Grassland | | | | | |
| 5.D. Wetlands⁽³⁾ | | | | | |
| 5.D.1. Wetlands remaining Wetlands | | | | | |
| 5.D.2. Land converted to Wetlands | | | | | |
| 5.E. Settlements⁽³⁾ | | | | | |
| 5.E.1. Settlements remaining Settlements | | | | | |
| 5.E.2. Land converted to Settlements | | | | | |
| 5.F. Other Land⁽⁴⁾ | | | | | |
| 5.F.1. Other Land remaining Other Land | | | | | |
| 5.F.2. Land converted to Other Land | | | | | |
| 5.G. Other (please specify)⁽⁵⁾ | | | | | |
| <i>Harvested Wood Products⁽⁶⁾</i> | | | | | |
| | | | | | |
| Information items⁽⁷⁾ | | | | | |
| Forest Land converted to Other Land-Use Categories | | | | | |
| Grassland converted to Other Land-Use Categories | | | | | |

- (1) According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and by changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).
- (2) CO₂ emissions from liming and biomass burning are included in this column.
- (3) Parties do not have to prepare estimates for categories contained in appendices 3a.2, 3a.3 and 3a.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish and report in this row.
- (4) Parties do not have to prepare estimates for this category contained in Chapter 3.7 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish and report in this row. This land-use category is to allow the total of identified land area to match the national area.
- (5) May include other non-specified sources and sinks.
- (6) Parties do not have to prepare estimates for this category contained in appendix 3a.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish and report in this row.
- (7) These items are listed for information only and will not be added to the totals, because they are already included in subcategories 5.A.2 to 5.F.2.

Documentation box:

- Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7: Land use, land-use change and forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.
- If estimates are reported under "5.G Other", use this documentation box to provide information regarding activities covered under this category and to provide reference to the section in the NIR where background information can be found.

* NOTE: For the sake of consistency across the CRF, some editorial changes may need to be introduced while incorporating the tables of the CRF for the LULUCF categories in the UNFCCC reporting guidelines for annual inventories (see para 7 of this decision).

Country
Year
Submission

TABLE 5.A. SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
Forest Land
(Sheet 1 of 1)

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | | | | EMISSIONS/REMOVALS | | | |
|--|------------------|--|-----------|---|---|---|----------|--|--------------------------------------|
| | | Carbon stock change in living biomass per area (2,3) | | Net carbon stock change in dead organic matter per area (2) | Net carbon stock change in soils per area (3) | Carbon stock change in living biomass (2,3) | | Net carbon stock change in dead organic matter (3) | Net carbon stock change in soils (3) |
| | | Increase | Decrease | | | Increase | Decrease | | |
| Land-Use Category | Sub-division (1) | Total area (kha) | (Mg C/ha) | (Mg C/ha) | (Gg C) | (Gg C) | (Gg C) | (Gg C) | (Gg C) |
| 5.A Total Forest Land | | | | | | | | | |
| 5.A.1 Forest Land remaining Forest Land | | | | | | | | | |
| 5.A.2 Land converted to Forest Land(4) | | | | | | | | | |
| 5.A.2.1 Cropland converted to Forest Land | | | | | | | | | |
| 5.A.2.2 Grassland converted to Forest Land | | | | | | | | | |
| 5.A.2.3 Wetlands converted to Forest Land | | | | | | | | | |
| 5.A.2.4 Settlements converted to Forest Land | | | | | | | | | |
| 5.A.2.5 Other Land converted to Forest Land | | | | | | | | | |

(1) Land categories may be further divided according to climate zones, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zones or national land classification.
(2) CO₂ emissions and removals (carbon stock increase and decrease) should be listed separately except where, due to the methods used, it may be technically impossible to separate information on increases and decreases.
(3) The signs for estimates of increases in carbon stocks are positive (+) and of decreases in carbon stocks are negative (-).
(4) A Party may report aggregate estimates for all conversions of land to forest land when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for grassland conversion should be provided in Table 5 as an information item.

Documentation box:
Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7: Land use, land-use change and forestry (CEF sector 5) of the NTR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NTR, if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5.B. SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
Cropland
(Sheet 1 of 1)

Country
Year
Submission

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | | | | EMISSIONS/REMOVALS | | | |
|---|------------------|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|
| | | Carbon stock change in living biomass per area (2), (3) | | Net carbon stock change in dead organic matter per area (3) | | Carbon stock change in living biomass (2), (3), (4) | | Net carbon stock change in dead organic matter (3), (5) | |
| | | Increase | Decrease | Increase | Decrease | Increase | Decrease | Increase | Decrease |
| 5.B Total Cropland | Total area (dha) | Net change (Mg C/ha) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | |
| 5.B.1. Cropland remaining Cropland | Sub-division (3) | Net change (Mg C/ha) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | |
| 5.B.2. Land converted to Cropland(6) | | Net change (Mg C/ha) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | |
| 5.B.2.1 Forest Land converted to Cropland | | Net change (Mg C/ha) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | |
| 5.B.2.2 Grassland converted to Cropland | | Net change (Mg C/ha) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | |
| 5.B.2.3 Wetlands converted to Cropland | | Net change (Mg C/ha) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | |
| 5.B.2.4 Settlements converted to Cropland | | Net change (Mg C/ha) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | |
| 5.B.2.5 Other Land converted to Cropland | | Net change (Mg C/ha) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | | Net change (Gg C) | |

(1) Land categories may be further divided according to climate zones, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zones or national land classification.
(2) CO₂ emissions and removals (carbon stock increase and decrease) should be listed separately except in cases where, due to the methods used, it may be technically impossible to separate information on increases and decreases.
(3) The signs for estimates of increases in carbon stocks are positive (+) and of decreases in carbon stocks are negative (-).
(4) For category 5.B.1 Cropland remaining Cropland this column only includes changes in perennial woody biomass.
(5) No reporting on dead organic matter pools is required for category 5.B.1. Cropland remaining Cropland.
(6) A Party may report aggregate estimates for all land conversions to cropland, when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for forest and grassland conversion should be provided in Table 5 as an information item.

Documentation box:
Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7: Land use, land-use change and forestry (CEF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5.D. SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
Wetlands (1)
(Sheet 1 of 1)

Country
Year
Submission

| Land-Use Category | ACTIVITY DATA | | IMPLIED EMISSION FACTORS | | | | EMISSIONS/REMOVALS | | | | |
|---|------------------|-----------------|--|----------|---|------------|--|----------|--|--|--------------------------------------|
| | Sub-division (2) | Total area (ha) | Carbon stock change in living biomass per area (3), (4) (Mg C/ha) | | Net carbon stock change in dead organic matter per area (4) | | Carbon stock change in living biomass (3), (4) (Gg C) | | Net carbon stock change in dead organic matter (4) | | Net carbon stock change in soils (4) |
| | | | Increase | Decrease | Net change | Net change | Increase | Decrease | Net change | | |
| 5.D Total Wetlands | | | | | | | | | | | |
| 5.D.1 Wetlands remaining Wetlands | | | | | | | | | | | |
| 5.D.2 Land converted to Wetlands (5) | | | | | | | | | | | |
| 5.D.2.1 Forest Land converted to Wetlands | | | | | | | | | | | |
| 5.D.2.2 Cropland converted to Wetlands | | | | | | | | | | | |
| 5.D.2.3 Grassland converted to Wetlands | | | | | | | | | | | |
| 5.D.2.4 Settlements converted to Wetlands | | | | | | | | | | | |
| 5.D.2.5 Other Land converted to Wetlands | | | | | | | | | | | |

(1) Parties do not have to prepare estimates for categories contained in appendices 3a.2, 3a.3 and 3a.4 of the FCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish.

(2) Land categories may be further divided according to climate zones, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zones or national land classification.

(3) CO₂ emissions and removals (carbon stock increase and decrease) should be listed separately except in cases where, due to the methods used, it may be technically impossible to separate information on increases and decreases.

(4) The sign for estimates of increases in carbon stocks are positive (+) and of decreases in carbon stocks are negative (-).

(5) A Party may report aggregate estimates for all land conversions to wetlands, when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for forest and grassland conversion should be provided in Table 5

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7, Land use, land-use change and forestry (CRF sector 5) of the NIR, if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5.E SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
Settlements⁽¹⁾
(Sheet 1 of 1)

Country
Year
Submission

| Land-Use Category | GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | | | | EMISSIONS/REMOVALS | | | |
|--|---|------------------|--|--|---|----------|---|---|----------|----------|--|
| | Sub-division ⁽²⁾ | Total area (cha) | Carbon stock change in living biomass per area ^{(3), (4)} | Net carbon stock change in dead organic matter per area ⁽⁴⁾ | Carbon stock change in living biomass ^{(3), (4) (5)} | | Net carbon stock change in dead organic matter ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in soils ⁽⁴⁾ | | | |
| | | | | | Increase | Decrease | | | Increase | Decrease | |
| 5.E Total Settlements | | | | | | | | | | | |
| 5.E.1 Settlements remaining Settlements | | | | | | | | | | | |
| 5.E.2 Land converted to Settlements ⁽⁶⁾ | | | | | | | | | | | |
| 5.E.2.1 Forest Land converted to Settlements | | | | | | | | | | | |
| 5.E.2.2 Cropland converted to Settlements | | | | | | | | | | | |
| 5.E.2.3 Grassland converted to Settlements | | | | | | | | | | | |
| 5.E.2.4 Wetlands converted to Settlements | | | | | | | | | | | |
| 5.E.2.5 Other Land converted to Settlements | | | | | | | | | | | |

(1) Parties do not have to prepare estimates for categories contained in appendices 3a.2, 3a.3 and 3a.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish.
(2) Land categories may be further divided according to climate zones, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zones or national land classification.
(3) CO₂ emissions and removals (carbon stock increase and decrease) should be listed separately except in cases where, due to the methods used, it may be technically impossible to separate information on increases and decreases.
(4) The signs for estimates of increases in carbon stocks are positive (+) and of decreases in carbon stocks are negative (-).
(5) For category 5.E.1 Settlements remaining Settlements this column only includes changes in perennial woody biomass.
(6) A Party may report aggregate estimates for all land conversions to settlements, when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for forest and grassland conversion should be provided in Table 5 as an information item.

Documentation box:
Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7 Land use, land-use change and forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5F. SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
Other land⁽¹⁾
(Sheet 1 of 1)

Country
Year
Submission

| Land-Use Category | GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | | | | EMISSIONS/REMOVALS | | | | |
|--|---|-----------------|---------------|--|----------|---|---|---|---|----------|----------|--|
| | Sub-division ⁽²⁾ | Total area (ha) | | Carbon stock change in living biomass per area ⁽³⁾ (t) | | Net carbon stock change in dead organic matter per area ⁽⁴⁾ (t) | Net carbon stock change in living biomass ^{(3), (4)} (Gg C) | Net carbon stock change in dead organic matter ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in soils ⁽⁵⁾ | | | |
| | | | | Increase | Decrease | | | | | Increase | Decrease | |
| 5.F Total Other Land | | | | | | | | | | | | |
| 5.F.1. Other Land remaining Other Land | | | | | | | | | | | | |
| 5.F.2. Land converted to Other Land ⁽²⁾ | | | | | | | | | | | | |
| 5.F.2.1 Forest Land converted to Other Land | | | | | | | | | | | | |
| 5.F.2.2 Cropland converted to Other Land | | | | | | | | | | | | |
| 5.F.2.3 Grassland converted to Other Land | | | | | | | | | | | | |
| 5.F.2.4 Wetlands converted to Other Land | | | | | | | | | | | | |
| 5.F.2.5 Settlements converted to Other Land | | | | | | | | | | | | |

(1) Parties do not have to prepare estimates for this category contained in Chapter 3.7 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish. The land-use category is to allow the total of identified land area to match the national area.
(2) Land categories may be further divided according to climate zones, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zones or national land classification.
(3) CO₂ emissions and removals (carbon stock increase and decrease) should be listed separately except in cases where, due to the methods used, it may be technically impossible to separate information on increases and decreases.
(4) The sign for estimates of increases in carbon stocks are positive (+) and of decreases in carbon stocks are negative (-).
(5) A Party may report aggregate estimates for all land conversions to other land, when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for forest and grassland conversion should be provided in Table 5 as an information item.

Documentation box:
Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7. Land use, land-use change and forestry (CEF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR, if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5 (f) SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY

Direct N₂O emissions from N fertilization ⁽¹⁾
(Sheet 1 of 1)

Country
Year
Submission

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | EMISSIONS |
|--|---------------|--------------------------|-----------|
| | | | |
| Total for all Land Use Categories | | | |
| 5.A Forest Land ^{(4), (5)} | | | |
| 5.A.1. Forest Land remaining Forest Land | | | |
| 5.A.2. Land converted to Forest Land | | | |
| 5.G Other (please specify) | | | |

- (1) Direct N₂O emissions from fertilization are estimated using equations 3.2.17 and 3.2.18 of the IPCC good practice guidance for LULUCF based on the amount of fertilizers applied to forest land. The indirect N₂O emissions from forest land are estimated as part of the total indirect emissions (Agriculture sector and Forest land) in the Agriculture sector based on the total fertilizers used in land. The indirect N₂O emissions from cropland and grassland are reported in the Agriculture sector; therefore only forest land is included in this table.
- (2) N₂O emissions from N fertilization of cropland and grassland are reported in the Agriculture sector; therefore only forest land is included in this table.
- (3) In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.
- (4) If a Party is not able to separate the fertilizer applied to forest land from that applied to agriculture, it may report all N₂O emissions from fertilization in the Agriculture sector. This should be explicitly indicated in the documentation box.
- (5) A Party may report aggregate estimates for all N fertilization on forest land when data are not available to report forest land remaining forest land and land conversion to forest land separately.

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7: Land use, land-use change and forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR, if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5 (II) SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
N₂O emissions from drainage of soils⁽¹⁾
(Sheet 1 of 1)

Country
Year
Submission

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | EMISSIONS |
|---|--------------------------------|--|--------------------------|
| Land-Use Category ⁽²⁾ | Area of drained soils (kha) | N ₂ O-N per area drained ⁽⁴⁾ (kg N ₂ O-N/ha) | N ₂ O (Gg) |
| Total all Land-Use Categories | | | |
| 5.A Forest Land | | | |
| Organic Soil | | | |
| Mineral Soil | | | |
| 5.D Wetlands | | | |
| Organic Soil | | | |
| Mineral Soil | | | |
| 5.G. Other (please specify) | | | |

(1) Methodologies for estimating N₂O emissions from drainage of soils are not addressed in the Revised 1996 IPCC Guidelines, but are addressed for forest soils in Appendix 3a.2 of the IPCC good practice guidance for LULUCF (equation 3a.2.1) and for wetland soils in appendix 3a.3.

(2) N₂O emissions from drained cropland and grassland soils are covered in the Agriculture tables of the CRF under Cultivation of histosols.

(3) A Party should report further disaggregations of drained soils corresponding to the methods used. Tier 1 disaggregates soils into "nutrient rich" and "nutrient poor" areas, whereas higher-tier methods can further disaggregate into different peatland types, soil fertility or tree species.

(4) In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7: Land use, land-use change and forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

Country
Year
Submission

TABLE 5 (III) SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
N₂O emissions from disturbance associated with land-use conversion to cropland⁽¹⁾
(Sheet 1 of 1)

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | ACTIVITY DATA | | IMPLIED EMISSION FACTORS | EMISSIONS |
|---|------------------------------|--|--------------------------|-----------|
| | Land area converted (kha) | N ₂ O-N emissions per area converted ⁽³⁾ (kg N ₂ O-N/ha) | | |
| Land-Use Category⁽²⁾ | | | | |
| Total all Land-Use Categories⁽⁴⁾ | | | | |
| 5.B Cropland | | | | |
| 5.B.2. Lands converted to Cropland ⁽⁵⁾ | | | | |
| Organic Soils | | | | |
| Mineral Soils | | | | |
| 5.B.2.1 Forest Land converted to Cropland | | | | |
| Organic Soils | | | | |
| Mineral Soils | | | | |
| 5.B.2.2 Grassland converted to Cropland | | | | |
| Organic Soils | | | | |
| Mineral Soils | | | | |
| 5.B.2.3 Wetlands converted to Cropland ⁽⁶⁾ | | | | |
| Organic Soils | | | | |
| Mineral Soils | | | | |
| 5.B.2.5 Other Land converted to Cropland | | | | |
| Organic Soils | | | | |
| Mineral Soils | | | | |
| 5.G. Other (please specify) | | | | |

- (1) Methodologies for N₂O emissions from disturbance associated with land-use conversion are based on equations 3.3.14 and 3.3.15 of the IPCC good practice guidance for LULUCF. N₂O emissions from fertilization in the preceding land use and new land use should not be reported.
- (2) According to the IPCC good practice guidance for LULUCF N₂O emissions from disturbance of soils are only relevant for land conversions to cropland. N₂O emissions from cropland remaining cropland are included in the Agriculture sector of the good practice guidance. The good practice guidance provides methodologies only for mineral soils.
- (3) In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.
- (4) Parties can separate between organic and mineral soils, if they have data available.
- (5) If activity data cannot be disaggregated to all initial land uses, Parties may report some initial land uses aggregated under other lands converted to cropland (indicate in the documentation box what this category
- (6) Parties should avoid double counting with N₂O emissions from drainage and from cultivation of organic soils reported in Agriculture under Cultivation of histosols.

Documentation box:
Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7: Land use, land-use change and forestry (CRF Sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5 (IV) SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
Carbon emissions from agricultural lime application ⁽¹⁾
(Sheet 1 of 1)

Country
Year
Submission

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | EMISSIONS | |
|---|--------------------------------------|---|---|-------------|
| | | | Carbon emissions per unit of lime (Mg C/Mg) | Carbon (Gg) |
| Land-Use Category | Total amount of lime applied (Mg/yr) | Carbon emissions per unit of lime (Mg C/Mg) | Carbon (Gg) | |
| Total all Land-Use Categories ^{(2), (3), (4)} | | | | |
| 5.B Cropland ⁽⁴⁾ | | | | |
| Limestone CaCO ₃ | | | | |
| Dolomite CaMg(CO ₃) ₂ | | | | |
| 5.C Grassland ⁽⁴⁾ | | | | |
| Limestone CaCO ₃ | | | | |
| Dolomite CaMg(CO ₃) ₂ | | | | |
| 5.G Other (please specify) ^{(4), (5)} | | | | |
| Limestone CaCO ₃ | | | | |
| Dolomite CaMg(CO ₃) ₂ | | | | |

- (1) Carbon emissions from agricultural lime application are addressed in equation 3.3.6 and 3.4.11 of the IPCC good practice guidance for LULUCF.
- (2) If Parties are not able to separate liming application for different land use categories, they should include liming for all land use categories in the total.
- (3) Parties that are able to provide data for lime application to forest land should provide this information under 5.G Other and specify in the documentation box that forest land application is included in this category.
- (4) A Party may report aggregate estimates for total lime applications when data are not available for limestone and dolomite.
- (5) If a Party has data broken down to limestone and dolomite at national level, it can report these data under 5.G Other.

Documentation box:
Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7: Land use, land-use change and forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR, if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5 (V) SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
Biomass Burning (1)

Country
Year
Submission

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES Land Use Category ⁽²⁾ | Description ⁽³⁾ | Unit (ha or kg dm) | Values | IMPLIED EMISSION FACTOR | | | EMISSIONS | | |
|---|----------------------------|-----------------------|--------|-------------------------|--|------------------|-----------------------------------|-------------------------|------------------|
| | | | | CO ₂ | CH ₄ (Mg/activity data unit) | N ₂ O | CO ₂ -e ⁽⁴⁾ | CH ₄ (Gg) | N ₂ O |
| 5.A. Forest Land | | | | | | | | | |
| 5.A.1. Forest land remaining Forest Land | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.A.2. Land converted to Forest Land | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.B. Cropland | | | | | | | | | |
| 5.B.1. Cropland remaining Cropland ⁽⁵⁾ | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.B.2. Land converted to Cropland | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.B.2.1. Forest Land converted to Cropland | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.C. Grassland | | | | | | | | | |
| 5.C.1. Grassland remaining grassland ⁽⁶⁾ | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.C.2. Land converted to Grassland | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.C.2.1. Forest Land converted to Grassland | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.D. Wetlands⁽⁷⁾ | | | | | | | | | |
| 5.D.1. Wetlands remaining Wetlands | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.D.2. Land converted to Wetlands | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.D.2.1. Forest Land converted to Wetlands | | | | | | | | | |
| Controlled Burning | | | | | | | | | |
| Wildfire | | | | | | | | | |
| 5.E. Settlements⁽⁸⁾ | | | | | | | | | |
| 5.F. Other Land⁽⁸⁾ | | | | | | | | | |
| 5.F. Other (Please specify) | | | | | | | | | |

(1) Methodological guidance on burning can be found in sections 3.2.1.4 and 3.4.1.3 of the IPCC good practice guidance for LULUCF.

(2) Parties should report both Controlled/Prescribed Burning and Wildfires emissions, where appropriate, in a separate manner.

(3) For each category activity data should be selected between area burned or biomass burned. Units for area will be ha and for biomass burned Mg dm. The implied emission factor will refer to the selected activity data with an automatic change in the units.

(4) If CO₂ emissions from biomass burning are not already included in tables 5.A - 5.F, they should be reported here. This should be clearly documented in the documentation box and in the NIR. Double counting should be avoided. Parties that include all carbon stock changes in the carbon stock tables (5.A, 5.B, 5.C, 5.D, 5.E and 5.F), should report 0E (included elsewhere) in this column.

(5) Biomass burning on cropland remaining cropland is reported in the Agriculture sector.

(6) Only includes emissions from controlled biomass burning on grasslands outside the tropics (prescribed savanna burning is reported under the Agriculture sector).

(7) Parties do not have to prepare estimates for categories contained in appendices 3a.2, 3a.3 and 3a.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish.

(8) Parties do not have to prepare estimates for this category contained in Chapter 3.7 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish. The land-use category is to allow the total of identified land area to match the national area.

Documentation box: Parties should provide detailed explanations on the land use, land-use change and forestry sector in Chapter 7. Land use, land-use change and forestry (LULUCF) sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR. If any additional information, and/or further details are needed to understand the content of this table.

ANNEXE II

Modifications techniques des directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des parties visées à l'annexe I adoptées en application de la décision 18/CP.8¹

1. Dans le texte des directives et de leurs annexes, y compris les tableaux, remplacer les mots «changement d'affectation des terres et foresterie» par les mots «utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie». Dans le texte des directives et de leurs annexes, y compris les tableaux, remplacer l'abréviation «CATF» par l'abréviation «UTCATF».

2. Dans le texte des directives et de leurs annexes, y compris les tableaux le cas échéant, remplacer les mots:

- 5.A Changes in Forest and other Woody Biomass Stocks
- 5.B Forest and Grassland Conversion
- 5.C Abandonment of Managed Lands
- 5.D CO₂ Emissions and Removals from Soils

par les mots:

- 5.A Forest land
- 5.B Cropland
- 5.C Grassland
- 5.D Wetlands
- 5.E Settlements
- 5.F Other land.

3. Remplacer les mots «catégorie de sources principales» et «sources principales» par les mots «catégorie principale» dans l'ensemble du document, y compris le cas échéant dans les tableaux, sauf indication contraire dans la présente annexe. Remplacer les mots «catégories de sources principales» et «sources principales» par les mots «catégories principales» dans l'ensemble du document, y compris le cas échéant dans les tableaux, sauf indication contraire dans la présente annexe (voir par. 15 ci-après).

¹ Les modifications apportées sont inspirées du Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Ce titre ne sera pas retenu après l'établissement du document unique visé au paragraphe 7 de la décision 13/CP.9.

4. Ombler la ou les cellules CO₂ dans les tableaux suivants du cadre uniformisé de présentation (CUP):
 - Summary 1A (ligne 4D)
 - Summary 1B (ligne 4)
 - Summary 2 (ligne 4D)
 - Summary 3 (ligne 4D)
 - Tableau 8a (ligne 4D).
5. Ombler la ligne 4D du tableau 10.
6. Réviser l'ombrage d'autres tableaux le cas échéant; par exemple, dans le tableau 8a en raison de l'adoption des nouvelles catégories UTCATF.
7. Supprimer la note 2 sous le tableau 4 intitulé «Sectoral report for agriculture» (seconde feuille).
8. Supprimer les tableaux 5, 5.A, 5.B, 5.C et 5.D à l'annexe II des directives (CUP) et les remplacer par les tableaux 5, 5.A, 5.B, 5.C, 5.D, 5.E, 5.F, 5(I), 5(II), 5(III), 5(IV) et 5(V), qui figurent à l'annexe I de la présente décision.
9. À l'annexe II des directives (CUP), remplacer le tableau 7 par le nouveau tableau «Summary Overview for Key Categories», qui figure à l'annexe III de la décision 13/CP.9.
10. Supprimer la note de bas de page 4 dans Summary 1A; la note de bas de page 3 dans Summary 1B; la note de bas de page 4 dans le tableau 8a; et la note de bas de page 2 dans le tableau 10 de l'annexe II des directives.
11. Dans les tableaux Summary 1A, Summary 1B et Summary 2 de l'annexe II des directives, remplacer les colonnes intitulées «CO₂ emissions» et «CO₂ removals» par une colonne intitulée «Net CO₂ emissions/removals». Insérer dans Summary 1A, Summary 1B et Summary 2, à la ligne 4D (Agricultural soils) un appel de note et la note de bas de page suivante: Parties which previously reported CO₂ for soils in the Agriculture sector should note this in the NIR.
12. Paragraphe 4. Supprimer la deuxième phrase de la note de bas de page 1. Dans la dernière ligne du troisième paragraphe, avant l'appel de note, ajouter les mots «et *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*».
13. Paragraphe 11. Supprimer deux fois le mot «sources» dans la première ligne. Après les mots «catégories principales», à la première ligne, insérer un appel de note et, en bas de page, une note conçue comme suit: «L'expression "catégories principales" désigne aussi bien les catégories de sources principales visées dans le document du GIEC intitulé "*Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*" que

les catégories principales prévues dans le *Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des sols et de la foresterie.*».

14. Paragraphe 14. À l'avant-dernière ligne, remplacer le mot «sources» par le mot «catégories».

15. Paragraphe 17. Dans la quatrième ligne, supprimer les mots «de source».

16. Paragraphe 30. Apporter les modifications suivantes: «Les Parties visées à l'annexe I doivent estimer et notifier la part individuelle et cumulée en pourcentage des émissions provenant des catégories ~~de sources~~ principales dans le total ~~des émissions~~ nationales, pour ce qui est à la fois du niveau et de l'évolution ~~des émissions~~. Les émissions devraient toutes être exprimées en équivalents-CO₂ suivant les méthodes prévues dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC et, comme indiqué plus loin aux paragraphes 41 et 47, être consignées dans le tableau 7 du CUP ainsi que dans le RNI au moyen des tableaux 7.A1 à 7.A3 du document du GIEC intitulé "*Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*" et des tableaux 5.4.1 à 5.4.3 du *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*, adaptés au niveau de détail des catégories utilisé par chaque Partie visée à l'annexe I pour déterminer ses ~~sources~~ **catégories principales**.».

17. Paragraphe 30. Insérer un appel de note à la fin du paragraphe et, en bas de page, la note suivante: «Le tableau 7.1 du document GIEC intitulé "*Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*" et le tableau 5.4.1 du *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* devraient être utilisés comme base des analyses portant sur les catégories principales mais n'ont pas à être notifiés dans le RNI.». Remplacer les mots «Tableaux 7.A1 à 7.A3» par les mots «Tableaux 7.1 à 7.3».

18. Paragraphe 32. Apporter les modifications suivantes: «Les Parties visées à l'annexe I doivent faire état dans le RNI des incertitudes estimées de la manière indiquée plus haut au paragraphe 14 en précisant les méthodes utilisées pour établir ces estimations et les hypothèses qui les sous-tendent afin d'aider à hiérarchiser les mesures à prendre pour que les futurs inventaires nationaux soient plus exacts et orienter les choix méthodologiques. Il faudrait présenter ces informations au moyen des tableaux 6.1 et 6.2 du document du GIEC intitulé "*Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*" en ajoutant les lignes correspondant aux catégories pertinentes du secteur UTCATF comme indiqué dans la section 5.2.5 du *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*. Dans ces tableaux, l'expression "national total" désigne la valeur absolue des émissions par les sources ~~dédution faite des absorptions par les puits~~. Les Parties visées à l'annexe I devraient en outre indiquer dans ces tableaux les **catégories sources** qui sont considérées comme des **sources catégories** principales dans leur inventaire. Si elles s'écartent de celles exposées dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC, les méthodes utilisées pour estimer la marge d'incertitude devraient être décrites.».

19. Alinéa c ii) du paragraphe 41. Remplacer cet alinéa par le texte suivant: «Si les émissions de CO₂ provenant de la combustion de biomasse ont été estimées et si elles ont été comptabilisées dans les tableaux sectoriels contenant les données de base du CUP (Tableaux 5.A à 5.F et tableaux 5(V))».

20. Paragraphe 41. Supprimer l'alinéa d du paragraphe 41 et la note de bas de page 11, et renuméroter les paragraphes et notes de bas de page qui suivent.

21. Chapitre 7 de l'annexe I (CATF). Insérer le texte suivant: «*En outre, les informations concernant le secteur UTCATF devraient comprendre ce qui suit:*

- *Des renseignements sur les méthodes de représentation des superficies de terres et sur les bases de données concernant l'utilisation des terres, utilisées pour l'établissement de l'inventaire;*
- *Des définitions de l'utilisation des terres et les systèmes de classification utilisés et leur correspondance avec les catégories du secteur UTCATF.».*

22. Appendice A de l'annexe I. Supprimer le deuxième alinéa sous la rubrique *Sols agricoles* dans la section *Agriculture*.

23. Appendice A de l'annexe I. Insérer le texte suivant à la fin de la section *Agriculture*:

«Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Les Parties visées à l'annexe I pourraient fournir des informations plus précises que celles requises dans le CUP pour chaque catégorie d'utilisation des terres et pour les sous-catégories, par exemple:

- Lorsque des estimations sont présentées par subdivision, des informations supplémentaires sur le degré de détail et des données connexes dans le RNI;
- Notification distincte des émissions de CO₂ résultant de la combustion de biomasse, notamment des grands incendies de végétation et du brûlage contrôlé;
- Pour les Parties qui choisissent de notifier les produits ligneux récoltés, des informations détaillées sur les émissions et les absorptions de CO₂ pour les produits ligneux récoltés, y compris des informations par type de produits et mode d'élimination;
- Des informations sur la façon dont on a évité les doubles comptages et les omissions dans le secteur de l'agriculture et le secteur UTCATF.».

24. Paragraphe 10 de l'annexe II. Supprimer ce paragraphe et renuméroter les paragraphes suivants.

25. Annexe II. Insérer deux nouveaux paragraphes après le paragraphe 13 actuel:

«13. Les émissions et absorptions de CO₂ (augmentations et diminutions de carbone) devraient être indiquées séparément dans les tableaux sectoriels contenant les données de base relatives au secteur UTCATF, sauf dans les cas où, en raison des méthodes utilisées, il est techniquement impossible de séparer les informations sur les augmentations et les diminutions.

14. Si dans les nouveaux tableaux du CUP une Partie ne fournit pas d'informations sur le secteur UTCATF pour toutes les années et n'a pas recalculé les estimations concernant ce secteur pour ces années, elle devrait fournir des informations sur les catégories de mise en équivalence fournies dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC pour passer des catégories du secteur UTCATF aux catégories du secteur CATF (5.A à 5.E) utilisées dans les directives du GIEC de 1996 et inclure des informations sur la façon dont elle a calculé les totaux pour la conversion des forêts et des pâturages. Les informations fournies dans le RNI doivent renvoyer aux informations du CUP et vice-versa.».

ANNEX III

Replacement for table 7 in annex II of the guidelines on annual inventories

TABLE 7 SUMMARY OVERVIEW FOR KEY CATEGORIES
(Sheet 1 of 1)

Country
Year
Submission

| KEY CATEGORIES OF EMISSIONS AND REMOVALS | GAS | CRITERIA USED FOR KEY CATEGORY IDENTIFICATION | | | Key category excluding LULUCF ⁽¹⁾ | Key category including LULUCF ⁽¹⁾ | COMMENTS ⁽¹⁾ |
|---|-----------------|---|---|---|--|--|-------------------------|
| | | L | T | Q | | | |
| Specify key categories according to the national level of disaggregation used: | | | | | | | |
| <i>For example: 4.B Manure management</i> | CH ₄ | X | | | X | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Note: L = Level assessment; T = Trend assessment; Q = Qualitative assessment.

⁽¹⁾ The term “key categories” refers to both the key source categories as addressed in IPCC *Good Practice Guidance on Uncertainty Management in National Greenhouse Gas Inventories* and the key categories as addressed in IPCC *Good Practice Guidance for Land Use, Land-Use Change and Forestry*.

⁽²⁾ For estimating key categories Parties may chose the disaggregation level presented as an example in Table 7.1 of the IPCC *Good Practice Guidance on Uncertainty Management in National Greenhouse Gas Inventories* (page 7.6) and table 5.4.1 (page 5.31) of the IPCC *Good Practice Guidance for Land Use, Land-Use Change and Forestry*, the level used in Table Summary 1A of the common reporting format or any other disaggregation level that the Party used to determine its key categories.

Documentation box:

Parties should provide the full information on methodologies used for identifying key categories and the quantitative results from the level and trend assessments (according to tables 7.1 – 7.3 of the IPCC *Good Practice Guidance and Uncertainty Management in National Greenhouse Gas Inventories* and tables 5.4.1 – 5.4.3 of the *Good Practice Guidance for Land Use, Land-Use Change and Forestry*) in Annex 1 to the NIR.

Décision 14/CP.9

Dates et lieu de la dixième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée «Plan des conférences»,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué¹, qui prévoit que le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

1. *Décide* que la dixième session de la Conférence des Parties se tiendra du 29 novembre au 10 décembre 2004;
2. *Note* avec satisfaction que le Gouvernement argentin s'est dit disposé à accueillir la dixième session de la Conférence des Parties et qu'il fournira de plus amples renseignements sur son offre le 30 janvier 2004 au plus tard;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les consultations avec le Gouvernement argentin, de mettre en route une mission d'information du secrétariat en Argentine et de faire rapport au Bureau le 15 février 2004 au plus tard sur la question de savoir si, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, la dixième session de la Conférence des Parties pourrait se tenir en Argentine;
4. *Prie* le Bureau de décider du lieu de la dixième session de la Conférence des Parties le 28 février 2004 au plus tard;
5. *Prie* le secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision du Bureau concernant le lieu de la dixième session de la Conférence des Parties.

*9^e séance plénière
12 décembre 2003*

¹ FCCC/CP/1996/2.

Décision 15/CP.9

Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 2002-2003 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux relatifs aux questions administratives et financières menés à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions,

Ayant examiné également les documents du secrétariat portant sur des sujets connexes¹,

1. *Prend note* des états financiers provisoires de l'exercice en cours au 31 décembre 2002;
2. *Prend note également* des recettes et de l'exécution du budget de l'exercice biennal 2002-2003 au 30 juin 2003, ainsi que de l'état des contributions au 31 octobre 2003;
3. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont versé ponctuellement leurs contributions au budget de base, ainsi qu'à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires de la Convention;
4. *Exprime également sa gratitude* au Gouvernement allemand pour la contribution spéciale qu'il verse aux fins du financement des réunions organisées en Allemagne (Fonds de Bonn);
5. *Se déclare préoccupée* par la tendance persistante au versement tardif des contributions;
6. *Encourage* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à acquitter leurs contributions dans les meilleurs délais.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

¹ FCCC/SBI/2003/12, FCCC/SBI/2003/INF.13, FCCC/SBI/2003/INF.18.

Décision 16/CP.9

Budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Ayant examiné le projet de budget pour l'exercice biennal 2004-2005 présenté par le Secrétaire exécutif²,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 d'un montant de 34 807 326 dollars des États-Unis aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après;
2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution annuelle du gouvernement du pays hôte d'un montant de 766 938 euros, venant en déduction des dépenses prévues;
3. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2004 et 2005 qui figure dans l'annexe I à la présente décision;
4. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme, qui figure dans le tableau 2 ci-après;
5. *Note* que le Protocole de Kyoto pourrait entrer en vigueur durant l'exercice biennal 2004-2005, que le budget-programme contient par conséquent des éléments se rapportant à la Convention ainsi que des éléments liés aux activités préparatoires au titre du Protocole de Kyoto, et que les éléments se rapportant au Protocole de Kyoto expressément pris en compte dans le budget de base, l'allocation transitoire et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires constituent, ensemble, la portion des crédits totaux nécessaires concernant le Protocole de Kyoto;
6. *Approuve* une allocation transitoire d'un montant de 5 455 793 dollars É.-U. pour les activités en rapport avec le Protocole de Kyoto (voir le tableau 3 ci-après) qui viendra s'ajouter au budget-programme pour 2005 si le Protocole de Kyoto est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005, ou un montant au prorata s'il entre en vigueur ultérieurement au cours de l'année;
7. *Approuve* le tableau des effectifs au titre de l'allocation transitoire concernant le Protocole de Kyoto, contenu dans le tableau 4 ci-après;
8. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2005 qui figure dans l'annexe II à la présente décision afin de déterminer les contributions au montant indiqué au paragraphe 6 ci-dessus qui devront être versées par les Parties au Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2003/5 et Add.1, et FCCC/SBI/2003/15 et Add.1.

9. *Autorise* le Secrétaire exécutif à informer les Parties de leurs contributions à l'allocation transitoire conformément au barème indicatif mentionné au paragraphe 8 ci-dessus si le Protocole de Kyoto est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005, ou au montant au prorata s'il entre en vigueur ultérieurement au cours de l'année;
10. *Autorise également* le Secrétaire exécutif à recueillir des contributions volontaires pour réunir les ressources nécessaires aux fins exposées au paragraphe 6 ci-dessus;
11. *Note* que dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, l'approbation des activités liées au Protocole est sans préjudice des décisions qui devront être prises au sujet des questions budgétaires liées au Protocole par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
12. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 5 960 100 dollars É.-U., qui viendra s'ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 2004-2005 (voir le tableau 5 ci-après);
13. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, à sa cinquante-huitième session, sur la question du financement des services de conférence au titre du budget ordinaire de l'ONU;
14. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'application du paragraphe 12 ci-dessus, si nécessaire;
15. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %;
16. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;
17. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2004 et 2005, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au titre du paragraphe 1 ci-dessus, déduction faite des contributions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que toutes contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant des décisions visées au paragraphe 6 et 12 ci-dessus;
18. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (3 356 200 dollars É.-U. pour l'exercice biennal 2004-2005) et invite les Parties à y contribuer généreusement afin qu'au moins un participant de toutes les Parties qui remplissent les conditions voulues et deux des pays les moins avancés et petits États insulaires

en développement qui remplissent les conditions voulues bénéficient d'un appui financier pour leur permettre de participer au processus découlant de la Convention (voir le tableau 6 ci-après);

19. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires indiqué par le Secrétaire exécutif (17 990 200 dollars É.-U. pour l'exercice biennal 2004-2005) et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds (voir le tableau 7 ci-après);

20. *Prie* le Secrétaire exécutif, conformément aux dispositions de l'article 15 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, de donner aux Parties une indication des incidences administratives et budgétaires des décisions que l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique et/ou l'Organe subsidiaire de mise en œuvre doivent soumettre à la Conférence des Parties pour adoption, ces décisions étant susceptibles d'avoir des incidences qui ne peuvent pas être couvertes par les ressources disponibles au titre du budget de base;

21. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui faire rapport, à sa dixième session, sur les recettes et l'exécution du budget, et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2004-2005;

22. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'indiquer comment il est tenu compte des décisions de la Conférence des Parties liées au paragraphe 8 de l'article 4 dans le programme de travail pour l'exercice biennal 2004-2005;

23. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'entreprendre, si nécessaire avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, un examen interne afin d'évaluer les activités exécutées par le secrétariat et de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa onzième session.

*9^e séance plénière
12 décembre 2003*

Tableau 1. Budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005
(en dollars des États-Unis)

| | 2004 | 2005 | Total pour l'exercice biennal |
|---|-------------------|-------------------|-------------------------------|
| Dépenses | | | |
| A. Crédits demandés par programme | | | |
| Direction exécutive et gestion | 1 253 233 | 1 253 232 | 2 506 465 |
| Services administratifs ^a | -- | -- | -- |
| Services d'information | 2 307 268 | 2 402 120 | 4 709 388 |
| Affaires intergouvernementales et affaires de la Conférence | 1 949 551 | 1 949 620 | 3 899 171 |
| Mécanismes de coopération | 803 245 | 746 565 | 1 549 810 |
| Mise en œuvre | 2 599 754 | 2 543 756 | 5 143 510 |
| Méthodes, inventaires et travaux scientifiques | 3 119 943 | 3 036 450 | 6 156 393 |
| Développement durable | 1 574 313 | 1 578 313 | 3 152 626 |
| B. Dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat^b | 1 810 000 | 1 810 280 | 3 620 280 |
| Dépenses au titre des programmes (A+B) | 15 417 307 | 15 320 336 | 30 737 643 |
| C. Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux)^c | 2 004 250 | 1 991 644 | 3 995 894 |
| D. Provisionnement de la réserve de trésorerie^d | 73 789 | 0 | 73 789 |
| BUDGET TOTAL (lignes A+B+C+D) | 17 495 346 | 17 311 980 | 34 807 326 |
| Recettes | | | |
| Contribution du gouvernement du pays hôte ^e | 831 820 | 831 820 | 1 663 640 |
| Montant indicatif des contributions (annexe I) | 16 663 526 | 16 480 160 | 33 143 686 |
| TOTAL DES RECETTES | 17 495 346 | 17 311 980 | 34 807 326 |

^a Financés par les fonds pour frais généraux.

^b Gérées par les Services administratifs.

^c Prélèvement uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^d Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1, annexe I, par. 14). Le montant de la réserve de trésorerie sera porté à 1 445 989 dollars des É.-U. en 2004 et maintenu à ce niveau en 2005.

^e Équivaut à 766 938 euros, sur la base du taux de change appliqué par l'ONU en septembre 2003.

**Tableau 2. Effectifs nécessaires à l'échelle du secrétariat
au titre du budget de base**

| | 2004 | 2005 |
|---|--------------|--------------|
| Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | | |
| SSG | 1 | 1 |
| D-2 | 4 | 4 |
| D-1 | 6 | 6 |
| P-5 | 8 | 8 |
| P-4 | 18 | 18 |
| P-3 | 25 | 25 |
| P-2 | 9 | 9 |
| Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | 71 | 71 |
| Total, agents des services généraux | 39,5 | 39,5 |
| TOTAL | 110,5 | 110,5 |

**Tableau 3. Ressources nécessaires au titre de l'allocation transitoire
concernant le Protocole de Kyoto en 2005**
(en dollars des États-Unis)

| Dépenses | |
|--|------------------|
| A. Crédits demandés par programme | |
| Direction exécutive et gestion | 426 200 |
| Mécanismes de coopération | 3 292 750 |
| Méthodes, inventaires et travaux scientifiques | 278 400 |
| Affaires intergouvernementales et affaires de la Conférence | 117 712 |
| Services d'information | 230 850 |
| Développement durable | 112 200 |
| Dépenses proposées au titre des programmes | 4 458 112 |
| B. Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux)^a | 579 555 |
| C. Provisionnement de la réserve de trésorerie^b | 418 126 |
| TOTAL DU BUDGET (lignes A+B+C) | 5 455 793 |

^a Au taux standard de 13 % appliqué par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'appui administratif.

^b Conformément à la décision 15/CP.1, annexe I, par. 14.

**Tableau 4. Effectifs nécessaires au titre de l'allocation transitoire
concernant le Protocole de Kyoto en 2005**

| | |
|---|-----------|
| Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | |
| D-2 | 1 |
| P-5 | 2 |
| P-4 | 4 |
| P-3 | 9 |
| P-2 | 1 |
| Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | 17 |
| Total, agents des services généraux | 7 |
| TOTAL | 24 |

^a Cinq des postes indiqués figurent également dans le tableau d'effectifs principal (tableau 2) mais sont gelés jusqu'au débloqué de l'allocation transitoire.

Tableau 5. Budget conditionnel pour les services de conférence
(en milliers de dollars des États-Unis)

| | 2004 | 2005 | Total pour l'exercice biennal |
|---|----------------|----------------|----------------------------------|
| Interprétation ^a | 859,5 | 885,3 | 1 744,8 |
| Documentation ^b | | | |
| Traduction | 1 067,9 | 1 100,0 | 2 167,9 |
| Reproduction et distribution | 368,7 | 379,8 | 748,5 |
| Appui au service des séances ^c | 197,1 | 202,9 | 400,0 |
| Total partiel | 2 493,2 | 2 568,0 | 5 061,3 |
| Dépense d'appui aux programmes (frais généraux) ^d | 324,2 | 333,8 | 658,0 |
| Provisionnement de la réserve de trésorerie ^e | 233,8 | 7,1 | 240,9 |
| TOTAL | 3 051,2 | 2 908,9 | 5 960,1 |

Note: Le budget conditionnel pour les services de conférence a été établi sur la base des hypothèses suivantes:

- Il ne devrait pas y avoir plus de 40 séances avec interprétation par session;
- Le volume de la documentation a été calculé sur la base de la production moyenne pendant la période 1997-2002, soit environ 1 400 pages par an pour la traduction et la révision et environ 4 500 pages par an pour la reproduction et la distribution, avec un tirage avoisinant 2 000 exemplaires par page;
- L'appui au service des séances comprend le personnel normalement fourni par les services de conférence de l'ONUG pour la coordination et le soutien des services d'interprétation, de traduction et de reproduction pendant les sessions.

D'une façon générale, les estimations sont prudentes et l'on est parti du principe que les besoins n'augmenteraient pas sensiblement pendant l'exercice biennal.

^a Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des interprètes.

^b Comprend tous les coûts afférents au traitement de la documentation avant, pendant et après les sessions; le coût de la traduction comprend la révision et la dactylographie des documents.

^c Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du personnel d'appui au service des séances et frais d'expédition et de télécommunication.

^d Prélèvement uniforme de 13 % opéré par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^e Conformément au paragraphe 14 des procédures financières. Le chiffre pour 2004 représente 8,3 % du total partiel et du montant des fonds pour frais généraux; le chiffre pour 2005 correspond au montant nécessaire pour porter la réserve, après report du solde de 2004, à 8,3 % du total partiel et du montant du fonds pour frais généraux pour cette année-là.

Tableau 6. Ressources nécessaires pour le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention
(en milliers de dollars des États-Unis)

| Objet de dépense | 2004 | 2005 |
|--|----------------|----------------|
| Appui aux Parties remplissant les conditions voulues pour leur permettre de participer à une session de deux semaines des organes subsidiaires | 630,0 | 630,0 |
| Appui aux Parties remplissant les conditions voulues pour leur permettre de participer à une session de deux semaines de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ^a | 855,0 | 855,0 |
| Total partiel | 1 485,0 | 1 485,0 |
| Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) ^b | 193,1 | 193,1 |
| TOTAL | 1 678,1 | 1 678,1 |

^a Y compris le financement de la participation d'un deuxième représentant pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément à la pratique suivie jusqu'à présent par la Conférence des Parties à toutes ses sessions.

^b Prélèvement uniforme de 13 % opéré par l'ONU au titre de l'appui administratif.

Tableau 7. Ressources nécessaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires exécutées par le secrétariat en 2004-2005
(en milliers de dollars des États-Unis)

| | Coût |
|--|----------------|
| <u>Convention</u> | |
| Seize ateliers, d'un coût moyen de 150 000 dollars chacun ^a | 2 400,0 |
| Information: Appui et produits | 405,0 |
| Appui à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre | 200,0 |
| Activités propres à soutenir et à faciliter les efforts entrepris par les Parties non visées à l'annexe I pour mettre en œuvre la Convention, notamment une assistance technique aux réunions et ateliers du Groupe consultatif d'experts | 300,0 |
| Appui au système d'information sur les communications nationales, au réseau et à la formation | 200,0 |
| Travaux méthodologiques sur les incidences, la vulnérabilité et l'adaptation | 110,0 |
| Coopération avec des organismes scientifiques et travaux méthodologiques concernant la recherche et l'observation systématique | 110,0 |
| Élaboration d'un logiciel amélioré pour faciliter l'établissement d'inventaires par les Parties non visées à l'annexe I et leur intégration dans une base de données commune | 110,0 |
| Formation d'experts pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre | 227,6 |
| Tenue à jour et développement du système d'information sur les gaz à effet de serre (un logiciel, des consultants et un administrateur de programme P-3) | 490,0 |
| Appui à l'application du guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, examen technique des données relatives à ce secteur et travaux méthodologiques (produits ligneux récoltés, projections) | 125,0 |
| Appui à l'exécution d'activités de renforcement des capacités et à l'application de l'article 6 de la Convention | 730,0 |
| Appui à l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention | 300,0 |
| Appui aux réunions du Groupe d'experts des pays les moins avancés, ainsi qu'à l'établissement et à l'application de plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation | 770,0 |
| Total partiel I | 6 477,6 |

| | Coût |
|--|-----------------|
| <u>Protocole</u> | |
| Quatre ateliers, d'un coût moyen de 150 000 dollars chacun ^a | 600,0 |
| Information: Appui et produits | 45,0 |
| Appui au fonctionnement du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre | 3 735,0 |
| Appui au fonctionnement du Comité de supervision créé au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto | 1 300,0 |
| Mise en place du Comité de contrôle du respect des dispositions et préparatifs connexes (projet de règlement intérieur, projet de plan de travail) | 68,0 |
| Appui aux registres et mise au point, essai et mise en service du relevé des transactions | 2 687,0 |
| Appui à la mise au point de méthodes/ajustements et de lignes directrices et travaux sur les données communiquées au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie | 100,0 |
| Formation d'experts pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre | 64,4 |
| Total partiel II | 8 599,4 |
| Total, dépenses directes (I+II) | 15 077,0 |
| Montant prélevé au titre de l'appui aux programmes (13 %) | 1 960,0 |
| Provisionnement de la réserve de trésorerie^b | 953,2 |
| TOTAL | 17 990,2 |

^a Le nombre estimatif total d'ateliers (20) proposé pour l'exercice biennal 2004-2005 a été calculé sur la base du nombre moyen d'ateliers tenus pendant l'exercice en cours et les précédents. Ces ateliers portent sur diverses questions, dont l'article 6 de la Convention, les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, le transfert de technologies, le renforcement des capacités pour les mécanismes fondés sur l'exécution de projets et les paragraphes 8 et 9 de l'article 4.

^b Conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies, la réserve de trésorerie représente 15 % des dépenses moyennes d'une année, déduction faite du montant accumulé jusque-là aux mêmes fins.

ANNEXE I

Barème indicatif des contributions au budget-programme pour 2004-2005

| Partie | Barème de l'ONU 2003 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2004 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2005 |
|--------------------|-----------------------------|--|--|
| Afghanistan | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Afrique du Sud | 0,408 | 0,396 | 0,396 |
| Albanie | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Algérie | 0,070 | 0,068 | 0,068 |
| Allemagne | 9,769 | 9,480 | 9,480 |
| Angola | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Antigua-et-Barbuda | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Arabie saoudite | 0,554 | 0,538 | 0,538 |
| Argentine | 0,969 | 0,940 | 0,940 |
| Arménie | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Australie | 1,627 | 1,579 | 1,579 |
| Autriche | 0,947 | 0,919 | 0,919 |
| Azerbaïdjan | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Bahamas | 0,012 | 0,012 | 0,012 |
| Bahreïn | 0,018 | 0,017 | 0,017 |
| Bangladesh | 0,010 | 0,010 | 0,010 |
| Barbade | 0,009 | 0,009 | 0,009 |
| Bélarus | 0,019 | 0,018 | 0,018 |
| Belgique | 1,129 | 1,096 | 1,096 |
| Belize | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Bénin | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Bhoutan | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Bolivie | 0,008 | 0,008 | 0,008 |
| Bosnie-Herzégovine | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Botswana | 0,010 | 0,010 | 0,010 |
| Brésil | 2,390 | 2,319 | 2,319 |
| Bulgarie | 0,013 | 0,013 | 0,013 |
| Burkina Faso | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Burundi | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Cambodge | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Cameroun | 0,009 | 0,009 | 0,009 |
| Canada | 2,558 | 2,482 | 2,482 |
| Cap-Vert | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Chili | 0,212 | 0,206 | 0,206 |
| Chine | 1,532 | 1,487 | 1,487 |
| Chypre | 0,038 | 0,037 | 0,037 |
| Colombie | 0,201 | 0,195 | 0,195 |

| Partie | Barème de l'ONU 2003 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2004 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2005 |
|---------------------------------------|-----------------------------|--|--|
| Communauté européenne | 2,500 | 2,500 | 2,500 |
| Comores | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Congo | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Costa Rica | 0,020 | 0,019 | 0,019 |
| Côte d'Ivoire | 0,009 | 0,009 | 0,009 |
| Croatie | 0,039 | 0,038 | 0,038 |
| Cuba | 0,030 | 0,029 | 0,029 |
| Danemark | 0,749 | 0,727 | 0,727 |
| Djibouti | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Dominique | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Égypte | 0,081 | 0,079 | 0,079 |
| El Salvador | 0,018 | 0,017 | 0,017 |
| Émirats arabes unis | 0,202 | 0,196 | 0,196 |
| Équateur | 0,025 | 0,024 | 0,024 |
| Érythrée | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Espagne | 2,519 | 2,444 | 2,444 |
| Estonie | 0,010 | 0,010 | 0,010 |
| États-Unis d'Amérique* | 22,000 | 21,349 | 21,349 |
| Éthiopie | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 0,006 | 0,006 | 0,006 |
| Fédération de Russie | 1,200 | 1,164 | 1,164 |
| Fidji | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Finlande | 0,522 | 0,507 | 0,507 |
| France | 6,466 | 6,275 | 6,275 |
| Gabon | 0,014 | 0,014 | 0,014 |
| Gambie | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Géorgie | 0,005 | 0,005 | 0,005 |
| Ghana | 0,005 | 0,005 | 0,005 |
| Grèce | 0,539 | 0,523 | 0,523 |
| Grenade | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Guatemala | 0,027 | 0,026 | 0,026 |
| Guinée | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Guinée-Bissau | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Guinée équatoriale | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Guyana | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Haïti | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Honduras | 0,005 | 0,005 | 0,005 |
| Hongrie | 0,120 | 0,116 | 0,116 |
| Îles Cook | 0,001 | 0,001 | 0,001 |

| Partie | Barème de l'ONU 2003 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2004 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2005 |
|--------------------------------|-----------------------------|--|--|
| Îles Marshall | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Îles Salomon | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Inde | 0,341 | 0,331 | 0,331 |
| Indonésie | 0,200 | 0,194 | 0,194 |
| Iran (République islamique d') | 0,272 | 0,264 | 0,264 |
| Irlande | 0,294 | 0,285 | 0,285 |
| Islande | 0,033 | 0,032 | 0,032 |
| Israël | 0,415 | 0,403 | 0,403 |
| Italie | 5,065 | 4,915 | 4,915 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 0,067 | 0,065 | 0,065 |
| Jamaïque | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Japon | 19,516 | 18,938 | 18,938 |
| Jordanie | 0,008 | 0,008 | 0,008 |
| Kazakhstan | 0,028 | 0,027 | 0,027 |
| Kenya | 0,008 | 0,008 | 0,008 |
| Kirghizistan | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Kiribati | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Koweït | 0,147 | 0,143 | 0,143 |
| Lesotho | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Lettonie | 0,010 | 0,010 | 0,010 |
| Liban | 0,012 | 0,012 | 0,012 |
| Libéria | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Liechtenstein | 0,006 | 0,006 | 0,006 |
| Lituanie | 0,017 | 0,016 | 0,016 |
| Luxembourg | 0,080 | 0,078 | 0,078 |
| Madagascar | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Malaisie | 0,235 | 0,228 | 0,228 |
| Malawi | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Maldives | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Mali | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Malte | 0,015 | 0,015 | 0,015 |
| Maroc | 0,044 | 0,043 | 0,043 |
| Maurice | 0,011 | 0,011 | 0,011 |
| Mauritanie | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Mexique | 1,086 | 1,054 | 1,054 |
| Micronésie (États fédérés de) | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Monaco | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Mongolie | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Mozambique | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Myanmar | 0,010 | 0,010 | 0,010 |

| Partie | Barème de l'ONU 2003 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2004 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2005 |
|---|-----------------------------|--|--|
| Namibie | 0,007 | 0,007 | 0,007 |
| Nauru | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Népal | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Nicaragua | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Niger | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Nigéria | 0,068 | 0,066 | 0,066 |
| Nioué | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Norvège | 0,646 | 0,627 | 0,627 |
| Nouvelle-Zélande | 0,241 | 0,234 | 0,234 |
| Oman | 0,061 | 0,059 | 0,059 |
| Ouganda | 0,005 | 0,005 | 0,005 |
| Ouzbékistan | 0,011 | 0,011 | 0,011 |
| Pakistan | 0,061 | 0,059 | 0,059 |
| Palaos | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Panama | 0,018 | 0,017 | 0,017 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 0,006 | 0,006 | 0,006 |
| Paraguay | 0,016 | 0,016 | 0,016 |
| Pays-Bas | 1,738 | 1,687 | 1,687 |
| Pérou | 0,118 | 0,115 | 0,115 |
| Philippines | 0,100 | 0,097 | 0,097 |
| Pologne | 0,378 | 0,367 | 0,367 |
| Portugal | 0,462 | 0,448 | 0,448 |
| Qatar | 0,034 | 0,033 | 0,033 |
| République arabe syrienne | 0,080 | 0,078 | 0,078 |
| République centrafricaine | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| République de Corée | 1,851 | 1,796 | 1,796 |
| République de Moldova | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| République démocratique du Congo | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| République démocratique populaire lao | 0,001 | 0,001 | |
| République dominicaine | 0,023 | 0,022 | 0,022 |
| République populaire démocratique de Corée | 0,009 | 0,009 | 0,009 |
| République tchèque | 0,203 | 0,197 | 0,197 |
| République-Unie de Tanzanie | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Roumanie | 0,058 | 0,056 | 0,056 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 5,536 | 5,372 | 5,372 |
| Rwanda | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Sainte-Lucie | 0,002 | 0,002 | 0,002 |

| Partie | Barème de l'ONU 2003 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2004 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2005 |
|---------------------------------|----------------------|---|---|
| Saint-Kitts-et-Nevis | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Saint-Marin | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Samoa | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Sao Tomé-et-Principe | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Sénégal | 0,005 | 0,005 | 0,005 |
| Serbie-et-Monténégro | 0,020 | 0,019 | 0,019 |
| Seychelles | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Sierra Leone | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Singapour | 0,393 | 0,381 | 0,381 |
| Slovaquie | 0,043 | 0,042 | 0,042 |
| Slovénie | 0,081 | 0,079 | 0,079 |
| Soudan | 0,006 | 0,006 | 0,006 |
| Sri Lanka | 0,016 | 0,016 | 0,016 |
| Suède | 1,027 | 0,996 | 0,996 |
| Suisse | 1,274 | 1,236 | 1,236 |
| Suriname | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Swaziland | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Tadjikistan | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Tchad | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Thaïlande | 0,294 | 0,285 | 0,285 |
| Togo | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Tonga | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Trinité-et-Tobago | 0,016 | 0,016 | 0,016 |
| Tunisie | 0,030 | 0,029 | 0,029 |
| Turkménistan | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Tuvalu | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Ukraine | 0,053 | 0,051 | 0,051 |
| Uruguay | 0,080 | 0,078 | 0,078 |
| Vanuatu | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Venezuela | 0,208 | 0,202 | 0,202 |
| Viet Nam | 0,016 | 0,016 | 0,016 |
| Yémen | 0,006 | 0,006 | 0,006 |
| Zambie | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Zimbabwe | 0,008 | 0,008 | 0,008 |
| TOTAL | 102,974 | 100,000 | 100,000 |

* Le secrétariat a pris note de la position de la délégation des États-Unis, qui a déclaré que les contributions de son pays au budget de base pour l'exercice biennal 2004-2005 seraient d'un montant équivalant à sa quote-part fixée dans le barème indicatif au titre de la Convention, déduction faite de sa part proportionnelle des activités préparatoires liées à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous.

**Coût estimatif des activités préparatoires relatives
au Protocole de Kyoto en 2004-2005**
(en dollars des États-Unis)

| Programme | |
|------------------|--|
| A. | Mécanismes de coopération 1 309 660 |
| B. | Autres travaux techniques |
| | Mise en œuvre 191 000 |
| | Méthodes, inventaires et travaux scientifiques 321 990 |
| | Développement durable 153 500 |
| TOTAL B | 666 490 |
| C. | Services et autres activités |
| | Direction exécutive et gestion 161 143 |
| | Affaires intergouvernementales et affaires de la Conférence 250 681 |
| | Appui à l'information 302 449 |
| | Dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat 232 751 |
| TOTAL C | 947 024 |
| D. | Total (A+B+C) 2 923 174 |
| | Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) 380 013 |
| | Réserve de trésorerie 7 017 |
| E. | TOTAL GÉNÉRAL POUR LES ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES 3 310 204 |
| F. | TOTAL DU BUDGET-PROGRAMME 34 807 326 |
| | Pourcentage du total E pour les activités préparatoires au titre du Protocole de Kyoto 9,51 % |

ANNEXE II

**Barème indicatif des contributions en 2005 pour l'allocation
transitoire au titre du Protocole de Kyoto^a**

| Partie | Barème de l'ONU 2003 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2005 |
|-----------------------|---------------------------------|--|
| Afrique du Sud | 0,408 | 0,582 |
| Allemagne | 9,769 | 13,945 |
| Antigua-et-Barbuda | 0,002 | 0,003 |
| Argentine | 0,969 | 1,383 |
| Arménie | 0,002 | 0,003 |
| Autriche | 0,947 | 1,352 |
| Azerbaïdjan | 0,004 | 0,006 |
| Bahamas | 0,012 | 0,017 |
| Bangladesh | 0,010 | 0,014 |
| Barbade | 0,009 | 0,013 |
| Belgique | 1,129 | 1,612 |
| Belize | 0,001 | 0,001 |
| Bénin | 0,002 | 0,003 |
| Bhoutan | 0,001 | 0,001 |
| Bolivie | 0,008 | 0,011 |
| Botswana | 0,010 | 0,014 |
| Brésil | 2,390 | 3,412 |
| Bulgarie | 0,013 | 0,019 |
| Burundi | 0,001 | 0,001 |
| Cambodge | 0,002 | 0,003 |
| Cameroun | 0,009 | 0,013 |
| Canada | 2,558 | 3,651 |
| Chili | 0,212 | 0,303 |
| Chine | 1,532 | 2,187 |
| Chypre | 0,038 | 0,054 |
| Colombie | 0,201 | 0,287 |
| Communauté européenne | 2,500 | 2,500 |
| Costa Rica | 0,020 | 0,029 |
| Cuba | 0,030 | 0,043 |
| Danemark | 0,749 | 1,069 |
| Djibouti | 0,001 | 0,001 |
| El Salvador | 0,018 | 0,026 |

^a Le tableau sera actualisé pour tenir compte des nouvelles ratifications du Protocole de Kyoto, conformément aux procédures courantes.

| Partie | Barème de l'ONU 2003 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2005 |
|--------------------|---------------------------------|--|
| Équateur | 0,025 | 0,036 |
| Espagne | 2,519 | 3,595 |
| Estonie | 0,010 | 0,014 |
| Fidji | 0,004 | 0,006 |
| Finlande | 0,522 | 0,745 |
| France | 6,466 | 9,230 |
| Gambie | 0,001 | 0,001 |
| Géorgie | 0,005 | 0,007 |
| Ghana | 0,005 | 0,007 |
| Grèce | 0,539 | 0,769 |
| Grenade | 0,001 | 0,001 |
| Guatemala | 0,027 | 0,039 |
| Guinée | 0,003 | 0,004 |
| Guinée équatoriale | 0,001 | 0,001 |
| Guyana | 0,001 | 0,001 |
| Honduras | 0,005 | 0,007 |
| Hongrie | 0,120 | 0,171 |
| Îles Cook | 0,001 | 0,001 |
| Îles Marshall | 0,001 | 0,001 |
| Îles Salomon | 0,001 | 0,001 |
| Inde | 0,341 | 0,487 |
| Irlande | 0,294 | 0,420 |
| Islande | 0,033 | 0,047 |
| Italie | 5,065 | 7,230 |
| Jamaïque | 0,004 | 0,006 |
| Japon | 19,516 | 22,000 |
| Jordanie | 0,008 | 0,011 |
| Kirghizistan | 0,001 | 0,001 |
| Kiribati | 0,001 | 0,001 |
| Lesotho | 0,001 | 0,001 |
| Lettonie | 0,010 | 0,014 |
| Libéria | 0,001 | 0,001 |
| Lituanie | 0,017 | 0,024 |
| Luxembourg | 0,080 | 0,114 |
| Madagascar | 0,003 | 0,004 |
| Malaisie | 0,235 | 0,335 |
| Malawi | 0,002 | 0,002 |
| Maldives | 0,001 | 0,001 |
| Mali | 0,002 | 0,003 |

| Partie | Barème de l'ONU 2003 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2005 |
|---|---------------------------------|--|
| Malte | 0,015 | 0,021 |
| Maroc | 0,044 | 0,063 |
| Maurice | 0,011 | 0,016 |
| Mexique | 1,086 | 1,550 |
| Micronésie (États fédérés de) | 0,001 | 0,001 |
| Mongolie | 0,001 | 0,001 |
| Myanmar | 0,010 | 0,014 |
| Namibie | 0,007 | 0,010 |
| Nauru | 0,001 | 0,001 |
| Nicaragua | 0,001 | 0,001 |
| Nioué | 0,001 | 0,001 |
| Norvège | 0,646 | 0,922 |
| Nouvelle-Zélande | 0,241 | 0,344 |
| Ouganda | 0,005 | 0,007 |
| Ouzbékistan | 0,011 | 0,016 |
| Palaos | 0,001 | 0,001 |
| Panama | 0,018 | 0,026 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 0,006 | 0,009 |
| Paraguay | 0,016 | 0,023 |
| Pays-Bas | 1,738 | 2,481 |
| Pérou | 0,118 | 0,168 |
| Philippines | 0,100 | 0,143 |
| Pologne | 0,378 | 0,540 |
| Portugal | 0,462 | 0,659 |
| République de Corée | 1,851 | 2,642 |
| République de Moldova | 0,002 | 0,003 |
| République démocratique populaire lao | 0,001 | 0,001 |
| République dominicaine | 0,023 | 0,033 |
| République tchèque | 0,203 | 0,290 |
| République-Unie de Tanzanie | 0,004 | 0,006 |
| Roumanie | 0,058 | 0,083 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 5,536 | 7,902 |
| Sainte-Lucie | 0,002 | 0,003 |
| Samoa | 0,001 | 0,001 |
| Sénégal | 0,005 | 0,007 |
| Seychelles | 0,002 | 0,003 |
| Slovaquie | 0,043 | 0,061 |

| Partie | Barème de l'ONU 2003 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2005 |
|-------------------|---------------------------------|--|
| Slovénie | 0,081 | 0,116 |
| Sri Lanka | 0,016 | 0,023 |
| Suède | 1,027 | 1,466 |
| Suisse | 1,274 | 1,819 |
| Thaïlande | 0,294 | 0,420 |
| Trinité-et-Tobago | 0,016 | 0,023 |
| Tunisie | 0,030 | 0,043 |
| Turkménistan | 0,003 | 0,004 |
| Tuvalu | 0,001 | 0,001 |
| Uruguay | 0,080 | 0,114 |
| Vanuatu | 0,001 | 0,001 |
| Viet Nam | 0,016 | 0,023 |
| TOTAL | 75,131 | 100,000 |



CONFÉRENCE DES PARTIES

RAPPORT DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES,
TENUE À MILAN DU 1^{er} AU 12 DÉCEMBRE 2003

Additif

DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA NEUVIÈME SESSION

TABLE DES MATIÈRES

I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (*suite*)

| <u>Décision</u> | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 17/CP.9 Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto..... | 3 |
| 18/CP.9 Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre | 5 |
| 19/CP.9 Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto | 15 |
| 20/CP.9 Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto | 40 |
| 21/CP.9 Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto | 42 |
| 22/CP.9 Activités de gestion des forêts en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Croatie..... | 49 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

| <u>Résolution</u> | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 1/CP.9 Expression de gratitude au Gouvernement de la République italienne et à la population de la ville de Milan..... | 50 |

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

| | |
|---|----|
| Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2004-2008..... | 51 |
|---|----|

Décision 17/CP.9

Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Prenant acte des articles 13 et 15 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 8/CP.4,

Ayant examiné les recommandations pertinentes formulées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, lorsqu'il se réunira après la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'examiner les dispositions prises en vue de la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, parallèlement à la session de la Conférence des Parties, et de faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les dispositions à prendre pour les sessions à venir;
2. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, d'adopter le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Décision -/CMP.1

Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 13 et 15 du Protocole de Kyoto,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa prochaine session, d'examiner les dispositions prises en vue de la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, parallèlement à la session de la Conférence des Parties et de faire des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur les dispositions à prendre pour les sessions à venir;

2. *Décide* qu'aux fins de l'application du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties¹, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto, il devrait être entendu:

a) Que, s'agissant des projets d'articles 22 à 26, le mandat de tout membre du bureau élu en remplacement d'un autre membre par et parmi les Parties au Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole de Kyoto, expire en même temps que celui du membre du bureau qui a été remplacé;

b) Que, s'agissant des projets d'articles 17 à 21:

- i) Les pouvoirs émanant des Parties au Protocole de Kyoto seraient valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- ii) Un seul rapport sur la vérification des pouvoirs serait présenté pour approbation, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

c) Que, s'agissant des projets d'articles 6 et 7:

- i) Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seraient admises à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- ii) Il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties.

¹ Voir FCCC/CP/1996/2.

Décision 18/CP.9

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et son annexe, et 21/CP.8,

Prenant note avec satisfaction du deuxième rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et de son additif,

Notant que l'on s'est inquiété de l'interprétation des articles 26 et 27 du règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre,

Encourageant le Conseil exécutif à continuer de faire rapport sur ses activités,

Consciente de la nécessité de clarifier le libellé du paragraphe 13 de la décision 17/CP.7 qui excluait, par inadvertance, la possibilité que des projets débutant entre la date d'adoption de la décision 17/CP.7 et la date du premier enregistrement d'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre puissent engranger des unités de réduction certifiée des émissions pendant cette période,

Ayant à l'esprit la nécessité de veiller à la continuité des travaux du Conseil exécutif et, notamment, de faire en sorte que la présidence et la vice-présidence soient assurées pendant la période située entre l'élection de nouveaux membres ou suppléants et la première réunion du Conseil exécutif d'une année civile,

Rappelant les dispositions de la décision 2/CP.7 relatives à la définition des besoins en matière de renforcement des capacités,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 4 b) des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre qui figurent dans l'annexe de la décision 17/CP.7, elle examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement Parties,

Sachant que le Conseil a déjà pris des mesures pour faciliter la candidature à l'accréditation d'entités opérationnelles situées dans des pays en développement Parties,

Consciente de la nécessité, pour le Conseil, d'étudier plus avant la question de l'application des dispositions de l'appendice C des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre et de faciliter encore l'élaboration de méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance compte tenu de l'expérience acquise,

1. *Décide:*

a) De féliciter le Conseil exécutif d'avoir réussi à mettre en route rapidement le mécanisme pour un développement propre grâce, notamment, aux progrès accomplis dans les domaines de l'accréditation et de l'approbation des méthodes, ainsi que des efforts qu'il a déployés s'agissant de l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur, en permettant un dialogue avec les intéressés et l'échange d'informations avec le public;

b) De féliciter aussi le Conseil exécutif et le secrétariat d'avoir continué de fournir au public des informations à jour sur les besoins opérationnels du mécanisme pour un développement propre, notamment sur les procédures d'accréditation des entités opérationnelles, la procédure régissant la proposition de nouvelles méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance, l'enregistrement des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre et la liste des autorités nationales désignées;

c) Qu'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre ayant démarré entre la date d'adoption de la décision 17/CP.7 et la date du premier enregistrement d'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre pourra, si elle est présentée à l'enregistrement avant le 31 décembre 2005, se prévaloir d'une période de comptabilisation ayant débuté avant la date de son enregistrement;

d) D'adopter les modifications aux articles 4 et 12 du règlement intérieur du Conseil exécutif reproduites dans l'annexe I de la présente décision;

e) D'encourager le Conseil exécutif à suivre la question de son règlement intérieur et, si nécessaire, à faire des recommandations, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe de la décision 17/CP.7, au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter pour préserver son fonctionnement efficace, économique et transparent;

f) De rappeler aux Parties qui souhaitent participer à des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qu'elles doivent désigner une autorité nationale et qu'elles peuvent rendre publiques, par l'intermédiaire du site du MDP, des informations pertinentes concernant cette autorité;

g) De renouveler la demande, figurant au paragraphe 14 de la décision 17/CP.7, adressée aux Parties visées à l'annexe I à la Convention de continuer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

h) De demander aux Parties, dans le cadre de la décision 2/CP.7, de promouvoir le renforcement des capacités en vue particulièrement d'obtenir davantage de demandes d'accréditation en tant qu'entités opérationnelles désignées de la part d'entités situées dans des Parties non visées à l'annexe I à la Convention, et d'inviter les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à concourir à cet effort;

i) D'encourager le Conseil exécutif, le cas échéant, à intensifier ses travaux relatifs aux méthodologies et à fournir des orientations supplémentaires en vue de la mise au point de méthodes plus largement applicables;

j) D'adopter les procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 41 des modalités et procédure d'application d'un mécanisme pour un développement propre, figurant dans l'annexe II de la présente décision;

k) D'exprimer sa profonde reconnaissance aux Parties qui ont généreusement contribué en 2002-2003 au financement des dépenses administratives liées au mécanisme pour un développement propre;

l) D'inviter les Parties à contribuer d'urgence au Fonds d'affectation spéciale de la Convention-cadre pour les activités complémentaires aux fins du financement de dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre pour l'exercice biennal 2004-2005, afin de permettre au Conseil et au secrétariat de s'acquitter de leurs mandats de manière durable;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, adopte le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte de ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes) et -/CMP.1 (art. 12),

Ayant connaissance des décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et de son annexe, et 21/CP.8,

1. *Décide* de confirmer et de donner plein effet à toutes les mesures prises en application de la décision 18/CP.9.

Annexe I

Modifications du règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

1. Remplacer le paragraphe 2 de l'article 4 par ce qui suit: «Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant débute à la première réunion du Conseil exécutif de l'année civile qui suit son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion du Conseil exécutif de l'année civile où il expire.».
2. Ajouter le texte suivant après le paragraphe 2 de l'article 12: «Le secrétaire du Conseil préside l'ouverture de la première réunion du Conseil exécutif d'une année civile et dirige l'élection des nouveaux président et vice-président.».

Annexe II

Procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 41 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

A. Généralités

1. Conformément à l'alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommées les «modalités et procédures»), le Conseil exécutif élabore et recommande à la Conférence des Parties (Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto), pour qu'elle les adopte à sa session suivante, des procédures permettant d'effectuer un réexamen ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 41 et 65 des modalités et procédures, y compris des procédures visant notamment à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention.

2. Aux termes du paragraphe 41 des modalités et procédures, l'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

- a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;
- b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

3. Le projet de procédure de réexamen proposé ci-après a pour objet d'explicitier les dispositions du paragraphe 41, en particulier en précisant les modalités de la demande de réexamen, le champ du réexamen, les modalités de communication avec les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée concernée, les résultats éventuels d'un réexamen et le financement des dépenses entraînées par le réexamen.

B. Demande de réexamen

4. Une Partie qui participe à une activité de projet proposée peut demander un réexamen: sa demande est transmise par l'autorité nationale désignée qui est compétente au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat et via des moyens de communication officiels (comme par exemple lettre à en-tête et signature officielles jouissant d'une autorité reconnue ou adresse électronique officielle exclusive). Le secrétariat accuse réception de la demande de réexamen et la transmet rapidement au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

5. Un membre du Conseil exécutif peut demander un réexamen en notifiant le Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétariat. Ce dernier accuse réception de la demande de réexamen et la transmet rapidement au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

6. Conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures, un réexamen doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation et une demande de réexamen doit donc porter exclusivement sur un tel sujet.

7. Une demande de réexamen:

a) Est accompagnée du formulaire de réexamen de l'enregistrement d'une activité de projet relevant du MDP qui figure à l'appendice des présentes procédures¹;

b) Indique les motifs de la demande de réexamen et fournit toute pièce justificative.

8. La date de réception par le Conseil exécutif d'une demande de réexamen est la date à laquelle le secrétariat la reçoit. Le Conseil exécutif ne peut étudier une demande de réexamen que s'il la reçoit avant 17 heures TU le dernier jour de la période de huit semaines qui suit la réception de la demande d'enregistrement.

9. Dès qu'une Partie qui participe à une activité de projet relevant du MDP proposée ou trois membres du Conseil exécutif demandent le réexamen d'une activité de projet proposée, les dispositions suivantes sont prises:

a) La question du réexamen de la dite activité est inscrite au projet d'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil exécutif;

b) Le Conseil exécutif notifie la demande de réexamen aux participants au projet et à l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée sont informés de la date et du lieu de la réunion suivante et de la réunion ultérieure du Conseil exécutif auxquelles la demande de réexamen sera examinée. Les parties prenantes qu'intéresse la procédure de réexamen ont également la possibilité de participer à la réunion suivante, ou à celle qui la suivra, du Conseil exécutif;

c) Chaque participant au projet et l'entité opérationnelle désignée désignent un interlocuteur pour la procédure de réexamen, notamment pour une réunion-téléphone au cas où le Conseil exécutif souhaiterait leur poser des questions durant l'étude d'un réexamen à sa réunion;

d) L'activité de projet proposée est signalée comme étant «en cours d'examen» sur le site Web du MDP et une notification est adressée par l'intermédiaire du service d'information du MDP.

C. Champ et modalités du réexamen

10. À sa réunion suivante, le Conseil exécutif étudie la demande de réexamen et décide soit de réexaminer l'activité de projet proposée, soit de l'enregistrer en tant qu'activité de projet relevant du MDP.

¹ Ce formulaire peut être téléchargé à partir de la section intitulée «Références/procédures» sur le site Web du MDP (<http://cdm.unfccc.int/Reference/Procedures>) et/ou obtenu sous forme électronique auprès du secrétariat de la Convention.

11. Si le Conseil exécutif décide de réexaminer une activité de projet proposée, à la même réunion:

a) Il délimite le champ du réexamen se rapportant à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation, sur la base des motivations exposées dans la demande de réexamen;

b) Il fixe la composition d'un groupe de réexamen. Ce dernier est composé de deux membres du Conseil qui sont chargés de superviser le réexamen et de spécialistes extérieurs, selon que de besoin.

12. Le groupe de réexamen, sous la direction des membres du Conseil chargés de superviser le réexamen, émet des avis, formule des demandes d'éclaircissement et de renseignements complémentaires à l'intention de l'entité opérationnelle désignée et de participants au projet et analyse les informations reçues au cours du réexamen.

D. Procédure de réexamen

13. Le Conseil rend publique sa décision concernant le champ du réexamen dans le rapport de sa réunion.

14. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée sont notifiés de la décision du Conseil exécutif.

15. Des demandes de précision et de renseignements complémentaires peuvent être adressées à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet. Les réponses sont soumises au groupe de réexamen, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande de précision. Le secrétariat accuse réception des réponses et les transmet au groupe de réexamen.

16. Les deux membres du Conseil qui supervisent le réexamen sont chargés de rassembler les avis et les observations et de rédiger la recommandation qui sera transmise au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion, deux semaines au moins avant la réunion suivante du Conseil exécutif.

E. Décision relative au réexamen

17. Conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures, le réexamen par le Conseil doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen.

18. Tenant compte des recommandations des deux membres du Conseil chargés du réexamen, le Conseil décide s'il convient:

a) D'enregistrer l'activité de projet proposée;

b) De demander à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet d'apporter des modifications sur la base des conclusions du réexamen avant de procéder à l'enregistrement;

c) De rejeter l'activité de projet proposée.


19. Conformément au paragraphe 41, le Conseil communique la décision aux participants au projet, à l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée, et au public.

20. Si le réexamen fait apparaître un problème concernant le fonctionnement de l'entité opérationnelle désignée, le Conseil peut envisager de procéder à un contrôle ponctuel de l'entité, conformément aux procédures d'accréditation des entités opérationnelles.

F. Prise en charge des dépenses entraînées par la demande de réexamen

21. Le Conseil assume les frais du réexamen d'une activité de projet proposée. S'il refuse d'enregistrer une activité de projet proposée et s'il constate une situation de malversation ou d'incompétence de la part d'une entité opérationnelle désignée, celle-ci doit rembourser le Conseil des dépenses entraînées par le réexamen. Cette disposition peut être revue en fonction de l'expérience acquise.

Appendice

| | |
|---|--|
|  | Formulaire de réexamen de l'enregistrement d'une activité de projet relevant du MDP <i>(La soumission du présent formulaire permet à une Partie qui participe au projet (par l'intermédiaire de l'entité nationale désignée) ou à un membre du Conseil exécutif de demander un réexamen)</i> |
| Autorité nationale désignée/membre du Conseil exécutif qui soumet le présent formulaire | |
| Titre de l'activité de projet relevant du MDP qui est proposée à l'enregistrement | |
| Veillez indiquer, conformément aux paragraphes 37 et 40 des modalités et procédures d'application d'un MDP, la ou les prescriptions relatives à la validation qu'il peut y avoir lieu de réexaminer. Une liste des prescriptions figure ci-dessous. Veillez indiquer les motifs de la demande de réexamen et joindre toutes pièces justificatives nécessaires. | |
| <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> <i>Les prescriptions ci-après découlent du paragraphe 37 des modalités et procédures d'application d'un MDP:</i><ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP;<input type="checkbox"/> Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;<input type="checkbox"/> Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte;<input type="checkbox"/> L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 des modalités et procédures d'application d'un MDP;<input type="checkbox"/> La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif;<input type="checkbox"/> Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 17/CP.7, aux modalités et procédures d'application d'un MDP et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;<input type="checkbox"/> L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 17/CP.7, dans les modalités et procédures d'application d'un MDP et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif<input type="checkbox"/> <i>Les prescriptions ci-après découlent du paragraphe 40 des modalités et procédures d'application d'un MDP:</i><ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> L'entité opérationnelle désignée reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable; | |

- ❑ L'entité opérationnelle désignée rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application du MDP;
- ❑ L'entité opérationnelle désignée reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;
- ❑ Après le délai prévu pour la réception des observations, l'entité opérationnelle désignée établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;
- ❑ L'entité opérationnelle désignée informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif;
- ❑ L'entité opérationnelle désignée soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet et l'agrément écrit de la Partie hôte et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues.

Section à remplir par le secrétariat de la Convention

Date de réception par le secrétariat de la Convention

Décision 19/CP.9

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.7 et 15/CP.7, sa décision 17/CP.7 et son annexe, ainsi que ses décisions 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 21/CP.8 et 22/CP.8,

Ayant à l'esprit sa décision 13/CP.9 ainsi que sa décision 18/CP.9 et son annexe II,

Confirmant les principes énoncés dans le préambule du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), recommandé dans la décision 11/CP.7,

Réaffirmant que la décision 17/CP.7 s'applique *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets au titre du mécanisme pour un développement propre,

Tenant compte des questions liées au caractère non permanent des absorptions, à l'additionnalité, aux fuites, aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, y compris aux incidences sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, qui se posent au sujet des activités de boisement et de reboisement considérées au titre du mécanisme pour un développement propre,

Prenant en considération les dispositions pertinentes des accords internationaux qui peuvent s'appliquer aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du mécanisme pour un développement propre,

Réaffirmant que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement ultérieures sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement,

Sachant que les Parties hôtes évaluent, conformément à leur droit interne, les risques liés à l'utilisation d'espèces allogènes potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projet de boisement et de reboisement, et que les Parties visées à l'annexe I évaluent, conformément à leur droit interne, l'utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires et/ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée résultant d'activités de boisement ou de reboisement donnant lieu à l'utilisation d'espèces allogènes potentiellement envahissantes,

Sachant que les Parties hôtes évaluent, conformément à leur droit interne, les risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans le cadre d'activités de boisement ou de reboisement, et que les Parties visées à l'annexe I évaluent, conformément à leur droit interne, l'utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires et/ou

d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée résultant d'activités de boisement ou de reboisement donnant lieu à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés,

1. *Décide* d'adopter les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre, dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision, pour la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto;

2. *Encourage* les participants aux projets à se conformer, selon le cas et dans la mesure du possible, au *Guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (Good Practice Guidance for Land Use, Land-Use Change and Forestry)* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi qu'à toute décision pertinente de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto concernant les bonnes pratiques à suivre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, pour concevoir et exécuter des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre;

3. *Invite* les Parties et les observateurs accrédités à communiquer au secrétariat, le 28 février 2004 au plus tard, leurs vues sur des modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre;

4. *Invite* les Parties et les observateurs accrédités à communiquer au secrétariat, le 28 février 2004 au plus tard, leurs vues sur les mesures à prendre pour faciliter l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre;

5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport technique sur des modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, en prenant en considération les communications visées plus haut au paragraphe 3 et les travaux entrepris à ce sujet par le Conseil exécutif, et de le soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingtième session;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

a) De recommander un projet de décision sur les modalités et procédures simplifiées à appliquer à l'égard des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des communications visées plus haut au paragraphe 3 et du rapport technique visé au paragraphe 5 ci-dessus, pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session;

b) De recommander un projet de décision sur les mesures à prendre pour faciliter l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des communications visées plus haut au paragraphe 4, pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session;

7. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de veiller à ce que, lorsqu'il élaborera, en application du paragraphe 4 de la décision 22/CP.8, un projet de décision qui devra être examiné par la Conférence des Parties à sa dixième session puis soumis à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, les modalités et procédures spécifiées dans l'annexe de la présente décision soient incorporées dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto;

8. *Recommande* que la Conférences des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (Article 12), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Bonnes pratiques à suivre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre au titre de la Convention), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto) et -/CMP.1 (Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto),

Ayant à l'esprit les décisions 11/CP.7, 15/CP.7, 17/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 21/CP.8, 22/CP.8, 13/CP.9, la décision 18/CP.9 et son annexe II, et la décision 19/CP.9,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 19/CP.9 et de donner pleinement effet auxdites mesures;

2. *Adopte* les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision pour la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement suivantes sera arrêté dans le cadre

des négociations portant sur la deuxième période d'engagement et que toute révision de la décision sera sans incidence sur les activités de boisement et de reboisement enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre avant la fin de la première période d'engagement;

4. *Décide* de réexaminer périodiquement les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre et de procéder au premier réexamen un an au plus tard avant la fin de la première période d'engagement sur la base des recommandations que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre auront formulées en sollicitant, au besoin, l'avis technique de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

Annexe

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent au paragraphe 1 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et les définitions des termes «forêt», «reboisement» et «boisement» qui figurent au paragraphe 1 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) sont applicables. En outre:

a) L'expression «réservoirs de carbone» désigne les réservoirs qui sont mentionnés au paragraphe 21 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), à savoir la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort et le carbone organique des sols;

b) Le «périmètre du projet» délimite géographiquement l'activité de projet de boisement ou de reboisement dont le contrôle relève des participants au projet. L'activité de projet peut être entreprise sur plusieurs parcelles de terrain distinctes;

c) L'expression «absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP);

d) L'expression «absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne la somme des variations vérifiables des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet, moins l'accroissement des émissions, mesurées en équivalent-CO₂, en évitant tout double comptage, des gaz à effet de serre par les sources résultant de l'exécution de l'activité de boisement ou de reboisement à l'intérieur du périmètre du projet, qui peuvent être attribuées à l'activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du MDP;

e) Le terme «fuites» désigne l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre par les sources se produisant en dehors du périmètre d'une activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du MDP qui est mesurable et qui peut être attribuée à l'activité en question;

f) L'expression «absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits, moins les absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits moins les fuites;

g) L'expression «URCE temporaire» ou «URCE-T» désigne une URCE délivrée pour une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP dont la validité, sous réserve des dispositions de la section K ci-après, expire à la fin de la période d'engagement suivant celle au cours de laquelle elle a été délivrée;

h) L'expression «URCE de longue durée» ou «URCE-LD» désigne une URCE délivrée pour une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP dont la validité, sous réserve des dispositions de la section K ci-après, expire à la fin de la période de comptabilisation, pour l'attribution de crédits d'émission, de l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP pour laquelle elle a été délivrée;

i) L'expression «activités de boisement et de reboisement de faible ampleur considérées au titre du MDP» désigne les activités qui sont censées se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre inférieures à 8 kilotonnes de CO₂ par an et qui sont conçues ou exécutées par des collectivités ou des particuliers à faible revenu selon la définition arrêtée par la Partie hôte. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP se traduit par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits supérieures à 8 kilotonnes de CO₂ par an, les absorptions excédentaires ne pourront pas donner lieu à la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.

2. Aux fins de la présente annexe, dans le texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, le terme «URCE» doit être remplacé par «URCE-T» ou «URCE-LD».

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Toutes les dispositions de la section B du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.

C. Conseil exécutif

4. Toutes les dispositions de la section C du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP à l'exception des dispositions de l'alinéa e du paragraphe 5 concernant les recommandations à adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) au sujet des définitions et des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

5. Toutes les dispositions de la section D du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.

E. Entités opérationnelles désignées

6. Toutes les dispositions de la section E du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP. Dans le cas de ces activités, une entité opérationnelle désignée vérifie et certifie les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits.

F. Critères de participation

7. Toutes les dispositions de la section F du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.
8. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent accueillir une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP si elles ont retenu et notifié au Conseil exécutif par l'intermédiaire de leur autorité nationale désignée pour le MDP:
- a) Pour le couvert du houppier, une valeur minimale unique comprise entre 10 et 30 %;
 - b) Pour la superficie, une valeur minimale unique comprise entre 0,05 et 1 hectare;
 - c) Pour la hauteur des arbres, une valeur minimale unique comprise entre 2 et 5 mètres.
9. Les valeurs retenues visées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 8 ci-dessus valent pour toutes les activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP qui ont été enregistrées avant la fin de la première période d'engagement.

G. Validation et enregistrement

10. La validation est le processus d'évaluation indépendante, en fonction des critères applicables aux activités de boisement et de reboisement relevant du MDP énoncés dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, sur la base du descriptif de projet de l'appendice B, d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée, par une entité opérationnelle désignée.
11. L'enregistrement est l'acceptation officielle, par le Conseil exécutif, d'un projet validé en tant qu'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD relatives à cette activité.
12. L'entité opérationnelle désignée, que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP, et avec laquelle ils ont conclu un contrat, examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:
- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus;
 - b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué et l'entité opérationnelle désignée a reçu un rapport précisant comment il a été tenu compte de ces observations;
 - c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant l'impact socioéconomique et environnemental, y compris l'impact sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels et l'impact en dehors du périmètre du projet de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. En cas d'impact négatif jugé

important par les participants au projet ou la Partie hôte, les participants ont entrepris une évaluation de l'impact socioéconomique et/ou une évaluation de l'impact environnemental conformément aux procédures requises par la Partie hôte. Les participants au projet doivent soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont procédé à cette évaluation conformément aux procédures requises par la Partie hôte, et joindre une description des mesures de surveillance ou de remise en état prévues pour remédier à ces impacts;

d) L'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP a un caractère additionnel si les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui en résultent sont supérieures à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée, conformément aux paragraphes 18 à 24 ci-après;

e) Les activités de gestion, y compris les cycles de récolte, et les vérifications sont prévues de manière à éviter une coïncidence systématique entre la vérification et des pics au niveau des stocks de carbone;

f) Les participants au projet ont précisé la démarche qu'ils se proposent d'adopter pour tenir compte de la non-permanence conformément au paragraphe 38 ci-après;

g) Les méthodes retenues par les participants au projet pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance sont conformes aux critères applicables:

i) Aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif; ou

ii) Aux modalités et procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 13 ci-dessous;

h) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision -/CP.9, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

i) L'activité de projet proposée satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de boisement et de reboisement relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

13. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP, de faire appel à une méthode nouvelle pour définir le niveau de référence ou le plan de surveillance, telle que visée au sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 12 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment une présentation du projet et la liste des participants, au Conseil exécutif pour qu'il les examine. Le Conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa réunion suivante mais au plus tard quatre mois après, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe. Lorsque cette méthode nouvelle a été approuvée par le Conseil exécutif, celui-ci la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP. Si la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée, aucune activité de boisement

ou de reboisement relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte de toute orientation reçue.

14. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 13 ci-dessus. Les révisions apportées à une méthode approuvée ne sont applicables qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de révision et n'ont aucune incidence sur les activités de projet déjà enregistrées pendant la période de comptabilisation correspondante.

15. L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP l'aide à réaliser un développement durable;

b) Rend public le descriptif de projet, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7;

c) Reçoit, dans les 45 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

d) Après le délai prévu pour la réception des observations, décide, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, si l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP sera validée;

e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif ou un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP si celle-ci, telle que documentée, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Si elle établit que l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée est valable, soumet au Conseil exécutif une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée comme indiqué à l'alinéa *a* ci-dessus et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été communiqué au Conseil exécutif.

16. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins que le réexamen de l'activité ne soit demandé par une Partie participant à l'activité de boisement ou

de reboisement relevant du MDP proposée ou par au moins trois membres du Conseil exécutif. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

- a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;
- b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

17. Une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, pour autant qu'elle respecte les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public.

18. Une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP a un caractère additionnel si les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui en résultent sont supérieures à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée.

19. Le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP est le scénario qui représente raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité proposée. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus.

20. Les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits pour une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP sont établies:

- a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et nouvelles qui sont énoncées dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP;
- b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, les hypothèses, les méthodes, les paramètres, les sources de données, les facteurs clefs et le caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;
- c) Projet par projet;
- d) Dans le cas d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du MDP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;
- e) Compte tenu des politiques et des conditions qui sont propres aux pays et/ou aux secteurs concernés et qui sont pertinentes, comme les utilisations antérieures des terres ainsi que les pratiques et tendances économiques passées en la matière.

21. Pour calculer les absorptions nettes de référence et/ou les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits, les participants au projet peuvent décider de ne pas tenir compte d'un ou de plusieurs réservoirs de carbone, et/ou des émissions de gaz à effet de serre mesurées en équivalent-CO₂, en évitant tout double comptage, à condition de communiquer des informations transparentes et vérifiables établissant que cela n'aura pas pour effet de majorer le niveau escompté des absorptions anthropiques nettes par les puits. Autrement, les participants au projet rendent compte de toute variation sensible des réservoirs de carbone et/ou des émissions de gaz à effet de serre (mesurées en équivalent-CO₂) par les sources, qui augmentent en raison de l'activité de boisement ou de reboisement, en évitant tout double comptage.

22. Lorsqu'ils choisissent la méthode permettant de définir le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP, les participants au projet retiennent, parmi les différentes options énumérées ci-après, celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte de toute orientation que le Conseil exécutif pourra donner, et justifient la pertinence de leur choix:

a) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone au moment considéré ou antérieures, selon le cas;

b) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet provenant d'une utilisation des terres qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;

c) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs à l'intérieur du périmètre du projet provenant de l'utilisation des terres la plus probable au moment du démarrage du projet.

23. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. Pour toute activité de projet proposée, cette période est soit:

a) De 20 ans au maximum avec possibilité de renouvellement mais pas plus de deux fois, à condition que, pour chaque renouvellement, une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé compte tenu de nouvelles données, s'il y a lieu; soit

b) De 30 ans au maximum.

24. Les activités de boisement ou de reboisement relevant du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites.

H. Surveillance

25. Les participants au projet incluent dans le descriptif de projet un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation. Sont précisées dans ce plan les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone et des émissions de gaz à effet de serre par les sources inclus dans les absorptions nettes de référence de gaz à effet

de serre par les puits, qui reflètent les principes et critères généralement acceptés en matière d'inventaires forestiers;

- b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation. Si le projet utilise des placettes témoins pour déterminer les absorptions de référence, ce plan précise les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone et des émissions de gaz à effet de serre par les sources;
- c) L'identification de toutes les sources potentielles de fuites ainsi que la collecte et l'archivage de données sur ces fuites, durant la période de comptabilisation;
- d) La collecte et l'archivage d'informations relatives aux mesures de surveillance et de remise en état prévues, dont il est question plus haut à l'alinéa *c* du paragraphe 12;
- e) La collecte d'informations transparentes et vérifiables démontrant que les éventuelles décisions prises en application du paragraphe 21 n'ont pas pour effet d'accroître les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- f) Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur le droit de propriété foncière ou les droits d'accès aux réservoirs de carbone;
- g) Une assurance et des procédures de contrôle de la qualité au niveau du processus de surveillance;
- h) Des procédures pour le calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de boisement ou de reboisement, avec une documentation précisant toutes les étapes de ce calcul, ainsi que pour l'examen périodique de la mise en œuvre des activités et mesures destinées à limiter les fuites.

26. Le plan de surveillance d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP proposée s'appuie sur une méthode de surveillance précédemment approuvée ou sur une méthode nouvelle adaptée à l'activité, conformément aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus:

- a) Dont l'entité opérationnelle désignée a établi qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de boisement ou de reboisement proposée;
- b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de boisement ou de reboisement;
- c) Qui tient compte des incertitudes par le choix des méthodes de surveillance voulues, particulièrement le nombre d'échantillons, afin d'obtenir des estimations suffisamment fiables des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- d) Qui, dans le cas des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du MDP, est conforme aux modalités et procédures simplifiées qui ont été élaborées pour les initiatives de ce type.

27. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.
28. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer la précision et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.
29. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.
30. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont engagée pour procéder à la vérification un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 25 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

I. Vérification et certification

31. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori, par l'entité opérationnelle désignée, des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant, depuis le début du projet, d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. La certification est l'assurance donnée par écrit, par l'entité opérationnelle désignée, que l'activité a permis d'obtenir depuis le début du projet les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qui ont été vérifiées.
32. La vérification initiale et la certification d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP peuvent être entreprises au moment choisi par les participants au projet. Par la suite, il est procédé à la vérification et à la certification tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de comptabilisation.
33. Dans le cas des activités de boisement ou de reboisement relevant du MDP pour lesquelles il est délivré des URCE-LD, l'administrateur du registre du MDP enregistre la date à laquelle chaque rapport de certification est reçu. Il informe le Conseil exécutif des cas où un rapport de certification n'a pas été fourni dans les cinq ans à compter de la dernière certification, comme prévu au paragraphe 32 ci-dessus. En pareil cas, le Conseil exécutif envoie immédiatement une notification aux participants au projet pour leur rappeler qu'il est nécessaire de présenter le rapport en question. Si le rapport n'est pas reçu dans les 120 jours suivant la réception de la notification par les participants, le Conseil exécutif prend les mesures décrites plus loin au paragraphe 50.
34. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 de la décision 17/CP.7 relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée engagée par les participants au projet pour procéder à la vérification rend public le rapport de surveillance et:
 - a) Établit si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré et aux dispositions pertinentes de la décision 19/CP.9, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte

de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) Établit si l'impact socioéconomique et environnemental a été surveillé conformément au plan de surveillance;

d) Établit si la situation à l'intérieur du périmètre du projet a subi des changements ayant des retombées sur le droit de propriété foncière, les droits d'accès aux réservoirs de carbone;

e) Examine les activités de gestion, y compris les cycles de récolte et l'utilisation de placettes échantillons, pour s'assurer que l'on a évité:

i) Une coïncidence systématique entre la vérification et des pics au niveau des stocks de carbone;

ii) Une erreur systématique importante dans la collecte des données;

f) Utilise, le cas échéant, des données supplémentaires provenant d'autres sources;

g) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées ont été appliquées correctement et que leur documentation est complète et transparente;

h) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter au plan de surveillance;

i) Détermine les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits, en utilisant des données de surveillance ou les autres données visées aux alinéas *a*, *b*, *f* et *g* du paragraphe 34, selon qu'il convient, et en appliquant les méthodes de calcul indiquées dans le descriptif de projet enregistré;

j) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP considérée et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré, et en informe les participants au projet. Ceux-ci s'efforcent de remédier aux éventuels problèmes et fournissent toute information supplémentaire pertinente;

k) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au Conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

35. En se fondant sur son rapport de vérification, l'entité opérationnelle désignée certifie par écrit que, depuis le début, l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP a permis d'obtenir les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le Conseil exécutif de sa décision et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance d'URCE-T et d'URCE-LD

36. Le rapport de certification constitue:

a) Lorsque les participants au projet ont retenu la démarche des URCE-T pour tenir compte du caractère non permanent des absorptions, une demande adressée au Conseil exécutif de délivrer des URCE-T en quantité égale au niveau vérifié des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP depuis la précédente certification;

b) Lorsque les participants au projet ont retenu la démarche des URCE-LD pour tenir compte du caractère non permanent des absorptions et que:

- i) Les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits ont augmenté depuis le précédent rapport de certification, une demande adressée au Conseil exécutif de délivrer des URCE-LD en quantité égale au niveau vérifié des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP depuis la précédente certification;
- ii) Les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits ont diminué depuis le précédent rapport de certification, une notification adressée au Conseil exécutif de l'inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qui s'est produite dans le cadre de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP depuis la précédente certification.

37. La délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD au titre des activités de boisement ou de reboisement relevant du MDP est soumise aux dispositions des paragraphes 65 et 66 de l'annexe de la décision 17/CP.7 relative aux modalités et procédures d'application d'un MDP.

K. Traitement de la question de la non-permanence des activités de boisement et reboisement relevant du MDP

38. Les participants au projet sélectionnent une des démarches suivantes pour traiter la question de la non-permanence d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP:

a) Délivrance d'URCE-T pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant de l'activité depuis la date de démarrage du projet, conformément aux paragraphes 41 à 44 ci-après; ou

b) Délivrance d'URCE-LD pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant de l'activité depuis la date de démarrage du projet, conformément aux paragraphes 45 à 50 ci-après.

39. La démarche retenue pour traiter la question de la non-permanence demeure inchangée pendant toute la période de comptabilisation, y compris les renouvellements éventuels.

40. Toutes les dispositions de la décision 18/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*art. 17*) et de son annexe de la décision 19/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et de son annexe, de la décision 20/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*art. 5.1*) et de son annexe, de la décision 22/CP.7, de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) et de son annexe, de la décision 23/CP.7 et de son annexe, du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) et de son annexe ainsi que de la décision 22/CP.8 et de ses annexes I à III qui intéressent les URCE s'appliquent également aux URCE-T et aux URCE-LD sauf indication contraire dans la présente annexe.

1. Dispositions régissant les URCE-T

41. Une Partie visée à l'annexe I peut utiliser des URCE-T en vue de remplir son engagement pour la période d'engagement pour laquelle elles ont été délivrées. Des URCE-T ne peuvent pas être reportées sur une période d'engagement ultérieure.

42. Chaque URCE-T vient à expiration à la fin de la période d'engagement suivant celle pour laquelle elle a été délivrée. La date d'expiration apparaît dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire. Une URCE-T venue à expiration ne peut pas être à nouveau transférée.

43. Chaque registre national comprend un compte de remplacement des URCE-T pour chaque période d'engagement de façon à annuler les UQA, les URCE, les URE, les UA et/ou les URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant qu'elles viennent à expiration.

44. Une URCE-T qui a été transférée sur le compte de retrait ou le compte de remplacement des URCE-T d'une Partie visée à l'annexe I est remplacée avant sa date d'expiration. À cet effet, pour chaque URCE-T en question, la Partie concernée transfère une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-T sur le compte de remplacement des URCE-T de la période d'engagement en cours.

2. Dispositions régissant les URCE-LD

45. Une Partie visée à l'annexe I peut utiliser des URCE-LD en vue de remplir son engagement pour la période d'engagement pour laquelle elles ont été délivrées. Les URCE-LD ne peuvent pas être reportées sur une période d'engagement ultérieure.

46. Chaque URCE-LD vient à expiration à la fin de la période de comptabilisation ou, lorsqu'une période de comptabilisation renouvelable est retenue conformément à l'alinéa a du paragraphe 23, à la fin de la dernière période de comptabilisation de l'activité de projet. La date d'expiration apparaît dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire. Une URCE-LD venue à expiration ne peut pas être à nouveau transférée.

47. Chaque registre national comprend un compte de remplacement des URCE-LD pour chaque période d'engagement de façon à annuler les UQA, les URCE, les URCE-LD, les URE et/ou les UA conformément aux paragraphes 48 à 50 ci-après aux fins:

- a) Du remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration;

b) Du remplacement des URCE-LD lorsque le rapport de certification de l'entité opérationnelle désignée fait apparaître une inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits depuis la certification précédente;

c) Du remplacement des URCE-LD lorsque le rapport de certification n'a pas été fourni conformément au paragraphe 33.

48. Une URCE-LD qui a été transférée sur le compte de retrait d'une Partie visée à l'annexe I est remplacée avant sa date d'expiration. À cet effet, pour chaque URCE-LD en question, la Partie concernée transfère une UQA, une URCE, une URE ou une UA sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours.

49. Lorsque le rapport de certification de l'entité opérationnelle désignée fait apparaître une inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits depuis la précédente certification, il est procédé au remplacement d'une quantité équivalente d'URCE-LD. À cet effet, le Conseil exécutif:

a) Demande à l'administrateur du relevé des transactions de recenser la quantité d'URCE-LD délivrées pour l'activité de projet figurant sur chaque registre qui n'ont pas encore été remplacées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD, en faisant la distinction entre celles qui figurent sur les comptes de retrait pour la période d'engagement en cours et les périodes d'engagement antérieures et celles qui figurent sur les comptes de dépôt;

b) Signale immédiatement à la structure responsable du relevé des transactions que, conformément à ces modalités, les URCE-LD recensées à l'alinéa *a* ci-dessus comme figurant sur des comptes de dépôt ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert sur des comptes de dépôt ou de retrait. Lorsqu'une Partie a achevé le remplacement des URCE-LD requises conformément à l'alinéa *d* ci-dessous, les URCE-LD des comptes de dépôt de cette Partie peuvent à nouveau faire l'objet d'un transfert;

c) Calcule la proportion d'URCE-LD provenant de l'activité de projet qui doivent être remplacées, en divisant le montant spécifié dans la demande de remplacement par le montant déterminé à l'alinéa *a* ci-dessus;

d) Informe chaque Partie concernée de la nécessité de remplacer une quantité d'URCE-LD égale à la proportion, calculée à l'alinéa *c* ci-dessus, des URCE-LD recensées à l'alinéa *a* du paragraphe 49 ci-dessus de cette Partie. Pour remplacer une URCE-LD, une Partie transfère une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-LD de la même activité de projet au compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours dans un délai de 30 jours. S'il faut remplacer une fraction d'unité, cette fraction d'unité est remplacée par une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-LD de la même activité de projet.

50. Lorsque le rapport de certification n'a pas été fourni conformément au paragraphe 33, les URCE-LD délivrées pour l'activité de projet sont remplacées. À cet effet, le Conseil exécutif:

a) Demande à l'administrateur du relevé des transactions de recenser la quantité d'URCE-LD délivrées pour l'activité de projet figurant sur chaque registre qui n'ont pas encore été remplacées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD, en faisant

la distinction entre celles qui figurent sur les comptes de retrait pour la période d'engagement en cours et les périodes d'engagement antérieures et celles qui figurent sur les comptes de dépôt;

b) Signale immédiatement à l'administrateur du relevé des transactions que, selon ces modalités, les URCE-LD recensées à l'alinéa *a* ci-dessus comme figurant sur des comptes de dépôt ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert sur des comptes de dépôt ou de retrait;

c) Informe les Parties concernées de la nécessité de remplacer les URCE-LD recensées à l'alinéa *a* ci-dessus. Pour remplacer une URCE-LD, une Partie transfère une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-LD de la même activité de projet sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours dans un délai de 30 jours.

3. Le relevé des transactions

51. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'URCE-T et d'URCE-LD n'excèdent pas les limites qui ont été fixées pour elle au paragraphe 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

52. Les URCE-T et les URCE-LD ne pourront pas être transférées sur le compte d'annulation des Parties visées à l'annexe I dont il est question aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) ou, lorsque des URCE excédentaires ont été délivrées, sur le compte d'annulation du registre du MDP dont il est question à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7.

53. Les URCE-T et les URCE-LD venues à expiration qui sont détenues sur les comptes de dépôt des registres, ou sur le compte d'attente du Registre du MDP, sont transférées sur un compte d'annulation.

54. L'administrateur du relevé des transactions vérifie qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne l'application des prescriptions énoncées aux paragraphes 41 à 53 ci-dessus, dans le cadre des contrôles automatisés dont il est question dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

55. Un mois avant l'expiration de chaque URCE-T ou URCE-LD consignée sur un compte de retrait ou de remplacement, l'administrateur du relevé des transactions notifie à la Partie visée à l'annexe I concernée que l'URCE-T ou l'URCE-LD doit être remplacée conformément aux paragraphes 44 ou 48 ci-dessus.

56. Lorsqu'une Partie visée à l'annexe I ne remplace pas des URCE-T ou des URCE-LD conformément aux paragraphes 44, 48, 49 et 50 ci-dessus, l'administrateur du relevé des transactions transmet un dossier de non-remplacement au secrétariat, pour qu'il l'étudie dans le cadre du processus d'examen pour la Partie en question au titre de l'article 8, au Conseil exécutif et à la Partie concernée. Le Conseil exécutif rend publique cette information et l'inclut dans ses rapports à la COP/MOP.

4. Notification et examen

57. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut les informations ci-après dans le rapport dont il est question au paragraphe 2, section I.E, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*):

- a) La quantité d'URCE-T venues à expiration dans son compte de retrait et le compte de remplacement des URCE-LD;
- b) La quantité d'URCE-LD venues à expiration dans son compte de retrait;
- c) Les quantités d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T;
- d) Les quantités d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD.

58. L'examen annuel dont il est question au paragraphe 5, partie III de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour l'examen visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) vise entre autres à déterminer si les URCE-T et les URCE-LD ont été remplacées, annulées, retirées ou reportées conformément à la présente annexe.

59. L'examen auquel il est procédé à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements vise entre autres à déterminer si:

- a) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-T qui ont été retirées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement précédente;
- b) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-LD qui ont dû être remplacées pendant cette période.

60. Dans la base de données qu'il aura constituée pour assurer la compilation et la comptabilisation, visée au paragraphe 50 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), le secrétariat consigne chaque année pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations suivantes pour l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel au titre de l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections et la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

- a) La quantité d'URCE-T retirées, en précisant leur date d'expiration;
- b) La quantité d'URCE-T annulées, en précisant leur date d'expiration;
- c) La quantité d'URCE-T venues à expiration dans le compte de retrait ou le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement précédente, en précisant leur date d'expiration;

d) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour remplacer les URCE-T venues à expiration, en précisant les dates d'expiration et d'annulation;

e) La quantité d'URCE-LD retirées, en précisant leur date d'expiration;

f) La quantité d'URCE-LD annulées, en précisant leur date d'expiration;

g) La quantité d'URCE-LD venues à expiration dans le compte de retrait pour les périodes d'engagement précédentes, en précisant leur date d'expiration;

h) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour remplacer des URCE-LD, en précisant leurs dates d'expiration et d'annulation.

APPENDICE A

Normes d'accréditation des entités opérationnelles pour les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'appendice A de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux normes d'accréditation des entités opérationnelles s'appliquent moyennant les modifications ci-après:

a) Le sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
«Les questions, notamment environnementales et socioéconomiques, à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP, selon qu'il convient»;

b) Le sous-alinéa iii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
«Les aspects techniques des activités de boisement et de reboisement relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions environnementales et socioéconomiques, notamment les méthodes de définition des absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits et les modalités de surveillance des émissions et des absorptions»;

c) Le sous-alinéa v de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
«Les méthodes de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits».

APPENDICE B

Descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP

1. Les dispositions du présent appendice doivent être interprétées conformément à celles de la présente annexe concernant les modalités et procédures applicables aux activités de boisement et de reboisement relevant du MDP.

2. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions de la présente annexe concernant les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP, notamment les sections G (Validation et enregistrement) et H (Surveillance); le descriptif précise les éléments suivants:

a) L'activité de boisement ou de reboisement projetée, notamment l'objectif du projet; ses aspects techniques, notamment les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu; l'emplacement et les limites géographiques de l'activité de projet; les gaz dont les émissions feront partie du projet; et les réservoirs de carbone qui feront partie du projet;

b) L'état actuel de la zone sur le plan environnemental, y compris une description du climat, de l'hydrologie, des sols, des écosystèmes, et mentionner la présence éventuelle d'espèces rares ou menacées et leurs habitats;

- c) Le titre de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé, les systèmes actuels de propriété foncière et d'utilisation des terres;
- d) Les réservoirs de carbone retenus, ainsi que des informations transparentes et vérifiables, conformément au paragraphe 21 de la présente annexe;
- e) La méthode proposée pour définir le niveau de référence, conformément à la présente annexe, notamment:
 - i) S'il s'agit de l'application d'une méthode approuvée:
 - Indication de la méthode qui a été choisie;
 - Description de la manière dont la méthode approuvée sera appliquée dans le contexte de l'activité de projet proposée;
 - ii) S'il s'agit de l'application d'une méthode nouvelle:
 - Description de la méthode de calcul du niveau de référence retenue et justification de ce choix, y compris une évaluation des forces et faiblesses de ce système;
 - Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes;
 - Projections concernant les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet proposée;
 - Sources potentielles de fuites imputables à l'activité de projet;
 - iii) Autres considérations telles que la façon dont les politiques et la situation nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et une explication de la manière retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente;
- f) Les mesures à mettre en œuvre pour réduire une fuite éventuelle;
- g) La date de démarrage de l'activité de projet avec justification du choix de la date, et le nombre de périodes de comptabilisation durant lesquelles l'activité de projet est censée permettre les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- h) La méthode choisie pour traiter la question de la non-permanence, conformément au paragraphe 38 de la présente annexe;
- i) La manière dont on s'y prendra pour que les absorptions réelles nettes de gaz à effet de serre par les puits dépassent la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone qui se produirait en l'absence de l'activité enregistrée de boisement ou de reboisement relevant du MDP;

- j) Les impacts environnementaux de l'activité de projet:
- i) Documentation sur l'analyse des impacts environnementaux, notamment sur la biodiversité, les écosystèmes naturels, et les impacts à l'extérieur du périmètre de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait comporter, selon qu'il conviendra, des informations portant, entre autres, sur l'hydrologie, les sols, les risques d'incendie, les nuisibles et les maladies;
 - ii) Si un impact négatif est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris les conclusions et toutes les références des documents de base;
- k) Les impacts socioéconomiques de l'activité de projet:
- i) Documents sur l'analyse des impacts socioéconomiques, y compris les impacts subis à l'extérieur du périmètre du projet de boisement ou de reboisement proposé au titre du MDP. Cette analyse devrait comporter, selon que de besoin, des renseignements portant, entre autres, sur les communautés locales, les peuples autochtones, les régimes fonciers, la situation locale de l'emploi, la production alimentaire, les sites culturels et religieux, l'accès au bois de feu et d'autres produits forestiers;
 - ii) Si un impact négatif est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude des impacts socioéconomiques conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris des conclusions et toutes les références des documents de base;
- l) Description des mesures de surveillance et des mesures palliatives prévues pour contrer les retombées importantes mises en évidence par l'étude d'impact socioéconomique et/ou l'étude d'impact sur l'environnement visées aux sous-alinéas ii de l'alinéa *j* et ii de l'alinéa *k* du paragraphe 2 ci-dessus;
- m) Les sources du financement public de l'activité de projet en provenance des Parties visées à l'annexe I, lesquelles doivent confirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et qu'il n'est pas comptabilisé dans ces obligations;
- n) Les commentaires des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;
- o) Un plan de surveillance répondant aux critères indiqués au paragraphe 25 de la présente annexe:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité);
 - ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification et assurances que les vérifications ne coïncideront pas avec des pics au niveau des stocks de carbone;
 - iii) S'il s'agit d'une méthode de surveillance nouvelle, description de celle-ci, y compris une évaluation de ses forces et faiblesses, en indiquant si elle a été appliquée avec succès ailleurs;
 - iv) Collecte d'informations supplémentaires dont on pourrait avoir besoin aux fins du paragraphe 25 de la présente annexe;
- p) Calculs, avec analyse du traitement des incertitudes:
- i) Description des formules utilisées pour estimer les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet;
 - ii) Description des formules utilisées pour estimer les fuites;
 - iii) Description des formules utilisées pour calculer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits;
 - iv) Description des formules utilisées pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
 - v) Références à l'appui de ce qui précède, le cas échéant.

APPENDICE C

Cadre directeur de l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance pour les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP

1. Toutes les dispositions de l'appendice C de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP s'appliquent aux activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets.

APPENDICE D

Prescriptions supplémentaires relatives au registre du MDP pour les activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets

1. Le registre du MDP constitué et tenu à jour par le Conseil exécutif est utilisé pour veiller à ce que les opérations de délivrance, de détention, de cession, de transfert et d'acquisition d'URCE-T et d'URCE-LD découlant d'activités de boisement et de reboisement relevant du MDP soient comptabilisées avec précision.

2. Toutes les dispositions de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE s'appliquent également aux URCE-T et aux URCE-LD, sauf indication contraire dans le présent appendice.
3. En sus des comptes mentionnés au paragraphe 3 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7, le registre du MDP comprend un compte d'annulation dans lequel sont transférées les URCE-T et les URCE-LD dont la validité a expiré dans un compte de dépôt ouvert dans le registre du MDP et les URCE-LD qui ne sont plus valables, conformément aux paragraphes 49 et 50 de la présente annexe.
4. Chaque URCE-T et chaque URCE-LD porte une date d'expiration indiquant le jour, le mois et l'année de cette échéance, qui constitue un élément supplémentaire de son numéro de série.
5. L'administrateur du registre du MDP note la date à laquelle est reçu chaque rapport de certification concernant une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. Il informe le Conseil exécutif des cas où un rapport de certification n'a pas été fourni dans les cinq ans à compter de la date de la dernière certification, au sujet d'une activité de boisement ou de reboisement pour laquelle une URCE-LD a été délivrée.
6. Tous les renseignements visés aux paragraphes 9 à 12 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE-T et URCE-LD comportent un élément supplémentaire relatif à la date d'expiration de chaque URCE-T et URCE-LD.

Décision 20/CP.9

Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 21/CP.7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) ci-après;
2. *Demande* au secrétariat de définir une procédure permettant aux équipes composées d'experts de se familiariser avec les méthodes d'ajustement durant le processus d'examen des inventaires pour la période 2003-2005 en utilisant des données d'inventaire réelles des Parties, sous réserve du consentement de la Partie concernée.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 21/CP.7, 23/CP.7 et 20/CP.9,

1. *Adopte* les directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto figurant aux pages 12 à 33 du document (FCCC/SBSTA/2003/10/Add.2) (dénommées ci-après les directives techniques) et décide de les incorporer dans l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 21/CP.7¹;
2. *Demande* que les examinateurs principaux, au sens des paragraphes 36 à 42 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7), examinent les points suivants et formulent, collectivement, des recommandations s'y rapportant:

¹ Les textes mentionnés dans ce paragraphe seront regroupés dans un document unique.

a) Les moyens de rendre plus cohérente l'application des directives techniques par les équipes d'examen composées d'experts, s'agissant en particulier de la prudence en matière d'estimations ajustées;

b) L'élaboration et la mise à jour périodique des informations sur les ressources de l'examen des inventaires énumérées dans l'annexe I des directives techniques;

c) Les moyens de parvenir à une approche commune de l'application des dispositions du paragraphe 52 des directives techniques et de limiter la marge d'appréciation consentie aux équipes d'examen composées d'experts à cet égard, si on l'estime nécessaire;

d) La mise à jour, s'il y a lieu, du tableau des facteurs de prudence figurant à l'annexe III des directives techniques, y compris la construction et la structure fondamentales des bandes d'incertitude figurant dans ce tableau;

3. *Demande* au secrétariat d'incorporer toutes recommandations issues d'un examen collectif par les examinateurs principaux dans leur rapport annuel, mentionné au paragraphe 40 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, pour soumission à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins d'examen;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre, au terme de l'examen du rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, toutes mesures appropriées pour donner effet aux recommandations des examinateurs principaux mentionnées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Demande* au secrétariat de mettre à jour régulièrement, sur recommandation collective des examinateurs principaux, les informations sur les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I des directives techniques;

6. *Demande* au secrétariat d'archiver les informations sur les ajustements contenues dans les rapports d'examen ainsi que toutes autres informations pertinentes, et de mettre ces informations à la disposition des équipes d'examen composées d'experts en veillant à ce qu'elles soient facilement accessibles;

7. *Décide* que pour tout ajustement appliqué rétroactivement conformément au paragraphe 11 des directives techniques, seul l'ajustement appliqué pour l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen sera pertinent au sens des critères d'admissibilité définis à l'alinéa *e* du paragraphe 3 du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) reproduites en annexe à la décision 22/CP.7.

Décision 21/CP.9

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 23/CP.7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*) ci-après;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner plus avant, à sa vingtième session, les moyens de donner aux experts chargés de l'examen accès aux données confidentielles pendant les périodes de l'examen de l'inventaire durant lesquelles ces experts ne sont présents ni dans le pays faisant l'objet de l'examen, ni dans les bureaux du secrétariat, étant donné que le projet de décision 20/CP.9, n'exclut aucune disposition supplémentaire concernant l'application d'ajustements dans le cas d'informations confidentielles découlant des présentes considérations;
3. *Invite* les Parties à étudier les moyens qui pourraient permettre de donner accès aux informations confidentielles durant les périodes visées au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu de leur législation interne, et de présenter au secrétariat, pour le 15 février 2004, leurs vues sur cette question;
4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner également, à sa vingtième session, l'application éventuelle du code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles à l'examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption et, pour faciliter cet examen, invite les Parties à inclure leurs vues sur cette question dans les communications visées au paragraphe 3 ci-dessus.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7, 23/CP.8 et 21/CP.9,

1. *Prie* le secrétariat d'élaborer et d'exécuter, sous réserve des ressources disponibles, le programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens initiaux prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto, conformément aux dispositions de l'annexe I de la présente décision, en précisant notamment les critères permettant de tester les experts, et de donner la priorité à l'organisation d'un séminaire final pour le stage sur l'application des ajustements;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont Parties au Protocole de Kyoto à fournir un appui financier à l'exécution du programme de formation;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer, à sa première session de 2006, les résultats du programme de formation et de formuler, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des recommandations sur le développement et l'exécution du programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
4. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport renseignant sur le programme de formation, notamment sur les procédures d'examen et la sélection des stagiaires et des instructeurs, rapport qui sera communiqué à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins de l'évaluation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;
5. *Décide* de donner pleinement effet au code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles reproduit à l'annexe II de la décision 12/CP.9 et de l'appliquer aux examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
6. *Décide* que tous les membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto seront tenus de signer un accord de services d'experts chargés de l'examen, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CP.9;
7. *Adopte* les critères de sélection des examinateurs principaux reproduits à l'annexe II de la présente décision;
8. *Prie* le secrétariat, lorsqu'il organisera les examens:
 - a) D'appliquer les dispositions découlant des paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus;
 - b) De veiller à ce que les inventaires communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne soient pas soumis aux mêmes examinateurs principaux deux années consécutives.

Annexe I

Programme de formation à l'intention des membres des équipes d'examen chargés de l'examen initial conformément aux lignes directrices visées à l'article 8 du Protocole de Kyoto

I. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME DE FORMATION

1. Tous les cours seront accessibles, sans instructeur, aux examinateurs toute l'année. À la demande d'une Partie, ils seront dispensés à d'autres personnes concernées par le processus d'examen, pour autant que cela ne nécessite pas de ressources supplémentaires.
2. Tous les cours comporteront un examen. Pour les cours assortis d'un séminaire final, l'examen se déroulera en règle générale durant le séminaire. Exceptionnellement, d'autres arrangements peuvent être prévus pour l'examen, à condition que celui-ci se déroule sous la supervision du secrétariat. Pour les autres cours, l'examen se déroulera en ligne.
3. Les experts qui ne réussissent pas à l'examen à leur première tentative peuvent le repasser, à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
4. Les procédures d'examen devraient être normalisées, objectives et transparentes.
5. Tous les cours seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur CD-ROM aux stagiaires n'ayant pas facilement accès à l'Internet; en pareil cas et pour les cours qui seront encadrés par un instructeur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique.
6. Les séminaires finals dont sont assortis certains cours peuvent se dérouler en même temps que les réunions organisées pour consacrer l'achèvement de la formation des examinateurs principaux.
7. La préparation et la conduite des cours du présent programme de formation seront tributaires des ressources disponibles.
8. Seront désignés comme instructeurs dans le cadre du programme de formation des experts qualifiés dont les connaissances portent sur les thèmes abordés dans chaque cours. Le secrétariat respectera le principe de l'équilibre géographique dans le choix des instructeurs participant au programme de formation.

II. COURS COMPOSANT LE PROGRAMME DE FORMATION

A. Systèmes nationaux

Description: Ce cours porte sur le cadre directeur pour l'examen des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et sur les parties correspondantes des lignes directrices visées aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs expérimentés (50), examineurs ayant achevé avec succès le cours de base concernant l'examen des inventaires de gaz à effet de serre et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tous les examineurs qui seront chargés de l'examen des systèmes nationaux ou qui assumeront les fonctions d'examineurs principaux doivent réussir à l'examen.

B. Calcul des ajustements

Description: Ce cours porte sur les décisions de la Conférence des Parties et les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements suivant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les parties correspondantes des lignes directrices visées aux articles 7 et 8 de cet instrument.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs d'inventaire expérimentés (50 par an) et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tout examineur habilité à opérer des ajustements ou devant assumer les fonctions d'examineur principal doit réussir à l'examen.

C. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7

Description: Le contenu exact de ce cours sera déterminé après achèvement des travaux consacrés aux normes techniques d'échange de données entre registres, comme prévu par la décision 24/CP.8.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tout examinateur qui procédera à l'examen des informations relatives à la comptabilisation des quantités attribuées ou qui assumera les fonctions d'examineur principal doit réussir à l'examen.

Note: On trouvera dans le document FCCC/SBSTA/2003/3 un complément d'information sur les caractéristiques générales du programme de formation.

Annexe II

Critères de sélection des examinateurs principaux

1. Les experts qui seront choisis pour faire fonction d'examinateurs principaux devront répondre aux conditions suivantes:

a) Avoir une expérience approfondie de l'établissement des inventaires (des émissions par les sources et des absorptions par les puits) de gaz à effet de serre et/ou de la gestion des arrangements institutionnels nationaux prévus pour l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre;

b) Avoir participé précédemment à au moins deux activités d'examen différentes, dont une dans le pays concerné¹;

c) Avoir une bonne connaissance générale de l'ensemble du processus d'établissement et de compilation de la totalité de l'inventaire et, de préférence, avoir une compétence technique confirmée dans au moins un des secteurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

d) Avoir une maîtrise des directives ou lignes directrices élaborées dans le cadre de la Convention ou du Protocole de Kyoto ainsi que des procédures de notification et d'examen des informations relatives aux inventaires et aux quantités attribuées, à savoir:

- i) Les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre visées dans la Convention;
- ii) Les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels;
- iii) Les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7, y compris les prescriptions applicables aux registres nationaux, et les normes techniques concernant l'échange de données entre registres en vertu du Protocole de Kyoto;

e) Avoir une bonne connaissance des méthodes et des directives techniques liées à l'établissement et à l'examen des inventaires, notamment:

- i) Les *Lignes directrices révisées (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC, le *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC et tout autre guide de bonne pratique adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);

¹ Ces activités d'examen peuvent avoir été menées en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto.

- ii) Les directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
 - iii) Toute autre orientation technique pertinente que pourra adopter la COP/MOP;
- f) Maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer avec les autres membres de l'équipe et les représentants des Parties;
- g) Suivre avec succès toute formation spécifique et réussir à tout examen que pourra prescrire la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, et conformément à l'annexe I à la décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*);
- h) Achever toute formation spécifique prescrite par la Conférence des Parties et énoncée à l'annexe I à la décision 12/CP.9, à savoir le traitement des informations confidentielles et l'amélioration des aptitudes à la communication et à l'obtention de consensus au sein des équipes d'examen.
2. En outre, il serait souhaitable que les examinateurs principaux:
- a) Aient une expérience en matière de gestion;
 - b) Soient au fait de toute autre orientation technique et de toute autre activité d'examen au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.

Décision 22/CP.9

Activités de gestion des forêts en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Croatie

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/CP.7, en particulier les paragraphes 10 et 11 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) qui est jointe à ladite décision,

Ayant examiné les communications de la Croatie¹ concernant la valeur indiquée pour cette Partie dans l'appendice de l'annexe susmentionnée, (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*),

Décide que, pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à la Croatie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto après application du paragraphe 10 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et résultant d'activités de projet en matière de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser 0,265 mégatonne de carbone par an, fois 5.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

¹ FCCC/CP/2001/MISC.6/Add.2 et FCCC/SBI/2003/MISC.6.

II. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.9

Expression de gratitude au Gouvernement de la République italienne et à la population de la ville de Milan

Projet de résolution soumis par l'Argentine

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Milan du 1^{er} au 12 décembre 2003 à l'invitation du Gouvernement de la République italienne,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement de la République italienne pour avoir rendu possible la tenue à Milan de la neuvième session de la Conférence des Parties;
2. *Prie* le Gouvernement de la République italienne de transmettre à la ville et à la population de Milan la gratitude de la Conférence des Parties pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*9^e séance plénière
12 décembre 2003*

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2004-2008

À sa neuvième session, la Conférence a arrêté les dates des séries de sessions de 2008. Le calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2004-2008 est reproduit ci-après.

- Première série de sessions en 2004: du 14 au 25 juin
- Deuxième série de sessions en 2004: du 29 novembre au 10 décembre

- Première série de sessions en 2005: du 16 au 27 mai
- Deuxième série de sessions en 2005: du 7 au 18 novembre

- Première série de sessions en 2006: du 15 au 26 mai
- Deuxième série de sessions en 2006: du 6 au 17 novembre

- Première série de sessions en 2007: du 7 au 18 mai
- Deuxième série de sessions en 2007: du 5 au 16 novembre

- Première série de sessions en 2008: du 2 au 13 juin
- Deuxième série de sessions en 2008: du 1^{er} au 12 décembre



CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA DIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
TENUE À BUENOS AIRES DU 6 AU 18 DÉCEMBRE 2004**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA DIXIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

Décisions adoptées par la conférence des parties

| <u>Décision</u> | | <u>Page</u> |
|-------------------|---|-------------|
| Décision 1/CP.10 | Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte..... | 2 |
| Décision 2/CP.10 | Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)..... | 8 |
| Décision 3/CP.10 | Renforcement des capacités dans les pays en transition | 12 |
| Décision 4/CP.10 | Travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés | 15 |
| Décision 5/CP.10 | Mise en place du système mondial d'observation du climat..... | 16 |
| Décision 6/CP.10 | Mise au point et transfert de technologies | 17 |
| Décision 7/CP.10 | État de l'application du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention et moyens de l'améliorer .. | 19 |
| Décision 8/CP.10 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier | 21 |
| Décision 9/CP.10 | Évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention..... | 23 |
| Décision 10/CP.10 | Poursuite des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote | 25 |
| Décision 11/CP.10 | Questions administratives et financières | 26 |

Décision 1/CP.10

Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.7 et 10/CP.9,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 5/CP.7,

Sachant qu'il est nécessaire de poursuivre l'application de la décision 5/CP.7 afin de rattraper les retards de mise en œuvre qui subsistent,

Ayant examiné les rapports des ateliers mentionnés aux paragraphes 32 à 37 de la décision 5/CP.7¹,

Ayant examiné les communications des Parties portant sur ce sujet²,

I. Effets néfastes des changements climatiques

1. *Invite* les pays en développement parties à s'appuyer sur les priorités stratégiques des mesures d'adaptation et de renforcement des capacités qui sont financées par le Fonds pour l'environnement mondial, conformément aux directives actuelles de la Conférence des Parties, et de faire appel au financement qui a été promis dernièrement au Fonds spécial pour les changements climatiques;

2. *Prie* les entités visées aux paragraphes 7 et 8 de la décision 5/CP.7 de mettre à disposition des ressources financières et techniques supplémentaires pour permettre la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues;

3. *Engage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) à contribuer au Fonds spécial pour les changements climatiques ainsi qu'à d'autres sources multilatérales et bilatérales afin d'appuyer, à titre hautement prioritaire, les activités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

4. *Insiste* sur le fait que les mesures concernant l'adaptation doivent faire l'objet d'un processus d'analyse et d'évaluation reposant sur les communications nationales et sur d'autres informations pertinentes, de façon à éviter les erreurs d'adaptation et à garantir que les mesures d'adaptation ne sont pas nuisibles à l'environnement et qu'elles auront des effets bénéfiques réels contribuant à un développement durable;

¹ FCCC/SBI/2002/9, FCCC/SBI/2003/11, FCCC/SBI/2003/18, FCCC/SB/2003/1, FCCC/SBI/2003/INF.2.

² FCCC/SBI/2004/MISC.2 et Add.1 et 2, et FCCC/SBI/2002/MISC.3 et Add.1, FCCC/SBSTA/2004/MISC.12 et Add.1, FCCC/SBSTA/2004/MISC.6, FCCC/SBSTA/2003/MISC.11.

5. *Décide* de promouvoir l'exécution des mesures découlant du paragraphe 7 de la décision 5/CP.7, par les moyens suivants:

a) **Information et méthodes**

- i) En améliorant les activités de collecte des données et de rassemblement des informations ainsi que l'analyse, l'interprétation et la diffusion aux utilisateurs finals de ces données et informations, conformément au paragraphe 7 a) i) de la décision 5/CP.7, dans et par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) qui sont vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment par un renforcement des réseaux d'observation systématique et de surveillance dans les pays dotés de stations d'observation qui transmettent des données aux systèmes mondiaux d'observation du climat, et par le développement de l'échange de données entre les Parties, en particulier celles qui sont visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et celles qui ne le sont pas;
- ii) En renforçant les capacités nationales en matière de production, de gestion, de traitement et d'analyse des séries de données, d'amélioration de la qualité des outils d'analyse et de diffusion des résultats de ces efforts dans les secteurs susceptibles de contribuer à l'analyse des incidences des changements climatiques, notamment par la mise au point et le perfectionnement des outils de modélisation nationaux permettant d'évaluer les effets néfastes des changements climatiques et les facteurs qui déterminent les tendances régionales du climat;
- iii) En dispensant une formation supplémentaire dans chacun des domaines spécialisés ayant trait à l'adaptation qui sont indiqués au paragraphe 7 a) iii) de la décision 5/CP.7, afin de créer et de maintenir des capacités nationales, notamment par une formation à l'étranger, des programmes de bourses et des ateliers, en fonction des besoins définis par les Parties;
- iv) En améliorant l'accès aux modèles de circulation générale ainsi que la qualité de leurs produits et de leurs résultats, et en fournissant aux Parties non visées à l'annexe I une formation et une assistance financière et technique pour leur permettre d'élaborer et d'appliquer des outils de réduction d'échelle aux niveaux régional et national;
- v) En renforçant les institutions et les centres grâce à des programmes de recherche ciblés, conformément au paragraphe 7 a) v) et vi) de la décision 5/CP.7, afin de remédier aux effets néfastes des changements climatiques dans les secteurs vulnérables;
- vi) En appuyant les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation aux questions liées aux changements climatiques en vertu du paragraphe 7 a) vii) de la décision 5/CP.7 ainsi que la participation des intéressés dans les secteurs clefs;

b) Vulnérabilité et adaptation

- i) En exécutant les projets pilotes ou de démonstration prévus au paragraphe 7 b) v) de la décision 5/CP.7, pour faire avancer les projets d'adaptation définis dans les communications nationales et dans d'autres sources pertinentes, notamment les activités qui renforcent la capacité d'adaptation;
- ii) En développant la formation technique pour pouvoir procéder à des évaluations intégrées des incidences des changements climatiques et de la vulnérabilité dans tous les secteurs pertinents, et prendre en compte les changements climatiques dans la gestion de l'environnement, conformément au paragraphe 7 b) ii) de la décision 5/CP.7;
- iii) En procédant d'urgence à la promotion du transfert des technologies d'adaptation visée au paragraphe 7 b) iv) de la décision 5/CP.7, dans les secteurs prioritaires, notamment l'agriculture et les ressources en eau, par exemple par un échange des données d'expérience et des enseignements acquis dans le cadre du renforcement de la résistance aux effets néfastes des changements climatiques dans les secteurs essentiels;
- iv) En renforçant les capacités, institutionnelles notamment, aux fins de l'adoption de mesures de prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de mesures de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de ce type, y compris l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse, aux inondations et aux phénomènes météorologiques extrêmes, conformément aux paragraphes 7 b) vi) et 8 c) de la décision 5/CP.7;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport à la Conférence des Parties à sa onzième session (novembre-décembre 2005) et à ses sessions ultérieures sur la manière dont les activités susmentionnées ont été soutenues ainsi que sur les barrières et obstacles qui ont été rencontrés et sur les possibilités qui se sont présentées dans les contextes suivants:

- a) La priorité stratégique intitulée «Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation»;
- b) Le programme de microfinancement;
- c) Les efforts visant à tenir compte de l'adaptation dans le domaine d'intervention «changements climatiques» et à l'intégrer dans les autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial;
- d) Le Fonds pour les pays les moins avancés et le financement de l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
- e) Le Fonds spécial pour les changements climatiques;

7. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de soutenir davantage l'élaboration des stratégies d'adaptation dans le cadre du processus des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

8. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la treizième session de la Conférence des Parties (novembre 2007), comme indiqué au paragraphe 32 de la décision 5/CP.7 et afin de faciliter l'échange d'informations et des évaluations intégrées et d'aider à définir les besoins et les préoccupations spécifiques en matière d'adaptation:

- a) Trois ateliers régionaux reflétant les priorités régionales;
- b) Une réunion d'experts pour les petits États insulaires en développement rendant compte des problèmes prioritaires définis par ce groupe;

9. *Demande en outre* au secrétariat d'établir des rapports sur les résultats de ces ateliers et réunions afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse étudier les mesures supplémentaires que la Conférence des Parties pourrait réclamer à sa treizième session;

Modélisation

10. *Encourage* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à tenir compte, dans la mesure du possible, dans son quatrième rapport d'évaluation, des données issues de modèles régionaux relatives aux effets néfastes des changements climatiques, et d'associer des chercheurs de pays en développement au processus d'évaluation;

11. *Souligne* qu'il importe d'associer des experts de pays en développement à l'amélioration des activités de collecte de données et de rassemblement d'informations relatives aux effets néfastes des changements climatiques ainsi qu'à l'analyse, à l'interprétation et à la diffusion de ces données et informations;

Rapports

12. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir, dans leurs communications nationales notamment, des informations détaillées sur l'état d'avancement de leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement parties engendrés par les effets néfastes des changements climatiques;

13. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I à fournir, dans leurs communications nationales et/ou d'autres rapports, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques engendrés par des effets néfastes des changements climatiques, en indiquant notamment les lacunes qu'elles pourraient relever dans l'application de la décision 5/CP.7;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa vingt-septième session (novembre 2007), les rapports de compilation-synthèse disponibles concernant les communications nationales aussi bien des Parties visées à l'annexe I que des Parties non visées à cette annexe ainsi que les autres rapports pertinents intéressant les effets néfastes des changements climatiques;

II. Incidences de l'application des mesures de riposte

Progrès dans l'exécution des activités

15. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 19 de la décision 5/CP.7 selon lesquelles l'exécution des activités visées aux paragraphes 22 à 29 serait financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision 6/CP.7), le Fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision 7/CP.7) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;

Modélisation et diversification économique

16. *Prie* le secrétariat d'organiser, à l'occasion des sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, deux réunions d'experts de présession, comme suit:

a) La première, qui se tiendrait à l'occasion de la vingt-troisième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (novembre-décembre 2005), examinerait les résultats des ateliers organisés comme suite aux paragraphes 33 et 35 de la décision 5/CP.7, et échangerait des informations sur les outils et méthodes permettant de constituer une résistance aux incidences éventuelles des mesures de riposte, en évaluant notamment le rôle des stratégies de gestion des risques financiers et en construisant des modèles des incidences socioéconomiques;

b) La seconde, qui se réunirait à l'occasion de la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (mai 2006), permettrait d'étudier comment la diversification économique pourrait être intégrée dans les stratégies de développement durable et y contribuer, de se pencher sur l'assistance technique qui pourrait être nécessaire pour mettre en place les capacités structurelles et institutionnelles de nature à faciliter la diversification économique, et de voir comment on pourrait encourager l'investissement étranger et l'investissement du secteur privé national dans ces domaines;

17. *Décide* que les résultats de ces réunions seront notifiés à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-cinquième session (novembre 2006) afin que celui-ci puisse étudier les mesures supplémentaires que la Conférence des Parties pourrait réclamer à sa treizième session.

Rapports

18. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir, dans leurs communications nationales notamment, des informations détaillées sur l'état d'avancement de leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement parties engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte;

19. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I à fournir, dans leurs communications nationales et/ou d'autres rapports pertinents, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte, en indiquant notamment les lacunes qu'elles pourraient relever dans l'application de la décision 5/CP.7;

20. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa vingt-septième session (novembre 2007), les rapports de compilation-synthèse disponibles concernant les communications nationales aussi bien des Parties visées à l'annexe I que des Parties non visées

à cette annexe intéressant les incidences de l'application des mesures de riposte et de la décision 5/CP.7;

21. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres sources bilatérales ou multilatérales à informer la Conférence des Parties à sa douzième session (novembre 2006) au sujet des activités entreprises comme suite aux dispositions des paragraphes 22 à 29 de la décision 5/CP.7 (conformément aux décisions 6/CP.7 et 7/CP.7) afin que la Conférence des Parties puisse adopter une décision sur des mesures supplémentaires à sa treizième session;

III. Autres actions multilatérales concernant les activités exécutées comme suite à la décision 5/CP.7

22. *Décide* de faire, à sa quatorzième session (décembre 2008), le bilan de l'application du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, de la décision 5/CP.7 et de la présente décision et d'envisager des mesures supplémentaires à ce sujet;

IV. Programme de travail de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques

23. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer un programme de travail quinquennal structuré sur les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences, de la vulnérabilité et de l'adaptation aux changements climatiques traitant des points suivants: méthodes, données et modélisation; études de vulnérabilité; planification, mesures et actions en matière d'adaptation; et intégration dans le développement durable dans le cadre du mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tel qu'énoncé à l'article 9 de la Convention;

24. *Prie* le secrétariat d'organiser, sous la direction de la présidence de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, un atelier pendant la vingt-deuxième session de cet organe (mai 2005) afin de faciliter l'élaboration du programme visé au paragraphe 23 ci-dessus;

25. *Invite* les Parties à présenter au secrétariat, le 31 mars 2005 au plus tard, leurs vues au sujet du programme de travail;

26. *Prie* le secrétariat de rassembler les vues présentées conformément au paragraphe 25 ci-dessus dans un document de la série MISC qui sera soumis à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen, à sa vingt-deuxième session.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Décision 2/CP.10

Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 2/CP.7 de réaliser un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, et sa décision 9/CP.9 d'achever cet examen à sa dixième session et de réaliser par la suite des examens approfondis tous les cinq ans,

Réaffirmant que la décision 2/CP.7 devrait continuer de fonder et de guider la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, et qu'elle reste donc valable,

Réaffirmant également que les principes directeurs, les approches et la portée initiale du cadre pour le renforcement des capacités, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la décision 2/CP.7, restent valables et importants pour la promotion des finalités de ce cadre et en tant que contribution à l'objectif de la Convention,

Notant que si un éventail de questions prioritaires répertoriées dans le cadre pour le renforcement des capacités sont traitées par le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, ainsi que par d'autres institutions multilatérales et bilatérales, d'appréciables lacunes restent à combler et l'accès aux ressources financières reste un problème,

Notant également que l'élaboration des communications nationales et des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation dans les pays les moins avancés, ainsi que la préparation de tout un éventail d'autres activités, ont contribué au développement des capacités individuelles au sein des institutions et au niveau interinstitutionnel et ont permis de former des personnes dans différents secteurs, y compris des acteurs non gouvernementaux,

Notant que les Parties, en général, continuent d'associer différents acteurs tels que organisations non gouvernementales, établissements universitaires et, dans certains cas, secteur privé à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités,

Reconnaissant que les activités, les projets et les programmes exécutés devraient continuer de mettre l'accent sur la définition de résultats réalistes, l'identification des bénéficiaires des programmes, le suivi des progrès accomplis au regard des résultats escomptés, le recensement et la gestion des risques et la diffusion d'informations sur les résultats obtenus,

Se félicitant de l'approche stratégique du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'amélioration du renforcement des capacités en vue de fournir un soutien adéquat pour répondre à des besoins en la matière définis et hiérarchisés par les pays eux-mêmes,

Ayant pris note du mandat du premier examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, figurant dans l'annexe III au rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session,

Prenant acte de toutes les contributions à l'examen approfondi, telles que communications nationales et communications de Parties, d'organisations multilatérales et du secrétariat, ainsi que diverses évaluations, le document FCCC/SBI/2004/9 et les travaux de la réunion des spécialistes du renforcement des capacités tenue le 3 décembre 2004 à Buenos Aires, en Argentine,

1. *Décide* que l'éventail des besoins en matière de renforcement des capacités, tel que présenté dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement annexé à la décision 2/CP.7, reste valable et que les éléments ci-après sont des facteurs clés à prendre en considération, qui peuvent aider à poursuivre l'application de la décision 2/CP.7:

- a) Faire du renforcement des capacités institutionnelles une priorité pour la création et le renforcement d'une infrastructure institutionnelle de base;
- b) Faire prendre davantage conscience à divers niveaux de l'importance des questions relatives aux changements climatiques et accroître la participation des organisations gouvernementales nationales aux activités de renforcement des capacités;
- c) Développer et, le cas échéant, promouvoir les échanges de renseignements sur les meilleures pratiques, de données d'expérience et d'informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises par diverses Parties, y compris les ressources financières allouées, les études de cas réalisées et les outils mis en œuvre aux fins du renforcement des capacités;
- d) Assurer l'efficacité des activités de renforcement des capacités de façon:
 - i) Qu'elles accroissent la capacité des pays en développement parties d'appliquer la Convention et de participer effectivement au processus du Protocole de Kyoto;
 - ii) Que les communications nationales initiales et ultérieures et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation constituent une bonne mesure du succès des activités de renforcement des capacités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention;
 - iii) Que le renforcement des capacités soit considéré comme une priorité par les responsables et les décideurs;
 - iv) Que la viabilité à long terme des activités de renforcement des capacités soit assurée par l'intégration de ces activités dans les processus de planification;
- e) Des ressources financières et techniques devraient être fournies, par le biais d'une entité spécifique du mécanisme financier et, le cas échéant, d'institutions multilatérales et bilatérales et du secteur privé, pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, à mettre en œuvre ce cadre;
- f) Continuer d'appliquer des méthodes d'apprentissage par la pratique pour le renforcement des capacités en soutenant divers types d'activités, de projets et de programmes de renforcement des capacités aux niveaux national et local;

g) Continuer d'améliorer la coordination internationale des donateurs pour la fourniture de ressources financières et d'harmoniser l'appui des donateurs avec les priorités, les plans et les stratégies des pays;

h) Veiller à ce que des ressources soient disponibles pour la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités;

i) Renforcer les arrangements institutionnels au niveau national pour coordonner une mise en œuvre cohérente avec la décision 2/CP.7 afin de promouvoir l'intégration des questions relatives aux changements climatiques dans les processus nationaux de planification de façon à accroître l'efficacité et la viabilité des actions entreprises;

2. *Encourage* les Parties à continuer d'améliorer la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités en tenant compte des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 plus haut, et à faire rapport sur l'efficacité et la viabilité des programmes de renforcement des capacités dans leurs communications nationales et autres documents pertinents;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de tenir compte des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 de la présente décision dans le contexte des projets de l'entité chargée d'administrer le mécanisme financier, dans son appui aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement conformément aux décisions 2/CP.7 et 4/CP.9 et telles que définies dans l'approche stratégique pour l'amélioration du renforcement des capacités¹;

4. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention, les institutions multilatérales, bilatérales ou internationales, et le secteur privé qui sont en mesure de le faire à continuer de fournir des ressources financières en appui au cadre pour le renforcement des capacités, tel qu'il figure en annexe à la décision 2/CP.7;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à intégrer, dans leurs propres programmes de travail, l'éventail des besoins identifiés dans le cadre pour le renforcement des capacités, en tenant compte des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 plus haut, et à coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et l'appui du secrétariat, afin d'assurer un appui efficace et coordonné aux efforts de renforcement des capacités des pays en développement parties;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir dans son rapport à la Conférence des Parties, à sa onzième session (novembre-décembre 2005), des renseignements sur les dispositions qu'il aura prises en application de la présente décision;

7. *Décide* d'entreprendre un deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, sur la base du paragraphe 8 de la présente décision et des renseignements fournis par les Parties, le Fonds

¹ GEF/C.22/8 à l'adresse Internet suivante: <http://www.gefweb.org>.

pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, des organisations bilatérales, multilatérales et autres organisations internationales, à la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2008), en vue d'achever cet examen à la quinzième session de la Conférence des Parties (novembre-décembre 2009);

8. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2006, leurs vues sur les mesures devant être prises par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités entreprises en application de la décision 2/CP.7, pour examen à la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (en mai 2006);

9. *Prie* le secrétariat:

a) De continuer à coopérer avec l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, ses agents d'exécution, les organisations bilatérales et autres organisations multilatérales et internationales, en vue de faciliter la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;

b) De continuer à coopérer avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et autres conventions pertinentes des Nations Unies, afin d'optimiser les synergies concernant la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités, à travers, par exemple, l'échange d'informations, de connaissances, d'expériences et d'enseignements tirés de la mise en œuvre des différentes conventions;

c) D'établir un rapport de synthèse sur les mesures à prendre pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités conformément à la décision 2/CP.7, sur la base des vues des Parties communiquées comme indiqué au paragraphe 8 plus haut et en tenant compte des travaux du Fonds pour l'environnement mondial sur des indicateurs de performance en matière de renforcement des capacités pour le domaine d'intervention «changements climatiques», conformément à la décision 4/CP.9, et de soumettre ce rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session;

d) D'établir des rapports, sur la base de contributions des Parties, du Fonds pour l'environnement mondial et de ses agents d'exécution, ainsi que d'autres organisations et institutions compétentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente et unième session (novembre-décembre 2009), pour permettre à la Conférence des Parties d'achever son deuxième examen approfondi du cadre pour le renforcement des capacités;

e) De diffuser, en coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, un document d'information sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de projets et programmes de renforcement des capacités et d'en faciliter la publication par le biais du site Web de la Convention.

Décision 3/CP.10

Renforcement des capacités dans les pays en transition

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions relatives au cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, contenues dans sa décision 3/CP.7, et à l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre de ce cadre, contenues dans sa décision 9/CP.9,

Notant que les priorités en matière de renforcement des capacités contenues dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les Parties en transition sont toujours applicables,

Notant également les résultats, expériences utiles et enseignements tirés de l'élaboration et de l'exécution d'activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, par exemple les auto-évaluations nationales des capacités financées par le Fonds pour l'environnement mondial,

Notant en outre que les Parties en transition ont encore besoin d'un soutien, et que de nombreux problèmes communs et enseignements tirés des pays en développement peuvent également s'appliquer aux Parties en transition,

Consciente des grands problèmes rencontrés par les Parties en transition dans l'exécution des activités de renforcement des capacités, par exemple l'insuffisance des ressources financières et humaines, la nécessité de disposer de capacités durables, l'absence de participation active des partenaires, la nécessité d'augmenter le soutien des principaux décideurs et l'incapacité à intégrer les changements climatiques dans les politiques nationales,

1. *Décide* que l'éventail des besoins en matière de renforcement des capacités figurant dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qui est annexé à la décision 3/CP.7, est encore valable et que les actions énoncées ci-après sont des éléments clés qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la décision 3/CP.7:

- a) **Optimisation** des conditions favorables pour promouvoir la pérennité et l'efficacité des activités de renforcement des capacités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention;
- b) **Amélioration** de la mise en commun des informations par le biais par exemple de bases de données et d'autres moyens de mise en commun de données d'expérience et d'informations sur les meilleures pratiques;
- c) **Optimisation** de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation du public quant aux changements climatiques;
- d) **Coopération** et coordination en matière de renforcement des capacités entre les Parties en transition;

- e) **Optimisation** des capacités et connaissances spécialisées nationales des pouvoirs publics des Parties en transition, notamment amélioration des arrangements institutionnels et de la coordination nationale;
- f) **Amélioration** des moyens dont disposent les Parties en transition pour participer efficacement aux négociations internationales relatives au processus lié aux changements climatiques, notamment la Convention et son Protocole de Kyoto;
- g) **Participation** et accès de tous les partenaires, notamment les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé aux activités de renforcement des capacités;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial dans les limites de son mandat, les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) et les organisations internationales multilatérales, bilatérales et autres qui sont en mesure de la faire à fournir un soutien financier pour les activités de renforcement des capacités dans les Parties en transition, ainsi qu'il est prévu dans la décision 3/CP.7;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial dans les limites de son mandat et ses agents d'exécution, les Parties visées à l'annexe II et les organisations internationales multilatérales, bilatérales et autres à fournir des informations sur les possibilités de soutien technique et financier pour les activités de renforcement des capacités dans les Parties en transition;

4. *Encourage* les Parties en transition à utiliser les conclusions et résultats des auto-évaluations nationales des capacités pour établir un ordre de priorités parmi les activités de renforcement des capacités au niveau national, et à améliorer les moyens dont disposent les experts et les institutions pour appliquer les plans d'action découlant de leurs auto-évaluations nationales des capacités;

5. *Encourage* les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II à échanger des informations sur les capacités humaines et institutionnelles ayant trait aux grands domaines prioritaires recensés dans la décision 3/CP.7;

6. *Encourage* les Parties en transition à renforcer les institutions nationales pour consolider leurs capacités au moyen de programmes de formation, d'éducation du public et de sensibilisation afin d'examiner les diverses questions ayant trait à la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole de Kyoto;

7. *Décide* de faire le bilan de l'application de la décision 3/CP.7 à sa vingt-septième session (novembre 2007) en prévision de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, en utilisant les informations fournies par les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II dans leurs communications nationales et d'autres documents pertinents et les informations que doivent fournir le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution ainsi que les organismes internationaux bilatéraux, multilatéraux et autres;

8. *Prie* le secrétariat de rédiger une compilation-synthèse des informations communiquées par les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II en vue de l'examen

susmentionné et de la soumettre pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-septième session;

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution ainsi que les organisations internationales bilatérales, multilatérales et autres à fournir des informations pour l'examen de la décision 3/CP.7 selon les indications données dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Décision 4/CP.10

Travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 29/CP.7 et 7/CP.9,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans le cadre de son mandat actuel,

1. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés de préparer d'éventuels éléments à examiner au sujet du rôle que pourrait jouer le Groupe pour aider à l'application des plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation dans le cadre d'un nouveau mandat et de faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-troisième session (novembre-décembre 2005);

2. *Prie également* le Groupe d'experts des pays les moins avancés, agissant en consultation avec les pays les moins avancés parties, d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-troisième session des renseignements sur les éventuelles difficultés techniques et financières que pourraient rencontrer les pays les moins avancés parties dans l'application de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Décision 5/CP.10

Mise en place du système mondial d'observation du climat

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt et unième session,

1. *Remercie* le secrétariat du système mondial d'observation du climat d'avoir élaboré le *Plan d'exécution pour la mise en place du Système mondial d'observation du climat à l'appui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (ci-après dénommé «le plan d'exécution»);

2. *Se félicite* de l'importance accordée dans le plan d'exécution au renforcement de la participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, au système mondial d'observation du climat;

3. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins prioritaires définis dans le plan d'exécution et pour mettre en œuvre les éléments prioritaires répertoriés dans les plans d'action régionaux relatifs au système mondial d'observation du climat;

4. *Encourage également* les Parties à intensifier leurs travaux et leur collaboration en ce qui concerne l'observation des variables climatiques essentielles et la mise au point de produits de l'observation du climat susceptibles de répondre aux besoins découlant de la Convention, notamment en participant au mécanisme de coopération du système mondial d'observation du climat;

5. *Invite* les Parties, qui soutiennent des agences spatiales prenant part à des observations à l'échelle mondiale, à demander à ces agences d'apporter une réponse concertée aux besoins énoncés dans le plan d'exécution;

6. *Prie* le secrétariat du système mondial d'observation du climat de communiquer à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingt-troisième session (novembre-décembre 2005) et, le cas échéant, à ses sessions ultérieures, des renseignements sur la manière dont sont mises en œuvre les mesures définies dans le plan d'exécution.

*6^e séance
17 et 18 novembre 2004*

Décision 6/CP.10

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 d'Action 21 sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles et les dispositions pertinentes du Plan de mise en œuvre des résultats adopté par le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en août 2002,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8 de son article 4, l'alinéa *c* du paragraphe 2 de son article 9, les paragraphes 1 et 5 de son article 11 et les paragraphes 3 et 4 de son article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 9/CP.5, 4/CP.7 et 10/CP.8,

Se félicitant des progrès que le Groupe d'experts du transfert de technologies a faits pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et pour promouvoir les transferts de technologies au titre de la Convention, comme il en a été chargé par la décision 4/CP.7, compte tenu en particulier du document technique sur les conditions propices au transfert de technologies¹ et de l'atelier sur les formules novatrices envisageables pour financer la mise au point et le transfert de technologies²,

Considérant que l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention relatif au transfert et à l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels est un processus permanent et que les évaluations des technologies, en termes d'accès et de besoins technologiques des Parties, continueront à être effectuées au titre de la Convention, pour que de nouveaux progrès concrets soient réalisés,

Considérant aussi que l'exécution des engagements des pays développés parties et des autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention, ainsi qu'indiqué au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, est une condition essentielle de l'exécution effective par les pays en développement parties de leurs propres engagements au titre de la Convention,

1. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à continuer à fournir et, si possible, accroître leur appui financier et technique pour que les pays en développement parties puissent se doter de capacités et technologies endogènes et renforcer celles-ci;

2. *Demande* au Groupe d'experts du transfert de technologies de formuler des recommandations pour renforcer l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de

¹ FCCC/TP/2003/2.

² FCCC/SBSTA/2004/11.

la Convention avant la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (mai 2006), y compris des partenariats novateurs publics et/ou privés, le renforcement de la coopération avec le secteur privé, la coopération avec les conventions et les processus intergouvernementaux pertinents et la planification à moyen et à long terme du Groupe d'experts du transfert de technologies, sur la base du mandat applicable à ces recommandations que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique devra arrêter à sa vingt-deuxième session (mai 2005) afin que les résultats de ces travaux constituent des apports à l'examen du fonctionnement du Groupe d'experts du transfert de technologies par la Conférence des Parties à sa douzième session (novembre 2006) conformément à la décision 4/CP.7, y compris une révision éventuelle des thèmes essentiels dans le cadre existant;

3. *Décide* d'encourager les Parties à étudier la possibilité de continuer à entreprendre des programmes et projets communs de recherche-développement entre les Parties visées à l'annexe II et les Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour mettre au point des technologies écologiquement rationnelles de façon à satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

4. *Encourage* le secrétariat à poursuivre ses travaux concernant un projet pilote sur l'établissement de liens entre le système d'information sur les technologies (TT:CLEAR) et les centres nationaux et régionaux d'information sur les technologies pour que les Parties comprennent bien la faisabilité technique et les coûts du renforcement des centres technologiques dans les pays en développement, et à rendre compte des résultats obtenus à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-troisième session (novembre-décembre 2005).

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*

Décision 7/CP.10

État de l'application du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention et moyens de l'améliorer

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 6 de la Convention,

Rappelant également sa décision 11/CP.8,

Notant le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention¹,

Réaffirmant que l'ampleur et la nature des activités de communication sur le thème des changements climatiques continuent de dépendre de la situation et des capacités des pays et qu'un grand nombre de Parties non visées à l'annexe I de la Convention restent dépourvues des moyens institutionnels, financiers et techniques nécessaires pour planifier, coordonner et exécuter des programmes durables d'éducation, de formation et de sensibilisation du public,

Réaffirmant également que les ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux offrent un cadre des plus utiles pour échanger des données d'expérience et les enseignements à retenir,

Consciente qu'il faut améliorer l'accès aux possibilités de financement par le Fonds pour l'environnement mondial des activités prévues à l'article 6 et les faire mieux connaître,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt et unième session,

1. *Constate:*

a) Que certaines Parties ont acquis de l'expérience en planifiant et en exécutant des activités relevant de l'article 6, en évaluant leurs besoins spécifiques et en mettant en évidence les principaux obstacles, et que bon nombre d'entre elles ont déjà tiré des enseignements de leur expérience nationale;

b) Que, dans certains pays en développement parties, le public a très peu conscience des changements climatiques et de leurs effets et que les Parties ont beaucoup à faire pour remédier à un tel état de choses;

c) Que certaines organisations intergouvernementales, non gouvernementales et communautaires, de même que les secteurs privé et public, s'emploient activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques ainsi que les mesures d'adaptation et d'atténuation;

d) Qu'il est essentiel de partager les données d'expérience et les enseignements à retenir, de recenser les possibilités concrètes de coopération internationale et régionale et d'instaurer des partenariats avec tous les secteurs de l'économie;

¹ FCCC/SBI/2004/15.

2. *Invite* les Parties et les organisations internationales qui sont en mesure de le faire à apporter un appui aux ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux, ainsi qu'à la mise en place et au fonctionnement du centre d'échange d'informations;
3. *Demande instamment* au Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre ses travaux visant à améliorer l'accès aux possibilités de financement des activités prévues à l'article 6, à les faire mieux connaître et à fournir des renseignements sur les activités relevant de l'article 6 dans ses rapports à la Conférence des Parties;
4. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et les pays en transition parties à mettre en évidence les éléments qui se rapportent à l'article 6 dans les projets qu'ils soumettent normalement au Fonds pour l'environnement mondial en vue d'un financement;
5. *Invite* les Parties à préciser les activités de renforcement des capacités qui relèvent de l'article 6;
6. *Encourage* les Parties à recenser et à exploiter les ressources existant aux niveaux sous-régional et régional, notamment les organismes et les experts compétents, les programmes et initiatives ayant donné de bons résultats et les accords de coopération avec des partenaires régionaux et internationaux;
7. *Constata* que le programme de travail de New Delhi s'est révélé être un cadre adapté à une action impulsée par les pays;
8. *Décide* que le programme de travail de New Delhi devrait continuer d'inspirer les Parties dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention;
9. *Décide également* de procéder, en 2007, au bilan complet de l'application du programme de travail de New Delhi;
10. *Prie* les Parties de continuer à rendre compte, si possible dans leurs communications nationales, des efforts qu'elles ont entrepris pour appliquer le programme de travail de New Delhi;
11. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des renseignements au secrétariat sur les progrès accomplis en réponse au programme de travail relatif à l'article 6;
12. *Prie* le secrétariat d'établir, à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-septième session (novembre 2007), un rapport sur les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, sur la base des informations contenues dans les communications nationales et d'autres sources d'information, et de faciliter la coordination des contributions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*

Décision 8/CP.10

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, le paragraphe 2 c) de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11, ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 9/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 4/CP.4, 6/CP.4, 8/CP.5, 9/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 5/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 7/CP.8, 9/CP.8, 10/CP.8, 2/CP.9, 3/CP.9, 4/CP.9 et 9/CP.9,

Rappelant en outre que, conformément à la décision 11/CP.1, elle doit donner des directives concernant les politiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de tenir compte, en ce qui concerne le renforcement des capacités, des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 de la décision 2/CP.10 dans le contexte des projets de l'entité, lorsqu'il appuie les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement conformément aux décisions 2/CP.7 et 4/CP.9 et telles que définies dans l'approche stratégique pour l'amélioration du renforcement des capacités¹;

2. *Invite instamment* le Fonds pour l'environnement mondial, en ce qui concerne l'article 6 de la Convention, à poursuivre ses travaux visant à améliorer l'accès aux possibilités de financement des activités au titre de l'article 6 et à les faire mieux connaître;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de lui rendre compte à sa onzième session (novembre-décembre 2005) et aux sessions ultérieures de la façon dont les activités mentionnées au paragraphe 6 de la décision 1/CP.10 ont reçu un appui des moyens ci-après, ainsi que des difficultés, obstacles et possibilités rencontrés:

- a) La priorité stratégique intitulée «Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation»;
- b) Le programme de microfinancement;
- c) Les efforts visant à tenir compte de l'adaptation dans le domaine d'intervention «changements climatiques» et à l'intégrer dans les autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial;
- d) Le Fonds pour les pays les moins avancés et le financement de l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
- e) Le Fonds spécial pour les changements climatiques;

¹ GEF/C.22/8 à l'adresse Internet suivante: <http://gefweb.org>.

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de consacrer des ressources financières et techniques supplémentaires à la mise en œuvre des mesures définies au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de soutenir davantage l'élaboration de stratégies d'adaptation dans le cadre de l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire état dans le rapport qu'il lui présentera, à sa onzième session, des mesures spécifiques qu'il aura prises pour mettre en application la présente décision;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à l'informer, à sa douzième session (novembre 2006), des activités entreprises comme suite aux paragraphes 22 à 29 de la décision 5/CP.7 (conformément aux décisions 6/CP.7 et 7/CP.7), afin qu'elle décide de la suite à donner à sa treizième session (novembre 2007).

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*

Décision 9/CP.10

Évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 3 et 7 de l'article 4, l'article 11, et le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 12/CP.2, 12/CP.3 et 5/CP.8,

Prenant note avec satisfaction du rapport¹ établi par le secrétariat, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, établi comme suite au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial²,

Notant aussi que l'on trouve dans le rapport établi par le secrétariat des renseignements utiles qui devraient être communiqués au Fonds pour l'environnement mondial,

Notant en outre qu'en dépit du succès des reconstitutions antérieures, elle n'a pas évalué ni indiqué officiellement le montant des moyens financiers aux fins de la détermination conjointe nécessaires pour aider les pays en développement comme indiqué dans les procédures fixées dans l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial,

Réaffirmant que, conformément au mémorandum d'accord et à son annexe, la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial déterminent conjointement les besoins globaux du Fonds en matière de financement aux fins de la Convention,

Constatant que, ces dernières années, les sources de financement des activités relatives aux changements climatiques se sont multipliées,

1. *Décide* que le rapport sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention représentera une contribution aux négociations relatives à la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;

2. *Engage* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à s'assurer que les pays en développement disposent des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, compte tenu du paragraphe 7 de l'article 4 et du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention aux termes duquel les pays développés parties peuvent également fournir, par voie bilatérale, régionale ou multilatérale, des ressources financières aux fins de l'application de la Convention par les pays en développement parties;

¹ FCCC/SBI/2004/18.

² FCCC/CP/1996/15/Add.1.

3. *Prie* le secrétariat, à la lumière de l'expérience des fonds internationaux et des institutions financières multilatérales, de recueillir des informations utiles pour répondre aux futurs besoins d'investissement des pays en développement afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention. Elle demande par ailleurs au secrétariat de réunir ces informations dans un document à soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-troisième session (novembre-décembre 2005).

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*

Décision 10/CP.10

Poursuite des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1, 10/CP.3, 13/CP.5, 8/CP.7 et 14/CP.8,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt et unième session,

Constatant que la participation à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote demeure un important moyen d'apprentissage par la pratique et qu'un certain nombre de Parties mettent en œuvre des programmes concernant les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote,

Notant que des rapports sur les activités exécutées conjointement peuvent être présentés à tout moment et sont disponibles sur le site Web de la Convention,

1. *Décide* de poursuivre la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement;

2. *Décide en outre* que la date limite de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote, qui devront être examinés dans le septième rapport de synthèse, sera le 1^{er} juin 2006.

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*

Décision 11/CP.10

Questions administratives et financières

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents sur les questions administratives et financières établis par le secrétariat¹,

Rappelant les procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptées dans la décision 15/CP.1, annexe I²,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2002-2003

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2002-2003, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des observations y relatives du secrétariat³;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Prend note* des recommandations et invite le Secrétaire exécutif à les mettre en application, selon qu'il conviendra;

II. Exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005

4. *Prend note* du rapport sur les résultats financiers pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004, y compris de l'état des contributions à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté, dans les délais, leurs contributions au budget de base;

6. *Exprime aussi sa gratitude* aux Parties pour les contributions qu'elles ont versées en vue de faciliter la participation au processus de la Convention des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que pour les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

7. *Déplore* que les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention restent insuffisantes et, partant, qu'il ait été impossible de financer la participation de deux représentants des pays les moins avancés et petits États insulaires en développement remplissant les conditions voulues;

¹ FCCC/SBI/2004/12 et Add.1 et 2, FCCC/SBI/2004/13 et FCCC/SBI/2004/INF.15.

² FCCC/CP/1995/7/Add.1.

³ FCCC/SBI/2004/12 et Add.1 et 2.

8. *Note avec préoccupation* le faible niveau des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires par rapport aux ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2004-2005;
9. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
10. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour sa contribution spéciale de 1 789 522 euros, qu'il verse en tant que gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention installé à Bonn;
11. *Note avec préoccupation* le nombre important de Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution au budget de base pour 2004 ou pour des années antérieures, certaines n'ayant versé aucune contribution depuis la création des fonds d'affectation spéciale¹;
12. *Note également* les graves difficultés économiques rencontrées par certaines Parties;
13. *Engage* les Parties qui n'ont pas encore acquitté leur contribution au budget de base à le faire sans plus tarder, sachant que, conformément aux procédures financières, les contributions sont dues le 1^{er} janvier de chaque année;
14. *Engage également* les Parties au Protocole de Kyoto à verser leur contribution, due le 16 février 2005, à l'allocation transitoire pour les activités en rapport avec le Protocole de Kyoto pour 2005;
15. *Autorise* le Secrétaire exécutif à retirer, à titre exceptionnel et sans que cela crée un précédent pour la Convention, le Protocole de Kyoto ou tout autre instrument international, un montant de 1,5 million de dollars des États-Unis des soldes inutilisés et reportés d'exercices financiers antérieurs et des recettes accessoires pour couvrir, au cours de l'exercice biennal 2004-2005, les dépassements de crédits au titre des salaires résultant du manque à gagner lié à la forte dépréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro en 2004;

III. Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-deuxième session (mai 2005), un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, comprenant un budget conditionnel pour les services de conférence au cas où celui-ci se révélerait nécessaire à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;
17. *Prie* le secrétariat d'envisager, en tenant compte de l'expérience d'autres organisations et conventions internationales, des solutions permettant de protéger les ressources de la Convention et du Protocole de Kyoto des effets négatifs de variations des taux de change et d'en rendre compte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-deuxième session en soumettant le budget-programme conformément au paragraphe 16 ci-dessus;

¹ FCCC/SBI/2004/INF.15.

18. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa vingt-deuxième session, un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa onzième session (novembre-décembre 2005) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

19. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'autoriser le Secrétaire exécutif à notifier aux Parties leurs contributions pour 2006 sur la base du budget recommandé.

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*



CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA DIXIÈME SESSION, TENUE À BUENOS AIRES
DU 6 AU 18 DÉCEMBRE 2004**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA DIXIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (*suite*)

| <u>Décision</u> | | <u>Page</u> |
|-----------------|--|-------------|
| 12/CP.10 | Directives concernant le mécanisme pour un développement propre..... | 2 |
| 13/CP.10 | Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto | 12 |
| 14/CP.10 | Modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités | 31 |
| 15/CP.10 | Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto | 47 |
| 16/CP.10 | Questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto | 72 |
| 17/CP.10 | Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto | 77 |
| 18/CP.10 | Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto | 96 |

Décision 12/CP.10

Directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et son annexe, 19/CP.7 et son annexe, 21/CP.8 et ses annexes, 18/CP.9 et ses annexes, 19/CP.9 et son annexe et 14/CP.10 et son annexe,

Soulignant que les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP) devraient conduire au transfert de technologies et de savoir-faire sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnels, additionnel par rapport à celui prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Affirmant qu'il appartient à la Partie hôte de confirmer si une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre l'aide ou non à parvenir à un développement durable,

Rappelant que, conformément au paragraphe 4 b) des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, figurant à l'annexe de la décision 17/CP.7, elle examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties,

Consciente des mesures prises par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour faciliter les demandes d'accréditation d'entités opérationnelles provenant de pays en développement parties, et de l'augmentation récente du nombre de ces demandes,

Se félicitant du fait que des autorités nationales désignées ont été établies par 69 Parties, dont 55 pays en développement, des informations à ce sujet étant disponibles sur le site Web du mécanisme pour un développement propre relevant de la Convention-cadre,

Ayant à l'esprit la nécessité, pour le Conseil exécutif, d'étudier plus avant la question de l'application des dispositions de la décision 17/CP.7 et de son annexe concernant les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, y compris celles figurant dans son appendice C, et de faciliter encore l'élaboration de méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance compte tenu de l'expérience acquise,

Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui ont contribué généreusement au financement des coûts administratifs des travaux sur le mécanisme pour un développement propre depuis la neuvième session de la Conférence des Parties,

Sachant que les travaux sur le mécanisme pour un développement propre ne pourront être accomplis que si suffisamment de ressources financières et humaines sont disponibles,

Rappelant les dispositions relatives au caractère additionnel figurant au paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et aux paragraphes 43 et 44 de l'annexe de la décision 17/CP.7,

Consciente de la préoccupation exprimée par certaines Parties au sujet de l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité et de la satisfaction exprimée par d'autres Parties,

Notant les conclusions auxquelles est parvenu l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingtième session concernant la participation effective au processus de la Convention¹,

1. *Prend note*, en s'en félicitant, du troisième rapport annuel (2003-2004) du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à la Conférence des Parties et de son additif²;

2. *Félicite* le Conseil exécutif d'avoir réussi à mettre en route rapidement le mécanisme pour un développement propre – notamment en ce qui concerne l'enregistrement des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre, l'accréditation des entités opérationnelles, l'adoption de méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance, dont des méthodes unifiées à champ d'application plus large, l'élaboration d'un instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité, et la mise au point de la première version du registre du mécanisme pour un développement propre – ainsi que des efforts qu'il a déployés s'agissant de l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur, notamment en permettant un dialogue avec les groupes intéressés et l'échange d'informations avec le public;

3. *Prend note*, en s'en félicitant, des informations sur les besoins opérationnels du mécanisme pour un développement propre définis par le Conseil exécutif, et de l'état des travaux entrepris par le Conseil exécutif, comme il en est rendu compte dans le site Web du MDP géré par le secrétariat;

4. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer d'étudier les moyens, actuels et nouveaux, permettant d'assurer la transparence, à savoir des rapports écrits présentés périodiquement par le Conseil exécutif et ses groupes d'étude, la communication avec les groupes intéressés et l'échange d'informations avec le public;

5. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les quatre entités désignées ci-après qui ont été accréditées, et désignées provisoirement, en tant qu'entités opérationnelles par le Conseil exécutif afin d'exécuter des fonctions de validation sectorielle:

- Japan Quality Assurance Organization (JQA);
- Det Norske Veritas Certification Ltd. (DNV Certification);
- TÜV Industrie Service GmbH TÜV SÜD Group;
- Société générale de surveillance UK Ltd. (SGS UK Ltd.);

¹ FCCC/SBI/2004/10, par. 97.

² FCCC/CP/2004/2 et Add.1.

6. *Adopte* la procédure de réexamen visée au paragraphe 65 des modalités et procédures qui est reproduite à l'annexe I de la présente décision;

7. *Adopte* les modifications au règlement intérieur du Conseil exécutif reproduites à l'annexe II de la présente décision;

8. *Encourage* le Conseil exécutif à garder à l'examen son règlement intérieur et, si nécessaire, à faire des recommandations, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe de la décision 17/CP.7, au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter pour préserver l'efficacité, l'économie et la transparence de son fonctionnement;

9. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le Conseil exécutif, l'utilisation de l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité n'est pas obligatoire pour les participants aux projets;

10. *Encourage* l'Organe exécutif à garder à l'examen l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité, en tenant compte des avis des Parties, et de consigner ses conclusions dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

11. *Rappelle* aux Parties qui souhaitent participer à des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qu'elles doivent désigner une autorité nationale et qu'elles peuvent rendre publiques, par l'intermédiaire du site Web du MDP, des informations pertinentes concernant cette autorité;

12. *Renouvelle* la demande, figurant au paragraphe 14 de la décision 17/CP.7, adressée aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de continuer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

13. *Demande à nouveau* aux Parties, dans le cadre de la décision 2/CP.7, de promouvoir le renforcement des capacités en vue particulièrement d'obtenir davantage de demandes d'accréditation en tant qu'entités opérationnelles désignées émanant d'entités situées dans des pays en développement parties, et invite les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à concourir à cet effort;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant en collaboration avec le Conseil exécutif, d'élaborer une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session concernant les retombées de l'exécution d'activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre pour ce qui est de réaliser les objectifs d'autres conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement, en particulier le Protocole de Montréal, impliquant l'établissement de nouvelles installations émettant de l'hydrochlorofluorocarbone 22 qui cherchent à obtenir des unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction de

l'hydrofluorocarbone 23, compte tenu des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 3 et des définitions données au paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention;

15. *Encourage* les participants aux projets à faire des propositions au sujet de nouvelles méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance pour certains types d'activités de projet dans les secteurs qui ne sont pas encore visés par les méthodes approuvées tels que ceux des transports, de l'efficacité énergétique et du chauffage urbain, et l'Organe exécutif à étudier ces propositions à titre prioritaire et à poursuivre ses travaux sur l'élaboration de méthodes unifiées pour de nouveaux secteurs;

16. *Prie* l'Organe exécutif de lancer la constitution d'une base de données sur les méthodes approuvées, organisée par catégorie de projets et condition d'applicabilité;

17. *Se félicite* des travaux que mène actuellement le Conseil exécutif pour mettre en route la procédure de révision des méthodes approuvées compte tenu de l'expérience acquise, en gardant à l'esprit le paragraphe 39 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;

18. *Prie* l'Organe exécutif, sous réserve de disposer de ressources suffisantes, d'intensifier ses travaux afin d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme pour un développement propre, notamment en élaborant dès que possible un plan de gestion, en renforçant les capacités institutionnelles et en facilitant l'adoption, par le Conseil exécutif, ses groupes d'étude et groupes de travail, de décisions efficaces, transparentes et étayées;

19. *Exprime* sa profonde préoccupation devant l'insuffisance des ressources disponibles pour mener à bien les travaux sur le mécanisme pour un développement propre au cours de l'exercice biennal 2004-2005, ce déficit étant actuellement estimé à 4,2 millions de dollars des États-Unis³, eu égard aux besoins mentionnés dans la décision 16/CP.9 et aux ressources humaines et financières supplémentaires qu'exigent des niveaux d'activité en augmentation;

20. *Prie instamment* les Parties de contribuer d'urgence au Fonds d'affectation spéciale de la Convention-cadre pour les activités complémentaires, conformément au paragraphe 17 de la décision 17/CP.7, aux fins du financement des dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au cours de l'exercice biennal 2004-2005, en gardant à l'esprit qu'une partie seulement de ces dépenses sera financée par l'Allocation provisoire du Protocole de Kyoto conformément à la décision 16/CP.9, permettant ainsi au Conseil exécutif et au secrétariat de faire face à la charge de travail croissante et de s'acquitter de leur mandat de manière durable et ponctuelle;

21. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

³ Ce chiffre, calculé sur la base de coûts salariaux estimés en 2003 pour l'exercice biennal 2004-2005, peut être révisé pour tenir compte de l'effet des fluctuations de monnaie. Les ressources nécessaires afférentes à la décision 14/CP.10 et à son annexe ne sont pas englobées ici.

Projet de décision -/CMP.1

Directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte de sa décision -/CMP.1 (Mécanismes) ainsi que de sa décision -/CMP.1 (Article 12) et de son annexe,

Ayant à l'esprit ses décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et son annexe, 19/CP.7 et son annexe, 21/CP.8 et ses annexes, 18/CP.9 et ses annexes, 19/CP.9 et son annexe, 14/CP.10 et son annexe et 12/CP.10 et ses annexes,

Décide de confirmer et de donner plein effet à toute mesure qui pourrait être prise en application de la décision 12/CP.10 et de ses annexes.

ANNEXE I

Procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 65 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

I. Généralités

1. Conformément à l'alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommées les «modalités et procédures»), le Conseil exécutif élabore et recommande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ou à la Conférence des Parties en attendant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, des procédures permettant d'effectuer les réexamens visés aux paragraphes 41 et 65 des modalités et procédures, y compris des procédures visant à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention.

2. Aux termes du paragraphe 65 des modalités et procédures, la demande de la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) par le Conseil exécutif est réputée définitive 15 jours après la date de réception par ce dernier, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois des membres du Conseil exécutif, ne demandent le réexamen de la délivrance d'URCE proposée. Ce réexamen ne porte que sur les questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) En cas de réception d'une demande de réexamen, le Conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) Le Conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Le Conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

3. La procédure de réexamen indiquée ci-après a pour objet d'explicitier les dispositions du paragraphe 65, en particulier en précisant les modalités de la demande de réexamen, le champ du réexamen, les modalités de communication avec les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée concernée, les résultats éventuels d'un réexamen et le financement des dépenses entraînées par le réexamen.

II. Demande de réexamen

4. Toute Partie qui participe à l'activité de projet relevant du MDP proposée peut demander un réexamen: sa demande est transmise par l'autorité nationale désignée compétente au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat et via des moyens de communication officiels. Le secrétariat accuse réception de la demande de réexamen et la transmet sans tarder au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

5. Un membre du Conseil exécutif peut demander un réexamen en avisant le Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétariat. Ce dernier accuse réception de la demande de réexamen et la transmet sans tarder au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

6. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le réexamen ne porte que sur des questions de fraude, de malversation, d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées, et la demande de réexamen doit donc être précise à cet égard.

7. La demande de réexamen est motivée et accompagnée de toute pièce justificative.

8. La demande de réexamen est réputée avoir été reçue par le Conseil exécutif à la date à laquelle le secrétariat l'a reçue. Le Conseil exécutif ne peut étudier une demande de réexamen que si celle-ci est reçue avant 17 heures TU le dernier jour de la période de 15 jours qui suit la réception de la demande de délivrance d'URCE.

9. Dès qu'une Partie qui participe à l'activité de projet relevant du MDP concernée ou trois membres du Conseil exécutif demandent le réexamen d'une délivrance d'URCE proposée, les dispositions suivantes sont prises:

a) La question du réexamen de ladite délivrance est inscrite au projet d'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil exécutif;

b) Le Conseil exécutif notifie la demande de réexamen aux participants au projet et à l'entité opérationnelle désignée qui a vérifié les réductions observées et certifié les réductions obtenues par l'activité de projet proposée. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée sont informés de la date et du lieu de la réunion du Conseil exécutif à laquelle la demande de réexamen sera examinée. Les parties prenantes qu'intéresse la procédure de réexamen ont également la possibilité de participer à la réunion du Conseil exécutif;

c) Aussi bien les participants au projet que l'entité opérationnelle désignée désignent un interlocuteur pour la procédure de réexamen, notamment pour une réunion-téléphone au cas où le Conseil exécutif souhaiterait leur poser des questions durant l'étude d'un réexamen à sa réunion;

d) La délivrance d'URCE proposée est signalée comme étant «en cours d'examen» sur le site Web du MDP et une notification est adressée par l'intermédiaire du service d'information du MDP.

III. Champ et modalités du réexamen

10. À sa réunion suivante, le Conseil exécutif étudie la demande de réexamen et décide soit de réexaminer la délivrance d'URCE proposée s'il existe suffisamment de preuves de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part de l'entité opérationnelle désignée, soit d'approuver la délivrance.

11. Si le Conseil exécutif décide de réexaminer une délivrance d'URCE proposée, il se prononce, à la même réunion:

a) Sur le champ du réexamen se rapportant aux questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part de l'entité opérationnelle désignée, sur la base des motivations exposées dans la demande de réexamen;

b) Sur la composition de l'équipe de réexamen. Celle-ci est composée de deux membres du Conseil qui sont chargés de superviser le réexamen et de spécialistes extérieurs, selon qu'il convient.

12. L'équipe de réexamen, sous la direction des membres du Conseil chargés de superviser le réexamen, émet des avis, formule des demandes d'éclaircissement et de renseignements complémentaires à l'intention de l'entité opérationnelle désignée et de participants au projet et analyse les informations reçues au cours du réexamen.

IV. Procédure de réexamen

13. Le Conseil rend publique sa décision, notamment concernant le champ du réexamen et la composition de l'équipe de réexamen, dans le rapport de sa réunion.

14. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée qui a vérifié les réductions observées et certifié les réductions obtenues par l'activité de projet relevant du MDP sont avisés de la décision du Conseil exécutif.

15. Des demandes de précision et de renseignements complémentaires peuvent être adressées à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet. Les réponses sont soumises à l'équipe de réexamen, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après réception de la demande de précision. Le secrétariat accuse réception des réponses et les transmet à l'équipe de réexamen.

16. Les deux membres du Conseil qui supervisent le réexamen sont chargés de rassembler les avis et les observations et de rédiger la recommandation qui sera transmise au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

V. Décision relative au réexamen

17. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le Conseil achève le réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre.

18. Tenant compte des recommandations des deux membres du Conseil chargés du réexamen, le Conseil décide s'il convient:

a) D'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) De demander à l'entité opérationnelle désignée d'apporter des modifications sur la base des conclusions du réexamen avant d'approuver la délivrance des URCE;

c) De refuser d'approuver la délivrance d'URCE proposée.

19. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le Conseil informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

20. Si le réexamen fait apparaître un problème concernant l'efficacité de l'entité opérationnelle désignée, le Conseil peut envisager de procéder à un contrôle ponctuel de l'entité, conformément aux procédures d'accréditation des entités opérationnelles.

VI. Prise en charge des dépenses entraînées par la demande de réexamen

21. Si le Conseil décide de ne pas approuver une délivrance d'URCE proposée et s'il constate une situation de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part d'une entité opérationnelle désignée, celle-ci prend à sa charge les dépenses entraînées par le réexamen. Cette disposition peut être revue en fonction de l'expérience acquise.

ANNEXE II

Modifications à apporter au règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

I. Section V. (Vote), article 30

1. Le paragraphe 4 est révisé comme suit: «Toute décision prise selon la procédure décrite aux paragraphes 1 à 3 du présent article est consignée dans le rapport du Conseil à sa réunion suivante et est réputée avoir été adoptée au siège du secrétariat de la Convention à Bonn (Allemagne).».

II. Section IX. (Conduite des travaux), article 38

2. Il est ajouté un article 38 *bis* composé des trois paragraphes suivants:

- a) «Le Conseil exécutif, et le secrétariat de la Convention dans le cadre du rôle d'appui au Conseil exécutif qui lui a été assigné, peuvent recourir à des moyens électroniques pour la transmission et le stockage des documents.».
- b) «Les documents soumis par des moyens électroniques sont assujettis aux dispositions relatives à la transparence et à la confidentialité figurant dans les modalités et procédures d'application d'un MDP. En soumettant une demande, un dossier d'enregistrement ou tout autre document par des moyens électroniques (par exemple par l'intermédiaire du site Web du MDP), la partie concernée reconnaît avoir pris connaissance des procédures pertinentes et accepte d'être liée par les conditions applicables à la soumission des documents, en vertu desquelles elle est notamment responsable en dernier ressort du contenu de sa soumission et renonce à toute réclamation liée à l'utilisation de moyens électroniques de soumission et de transmission des documents.».
- c) «Le Conseil exécutif, ses groupes, comités et groupes de travail ainsi que les membres de ces entités et leurs suppléants, ne peuvent être tenus responsables en cas de réclamation ou de perte découlant de la transmission, du stockage ou de l'utilisation de documents obtenus par des moyens électroniques. Ni la confidentialité, ni l'intégrité des documents soumis ne peuvent être garanties en cas de transmission ou de stockage électroniques.».

III. Section IV. (Réunions), article 27

3. Il est inséré le paragraphe suivant après le paragraphe 1:

- a) «Dans le contexte du paragraphe 1 ci-dessus, il est loisible au Conseil exécutif de décider, par souci d'économie et d'efficacité, de limiter la participation à ses réunions aux membres, suppléants et personnel d'appui au sein du secrétariat. En pareil cas, il prend toutes les mesures possibles pour tenir compte autrement de l'intérêt que peuvent porter les Parties, les non-Parties au Protocole de Kyoto qui sont parties à la Convention, les observateurs accrédités auprès de la Convention et les parties prenantes à ses travaux, sauf lorsqu'il décide de tenir à huis clos une réunion ou partie de réunion.».

Décision 13/CP.10

Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto¹

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 19/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 22/CP.8 et 19/CP.9,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier ses articles 7 et 8,

Décide de remplacer:

a) Dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»², adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;

b) Dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Registres nationaux»³, adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte qui figure à l'annexe II de la présente décision;

c) Dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»⁴, adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte figurant à l'annexe III de la présente décision;

¹ Un texte unifié reprenant les projets de décision adressés pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera publié de façon que ces sections supplémentaires soient regroupées dans un seul et même document.

² Cette section sera incorporée dans la section «E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 22/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

³ Cette section sera incorporée dans la section «E. Registres nationaux» (décision 22/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

⁴ Cette section sera incorporée dans la «Partie III: Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

d) Dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Examen des registres nationaux»⁵, adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte figurant à l'annexe IV de la présente décision.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

⁵ Cette section sera incorporée dans la «Partie V: Examen des registres nationaux» (décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

ANNEXE I**I. Informations supplémentaires à communiquer
au titre du paragraphe 1 de l'article 7**

Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions temporaires, les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption¹

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui est réputée avoir satisfait aux critères requis pour participer aux mécanismes communique les informations supplémentaires visées dans la présente section des lignes directrices en commençant par les informations portant sur la première année civile au cours de laquelle elle a cédé ou acquis des unités de réduction des émissions (URE), des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), des unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), des unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), des unités de quantité attribuée (UQA) et des unités d'absorption (UAB) conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)² et à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Ces informations sont communiquées en même temps que l'inventaire à présenter en application de la Convention l'année suivante, et ce, jusqu'à la soumission du premier inventaire à présenter en application du Protocole.

2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique sous une forme électronique normalisée les informations ci-après sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB consignées dans son registre national pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

a) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités*

¹ Telles que définies aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et au paragraphe 1 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

² Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

attribuées), les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 47 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur tous les types de comptes spécifiés au paragraphe 21 b) de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en début d'année;

b) La quantité d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6 et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;

d) La quantité d'URE délivrées conformément au paragraphe 24 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*) sur la base de projets relevant de l'article 6, vérifiée sous la supervision du comité de supervision établi au titre de l'article 6, et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;

e) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB acquises auprès de chaque registre d'origine;

f) La quantité d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

g) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB cédées à chaque registre de destination;

h) La quantité d'URE cédées conformément au paragraphe 10 de l'annexe de la décision 18/CP.7;

i) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 32 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

j) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 37 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi le non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

k) Les quantités d'autres URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 33 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

l) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB retirées;

m) La quantité d'URCE-T venues à expiration sur son compte de retrait et son compte de remplacement des URCE-T;

n) La quantité d'URCE-LD venues à expiration sur son compte de retrait et son compte de remplacement des URCE-LD;

o) Les quantités d'URCE-T et URCE-LD venues à expiration sur ses comptes de dépôt;

p) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-T conformément au paragraphe 44 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

q) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 48 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

r) Les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

s) Les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

t) Les quantités d'URCE-T et d'URCE-LD venues à expiration transférées sur un compte d'annulation conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

u) Les quantités d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;

v) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 47 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type spécifié au paragraphe 21 b) de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en fin d'année.

3. Chaque Partie visée à l'annexe I signale toute anomalie³ constatée par l'administrateur du relevé des transactions en application du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et du paragraphe 54 de l'annexe de la

³ À l'exclusion des dossiers de non-remplacement, lesquels doivent être signalés séparément au titre du paragraphe 6 ci-après.

décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), en précisant si les transactions concernées ont été menées à leur terme ou s'il y a mis fin et en indiquant, au cas où il n'y aurait pas été mis fin, le ou les numéros de transaction ainsi que les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB en cause et leur numéro de série. La Partie peut aussi expliquer pourquoi il n'a pas été mis fin à la transaction.

4. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de toute notification reçue du Conseil exécutif du MDP l'invitant à procéder au remplacement d'URCE-LD conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

5. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de toute notification reçue du Conseil exécutif du MDP l'invitant à procéder au remplacement d'URCE-LD conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

6. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de tout dossier de non-remplacement établi par l'administrateur du relevé des transactions conformément au paragraphe 56 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), en précisant si, depuis, le remplacement a bien été opéré et en indiquant, dans la négative, les quantités d'URCE-T et d'URCE-LD en cause ainsi que leur numéro de série. Elle peut aussi expliquer pourquoi le remplacement n'a pas été opéré.

7. Chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB détenues sur le registre national à la fin de cette année-là qui ne peuvent être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en en précisant le numéro de série.

8. Chaque Partie visée à l'annexe I signale, en en précisant la date, toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour remédier à un éventuel problème à l'origine d'une anomalie, toute modification apportée au registre national pour éviter qu'une anomalie ne se reproduise, et le règlement de toute question de mise en œuvre liée aux transactions relevée précédemment.

9. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à l'annexe de la décision 18/CP.7.

10. Chaque Partie visée à l'annexe I rend accessibles, à la demande des équipes d'experts chargés de l'examen, les informations consignées dans le registre national se rapportant aux comptes de dépôt visés à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à d'autres types de comptes ainsi qu'aux transactions de l'année civile précédente qui corroborent les informations supplémentaires communiquées au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

11. Chaque Partie visée à l'annexe I communique, l'année où elle soumet l'inventaire national portant sur la dernière année de la période d'engagement, les informations supplémentaires indiquées dans la présente section des lignes directrices qui se rapportent à la comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement en même temps que le rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

ANNEXE II

II. Informations supplémentaires à communiquer au titre du paragraphe 2 de l'article 7

Registres nationaux

1. Chaque Partie visée à l'annexe I précise comment l'administrateur de son registre national accomplit les tâches définies à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹ et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et se conforme aux prescriptions des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres adoptées par la COP/MOP, en fournissant les éléments d'information suivants:

a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national;

b) Noms des autres Parties avec lesquelles elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun;

c) Description de la structure de la base de données et indication de la capacité du registre national;

d) Description de la manière dont le registre national se conforme aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres visant à assurer que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace (décision 19/CP.7, par. 1)²;

e) Description des procédures suivies dans le cadre de son registre national pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et/ou UAB, et de remplacement des URCE-T et des URCE-LD, et dispositions prises pour mettre fin aux transactions lorsqu'une anomalie est signalée ou pour remédier aux problèmes s'il n'est pas mis fin aux transactions;

¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

² Voir la décision 24/CP.8.

- f) Aperçu des mesures de sécurité appliquées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et les fausses manœuvres ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures;
- g) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national;
- h) Adresse Internet de l'interface utilisateur/registre national;
- i) Description des mesures prises pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe;
- j) Résultats de toutes les procédures d'essai qui pourraient être disponibles ou mises au point dans le but de vérifier le fonctionnement, les procédures et les mesures de sécurité du registre national appliquées conformément aux dispositions de la décision 19/CP.7 relatives aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres.

ANNEXE III

III. Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions temporaires, les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption

A. Objet

1. Le présent examen a pour objet:

a) De livrer une analyse technique objective, cohérente, transparente et exhaustive des informations annuelles sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), les unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB) visant à vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions des annexes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹ et de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres et à toute nouvelle ligne directrice que la COP/MOP pourra adopter, ainsi qu'à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);

b) De faire en sorte que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, et sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB de chaque Partie visée à l'annexe I.

B. Procédures générales

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB comprend les procédures suivantes:

a) Un examen approfondi des informations concernant le calcul des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, telles que notifiées conformément au paragraphe 6

¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), dans le cadre de l'examen initial entrepris pour chaque Partie visée à l'annexe I conformément aux procédures décrites dans la première partie des présentes lignes directrices;

b) Un examen annuel des informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et des informations sur les anomalies signalées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) pour chaque Partie visée à l'annexe I;

c) Un examen sur dossier, ou centralisé, des informations que chaque Partie visée à l'annexe I doit communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et des informations visées au paragraphe 11² de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

C. Champ de l'examen

3. Pour chaque Partie:

a) L'examen initial porte sur les informations concernant le calcul de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, telles que notifiées conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) L'examen annuel porte sur les éléments suivants:

- i) Les informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);
- ii) Les dossiers du relevé des transactions, notamment les dossiers faisant état d'anomalies adressés au secrétariat par l'administrateur du relevé des transactions conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et les dossiers de non-remplacement que l'administrateur du relevé des transactions a pu envoyer conformément au paragraphe 56 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), notamment les dossiers faisant état d'anomalies ou d'un non-remplacement adressés au secrétariat après le début de l'examen précédent et jusqu'au début de l'examen en cours;

² Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

- iii) Les informations consignées dans le registre national qui corroborent ou clarifient les informations communiquées. À cet effet, les Parties visées à l'annexe I donnent à l'équipe d'experts un accès effectif à leur registre national pendant la durée de l'examen. Les dispositions pertinentes des paragraphes 9 et 10 de la première partie des présentes lignes directrices s'appliquent aussi à ces informations;

c) L'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements porte sur le rapport présenté à l'expiration de ce délai conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et au paragraphe 59 de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), notamment sur les informations communiquées au titre du paragraphe 11³ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), et comprend un contrôle de la préparation du rapport final de compilation et comptabilisation pour cette Partie publié par le secrétariat.

1. Mise en évidence des problèmes

4. Au cours de l'examen initial, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux dispositions pertinentes de la COP/MOP;

b) La quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et cadre avec les estimations de l'inventaire examinées et ajustées;

c) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7.

5. Au cours de l'examen annuel, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Les informations relatives aux opérations de délivrance, annulation, retrait, cession, remplacement, acquisition et report cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions;

c) Les informations relatives aux cessions et acquisitions entre registres nationaux cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec les informations communiquées par les autres Parties ayant pris part aux transactions;

³ Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

d) Les informations relatives aux acquisitions d'URCE, URCE-T et URCE-LD auprès du registre du MDP cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec le registre du MDP;

e) Des URE, URCE, UQA et UAB ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées, reportées à la période d'engagement suivante ou reportées de la période d'engagement précédente conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

f) Des URCE-T et des URCE-LD ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées ou remplacées conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

g) Les informations communiquées au titre de l'alinéa a du paragraphe 2⁴ de la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) sur les quantités d'unités figurant sur les comptes en début d'année cadrent avec les informations, communiquées pour l'année précédente, sur les quantités d'unités figurant sur les comptes à la fin de l'année précédente, compte tenu des corrections qui ont pu y être apportées;

h) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement, tel qu'il a été communiqué par la Partie concernée, a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7;

i) La quantité attribuée a été calculée de façon à éviter tout double comptage conformément au paragraphe 9 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

j) L'administrateur du relevé des transactions a constaté une quelconque anomalie dans les transactions dont la Partie concernée est à l'origine; en pareil cas, l'équipe d'examen:

- i) Vérifie qu'il y a bien eu anomalie et que la constatation faite à cet égard par l'administrateur du relevé des transactions est correcte;
- ii) Détermine si le même type d'anomalie s'est déjà produit dans le cas de la Partie considérée;
- iii) Détermine si la transaction en question a été menée à son terme ou s'il y a été mis fin;
- iv) Cherche à établir la cause de l'anomalie et s'attache à déterminer si la Partie ou les Parties concernées a ou ont réglé le problème qui était à l'origine de l'anomalie;

⁴ Ce paragraphe correspond au paragraphe 2 a) de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

v) Détermine si le problème qui était à l'origine de l'anomalie est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation, et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD, ainsi que le report d'URE, URCE et UQA et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices;

k) Un dossier de non-remplacement a été envoyé à la Partie par l'administrateur du relevé des transactions au sujet d'URCE-T ou URCE-LD détenues par cette Partie; en pareil cas, l'équipe d'experts:

- i) Vérifie qu'il y a bien eu non-remplacement et que la constatation faite à cet égard par l'administrateur du relevé des transactions est correcte;
- ii) Détermine si le même type de non-remplacement s'est déjà produit dans le cas de la Partie considérée;
- iii) Détermine si le remplacement a été opéré a posteriori;
- iv) Cherche à établir la cause du non-remplacement et s'attache à déterminer si la Partie concernée a réglé le problème qui était à l'origine de ce non-remplacement;
- v) Détermine si le problème qui était à l'origine du non-remplacement est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

6. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts passe en revue les informations soumises par la Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 7 afin de déterminer si:

a) Les informations ont été communiquées conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) Les informations cadrent avec celles consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat et avec celles consignées dans le registre de la Partie;

c) Les informations fournies par la Partie conformément au paragraphe 5 ci-dessus soulèvent des problèmes ou ne sont pas concordantes;

d) La quantité d'UQA, URCE, URCE-T, URE et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pendant la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-T

venues à expiration sur le compte de retrait et le compte de remplacement des URCE-T pendant la période d'engagement;

e) La quantité d'UQA, URCE, URCE-LD, URE et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pendant la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur le compte de retrait et le compte de remplacement des URCE-LD pendant la période d'engagement, augmentée de la quantité d'URCE-LD que le Conseil exécutif du MDP a jugé nécessaire de remplacer dans le cadre du registre pendant la période d'engagement.

7. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts passe en revue les informations soumises conformément au paragraphe 11⁵ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Après avoir mené à bien les différentes étapes de la procédure décrite au paragraphe 6 ci-dessus et, si possible, réglé tout problème relatif aux informations communiquées, l'équipe d'experts, en tenant compte des informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat, détermine si les émissions anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour la période d'engagement sont supérieures aux quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.

D. Délais

9. L'examen des informations concernant le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, effectué dans le cadre de l'examen initial, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doit être présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, visé au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et se déroule selon le calendrier et conformément aux procédures définies ci-dessous au paragraphe 10.

10. L'examen annuel des informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être soumises les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, et comporte les étapes suivantes:

a) L'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en indiquant ceux qui nécessiteraient que des corrections soient apportées à la comptabilisation des UQA, URE, URCE, URCE-T, URCE-LD ou UAB, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I 25 semaines au plus tard après la date à laquelle doit être soumis l'inventaire annuel, si les informations ont été soumises dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elles étaient attendues;

⁵ Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

b) La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces questions dans un délai de six semaines et, si l'équipe d'experts en fait la demande, elle peut revoir la comptabilisation des UQA, URE, URCE, URCE-T, URCE-LD ou UAB. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen dans les huit semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées et envoie le projet de rapport à la Partie concernée pour observations;

c) La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations sur le projet de rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception du projet de rapport. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception des observations sur le projet de rapport.

11. L'examen du rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et des informations soumises conformément au paragraphe 11⁶ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai de 14 semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. L'équipe d'experts établit un projet de rapport dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. La Partie concernée peut faire des observations sur le projet de rapport dans les quatre semaines qui suivent sa réception. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les deux semaines qui suivent la réception des observations de la Partie sur le projet de rapport.

E. Rapports

12. Les rapports d'examen visés plus haut aux paragraphes 10 et 11 comprennent, dans leur version définitive, une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan indiqués au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, selon qu'il convient.

⁶ Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

ANNEXE IV

PARTIE V: Examen des registres nationaux

A. Objet

1. L'examen des registres nationaux a pour objet:
 - a) De livrer une analyse technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux de tenir une comptabilité exacte de la délivrance, de la détention, de la cession, de l'acquisition, de l'annulation et du retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, du remplacement des URCE-T et URCE-LD et du report d'URE, URCE et UQA;
 - b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹ et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que dans toute décision adoptée par la COP/MOP ont été respectées, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à tenir leurs engagements;
 - c) De déterminer dans quelle mesure les registres nationaux se conforment aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP;
 - d) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

B. Procédures générales

2. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:
 - a) Un examen approfondi du registre national effectué dans le cadre de l'examen initial conformément aux paragraphes 11 à 14 de la première partie des présentes lignes directrices et à l'occasion de son examen périodique;
 - b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national notifiées conformément à la section I.G de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), effectué à l'occasion de l'examen annuel.

¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

3. Un examen approfondi du registre national est également effectué si, dans la version définitive des rapports d'examen visés au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national ou si les conclusions concernant les modifications apportées aux registres nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'experts a examinées conduisent à recommander de procéder à un examen approfondi dans la version définitive du rapport d'examen. L'équipe d'experts effectue à cet effet la série type de tests électroniques dont il est question plus loin au paragraphe 6. Une visite dans le pays n'est entreprise que si les tests électroniques normalisés ne sont pas suffisants pour mettre en évidence les problèmes.

C. Champ de l'examen

4. L'équipe d'experts procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait, dans le cadre de cet examen, déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP ont été respectées.

1. Examen des modifications apportées au registre national

5. L'équipe d'experts examine les informations supplémentaires soumises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et relève toutes les modifications importantes apportées au registre national qui ont été notifiées par la Partie et tous les problèmes mis en évidence au cours de l'examen des URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et des dossiers du relevé des transactions qui peuvent compromettre l'accomplissement des tâches visées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que le respect des normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP. Cet examen devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen annuel et se dérouler conformément aux procédures pertinentes décrites plus loin aux paragraphes 6 à 8.

2. Mise en évidence des problèmes

6. L'équipe d'experts examine le registre national, y compris les informations fournies à son sujet, afin de déterminer si:

a) Les informations sur le registre national sont complètes et ont été soumises conformément à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;

b) Le registre fonctionne conformément aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres visant à assurer l'exactitude, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions;

c) Les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, qui figurent en annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et en annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

d) Il existe des procédures appropriées pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et de remplacement des URCE-T et URCE-LD et faire en sorte de mettre fin aux transactions lorsqu'une anomalie est signalée, ou de remédier aux problèmes s'il n'est pas mis fin aux transactions;

e) Il existe des mesures de sécurité appropriées pour prévenir les manipulations non autorisées et, le cas échéant, y remédier et réduire au minimum les fausses manœuvres, ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures;

f) Les informations sont mises à la disposition du public conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

g) Il existe des mesures appropriées pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe.

7. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts utilise une version préliminaire du relevé des transactions et effectue une série type de tests électroniques sur un échantillon de données pour déterminer la capacité du registre à accomplir les tâches assignées aux registres, notamment à mener à bien tous les types de transaction, comme prévu à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et déterminer si les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP sont bien respectées. L'équipe d'experts peut tirer parti des résultats de tout autre test utile pour l'examen du registre.

8. Sur la base des analyses effectuées conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, les équipes d'experts signalent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements concernant l'accomplissement des tâches assignées au registre national et le respect des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres, et les facteurs influant sur leur exécution. En outre, l'équipe d'experts recommande des mesures pour résoudre ces problèmes.

D. Délais

9. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence et informe la Partie visée à l'annexe I de ces problèmes six semaines au plus tard après le début de l'examen ou après la visite dans le pays, selon le cas. La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces problèmes dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elle en a été informée. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen du registre national dans les six semaines qui suivent la réception des observations sur les questions

posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport communiquée par la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le projet de rapport lui a été envoyé est consignée, après examen, dans la version définitive du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations sur le projet de rapport. L'examen du registre national est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises.

10. L'examen des modifications apportées au registre national est effectué selon le calendrier et conformément aux procédures d'examen annuel des informations à soumettre conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) définis dans la partie III des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national, et si une visite dans le pays est jugée nécessaire, cet examen approfondi devrait avoir lieu à l'occasion de la visite effectuée dans le pays dans le cadre, soit du prochain examen de l'inventaire annuel, soit du prochain examen de la communication nationale périodique, si ce dernier intervient plus tôt.

E. Rapports

11. Dans leur version définitive, les rapports d'examen comprennent une évaluation du fonctionnement général du registre national et une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan définis au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices.

Décision 14/CP.10

Modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 15/CP.7, sa décision 17/CP.7 et son annexe, sa décision 21/CP.8 et son annexe II, sa décision 18/CP.9 et ses annexes et sa décision 19/CP.9 et son annexe,

Confirmant les principes énoncés dans le préambule du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), recommandé dans la décision 11/CP.7,

Réaffirmant que la décision 17/CP.7 s'applique, *mutatis mutandis*, aux activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets au titre du mécanisme pour un développement propre,

Affirmant qu'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur exécutée dans le cadre d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre devrait profiter directement à la collectivité et aux particuliers à faible revenu qui participent au projet,

Soulignant que le financement public d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur exécutées dans le cadre de projets au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne saurait conduire à un détournement de l'aide publique au développement et qu'il doit être dissocié des obligations financières de ces Parties et ne peut concourir à leur exécution,

1. *Décide:*

a) D'adopter les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision;

b) Qu'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur prise en compte au titre du mécanisme pour un développement propre se traduira par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits inférieures à 8 kilotonnes de dioxyde de carbone par an si, selon les prévisions, les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits pour chaque période de vérification n'excèdent pas en moyenne 8 kilotonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an;

c) Que, si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur prise en compte au titre du mécanisme pour un développement propre se traduit par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits supérieures à 8 kilotonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an, les absorptions excédentaires ne pourront pas donner lieu à la

délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée;

d) Que les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre ne sont pas visées par la règle qui prévoit d'utiliser une part des fonds provenant des activités de projet pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques à supporter le coût de l'adaptation;

e) Que, dans le cas des activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre, le droit non remboursable à acquitter au moment du dépôt de la demande d'enregistrement sera d'un montant réduit et la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre sera plus faible;

2. *Prie* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre:

a) De définir, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, des coefficients par défaut aux fins de l'évaluation des stocks de carbone existants et de l'élaboration de méthodes simplifiées de détermination des niveaux de référence pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre en tenant compte, s'il y a lieu, de la nature des sols, de la durée de vie du projet et du climat;

b) De définir, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, des méthodes simplifiées de surveillance des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, basées sur des méthodes statistiques appropriées, aux fins de l'estimation ou de la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits; s'il y a lieu, le Conseil exécutif pourra indiquer différentes méthodes pour différents types d'activités de boisement et de reboisement et proposer, éventuellement, des coefficients par défaut, pour faciliter l'estimation ou la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits;

c) D'élaborer des lignes directrices pour l'estimation des fuites dans le cas des activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre;

3. *Prie* le secrétariat, sous réserve que des fonds supplémentaires soient disponibles, de faciliter l'échange d'informations et l'accès aux informations utiles pour la mise sur pied d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, notamment aux informations visées à l'alinéa *b* du paragraphe 6 ci-après;

4. *Invite* les Parties à apporter un appui aux participants aux projets qui souhaitent coordonner la présentation de plusieurs activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre en vue de réduire les coûts de validation, de vérification et de certification par les entités opérationnelles désignées;

5. *Invite* les Parties visées à l'annexe I à aider les Parties hôtes à entreprendre des activités de renforcement des capacités afin de pouvoir appliquer et faire respecter les modalités et procédures simplifiées dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision;

6. *Invite* les organismes multilatéraux, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétents:

a) À élaborer, mettre au point et exécuter des programmes à l'appui des activités de renforcement des capacités pour aider les collectivités et les particuliers à faible revenu à mettre sur pied et à entreprendre des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur;

b) À mettre au point, aux fins des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur, des outils informatiques propres à faciliter l'élaboration des projets, notamment l'étude des différentes activités de foresterie de faible ampleur envisageables et l'estimation de la quantité de carbone que chacune pourrait permettre de fixer, la collecte d'images satellitaires/aériennes, la construction de modèles d'évaluation des stocks de carbone et le rassemblement d'informations sur le marché;

c) À organiser des ateliers régionaux, en collaboration avec les organisations et institutions internationales compétentes, afin de faciliter la mise au point et l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre;

7. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Projet de décision -/CMP.1

Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant sa décision -/CMP.1 (Mécanismes), sa décision -/CMP.1 (Article 12) et son annexe, sa décision -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et son annexe ainsi que sa décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto) et son annexe,

Ayant à l'esprit la décision 11/CP.7 et son annexe, la décision 15/CP.7, la décision 17/CP.7 et son annexe, la décision 21/CP.8 et son annexe II, la décision 18/CP.9 et ses annexes, la décision 19/CP.9 et son annexe, la décision 12/CP.10 et ses annexes et la décision 14/CP.10 et son annexe,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures, y compris celles visant à faciliter l'exécution, dans le cadre de projets, d'activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre qui ont été prises en application de la décision 14/CP.10 et de leur donner pleinement effet;
2. *Adopte* les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto dont le texte figure dans l'annexe ci-après;
3. *Invite* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à réexaminer les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur et à faire, si nécessaire, des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
4. *Invite* le Conseil exécutif à réexaminer les mesures à prendre pour faciliter l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur visées dans la présente décision et à faire, si nécessaire, des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

ANNEXE

Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Introduction

1. Les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui figurent dans l'annexe à la décision 19/CP.9 (ci-après dénommées les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

a) Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;

c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;

d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;

e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation, à la vérification et à la certification.

2. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance peuvent être mises au point pour les différentes catégories d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP présentées à l'appendice B, et dont la liste n'est pas limitative. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP n'entre dans aucune des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif du MDP (ci-après dénommé le Conseil exécutif) d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 8 ci-après.

3. Les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP valent pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du MDP, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 12 à 30, remplacés en l'espèce par les paragraphes 4 à 29 ci-après. L'appendice A devrait

remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B relatives aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

4. Pour pouvoir utiliser les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il faut que l'activité de projet proposée:
 - a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP exposés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
 - b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B;
 - c) Ne s'inscrive pas dans une activité plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement, ce qui est établi conformément à l'appendice C.
5. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A.
6. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B.
7. Les participants au projet qui prennent part à des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.
8. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil exécutif en fournissant des renseignements sur l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.
9. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.
10. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur celles déjà enregistrées durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.

11. Plusieurs activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des absorptions anthropiques nettes par les puits obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.
12. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été regroupées.
13. Le Conseil exécutif fixe le montant, réduit, du droit non remboursable à acquitter au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, et lorsqu'il fait une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives, comme prévu par la décision 17/CP.7, propose un pourcentage plus faible pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

C. Validation et enregistrement

14. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, et avec laquelle ils ont passé un contrat, examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:

- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et aux paragraphes 8 et 9 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, un résumé des observations reçues a été communiqué et l'entité opérationnelle désignée a reçu un rapport précisant comment il a été dûment tenu compte de ces observations;
- c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant les incidences socioéconomiques et environnementales, y compris les incidences sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et les incidences en dehors du périmètre de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, les participants au projet ont entrepris une évaluation des incidences socioéconomiques et/ou une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures requises par la Partie hôte. Les participants au projet doivent soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont procédé à cette évaluation conformément aux procédures requises par la Partie hôte, et joindre une description des mesures de surveillance et des mesures correctives prévues pour remédier à ces incidences;
- d) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP a un caractère additionnel si elle permet de porter les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks

de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée au titre du MDP, conformément aux paragraphes 18 et 19 ci-après;

e) Les participants au projet ont précisé la démarche qu'ils se proposent d'adopter pour traiter la question de la non-permanence conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

f) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP entre dans l'une des catégories visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à l'une des méthodes simplifiées prévues à l'appendice B, et l'estimation du stock de carbone existant est réalisée d'une manière appropriée;

g) Un groupe d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur satisfait aux conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur regroupées est approprié;

h) Les participants au projet fournissent des informations concernant les fuites conformément à l'appendice B;

i) L'activité proposée satisfait à tous les autres critères, y compris aux critères de surveillance, de vérification et de notification, relatifs aux activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui sont énoncés dans la décision 19/CP.9, dans son annexe sur les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées, ainsi que dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

15. L'entité opérationnelle désignée:

a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP l'aide dans l'instauration d'un développement durable;

b) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une déclaration écrite attestant que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est mise au point ou exécutée par des collectivités ou des personnes à faible revenu comme l'a établi la Partie hôte;

c) Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7, rend public le descriptif du projet;

d) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

e) Après l'expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP devrait être validée;

f) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Il est consigné, dans la notification adressée aux participants au projet, la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif ou, à défaut, un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP si celle-ci, telle que documentée, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

g) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée, visé à l'alinéa a du paragraphe 15 ci-dessus, et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

h) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été communiqué au Conseil exécutif.

16. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de cette activité. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

17. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

18. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP a un caractère additionnel si elle permet de porter les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée au titre du MDP.

19. Le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est le scénario dont on peut raisonnablement penser qu'il représente la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur

du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité proposée. Le niveau de référence est réputé représenter raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP s'il est calculé à l'aide d'une méthode visée à l'appendice B.

20. Dans le cas d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées énumérées à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnée, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

21. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Pour toute activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, cette période est:

a) Soit de 20 ans au maximum avec possibilité de renouvellement mais pas plus de deux fois, à condition que, pour chaque renouvellement, une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé en fonction de données nouvelles, le cas échéant, et en informe le Conseil exécutif;

b) Soit de 30 ans au maximum.

22. Les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites.

D. Surveillance

23. Les participants au projet conçoivent dans le descriptif de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou du regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation comme prévu à l'appendice B;

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B;

c) À moins que, comme prévu à l'appendice B, les participants au projet n'aient démontré de façon satisfaisante à l'entité opérationnelle désignée que des fuites importantes ne devraient pas, en principe, se produire, le recensement des sources potentielles de fuites ainsi que la collecte et l'archivage de données sur les fuites pendant la période de comptabilisation;

- d) Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur les titres de propriété foncière ou les droits d'accès aux réservoirs de carbone;
- e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau du processus de surveillance conformément à l'appendice B;
- f) Des procédures pour le calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP avec une documentation précisant toutes les étapes de ce calcul;
- g) Des procédures pour l'examen de la mise en œuvre des mesures pertinentes destinées à limiter les fuites lorsque les conditions de l'activité de projet se sont modifiées au point qu'il existe un risque de fuites ou d'augmentation des fuites.

24. Le plan de surveillance d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP peut prévoir de faire appel à la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour l'activité de projet en question si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

25. En cas de regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus, ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant des activités regroupées. La surveillance d'un échantillon d'activités regroupées peut représenter une bonne pratique.

26. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée, chargée par contrat de vérifier les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre obtenues pendant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

27. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.

28. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

29. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont chargée, par contrat, de procéder à la vérification, un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 23 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

Appendice A

Descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions concernant les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) énoncées dans la présente annexe, notamment dans la section C (Validation et enregistrement) et dans la section D (Surveillance). Le descriptif précise les éléments suivants:

- a) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur projetée au titre du MDP, y compris l'objectif du projet, ses aspects techniques, notamment les essences et les variétés retenues et les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu, l'emplacement et le périmètre géographique de l'activité de projet, ainsi que les gaz dont les émissions seront visées par l'activité de projet;
- b) L'état de la zone sur le plan environnemental – climat, hydrologie, sols, écosystèmes, etc. La présence éventuelle d'espèces rares ou menacées est signalée et leur habitat décrit;
- c) Les titres de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé et les régimes d'occupation et d'utilisation des terres en vigueur;
- d) Les réservoirs de carbone retenus, des informations transparentes et vérifiables étant communiquées à ce sujet, conformément au paragraphe 21 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- e) Les méthodes de détermination du niveau de référence et de surveillance visées à l'appendice B qui ont été choisies;
- f) La manière dont la méthode simplifiée de détermination du niveau de référence visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur;
- g) Les mesures à prendre pour limiter les fuites éventuelles;
- h) La date de démarrage de l'activité de projet, dont le choix doit être justifié, et les périodes de comptabilisation retenues durant lesquelles l'activité de projet est censée se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- i) La démarche retenue pour traiter la question de la non-permanence, conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- j) Les moyens par lesquels les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits seront portées à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone

dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP;

- k) Les incidences de l'activité de projet sur l'environnement:
 - i) Documents analysant les incidences sur l'environnement, notamment sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et les incidences en dehors du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations concernant, entre autres, l'hydrologie, les sols, les risques d'incendie, les nuisibles et les maladies;
 - ii) En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement adaptée à l'ampleur du projet, conformément aux procédures requises par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base;
- l) Les incidences socioéconomiques de l'activité de projet:
 - i) Documents analysant les incidences socioéconomiques, y compris en dehors du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations concernant, entre autres, les collectivités locales, les peuples autochtones, les régimes fonciers, la situation locale de l'emploi, la production alimentaire, les sites culturels et religieux, et l'accès au bois de feu et à d'autres produits forestiers;
 - ii) En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact socioéconomique adaptée à l'ampleur du projet, conformément aux procédures requises par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base;
- m) Les mesures de surveillance et les mesures correctives prévues pour remédier aux incidences notables visées aux alinéas *k* ii) et *l* ii) du paragraphe 1 ci-dessus;
- n) L'origine des fonds publics consacrés à l'activité de projet par les Parties visées à l'annexe I, les éléments d'information fournis devant confirmer que ce financement ne conduit pas à un détournement de l'aide publique au développement et qu'il est dissocié des obligations financières desdites Parties et ne concourt pas à leur exécution;
- o) Les observations des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;
- p) La manière dont la méthode de surveillance simplifiée visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

Appendice B

Liste indicative de méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance pour différents types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Le Conseil exécutif établit une liste indicative de méthodes simplifiées pour différents types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, conformément aux directives suivantes:

Méthodes de détermination du niveau de référence

2. Si les participants au projet peuvent fournir des informations pertinentes indiquant qu'en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, aucune variation notable des stocks de carbone ne se produirait à l'intérieur du périmètre du projet, ils évaluent les stocks de carbone existants avant la mise en œuvre de l'activité. Les stocks de carbone existants sont considérés comme le niveau de référence et sont supposés demeurer constants durant toute la période de comptabilisation.

3. Si des variations notables des stocks de carbone à l'intérieur du périmètre du projet sont prévisibles en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur, les participants au projet emploient, pour déterminer le niveau de référence, des méthodes simplifiées qui seront définies par le Conseil exécutif.

4. Le Conseil exécutif définit des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence pour les types d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur énumérés ci-après¹:

- a) Conversion de prairies en terres forestières;
- b) Conversion de terres cultivées en terres forestières;
- c) Conversion de zones humides en terres forestières;
- d) Conversion d'établissements en terres forestières.

5. Le Conseil exécutif examine les catégories d'activités visées au paragraphe 4 ci-dessus et définit, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa première session, des coefficients par défaut pour l'évaluation des stocks de carbone existants et l'application de méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence, en tenant compte, s'il y a lieu, de la nature des sols, de la durée de vie du projet et du climat. Les participants au projet peuvent utiliser soit les coefficients par défaut, soit des méthodes propres au projet, à condition qu'elles représentent de bonnes pratiques adaptées à la catégorie d'activités de projet.

¹ Ces catégories correspondent à celles définies au chapitre 2 (base pour la représentation systématique des terres) du *Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*.

Méthodes de surveillance

6. Aucune surveillance du niveau de référence n'est demandée.
7. Le Conseil exécutif définit, pour examen par la COP/MOP à sa première session, des méthodes simplifiées de surveillance basées sur des méthodes statistiques appropriées aux fins de l'estimation ou de la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits. S'il y a lieu, le Conseil exécutif peut indiquer différentes méthodes pour différents types d'activités de boisement et de reboisement au titre du MDP et proposer éventuellement des coefficients par défaut pour faciliter l'estimation ou la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.
8. Le Conseil exécutif étudie les moyens de simplifier les demandes d'informations nécessaires pour établir qu'il peut être fait abstraction d'un ou de plusieurs réservoirs de carbone et/ou d'émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'estimation des absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits et/ou des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.

Fuites

9. Si les participants au projet démontrent que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP n'entraîne pas de déplacement d'activités ou de population et qu'en dehors du périmètre du projet on ne saurait lui imputer la mise en route d'aucune activité de nature à provoquer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par les sources, il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation des fuites. Dans tous les autres cas, une estimation des fuites est requise. Le Conseil exécutif élabore des lignes directrices aux fins de l'estimation des fuites.

Supplément A à l'appendice B

(Le supplément A à l'appendice B, visé au paragraphe 20 des modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, sera établi par le Conseil exécutif, qui prendra en considération à cet effet la liste des obstacles aux activités de projet admissibles au titre du MDP autres que les activités de boisement et de reboisement, qui figure dans le supplément A à l'appendice B de l'annexe II de la décision 21/CP.8.)

Appendice C

Critères applicables pour établir s'il y a dégroupement

1. On entend par «dégroupement» le découpage d'une activité de projet de grande ampleur en éléments plus restreints. Une activité de projet de faible ampleur qui s'inscrit dans le cadre d'une activité de projet de grande ampleur ne remplit pas les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables. À l'égard de l'activité de projet dans son ensemble ou de toute composante de cette activité ce sont les modalités et procédures normales de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui s'appliquent.

2. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est considérée comme une composante dégroupée d'une activité de projet de grande ampleur s'il existe une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP ou une demande d'enregistrement d'une autre activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP:

- a) Dont les participants sont les mêmes;
- b) Qui a été enregistrée au cours des deux années précédentes;
- c) Dont le périmètre, au point le plus proche, est distant de moins d'un kilomètre du périmètre de l'activité de faible ampleur de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP.

3. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est considérée comme une composante dégroupée conformément au paragraphe 2 ci-dessus, mais que, au total, la taille de cette activité combinée avec l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur précédemment enregistrée au titre du MDP ne dépasse pas les limites fixées pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP au paragraphe 1 i) de l'annexe à la décision 19/CP.9, l'activité de projet remplit les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables.

Décision 15/CP.10

Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 11/CP.7, 19/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7 et 13/CP.9,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte le projet de décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*) présenté ci-après;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à présenter, sur une base volontaire, des estimations des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits provenant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto dans la communication qu'elles doivent soumettre avant le 15 avril 2007, en utilisant les tableaux du cadre commun de présentation¹ figurant dans l'annexe II de la présente décision, ainsi que les informations supplémentaires à joindre en annexe au rapport d'inventaire national, conformément aux lignes directrices figurant dans l'annexe I de la présente décision;

3. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 30 juin 2007 au plus tard, leurs vues sur les tableaux du cadre commun de présentation mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus ainsi qu'un bilan de leur utilisation;

4. *Prie* le secrétariat de faire la synthèse des vues des Parties soumises en application du paragraphe 3 ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-septième session (novembre 2007);

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, après examen du bilan de l'utilisation des tableaux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, de mettre à jour ces tableaux et d'établir un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue d'inclure les tableaux mis à jour dans une annexe à la décision mentionnée au paragraphe 1 plus haut;

6. *Prie* le secrétariat d'élaborer, dans la limite des fonds supplémentaires disponibles, un module provisoire pour les tableaux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus afin d'en faciliter la communication.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

¹ Le cadre commun de présentation est un schéma normalisé que les Parties doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toutes autres informations pertinentes. Pour des raisons techniques (par exemple, taille des tableaux et polices), dans le présent document la présentation de la version imprimée des tableaux du cadre commun pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne peut être normalisée.

ANNEXE I

Lignes directrices pour la notification des informations supplémentaires sur les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 à joindre en annexe au rapport d'inventaire national

1. La présente annexe fournit des lignes directrices pour la notification des informations supplémentaires sur les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 à inclure dans le rapport d'inventaire national¹. Ces lignes directrices, destinées à aider les Parties à se conformer aux prescriptions de la décision 22/CP.7, sont fondées, selon qu'il convient, sur le document du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*. Des informations supplémentaires peuvent être incluses dans le rapport d'inventaire national, en fonction de la méthode suivie par la Partie pour évaluer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre ayant pour origine les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du Protocole de Kyoto.

2. Conformément aux lignes directrices ci-dessous, le rapport présenté par les Parties devrait contenir les éléments suivants:

- a) Informations générales;
- b) Informations relatives aux terres;
- c) Informations spécifiques sur les activités;
- d) Autres informations;
- e) Informations relatives à l'article 6.

3. Des informations spécifiques sur les activités devraient être communiquées pour chaque activité visée au paragraphe 3 de l'article 3 et pour chaque activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3. Comme les activités de boisement et de reboisement sont assujetties aux mêmes dispositions de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), joint à la décision 11/CP.7, il peut être fait rapport conjointement sur ces activités.

1. Informations générales

- 1.1 Définition des forêts (voir le tableau NIR 1.1) et tous autres critères (par exemple, largeur minimum)

¹ Le rapport d'inventaire national est établi conformément à la décision 18/CP.8, modifiée par la décision 13/CP.9.

- 1.2 Activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (voir le tableau NIR 1)
- 1.3 Description des modalités de mise en œuvre des définitions de chaque activité visée au paragraphe 3 de l'article 3 et de chaque activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3
- 1.4 Description des conditions de priorité et/ou de la hiérarchie entre les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 et de leur application systématique pour déterminer comment les terres ont été classées.

2. Informations relatives aux terres

- 2.1 Unité d'évaluation spatiale pour déterminer la superficie des terres visées au paragraphe 3 de l'article 3 (conformément au paragraphe 3 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), joint à la décision 11/CP.7)
- 2.2 Méthode utilisée pour élaborer la matrice de transition des terres dans le tableau NIR 2
- 2.3 Cartes et/ou bases de données pour identifier les coordonnées géographiques, et système de codes d'identification pour les coordonnées géographiques, tout cela pouvant être notifié électroniquement.

3. Informations spécifiques sur les activités

- 3.1 ***Méthodes pour estimer les modifications du stock de carbone ainsi que les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre***
 - 3.1.1 Description des méthodes et hypothèses de bases retenues
 - 3.1.2 Justification lorsque l'on omet un réservoir de carbone ou des émissions ou absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et d'activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (le tableau NIR 1 devra être accompagné de ces informations dans tous les cas où figure la mention NR (not reported – données non communiquées))
 - 3.1.3 Information indiquant si des émissions ou absorptions indirectes ou naturelles de gaz à effet de serre ont été exclues
 - 3.1.4 Modification dans les données et les méthodes depuis la communication précédente (nouveaux calculs) (voir notamment la section 4.2.4.1 du *Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*)
 - 3.1.5 Estimations des incertitudes (voir notamment la section 5.2 du *Guide des bonnes pratiques du GIEC*)

- 3.1.6 Information sur d'autres questions méthodologiques (par exemple intervalles de mesure, variabilité interannuelle) (voir notamment la section 4.2.3 du *Guide des bonnes pratiques du GIEC*)
- 3.1.7 Aux fins de la comptabilisation requise au paragraphe 18 de l'annexe au projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) joint à la décision 11/CP.7, indication de l'année de début d'une activité, si elle a commencé après 2008.

3.2 Paragraphe 3 de l'article 3

- 3.2.1 Information montrant que les activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après et avant le 31 décembre 2012 et résultent directement d'activités humaines
- 3.2.2 Information sur la façon dont l'abattage ou la perturbation de la forêt suivi de son rétablissement sont distingués du déboisement
- 3.2.3 Information sur la taille et l'emplacement géographique des zones forestières qui ont perdu leur couverture mais qui ne sont pas encore classées comme déboisées.

3.3 Paragraphe 4 de l'article 3

- 3.3.1 Information montrant que les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 ont été menées depuis le 1^{er} janvier 1990 et sont d'origine humaine
- 3.3.2 Information relative à la gestion des terres cultivées, à la gestion des pâturages et à la restauration du couvert végétal, si de telles mesures ont été retenues, pour l'année de base
- 3.3.3 Information sur la gestion des forêts:
 - a) Selon laquelle la définition de la forêt pour cette catégorie est conforme à la définition figurant sous le point 1.1 ci-dessus;
 - b) Selon laquelle cette gestion correspond à un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (y compris la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes (par. 1 f) de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) joint à la décision 11/CP.7).

4. Autres informations

- 4.1 Analyse par grandes catégories pour les activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et toutes activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (comme, notamment, dans le tableau NIR 3, sect. 5.4, du *Guide des bonnes pratiques du GIEC*).

5. Informations relatives à l'article 6

- 5.1 Le code d'identification dans les tableaux pertinents du cadre commun de présentation pour les activités retenues au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, figurant dans l'annexe II de la décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*) devrait comprendre une indication spécifique permettant de savoir si les limites de l'emplacement géographique englobent une terre faisant l'objet d'un projet au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

TABLE NIR 1. SUMMARY TABLE

Activity coverage and other information relating to activities under Article 3.3 and elected activities under Article 3.4

| Activity | | Change in carbon pool reported ⁽¹⁾ | | | | | Greenhouse gas sources reported ⁽²⁾ | | | | | | | |
|------------------------|---------------------------------|---|----------------------|--------|-----------|------|--|---|--|-----------------|--------------------------------|-----------------|------------------|--|
| | | Above-ground biomass | Below-ground biomass | Litter | Dead wood | Soil | Fertilization ⁽³⁾ | Drainage of soils under forest management | Disturbance associated with land-use conversion to croplands | Liming | Biomass burning ⁽⁴⁾ | | | |
| | | | | | | | N ₂ O | N ₂ O | N ₂ O | CO ₂ | CO ₂ | CH ₄ | N ₂ O | |
| Article 3.3 activities | Afforestation and Reforestation | | | | | | | | | | | | | |
| | Deforestation | | | | | | | | | | | | | |
| Article 3.4 activities | Forest Management | | | | | | | | | | | | | |
| | Cropland Management | | | | | | | | | | | | | |
| | Grazing Land Management | | | | | | | | | | | | | |
| | Revegetation | | | | | | | | | | | | | |

⁽¹⁾ Indicate R (reported), NR (not reported), IE (included elsewhere) or NO (not occurring), for each relevant activity under Article 3.3 or elected activity under Article 3.4. If changes in a carbon pool are not reported, it must be demonstrated in the NIR that this pool is not a net source of greenhouse gases. Indicate NA (not applicable) for each activity that is not elected under Article 3.4. Explanation about the use of notation keys should be provided in the text.

⁽²⁾ Indicate R (reported), NE (not estimated), IE (included elsewhere) or NO (not occurring) for greenhouse gas sources reported, for each relevant activity under Article 3.3 or elected activity under Article 3.4. Indicate NA (not applicable) for each activity that is not elected under Article 3.4. Explanation about the use of notation keys should be provided in the text.

⁽³⁾ N₂O emissions from fertilization for Cropland Management, Grazing Land Management and Revegetation should be reported in the Agriculture sector. If a Party is not able to separate fertilizer applied to Forest Land from Agriculture, it may report all N₂O emissions from fertilization in the Agriculture sector.

⁽⁴⁾ If CO₂ emissions from biomass burning are not already included under changes in carbon stocks, they should be reported under biomass burning; this also includes the carbon component of CH₄. Parties that include CO₂ emissions from biomass burning in their carbon stock change estimates should report IE (included elsewhere).

Table NIR 1.1 Additional information

Selection of parameters for defining "Forest" under the Kyoto Protocol

| Parameter | Range | Selected value |
|---------------------|-------------|----------------|
| Minimum land area | 0.05 - 1 ha | |
| Minimum crown cover | 10 - 30 % | |
| Minimum height | 2 - 5 m | |

Table NIR 2. LAND TRANSITION MATRIX
Area change between the previous and the current inventory year^{(1), (2), (3)}

| TO... | | Article 3.3 activities | | Article 3.4 activities | | | Other | Total |
|------------------------|---|---------------------------------|---------------|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|-------|-------|
| | | Afforestation and Reforestation | Deforestation | Forest Management (if elected) | Cropland Management (if elected) | Grazing Land Management (if elected) | | |
| FROM... | | (kha) | | | | | | |
| Article 3.3 activities | Afforestation and Reforestation | | | | | | | |
| | Deforestation | | | | | | | |
| Article 3.4 activities | Forest Management (if elected) | | | | | | | |
| | Cropland Management ⁽⁴⁾ (if elected) | | | | | | | |
| | Grazing Land Management ⁽⁴⁾ (if elected) | | | | | | | |
| | Revegetation ⁽⁴⁾ (if elected) | | | | | | | |
| Other | | | | | | | | |
| Total area | | | | | | | | |

⁽¹⁾ This table should be used to report land area and changes in land area subject to the various activities in the inventory year. For each activity it should be used to report area change between the previous year and the current inventory year. For example, the total area of land subject to Forest Management in the year preceeding the inventory year, and which was deforested in the inventory year, should be reported in the cell in column of Deforestation and in the row of Forest Management.

⁽²⁾ Some of the transitions in the matrix are not possible and the cells concerned have been shaded.

⁽³⁾ In accordance with section 4.2.3.2 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, the value of the reported area subject to the various activities under Article 3.3 and 3.4 for the inventory year should be that on 31 December of that year.

⁽⁴⁾ Lands subject to Cropland Management, Grazing Land Management or Revegetation which, after 2008, are subject to activities other than those under Article 3.3 and 3.4, should still be tracked and reported under Cropland Management, Grazing Land Management or Revegetation, respectively.

TABLE NIR 3. SUMMARY OVERVIEW FOR KEY CATEGORIES FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Country
 Year
 Submission

| KEY CATEGORIES OF EMISSIONS AND REMOVALS | GAS | CRITERIA USED FOR KEY CATEGORY IDENTIFICATION | | | COMMENTS ⁽³⁾ |
|--|-----------------------|---|--|----------------------|-------------------------|
| | | Associated category in UNFCCC inventory ⁽¹⁾ is key (indicate which category) | Category contribution is greater than the smallest category considered key in the UNFCCC inventory ⁽¹⁾ (including LULUCF) | Other ⁽²⁾ | |
| Specify key categories according to the national level of disaggregation used⁽¹⁾ | | | | | |
| <i>For example: Cropland Management</i> | <i>CO₂</i> | <i>X (Cropland remaining Cropland)</i> | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

- ⁽¹⁾ See section 5.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF.
- ⁽²⁾ This should include qualitative consideration as per section 5.4.3 of the IPCC good practice guidance for LULUCF or any other criteria.
- ⁽³⁾ Describe the criteria identifying the category as key.

| |
|--|
| Documentation box: Parties should provide in the NIR the full information on methodologies used for identifying key categories (according to section 5.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF). |
| Empty space for documentation |

ANNEX II

Tables of the common reporting format for land use, land-use change and forestry under the Kyoto Protocol*

TABLE 5(KP). REPORT OF SUPPLEMENTARY INFORMATION FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL^{(1), (2)}

Country
Year
Submission

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK ACTIVITIES | Net CO ₂ emissions/ removals ^{(3), (4)} | CH ₄ ⁽⁵⁾ | N ₂ O ⁽⁶⁾ |
|---|--|--------------------------------|---------------------------------|
| | (Gg) | | |
| A. Article 3.3 activities | | | |
| A.1. Afforestation and Reforestation ⁽⁷⁾ | | | |
| A.1.1. Units of land not harvested since the beginning of the commitment period | | | |
| A.1.2. Units of land harvested since the beginning of the commitment period | | | |
| A.2. Deforestation | | | |
| B. Article 3.4 activities | | | |
| B.1. Forest Management (if elected) | | | |
| B.2. Cropland Management (if elected) | | | |
| B.3. Grazing Land Management (if elected) | | | |
| B.4. Revegetation (if elected) | | | |

Documentation box:

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ All estimates in this table include emissions and removals from projects under Article 6 hosted by the reporting Party.

⁽²⁾ If Cropland Management, Grazing Land Management and/or Revegetation are elected, this table and all relevant tables should also be reported for the base year for these activities.

⁽³⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and by changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and net CO₂ emissions to be positive (+).

⁽⁴⁾ CO₂ emissions from liming, biomass burning and drained organic soils, where applicable, are included in this column.

⁽⁵⁾ CH₄ emissions reported here for Cropland Management, Grazing Land Management and Revegetation, if elected, include only emissions from biomass burning (with the exception of savannah burning and agricultural residue burning which are reported in the Agriculture sector). Any other CH₄ emissions from Agriculture should be reported in the Agriculture sector.

⁽⁶⁾ N₂O emissions reported here for Cropland Management, if elected, include only emissions from biomass burning (with the exception of savannah burning and agricultural residue burning which are reported in the Agriculture sector) and N₂O from conversion to Cropland of lands other than Forest Land (Table 5(KP-II)3). Any other N₂O emissions from Agriculture should be reported in the Agriculture sector.

⁽⁷⁾ As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (*Land use, land-use change and forestry*), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.

* On all CRF tables, please use, as applicable, the notation keys as specified in the annex to decision 18/CP.8.

TABLE 5(KP-I)A.1.1. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Article 3.3 activities: Afforestation and Reforestation^{(1), (2)}
Units of land not harvested since the beginning of the commitment period

Country
Year
Submission

| GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾ | ACTIVITY DATA | | IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾ | | | | | | | | | IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽⁸⁾ | CHANGE IN CARBON STOCK ⁽¹⁾ | | | | | | | | | Net CO ₂ emissions/removals ⁽⁸⁾ | |
|--------------------------------------|-----------------------|----------------------------|--|-------|--------|--|-------|--------|---|--|--|---|---|-------|--------|---|-------|--------|--|---|---|---|------------|
| | | | Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5), (6)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5), (6)} | | | Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾ | | Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5), (6)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5), (6)} | | | Net carbon stock change in litter ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in soils ⁽⁵⁾ | | |
| | Identification code | Subdivision ⁽⁴⁾ | Area subject to the activity (kha) | Gains | Losses | Net change | Gains | Losses | | | | | Net change | Gains | Losses | Net change | Gains | Losses | | | | | Net change |
| | | | | | | | | | (Mg C/ha) | | | | | | | | | | (Mg CO ₂ /ha) | (Gg C) | | | |
| Total for activity A.1.1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Report here information on anthropogenic change in carbon stock for the inventory year for all geographical locations that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation under Article 3.3 not harvested since the beginning of the commitment period.
⁽²⁾ As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (*Land use, land-use change and forestry*), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.
⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁸⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-I)A.1.2. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Article 3.3 activities: Afforestation and Reforestation^{(1), (2)}

Units of land harvested since the beginning of the commitment period

Country
Year
Submission

| GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾ | ACTIVITY DATA | | IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾ | | | | | | | | | IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽⁸⁾ | CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁷⁾ | | | | | | NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽⁸⁾ | | |
|--------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|--|-------|--------|--|----------|----------|---|--|--|---|---|----------|----------|---|--|--|---|--|---|
| | | | Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5), (6)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5), (6)} | | | Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾ | | Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5), (6)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5), (6)} | | | | Net carbon stock change in litter ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾ |
| | Gains | Losses | Net change | Gains | Losses | Net change | Increase | Decrease | | | | | Net change | Increase | Decrease | Net change | | | | | |
| Identification code | Subdivision ⁽⁴⁾ | Area subject to the activity (kha) | (Mg C/ha) | | | | | | | | | (Mg CO ₂ /ha) | (Gg C) | | | | | | (Gg CO ₂) | | |
| Total for activity A.1.2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Report here information on anthropogenic change in carbon stock for the inventory year for all geographical locations that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation under Article 3.3 harvested since the beginning of the commitment period.
⁽²⁾ As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (*Land use, land-use change and forestry*), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.
⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁸⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-I)A.1.3. SUPPLEMENTARY BACKGROUND FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Article 3.3 activities: Afforestation and Reforestation^{(1), (2)}

Units of land otherwise subject to elected activities under Article 3.4 (information item)

Country
Year
Submission

| GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾ | ACTIVITY DATA | |
|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| Identification code | Subdivision ⁽⁴⁾ | Area subject to the activity (kha) |
| Total for activity A.1.3 | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | |
| ... | <i>[specify subdivision]</i> | |
| <i>[specify identification code]</i> | <i>[specify subdivision]</i> | |
| ... | ... | |

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Units of land subject to Afforestation or Reforestation under Article 3.3 otherwise subject to elected activities under Article 3.4 are implicitly included under A.1.1 or A.1.2. They are reported here for transparency and to fulfill the requirement of paragraph 6 (b) (ii) of the annex to draft decision -/CMP.1 (*Article 7*), attached to decision 22/CP.7.

⁽²⁾ As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (Land use, land-use change and forestry), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.

⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation, which would otherwise be included in land subject to elected activities under Article 3.4.

⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.

TABLE 5(KP-I)A.2. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Article 3.3 activities: Deforestation⁽¹⁾

Country
Year
Submission

| GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽²⁾ | ACTIVITY DATA | | IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁶⁾ | | | | | | | | | IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽⁷⁾ | CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁶⁾ | | | | | | | | | NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽⁷⁾ | | | |
|--------------------------------------|-----------------------|----------------------------|--|-------|--------|--|-------|--------|---|--|--|---|---|-------|--------|---|-------|--------|--|---|---|---|------------|-------|--------|
| | | | Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(4), (5)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(4), (5)} | | | Net carbon stock change in litter per area ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in soils per area ⁽⁴⁾ | | Carbon stock change in above-ground biomass ^{(4), (5)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass ^{(4), (5)} | | | Net carbon stock change in litter ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in dead wood ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in soils ⁽⁴⁾ | | | | |
| | Identification code | Subdivision ⁽³⁾ | Area subject to the activity (kha) | Gains | Losses | Net change | Gains | Losses | | | | | Net change | Gains | Losses | Net change | Gains | Losses | | | | | Net change | Gains | Losses |
| | | | | | | | | | (Mg C/ha) | | | | | | | | | | (Mg CO ₂ /ha) | (Gg C) | | | | | |
| Total for activity A.2. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

(1) Report here information on anthropogenic change in carbon stock for the inventory year for all geographical locations that encompass units of land subject to Deforestation under Article 3.3.
(2) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.
(3) Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
(4) The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
(5) In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
(6) Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
(7) According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-I)A.2.1. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Article 3.3 activities: Deforestation⁽¹⁾

Units of land otherwise subject to elected activities under Article 3.4 (information item)

Country
Year
Submission

| GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽²⁾ | ACTIVITY DATA | |
|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| Identification code | Subdivision ⁽³⁾ | Area subject to the activity (kha) |
| Total for activity A.2.1. | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | |
| ... | <i>[specify subdivision]</i> | |
| ... | <i>[specify subdivision]</i> | |
| <i>[specify identification code]</i> | | |
| ... | ... | |

Documentation box:

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Units of lands subject to Deforestation under Article 3.3 otherwise subject to elected activities under Article 3.4 are implicitly included under A.2. They are reported here for transparency and to fulfill the requirement of paragraph 6 (b) (ii) of the annex to draft decision -/CMP.1 (*Article 7*), attached to decision 22/CP.7.

⁽²⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation which would otherwise be included in land subject to elected activities under Article 3.4.

⁽³⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.

TABLE 5(KP-I)B.1. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Elected Article 3.4 activities: Forest Management⁽¹⁾

Country
Year
Submission

| GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽²⁾ | ACTIVITY DATA | | IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁶⁾ | | | | | | | | | IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽⁷⁾ | CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁶⁾ | | | | | | NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽⁷⁾ | |
|--------------------------------------|-----------------------|----------------------------|--|-------|--------|--|-------|--------|---|--|--|---|---|-------|--------|---|-------|--------|---|--|
| | | | Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(4), (5)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(4), (5)} | | | Net carbon stock change in litter per area ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in soils per area ⁽⁴⁾ | | Carbon stock change in above-ground biomass ^{(4), (5)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass ^{(4), (5)} | | | | Net carbon stock change in litter ⁽⁴⁾ |
| | Identification code | Subdivision ⁽³⁾ | Area subject to the activity (kha) | Gains | Losses | Net change | Gains | Losses | | | | | Net change | Gains | Losses | Net change | Gains | Losses | | |
| | | | | | | | | | (Mg C/ha) | | | | | | | | | | | (Mg CO ₂ /ha) |
| Total for activity B.1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ If Forest Management has been elected, report here information on anthropogenic carbon stock change for the inventory year for all geographical locations that encompass land subject to Forest Management under Article 3.4.
⁽²⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management (if elected).
⁽³⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁴⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁵⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁶⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁷⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-DB.2 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Elected Article 3.4 activities: Cropland Management^{(1), (2)}

Country
 Year
 Submission

| GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾ | ACTIVITY DATA | | | IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾ | | | | | | | | | IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽¹⁰⁾ | CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁷⁾ | | | | | | | | | NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽¹⁰⁾ | | | |
|--------------------------------------|----------------------------|------------------------------|--------------------------------------|--|--------|------------|--|---------------|-------|---|--|--|--|---|-------|--------|---|---------------|------------------------------|---|---|---|--|--|--|--|
| | | | | Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5), (6)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5), (6)} | | | Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾ | | Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5), (6)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5), (6)} | | | Net C stock change in litter ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in soils ⁽⁵⁾ | | | | |
| | Gains | Losses | Net change | Gains | Losses | Net change | Mineral soils | Organic soils | Gains | | | Losses | | Net change | Gains | Losses | Net change | Mineral soils | Organic soils ⁽⁸⁾ | | | (Gg CO ₂) | | | | |
| Identification code | Subdivision ⁽⁴⁾ | Area subject to the activity | Area of organic soils ⁽⁹⁾ | (Mg C/ha) | | | | | | | | | (Mg CO ₂ /ha) | (Gg C) | | | | | | | | | (Gg CO ₂) | | | |
| Total for activity B.2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Documentation box:
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ If Cropland Management has been elected, report here information on anthropogenic carbon stock change for the inventory year for all geographical locations that encompass land subject to Cropland Management under Article 3.4.
⁽²⁾ If Cropland Management has been elected, this table and all relevant CRF tables should also be reported for the base year for Cropland Management.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management (if elected).
⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6b of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁸⁾ The value reported here is an emission and not a carbon stock change.
⁽⁹⁾ This information is needed for the calculation of the net carbon stock changes in soils per area.
⁽¹⁰⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-1)B.3 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Elected Article 3.4 activities: Grazing Land Management^{(1), (2)}

Country
 Year
 Submission

| GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾ | ACTIVITY DATA | | | IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾ | | | | | | | | | IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽¹⁰⁾ | CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁷⁾ | | | | | | | | NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽¹⁰⁾ | | | | |
|--------------------------------------|-----------------------|--------|-------|--|--|--|--|----------|------------|--|---------------|-------|--|---|--|--|------------|---|--------|------------|---|--|-----------------------|---|---|---|
| | | | | Identification code | | | Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5), (6)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5), (6)} | | | | Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾ | | Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5), (6)} | | | Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5), (6)} | | | Net C stock change in litter ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾ | Net carbon stock change in soils ⁽⁵⁾ |
| | Gains | Losses | Gains | | | | Losses | Decrease | Net change | Mineral soils | Organic soils | Gains | | | | Losses | Net change | Gains | Losses | Net change | Gains | | Losses | | | Net change |
| | (kha) | (kha) | (kha) | (Mg C/ha) | | | | | | | | | | (Mg CO ₂ /ha) | (Gg C) | | | | | | | | (Gg CO ₂) | | | |
| Total for activity B.3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [specify identification code] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | [specify subdivision] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Documentation box:
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ If Grazing Land Management has been elected, report here information on anthropogenic carbon stock change for the inventory year for all geographical locations that encompass land subject to Grazing Land Management under Article 3.4.
⁽²⁾ If Grazing Land Management has been elected, this table and all relevant CRF tables should also be reported for the base year for Cropland Management.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Grazing Land Management (if elected).
⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6b of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁸⁾ The value reported here is an emission and not a carbon stock change.
⁽⁹⁾ This information is needed for the calculation of the net carbon stock changes in soils per area.
⁽¹⁰⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-II)1 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Direct N₂O emissions from N fertilization^{(1), (2)}

Country
Year
Submission

| Identification code of geographical location | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTOR | EMISSIONS |
|---|--|---|-----------------------|
| | Total amount of fertilizer applied (Gg N/year) | N ₂ O-N emissions per unit of fertilizer (kg N ₂ O-N/kg N) ⁽³⁾ | N ₂ O (Gg) |
| A.1.1. Afforestation/Reforestation: units of land not harvested since the beginning of the commitment period⁽⁴⁾ | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| ... | | | |
| A.1.2. Afforestation/Reforestation: units of land harvested since the beginning of the commitment period⁽⁴⁾ | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| ... | | | |
| B.1. Forest Management (if elected)⁽⁵⁾ | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| ... | | | |

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ N₂O emissions from fertilization for Cropland Management, Grazing Land Management and Revegetation should be reported in the Agriculture sector. If a Party is not able to separate fertilizer applied to Forest Land from Agriculture, it may report all N₂O emissions from fertilization in the Agriculture sector. This should be explicitly indicated in the documentation box.
⁽²⁾ Direct N₂O emissions from fertilization are estimated following section 3.2.1.4.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF based on the amount of fertilizer applied to land under Forest Management. The indirect N₂O emissions from Afforestation and Reforestation and land under Forest Management are estimated as part of the total indirect emissions in the Agriculture sector based on the total amount of fertilizer used in the country. Parties should show that double counting of N₂O emissions from fertilization with Agriculture sector estimates has been avoided.
⁽³⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.
⁽⁴⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.
⁽⁵⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management (if elected).

TABLE 5(KP-II)2 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
N₂O emissions from drainage of soils^{(1), (2)}

Country
Year
Submission

| Identification code of geographical location ⁽³⁾ | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTOR | EMISSIONS |
|---|-----------------------------|---|-----------------------|
| | Area of drained soils (kha) | N ₂ O-N per area drained (kg N ₂ O-N/ha) ⁽⁴⁾ | N ₂ O (Gg) |
| B.1. Forest Management (if elected) | | | |
| <i>Total for organic soils</i> | | | |
| <i>Total for mineral soils</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Organic soils | | | |
| Mineral soils | | | |
| ... | | | |

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Methodologies for estimating N₂O emissions from drainage of soils are not addressed in the Revised 1996 IPCC Guidelines, but Appendix 3a.2 of the IPCC good practice guidance for LULUCF provides methodologies for consideration.
⁽²⁾ N₂O emissions from drainage of soils include those resulting from Forest Management. N₂O emissions from drained Cropland and Grassland soils are covered in the Agriculture sector under Cultivation of Histosols.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management (if elected).
⁽⁴⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.

TABLE 5(KP-II)3 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
N₂O emissions from disturbance associated with land-use conversion to cropland^{(1), (2)}

Country
Year
Submission

| Identification code of geographical location | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTOR | EMISSIONS |
|--|------------------------------|--|--------------------------|
| | Land area converted (kha) | N ₂ O-N per area converted ⁽⁵⁾ (kg N ₂ O-N/ha) | N ₂ O (Gg) |
| A.2. Deforestation^{(3), (6)} | | | |
| <i>Total organic soils</i> | | | |
| <i>Total mineral soils</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Organic soils ⁽⁷⁾ | | | |
| Mineral soils ⁽⁷⁾ | | | |
| ... | | | |
| B.2. Cropland Management (if elected)^{(4), (8)} | | | |
| <i>Total organic soils</i> | | | |
| <i>Total mineral soils</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Organic soils ⁽⁷⁾ | | | |
| Mineral soils ⁽⁷⁾ | | | |
| ... | | | |
| Information items⁽⁹⁾ | | | |
| A.2.1. Deforestation: units of land otherwise subject to elected activities under Article 3.4⁽⁶⁾ | | | |
| <i>Total organic soils</i> | | | |
| <i>Total mineral soils</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Organic soils ⁽⁷⁾ | | | |
| Mineral soils ⁽⁷⁾ | | | |
| ... | | | |

Documentation box:

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

- (1) Methodologies for N₂O emissions from disturbance associated with land-use conversion to Croplands are found in section 3.3.2.3.1.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF. N₂O emissions from fertilization in the preceding land use and new land use should not be reported here. Parties should avoid double counting with N₂O emissions from drainage and from cultivation of organic soils reported in Agriculture under Cultivation of Histosols.
- (2) According to the IPCC good practice guidance for LULUCF N₂O emissions from disturbance of soils are relevant only for land conversions to Cropland. N₂O emissions from Cropland Management when Cropland is remaining Cropland are included in the Agriculture sector.
- (3) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.
- (4) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management, if elected.
- (5) In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.
- (6) N₂O emissions associated with Deforestation followed by the establishment of Cropland should be reported under Deforestation even if Cropland Management is not elected under Article 3.4.
- (7) Parties may separate data for organic and mineral soils, if they have data available.
- (8) This includes N₂O emissions in land subject to Cropland Management from disturbance of soils due to the conversion to Cropland of lands other than Forest Lands.
- (9) Units of land subject to Deforestation under Article 3.3 otherwise subject to elected activities under Article 3.4 are implicitly included under A.2. They are reported here for transparency and to fulfil the requirement of paragraph 6 (b) (ii) of the annex to draft decision -/CMP.1 (Article 7), attached to decision 22/CP.7.

TABLE 5(KP-II)4 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Carbon emissions from lime application⁽¹⁾

Country
Year
Submission

| Identification code of geographical location ⁽²⁾ | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTOR | EMISSIONS |
|--|---|---|----------------|
| | Total amount of lime applied (Mg/year) | Carbon emission per unit of lime (Mg C/Mg) | Carbon (Gg) |
| A.1.1. Afforestation/Reforestation: units of land not harvested since the beginning of the commitment period^{(2), (8), (9)} | | | |
| <i>Total for limestone</i> | | | |
| <i>Total for dolomite</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Limestone (CaCO ₃) | | | |
| Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂) | | | |
| ... | | | |
| A.1.2. Afforestation/Reforestation: units of land harvested since the beginning of the commitment period^{(2), (8), (9)} | | | |
| <i>Total for limestone</i> | | | |
| <i>Total for dolomite</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Limestone (CaCO ₃) | | | |
| Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂) | | | |
| ... | | | |
| A.2. Deforestation^{(3), (8), (9)} | | | |
| <i>Total for limestone</i> | | | |
| <i>Total for dolomite</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Limestone (CaCO ₃) | | | |
| Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂) | | | |
| ... | | | |
| B.1. Forest Management (if elected)^{(4), (8), (9)} | | | |
| <i>Total for limestone</i> | | | |
| <i>Total for dolomite</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Limestone (CaCO ₃) | | | |
| Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂) | | | |
| ... | | | |
| B.2. Cropland Management (if elected)^{(5), (8), (9)} | | | |
| <i>Total for limestone</i> | | | |
| <i>Total for dolomite</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Limestone (CaCO ₃) | | | |
| Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂) | | | |
| ... | | | |
| B.3. Grazing Land Management (if elected)^{(6), (8), (9)} | | | |
| <i>Total for limestone</i> | | | |
| <i>Total for dolomite</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Limestone (CaCO ₃) | | | |
| Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂) | | | |
| ... | | | |
| B.4. Revegetation (if elected)^{(7), (8), (9)} | | | |
| <i>Total for limestone</i> | | | |
| <i>Total for dolomite</i> | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | |
| Limestone (CaCO ₃) | | | |
| Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂) | | | |
| ... | | | |
| Documentation box: | | | |
| Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table. | | | |

⁽¹⁾ Carbon emissions from agricultural lime application are addressed in sections 3.3.1.2.1.1 and 3.3.2.1.1.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF.

⁽²⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.

⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.

⁽⁴⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management, if elected.

⁽⁵⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management, if elected.

⁽⁶⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Grazing Land Management, if elected.

⁽⁷⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Revegetation, if elected.

⁽⁸⁾ If Parties are not able to separate lime application for different geographical locations, they should include liming for all geographical locations in the total.

⁽⁹⁾ A Party may report aggregate estimates for total lime applications when data are not available for limestone and dolomite.

TABLE 5(KP-II)5 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
GHG emissions from biomass burning

Country
Year
Submission

| Identification code of geographical location | ACTIVITY DATA | | | IMPLIED EMISSION FACTOR | | | EMISSIONS | | |
|--|----------------------------------|-------------|--------|-------------------------|-----------------|------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| | Description ⁽⁷⁾ | Unit | Values | CO ₂ | CH ₄ | N ₂ O | CO ₂ ⁽⁸⁾ | CH ₄ ⁽⁸⁾ | N ₂ O |
| | Area (AB) or biomass burned (BB) | ha or kg dm | | (Mg/activity data unit) | | | (Gg) | | |
| A.1.1. Afforestation/Reforestation: units of land not harvested since the beginning of the commitment period^{(1), (9)} | | | | | | | | | |
| <i>Total for controlled burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Total for wildfires</i> | | | | | | | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | | | | | | | |
| Controlled burning | | | | | | | | | |
| Wildfires | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | |
| A.1.2. Afforestation/Reforestation: units of land harvested since the beginning of the commitment period^{(1), (9)} | | | | | | | | | |
| <i>Total for controlled burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Total for wildfires</i> | | | | | | | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | | | | | | | |
| Controlled burning | | | | | | | | | |
| Wildfires | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | |
| A.2. Deforestation^{(2), (9)} | | | | | | | | | |
| <i>Total for controlled burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Total for wildfires</i> | | | | | | | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | | | | | | | |
| Controlled burning | | | | | | | | | |
| Wildfires | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | |
| B.1. Forest Management (if elected)^{(3), (9)} | | | | | | | | | |
| <i>Total for controlled burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Total for wildfires</i> | | | | | | | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | | | | | | | |
| Controlled burning | | | | | | | | | |
| Wildfires | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | |
| B.2. Cropland Management (if elected)^{(4), (9), (10)} | | | | | | | | | |
| <i>Total for controlled burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Total for wildfires</i> | | | | | | | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | | | | | | | |
| Controlled burning | | | | | | | | | |
| Wildfires | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | |
| B.3. Grazing Land Management (if elected)^{(5), (9), (11)} | | | | | | | | | |
| <i>Total for controlled burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Total for wildfires</i> | | | | | | | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | | | | | | | |
| Controlled burning | | | | | | | | | |
| Wildfires | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | |
| B.4. Revegetation (if elected)^{(6), (9)} | | | | | | | | | |
| <i>Total for controlled burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Total for wildfires</i> | | | | | | | | | |
| <i>[specify identification code]</i> | | | | | | | | | |
| Controlled burning | | | | | | | | | |
| Wildfires | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | |

Documentation box:

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

- (1) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.
- (2) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.
- (3) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management, if elected.
- (4) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management, if elected.
- (5) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Grazing Land Management, if elected.
- (6) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Revegetation, if elected.
- (7) For each activity, activity data should be selected between area burned (AB) or biomass burned (BB). Units will be ha for area burned, and kg dm for biomass burned. The implied emission factor will refer to the selected activity data with an automatic change in the units.
- (8) If CO₂ emissions from biomass burning are not already included in Tables 5(KP-I)A.1.1 to 5(KP-I)B.4, they should be reported here. This also includes the carbon component of CH₄. This should be clearly documented in the documentation box and in the NIR. Parties that include all carbon stock changes in the carbon stock tables (5(KP-I)A.1.1 to 5(KP-I)B.4) should report IE (included elsewhere) in the CO₂ column.
- (9) Parties should report controlled/prescribed burning and wildfires emissions separately, where appropriate.
- (10) Burning of agricultural residues is included in the Agriculture sector.
- (11) Greenhouse gas emissions from prescribed savannah burning are reported in the Agriculture sector.

Projet de décision -/CMP.1

Bonnes pratiques à suivre pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant, en particulier, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également ses décisions 11/CP.7, 19/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7 et 13/CP.9,

Réaffirmant que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementées par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont ratifié le Protocole de Kyoto utiliseront le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*, tel qu'il a été établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, d'une manière conforme au Protocole de Kyoto, au projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et à l'annexe à la présente décision¹ aux fins de fournir des informations sur les absorptions de gaz à effet de serre par les puits provenant des activités relevant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies visées au paragraphe 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

2. *Décide* de retenir, pour la communication d'informations complétant celles sur l'inventaire annuel de gaz à effet de serre pendant la première période d'engagement, en plus des éléments précisés aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*), joint à la décision 22/CP.7, les informations supplémentaires à inclure dans une annexe au rapport national d'inventaire, indiquées à l'annexe I de la présente décision, ainsi que les

¹ En notant que les méthodes de présentation figurant au chapitre 4 du *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat devraient être telles que les superficies soumises aux activités relevant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 soient identifiables.

tableaux du cadre commun de présentation² pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, figurant à l'annexe II de la présente décision;

3. *Prie* le secrétariat de mettre au point un logiciel de notification pour les tableaux visés au paragraphe 2 ci-dessus.

ANNEXES

[À incorporer conformément à la décision 15/CP.10, par. 5.]

² Le cadre commun de présentation est un schéma normalisé que les Parties visées à l'annexe I doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toutes autres informations pertinentes. Pour des raisons techniques (par exemple taille des tableaux et polices), dans le présent document la présentation de la version imprimée des tableaux du cadre commun pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne peut être normalisée.

Décision 16/CP.10

Questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 24/CP.7, 24/CP.8 et 19/CP.9,

Se félicitant des progrès considérables accomplis par de nombreux États parties visés à l'annexe I de la Convention dans la mise en place de leurs registres nationaux, ainsi que par le secrétariat dans l'élaboration des spécifications des normes relatives à l'échange de données, du registre du mécanisme pour un développement propre et du relevé international des transactions¹,

Consciente que pour faciliter les systèmes régionaux d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre les Parties sont susceptibles de mettre en place des systèmes de registres venant s'ajouter à ceux mentionnés dans la décision 19/CP.7 et compatibles avec les modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, ci-après dénommés relevés supplémentaires des transactions,

Consciente que la mise en place rapide de systèmes de registres est essentielle en vue du lancement rapide du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Consciente du rôle revenant à la base de données constituée pour la compilation et la synthèse au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto dans l'optique de la facilitation des contrôles automatisés du relevé international des transactions,

Notant le rôle du secrétariat, en tant qu'administrateur du relevé des transactions, s'agissant de mettre en place et de tenir le relevé international des transactions,

Notant l'importance d'une coopération efficace à long terme entre les administrateurs des systèmes de registres, à savoir les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre, le relevé international des transactions et les relevés supplémentaires des transactions,

1. *Demande aux Parties au Protocole de Kyoto ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B de faire connaître au secrétariat, avant la vingt-deuxième session des organes subsidiaires (mai 2005), les organismes désignés pour assumer le rôle d'administrateur de registre national, et le cas échéant d'administrateur de relevé supplémentaire des transactions, y compris ceux désignés à titre intérimaire;*

2. *Note que les critères généraux de conception des normes techniques relatives à l'échange de données entre systèmes de registres ont été élaborées, conformément à la décision 24/CP.8, en élaborant des spécifications fonctionnelles et techniques détaillées;*

¹ Dénommé dans la décision 19/CP.7 relevé indépendant des transactions.

3. *Réaffirme* que les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé international des transactions² doivent mettre en œuvre les spécifications fonctionnelles et techniques des normes relatives à l'échange de données, y compris en ce qui concerne les mises à jour périodiques effectuées dans le cadre d'une coopération entre administrateurs de systèmes de registres, mises à disposition par l'administrateur du relevé international des transactions;

4. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions d'élaborer, en coopération avec les administrateurs des autres systèmes de registres, des procédures opérationnelles communes à appliquer pour tous les systèmes de registres, ainsi que des pratiques recommandées et des mesures concernant l'échange d'informations pour les systèmes de registres, afin de faciliter et de promouvoir la compatibilité, l'exactitude, l'efficacité et la transparence dans le fonctionnement des systèmes de registres;

5. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions d'incorporer les procédures opérationnelles communes suivantes dans celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus:

a) Expérimentation normalisée et établissement de rapports d'évaluation indépendants pour les systèmes de registres et adoption de mesures destinées à assurer la mise en œuvre des normes relatives à l'échange de données, englobant les contrôles automatisés à effectuer par le registre international des transactions;

b) Mise en concordance coordonnée des données entre les systèmes de registres, sur la base des procédures de mise en concordance définies dans les normes relatives à l'échange de données;

c) Gestion coordonnée des changements apportés aux spécifications des normes relatives aux échanges de données, notamment la formulation, la mise en œuvre et le suivi de ces changements;

d) Mise en place et maintenance de communications électroniques sécurisées, y compris en relation avec les obligations et les responsabilités de chaque système de registre;

e) Prévention et règlement des problèmes techniques et opérationnels;

6. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions:

a) De rendre publiques les versions des spécifications fonctionnelles et techniques des normes relatives à l'échange de données à mettre en œuvre par les systèmes de registres;

b) De rendre publiques les informations disponibles sur les fonctions du relevé international des transactions, y compris les contrôles automatisés à effectuer;

c) De faciliter la coopération entre les administrateurs de systèmes de registres mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ainsi que la participation d'experts qualifiés des

² Dénommé dans la décision 19/CP.7 relevé indépendant des transactions.

Parties au Protocole de Kyoto non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier en relation avec les préparatifs de l'expérimentation normalisée et de l'établissement de rapports d'évaluation indépendants pour le relevé international des transactions, visés au paragraphe 5 a) ci-dessus;

- d) De réfléchir à des moyens adaptés d'échange d'informations techniques avec les administrateurs de systèmes de registres de type analogue;
- e) De mettre en place des communications électroniques sécurisées – et d'en assurer la maintenance – avec les registres et avec les relevés supplémentaires des transactions, dans le respect des prescriptions techniques définies dans les normes relatives à l'échange de données et des procédures opérationnelles communes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;
- f) D'envoyer des notifications, telles que définies dans les spécifications des normes relatives à l'échange de données, aux registres pour les informer des mesures particulières à prendre et, quand un registre n'a pas pris la mesure dans l'intervalle de temps fixé, de transmettre l'information pertinente à la Partie concernée et la mettre à disposition aux fins de l'examen de la mise en œuvre par l'État partie en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto;
- g) De consulter les données provenant de la base de données constituée pour la compilation et la synthèse visée dans la décision 19/CP.7 et les autres systèmes d'information afin de faciliter les contrôles automatisés à effectuer par le relevé international des transactions;
- h) De transmettre au relevé supplémentaire des transactions des données relatives aux Parties participant aux systèmes régionaux d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, aux fins de la mise en œuvre technique de ces systèmes;
- i) D'élaborer des arrangements, y compris d'éventuels arrangements juridiques, de concert avec les administrateurs des registres et des relevés supplémentaires des transactions, si nécessaire, sur la base des procédures opérationnelles communes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;
- j) De définir des formats électroniques types pour la transmission des informations mentionnées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 7 ci-après;
- k) De transmettre les rapports d'évaluation indépendants des registres nationaux, mentionnés au paragraphe 5 a) ci-dessus, y compris les résultats des expérimentations normalisées, aux fins de l'examen des registres nationaux prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
- l) De fournir des informations aux équipes d'examen prévues à l'article 8 du Protocole de Kyoto, à leur demande, afin d'en faciliter le travail;
- m) De faire rapport annuellement à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur les dispositions organisationnelles, les activités et les besoins en ressources, et de formuler toutes recommandations nécessaires tendant à renforcer le fonctionnement des systèmes de registres;

7. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions de publier, sous forme actualisée:

a) Des informations sur le statut opérationnel de chaque système de registres;

b) Des informations sur les unités pour lesquelles une divergence ou une incohérence a été constatée par le relevé international des transactions et sur les unités pour lesquelles une divergence ou une incohérence n'a pu être résolue;

c) Des informations sur les mesures requises spécifiées dans les notifications envoyées par le relevé international des transactions qui n'ont pas été prises dans les délais prescrits;

d) Tous les ans, au 15 avril, des informations agrégées sur les unités détenues dans chaque registre à la fin de l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel), par les types d'unités et de comptes définis dans les normes d'échange de données et à un niveau de détail conforme à celui indiqué par les Parties au Protocole de Kyoto visées à l'annexe I de la Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

8. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, conformément à la décision 19/CP.7, de convoquer, avant la vingt-deuxième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des consultations avec les Parties au Protocole de Kyoto visées ou non à l'annexe I de la Convention sur les vérifications auxquelles doit procéder le relevé international des transactions et leur conformité aux dispositions pertinentes des décisions de la Conférence des Parties, et présenter un rapport sur les résultats de ces consultations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour examen à sa vingt-deuxième session;

9. *Prie* le secrétariat, agissant en tant qu'administrateur du relevé international des transactions, de faire rapport à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-deuxième session sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre du relevé international des transactions, s'agissant en particulier du contenu et du calendrier des essais et de la mise en service des systèmes de registres, en vue d'achever les essais des systèmes de registres disponibles avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

10. *Prie en outre* le secrétariat, agissant en tant qu'administrateur du relevé international des transactions, de procéder à ses essais normalisés et à une évaluation indépendante, et de rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour examen à sa vingt-troisième session (novembre 2005);

11. *Se déclare préoccupée* par le déficit actuel, estimé à 1,6 million de dollars des États-Unis³, des ressources consacrées aux travaux relatifs aux systèmes de registres dans l'exercice biennal 2004-2005 par rapport aux ressources nécessaires mentionnées dans la

³ Ce chiffre est fondé sur les coûts salariaux qui ont été estimés en 2003 pour l'exercice biennal 2004-2005. Il pourra être révisé pour tenir compte de l'incidence des fluctuations monétaires.

décision 16/CP.9 et aux besoins additionnels engendrés par l'accroissement des niveaux d'activité;

12. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont parties au Protocole de Kyoto de verser d'urgence des contributions au Fonds de contributions volontaires pour les activités complémentaires afin d'achever l'élaboration, la mise en place et la mise en service du relevé international des transactions en 2005, y compris la mise en œuvre des activités additionnelles demandées dans la présente décision;

13. *Prie* le secrétariat de préciser encore les ressources qui seront nécessaires aux activités opérationnelles de l'administrateur du relevé international des transactions au cours de l'exercice biennal 2006-2007 et d'explorer les options du projet de budget-programme pour l'exercice biennal qu'examinera l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-deuxième session, afin que ces ressources soient fournies de manière prévisible et en suffisance;

14. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, d'adopter une décision sur le rôle et les fonctions de l'administrateur du relevé international des transactions, s'agissant en particulier des normes d'échange de données et de la coopération entre administrateurs de systèmes de registres.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Décision 17/CP.10

Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités¹ prévues par le Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 22/CP.8 et 19/CP.9 ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7,

Ayant présente à l'esprit sa décision 13/CP.10,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision -/CMP.1 (*Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités délivrées au titre du Protocole de Kyoto*) ci-après;
2. *Note* l'importance de la base de données de compilation et comptabilisation et le fait que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour son établissement;
3. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont Parties au Protocole de Kyoto à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour les activités complémentaires aux fins des travaux qui seront consacrés à l'établissement de la base de données de compilation et comptabilisation en 2005;
4. *Prie* le secrétariat de coordonner l'établissement de la base de données de compilation et comptabilisation et la mise en place du relevé international des transactions et de rendre compte de l'état d'avancement des travaux à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
5. *Prie en outre* le secrétariat de tenir des consultations avec les administrateurs des systèmes de registres afin de faciliter l'examen, prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, des registres nationaux et des informations relatives à la quantité attribuée.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

¹ Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris unités temporaires et unités de longue durée, unités de quantité attribuée et unités d'absorption.

Projet de décision -/CMP.1

Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités¹ prévues par le Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7, ainsi que les décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 19/CP.9 et 13/CP.10,

Tenant compte des délais fixés pour la communication d'informations au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto dans la décision -/CMP.1 (*Article 7*),

Ayant examiné la décision 17/CP.10,

1. *Adopte* le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto et les instructions correspondantes qui figurent dans l'annexe de la présente décision, conformément au paragraphe 2 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*));

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention pourront utiliser les formats définis par l'administrateur du relevé international des transactions conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 6 de la décision 16/CP.10 pour communiquer les informations requises au titre des paragraphes 3 à 7 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*));

3. *Décide* que, lorsqu'une Partie visée à l'annexe I de la Convention effectuera une transaction corrective suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, comme prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 5 du chapitre V de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*), les informations consignées dans la base de données de compilation et de comptabilisation seront modifiées comme il convient pour éviter tout double comptage, après examen de la transaction corrective conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto et règlement de toute question relative à la mise en œuvre;

4. *Décide* d'étendre le champ d'application du code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre des examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto² à l'examen des informations relatives à la quantité attribuée prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

¹ Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris unités temporaires et unités de longue durée, unités de quantité attribuée et unités d'absorption.

² Adopté en application des décisions 12/CP.9 et -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*).

ANNEXE

Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto¹

I. Instructions générales

1. Le cadre électronique standard (CES) est un élément essentiel des informations à communiquer au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Il est conçu pour faciliter la notification des unités prévues au Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et l'examen de ces unités.
2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique chaque année au secrétariat le CES sous forme électronique. Toute information connexe non quantitative doit être communiquée séparément. Sauf indication contraire, les Parties fournissent des informations pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel), appelée «année» (par exemple 2009 dans le CES communiqué en 2010).
3. Pour chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique le CES l'année suivant l'année civile au cours de laquelle elle a pour la première fois cédé ou acquis des unités prévues par le Protocole de Kyoto. La première année civile pour laquelle elle notifie cette information, la Partie consigne en outre toute URCE portée par le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, au titre de la mise en route rapide du MDP. Elle soumet par la suite le CES chaque année jusqu'à expiration du délai supplémentaire accordé pour le respect des engagements pour la période considérée².
4. Si une Partie visée à l'annexe I réalise des transactions pour deux ou plusieurs périodes d'engagement simultanément, elle fournit des rapports distincts complets pour chacune de ces périodes. Chaque rapport ne contient que les informations concernant les unités prévues par le Protocole de Kyoto valables pour la période d'engagement considérée³.
5. Le cadre électronique se compose de six tableaux. Toutes les valeurs consignées doivent être positives et chiffrées en nombres entiers. Aucune valeur négative ne doit être inscrite.

¹ Unités de quantité attribuée (UQA), unités de réduction des émissions (URE), unités d'absorption (UAB), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), y compris unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

² Pour la première période d'engagement, les années de notification seront vraisemblablement 2007-2015. Ces années sont données à titre indicatif dans le CES, et devront être modifiées selon qu'il convient par la Partie visée à l'annexe I.

³ À l'exception du tableau 3, sur lequel doivent figurer des informations sur les URCE-T et les URCE-LD qui étaient valables au cours des périodes d'engagement antérieures.

6. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, tous les types d'unités ne s'appliquent pas nécessairement à chaque type de compte ou de transaction. Une cellule grisée signifie que l'information ou la transaction concernée ne s'applique pas.

7. Tous les tableaux doivent être intégralement remplis. S'il n'y a pas eu transaction d'une unité donnée au cours de l'année précédente, la Partie porte dans la cellule la mention SO, pour «sans objet».

8. Pour faciliter la lecture des tableaux, les intitulés font référence à des types de compte et de transaction précis. On trouvera ci-après une explication de ces intitulés, avec renvoi aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto.

II. Instructions concernant les différents tableaux

A. Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée

9. Au tableau 1, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national, au 1^{er} janvier de l'année considérée.

10. Chaque Partie visée à l'annexe I communique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type d'unité, détenues dans chacun des types de compte précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

- a) «Compte de dépôt de la Partie» (par. 21 a));
- b) «Compte de dépôt des personnes morales» (par. 21 b));
- c) «Compte d'annulation en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)» pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto du fait d'émissions provenant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (par. 21 c));
- d) «Compte d'annulation pour non-respect des dispositions» pour l'annulation d'unités détenues par le Protocole de Kyoto lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie n'a pas respecté ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 (par. 21 d));
- e) «Autres comptes d'annulation» pour les autres annulations (par. 21 e)). Les Parties ne consignent les quantités d'aucune unité dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données;
- f) «Compte de retrait» (par. 21 f)).

11. En outre, chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Tokyo, par type, détenues dans chacun des types de comptes précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités*

et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre):

a) «Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant leur date d'expiration (par. 43);

b) «Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD aux fins du remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration (par. 47 a))⁴;

c) «Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées», pour l'annulation des UQA, URCE, URCE-LD, URCE-T, UAB et/ou URCE découlant de la même activité aux fins du remplacement des URCE-LD lorsqu'il s'est produit une diminution des quantités absorbées par les puits (par. 47 b));

d) «Compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication du rapport de certification», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD découlant de la même activité aux fins du remplacement des URCE-LD lorsqu'il n'a pas été présenté de rapport de certification (par. 47 c)).

B. Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

12. Au tableau 2 a), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto ayant fait l'objet de transactions internes (c'est-à-dire celles qui ne font pas intervenir un autre registre) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, comme indiqué ci-après, y compris de toute transaction corrective (voir le paragraphe 42 ci-après).

13. Dans la section relative à l'article 6, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets d'application conjointe prévus au Protocole de Kyoto, conformément aux paragraphes, indiqués ci-après, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

a) «Projets vérifiés par la Partie» (également appelés projets relevant de la procédure 1): les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels la Partie hôte a vérifié les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

i) Chaque Partie visée à l'annexe I porte à la rubrique «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

ii) La Partie porte à la rubrique «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets du secteur de l'utilisation des

⁴ Les normes techniques pour l'échange de données entre registres utilisent des types de comptes distincts afin de différencier les causes de remplacement et de pouvoir suivre plus facilement les URCE-LD.

terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), la quantité correspondante d'UAB converties, conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) «Projets vérifiés de façon indépendante» (également appelés projets relevant de la procédure 2): les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions ont été vérifiées selon la procédure du comité de supervision établi au titre de l'article 6, conformément aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

- i) Chaque Partie visée à l'annexe I porte à la rubrique «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées en application du paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- ii) La Partie porte à la rubrique «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets UTCATF, la quantité correspondante d'UAB converties, conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

14. À la section «Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3», chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant ses activités dans le secteur UTCATF, par activité, conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), en précisant les activités choisies en application des alinéas *c* et *d* du paragraphe 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

a) Pour toute activité se traduisant par une absorption nette, chaque Partie visée à l'annexe I indique, à la rubrique «Ajouts», la quantité totale d'UAB délivrées en application du paragraphe 25 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) Pour toute activité se traduisant par des émissions nettes, chaque Partie indique, à la rubrique «Soustractions», les quantités totales d'UQA, URE, UAB et/ou URCE annulées en application du paragraphe 32 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Quelle que soit l'activité considérée, les Parties **ne doivent pas** indiquer de valeur à la fois sous «Ajouts» et sous «Soustractions».

15. À la section «Boisement et reboisement au titre de l'article 12», chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant les activités de projet de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées dans les paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre*)⁵:

⁵ Les informations complémentaires concernant les activités de projet de boisement et de reboisement sont portées au tableau 3.

a) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-T (par. 44);

b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – quantités totales d'UQA, URCE, URE et/ou UAB qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration (par. 47 a));

c) «Remplacement pour diminution des quantités absorbées» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD en cas de diminution des quantités absorbées (par. 47 b));

d) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication du rapport de certification (par. 47 c)).

16. À la section «Autres annulations», chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été annulées pour d'autres raisons. Les Parties ne consignent les quantités d'aucune unité prévue par le Protocole de Kyoto dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Total partiel» la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne.

18. Dans l'encadré «Retrait», chaque Partie visée à l'annexe I indique à la ligne «Retrait» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été transférées sur le compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a).

C. Tableau 2 b). Transactions annuelles externes

19. Au tableau 2 b), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions externes (c'est-à-dire celles qui font intervenir un autre registre) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris toute transaction effectuée à titre de correction (voir le paragraphe 42 ci-après).

20. Chaque Partie visée à l'annexe I ajoute une ligne distincte pour chaque registre (celui d'une autre Partie ou celui du MDP) auquel elle a cédé, auprès duquel elle a acquis ou duquel elle a reçu, des unités prévues par le Protocole de Kyoto au cours de l'année précédente:

a) Chaque Partie indique les quantités de toutes les unités acquises auprès d'un registre ou reçues du registre du MDP, par type, à la rubrique «Ajouts»;

b) Chaque Partie indique sur la même ligne à la rubrique «Soustractions» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto cédées à ce registre, par type.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I inscrit la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne à la rubrique «Total partiel».

22. Si une Partie visée à l'annexe I a cédé pour la première fois des URE qui ont été vérifiées de façon indépendante par le comité de supervision établi au titre de l'article 6, elle indique la quantité totale de ces URE dans l'encadré «Informations complémentaires» (Note: ces quantités doivent également être portées dans la partie principale du tableau 2 b)).

D. Tableau 2 c). Transactions annuelles totales

23. Chaque Partie visée à l'annexe I additionne les totaux partiels des tableaux 2 a) et 2 b) et reporte les quantités correspondantes sur la ligne «Total» du tableau 2 c).

E. Tableau 3. Unités venues à expiration, annulées ou remplacées

24. Au tableau 3, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la venue à expiration, l'annulation et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD conformément aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Elles tiennent compte de toutes les transactions survenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris toute transaction effectuée à titre de correction (voir le paragraphe 42 ci-après).

25. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, à la section «URCE temporaires (URCE-T)», les informations suivantes:

a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – la quantité d'URCE-T venues à expiration au cours de l'année considérée dans le compte de retrait et de remplacement de la période d'engagement précédente (Note: ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement);

b) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T conformément au paragraphe 43 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

c) «Venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (Note: ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement);

d) «Annulation d'URCE-T venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et ultérieurement transférées sur le compte d'annulation obligatoire conformément au paragraphe 53 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

26. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, à la section «URCE de longue durée (URCE-LD)», les informations suivantes:

a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration au cours de l'année considérée dans les comptes de retrait et de remplacement des périodes d'engagement précédentes (Note: ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente);

b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD transférées sur le «compte de remplacement des URCE-LD venant à expiration» conformément au paragraphe 48 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Les Parties indiquent les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto transférées pour remplacer les URCE-LD qui viendront à expiration durant la période d'engagement en cours ou les périodes d'engagement futures;

c) «Venues à expiration sur les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (Note: ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente);

d) «Annulation d'URCE-LD venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et ultérieurement transférées sur le compte d'annulation obligatoire conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

e) «À remplacer pour diminution des quantités absorbées» – la quantité d'URCE-LD que la Partie doit remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP d'une diminution des quantités absorbées au titre d'une activité de projet;

f) «Remplacement pour diminution des quantités absorbées» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD de la même activité de projet transférées au «compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées» conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

g) «À remplacer pour non-communication du rapport de certification» – la quantité d'URCE-LD que la Partie doit remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP de la non-communication du rapport de certification;

h) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – au cas où la Partie a reçu notification de la non-communication du rapport de certification pour un projet, les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD de la même activité de projet transférées au «compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication de certification» conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

27. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte à la rubrique «Total» la somme de chaque colonne.

F. Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée

28. Au tableau 4, les Parties visées à l'annexe I portent les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues dans chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national au 31 décembre de l'année considérée.

29. Les Parties doivent se référer aux types de comptes du tableau 1.

G. Tableau 5 a). Informations succinctes sur les ajouts et les soustractions

30. Au tableau 5 a), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations cumulées pour l'année considérée et les années précédentes, destinées à faciliter l'enregistrement des informations pour la période d'engagement dans la base de données de compilation et de comptabilisation, conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

31. Dans la rubrique «Valeurs de départ», chaque Partie visée à l'annexe I indique, aux rubriques:

a) «Quantité délivrée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3» – la quantité totale d'UQA délivrées équivalant à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) «Annulation pour non-respect des dispositions» – le cas échéant, les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, que la Partie a annulées après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi que la Partie ne respectait pas ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 37 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)⁶;

c) «Report» – le cas échéant, les quantités totales d'UQA, d'URE et/ou d'URCE reportées depuis la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)⁷.

32. À la rubrique «Transactions annuelles», chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations succinctes sur les transactions réalisées au cours de l'année considérée et des années précédentes de la période d'engagement:

⁶ Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

⁷ Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

- a) Pour l'année considérée, chaque Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, reportées du tableau 2 c);
- b) Pour toutes les autres années, la Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, comme indiqué au tableau 5 a) du CES de l'année précédente;
- c) À la rubrique «Total», chaque Partie reporte la somme de toutes les transactions effectuées.

H. Tableau 5 b). Informations succinctes sur les remplacements

33. Au tableau 5 b), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations succinctes sur le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD pour chacune des années considérées de la période d'engagement.
34. À la rubrique «Périodes d'engagement précédentes», chaque Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, transférées au «compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration» et/ou au «compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration» au cours des périodes d'engagement précédentes afin de remplacer les URCE-T et URCE-LD dont la date viendra à échéance pendant la période d'engagement en cours. Pour la première période d'engagement, les Parties indiquent «NON» dans toutes les cases de cette colonne.
35. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique:
 - a) À la rubrique «À remplacer», les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD venues à échéance au cours de l'année considérée dans les comptes de retrait et de remplacement pour les périodes d'engagement antérieures ou devant être remplacées pour d'autres motifs au cours de cette année;
 - b) À la rubrique «Remplacement», les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des URCE-LD (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Total» du tableau 3).
36. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I répète les informations figurant aux rubriques «À remplacer» et «Remplacement» qui figurent dans le CES de l'année précédente.
37. À la rubrique «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne (Note: à la fin de la période d'engagement, les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD à la rubrique «À remplacer» doivent correspondre aux quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto à la rubrique «Remplacement»).

I. Tableau 5 c). Informations succinctes sur les retraits

38. Au tableau 5 c), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations succinctes sur les retraits afin de faciliter l'évaluation du respect des obligations à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

39. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Retraits» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, retirées au cours de cette année afin de démontrer le respect des engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Retraits» du tableau 2 a)).

40. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I doit répéter les informations figurant dans le CES de l'année précédente.

41. À la rubrique «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne.

**J. Tableau 6. Pour mémoire: Transactions effectuées à titre de correction
au cours de l'année considérée**

42. Dans les tableaux 6 a) à c), les Parties visées à l'annexe I signalent toute transaction rectificative effectuée au cours de l'année considérée et portant sur des années antérieures, y compris les transactions qui font suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de la section V de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*). Note: les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui sont reportées dans les tableaux 6 a) à c) font partie des transactions annuelles indiquées dans les tableaux 2 et 3 et sont comptabilisées ici pour mémoire et par souci de clarté. Les Parties expliquent ces transactions dans un texte joint, comme prévu au paragraphe 8 de la section E des lignes directrices concernant les informations à fournir au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée

| Type de compte | Type d'unité | | | | | |
|---|--------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Compte de dépôt de la Partie | | | | | | |
| Compte de dépôt des personnes morales | | | | | | |
| Compte d'annulation en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette) | | | | | | |
| Compte d'annulation pour non-respect des dispositions | | | | | | |
| Autres comptes d'annulation | | | | | | |
| Compte de retrait | | | | | | |
| Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration | | | | | | |
| Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration | | | | | | |
| Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées | | | | | | |
| Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification | | | | | | |
| Total | | | | | | |

Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

| Type de transaction | Ajouts | | | | | | Soustractions | | | | | |
|--|--------------|-----|-----|------|--------|---------|---------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | Type d'unité | | | | | | Type d'unité | | | | | |
| | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Délivrance ou conversion en vertu de l'article 6 | | | | | | | | | | | | |
| Projets vérifiés par la Partie | | | | | | | | | | | | |
| Projets vérifiés de façon indépendante | | | | | | | | | | | | |
| Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 | | | | | | | | | | | | |
| 3.3 Boisement et reboisement | | | | | | | | | | | | |
| 3.3 Déboisement | | | | | | | | | | | | |
| 3.4 Gestion des forêts | | | | | | | | | | | | |
| 3.4 Gestion des terres cultivées | | | | | | | | | | | | |
| 3.4 Gestion des pâturages | | | | | | | | | | | | |
| 3.4 Remise en végétation | | | | | | | | | | | | |
| Boisement et reboisement au titre de l'article 12 | | | | | | | | | | | | |
| Remplacement d'URCE-T venues à expiration | | | | | | | | | | | | |
| Remplacement d'URCE-LD venues à expiration | | | | | | | | | | | | |
| Remplacement pour diminution des quantités absorbées | | | | | | | | | | | | |
| Remplacement pour non-communication du rapport de certification | | | | | | | | | | | | |
| Autres annulations | | | | | | | | | | | | |
| Total partiel | | | | | | | | | | | | |

| Type de transaction | Retrait | | | | | |
|---------------------|--------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | Type d'unité | | | | | |
| | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Retrait | | | | | | |

Partie
 Année de présentation
 Année considérée
 Période d'engagement

Tableau 2 b). Transactions annuelles externes

| | Ajouts | | | | | | Soustractions | | | | | |
|---------------------------------|--------------|-----|-----|------|--------|---------|---------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | Type d'unité | | | | | | Type d'unité | | | | | |
| | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Cessions et acquisitions | | | | | | | | | | | | |
| [Nom du registre] | | | | | | | | | | | | |
| [Nom du registre] | | | | | | | | | | | | |
| [Nom du registre] | | | | | | | | | | | | |
| [Nom du registre] | | | | | | | | | | | | |
| [Nom du registre] | | | | | | | | | | | | |
| [Nom du registre] | | | | | | | | | | | | |
| Total partiel | | | | | | | | | | | | |

Informations complémentaires

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| URE vérifiées de façon indépendante | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Tableau 2 c). Transactions annuelles totales

| | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Total (somme des tableaux 2 a) et 2 b)) | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée

| Type de compte | Type d'unité | | | | | |
|---|--------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Compte de dépôt de la Partie | | | | | | |
| Compte de dépôt des personnes morales | | | | | | |
| Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette) | | | | | | |
| Compte d'annulation pour non-respect des dispositions | | | | | | |
| Autres comptes d'annulation | | | | | | |
| Compte de retrait | | | | | | |
| Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration | | | | | | |
| Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration | | | | | | |
| Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées | | | | | | |
| Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification | | | | | | |
| Total | | | | | | |

Partie
 Année de présentation
 Année considérée
 Période d'engagement

Tableau 5 a). Informations succinctes sur les ajouts et les soustractions

| | Ajouts | | | | | | Soustractions | | | | | |
|--|--------------|-----|-----|------|--------|---------|---------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | Type d'unité | | | | | | Type d'unité | | | | | |
| | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Valeurs de départ | | | | | | | | | | | | |
| Quantité délivrée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 | | | | | | | | | | | | |
| Annulation pour non-respect des dispositions | | | | | | | | | | | | |
| Report | | | | | | | | | | | | |
| Total partiel | | | | | | | | | | | | |
| Transactions annuelles | | | | | | | | | | | | |
| Année 0 (2007) | | | | | | | | | | | | |
| Année 1 (2008) | | | | | | | | | | | | |
| Année 2 (2009) | | | | | | | | | | | | |
| Année 3 (2010) | | | | | | | | | | | | |
| Année 4 (2011) | | | | | | | | | | | | |
| Année 5 (2012) | | | | | | | | | | | | |
| Année 6 (2013) | | | | | | | | | | | | |
| Année 7 (2014) | | | | | | | | | | | | |
| Année 8 (2015) | | | | | | | | | | | | |
| Total partiel | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |

Tableau 5 b). Informations succinctes sur les remplacements

| | À remplacer | | Remplacement | | | | | |
|--|--------------|---------|--------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | Type d'unité | | Type d'unité | | | | | |
| | URCE-T | URCE-LD | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Périodes d'engagement précédentes | | | | | | | | |
| Année 1 (2008) | | | | | | | | |
| Année 2 (2009) | | | | | | | | |
| Année 3 (2010) | | | | | | | | |
| Année 4 (2011) | | | | | | | | |
| Année 5 (2012) | | | | | | | | |
| Année 6 (2013) | | | | | | | | |
| Année 7 (2014) | | | | | | | | |
| Année 8 (2015) | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

Tableau 5 c). Informations succinctes sur les retraits

| Année | Retraits | | | | | |
|----------------|--------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | Type d'unité | | | | | |
| | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Année 1 (2008) | | | | | | |
| Année 2 (2009) | | | | | | |
| Année 3 (2010) | | | | | | |
| Année 4 (2011) | | | | | | |
| Année 5 (2012) | | | | | | |
| Année 6 (2013) | | | | | | |
| Année 7 (2014) | | | | | | |
| Année 8 (2015) | | | | | | |
| Total | | | | | | |

Tableau 6 a). Pour mémoire: Transactions relatives aux ajouts et aux soustractions, effectuées à titre de correction

| | Ajouts | | | | | | Soustractions | | | | | |
|--------------|--------------|-----|-----|------|--------|---------|---------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | Type d'unité | | | | | | Type d'unité | | | | | |
| | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Transactions | | | | | | | | | | | | |

Tableau 6 b). Pour mémoire. Transactions relatives aux remplacements, effectuées à titre de correction

| | À remplacer | | Remplacement | | | | | |
|--------------|--------------|---------|--------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | Type d'unité | | Type d'unité | | | | | |
| | URCE-T | URCE-LD | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Transactions | | | | | | | | |

Tableau 6 c). Pour mémoire: Transactions relatives aux retraits, effectuées à titre de correction

| | Retraits | | | | | |
|--------------|--------------|-----|-----|------|--------|---------|
| | Type d'unité | | | | | |
| | UQA | URE | UAB | URCE | URCE-T | URCE-LD |
| Transactions | | | | | | |

Décision 18/CP.10

Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention ainsi que les décisions 23/CP.7, 19/CP.8, 12/CP.9 et 21/CP.9,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) dont les inventaires contiennent des informations qui sont qualifiées de confidentielles de fournir ces informations durant des examens centralisés et des examens dans le pays, à la demande d'une équipe d'experts chargée de l'examen, conformément au code de bonne pratique pour le traitement des informations confidentielles adopté en application de la décision 12/CP.9;
2. *Prie* le secrétariat de faire en sorte que les équipes d'experts aient rapidement accès aux informations pendant ces examens, conformément au code de bonne pratique pour le traitement des informations confidentielles adopté en application de la décision 12/CP.9;
3. *Décide* qu'une Partie visée à l'annexe I peut, à sa discrétion et en coopération avec le secrétariat, mettre à la disposition des équipes d'experts chargées de l'examen des informations confidentielles sur l'inventaire pendant les périodes durant lesquelles les experts ne sont présents ni dans le pays faisant l'objet de l'examen, ni dans les bureaux du secrétariat, par le biais de procédures appropriées, sous réserve que ces procédures n'entraînent pas des coûts financiers supplémentaires pour le secrétariat. La décision d'une Partie de ne pas communiquer d'informations confidentielles durant ces périodes n'est pas incompatible avec les prescriptions concernant la notification des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I;
4. *Prie* le secrétariat d'éviter d'organiser de nouveaux examens sur dossier pour les Parties visées à l'annexe I lorsque l'on sait que l'équipe d'experts chargée de l'examen ne pourrait avoir accès aux informations confidentielles demandées durant un examen sur dossier, et de soumettre plutôt ces Parties à des examens centralisés ou à des examens dans le pays, dans la mesure où les ressources le permettent;
5. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*) ci-dessous.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Projet de décision -/CMP.1

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 23/CP.7, en particulier le paragraphe 9 de l'annexe du projet -/CMP (*Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) joint à cette décision, et les décisions 12/CP.9 et 21/CP.9,

Ayant examiné la décision 18/CP.10,

1. *Décide* que les dispositions des paragraphes 1 à 4 de la décision 18/CP.10 concernant l'accès des équipes d'experts chargées de l'examen des inventaires aux informations confidentielles aux fins de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) valent pour les examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto et leur sont pleinement applicables;

2. *Décide* que l'équipe d'experts chargée de l'examen notera dans le rapport d'examen les informations pertinentes qualifiées de confidentielles par la Partie visée à l'annexe I qu'elle avait demandées et auxquelles elle n'a pas eu accès;

3. *Décide* que, en dérogation au paragraphe 10 des directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer annexées au projet de décision -/CMP.1 (*Directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 20/CP.9, une équipe d'experts chargée de l'examen peut recommander, sur la base d'un examen des informations sur l'inventaire d'une Partie visée à l'annexe I qui sont qualifiées de confidentielles par cette Partie, l'application rétroactive d'un ajustement pour les années pertinentes de la période d'engagement pour lesquelles une équipe d'examen n'a pas eu la possibilité d'accéder aux informations confidentielles en question, comme indiqué dans de précédents rapports d'examen;

4. *Décide* que, en ce qui concerne tout ajustement opéré de manière rétroactive conformément au paragraphe 3 ci-dessus, seul l'ajustement opéré pour l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen est à prendre en compte aux fins des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 3 e) du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 22/CP.7;

5. *Décide* que, pour l'inventaire soumis pour la dernière année de la période d'engagement, toutes les Parties visées à l'annexe I feront l'objet d'examens dans le pays ou d'examens centralisés.



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2005/5/Add.1
30 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Rapport de la onzième session de la Conférence des Parties
tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence
des Parties à sa onzième session**

TABLE DES MATIÈRES

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

| <u>Décision</u> | | <u>Page</u> |
|------------------|--|-------------|
| Décision 1/CP.11 | Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention..... | 3 |
| Décision 2/CP.11 | Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements | 6 |
| Décision 3/CP.11 | Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés | 11 |
| Décision 4/CP.11 | Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés | 13 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| <u>Décision</u> | | <u>Page</u> |
|--------------------|---|-------------|
| Décision 5/CP.11 | Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier..... | 14 |
| Décision 6/CP.11 | Mise au point et transfert de technologies | 15 |
| Décision 7/CP.11 | Processus d'examen au cours de la période 2006-2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention..... | 17 |
| Décision 8/CP.11 | Soumission des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention..... | 19 |
| Décision 9/CP.11 | Besoins de recherche aux fins de la Convention | 21 |
| Décision 10/CP.11 | Latitude à accorder à la Croatie en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention | 23 |
| Décision 11/CP.11 | Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies | 24 |
| Décision 12/CP.11 | Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 | 25 |
| Décision 13/CP.11 | Exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 au 30 juin 2005..... | 38 |
| <u>Résolution</u> | | |
| Résolution 1/CP.11 | Expression de gratitude au Gouvernement canadien et à la population de la ville de Montréal..... | 39 |

Décision 1/CP.11

Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'objectif ultime de la Convention ainsi que les principes et les engagements correspondants, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2, 3 et 4,

Reconnaissant que les changements climatiques constituent un grave problème susceptible de toucher toutes les régions du monde,

Profondément préoccupée par le fait que tous les pays, et en particulier les pays en développement, courent de plus en plus le risque d'être exposés aux conséquences négatives des changements climatiques,

Réaffirmant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Reconnaissant que l'application intégrale des engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I à la Convention donnera aux pays en développement la possibilité de prendre des initiatives constructives et novatrices pour faire face plus activement aux changements climatiques,

Reconnaissant en outre que diverses démarches sont possibles pour faire face aux changements climatiques,

Sachant que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, conformément aux principes de la Convention,

Reconnaissant le rôle essentiel de la technologie pour faire face aux changements climatiques, et l'urgente nécessité d'entreprendre et de renforcer la mise au point et le transfert de technologies en vue de la mise en œuvre de mesures judicieuses et efficaces en application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant le paragraphe 4 de sa décision 4/CP.7, par lequel elle a demandé instamment aux pays développés parties de fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, dans le cadre des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, afin d'appuyer les efforts que font les Parties pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,

1. *Décide* d'engager un dialogue, sans préjudice d'éventuels négociations, engagements, processus, cadre d'action ou mandat futur au titre de la Convention, afin d'échanger des données d'expérience et d'analyser des stratégies pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques et portant, entre autres, sur les questions suivantes:

- a) La promotion des objectifs de développement selon une démarche durable;
- b) Les mesures d'adaptation;
- c) La pleine exploitation du potentiel qu'offrent les technologies;
- d) La pleine exploitation du potentiel qu'offrent les mécanismes fondés sur le marché;

2. *Décide en outre* que le dialogue consistera en un échange de points de vue, d'informations et d'idées ouvert et non contraignant, à l'appui d'une application renforcée de la Convention, et qu'il ne marquera pas l'ouverture de négociations débouchant sur de nouveaux engagements;

3. *Convient* que le dialogue reposera sur les meilleures données et évaluations scientifiques disponibles concernant les changements climatiques et leur impact, communiquées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que sur d'autres informations scientifiques, techniques, sociales et économiques pertinentes;

4. *Convient également* que le dialogue devrait aider les Parties à continuer de mettre au point, à l'échelon national et international, des mesures efficaces et appropriées pour faire face aux changements climatiques et servir de cadre à une réflexion sur les moyens de promouvoir la recherche, le développement et la mise en place de technologies et d'infrastructures plus propres, ainsi que l'investissement dans ces domaines;

5. *Convient en outre* que le dialogue devrait permettre de définir des démarches susceptibles d'appuyer et de faciliter l'exécution des projets proposés par les pays en développement en vue de promouvoir un développement durable au niveau local et d'atténuer les changements climatiques selon des modalités adaptées aux conditions propres aux pays, y compris des actions concrètes permettant aux pays, et en particulier aux pays en développement, de gérer les changements climatiques et de s'y adapter;

6. *Convient de plus* que le dialogue devrait permettre d'étudier les moyens de promouvoir l'accès des pays en développement à des technologies plus propres sans incidences sur le climat et à des technologies d'adaptation par la mise en place de conditions propices ainsi que de mesures et de programmes concrets;

7. *Décide* que:

a) Le dialogue sera conduit sous l'autorité de la Conférence des Parties dans le cadre de quatre ateliers au maximum convoqués si possible avant les sessions, ouverts à toutes les Parties et organisés par le secrétariat dans la limite des ressources disponibles;

b) Le dialogue sera animé par deux modérateurs, l'un d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention, l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention, chacun étant choisi par le groupe concerné;

c) Les deux modérateurs rendront compte du dialogue ainsi que des informations et des divers points de vue présentés par les Parties aux douzième (novembre 2006) et treizième (décembre 2007) sessions de la Conférence des Parties;

8. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat, le 15 avril 2006 au plus tard, leurs observations préliminaires sur les questions à examiner dans le cadre du dialogue et prie le secrétariat de communiquer les observations des Parties au premier atelier;

9. *Note* que l'organisation des discussions exigera des ressources supplémentaires pour permettre la participation de représentants des Parties admises à bénéficier d'une aide à cet effet et donner au secrétariat les moyens de fournir l'appui nécessaire au dialogue;

10. *Encourage* les Parties à verser des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et à verser davantage de fonds supplémentaires pour les activités du secrétariat à l'appui de ce dialogue, étant entendu que le dialogue sera conduit dans un souci d'économie et d'efficacité.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 2/CP.11

Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.8, 11/CP.9 et 1/CP.10,

Notant que l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets néfastes est hautement prioritaire pour tous les pays et que les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont particulièrement vulnérables,

Notant en outre que les connaissances scientifiques, dont les nouvelles informations sur les changements importants qui se produisent dans l'Arctique et dans d'autres régions, et les expériences pratiques faites pour répondre aux besoins d'adaptation, prennent de plus en plus d'ampleur et ne cessent d'évoluer,

Réaffirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique soutenue et l'éradication de la pauvreté,

Considérant et encourageant les activités ayant trait aux incidences des changements climatiques et à la vulnérabilité et à l'adaptation à ces changements entreprises par les Parties et les organisations et institutions internationales et régionales compétentes, et considérant l'importance des connaissances locales et autochtones,

Notant que le programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements intéresse largement toutes les Parties,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-troisième session,

1. *Adopte* le programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements (ci-après dénommé le programme de travail) qui figure à l'annexe de la présente décision;

2. *Décide* que le programme de travail devrait être entrepris à la lumière du mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tel qu'il est défini à l'article 9 de la Convention;

3. *Engage* les Parties à participer à l'exécution du programme de travail;

4. *Prie* les Parties qui sont en mesure de le faire d'apporter leur appui à l'exécution du programme de travail;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant sous la direction de son Président et avec le concours du secrétariat, de coordonner l'exécution du programme de travail, sous réserve que des ressources soient disponibles;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

a) De commencer à exécuter le programme de travail en entreprenant les activités initiales spécifiées dans les conclusions qu'il a formulées à sa vingt-troisième session;

b) D'examiner et de préciser, à sa vingt-quatrième session (mai 2006), des activités et modalités supplémentaires au titre du programme de travail, y compris le calendrier d'exécution de ces activités ainsi que l'opportunité de constituer un ou des groupes d'experts et leur rôle éventuel dans l'exécution du programme de travail, en se fondant sur le projet de liste indicative d'activités figurant en annexe à son rapport final sur sa vingt-troisième session;

c) D'examiner à ses sessions ultérieures les résultats des activités initiales et de donner des orientations, selon qu'il conviendra, sur les mesures complémentaires à prendre;

d) D'examiner, à sa vingt-huitième session (juin 2008), des activités complémentaires ainsi que le calendrier correspondant et les moyens de les intégrer dans le programme de travail en fonction des résultats des activités initiales, des informations présentées dans le quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres informations scientifiques nouvelles, ainsi que des activités pertinentes d'institutions internationales et régionales;

e) De faire le point sur le programme de travail et de présenter un rapport sur ce sujet à la Conférence des Parties à sa seizième session (décembre 2010).

ANNEXE

Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements

I. Objectif

1. L'objectif du présent programme de travail de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est d'aider toutes les Parties, en particulier les pays en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à mieux comprendre et évaluer les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, et à adopter en connaissance de cause des décisions sur les initiatives et mesures pratiques d'adaptation à prendre pour faire face aux changements climatiques sur des bases scientifiques, techniques et socioéconomiques solides, en tenant compte des changements et de la variabilité climatiques actuels et futurs.

II. Résultats escomptés

2. Les résultats escomptés du programme de travail sont les suivants:

a) Capacité accrue aux niveaux international, régional, national, sectoriel et local de mieux mettre en évidence et comprendre les incidences, la vulnérabilité et les réactions d'adaptation et de choisir et appliquer des mesures d'adaptation concrètes, efficaces et hautement prioritaires;

b) Informations et conseils de meilleure qualité à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires sur les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences, de la vulnérabilité et de l'adaptation, y compris des moyens de faciliter la mise en œuvre de la décision 1/CP.10, selon qu'il conviendra;

c) Développement, diffusion et utilisation plus poussés des connaissances découlant d'activités concrètes d'adaptation;

d) Coopération accrue entre les Parties, les organisations compétentes, les milieux professionnels, la société civile et les décideurs en vue de les rendre mieux à même de gérer les risques liés aux changements climatiques;

e) Meilleure intégration des mesures d'adaptation aux changements climatiques au développement durable.

III. Champ d'activité

3. Le programme de travail comprend deux domaines thématiques, comportant chacun plusieurs sous-thèmes orientés vers l'action:

- a) Incidences et vulnérabilité:
- i) Promouvoir l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'instruments d'évaluation des incidences et de la vulnérabilité, dont les évaluations rapides et les méthodes «partant de la base», notamment lorsqu'ils s'appliquent au développement durable;
 - ii) Améliorer la collecte, la gestion et l'échange des données d'observation et autres informations pertinentes sur le climat actuel ou passé et ses effets, ainsi que l'accès à ces données et informations et leur utilisation, et encourager l'amélioration des observations, notamment la surveillance de la variabilité climatique;
 - iii) Promouvoir la mise au point d'informations et de données sur les changements climatiques, la variabilité climatique et les phénomènes extrêmes projetés, ainsi que l'accès à ces informations et données et leur utilisation;
 - iv) Aider à mieux faire comprendre les incidences des changements climatiques, de la variabilité climatique actuelle et future et des phénomènes extrêmes, ainsi que la vulnérabilité à ces facteurs et leurs retombées sur le développement durable;
 - v) Faire en sorte que les informations sur les aspects socioéconomiques des changements climatiques soient plus largement disponibles et mieux intégrer les informations socioéconomiques dans les évaluations des incidences et de la vulnérabilité;
- b) Planification, mesures et initiatives en matière d'adaptation:
- i) Promouvoir l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'outils permettant d'évaluer et d'améliorer la planification, les mesures et les initiatives en matière d'adaptation, ainsi que leur intégration au développement durable;
 - ii) Recueillir, analyser et diffuser des informations sur les initiatives et mesures concrètes d'adaptation passées et actuelles, notamment les projets d'adaptation, les stratégies d'adaptation à court et à long terme et les connaissances locales et autochtones;
 - iii) Promouvoir la recherche sur les solutions d'adaptation ainsi que la mise au point et la diffusion de techniques, de savoir-faire et de pratiques d'adaptation, tenant compte en particulier des priorités définies en matière d'adaptation et mettant à profit les enseignements tirés des projets et stratégies d'adaptation en cours;
 - iv) Faciliter la communication et la coopération entre les Parties et entre celles-ci et les organisations compétentes, les milieux professionnels, la société civile et les décideurs, ainsi que les autres parties prenantes;

- v) Faciliter la compréhension ainsi que l'élaboration et la diffusion des mesures, méthodes et outils, notamment pour la diversification économique visant à accroître la résilience des secteurs économiques vulnérables et à réduire la dépendance à l'égard desdits secteurs, surtout dans les catégories pertinentes de pays visées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

4. Le programme de travail sera exécuté par le biais d'activités précises au titre de chaque sous-thème. L'exécution de telles activités devrait prendre en compte les questions transversales suivantes:

- a) Méthodes, données et modélisation;
- b) Intégration au développement durable.

5. Les travaux devraient tirer parti des informations et activités pertinentes découlant de la Convention, ainsi que des informations émanant des organisations internationales, régionales et autres compétentes et des activités entreprises dans le cadre de ces organisations.

IV. Modalités

6. Selon la nature des activités prévues et les ressources disponibles, différentes modalités sont envisageables pour l'exécution du programme de travail:

- a) Ateliers et réunions;
- b) Recours aux connaissances, aux compétences et aux contributions d'experts, de professionnels et d'organisations compétentes, notamment pour l'établissement de rapports et autres documents à l'intention des Parties et du SBSTA;
- c) Exploitation et/ou mise à jour des répertoires et des moyens en ligne pertinents disponibles;
- d) Communications ciblées, fondées notamment sur des questionnaires, émanant de Parties et d'organisations;
- e) Rapports et documents techniques, évaluations émanant du secrétariat, de groupes d'experts relevant de la Convention ou d'experts d'autres organisations;
- f) Autres modalités, telles qu'un groupe ou des groupes d'experts, avec l'accord du SBSTA.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 3/CP.11

Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés¹

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 6/CP.9,

1. *Décide* que le Fonds pour les pays les moins avancés devrait fonctionner conformément aux principes suivants:

a) Suivre une démarche impulsée par les pays, à l'appui de l'exécution des activités urgentes et immédiates prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, de façon à renforcer les capacités d'adaptation;

b) Appuyer la mise en œuvre des activités prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et d'autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés prévu dans la décision 5/CP.7, afin de promouvoir l'intégration de mesures d'adaptation dans les stratégies, plans ou politiques de développement et de lutte contre la pauvreté au niveau national, en vue d'accroître la résilience face aux effets néfastes des changements climatiques;

c) Promouvoir l'apprentissage pour la pratique;

2. *Décide* qu'un financement calculé sur la base du coût intégral sera assuré par le Fonds pour les pays les moins avancés afin de couvrir le surcoût² correspondant aux activités prioritaires d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de mettre au point un barème de cofinancement pour appuyer les activités prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés;

4. *Décide* que les activités prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation qui ne sont pas financées sur la base du coût intégral comme indiqué plus haut au paragraphe 2 seront cofinancées selon le barème visé au paragraphe 3;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de définir des modalités souples pour assurer un accès équilibré aux ressources, vu les fonds disponibles, conformément à la décision 6/CP.9;

¹ Voir le paragraphe 44 du document FCCC/SBI/2005/10.

² Aux fins de la présente décision, le «surcoût» s'entend des dépenses que les mesures d'adaptation immédiatement nécessaires imposent aux pays vulnérables.

6. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à continuer de verser des contributions au Fonds pour les pays les moins avancés en vue de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

7. *Décide* que, le Fonds pour les pays les moins avancés étant unique en son genre, son fonctionnement ne constituera pas un précédent pour d'autres mécanismes de financement au titre de la Convention;

8. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de faire le point à sa vingt-sixième session (mai 2007) sur les enseignements tirés de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés;

9. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que l'administration et les activités de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial restent distinctes de celles du Fonds pour les pays les moins avancés;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans ses rapports à la Conférence des Parties des renseignements sur les mesures concrètes qu'il aura prises en application de la présente décision, pour que la Conférence des Parties les examine à ses sessions suivantes;

11. *Décide* d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la présente décision et d'envisager, s'il y a lieu, l'adoption de nouvelles directives à sa quatorzième session (décembre 2008).

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 4/CP.11

Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9 et 4/CP.10,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Se félicitant des documents techniques du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés, figurant dans le document FCCC/SBI/2005/20,

Félicitant le Groupe d'experts des pays les moins avancés de la qualité des travaux qu'il a accomplis pour appuyer l'élaboration de plans d'action nationaux pour l'adaptation,

Notant avec gratitude le soutien que le secrétariat a apporté au Groupe d'experts des pays les moins avancés,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés, tel qu'il a été adopté par la décision 29/CP.7;
2. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés, faisant fonction de consultant auprès des pays les moins avancés, d'élaborer un programme de travail englobant la mise en œuvre de programmes d'action nationaux pour l'adaptation, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session (mai 2006);
3. *Décide* que, conformément au paragraphe 2 de la décision 7/CP.9, de nouveaux experts pourront être désignés membres du Groupe d'experts des pays les moins avancés ou que les membres actuels du Groupe pourront rester en fonctions, selon que le décideront leurs régions ou groupes respectifs;
4. *Prie* le secrétariat de continuer de faciliter les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés;
5. *Décide* d'examiner à sa treizième session (décembre 2007) l'état d'avancement des travaux du Groupe, la question de savoir si le Groupe doit être maintenu, ainsi que son mandat, et d'adopter une décision à ce sujet.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 5/CP.11

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'article 4, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 1/CP.4, 2/CP.4, 8/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 5/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 7/CP.8, 3/CP.9, 4/CP.9 et 9/CP.9,

Rappelant en outre que, conformément à sa décision 11/CP.1, elle doit donner à une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier des directives concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de faire figurer dans son rapport ordinaire à la Conférence des Parties des renseignements sur:

a) L'application initiale du dispositif d'allocation des ressources aux ressources correspondant à la quatrième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial qui sera effective à partir de juillet 2006, surtout en ce qui concerne le domaine d'intervention «changements climatiques»;

b) La façon dont le dispositif d'allocation des ressources risque d'influer sur le financement mis à la disposition des pays en développement pour la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la Convention;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et à la décision 11/CP.1, d'aider, à leur demande, les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à élaborer et mettre au point les propositions de projet identifiées dans leurs communications nationales, lorsque ces Parties formulent leurs programmes nationaux de mesures en rapport avec des questions liées aux changements climatiques;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de déterminer si le soutien de technologies de piégeage et de stockage de carbone, en particulier les activités de renforcement des capacités correspondantes, serait compatible avec ses stratégies et ses objectifs, et dans l'affirmative, comment ces activités pourraient être intégrées dans ses programmes opérationnels;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties à sa douzième session (novembre 2006) des informations sur les mesures spécifiques prises pour appliquer des décisions découlant des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 6/CP.11

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8 de son article 4, l'alinéa *c* du paragraphe 2 de son article 9, les paragraphes 1 et 5 de son article 11 et les paragraphes 3 et 4 de son article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 9/CP.5, 4/CP.7, 10/CP.8 et 6/CP.10,

Rappelant que l'exécution des engagements des pays développés parties et des autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention, ainsi qu'indiqué au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, contribue à l'exécution effective par les pays en développement parties de leurs propres engagements au titre de la Convention et en est une condition essentielle,

Saluant les progrès accomplis dans l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et l'examen du Groupe d'experts du transfert de technologies conformément à la décision 4/CP.7,

Notant qu'à sa vingt-deuxième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a confié pour mandat au Groupe d'experts du transfert de technologies de préparer des recommandations sur les moyens de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,

Convenant de la nécessité de préciser les modalités de l'examen, par la Conférence des Parties à sa douzième session, conformément au paragraphe 2 de la décision 4/CP.7 de l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts du transfert de technologies et de son mandat, y compris, s'il y a lieu, de son statut et de son maintien,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'exploiter pleinement tout le potentiel des technologies pour combattre les changements climatiques et qu'une réduction substantielle à long terme des émissions de gaz à effet de serre dépendra dans une large mesure de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies écologiquement rationnelles,

1. *Invite* les Parties, aux fins de l'examen que fera la Conférence des Parties à sa douzième session, conformément à la décision 4/CP.7, de l'état d'avancement des travaux et du mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies, y compris, s'il y a lieu, du statut et du maintien de cet organe, à soumettre au secrétariat, pour le 4 août 2006, leurs vues et leurs suggestions quant au statut et au maintien du Groupe d'experts du transfert de technologies en tenant compte en particulier des points suivants:

a) Progrès accomplis et résultats obtenus par le Groupe d'experts du transfert de technologies dans le renforcement de l'application du cadre;

b) Adéquation du mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies contenu dans l'annexe de la décision 4/CP.7;

c) Moyens disponibles et ressources allouées au Groupe d'experts du transfert de technologies et au secrétariat en vue du renforcement de l'application du cadre et de l'examen des questions qui leur sont soumises par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

2. *Prie* le secrétariat:

a) De rassembler les conclusions des Parties évoquées au paragraphe 1 ci-dessus dans un document de la série MISC. (divers) et de soumettre celui-ci à l'examen de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-cinquième session (novembre 2006);

b) D'organiser, à la vingt-cinquième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, une table ronde de haut niveau entre les Parties, les organisations internationales de financement, le secteur privé et d'autres parties prenantes pour des discussions et des échanges de vues sur les questions qui se posent, l'expérience acquise et les enseignements tirés, ainsi que sur les stratégies à mettre en œuvre pour une coopération et des partenariats technologiques internationaux à court, moyen et long terme en vue de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels permettant de décider en meilleure connaissance de cause des mesures à prendre dans l'avenir;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, lorsqu'il examinera à sa vingt-cinquième session les mesures à prendre en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, de tenir compte des points suivants:

a) Recommandations faites par le Groupe d'experts du transfert de technologies sur les moyens de renforcer l'application du cadre existant conformément à son mandat adopté par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-deuxième session;

b) Activités de coopération, partenariats et initiatives mis en œuvre au plan international entre les Parties en vue de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies écologiquement rationnelles;

c) Conclusions des Parties évoquées au paragraphe 1 au sujet de l'examen du rôle futur du Groupe d'experts du transfert de technologies.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 7/CP.11

Processus d'examen au cours de la période 2006-2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 2/CP.1, 22/CP.7, 23/CP.7, 4/CP.8, 19/CP.8 et 25/CP.8,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) ont accumulé une vaste expérience de la notification et de l'examen de communications nationales et d'inventaires nationaux de gaz à effet de serre,

Reconnaissant en outre combien il importe de préserver l'intégrité et la rigueur du processus d'examen prévu au titre de la Convention,

Reconnaissant également qu'une rationalisation des procédures d'examen est nécessaire au cours de la période 2006-2007 afin de garantir une utilisation efficace des ressources nécessaires pour faire face aux besoins additionnels en matière d'examen pour les Parties visées à l'annexe I qui sont aussi des Parties au Protocole de Kyoto,

1. *Prie* le secrétariat d'organiser un examen centralisé des quatrièmes communications nationales, en veillant à assurer, lors de la sélection des membres des équipes d'examen, un équilibre entre experts provenant de Parties visées à l'annexe I de la Convention et experts provenant de Parties non visées à l'annexe I de la Convention, comme stipulé dans les directives d'examen¹ adoptées dans la décision 19/CP.8;
2. *Prie* le secrétariat de réaliser un examen approfondi, dans les pays, des quatrièmes communications nationales des Parties qui le demandent;
3. *Prie* le secrétariat d'établir des rapports individuels des examens centralisés et des examens dans le pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2 plus haut, qui seront communiqués aux Parties intéressées pour observation conformément aux procédures d'examen en usage;
4. *Prie* le secrétariat d'établir le rapport de compilation-synthèse des quatrièmes communications nationales pour examen par la Conférence des Parties à sa treizième session (décembre 2007);
5. *Décide* que pour les soumissions d'inventaire de 2006, l'examen annuel des inventaires des Parties visées à l'annexe I pourra être reprogrammé afin de faciliter la coordination avec d'autres examens;

¹ FCCC/CP/2002/8.

6. *Note* que la mise au point et la diffusion du logiciel de notification du cadre commun de présentation (CRF) par le secrétariat facilitera la soumission et la gestion de l'information figurant dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre;

7. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I devront utiliser le logiciel de notification CRF pour la soumission de leurs inventaires nationaux de gaz à effet de serre dus à partir d'avril 2006, afin d'aider le secrétariat à organiser les examens efficacement et dans les délais.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 8/CP.11

Soumission des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention¹

La Conférence des Parties,

Rappelant, en particulier, les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions relatives aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier ses décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7, 32/CP.7 et 17/CP.8,

Réaffirmant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention doivent fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention,

Appelant l'attention sur le fait qu'elle a adopté des directives pour l'établissement des communications nationales, à sa huitième session,

Appelant également l'attention sur le fait que, conformément à la décision 17/CP.8, les Parties non visées à l'annexe I devraient suivre les directives énoncées dans l'annexe de cette décision, de même que les directives données à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier dans la décision 6/CP.8, pour l'établissement des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales ainsi que, éventuellement, des communications nationales initiales, sauf si elles ont entrepris d'établir leur deuxième communication nationale et ont reçu des fonds selon les procédures accélérées ou sur la base du financement du coût intégral convenu avant l'adoption des directives,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Reconnaissant également que la soumission des communications nationales est très importante pour une meilleure compréhension par les Parties des questions concernant les changements climatiques,

Reconnaissant en outre les difficultés qu'ont eues des Parties non visées à l'annexe I pour établir leur communication nationale initiale et la nécessité de renforcer les capacités aux fins de l'application des nouvelles directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, ainsi que la nécessité d'allouer à celles-ci suffisamment de temps pour établir leurs communications nationales,

Consciente de l'importance que présente la mise à jour des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ainsi que de l'importance des mesures destinées à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques,

¹ Voir le paragraphe 11 du document FCCC/SBI/2005/10.

Sachant que si, en majorité, les Parties non visées à l'annexe I ont soumis leur communication nationale initiale et que si certaines d'entre elles ont soumis également leur deuxième communication nationale, un certain nombre de Parties non visées à l'annexe I ont encore des difficultés à établir et à soumettre leur communication nationale initiale faute à la fois de moyens techniques et de ressources,

Sachant que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, a accepté de financer l'établissement des communications nationales, approuvant les fonds nécessaires à cet effet, et qu'il a arrêté des procédures opérationnelles pour le financement accéléré des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

1. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) qui ne l'ont pas encore fait à établir des propositions de projet pour le financement de leur deuxième et, le cas échéant, de leur troisième communication nationale, avant même d'avoir complètement achevé l'établissement de leur communication nationale précédente, afin d'éviter toute solution de continuité dans le financement des projets;

2. *Décide* que les Parties non visées à l'annexe I qui ont soumis leur communication nationale devront faire une demande en vue du financement de leur communication nationale suivante dans les trois à cinq ans qui suivent le premier versement de ressources financières opéré aux fins de l'établissement effectif de leur communication nationale précédente, sauf si ce premier versement est intervenu il y a plus de cinq ans, auquel cas les Parties devraient présenter leur demande de financement avant 2006; cela vaut pour le financement des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales;

3. *Décide* que les Parties non visées à l'annexe I feront tout leur possible pour soumettre leur deuxième et, le cas échéant, leur troisième communication nationale dans les quatre ans qui suivent le premier versement de ressources financières opéré aux fins de l'établissement effectif de la communication nationale, en application du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, selon les procédures accélérées ou les procédures normales approuvées, sur la base du financement du coût intégral convenu;

4. *Décide aussi* que, si nécessaire et selon le contexte national, ces Parties bénéficieront d'un délai supplémentaire d'un an au maximum pour soumettre leur communication, après en avoir informé le secrétariat;

5. *Décide* que le fait d'accorder un délai supplémentaire n'implique en aucune façon le versement de ressources financières additionnelles de la part du Fonds pour l'environnement mondial;

6. *Décide* que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés pourront soumettre leur deuxième communication nationale à la date de leur choix;

7. *Décide* d'examiner la question de la poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 à sa quinzième session (décembre 2009).

Décision 9/CP.11

Besoins de recherche aux fins de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 5 de la Convention,

Rappelant également les articles 2, 3 et 4 de la Convention,

Rappelant en outre ses décisions 14/CP.4, 1/CP.7, 2/CP.7 et 1/CP.10,

Reconnaissant l'importance que revêt la recherche scientifique, notamment la recherche axée sur les sciences sociales et les sciences naturelles ainsi que leur interaction, pour répondre aux besoins découlant de la Convention,

Reconnaissant également combien il importe que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat joue un rôle prééminent et indépendant en procédant à des évaluations périodiques des informations scientifiques publiées sur les changements climatiques et en communiquant ces évaluations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Reconnaissant en outre qu'il faut resserrer les liens entre les programmes de recherche nationaux, régionaux et internationaux sur les changements climatiques et accroître la contribution des pays en développement aux efforts de recherche entrepris dans ce domaine, notamment en renforçant la capacité de ces pays à contribuer et à participer à la recherche sur les changements climatiques,

Prenant note de l'approbation, au troisième Sommet sur l'observation de la Terre tenu en février 2005, du Plan décennal pour la mise en place d'un système intégrant tous les systèmes mondiaux d'observation de la Terre, initiative importante en matière d'observation systématique qui contribuera au renforcement de la recherche sur les changements climatiques, ainsi que de la contribution que le Système mondial d'observation du climat continue d'apporter à ce processus,

1. *Prie* les Parties de déterminer les besoins et les priorités en matière de recherche pour appuyer la mise en œuvre de la Convention ainsi que les efforts entrepris au niveau national pour faire face aux changements climatiques;

2. *Engage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à maintenir et à renforcer la participation des instituts de recherche nationaux et régionaux des pays en développement aux activités de recherche concertée sur les changements climatiques;

3. *Engage* les Parties à appuyer et à développer davantage les programmes régionaux et internationaux destinés à faciliter et à coordonner la recherche sur les changements climatiques;

4. *Invite* les programmes et organismes nationaux, régionaux et internationaux de recherche sur les changements climatiques à encourager davantage l'adoption d'une démarche pluridisciplinaire aux fins de l'étude des questions intersectorielles;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner régulièrement les besoins de recherche et les activités d'observation systématique se rapportant à la Convention afin d'informer les Parties des activités en cours et prévues des programmes régionaux et internationaux de recherche sur les changements climatiques et de communiquer aux milieux scientifiques, s'il y a lieu, les vues des Parties sur les besoins et les priorités en matière de recherche;

6. *Invite* les programmes et organismes nationaux, régionaux et internationaux de recherche sur les changements climatiques à examiner les besoins de recherche discernés par les Parties et communiqués aux milieux scientifiques par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, et à faire savoir à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique comment ces programmes et organismes tiennent compte des besoins de recherche aux fins de la Convention.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 10/CP.11

Latitude à accorder à la Croatie en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention¹

La Conférence des Parties,

Suite à la demande du Gouvernement croate, qui souhaitait qu'en ce qui concerne le calcul du niveau de ses émissions pour l'année de référence il soit tenu compte du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

Tenant compte de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990,

Notant qu'il s'agit en la matière de faire preuve de prudence et de se garder d'accorder une latitude exagérée,

Affirmant que la présente décision n'aura aucune incidence sur le niveau historique des émissions des autres Parties choisi comme référence,

1. *Décide*, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, qu'il sera accordé à la Croatie une certaine latitude en ce qui concerne le niveau historique de ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui sera choisi comme référence;

2. *Décide* aussi que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre réfléchira, à une session future, au niveau des émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence de la Croatie et à la nature exacte de la latitude à accorder et qu'il lui recommandera un projet de décision pour adoption à une session future.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

¹ Voir le paragraphe 106 du document FCCC/SBI/2005/10.

Décision 11/CP.11

Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 14/CP.1, 22/CP.5 et 6/CP.6,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 50/115 du 20 décembre 1995, 54/222 du 22 décembre 1999 et 56/199 du 21 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre des arrangements relatifs aux liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies¹,

Notant que le Secrétaire exécutif a eu des consultations à ce sujet au Siège de l'ONU avec le Secrétaire général adjoint à la gestion et avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,

Notant avec satisfaction que les liens constituent toujours une base saine pour le fonctionnement et l'administration du secrétariat,

1. *Adresse ses remerciements* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'il apporte au secrétariat par le biais du Département des affaires économiques et sociales et du Département de la gestion;

2. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels en place entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions administratives connexes, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ou l'Assemblée générale jugent nécessaire de les réexaminer;

3. *Invite* le Secrétaire général à demander à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, d'approuver la reconduction des liens institutionnels.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

¹ Voir le document FCCC/SBI/2005/15.

Décision 12/CP.11

Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007¹

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 soumis par le Secrétaire exécutif³,

Rappelant ses décisions 3/CP.8, 4/CP.7 et 29/CP.7,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, d'un montant de 53 501 583 dollars des États-Unis (40 286 693 euros) aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après;
2. *Note avec satisfaction* la contribution annuelle du gouvernement du pays hôte, d'un montant de 766 938 euros, venant en déduction des dépenses prévues;
3. *Approuve* un prélèvement de 2 millions de dollars des États-Unis (1 506 000 euros) sur les soldes ou contributions inutilisés (reports) d'exercices financiers antérieurs afin de couvrir une partie du budget 2006-2007;
4. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme, qui figure dans le tableau 2 ci-après;
5. *Note* que le budget-programme contient des éléments qui concernent à la fois la Convention et le Protocole de Kyoto;
6. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2006 et 2007 qui figure dans l'annexe de la présente décision et couvre 63,2 % du montant indicatif des contributions précisées dans le tableau 1;
7. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à approuver à sa première session les éléments du budget recommandé qui s'appliquent au Protocole de Kyoto⁴;

¹ Voir le paragraphe 85 du document FCCC/SBI/2005/10.

² Voir l'annexe I de la décision 15/CP.1.

³ Voir les documents FCCC/SBI/2005/8 et Add.1.

⁴ Voir la décision 34/CMP.1 (FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.4).

8. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 7 828 611 dollars des États-Unis (5 894 946 euros), qui viendra s'ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'ONU (voir le tableau 3 ci-après);

9. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, à sa soixantième session, sur la question du financement des services de conférence au titre du budget ordinaire de l'ONU;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'application du paragraphe 8 ci-dessus, si nécessaire;

11. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %;

12. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;

13. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2006 et 2007, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au titre du paragraphe 1 ci-dessus, déduction faite des contributions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que toutes les contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant des décisions visées au paragraphe 8 ci-dessus;

14. *Décide* que le nombre des réunions du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, du Groupe d'experts du transfert de technologies et du Groupe d'experts des pays les moins avancés qui doivent être financées par le budget de base ne sera pas supérieur à trois par organe et par exercice biennal, étant entendu que les réunions supplémentaires seront financées par le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

15. *Prend note* du montant estimatif des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (5 650 000 dollars des États-Unis (4 254 450 euros) pour l'exercice biennal 2006-2007) (voir le tableau 4 ci-après) et invite les Parties à alimenter ce fonds;

16. *Prend note* du montant estimatif des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires indiqué par le Secrétaire exécutif (28 119 395 dollars des États-Unis (21 173 906 euros) pour l'exercice biennal 2006-2007) (voir le tableau 5 ci-après) et invite les Parties à alimenter ce fonds;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui faire rapport, à sa douzième session (novembre 2006), sur les recettes et l'exécution du budget, et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

Tableau 1. Budget-programme de base pour 2006-2007, par module

| Programme | 2006 | 2007 | Total 2006-2007 | |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------------|
| | (en dollars É.-U.) | (en dollars É.-U.) | (en dollars É.-U.) | (en euros ^a) |
| Direction exécutive et gestion | 1 156 173 | 1 156 172 | 2 312 345 | 1 741 196 |
| Module 1 | 7 111 617 | 7 115 117 | 14 226 734 | 10 712 730 |
| Module 2 | 7 006 414 | 7 044 914 | 14 051 328 | 10 580 651 |
| Module 3 | 8 207 917 | 8 242 497 | 16 450 414 | 12 387 162 |
| A. Dépenses au titre des programmes | 23 482 121 | 23 558 700 | 47 040 821 | 35 421 739 |
| B. Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) | 3 052 676 | 3 062 631 | 6 115 307 | 4 604 826 |
| C. Provisionnement de la réserve de trésorerie ^b | 338 273 | 7 182 | 345 455 | 260 128 |
| Total (A + B + C) | 26 873 070 | 26 628 513 | 53 501 583 | 40 286 693 |
| Recettes: | | | | |
| Contribution du gouvernement du pays hôte | 1 018 510 | 1 018 510 | 2 037 020 | 1 533 876 |
| Soldes ou contributions inutilisés d'exercices financiers antérieurs (reports) | 1 000 000 | 1 000 000 | 2 000 000 | 1 506 000 |
| Montant indicatif des contributions | 24 854 560 | 24 610 003 | 49 464 563 | 37 246 817 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 26 873 070 | 26 628 513 | 53 501 583 | 40 286 693 |

^a Le taux de change appliqué (0,753) est le taux moyen pour le premier trimestre de 2005 (janvier-mars).

^b Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1, annexe I, par. 14), la réserve de trésorerie sera portée à 2 202 388 dollars É.-U. en 2006 et à 2 209 570 dollars É.-U. en 2007.

Tableau 2. Effectifs nécessaires à l'échelle du secrétariat au titre du budget de base pour l'exercice biennal 2006-2007

| | 2006 | 2007 |
|---|--------------------------|--------------------------|
| Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | | |
| SSG | 1 | 1 |
| D-2 | 4 | 4 |
| D-1 | 6 | 6 |
| P-5 | 10 | 10 |
| P-4 | 22 | 22 |
| P-3 | 30 | 30 |
| P-2 | 10 | 10 |
| Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | 83 | 83 |
| Total, agents des services généraux | 46,5 | 46,5 |
| TOTAL | 129,5^a | 129,5^a |

^a Faute de ressources suffisantes, un poste D-2, un poste P-5, un poste P-4 (pour 2006 uniquement), deux postes P-3 et un poste de la catégorie des services généraux seront gelés.

Tableau 3. Ressources nécessaires au titre du budget conditionnel pour les services de conférence au cours de l'exercice biennal 2006-2007

| Objet de dépense | 2006 | 2007 | Total 2006-2007 | |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------------|
| | (en dollars É.-U.) | (en dollars É.-U.) | (en dollars É.-U.) | (en euros ^d) |
| Interprétation ^a | 1 012 707 | 1 043 088 | 2 055 795 | 1 548 014 |
| Documentation ^b | | | | |
| Traduction | 1 545 339 | 1 591 699 | 3 137 038 | 2 362 190 |
| Reproduction | 478 192 | 492 537 | 970 729 | 730 959 |
| Appui au service des séances ^c | 238 642 | 245 801 | 484 443 | 364 786 |
| Total partiel | 3 274 880 | 3 373 125 | 6 648 005 | 5 005 949 |
| Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) | 425 734 | 438 506 | 864 240 | 650 773 |
| Provisionnement de la réserve de trésorerie | 307 151 | 9 215 | 316 366 | 238 224 |
| TOTAL | 4 007 765 | 3 820 846 | 7 828 611 | 5 894 946 |

^a Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des interprètes.

^b Totalité des coûts afférents au traitement de la documentation avant, pendant et après les sessions; le coût de la traduction comprend la révision et la dactylographie des documents.

^c Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du personnel d'appui au service des séances et frais d'expédition et de télécommunications.

^d Le taux de change appliqué (0,753) est le taux moyen pour le premier trimestre de 2005 (janvier-mars).

Tableau 4. Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention au cours de l'exercice biennal 2006-2007

| Objet de dépense | 2006 | 2007 | Total 2006-2007 | |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------------|
| | (en dollars É.-U.) | (en dollars É.-U.) | (en dollars É.-U.) | (en euros ^c) |
| Appui destiné à permettre à un représentant de chacune des Parties pouvant prétendre à cette forme d'aide de participer à deux sessions de deux semaines chaque année ^a | 1 700 000 | 1 700 000 | 3 400 000 | 2 560 200 |
| Appui destiné à permettre à un second représentant de chacun des pays comptant parmi les moins avancés et de chaque petit État insulaire en développement de participer à deux sessions de deux semaines par an ^{a, b} | 800 000 | 800 000 | 1 600 000 | 1 204 800 |
| Total partiel | 2 500 000 | 2 500 000 | 5 000 000 | 3 765 000 |
| Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) | 325 000 | 325 000 | 650 000 | 489 450 |
| TOTAL | 2 825 000 | 2 825 000 | 5 650 000 | 4 254 450 |

^a Une session de deux semaines des organes subsidiaires et une session de deux semaines de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et des organes subsidiaires.

^b Appui à la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement conformément à la décision 16/CP.9 (par. 18).

^c Le taux de change appliqué (0,753) est le taux moyen pour le premier trimestre de 2005 (janvier-mars).

Tableau 5. Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pendant l'exercice biennal 2006-2007

| Activités que le secrétariat devra entreprendre | Coût total | |
|--|--------------------|-------------------------|
| | (en dollars É.-U.) | (en euros) ^a |
| Convention | | |
| Base de données relatives aux inventaires des émissions de gaz à effet de serre (GES) et appui logiciel au processus d'examen des inventaires de GES | 999 720 | 752 789 |
| Réunion des examinateurs principaux des inventaires nationaux | 140 000 | 105 420 |
| Programme de formation à l'examen des inventaires de gaz à effet de serre (GES) | 70 000 | 52 710 |
| Appui au Groupe d'experts des pays les moins avancés en 2006-2007 | 369 320 | 278 098 |
| Appui aux Parties non visées à l'annexe I pour appliquer la Convention | 1 346 020 | 1 013 553 |
| Atelier FCCC sur l'application des Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I | 151 500 | 114 080 |

| Activités que le secrétariat devra entreprendre | Coût total | |
|---|--------------------|-------------------------|
| | (en dollars É.-U.) | (en euros) ^a |
| Diffusion en ligne d'informations par le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE) sur les programmes bilatéraux ou multilatéraux d'appui à l'établissement des communications nationales | 100 000 | 75 300 |
| Activités au titre du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte (décision 1/CP.10) | 926 000 | 697 278 |
| Travaux méthodologiques sur l'atténuation des changements climatiques | 82 500 | 62 123 |
| Recherche et observation systématique pour répondre aux besoins de la Convention | 72 500 | 54 593 |
| Appui au centre FCCC d'échange d'informations sur les technologies (TT:CLEAR) | 218 500 | 164 531 |
| Appui à l'exécution du programme de travail du Groupe d'experts du transfert des technologies (GETT) | 369 000 | 277 857 |
| Appui à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour l'examen des questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) | 48 000 | 36 144 |
| Guide d'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques | 98 000 | 73 794 |
| Une réunion de chaque groupe d'experts (Groupe d'experts des pays les moins avancés, GCE et GETT) | 356 000 | 268 068 |
| Total partiel | 5 347 060 | 4 026 338 |
| Protocole de Kyoto | | |
| Mise au point de la base de données pour la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et la comptabilisation correspondante au titre du Protocole de Kyoto | 396 000 | 298 188 |
| Activités liées à l'administration du relevé international des transactions | 1 383 180 | 1 041 535 |
| Programme de formation à l'examen des inventaires de gaz à effet de serre (GES) | 44 000 | 33 132 |
| Appui aux opérations relatives au mécanisme pour un développement propre | 11 232 960 | 8 458 419 |
| Appui aux opérations relatives à l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto | 3 356 000 | 2 527 068 |
| Appui au Comité de contrôle du respect des dispositions | 697 160 | 524 961 |
| Appui à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour l'examen des questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) | 48 000 | 36 144 |
| Total partiel | 17 157 300 | 12 919 447 |

| Convention et Protocole de Kyoto ^b | Convention | Protocole de Kyoto | Coût total | |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|
| | (en dollars É.-U.) | (en dollars É.-U.) | (en dollars É.-U.) | (en euros) ^a |
| Éducation et activités de communication | 462 194 | 269 126 | 731 320 | 550 684 |
| Habilitation du secrétariat à renforcer les capacités | 180 954 | 105 366 | 286 320 | 215 599 |
| Gestion des archives et des dossiers | 282 517 | 164 503 | 447 020 | 336 606 |
| Activités d'appui au site Web | 94 800 | 55 200 | 150 000 | 112 950 |
| Renforcement de l'infrastructure des technologies de l'information et des communications (TIC) | 311 386 | 181 314 | 492 700 | 371 003 |
| Mise en réseau des connaissances: constitution d'une base de données intégrée pour l'échange d'informations | 172 346 | 100 354 | 272 700 | 205 343 |
| Total partiel | 1 504 197 | 875 863 | 2 380 060 | 1 792 185 |
| Montant estimatif total des dépenses | | | 24 884 420 | 18 737 970 |
| Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) | | | 3 234 975 | 2 435 936 |
| TOTAL GÉNÉRAL | | | 28 119 395 | 21 173 906 |

^a Le taux de change appliqué (0,753) est le taux moyen pour le premier trimestre de 2005 (janvier-mars).

^b Au prorata de 63,2 % pour la Convention et de 36,8 % pour le Protocole de Kyoto.

ANNEXE

**Barème indicatif des contributions des Parties à la Convention¹
pour l'exercice biennal 2006-2007**

| Partie | Barème de l'ONU pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2007 |
|--------------------|---------------------------|---|---|
| Afghanistan | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Afrique du Sud | 0,292 | 0,285 | 0,285 |
| Albanie | 0,005 | 0,005 | 0,005 |
| Algérie | 0,076 | 0,074 | 0,074 |
| Allemagne | 8,662 | 8,450 | 8,450 |
| Angola | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Antigua-et-Barbuda | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Arabie saoudite | 0,713 | 0,696 | 0,696 |
| Argentine | 0,956 | 0,933 | 0,933 |
| Arménie | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Australie | 1,592 | 1,553 | 1,553 |
| Autriche | 0,859 | 0,838 | 0,838 |
| Azerbaïdjan | 0,005 | 0,005 | 0,005 |
| Bahamas | 0,013 | 0,013 | 0,013 |
| Bahreïn | 0,030 | 0,029 | 0,029 |
| Bangladesh | 0,010 | 0,010 | 0,010 |
| Barbade | 0,010 | 0,010 | 0,010 |
| Bélarus | 0,018 | 0,018 | 0,018 |
| Belgique | 1,069 | 1,043 | 1,043 |
| Belize | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Bénin | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Bhoutan | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Bolivie | 0,009 | 0,009 | 0,009 |
| Bosnie-Herzégovine | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Botswana | 0,012 | 0,012 | 0,012 |
| Brésil | 1,523 | 1,486 | 1,486 |
| Bulgarie | 0,017 | 0,017 | 0,017 |
| Burkina Faso | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Burundi | 0,001 | 0,001 | 0,001 |

¹ À mesure que de nouvelles Parties ratifieront la Convention, leur quote-part sera ajoutée.

| Partie | Barème de l'ONU pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2007 |
|---------------------------------------|---------------------------|---|---|
| Cambodge | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Cameroun | 0,008 | 0,008 | 0,008 |
| Canada | 2,813 | 2,744 | 2,744 |
| Cap-Vert | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Chili | 0,223 | 0,218 | 0,218 |
| Chine | 2,053 | 2,003 | 2,003 |
| Chypre | 0,039 | 0,038 | 0,038 |
| Colombie | 0,155 | 0,151 | 0,151 |
| Communauté européenne | 2,500 | 2,500 | 2,500 |
| Comores | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Congo | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Costa Rica | 0,030 | 0,029 | 0,029 |
| Côte d'Ivoire | 0,010 | 0,010 | 0,010 |
| Croatie | 0,037 | 0,036 | 0,036 |
| Cuba | 0,043 | 0,042 | 0,042 |
| Danemark | 0,718 | 0,700 | 0,700 |
| Djibouti | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Dominique | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Égypte | 0,120 | 0,117 | 0,117 |
| El Salvador | 0,022 | 0,021 | 0,021 |
| Émirats arabes unis | 0,235 | 0,229 | 0,229 |
| Équateur | 0,019 | 0,019 | 0,019 |
| Érythrée | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Espagne | 2,520 | 2,458 | 2,458 |
| Estonie | 0,012 | 0,012 | 0,012 |
| États-Unis d'Amérique | 22,000 | 21,462 | 21,462 |
| Éthiopie | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| ex-République yougoslave de Macédoine | 0,006 | 0,006 | 0,006 |
| Fédération de Russie | 1,100 | 1,073 | 1,073 |
| Fidji | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Finlande | 0,533 | 0,520 | 0,520 |
| France | 6,030 | 5,882 | 5,882 |
| Gabon | 0,009 | 0,009 | 0,009 |
| Gambie | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Géorgie | 0,003 | 0,003 | 0,003 |

| Partie | Barème de l'ONU pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2007 |
|--------------------------------|---------------------------|---|---|
| Ghana | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Grèce | 0,530 | 0,517 | 0,517 |
| Grenade | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Guatemala | 0,030 | 0,029 | 0,029 |
| Guinée | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Guinée équatoriale | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Guinée-Bissau | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Guyana | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Haïti | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Honduras | 0,005 | 0,005 | 0,005 |
| Hongrie | 0,126 | 0,123 | 0,123 |
| Îles Cook | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Îles Marshall | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Îles Salomon | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Inde | 0,421 | 0,411 | 0,411 |
| Indonésie | 0,142 | 0,139 | 0,139 |
| Iran (République islamique d') | 0,157 | 0,153 | 0,153 |
| Irlande | 0,350 | 0,341 | 0,341 |
| Islande | 0,034 | 0,033 | 0,033 |
| Israël | 0,467 | 0,456 | 0,456 |
| Italie | 4,885 | 4,765 | 4,765 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 0,132 | 0,129 | 0,129 |
| Jamaïque | 0,008 | 0,008 | 0,008 |
| Japon | 19,468 | 18,992 | 18,992 |
| Jordanie | 0,011 | 0,011 | 0,011 |
| Kazakhstan | 0,025 | 0,024 | 0,024 |
| Kenya | 0,009 | 0,009 | 0,009 |
| Kirghizistan | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Kiribati | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Koweït | 0,162 | 0,158 | 0,158 |
| Lesotho | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Lettonie | 0,015 | 0,015 | 0,015 |
| Liban | 0,024 | 0,023 | 0,023 |
| Libéria | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Liechtenstein | 0,005 | 0,005 | 0,005 |

| Partie | Barème de l'ONU pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2007 |
|-------------------------------|---------------------------|---|---|
| Lituanie | 0,024 | 0,023 | 0,023 |
| Luxembourg | 0,077 | 0,075 | 0,075 |
| Madagascar | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Malaisie | 0,203 | 0,198 | 0,198 |
| Malawi | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Maldives | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Mali | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Malte | 0,014 | 0,014 | 0,014 |
| Maroc | 0,047 | 0,046 | 0,046 |
| Maurice | 0,011 | 0,011 | 0,011 |
| Mauritanie | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Mexique | 1,883 | 1,837 | 1,837 |
| Micronésie (États fédérés de) | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Monaco | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Mongolie | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Mozambique | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Myanmar | 0,010 | 0,010 | 0,010 |
| Namibie | 0,006 | 0,006 | 0,006 |
| Nauru | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Népal | 0,004 | 0,004 | 0,004 |
| Nicaragua | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Niger | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Nigéria | 0,042 | 0,041 | 0,041 |
| Nioué | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Norvège | 0,679 | 0,662 | 0,662 |
| Nouvelle-Zélande | 0,221 | 0,216 | 0,216 |
| Oman | 0,070 | 0,068 | 0,068 |
| Ouganda | 0,006 | 0,006 | 0,006 |
| Ouzbékistan | 0,014 | 0,014 | 0,014 |
| Pakistan | 0,055 | 0,054 | 0,054 |
| Palaos | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Panama | 0,019 | 0,019 | 0,019 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Paraguay | 0,012 | 0,012 | 0,012 |
| Pays-Bas | 1,690 | 1,649 | 1,649 |

| Partie | Barème de l'ONU pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2007 |
|---|---------------------------|---|---|
| Pérou | 0,092 | 0,090 | 0,090 |
| Philippines | 0,095 | 0,093 | 0,093 |
| Pologne | 0,461 | 0,450 | 0,450 |
| Portugal | 0,470 | 0,458 | 0,458 |
| Qatar | 0,064 | 0,062 | 0,062 |
| République arabe syrienne | 0,038 | 0,037 | 0,037 |
| République centrafricaine | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| République de Corée | 1,796 | 1,752 | 1,752 |
| République de Moldova | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| République démocratique populaire de Corée | 0,010 | 0,010 | 0,010 |
| République démocratique populaire lao | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| République dominicaine | 0,035 | 0,034 | 0,034 |
| République démocratique du Congo | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| République tchèque | 0,183 | 0,179 | 0,179 |
| République-Unie de Tanzanie | 0,006 | 0,006 | 0,006 |
| Roumanie | 0,060 | 0,059 | 0,059 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 6,127 | 5,977 | 5,977 |
| Rwanda | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Sainte-Lucie | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Saint-Marin | 0,003 | 0,003 | 0,003 |
| Saint-Vincent-et les Grenadines | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Samoa | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Sao Tomé-et-Principe | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Sénégal | 0,005 | 0,005 | 0,005 |
| Serbie-et-Monténégro | 0,019 | 0,019 | 0,019 |
| Seychelles | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Sierra Leone | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Singapore | 0,388 | 0,379 | 0,379 |
| Slovaquie | 0,051 | 0,050 | 0,050 |
| Slovénie | 0,082 | 0,080 | 0,080 |
| Soudan | 0,008 | 0,008 | 0,008 |

| Partie | Barème de l'ONU pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2006 | Barème révisé au titre de la Convention pour 2007 |
|-------------------|------------------------------|---|---|
| Sri Lanka | 0,017 | 0,017 | 0,017 |
| Suède | 0,998 | 0,974 | 0,974 |
| Suisse | 1,197 | 1,168 | 1,168 |
| Suriname | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Swaziland | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Tadjikistan | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Tchad | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Thaïlande | 0,209 | 0,204 | 0,204 |
| Togo | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Tonga | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Trinité-et-Tobago | 0,022 | 0,021 | 0,021 |
| Tunisie | 0,032 | 0,031 | 0,031 |
| Turkménistan | 0,005 | 0,005 | 0,005 |
| Turquie | 0,372 | 0,363 | 0,363 |
| Tuvalu | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Ukraine | 0,039 | 0,038 | 0,038 |
| Uruguay | 0,048 | 0,047 | 0,047 |
| Vanuatu | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| Venezuela | 0,171 | 0,167 | 0,167 |
| Viet Nam | 0,021 | 0,020 | 0,020 |
| Yémen | 0,006 | 0,006 | 0,006 |
| Zambie | 0,002 | 0,002 | 0,002 |
| Zimbabwe | 0,007 | 0,007 | 0,007 |
| TOTAL | 102,445 | 100,000 | 100,000 |

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 13/CP.11

Exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 au 30 juin 2005

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les rapports de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux relatifs aux questions administratives et financières menés à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions,

Ayant examiné également les documents établis par le secrétariat sur des sujets connexes,

1. *Prend note* des états financiers provisoires de l'exercice en cours au 31 décembre 2004;
2. *Prend note également* des recettes et de l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005;
3. *Exprime* sa gratitude aux Parties qui ont versé ponctuellement leur contribution au budget de base, ainsi qu'à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
4. *Exprime* sa gratitude au Gouvernement allemand pour la contribution spéciale qu'il verse aux fins du financement des réunions organisées en Allemagne (Fonds de Bonn);
5. *Demande instamment* à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter de leurs contributions dans les meilleurs délais;
6. *Appelle* les Parties à contribuer plus généreusement et de façon continue au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin d'assurer une plus large participation au processus et d'obtenir des produits et des résultats importants.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Résolution 1/CP.11

**Expression de gratitude au Gouvernement canadien
et à la population de la ville de Montréal**

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 à l'invitation du Gouvernement canadien,

1. *Expriment* leur profonde gratitude au Gouvernement canadien pour avoir rendu possible la tenue à Montréal de la onzième session de la Conférence des Parties et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
2. *Prient* le Gouvernement canadien de transmettre à la ville et à la population de Montréal la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2005/5/Add.2
30 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA ONZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
TENUE À MONTRÉAL DU 28 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2004**

Additif

Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties à sa onzième session

TABLE DES MATIÈRES

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| <i>Décision</i> | |
| 14/CP.11 Tableaux du cadre commun de présentation pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie | 2 |
| 15/CP.11 Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphes 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto..... | 43 |

Décision 14/CP.11

Tableaux du cadre commun de présentation pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 18/CP.8 et 13/CP.9,

1. *Adopte* les tableaux du cadre commun de présentation et les notes y afférentes, qui sont reproduits à l'annexe de la présente décision, aux fins de la communication des données d'inventaire annuelles pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;

2. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention utilisera ces tableaux aux fins de la communication des données d'inventaire à présenter en 2007 et pour les années ultérieures;

3. *Prie* le secrétariat d'incorporer ces tableaux et les notes y afférentes ainsi que les modifications techniques découlant de la décision 13/CP.9 dans les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels», qui ont été adoptées par la décision 18/CP.8, et d'établir, avant la vingt-cinquième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (novembre 2006), un document unique contenant la mise à jour des directives FCCC pour la notification des inventaires annuels.

ANNEXE

Tableaux du cadre commun de présentation et les notes y afférentes

Notes concernant le cadre commun de présentation

1. Le cadre commun de présentation (CRF) fait partie intégrante du rapport national d'inventaire (RNI). Il a été conçu pour que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) communiquent les données chiffrées selon un mode de présentation type, et pour faciliter la comparaison des données d'inventaire des différentes Parties. Les détails concernant toute information non chiffrée devraient être fournis dans le RNI.
2. Les données présentées dans le CRF visent à rendre les inventaires plus comparables et plus transparents dans la mesure où elles facilitent, entre autres, la comparaison des données d'activité ainsi que des coefficients d'émission implicites (CEI) des coefficients de variation des stocks de carbone entre les différentes Parties visées à l'annexe I et qu'elles permettent de relever aisément les éventuelles inexactitudes, erreurs d'interprétation et omissions dans les inventaires.
3. Comme indiqué dans les directives¹, le CRF comprend, outre les tableaux récapitulatifs et les tableaux sectoriels qui figuraient dans la version révisée de 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (Lignes directrices révisées du GIEC (1996)), plusieurs nouveaux tableaux, dont des tableaux contenant les données de base pour les différents secteurs, qui ont été établis conformément aux Lignes directrices révisées du GIEC (1996) et au rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.
4. Certains des tableaux dans lesquels doivent être consignées les données de base pour les différents secteurs requièrent le calcul de CEI ou de coefficients de variation des stocks de carbone. Ces coefficients, qui correspondent aux rapports, calculés selon la méthode descendante, entre les émissions ou absorptions estimées et les données d'activité globales, sont demandés uniquement à des fins de comparaison. Il ne s'agira pas forcément des coefficients d'émission/d'absorption effectivement retenus au départ pour l'estimation des émissions, à moins que l'opération n'ait consisté en une simple multiplication à partir des données d'activité globales utilisées pour calculer le coefficient d'émission implicite ou le coefficient de variation des stocks de carbone.
5. Conformément aux Lignes directrices révisées du GIEC (1996), les données communiquées pour mémoire, comme les estimations des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes et aériens internationaux, les émissions de CO₂ dues à la combustion de biomasse et les émissions provenant des opérations multilatérales devraient être consignées dans les tableaux appropriés, mais elles ne devraient pas être comptabilisées dans les totaux nationaux.

¹ Les notes concernant le cadre commun de présentation seront incorporées dans les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» publiées dans le document FCCC/SBSTA/2004/8. Ce sont ces directives que désigne le mot «directives».

6. Les Parties visées à l'annexe I devraient préciser dans les cadres réservés à la documentation figurant au bas des tableaux les sections du RNI dans lesquelles seront fournis tous les détails sur tel ou tel secteur ou catégorie.
7. Les Parties visées à l'annexe I devraient remplir toutes les cases correspondant aux estimations des quantités émises ou absorbées, aux données d'activité et aux coefficients d'émission. Lorsqu'elles n'ont pas de données à consigner dans une case, elles devraient y porter l'une des mentions types présentées au paragraphe 28 des directives.
8. Dans les tableaux contenant les données de base pour les différents secteurs, sous la catégorie «Other» (Autres), une ligne a été laissée en blanc pour permettre aux Parties d'ajouter éventuellement des catégories qui leur sont propres. Ces catégories seront automatiquement reprises dans les tableaux sectoriels correspondants.
9. Les Parties visées à l'annexe I devraient remplir les cadres réservés aux informations complémentaires. Lorsque les informations demandées sont inappropriées en raison de la méthodologie utilisée, il faudrait porter dans les cases correspondantes la mention «SO» (sans objet).
10. Ni l'ordre des colonnes, lignes ou cases des tableaux, ni les mentions types qui y sont données, ne devraient être modifiés car cela compliquerait le dépouillement. Toute adjonction à la ventilation existante des catégories de sources et de puits devrait être indiquée, le cas échéant, sous «Other».
11. Pour simplifier la présentation des tableaux et bien mettre en évidence les données à consigner dans chacun d'eux, seules les cases que les Parties doivent remplir ont été laissées en blanc. Les cases qui doivent en principe être remplies au moyen du logiciel fourni par le secrétariat sont légèrement grisées. Cela dit, les Parties visées à l'annexe I qui choisissent de ne pas utiliser de logiciel pour compléter le CRF devraient également les remplir.
12. Comme dans la version actuelle du CRF, les cases qui ne sont pas censées être remplies apparaissent en grisé foncé.
13. Les augmentations et diminutions de carbone devraient être indiquées séparément dans les tableaux sectoriels contenant les données de base relatives au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), sauf dans les cas où, en raison des méthodes utilisées, il est techniquement impossible de séparer les informations sur les augmentations et les diminutions.
14. Conformément au paragraphe 18 des présentes directives, chaque Partie visée à l'annexe I doit communiquer un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.
15. Selon les Lignes directrices révisées du GIEC (1996), aux fins de la communication des données, les absorptions doivent toujours être indiquées en valeur négative (-) et les émissions, en valeur positive (+). Les variations nettes des stocks de carbone doivent être converties en équivalent-dioxyde de carbone en multipliant la valeur de C par 44/12; les absorptions nettes d'équivalent-CO₂ doivent être indiquées en valeur négative (-) et les émissions nettes d'équivalent-CO₂, en valeur positive (+).

Tableaux du cadre commun de présentation pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et tableaux connexes (tableaux du résumé 2, tableau 8 a) (nouveaux calculs) et tableau 10 (évolution)

Year
 Submission
 Country

TABLE 5 SECTORAL REPORT FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
 (Sheet 1 of 1)

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | Net CO ₂ emissions/ removals ^{(1), (2)} | CH ₄ ⁽²⁾ | N ₂ O ⁽²⁾ | NO _x | CO | NMVOC |
|---|---|--------------------------------|---------------------------------|-----------------|----|-------|
| | (Gg) | | | | | |
| Total Land-Use Categories | | | | | | |
| A. Forest Land | | | | | | |
| 1. Forest Land remaining Forest Land | | | | | | |
| 2. Land converted to Forest Land | | | | | | |
| B. Cropland | | | | | | |
| 1. Cropland remaining Cropland | | | | | | |
| 2. Land converted to Cropland | | | | | | |
| C. Grassland | | | | | | |
| 1. Grassland remaining Grassland | | | | | | |
| 2. Land converted to Grassland | | | | | | |
| D. Wetlands | | | | | | |
| 1. Wetlands remaining Wetlands ⁽³⁾ | | | | | | |
| 2. Land converted to Wetlands | | | | | | |
| E. Settlements | | | | | | |
| 1. Settlements remaining Settlements ⁽³⁾ | | | | | | |
| 2. Land converted to Settlements | | | | | | |
| F. Other Land | | | | | | |
| 1. Other Land remaining Other Land ⁽⁴⁾ | | | | | | |
| 2. Land converted to Other Land | | | | | | |
| G. Other (please specify)⁽⁵⁾ | | | | | | |
| <i>Harvested Wood Products⁽⁶⁾</i> | | | | | | |
| Information items⁽⁷⁾ | | | | | | |
| Forest Land converted to other Land-Use Categories | | | | | | |
| Grassland converted to other Land-Use Categories | | | | | | |

- ⁽¹⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+).
- ⁽²⁾ For each land-use category and sub-category, this table sums net CO₂ emissions and removals shown in tables 5.A to 5.F, and the CO₂, CH₄ and N₂O emissions showing in tables 5(I) to 5(V).
- ⁽³⁾ Parties may decide not to prepare estimates for these categories contained in appendices 3a.3 and 3a.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish.
- ⁽⁴⁾ This land-use category is to allow the total of identified land area to match the national area.
- ⁽⁵⁾ The total for category 5.G Other includes items specified only under category 5.G in this table as well as sources and sinks specified in category 5.G in tables 5(I) to 5(V).
- ⁽⁶⁾ Parties may decide not to prepare estimates for this category contained in appendix 3a.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish and report in this row.
- ⁽⁷⁾ These items are listed for information only and will not be added to the totals, because they are already included in subcategories 5.A.2 to 5.F.2.

Documentation box:

- Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.
- If estimates are reported under 5.G Other, use this documentation box to provide information regarding activities covered under this category and to provide reference to the section in the NIR where background information can be found.

- ⁽¹⁾ Land categories may be further divided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone or national land classification.
- ⁽²⁾ The total area of the subcategories, in accordance with the sub-division used, should be entered here. For lands converted to Forest Land report the cumulative area remaining in the category in the reporting year.
- ⁽³⁾ Carbon stock gains and losses should be listed separately except in cases where, due to the methods used, it is technically impossible to separate information on gains and losses.
- ⁽⁴⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
- ⁽⁵⁾ Implied carbon-stock-change factors for mineral soils are calculated by dividing the net C stock change estimate for mineral soil by the difference between the area and the area of organic soil.
- ⁽⁶⁾ When Parties are estimating fluxes for organic soils but cannot separate these fluxes from mineral soils, these fluxes should be reported under mineral soils.
- ⁽⁷⁾ The value reported for organic soils is estimated as a flux. For consistency with other entries in this column, these fluxes should be expressed in the unit required in this column, i.e. in Gg C.
- ⁽⁸⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+). Note that carbon stock changes in a single pool are not necessarily equal to emissions or removals, because some carbon stock changes result from carbon transfers among pools rather than exchanges with the atmosphere.
- ⁽⁹⁾ Where Parties directly estimate emissions and removals rather than carbon stock changes, they may report emissions/removals directly in this column and use notation keys in the stock change columns.
- ⁽¹⁰⁾ A Party may report aggregate estimates for all conversions of land to forest land when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for grassland conversion should be provided in table 5 as an information item.

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

- ⁽¹⁾ Land categories may be further divided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone or national land classification.
- ⁽²⁾ The total area of the subcategories, in accordance with the sub-division used, should be entered here. For lands converted to Cropland report the cumulative area remaining in the category in the reporting year.
- ⁽³⁾ Carbon stock gains and losses should be listed separately except in cases where, due to the methods used, it is technically impossible to separate information on gains and losses.
- ⁽⁴⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
- ⁽⁵⁾ Implied carbon-stock-change factors for mineral soils are calculated by dividing the net C stock change estimate for mineral soil by the difference between the area and the area of organic soil.
- ⁽⁶⁾ For category 5.B.1 Cropland remaining Cropland this column only includes changes in perennial woody biomass.
- ⁽⁷⁾ No reporting on dead organic matter pools is required for category 5.B.1. Cropland remaining Cropland.
- ⁽⁸⁾ When Parties are estimating fluxes for organic soils but cannot separate these fluxes from mineral soils, these fluxes should be reported under mineral soils.
- ⁽⁹⁾ The value reported for organic soils is estimated as a flux. For consistency with other entries in this column, these fluxes should be expressed in the unit required in this column, i.e. in Gg C.
- ⁽¹⁰⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+). Note that carbon stock changes in a single pool are not necessarily equal to emissions or removals, because some carbon stock changes result from carbon transfers among pools rather than exchanges with the atmosphere.
- ⁽¹¹⁾ Where Parties directly estimate emissions and removals rather than carbon stock changes, they may report emissions/removals directly in this column and use notation keys in the stock change columns.
- ⁽¹²⁾ A Party may report aggregate estimates for all land conversions to cropland, when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for forest land and grassland conversion should be provided in table 5 as an information item.

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

| |
|--|
| |
|--|

TABLE 5.C SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY

Grassland
(Sheet 1 of 1)

Year
Submission
Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | | ACTIVITY DATA | | IMPLIED CARBON-STOCK-CHANGE FACTORS | | | | | | CHANGES IN CARBON STOCK | | | | | | Net CO ₂ emissions/removals ^{(10) (11)} |
|--|-----------------------------|---------------------------|---|---|--------|------------|--|--|---------------|--|--------|------------|---|---|------------------------------|---|
| Land-Use Category | Sub-division ⁽¹⁾ | Area ⁽²⁾ (kha) | Area of organic soil (kha) ⁽²⁾ | Carbon stock change in living biomass per area ^{(3) (4)} | | | Net carbon stock change in dead organic matter per area ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in soils per area ⁽⁴⁾ | | Carbon stock change in living biomass ^{(3) (4) (6)} | | | Net carbon stock change in dead organic matter ^{(4) (7)} | Net carbon stock change in soils ^{(4) (8)} | | |
| | | | | Gains | Losses | Net change | | Mineral soils ⁽⁵⁾ | Organic soils | Gains | Losses | Net change | | Mineral soils | Organic soils ⁽⁹⁾ | |
| | | | | (Mg C/ha) | | | | | | (Gg C) | | | | | | |
| C. Total Grassland | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1. Grassland remaining Grassland | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. Land converted to Grassland ⁽¹²⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.1 Forest Land converted to Grassland | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.2 Cropland converted to Grassland | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.3 Wetlands converted to Grassland | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.4 Settlements converted to Grassland | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.5 Other Land converted to Grassland | | | | | | | | | | | | | | | | |

- ⁽¹⁾ Land categories may be further divided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone or national land classification.
- ⁽²⁾ The total area of the subcategories, in accordance with the sub-division used, should be entered here. For lands converted to Grassland report the cumulative area remaining in the category in the reporting year.
- ⁽³⁾ Carbon stock gains and losses should be listed separately except in cases where, due to the methods used, it is technically impossible to separate information on gains and losses.
- ⁽⁴⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
- ⁽⁵⁾ Implied carbon-stock-change factors for mineral soils are calculated by dividing the net C stock change estimate for mineral soil by the difference between the area and the area of organic soil.
- ⁽⁶⁾ For category 5.C.1 Grassland remaining Grassland this column only includes changes in perennial woody biomass.
- ⁽⁷⁾ No reporting on dead organic matter pools is required for category 5.C.1 Grassland remaining Grassland.
- ⁽⁸⁾ When Parties are estimating fluxes for organic soils but cannot separate these fluxes from mineral soils, these fluxes should be reported under mineral soils.
- ⁽⁹⁾ The value reported for organic soils is estimated as a flux. For consistency with other entries in this column, these fluxes should be expressed in the unit required in this column, i.e. in Gg C.
- ⁽¹⁰⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+). Note that carbon stock changes in a single pool are not necessarily equal to emissions or removals, because some carbon stock changes result from carbon transfers among pools rather than exchanges with the atmosphere.
- ⁽¹¹⁾ Where Parties directly estimate emissions and removals rather than carbon stock changes, they may report emissions/removals directly in this column and use notation keys in the stock change columns.
- ⁽¹²⁾ A Party may report aggregate estimates for all land conversions to grassland, when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for forest land conversion should be provided in table 5 as an information item.

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

- ⁽¹⁾ Land categories may be further divided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone or national land classification.
- ⁽²⁾ The total area of the subcategories, in accordance with the sub-division used, should be entered here. For lands converted to Wetlands report the cumulative area remaining in the category in the reporting year.
- ⁽³⁾ Carbon stock gains and losses should be listed separately except in cases where, due to the methods used, it is technically impossible to separate information on gains and losses.
- ⁽⁴⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
- ⁽⁵⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+). Note that carbon stock changes in a single pool are not necessarily equal to emissions or removals, because some carbon stock changes result from carbon transfers among pools rather than exchanges with the atmosphere.
- ⁽⁶⁾ Where Parties directly estimate emissions and removals rather than carbon stock changes, they may report emissions/removals directly in this column and use notation keys in the stock change columns.
- ⁽⁷⁾ Parties may decide not to prepare estimates for this category contained in appendix 3a.3 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish.
- ⁽⁸⁾ A Party may report aggregate estimates for all land conversions to wetlands, when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for forest land and grassland conversion should be provided in table 5 as an information item.

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

- ⁽¹⁾ Land categories may be further divided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone or national land classification.
- ⁽²⁾ The total area of the subcategories, in accordance with the sub-division used, should be entered here. For lands converted to Settlements report the cumulative area remaining in the category in the reporting year.
- ⁽³⁾ Carbon stock gains and losses should be listed separately except in cases where, due to the methods used, it is technically impossible to separate information on gains and losses.
- ⁽⁴⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
- ⁽⁵⁾ For category 5.E.1 Settlements remaining Settlements this column only includes changes in perennial woody biomass.
- ⁽⁶⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+). Note that carbon stock changes in a single pool are not necessarily equal to emissions or removals, because some carbon stock changes result from carbon transfers among pools rather than exchanges with the atmosphere.
- ⁽⁷⁾ Where Parties directly estimate emissions and removals rather than carbon stock changes, they may report emissions/removals directly in this column and use notation keys in the stock change columns.
- ⁽⁸⁾ Parties may decide not to prepare estimates for this category contained in appendix 3a.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish.
- ⁽⁹⁾ A Party may report aggregate estimates for all land conversions to settlements, when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for forest land and grassland conversion should be provided in table 5 as an information item.

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

| |
|--|
| |
|--|

TABLE 5.F SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY

Other land

(Sheet 1 of 1)

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | | ACTIVITY DATA | IMPLIED CARBON-STOCK-CHANGE FACTORS | | | | | CHANGES IN CARBON STOCK | | | | | Net CO ₂ emissions/removals ⁽⁵⁾ (6) |
|---|-----------------------------|---------------------------|--|--------|------------|--|--|--|--------|------------|---|---|--|
| Land-Use Category | Sub-division ⁽¹⁾ | Area ⁽²⁾ (kha) | Carbon stock change in living biomass per area ⁽³⁾⁽⁴⁾ | | | Net carbon stock change in dead organic matter per area ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in soils per area ⁽⁴⁾ | Carbon stock change in living biomass ^{(3),(4)} | | | Net carbon stock change in dead organic matter ⁽⁴⁾ | Net carbon stock change in soils ⁽⁴⁾ | |
| | | | Gains | Losses | Net change | | | Gains | Losses | Net change | | | |
| | | | (Mg C/ha) | | | | | (Gg C) | | | | | (Gg) |
| F. Total Other Land | | | | | | | | | | | | | |
| 1. Other Land remaining Other Land ⁽⁷⁾ | | | | | | | | | | | | | |
| 2. Land converted to Other Land ⁽⁸⁾ | | | | | | | | | | | | | |
| 2.1 Forest Land converted to Other Land | | | | | | | | | | | | | |
| 2.2 Cropland converted to Other Land | | | | | | | | | | | | | |
| 2.3 Grassland converted to Other Land | | | | | | | | | | | | | |
| 2.4 Wetlands converted to Other Land | | | | | | | | | | | | | |
| 2.5 Settlements converted to Other Land | | | | | | | | | | | | | |

- ⁽¹⁾ Land categories may be further divided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone or national land classification.
- ⁽²⁾ The total area of the subcategories, in accordance with the sub-division used, should be entered here. For lands converted to Other Land report the cumulative area remaining in the category in the reporting year.
- ⁽³⁾ Carbon stock gains and losses should be listed separately except in cases where, due to the methods used, it is technically impossible to separate information on gains and losses.
- ⁽⁴⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
- ⁽⁵⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+). Note that carbon stock changes in a single pool are not necessarily equal to emissions or removals, because some carbon stock changes result from carbon transfers among pools rather than exchanges with the atmosphere.
- ⁽⁶⁾ Where Parties directly estimate emissions and removals rather than carbon stock changes, they may report emissions/removals directly in this column and use notation keys in the stock change columns.
- ⁽⁷⁾ This land-use category is to allow the total of identified land area to match the national area.
- ⁽⁸⁾ A Party may report aggregate estimates for all land conversions to other land, when data are not available to report them separately. A Party should specify in the documentation box which types of land conversion are included. Separate estimates for forest land and grassland conversion should be provided in table 5 as an information item.

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5 (I) SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
Direct N₂O emissions from N fertilization⁽¹⁾ of Forest Land and Other
(Sheet 1 of 1)

Year
 Submission
 Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | EMISSIONS ⁽⁴⁾ |
|---|---|--|--------------------------|
| Land-Use Category ⁽²⁾ | Total amount of fertilizer applied (Gg N/yr) | N ₂ O-N emissions per unit of fertilizer (kg N ₂ O-N/kg N) ⁽³⁾ | N ₂ O (Gg) |
| Total for all Land Use Categories | | | |
| A. Forest Land ^{(5) (6)} | | | |
| 1. Forest Land remaining Forest Land | | | |
| 2. Land converted to Forest Land | | | |
| G. Other (please specify) | | | |
| | | | |

⁽¹⁾ Direct N₂O emissions from fertilization are estimated using equations 3.2.17 and 3.2.18 of the IPCC good practice guidance for LULUCF based on the amounts of fertilizers applied to forest land.

⁽²⁾ N₂O emissions from N fertilization of cropland and grassland are reported in the Agriculture sector; therefore only Forest land is included in this table.

⁽³⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.

⁽⁴⁾ Emissions are reported with a positive sign.

⁽⁵⁾ If a Party is not able to separate the fertilizer applied to forest land from that applied to agriculture, it may report all N₂O emissions from fertilization in the Agriculture sector. This should be explicitly indicated in the documentation box.

⁽⁶⁾ A Party may report aggregate estimates for all N fertilization on forest land in the category Forest Land remaining Forest Land when data are not available to report Forest Land remaining Forest Land and Land converted to Forest Land separately.

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5 (II) SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY

Year

Non-CO₂ emissions from drainage of soils and wetlands⁽¹⁾
(Sheet 1 of 1)

Submission
Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | | EMISSIONS ⁽⁵⁾ | |
|---|------------------------------|---------------|--|--------------------------|--------------------------|-----------------|
| Land-Use Category ⁽²⁾ | Sub-division ⁽³⁾ | Area | N ₂ O-N per area ⁽⁴⁾ | CH ₄ per area | N ₂ O | CH ₄ |
| | | (kha) | (kg N ₂ O-N/ha) | (kg CH ₄ /ha) | (Gg) | |
| Total all Land-Use Categories | | | | | | |
| A. Forest Land ⁽⁶⁾ | | | | | | |
| | Organic Soil | | | | | |
| | Mineral Soil | | | | | |
| D. Wetlands | | | | | | |
| | Peatland ⁽⁷⁾ | | | | | |
| | Flooded Lands ⁽⁷⁾ | | | | | |
| | | | | | | |
| G. Other (please specify) | | | | | | |
| | | | | | | |

⁽¹⁾ Parties may decide not to prepare estimates for these categories contained in appendices 3a.2 and 3a.3 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish.

⁽²⁾ N₂O emissions from drained cropland and grassland soils are covered in the Agriculture tables of the CRF under Cultivation of Histosols.

⁽³⁾ A Party should report further disaggregations of drained soils corresponding to the methods used. Tier 1 disaggregates soils into "nutrient rich" and "nutrient poor" areas, whereas higher-tier methods can further disaggregate into different peatland types, soil fertility or tree species.

⁽⁴⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.

⁽⁵⁾ Emissions are reported with a positive sign.

⁽⁶⁾ In table 5, these emissions will be added to 5.A.1 Forest Land remaining Forest Land.

⁽⁷⁾ In table 5, these emissions will be added to 5.D.2 Land converted to Wetlands.

Documentation box:
Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5 (III) SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
N₂O emissions from disturbance associated with land-use conversion to cropland ⁽¹⁾
 (Sheet 1 of 1)

Year
 Submission
 Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | EMISSIONS ⁽⁴⁾ |
|---|---------------------------|---|--------------------------|
| Land-Use Category ⁽²⁾ | Land area converted (kha) | N ₂ O-N emissions per area converted ⁽³⁾ (kg N ₂ O-N/ha) | N ₂ O (Gg) |
| Total all Land-Use Categories ⁽⁵⁾ | | | |
| B. Cropland | | | |
| 2. Lands converted to Cropland ⁽⁶⁾ | | | |
| Organic Soils | | | |
| Mineral Soils | | | |
| 2.1 Forest Land converted to Cropland | | | |
| Organic Soils | | | |
| Mineral Soils | | | |
| 2.2 Grassland converted to Cropland | | | |
| Organic Soils | | | |
| Mineral Soils | | | |
| 2.3 Wetlands converted to Cropland ⁽⁷⁾ | | | |
| Organic Soils | | | |
| Mineral Soils | | | |
| 2.5 Other Land converted to Cropland | | | |
| Organic Soils | | | |
| Mineral Soils | | | |
| G. Other (please specify) | | | |

⁽¹⁾ Methodologies for N₂O emissions from disturbance associated with land-use conversion are based on equations 3.3.14 and 3.3.15 of the IPCC good practice guidance for LULUCF. N₂O emissions from fertilization in the preceding land use and new land use should not be reported.

⁽²⁾ According to the IPCC good practice guidance for LULUCF, N₂O emissions from disturbance of soils are only relevant for land conversions to cropland. N₂O emissions from Cropland remaining Cropland are included in the Agriculture sector of the good practice guidance. The good practice guidance provides methodologies only for mineral soils.

⁽³⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.

⁽⁴⁾ Emissions are reported with a positive sign.

⁽⁵⁾ Parties can separate between organic and mineral soils, if they have data available.

⁽⁶⁾ If activity data cannot be disaggregated to all initial land uses, Parties may report some initial land uses aggregated under Other Land converted to Cropland (indicate in the documentation box what this category includes).

⁽⁷⁾ Parties should avoid double counting with N₂O emissions from drainage and from cultivation of organic soils reported in Agriculture under Cultivation of Histosols.

Documentation box:
 Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF Sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5 (IV) SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY
CO₂ emissions from agricultural lime application⁽¹⁾
 (Sheet 1 of 1)

Year
 Submission
 Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | ACTIVITY DATA | IMPLIED EMISSION FACTORS | EMISSIONS ⁽³⁾ |
|---|---|---|--------------------------|
| Land-Use Category | Total amount of lime applied (Mg/yr) | CO ₂ -C per unit of lime ⁽²⁾ (Mg CO ₂ -C /Mg) | CO ₂ (Gg) |
| Total all Land-Use Categories ^{(4), (5), (6)} | | | |
| B. Cropland ^{(6) (7)} | | | |
| Limestone CaCO ₃ | | | |
| Dolomite CaMg(CO ₃) ₂ | | | |
| | | | |
| C. Grassland ⁽⁶⁾⁽⁸⁾ | | | |
| Limestone CaCO ₃ | | | |
| Dolomite CaMg(CO ₃) ₂ | | | |
| | | | |
| G. Other (please specify) ^{(6) (9)} | | | |
| | | | |

⁽¹⁾ CO₂ emissions from agricultural lime application are addressed in equations 3.3.6 and 3.4.11 of the IPCC good practice guidance for LULUCF.

⁽²⁾ The implied emission factor is expressed in unit of carbon to facilitate comparison with published emission factors.

⁽³⁾ Emissions are reported with a positive sign.

⁽⁴⁾ If Parties are not able to separate liming application for different land-use categories, they should include liming for all land-use categories in the category 5.G Other.

⁽⁵⁾ Parties that are able to provide data for lime application to forest land should provide this information under 5.G Other and specify in the documentation box that forest land application is included in this category.

⁽⁶⁾ A Party may report aggregate estimates for total lime applications when data are not available for limestone and dolomite.

⁽⁷⁾ In table 5, these CO₂ emissions will be added to 5.B.1 Cropland remaining Cropland.

⁽⁸⁾ In table 5, these CO₂ emissions will be added to 5.C.1 Grassland remaining Grassland.

⁽⁹⁾ If a Party has data broken down to limestone and dolomite at national level, it can report these data under 5.G Other.

Documentation box:
 Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 5 (V) SECTORAL BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY

Biomass Burning ⁽¹⁾

(Sheet 1 of 1)

Year
Submission
Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | ACTIVITY DATA | | | IMPLIED EMISSION FACTOR | | | EMISSIONS ⁽⁵⁾ | | |
|---|----------------------------|------|--------|-------------------------|-----------------|------------------|--------------------------------|-----------------|------------------|
| | Description ⁽³⁾ | Unit | Values | CO ₂ | CH ₄ | N ₂ O | CO ₂ ⁽⁴⁾ | CH ₄ | N ₂ O |
| Land-Use Category ⁽²⁾ | (ha or kg dm) | | | (Mg/activity data unit) | | | (Gg) | | |
| Total for Land-Use Categories | | | | | | | | | |
| A. Forest Land | | | | | | | | | |
| 1. Forest land remaining Forest Land | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |
| 2. Land converted to Forest Land | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |
| B. Cropland | | | | | | | | | |
| 1. Cropland remaining Cropland ⁽⁶⁾ | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |
| 2. Land converted to Cropland | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |
| 2.1. Forest Land converted to Cropland | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |
| C. Grassland | | | | | | | | | |
| 1. Grassland remaining Grassland ⁽⁷⁾ | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |
| 2. Land converted to Grassland | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |
| 2.1. Forest Land converted to Grassland | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| D. Wetlands | | | | | | | | | |
| 1. Wetlands remaining Wetlands ⁽⁸⁾ | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |
| 2. Land converted to Wetlands | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |
| 2.1. Forest Land converted to Wetlands | | | | | | | | | |
| <i>Controlled Burning</i> | | | | | | | | | |
| <i>Wildfires</i> | | | | | | | | | |
| E. Settlements ⁽⁸⁾ | | | | | | | | | |
| F. Other Land ⁽⁹⁾ | | | | | | | | | |
| G. Other (please specify) | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

⁽¹⁾ Methodological guidance on burning can be found in sections 3.2.1.4 and 3.4.1.3 of the IPCC good practice guidance for LULUCF.

⁽²⁾ Parties should report both controlled/prescribed burning and wildfires emissions, where appropriate, in a separate manner.

⁽³⁾ For each category activity data should be selected between area burned or biomass burned. Units for area will be ha and for biomass burned kg dm. The implied emission factor will refer to the selected activity data with an automatic change in the units.

⁽⁴⁾ If CO₂ emissions from biomass burning are not already included in tables 5.A - 5.F, they should be reported here. This should be clearly documented in the documentation box and in the NIR.

Double counting should be avoided. Parties that include all carbon stock changes in the carbon stock tables (5.A, 5.B, 5.C, 5.D, 5.E and 5.F), should report IE (included elsewhere) in this column.

⁽⁵⁾ Emissions are reported with a positive sign.

⁽⁶⁾ In-situ above-ground woody biomass burning is reported here. Agricultural residue burning is reported in the Agriculture sector.

⁽⁷⁾ Includes only emissions from controlled biomass burning on grasslands outside the tropics (prescribed savanna burning is reported under the Agriculture sector).

⁽⁸⁾ Parties may decide not to prepare estimates for these categories contained in appendices 3a.2, 3a.3 and 3a.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, although they may do so if they wish.

⁽⁹⁾ This land-use category is to allow the total of identified land area to match the national area.

Documentation box:

Parties should provide detailed explanations on the Land Use, Land-Use Change and Forestry sector in Chapter 7: Land Use, Land-Use Change and Forestry (CRF sector 5) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and/or further details are needed to understand the content of this table.

| |
|--|
| |
|--|

SUMMARY 2 SUMMARY REPORT FOR CO₂ EQUIVALENT EMISSIONS
 (Sheet 1 of 1)

Year
 Submission
 Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | CO ₂ ⁽¹⁾ | CH ₄ | N ₂ O | HFCs ⁽²⁾ | PFCs ⁽²⁾ | SF ₆ ⁽²⁾ | Total |
|--|---------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|---------------------|--------------------------------|-------|
| | CO ₂ equivalent (Gg) | | | | | | |
| Total (Net Emissions)⁽¹⁾ | | | | | | | |
| 1. Energy | | | | | | | |
| A. Fuel Combustion (Sectoral Approach) | | | | | | | |
| 1. Energy Industries | | | | | | | |
| 2. Manufacturing Industries and Construction | | | | | | | |
| 3. Transport | | | | | | | |
| 4. Other Sectors | | | | | | | |
| 5. Other | | | | | | | |
| B. Fugitive Emissions from Fuels | | | | | | | |
| 1. Solid Fuels | | | | | | | |
| 2. Oil and Natural Gas | | | | | | | |
| 2. Industrial Processes | | | | | | | |
| A. Mineral Products | | | | | | | |
| B. Chemical Industry | | | | | | | |
| C. Metal Production | | | | | | | |
| D. Other Production | | | | | | | |
| E. Production of Halocarbons and SF ₆ | | | | | | | |
| F. Consumption of Halocarbons and SF ₆ ⁽²⁾ | | | | | | | |
| G. Other | | | | | | | |
| 3. Solvent and Other Product Use | | | | | | | |
| 4. Agriculture | | | | | | | |
| A. Enteric Fermentation | | | | | | | |
| B. Manure Management | | | | | | | |
| C. Rice Cultivation | | | | | | | |
| D. Agricultural Soils ⁽³⁾ | | | | | | | |
| E. Prescribed Burning of Savannas | | | | | | | |
| F. Field Burning of Agricultural Residues | | | | | | | |
| G. Other | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|
| 5. Land Use, Land-Use Change and Forestry⁽¹⁾ | | | | | | | |
| A. Forest Land | | | | | | | |
| B. Cropland | | | | | | | |
| C. Grassland | | | | | | | |
| D. Wetlands | | | | | | | |
| E. Settlements | | | | | | | |
| F. Other Land | | | | | | | |
| G. Other | | | | | | | |
| 6. Waste | | | | | | | |
| A. Solid Waste Disposal on Land | | | | | | | |
| B. Waste-water Handling | | | | | | | |
| C. Waste Incineration | | | | | | | |
| D. Other | | | | | | | |
| 7. Other (as specified in Summary 1.A) | | | | | | | |
| Memo Items: ⁽⁴⁾ | | | | | | | |
| International Bunkers | | | | | | | |
| Aviation | | | | | | | |
| Marine | | | | | | | |
| Multilateral Operations | | | | | | | |
| CO₂ Emissions from Biomass | | | | | | | |
| Total CO ₂ Equivalent Emissions without Land Use, Land-Use Change and Forestry | | | | | | | |
| Total CO ₂ Equivalent Emissions with Land Use, Land-Use Change and Forestry | | | | | | | |

⁽¹⁾ For CO₂ from Land Use, Land-use Change and Forestry the net emissions/removals are to be reported. For the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+).

⁽²⁾ Actual emissions should be included in the national totals. If no actual emissions were reported, potential emissions should be included.

⁽³⁾ Parties which previously reported CO₂ from soils in the Agriculture sector should note this in the NIR.

⁽⁴⁾ See footnote 8 to table Summary 1.A.

TABLE 8(a) RECALCULATION - RECALCULATED DATA

(Sheet 1 of 4) Recalculated year:

Year
 Submission
 Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | CO ₂ | | | | | | CH ₄ | | | | | | N ₂ O | | | | | |
|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|
| | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ |
| | CO ₂ equivalent (Gg) | | | % | | | CO ₂ equivalent (Gg) | | | % | | | CO ₂ equivalent (Gg) | | | % | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total National Emissions and Removals | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1. Energy | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.A. Fuel Combustion Activities | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.A.1. Energy Industries | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.A.2. Manufacturing Industries and Construction | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.A.3. Transport | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.A.4. Other Sectors | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.A.5. Other | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.B. Fugitive Emissions from Fuels | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.B.1. Solid fuel | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.B.2. Oil and Natural Gas | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. Industrial Processes | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.A. Mineral Products | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.B. Chemical Industry | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.C. Metal Production | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.D. Other Production | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.G. Other | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Note: All footnotes for this table are given at the end of the table on sheet 4.

TABLE 8(a) RECALCULATION - RECALCULATED DATA

(Sheet 2 of 4) Recalculated year:

Year
Submission
Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | CO ₂ | | | | | | CH ₄ | | | | | | N ₂ O | | | | | |
|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|
| | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ |
| | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | | | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | | | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total National Emissions and Removals | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3. Solvent and Other Product Use | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4. Agriculture | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.A. Enteric Fermentation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.B. Manure Management | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.C. Rice Cultivation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.D. Agricultural Soils ⁽⁴⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.E. Prescribed Burning of Savannas | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.F. Field Burning of Agricultural Residues | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.G. Other | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5. Land Use, Land-Use Change and Forestry (net) ⁽⁵⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.A. Forest Land | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.B. Cropland | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.C. Grassland | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.D. Wetlands | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.E. Settlements | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.F. Other Land | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.G. Other | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Note: All footnotes for this table are given at the end of the table on sheet 4.

TABLE 8(a) RECALCULATION - RECALCULATED DATA
 (Sheet 3 of 4) **Recalculated year:**

Year
 Submission
 Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | CO ₂ | | | | | | CH ₄ | | | | | | N ₂ O | | | | | |
|---|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|
| | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ |
| | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | | | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | | | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6. Waste | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.A. Solid Waste Disposal on Land | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.B. Waste-water Handling | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.C. Waste Incineration | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.D. Other | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7. Other (as specified in Summary 1.A) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Memo Items: | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| International Bankers | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Multilateral Operations | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CO ₂ Emissions from Biomass | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Note: All footnotes for this table are given at the end of the table on sheet 4.

TABLE 8(a) RECALCULATION - RECALCULATED DATA
 (Sheet 4 of 4) **Recalculated year:**

Year
 Submission
 Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | HFCs | | | | | | PFCs | | | | | | SF ₆ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|---------------------------------|-------------------|------------|---------------------------|--|--|---------------------|-------------------|------------|---------------------------|---------------------------------|--|--|-----|--|--|--|--|--|---|--|--|--|--|
| | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | Impact of recalculation on total emissions excluding LULUCF ⁽²⁾ | Impact of recalculation on total emissions including LULUCF ⁽³⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | | | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | | | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Total Acutal Emissions | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.C.3. Aluminium Production | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.E. Production of Halocarbons and SF ₆ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.F. Consumption of Halocarbons and SF ₆ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.G. Other | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Potential Emissions from Consumption of HFCs/PFCs and SF ₆ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th>Previous submission</th> <th>Latest submission</th> <th>Difference</th> <th>Difference⁽¹⁾</th> </tr> <tr> <th colspan="3">CO₂ equivalent (Gg)</th> <th>(%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total CO₂ Equivalent Emissions with Land Use, Land-Use Change and Forestry</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total CO₂ Equivalent Emissions without Land Use, Land-Use Change and Forestry</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | Total CO ₂ Equivalent Emissions with Land Use, Land-Use Change and Forestry | | | | | Total CO ₂ Equivalent Emissions without Land Use, Land-Use Change and Forestry | | | | |
| | Previous submission | Latest submission | Difference | Difference ⁽¹⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total CO ₂ Equivalent Emissions with Land Use, Land-Use Change and Forestry | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total CO ₂ Equivalent Emissions without Land Use, Land-Use Change and Forestry | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

- ⁽¹⁾ Estimate the percentage change due to recalculation with respect to the previous submission (percentage change = $100 \times [(LS-PS)/PS]$, where LS = latest submission and PS = previous submission. All cases of recalculation of the estimate of the source/sink category should be addressed and explained in table 8(b).
- ⁽²⁾ Total emissions refer to total aggregate GHG emissions expressed in terms of CO₂ equivalent, excluding GHGs from the LULUCF sector. The impact of the recalculation on the total emissions is calculated as follows: impact of recalculation (%) = $100 \times [(source (LS) - source (PS))/total\ emissions (LS)]$, where LS = latest submission, PS = previous submission.
- ⁽³⁾ Total emissions refer to total aggregate GHG emissions expressed in terms of CO₂ equivalent, including GHGs from the LULUCF sector. The impact of the recalculation on the total emissions is calculated as follows: impact of recalculation (%) = $100 \times [(source (LS) - source (PS))/total\ emissions (LS)]$, where LS = latest submission, PS = previous submission.
- ⁽⁴⁾ Parties which previously reported CO₂ from soils in the Agriculture sector should note this in the NIR.
- ⁽⁵⁾ Net CO₂ emissions/removals to be reported.

Documentation box:

Parties should provide detailed information on recalculations in Chapter 10: Recalculations and Improvements, and in the relevant sections of Chapters 3 to 9 (see section 2.5 of each of Chapters 3 - 9) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and further details are needed to understand the content of this table.

TABLE 8(b) RECALCULATION - EXPLANATORY INFORMATION
(Sheet 1 of 1)

Year
 Submission
 Country

| Specify the sector and source/sink category ⁽¹⁾ where changes in estimates have occurred: | GHG | RECALCULATION DUE TO | | | | |
|--|-----|------------------------|---------------------------------|------------------------------|--|---|
| | | CHANGES IN: | | | Addition/removal/ reallocation of source/sink categories | Other changes in data (e.g. statistical or editorial changes, correction of errors) |
| | | Methods ⁽²⁾ | Emission factors ⁽²⁾ | Activity data ⁽²⁾ | | |
| | | | | | | |

⁽¹⁾ Enter the identification code of the source/sink category (e.g. 1.B.1) in the first column and the name of the category (e.g. Fugitive Emissions from Solid Fuels) in the second column of the table. Note that the source categories entered in this table should match those used in table 8(a).

⁽²⁾ Explain changes in methods, emission factors and activity data that have resulted in recalculation of the estimate of the source/sink as indicated in table 8(a). Include changes in the assumptions and coefficients in the Methods column.

Documentation box:
 Parties should provide the full information on recalculations in Chapter 10: Recalculations and Improvements, and in the relevant sections of Chapters 3 to 9 (see section 2.5 of each of Chapters 3 to 9) of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and further details are needed to understand the content of this table. References should point particularly to the sections of the NIR in which justifications of the changes as to improvements in the accuracy, completeness and consistency of the inventory are reported.

TABLE 10 EMISSIONS TRENDS
CO₂
 (Sheet 1 of 5)

Year
 Submission
 Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | Base year ⁽¹⁾ | 1990 | (Years 1991 to latest reported year) | Change from base to latest reported year |
|---|--------------------------|------|--------------------------------------|--|
| | (Gg) | | | % |
| 1. Energy | | | | |
| A. Fuel Combustion (Sectoral Approach) | | | | |
| 1. Energy Industries | | | | |
| 2. Manufacturing Industries and Construction | | | | |
| 3. Transport | | | | |
| 4. Other Sectors | | | | |
| 5. Other | | | | |
| B. Fugitive Emissions from Fuels | | | | |
| 1. Solid Fuels | | | | |
| 2. Oil and Natural Gas | | | | |
| 2. Industrial Processes | | | | |
| A. Mineral Products | | | | |
| B. Chemical Industry | | | | |
| C. Metal Production | | | | |
| D. Other Production | | | | |
| E. Production of Halocarbons and SF ₆ | | | | |
| F. Consumption of Halocarbons and SF ₆ | | | | |
| G. Other | | | | |
| 3. Solvent and Other Product Use | | | | |
| 4. Agriculture | | | | |
| A. Enteric Fermentation | | | | |
| B. Manure Management | | | | |
| C. Rice Cultivation | | | | |
| D. Agricultural Soils | | | | |
| E. Prescribed Burning of Savannas | | | | |
| F. Field Burning of Agricultural Residues | | | | |
| G. Other | | | | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| 5. Land Use, Land-Use Change and Forestry⁽²⁾ | | | | |
| A. Forest Land | | | | |
| B. Cropland | | | | |
| C. Grassland | | | | |
| D. Wetlands | | | | |
| E. Settlements | | | | |
| F. Other Land | | | | |
| G. Other | | | | |
| 6. Waste | | | | |
| A. Solid Waste Disposal on Land | | | | |
| B. Waste-water Handling | | | | |
| C. Waste Incineration | | | | |
| D. Other | | | | |
| 7. Other (as specified in Summary I.A) | | | | |
| | | | | |
| Total CO₂ emissions including net CO₂ from LULUCF | | | | |
| Total CO₂ emissions excluding net CO₂ from LULUCF | | | | |
| | | | | |
| Memo Items: | | | | |
| International Bunkers | | | | |
| Aviation | | | | |
| Marine | | | | |
| Multilateral Operations | | | | |
| CO₂ Emissions from Biomass | | | | |

Note: All footnotes for this table are given at the end of the table on sheet 5.

TABLE 10 EMISSIONS TRENDS
CH₄
 (Sheet 2 of 5)

Year
 Submission
 Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | Base year ⁽¹⁾ | 1990 | (Years 1991 to latest reported year) | Change from base to latest reported year |
|---|--------------------------|------|--------------------------------------|--|
| | (Gg) | | | % |
| 1. Energy | | | | |
| A. Fuel Combustion (Sectoral Approach) | | | | |
| 1. Energy Industries | | | | |
| 2. Manufacturing Industries and Construction | | | | |
| 3. Transport | | | | |
| 4. Other Sectors | | | | |
| 5. Other | | | | |
| B. Fugitive Emissions from Fuels | | | | |
| 1. Solid Fuels | | | | |
| 2. Oil and Natural Gas | | | | |
| 2. Industrial Processes | | | | |
| A. Mineral Products | | | | |
| B. Chemical Industry | | | | |
| C. Metal Production | | | | |
| D. Other Production | | | | |
| E. Production of Halocarbons and SF ₆ | | | | |
| F. Consumption of Halocarbons and SF ₆ | | | | |
| G. Other | | | | |
| 3. Solvent and Other Product Use | | | | |
| 4. Agriculture | | | | |
| A. Enteric Fermentation | | | | |
| B. Manure Management | | | | |
| C. Rice Cultivation | | | | |
| D. Agricultural Soils | | | | |
| E. Prescribed Burning of Savannas | | | | |
| F. Field Burning of Agricultural Residues | | | | |
| G. Other | | | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| 5. Land Use, Land-Use Change and Forestry | | | | |
| A. Forest Land | | | | |
| B. Cropland | | | | |
| C. Grassland | | | | |
| D. Wetlands | | | | |
| E. Settlements | | | | |
| F. Other Land | | | | |
| G. Other | | | | |
| 6. Waste | | | | |
| A. Solid Waste Disposal on Land | | | | |
| B. Waste-water Handling | | | | |
| C. Waste Incineration | | | | |
| D. Other | | | | |
| 7. Other (as specified in Summary 1.A) | | | | |
| | | | | |
| Total CH ₄ emissions including CH ₄ from LULUCF | | | | |
| Total CH ₄ emissions excluding CH ₄ from LULUCF | | | | |
| Memo Items: | | | | |
| International Bunkers | | | | |
| Aviation | | | | |
| Marine | | | | |
| Multilateral Operations | | | | |
| CO₂ Emissions from Biomass | | | | |

Note: All footnotes for this table are given at the end of the table on sheet 5.

TABLE 10 EMISSIONS TRENDS
N₂O
(Sheet 3 of 5)

Year
Submission
Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | Base year ⁽¹⁾ | 1990 | (Years 1991 to latest reported year) | Change from base to latest reported year |
|---|--------------------------|------|--------------------------------------|--|
| | (Gg) | | | % |
| 1. Energy | | | | |
| A. Fuel Combustion (Sectoral Approach) | | | | |
| 1. Energy Industries | | | | |
| 2. Manufacturing Industries and Construction | | | | |
| 3. Transport | | | | |
| 4. Other Sectors | | | | |
| 5. Other | | | | |
| B. Fugitive Emissions from Fuels | | | | |
| 1. Solid Fuels | | | | |
| 2. Oil and Natural Gas | | | | |
| 2. Industrial Processes | | | | |
| A. Mineral Products | | | | |
| B. Chemical Industry | | | | |
| C. Metal Production | | | | |
| D. Other Production | | | | |
| E. Production of Halocarbons and SF ₆ | | | | |
| F. Consumption of Halocarbons and SF ₆ | | | | |
| G. Other | | | | |
| 3. Solvent and Other Product Use | | | | |
| 4. Agriculture | | | | |
| A. Enteric Fermentation | | | | |
| B. Manure Management | | | | |
| C. Rice Cultivation | | | | |
| D. Agricultural Soils | | | | |
| E. Prescribed Burning of Savannas | | | | |
| F. Field Burning of Agricultural Residues | | | | |
| G. Other | | | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| 5. Land Use, Land-Use Change and Forestry | | | | |
| A. Forest Land | | | | |
| B. Cropland | | | | |
| C. Grassland | | | | |
| D. Wetlands | | | | |
| E. Settlements | | | | |
| F. Other Land | | | | |
| G. Other | | | | |
| 6. Waste | | | | |
| A. Solid Waste Disposal on Land | | | | |
| B. Waste-water Handling | | | | |
| C. Waste Incineration | | | | |
| D. Other | | | | |
| 7. Other (as specified in Summary 1.A) | | | | |
| | | | | |
| Total N ₂ O emissions including N ₂ O from LULUCF | | | | |
| Total N ₂ O emissions excluding N ₂ O from LULUCF | | | | |
| Memo Items: | | | | |
| International Bunkers | | | | |
| Aviation | | | | |
| Marine | | | | |
| Multilateral Operations | | | | |
| CO₂ Emissions from Biomass | | | | |

Note: All footnotes for this table are given at the end of the table on sheet 5.

TABLE 10 EMISSION TRENDS
HFCs, PFCs and SF₆
 (Sheet 4 of 5)

Year
 Submission
 Country

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | Base year ⁽¹⁾ | 1990 | (Years 1991 to latest reported year) | Change from base to latest reported year |
|---|--------------------------|------|--------------------------------------|--|
| | | (Gg) | | % |
| Emissions of HFCs⁽³⁾ - (Gg CO₂ equivalent) | | | | |
| HFC-23 | | | | |
| HFC-32 | | | | |
| HFC-41 | | | | |
| HFC-43-10mee | | | | |
| HFC-125 | | | | |
| HFC-134 | | | | |
| HFC-134a | | | | |
| HFC-152a | | | | |
| HFC-143 | | | | |
| HFC-143a | | | | |
| HFC-227ea | | | | |
| HFC-236fa | | | | |
| HFC-245ca | | | | |
| Unspecified mix of listed HFCs ⁽⁴⁾ - (Gg CO ₂ equivalent) | | | | |
| Emissions of PFCs⁽³⁾ - (Gg CO₂ equivalent) | | | | |
| CF ₄ | | | | |
| C ₂ F ₆ | | | | |
| C ₃ F ₈ | | | | |
| C ₄ F ₁₀ | | | | |
| c-C ₄ F ₈ | | | | |
| C ₅ F ₁₂ | | | | |
| C ₆ F ₁₄ | | | | |
| Unspecified mix of listed PFCs ⁽⁴⁾ - (Gg CO ₂ equivalent) | | | | |
| Emissions of SF₆⁽³⁾ - (Gg CO₂ equivalent) | | | | |
| SF ₆ | | | | |

Note: All footnotes for this table are given at the end of the table on sheet 5.

**TABLE 10 EMISSION TRENDS
SUMMARY
(Sheet 5 of 5)**

Year
Submission
Country

| GREENHOUSE GAS EMISSIONS | Base year ⁽¹⁾ | 1990 | (Years 1991 to latest reported year) | Change from base to latest reported year |
|---|---------------------------------|------|--------------------------------------|--|
| | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) |
| CO ₂ emissions including net CO ₂ from LULUCF | | | | |
| CO ₂ emissions excluding net CO ₂ from LULUCF | | | | |
| CH ₄ emissions including CH ₄ from LULUCF | | | | |
| CH ₄ emissions excluding CH ₄ from LULUCF | | | | |
| N ₂ O emissions including N ₂ O from LULUCF | | | | |
| N ₂ O emissions excluding N ₂ O from LULUCF | | | | |
| HFCs | | | | |
| PFCs | | | | |
| SF ₆ | | | | |
| Total (including LULUCF) | | | | |
| Total (excluding LULUCF) | | | | |

| GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK CATEGORIES | Base year ⁽¹⁾ | 1990 | (Years 1991 to latest reported year) | Change from base to latest reported year |
|--|---------------------------------|------|--------------------------------------|--|
| | CO ₂ equivalent (Gg) | | | (%) |
| 1. Energy | | | | |
| 2. Industrial Processes | | | | |
| 3. Solvent and Other Product Use | | | | |
| 4. Agriculture | | | | |
| 5. Land Use, Land-Use Change and Forestry ⁽⁵⁾ | | | | |
| 6. Waste | | | | |
| 7. Other | | | | |
| Total (including LULUCF)⁽⁵⁾ | | | | |

⁽¹⁾ The column "Base year" should be filled in only by those Parties with economies in transition that use a base year different from 1990 in accordance with the relevant decisions of the COP. For these Parties, this different base year is used to calculate the percentage change in the final column of this table.

⁽²⁾ Fill in net emissions/removals as reported in table Summary 1.A. For the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+).

⁽³⁾ Enter actual emissions estimates. If only potential emissions estimates are available, these should be reported in this table and an indication for this be provided in the documentation box. Only in these rows are the emissions expressed as CO₂ equivalent emissions.

⁽⁴⁾ In accordance with the UNFCCC reporting guidelines, HFC and PFC emissions should be reported for each relevant chemical. However, if it is not possible to report values for each chemical (i.e. mixtures, confidential data, lack of disaggregation), this row could be used for reporting aggregate figures for HFCs and PFCs, respectively. Note that the unit used for this row is Gg of CO₂ equivalent and that appropriate notation keys should be entered in the cells for the individual chemicals.

⁽⁵⁾ Includes net CO₂, CH₄ and N₂O from LULUCF.

| |
|--|
| <p>Documentation box:</p> <ul style="list-style-type: none"> Parties should provide detailed explanations on emissions trends in Chapter 2: Trends in Greenhouse Gas Emissions and, as appropriate, in the corresponding Chapters 3 - 9 of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and further details are needed to understand the content of this table. Use the documentation box to provide explanations if potential emissions are reported. |
|--|

Décision 15/CP.11

Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 21/CP.7 et 20/CP.9,

Ayant examiné les recommandations pertinentes formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique au sujet de l'achèvement de l'élaboration des directives techniques concernant les ajustements,

1. *Décide* d'incorporer les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, qui figurent dans l'annexe de la présente décision, dans l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (Art. 5.2) joint à la décision 21/CP.7¹;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*), dont le texte est reproduit ci-après², à la place du projet de décision -/CMP.1 (*Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 20/CP.9.

¹ L'annexe où figurent les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto n'est pas reproduite ici. Après l'adoption de la décision 15/CP.11, les directives techniques (initialement publiées dans le document FCCC/SBSTA/2005/4/Add.1) ont été incorporées dans l'annexe du projet de décision joint à la décision 21/CP.7. Ce projet de décision a été adopté par la COP/MOP en tant que décision 20/CMP.1 (FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3).

² Ce projet de décision a été adopté sans modification par la COP/MOP en tant que décision 21/CMP.1 (FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3).

Projet de décision -/CMP.1

Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné ses décisions 21/CP.7, 23/CP.7, 20/CP.9 et -/CP.11 (Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto),

1. *Demande* que les examinateurs principaux, au sens des paragraphes 36 à 42 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7), s'attachent collectivement à examiner les points énumérés ci-après et à formuler des recommandations à leur sujet:

a) Les moyens de rendre plus cohérente l'application, par les équipes d'examen composées d'experts, des directives techniques, concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en particulier des démarches visant à garantir l'établissement d'estimations ajustées prudentes;

b) L'élaboration et la mise à jour périodique des informations figurant dans les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires qui sont énumérés dans l'appendice I des directives techniques;

c) Les moyens d'obtenir que les dispositions du paragraphe 57 des directives techniques soient appliquées selon une démarche commune et de limiter la marge d'appréciation consentie aux équipes d'examen composées d'experts à cet égard, si cela est jugé nécessaire;

d) La mise à jour, s'il y a lieu, avant le début de la présentation des rapports pour la période d'engagement et par la suite, en tant que de besoin, des tableaux des facteurs correctifs à appliquer par mesure de prudence figurant à l'appendice III des directives techniques, y compris la construction et la structure fondamentales des fourchettes d'incertitude présentées dans ces tableaux;

2. *Prie* le secrétariat d'incorporer toutes recommandations issues d'un examen collectif par les examinateurs principaux dans le rapport annuel, mentionné au paragraphe 40 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, que ceux-ci soumettent à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins d'examen;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre, au terme de l'examen du rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, toutes mesures appropriées pour donner effet aux recommandations des examinateurs principaux mentionnées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie* le secrétariat de mettre à jour régulièrement, sur recommandation collective des examinateurs principaux, les informations figurant dans les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires qui sont énumérés à l'appendice I des directives techniques;

5. *Prie* le secrétariat d'archiver les informations sur les ajustements figurant dans les rapports d'examen, ainsi que toutes autres informations pertinentes, et de mettre ces informations à la disposition des équipes d'examen composées d'experts en veillant à ce qu'elles soient facilement accessibles;

6. *Décide* qu'en ce qui concerne les ajustements appliqués rétroactivement conformément au paragraphe 12 des directives techniques, seul l'ajustement appliqué pour l'année d'inventaire considérée est à prendre en considération pour déterminer s'il est satisfait au critère d'admissibilité énoncé à l'alinéa *e* du paragraphe 3 du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 22/CP.7.

*1^{re} séance plénière
28 novembre 2005*
